



Groupe
DEJANTE INFRA

DEJANTE
VRD & CONSTRUCTION
SUD-OUEST

75, av. de la Libération
19360 MALEMORT
Tél. 05 55 92 80 10
contact1@dejante-infra.com

www.dejante-infra.com



Urbanisme

CHAMBERET

Elaboration du PLU

1. Rapport de présentation

(Mai 2021)

Préfecture de la Corrèze
Reçu le
11 MAI 2021
Contrôle de Légalité

SOMMAIRE

Préambule

Partie 1 : Le diagnostic communal

1- CONTEXTE GENERAL	13
1.1 Situation géographique	13
1.2 Coopération intercommunale	14
2- DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE.....	22
2.1 Population	22
2.1.1 Evolution de la population	22
2.1.2 Facteurs d'évolution	23
2.1.3 Répartition de la population par classes d'âges	24
2.1.4 Structure de la population des ménages	24
2.2 Habitat.....	27
2.2.1 Evolution du parc de logements	27
2.2.2 Ancienneté du parc de résidences principales	29
2.2.3 Répartition du parc de résidences principales selon le statut de l'occupant.....	29
2.2.4 Taille des résidences principales.....	31
2.3 Emplois et activités	32
2.3.1 Zone d'emploi	32
2.3.2 Evolution de la population active et du chômage	34
2.3.3 Les sphères de l'économie locale.....	35
2.3.4 Zone d'activités.....	37
2.3.5 Activités de services, commerces et artisanat.....	37
2.3.6 La situation des déplacements et stationnements	39
2.4 Focus sur l'activité forestière.....	42
2.4.1 Contexte	42
2.4.2 Exploitations forestières de Chamberet.....	44
2.4.3 Zones boisées sensibles	44
2.4.4 Règlementation des boisements	47
2.4.5 Charte forestière du PNR de Millevaches en Limousin	48
2.4.6 La filière bois en circuit-court.....	51
2.5 Focus sur l'activité agricole	52
2.5.1 Evolution historique de l'agriculture (Recensements agricoles 1979-1988-2000)	52
2.5.2 Contexte agricole (Recensement agricole 2010).....	53
2.5.3 Eléments de cadrage (PAC 2011).....	60
2.5.4 Enquête agricole communale	62
2.6 Focus sur la structure urbaine.....	72
2.7 Analyse des capacités de densification du centre-bourg	78
2.8 Synthèse des enjeux socio-économiques	80
2.8 Les réseaux et équipements	83
2.8.1 Voirie	83
2.8.2 Eau potable	84
2.8.3 Protection incendie.....	85
2.8.4 Assainissement	85
2.8.5 Electricité.....	86
2.8.6 Couverture en TIC (Technologie de l'Information et de la Communication)	86
2.9 Les servitudes, inventaires et contraintes de protection.....	88
2.9.1 Les servitudes de protections réglementaires : cf. plan des servitudes.....	88
2.9.2 Les sites archéologiques et sites sensibles patrimoniaux et naturels.....	89
2.9.3 Les contraintes liées aux bâtiments d'élevage, au plan d'épandage et réseaux agricoles	89
3- ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	91
3.1 DONNEES PHYSIQUES	91
3.1.1 Relief	91
3.1.2 Sols, sous-sols et ressources.....	94
3.1.3 Eaux et ressources.....	96
3.1.4 Climat, qualité de l'air et ressources.....	105
3.2 Données écologiques.....	112

3.2.1 Etat des mesures de protection	112
3.2.2 Zones de biodiversité remarquable (Zones humides).....	116
3.2.3 Zone de biodiversité « ordinaire »	119
3.2.4 « Trame Verte et Bleue »	126
3.3 Paysages et patrimoine.....	132
3.3.1 Ambiances de la « Montagne Limousine » et paysages du « Mont Gargan ».....	132
3.3.2 Les unités paysagères du PNR de Millevaches en Limousin	133
3.3.3 Site emblématique des « Monts Gargan et Cé »	135
3.3.4 Paysages de Chamberet	139
3.3.5 Patrimoine architectural et archéologique	142
3.4 Risques et nuisances.....	147
3.4.1 Arrêtés de catastrophe naturelle.....	147
3.4.2 Risques naturels.....	147
3.4.3 Autres risques et nuisances	150
3.5 Enjeux environnementaux.....	153
4- ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS.....	156
4.1 Le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale)	156
4.2 Le PCET, PDU, le PLH	156
4.3 Le SDAGE, SAGE et PGE	157
4.3.1 Le SDAGE Adour-Garonne	157
4.3.2 Le SDAGE Loire-Bretagne	158
4.3.3 Le SAGE Vézère-Corrèze	158
4.3.4 Le SAGE Vienne	160
4.4 La Loi Montagne	161
4.5 La charte du PNR.....	161
4.6 SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique)	162
4.7 SRCAE Limousin	163
1- LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	166
1.1 Les grandes orientations du PADD	166
1.2 Le scénario « développement mesuré » retenu	175
1.2.1 Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace	175
1.2.2 Consommation foncière sur les dix dernières années (2009-2018)	176
1.2.3 Répartition des surfaces du projet de PLU	177
1.3 Au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	180
1.4 Au regard de la préservation des paysages.....	180
1.5 Au regard de l'activité économique	180
2- JUSTIFICATIONS DES MOTIFS DE DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES APPLICABLES SUR LE REGLEMENT	182
2.1 Le règlement graphique	182
2.1.1 Les zones urbaines	182
2.1.2 Les zones à urbaniser	188
2.1.3 Les zones agricoles.....	191
2.1.4 Les zones naturelles.....	198
2.1.5 Autres zonages et figurés spécifiques	201
2.2 Le règlement littéral.....	204
3- JUSTIFICATIONS DES MOTIFS DE DEFINITION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	208
4- ANALYSE DES SUPERFICIES	212
4.1 La capacité d'accueil réel de logements	212
4.2 Objectifs de modération de la consommation de l'espace	213
4.3 Les capacités de densification	213
4.4 Bilan.....	215
5- ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	216
5.1 Les SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire-Bretagne 2016-2021 et Adour-Garonne 2016-2021	216
5.4 Le SRCAE (Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie) de l'ex région Limousin	217
5.5 Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) de l'ex région Limousin	218
5.6 La Charte du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin	218
6- EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	221
6.1 Incidence sur la dimension écologique	221

6.2 Incidence sur les pollutions et nuisances	224
6.3 Incidence sur la dimension ressources naturelles.....	225
6.4 Incidence sur les risques majeurs.....	227
6.5 Incidence sur la vie quotidienne	227
6.6 Incidence sur le changement climatique	228
7- LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU	229

Table des illustrations

Figure 1 : Plan de situation (source IGN).....	14
Figure 2: Périmètre du territoire de la CCVMM	15
Figure 3: Le territoire du PNR de Millevaches en Limousin	17
Figure 4: Le territoire du PETR Vézère Auvézère (source INSEE)	20
Figure 5: Evolution démographique (source INSEE).....	22
Figure 6: Evolution de la variation de population - Comparaison (source INSEE)	22
Figure 7 : Taux démographiques de Chamberet (source INSEE).....	23
Figure 8 : Comparaison des variations de population sur les 15 dernières années (source INSEE)	23
Figure 9 : Evolution de la structure de la population par grande tranche d'âge (source INSEE)	24
Figure 10 : Evolution de la population et de la taille des ménages (source INSEE)	25
Figure 11 : Evolution de la taille des ménages – Comparaison (source INSEE).....	25
Figure 12 : Evolution des effectifs scolaires (source données communales).....	26
Figure 13 : Evolution du nombre de logements sur Chamberet (source INSEE).....	27
Figure 14 : Evolution de la composition du parc de logements (source INSEE).....	27
Figure 15 : Evolution du parc de logements – Détail (source INSEE)	28
Figure 16 : Evolution de la vacance sur Chamberet (source INSEE).....	28
Figure 17 : Evolution des permis de construire depuis 2000 (source données communales)	28
Figure 18 : Ancienneté du parc de résidences principales (source INSEE).....	29
Figure 19 : Répartition du parc de résidences principales selon le statut d'occupation (source INSEE)	29
Figure 20 : Part de logement social – Comparaison (source INSEE)	30
Figure 21 : Typologie des résidences principales (source INSEE).....	31
Figure 22 : Répartition des résidences principales par taille (source INSEE)	31
Figure 23 : La population active par grande zone économique – Comparaison (source INSEE)	32
Figure 24 : Part des emplois par secteur d'activité – Comparaison (source INSEE)	33
Figure 25 : Evolution de la population active et inactive sur la commune (source INSEE).....	34
Figure 26 : Le taux de chômage – Comparaison (source INSEE)	35
Figure 27 : Les établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2015 (source INSEE)	35
Figure 28 : Postes salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2015 (source INSEE).....	36
Figure 29 : Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe (source INSEE)	36
Figure 30: Lieu de travail et de résidence des actifs ayant un emploi (source INSEE).....	39
Figure 31 : Taux de boisements du département de la Corrèze (source DDT Corrèze).....	42
Figure 32 : Proportion de forêt en gestion durable (source DDT Corrèze)	43
Figure 33: Localisation des sièges d'exploitation forestière et typologie des espaces forestiers (source : IGN).....	45
Figure 34: Carte du schéma directeur de voirie et d'équipements forestiers de la Corrèze sur Chamberet.....	46
Figure 35: Comparaison des données agricoles entre Chamberet et le département de la Corrèze (source : RGA 2010).....	54
Figure 36: Orientations technico-économiques des communes du Limousin (source : IGN).....	55
Figure 37 : Ilots de culture sur Chamberet (source : RPG 2017)	56

Figure 38: Les plans d'épandage réalisés par la Chambre d'Agriculture sur Chamberet (source : PAC 2011).....	62
Figure 39: Localisation des sièges agricoles sur Chamberet (source : étude CREA)	64
Figure 40: Surfaces renseignées lors de l'enquête communale (source : étude CREA).....	65
Figure 41: Surface agricole utilisée des exploitants ayant répondu à l'enquête (source : étude CREA)..	66
Figure 42: Localisation des sièges d'exploitation par type d'activité (source : étude CREA).....	70
Figure 43: Perspectives d'évolution des exploitations sur Chamberet (source : étude CREA)	71
Figure 44: Identification du potentiel constructible au sein de l'enveloppe bâtie du centre-bourg....	78
Figure 45: Carte des routes départementales (source : PAC 2011)	83
Figure 46 : Carte du débit internet sur la commune (source : observatoire THD).....	87
Figure 47 : Cartographie du relief communal (source : CREA).....	91
Figure 48 : Le relief de la région Limousine.....	92
Figure 49 : Carte géologique simplifiée de la région limousine (source : Atlas des Paysages du Limousin)	93
Figure 50: Carte géologique de Chamberet (source : BRGM)	94
Figure 51: Le réseau hydrographique sur Chamberet (source : CREA)	96
Figure 52: Les plans d'eau sur la commune de Chamberet (source : DDT Corrèze)	99
Figure 53: Les masses d'eau sur Chamberet (source : CREA).....	103
Figure 54: Zones favorables au développement de l'éolien (source : SRE Limousin).....	108
Figure 55: Carte des vitesses du vent en Corrèze (source : Conseil Régional du Limousin)	108
Figure 56: Carte de l'ensoleillement maximal en Limousin (source : CETE)	109
Figure 57 : Localisation de Chamberet dans la réserve de biosphère de la Dordogne.....	113
Figure 58 : Plan de l'arboretum de Chamberet (source : données communales)	114
Figure 59 : Périmètre de la ZAD créée le 21 mai 2003	114
Figure 60 : Synthèse des protections environnementales sur Chamberet	115
Figure 61: inventaires des zones humides sur Chamberet (source : PNR ML).....	118
Figure 62: Les régions naturelles du Limousin (source : VILKS - 1991)	119
Figure 63: Répartition des milieux ordinaires sur Chamberet (source : CREA).....	120
Figure 64: Les milieux forestiers sur Chamberet (source : PNR ML).....	124
Figure 65: Continuité agricole identifiée sur Chamberet dans la Charte du Parc (source : PNR ML) .	125
Figure 66: Corridors écologiques au sens du SRCE sur Chamberet (source : PNR ML).....	128
Figure 67: Réservoirs de biodiversité au sens du SRCE sur Chamberet (source : PNR ML)	129
Figure 68: Carte de la trame verte et bleue (source CREA).....	130
Figure 69 : Les ambiances paysagères de la région Limousin (source : Atlas des paysages du Limousin)	132
Figure 70 : Les valeurs paysagères clés de la Montagne Limousine (source : Atlas des paysages du Limousin)	133
Figure 71 : Les unités paysagères du PNR de Millevaches à l'échelle de la commune (source : PNR ML)	134
Figure 72 : Les paysages du Limousin (source : Atlas des paysages du Limousin)	135
Figure 73 : Les sites emblématiques du Limousin (source : Atlas des paysages du Limousin)	136
Figure 74 : Le Mont Gargan (source : Atlas des paysages du Limousin)	137
Figure 75: Localisation du patrimoine architectural et historique (source : CREA)	143
Figure 76: Liste des entités archéologiques (source : DRAC Limousin).....	145

Figure 77: Localisation des entités archéologiques inventoriées (source : DRAC Limousin)	146
Figure 78: Localisation des exploitations agricoles relevant du régime des ICPE (source : étude CREA)	152
Figure 79: Périmètre du SAGE Vézère-Corrèze (source : DDT Corrèze)	159
Figure 80: Périmètre du SAGE Vienne (source : EPTB Vienne)	160
Figure 81 : Localisation de la consommation foncière sur le bourg de 2009 à 2018.....	176
Figure 82 : Localisation des disponibilités foncière à vocation principale d’habitat du PLU (centre-bourg)	178
Figure 83 : Localisation des disponibilités foncière à vocation principale d’habitat du PLU (villages).....	179
Figure 84 : Les zones urbaines du PLU de Chamberet	183
Figure 85 : La zone Ua du PLU	184
Figure 86 : La zone Ub du PLU	185
Figure 87 : La zone Uc du PLU	186
Figure 88 : La zone Ue du PLU	186
Figure 89 : La zone Uf du PLU	187
Figure 90 : La zone Ux du PLU	188
Figure 91 : La zone 1AU du PLU.....	189
Figure 92 : La zone 2AU du PLU.....	190
Figure 93 : La zone 2AUx du PLU.....	191
Figure 94 : Les zones A et Ap du PLU.....	193
Figure 95 : Localisation des STECAL Ah du PLU	194
Figure 96 : Localisation des secteurs Ae du PLU	196
Figure 97 : Projet d’implantation du parc éolien des Pouges	197
Figure 98 : Zones favorables au développement de l’éolien (source : SRE Limousin)	197
Figure 99 : Type de productions agricoles sur la zone Ae (source : RPG 2018).	198
Figure 100 : Les zones N et Np du PLU	200
Figure 101 : La mise en place d’EBC le long des cours d’eau	201
Figure 102 : L’identification des granges pouvant faire l’objet d’un changement de destination	202
Figure 103 : Schéma du secteur de plan masse sur Bonnat.....	203
Figure 104 : Localisation des secteurs à OAP	208
Figure 105 : Schéma de principes de l’OAP n°1.....	209
Figure 106 : Schéma de principes de l’OAP n°2.....	210
Figure 107 : Schéma de principes de l’OAP n°3.....	211
Figure 108 : Capacités de la zone constructible du PLU sur le centre-bourg.....	214
Figure 109 : Schéma de synthèse du PADD avec les orientations de protection des espaces naturels	222
Figure 110 : Retranscription de la Trame Verte et Bleue locale sur le règlement graphique du PLU	223

Préambule

La commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme. Elle a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 25 janvier 2011.

L'étude a démarré par le bureau d'étude CREA jusqu'en 2015. Ce dernier ayant arrêté son activité, l'étude a été reprise par le bureau JACE au stade du débat du PADD en 2016. Elle a été reprise en 2017 par le bureau d'études Dejante VRD & Construction.

Parallèlement au 1^{er} janvier 2017, la compétence urbanisme et document d'urbanisme a été transférée à la communauté de communes.

Le Contenu du Plan Local d'Urbanisme

Le contenu du Plan Local d'Urbanisme est défini par les articles L 151.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article L151-4 : Le rapport de présentation :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

»

A l'issue de ce diagnostic, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est ensuite établi :

Article L151-5 du Code de l'Urbanisme : Le projet d'aménagement et de développement durables :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Le PLU se compose (article L151-2 du Code de l'Urbanisme) des documents suivants :

- 1° Un rapport de présentation (art L151-4);
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables (art L151-5) ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation (art L151-6 et L151-7);
- 4° Un règlement (art L151-8 à L151-42);
- 5° Des annexes (art L151-43).

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Son élaboration

Le Plan Local d'Urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la Communauté de Communes Vézère Monédières Millesources qui dispose de la compétence « Elaboration des documents d'urbanisme »

L'élaboration est régie par l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, elle se déroule dans les formes prévues par les articles L 153-11 à L 153-26 du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association des services de l'État et des personnes publiques, la tenue du débat au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable de la commune (L153-12), la consultation des services, personnes et organismes associés et le déroulement de l'enquête publique (L153-19 et L153-20).

La prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme permet l'application d'un sursis à statuer "sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan". (Art. L 153-11 et L424-1 du Code de l'Urbanisme).

Le Plan Local d'Urbanisme sera soumis à enquête publique après consultation des personnes publiques associées et sera exécutoire après transmission au Préfet de la délibération d'approbation du document par le Conseil Municipal et accomplissement des mesures de publicité conformément aux articles L 123.21 et L123-22 du Code de l'Urbanisme.

Partie 1 : Le diagnostic communal

1- CONTEXTE GENERAL

1.1 Situation géographique

D'une superficie de 6 985 ha, Chamberet se situe au nord du département de la Corrèze, à 45km de Tulle ; en limite départementale avec la Haute-Vienne, à 45km au sud-est de Limoges. La commune est intégrée au Parc Naturel Régional de Millevaches Limousin, créé en 2004, à cheval sur les 3 départements de la Corrèze, Creuse et Haute-Vienne, sur une superficie de 3 143km².

La commune se situe entre 376 et 727 m d'altitude. Son paysage est marqué par le « Mont Ceix », point culminant au nord-est du territoire communal. Le « massif des Monts Gargan et Cé », concernant la partie nord de la commune, a été identifié comme site emblématique au titre de l'Atlas régional des paysages. Chamberet est concernée par les dispositions de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne dite « Loi Montagne ».

Son territoire est traversé par deux affluents rive droite de la Vézère et un affluent de la Vienne :

- le Bradascou, qui prend sa source sur Chamberet, au lieu-dit Bellegarde, au nord-ouest de la commune, et rejoint la Vézère en limite d'Uzerche ;
- la Soudaine, qui prend sa source sur Saint-Hilaire-les-Courbes, passe à l'est du bourg de Chamberet, et rejoint la Vézère en amont du barrage hydroélectrique de Peyrissac,
- la Combade prenant sa source sur la commune de Lacelle, longe la commune au Nord et rejoint la Vienne à Saint-Denis-des-Murs.

Chamberet se situe sur la ligne de partage des eaux entre le bassin du SDAGE¹ Adour-Garonne et celui du SDAGE Loire Bretagne.

Déplacement et axes de circulation


Le bourg de Chamberet se situe à environ 8km de son chef-lieu de canton, Treignac, auquel il est relié par la RD 16, principale voie de transit du nord de la Corrèze, permettant de relier Treignac à Egletons, à la RD 1089 et l'A89, au sud-est. La commune et son bourg sont également traversés par la RD 3 reliant Uzerche à Eymoutiers.

La commune est à 20 km de l'axe A 20, mais à 25 minutes de l'accès 43 se situant à Masseret.

¹ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux



Figure 1 : Plan de situation (source IGN)

 Bassins de vie et pôles principaux voisins

Avec 1 361 habitants en 2015 (source INSEE), Chamberet est la première commune du canton de Treignac en poids démographique. Sa population est quasiment équivalente à celle du chef-lieu (1 347 hab.). Ces deux communes regroupaient 55% de la population de l'ex-canton de Treignac.

Chamberet est entourée² :

- au nord, par la commune d'Eymoutiers (87), chef-lieu de canton de 2 055 habitants répartis sur 7022 ha ;
- au nord-est, par la commune de L'Eglise-aux-Bois (57 hab. sur 1 620 ha) et par la commune de Lacelle (131 hab. sur 2058 ha) ;
- à l'est par la commune de St-Hilaire-les-Courbes (147 hab. sur 3 636 ha) ;
- au sud-est, par la commune de Treignac (1 347 hab. sur 3 673 ha) ;
- au sud par la commune de Soudaine-Lavinadière (174 hab. sur 2 186 ha) ;
- au sud-ouest par la commune de Meilhards (509 hab. sur 4 499 ha) ;
- à l'ouest par la commune de Surdoux (42 hab. sur 388 ha) ;
- au nord-ouest, par la commune de St-Gilles-les-Forêts (87) (43 hab. sur 828 ha) et par la commune de Doms (87) (124 hab. sur 1 354 ha).

1.2 Coopération intercommunale

La commune appartient uniquement à 3 groupements intercommunaux :

² Seule la commune voisine de Treignac dispose d'un document d'urbanisme (CC).

La Communauté de Communes (CC) « Vézères-Monédières-Millesources » (VMM) qui remplace depuis le 1er janvier 2017 la communauté de communes de Vézère-Monédières (créée, elle, le 20 décembre 2002, regroupant les 12 communes du canton de Treignac).

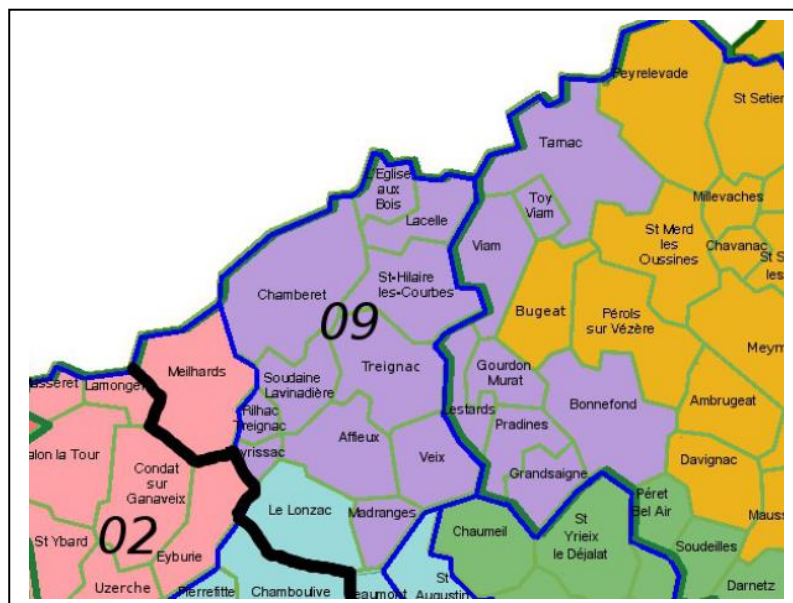


Figure 2: Périmètre du territoire de la CCVMM

La CC «VMM » est formée de 19 communes (cf. carte ci-dessus) pour environ 5 000 habitants.

La Communauté de Communes est compétente en matière :

1. Aménagement de l'espace :

- Constituer et aménager des réserves foncières d'intérêt communautaire pour l'accueil de projets économiques
- Elaborer la politique de gestion foncière
- Elaborer un SCOT
- Elaborer, modifier et mise en œuvre de PLUI

➤ **La Communauté de Communes a dorénavant pris la compétence d'élaboration du PLU de Chamberet.**

Dans le cadre de cette compétence, la Communauté de Communes adhère au Syndicat Mixte d'Aménagement « Portes de la Corrèze », créé en 2007, regroupant le Conseil Départemental, les CCI de la Corrèze et du Pays de Brive, les 5 Communautés de Communes d'Uzerche, Vézère Monédière, Lubersac Auvézère, Pays de Pompadour et 3A (A20, A89 et Avenir). Le SYMA développe la création de zones le long de l'A20 en valorisant l'opportunité des nombreux accès afin de conforter le développement économique de l'Ouest de son territoire. Elle a ainsi aménagée et équipée une zone de 2,5ha sur la commune de Soudaine-Lavinadière.

2. Actions de développement économique

- Création, gestion et aménagement de zones d'activités ;
- Promotion du tourisme ;
- Création et gestion de l'OTI (Office de Tourisme Intercommunal) ;

- Opérations pour l'accueil et le maintien des activités commerciales d'intérêt communautaire.
3. Collecte, traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés
 4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
 5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
 - Interventions sur les cours d'eau désignés aux dossiers de DIG et réalisation des actions fixées par le plan pluriannuel de gestion ;
 - Conseils techniques, sensibilisation, suivi de projets relatifs à la gestion de l'eau et de l'espace sur les bassins versants, et aux usages ayant un impact sur la préservation de la ressource en eau et des zones humides.

En compétence optionnelle, elle relève notamment les points suivants :

6. Environnement
 - Protection et mise en valeur du patrimoine naturel ;
 - Mise en place d'une politique de développement durable.
7. Logement et cadre de vie
 - Elaboration des actions visant à améliorer et développer le logement (OPAH) ;
 - Elaboration de PLH.
8. Actions sociales d'intérêt communautaire
 - Création, aménagement et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires intercommunales ;
 - Aménagement et entretien de locaux pour un centre éducatif fermé ;
 - Soutien aux associations et autres structures œuvrant dans le domaine social en faveur des personnes âgées, des jeunes publics et des publics en insertion.
9. Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

En compétence facultative, elle relève notamment les points suivants :

10. Développement et soutien aux activités culturelles, sportives et de loisirs
 - Création, entretien et balisage des sentiers communautaires de petite randonnée, de VTT labellisés, de trail labellisé ;
 - Soutien aux associations contribuant au développement des sports nature, aux événements sportifs et culturels de niveau supra-communal et aux associations culturelles agissant au niveau supra-communal.
11. Contribuer au développement des liaisons utilisant les nouvelles technologies de communication numérique
12. Création, aménagement et gestion d'un Tiers Lieu en la commune de Tarnac

Le Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin

Un Parc Naturel Régional est un territoire rural, reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère. Ce territoire s'organise autour d'un projet concerté de développement durable. Un PNR a pour objet (article R244 –1 du décret n° 94-765 du 1er septembre 1994) :

- de protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- de contribuer à l'aménagement du territoire ;
- de contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- d'assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

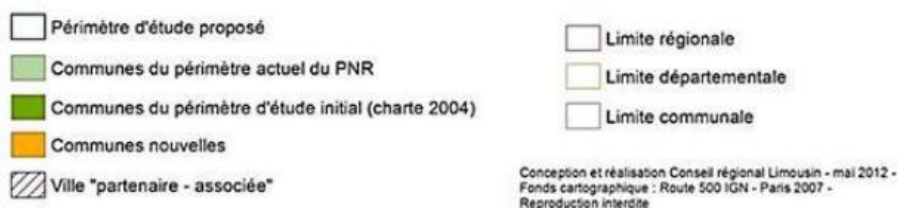
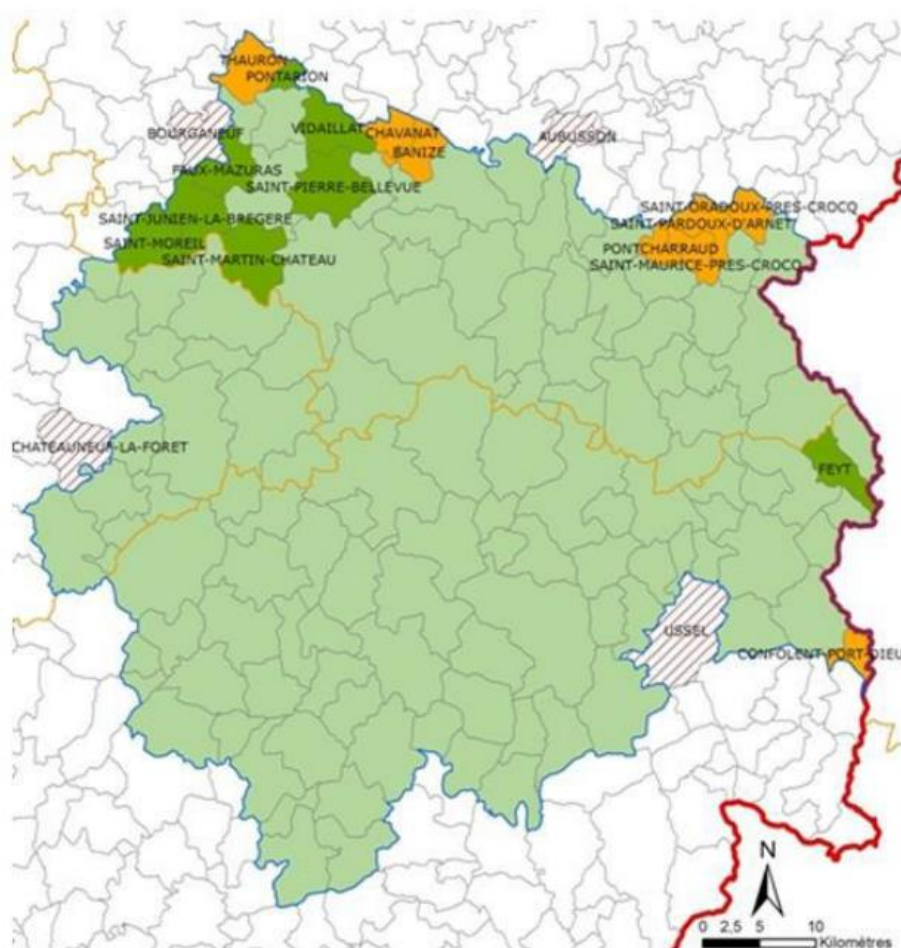


Figure 3: Le territoire du PNR de Millevaches en Limousin

Créé le 18 mai 2004, le PNR de Millevaches en Limousin a révisé sa charte, conformément au Code de l'Environnement (Art. L333-1 à L333-4 et R333-1 à R333-16 du Code de l'Environnement). Cette charte est l'expression des objectifs et des moyens que se donnent les collectivités territoriales concernées par le Parc : la région Limousin, les Départements de Corrèze, Creuse et de Haute-Vienne, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale. Elle engage les parties prenantes et constitue le fondement de leurs actions et de l'esprit qui guidera leurs choix.

L'article L131-4 du code de l'urbanisme fixe que « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :*

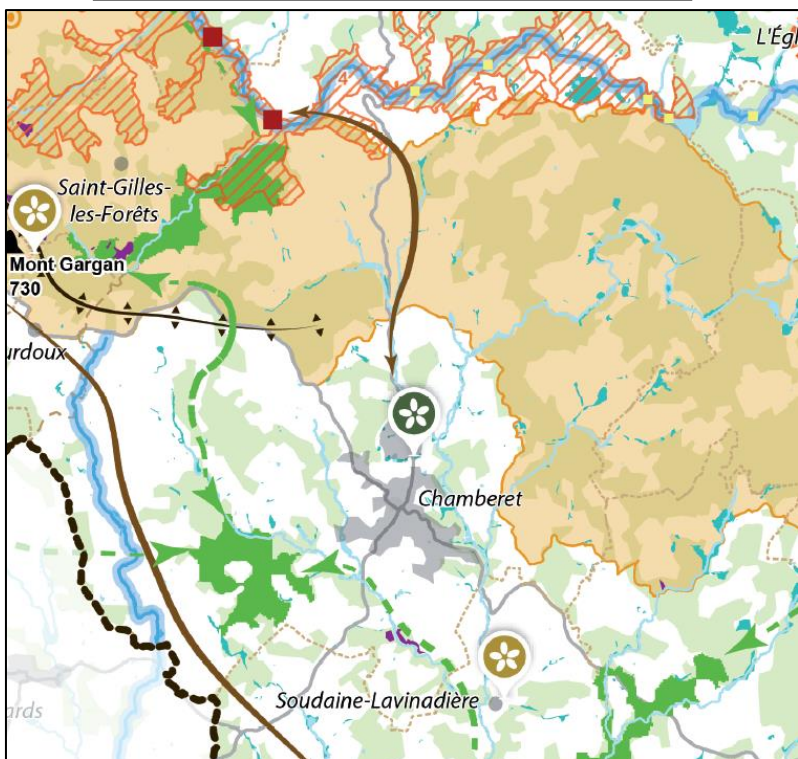
- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;*
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;*
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;*
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;*
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4. »*

La commune n'étant pas concernée par un SCOT intégrateur, son PLU devra être compatible avec la Charte du PNR.

La Charte du PNR considère Chamberet comme :

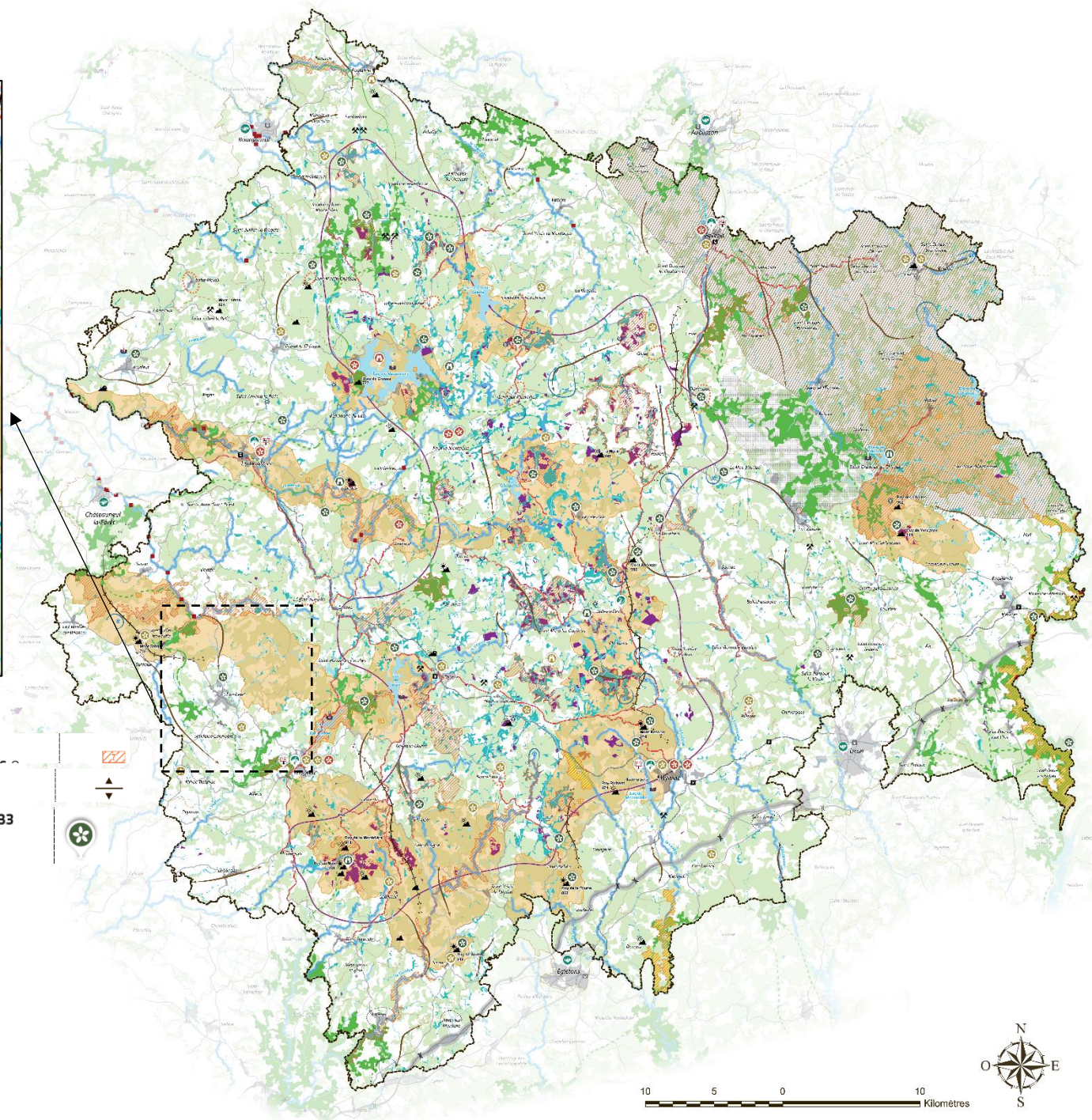
- un bourg central ;
- un territoire possédant 3 cours d'eau principaux le Bradascou, la Soudaine et la Combade (sur lequel un Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux doit être établi) ;
- une commune comprise dans les ensembles paysagers :
 - des Massifs du Mont Ceix au Mont Gargan,
 - des Monts et collines de la Vienne autour d'Eymoutiers,
 - des Piémonts de la Vézère à l'Ouest de Treignac ;
- un territoire possédant des objectifs particuliers quant aux milieux naturels et la ressource en eau, sur le secteur de la Combade recensé comme un SIEM (Site d'Intérêt Ecologique Majeur) ;
- une commune appartenant à l'entité paysagère « des Monédières », et traversée par un SIEP (Site d'Intérêt Ecologique et Paysager) : du Mont Gargan au Mont Ceix.
- un centre d'intérêt touristique à développer et un point d'accueil des visiteurs du PNR ; un territoire traversé par la RD16, principal axe de desserte à valoriser pour le tourisme de découverte au naturel ;
- un point de développement des itinéraires « Millemarches » (centre d'accueil équestre, offres de randonnée VTT, bourg de la ligne de partage des eaux à valoriser) ;
- une zone d'activités contribuant à l'accueil et au développement économique et un bourg possédant un potentiel d'accueil pour dynamiser le tissu commercial et de services.

Plan du parc annexé à la Charte du PNR ML



Maintenir et préserver le réseau bocager	4, 10		Sites d'Intérêt Ecologique Majeur (SIEM)
Continuités agricoles			Lignes de crêtes majeures principales
Landes sèches et pelouses	4		Environnement et paysage
Tourbières et zones humides			
Milieux landicols et agro-pastoraux en mosaïque	4		
Réservoirs de biodiversité forestiers	4, 22		
Corridor forestier à conforter	4, 22		
Corridor forestier à restaurer			
Cours d'eau prioritaires			
Qualifier les obstacles	4, 14		
Résorber les obstacles			

26, 33



10 5 0 10 Kilomètres

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Vézère-Auvézère

Dans le cadre de la recomposition de l'organisation territoriale, les 3 communautés de communes de Vézère - Monédières - Millesources (Chamberet-Treignac), du Pays de Lubersac - Pompadour et du Pays d'Uzerche ont choisi d'unir leurs forces en créant un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural le 21 mars 2017.

Dénommé Vézère – Auvézère, cette structure a pour vocation d'accompagner les 3 communautés de communes dans leur développement au service de la population.

Fortes de 43 communes, 23.000 habitants pour plus de 1.000 km², les trois communautés de communes sont situées au cœur d'une zone de partage d'influence entre Limoges, Brive, Tulle et Saint-Yrieix.

Les premiers objectifs du PETR : structurer le territoire Vézère-Auvézère, constituant la porte d'entrée Nord de la Corrèze, autour d'une histoire et d'une dynamique partagées. Affirmer une véritable identité de territoire à vocation essentiellement rurale, avec des complémentarités affichées tant en matière d'agriculture, d'économie que de tourisme.

La gouvernance consensuelle du PETR : placé sous la responsabilité d'un Comité syndical composé de 22 membres représentant les trois communautés de communes, le Pôle d'équilibre territorial et rural Vézère-Auvézère participe à la dynamique nécessaire à la revitalisation des territoires ruraux et à la promotion de la ruralité.

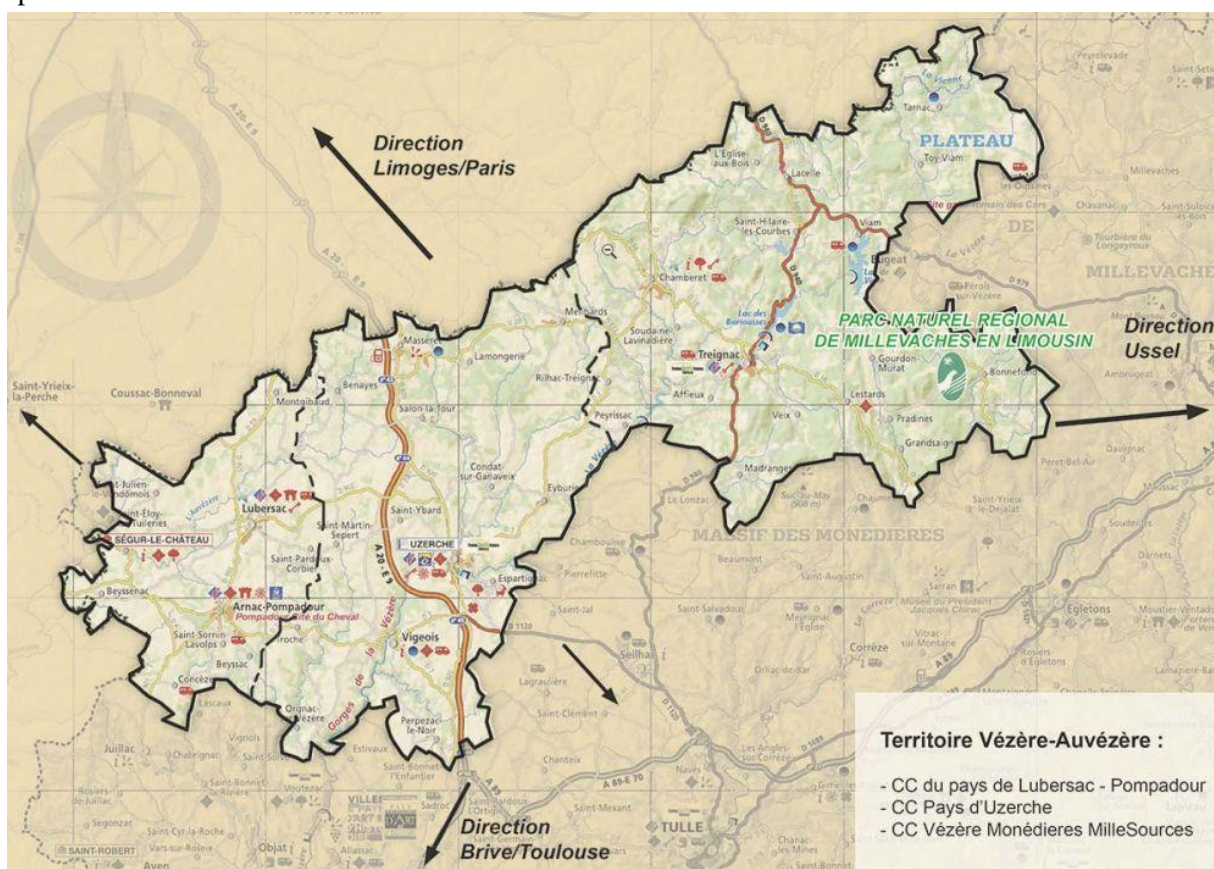


Figure 4: Le territoire du PETR Vézère Auvézère (source INSEE)

Conclusion

La commune est située dans un espace rural. Elle se situe à moins de 30 minutes de l'axe autoroutier et à proximité de Treignac. Son choix de renforcer son intégration intercommunale avec le PETR est important.

⇒ **Les principaux enjeux à retenir pour le projet de territoire de la commune :**

- *La situation rurale et son rôle structurant pour cette partie du territoire*

2- DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

2.1 Population

2.1.1 Evolution de la population

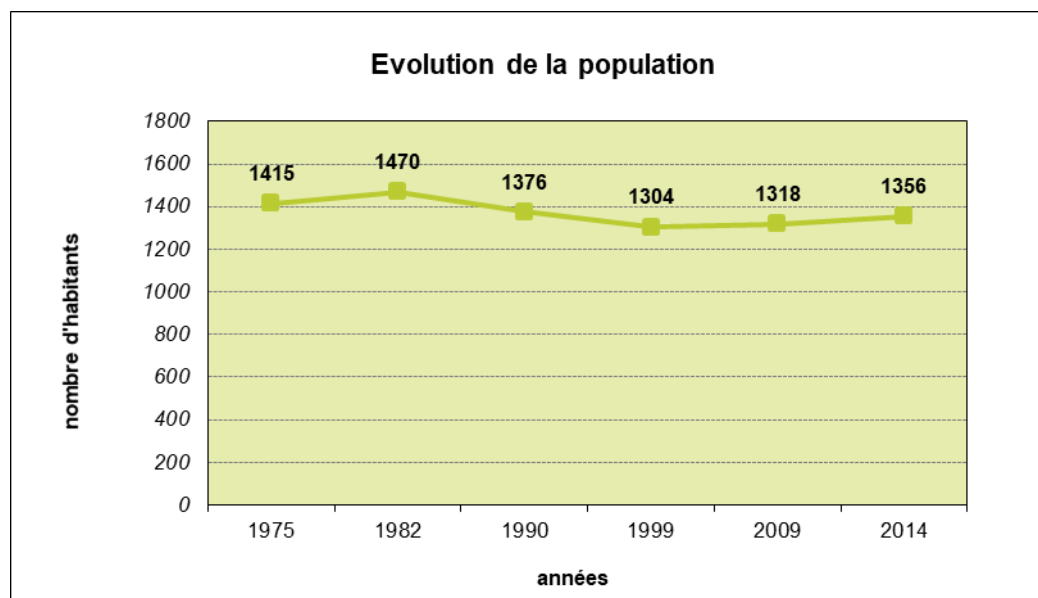


Figure 5: Evolution démographique (source INSEE)

La commune de Chamberet a connu une perte importante de sa population dans les années 60 (-15%), avant de connaître une période de stabilité, avec une progression notable entre 1975 et 1982. Dans les années 80 et 90, la commune a enregistré une seconde perte importante de population (-11%). Depuis 15 ans, la population communale est stable autour de 1300-1350 habitants. En 2015, Chamberet compte 1361 habitants.

Variation annuelle moyenne en %	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014
Chamberet	+0,5	-0,8	-0,6	+0,1	+0,6
Treignac	-1,4	-1,3	-0,8	-0,2	-0,3
CC Vézère Monédières Millesources	-1,0	-1,1	-0,8	0,0	0,0
Corrèze	+0,1	-0,2	-0,3	+0,5	-0,2

Figure 6: Evolution de la variation de population - Comparaison (source INSEE)

Le recul démographique des années 80-90 est un phénomène général sur le département de la Corrèze. Dans les périodes favorables, Chamberet est une commune qui participe à la dynamique démographique du territoire (+0.5%/an entre 1975 et 1982, +0.1%/an entre 1999 et 2009 et +0,6% entre 2009 et 2014).

La comparaison avec la commune voisine de Treignac (chef-lieu du canton) permet de modérer le constat sur la faiblesse démographique de Chamberet puisque Treignac a connu une baisse très importante de sa population pour se situer quasiment au même niveau que Chamberet.

2.1.2 Facteurs d'évolution

Taux démographiques (moyennes annuelles)					
	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009	2009-2014
Taux d'évolution global en %	0,5%	-0,8%	-0,6%	0,1%	0,6%
- dû au solde naturel	-1,7%	-1,9%	-1,9%	-1,7%	-2,0%
- dû au solde migratoire	2,2%	1,0%	1,3%	1,8%	2,6%
Taux de natalité pour 1000	5,7	6,5	5,5	7,5	6,5
Taux de mortalité pour 1000	22,2	25,1	24,7	24,9	26,4

Figure 7 : Taux démographiques de Chamberet (source INSEE)

L'évolution démographique est liée à deux facteurs :

- le solde naturel : la différence entre le nombre de naissances et de décès ; sur Chamberet, ce solde demeure largement négatif depuis les années 60.
- le solde migratoire : le solde apparent entre les entrées et les sorties. Le solde migratoire est le facteur essentiel de la dynamique démographique de Chamberet : dès qu'il fléchit, la commune perd des habitants. Le solde maximum (+2.6%/an) a été enregistré sur la commune dans les années 2010.

Le taux de natalité Chamberet apparaît en retrait par rapport au taux moyen départemental mais **nettement supérieur au taux de Treignac et de la moyenne communautaire.**

Chamberet et Treignac affichent des taux de mortalité élevés, comme la CC Vézère Monédières Millesources, en comparaison du taux moyen départemental. Ces taux sont tout de même à nuancer puisque les deux communes disposent d'une maison de retraite sur leur territoire.

Treignac	1999-2009	2009-2014
Variation annuelle moyenne en %	-0,2	-0,2
Due au solde naturel	-2,2	-3,0
Due au solde « migratoire »	+2	+2,7
Département	1999-2009	2009-2014
Variation annuelle moyenne en %	+0,5	-0,2
Due au solde naturel	-0,3	-0,4
Due au solde « migratoire »	+0,8	+0,2

Figure 8 : Comparaison des variations de population sur les 15 dernières années (source INSEE)

Treignac et Chamberet apparaissent comme des communes attractives du département et de la CC Vézère Monédières Millesources. Excepté entre 1975 et 1982, le solde migratoire de Chamberet est légèrement inférieur à celui de Treignac. **Depuis 1982, les deux communes voient leur attractivité se maintenir.**

2.1.3 Répartition de la population par classes d'âges

Evolution de la population selon la classe d'âge, entre 2009 et 2014					
	2009		2014		Taux d'évolution 2009-2014
	Nombre	%	Nombre	%	
Ensemble	1 318	100%	1 356	100%	2,88%
0 à 14 ans	139	10,5%	170	12,5%	22,3%
15 à 29 ans	126	9,6%	130	9,6%	3,2%
30 à 44 ans	210	15,9%	197	14,5%	-6,2%
45 à 59 ans	243	18,4%	248	18,3%	2,1%
60 à 74 ans	269	20,4%	288	21,2%	7,1%
75 ans et plus	332	25,2%	323	23,8%	-2,7%

Figure 9 : Evolution de la structure de la population par grande tranche d'âge (source INSEE)

La tranche d'âge la plus importante de la population de Chamberet est celle des plus de 75 ans. **45% des habitants ont plus de 60 ans.**

Entre 2009 et 2014, on constate :

- une augmentation de la proportion des 0-14 ans, à associer à la progression du taux de natalité, noté au chapitre précédent.
- une très nette augmentation des 60-74 ans, à associer au vieillissement des arrivants des années 1975-82.

En comparaison, la population de Chamberet (comme plus globalement la population communautaire) apparaît âgée. Les plus de 60 ans représentent 45% de la population de Chamberet contre 30% dans la population départementale. **L'indice de jeunesse³ de Chamberet est de 0.35** tandis que celui du département est de 0.65.

2.1.4 Structure de la population des ménages

Un ménage est l'ensemble des occupants d'un même logement (occupé comme résidence principale), quels que soient les liens qui les unissent. Les habitations mobiles ne font pas partie des résidences principales. La population hors ménage comprend celle des habitations mobiles, des communautés et des collectivités (foyers divers, internat et cité universitaire, maison de retraite, des établissements pénitentiaires, etc.).

³ Nombre d'habitants de moins de 20 ans rapporté à celui des plus de 60 ans

	1982	1990	1999	2009	2014
Population communale	1470	1376	1304	1318	1356
Nombre de ménages	598	570	572	608	607
Taille des ménages	2,3	2,2	2,1	2,0	2,0

Figure 10 : Evolution de la population et de la taille des ménages (source INSEE)

En 40 ans, la taille des ménages de Chamberet a diminué régulièrement, passant de 2,3 personnes par résidence principale en 1982 à **2,0 en 2014**. On note tout de même une stagnation de la taille des ménages sur la dernière période intercensitaire.

Ce phénomène de « desserrement des ménages » est général et correspond à des évolutions sociologiques (décohabitation des jeunes, célibat ou séparation, diminution de la natalité, allongement de l'espérance de vie...).

Le desserrement des ménages de Chamberet est toutefois moindre que celui enregistré sur les territoires de référence.

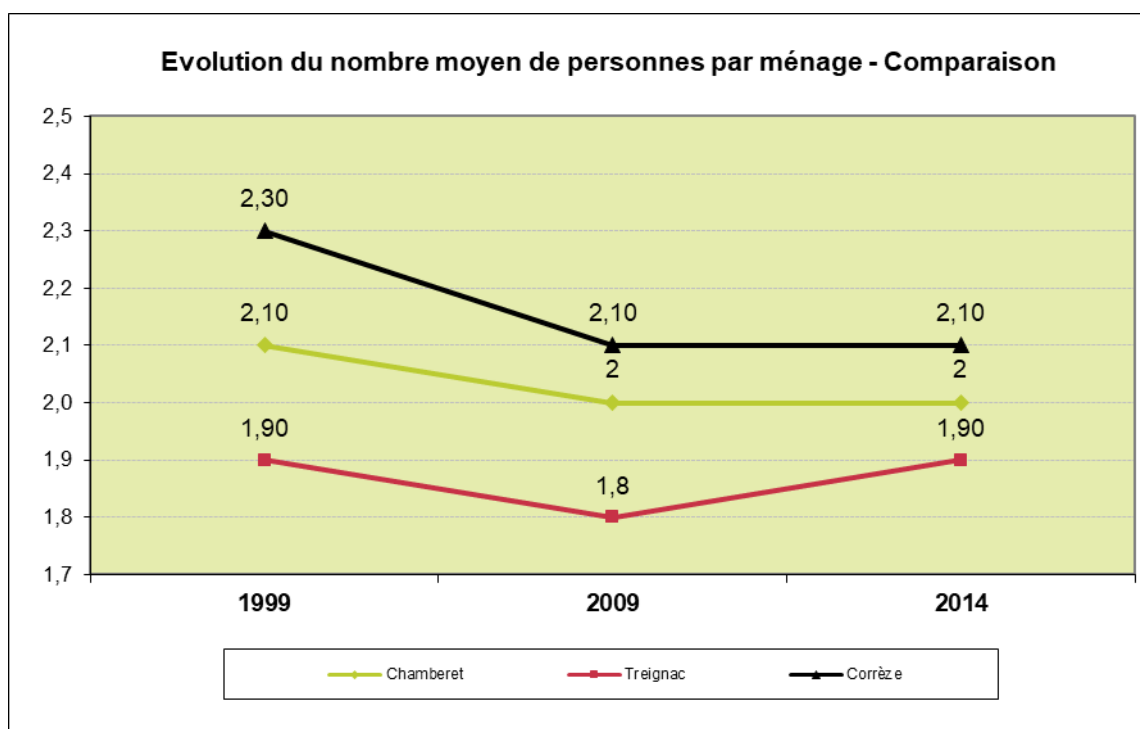


Figure 11 : Evolution de la taille des ménages – Comparaison (source INSEE)

Effectifs de l'école

Il existe 1 école primaire sur la commune, composée de 5 classes de double niveau avec maternelle et élémentaire.

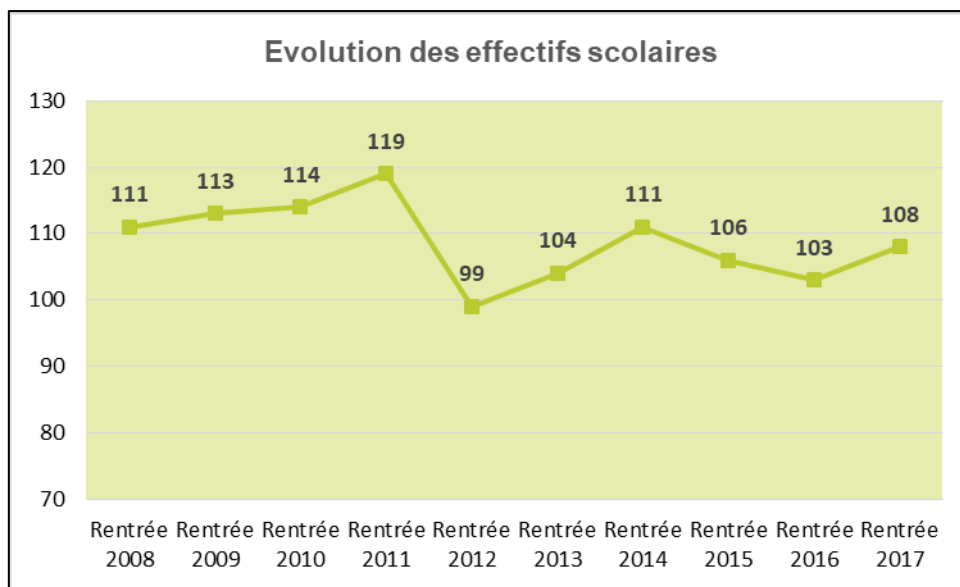


Figure 12 : Evolution des effectifs scolaires (source données communales)

Des constats sont à souligner :

- Une relative stabilité : en moyenne 109 enfants sont scolarisés à Chamberet à chaque rentrée.
- Une forte sédentarité scolaire.

Le maintien de l'école conforte le renouvellement constaté précédemment de la population.

2.2 Habitat

2.2.1 Evolution du parc de logements

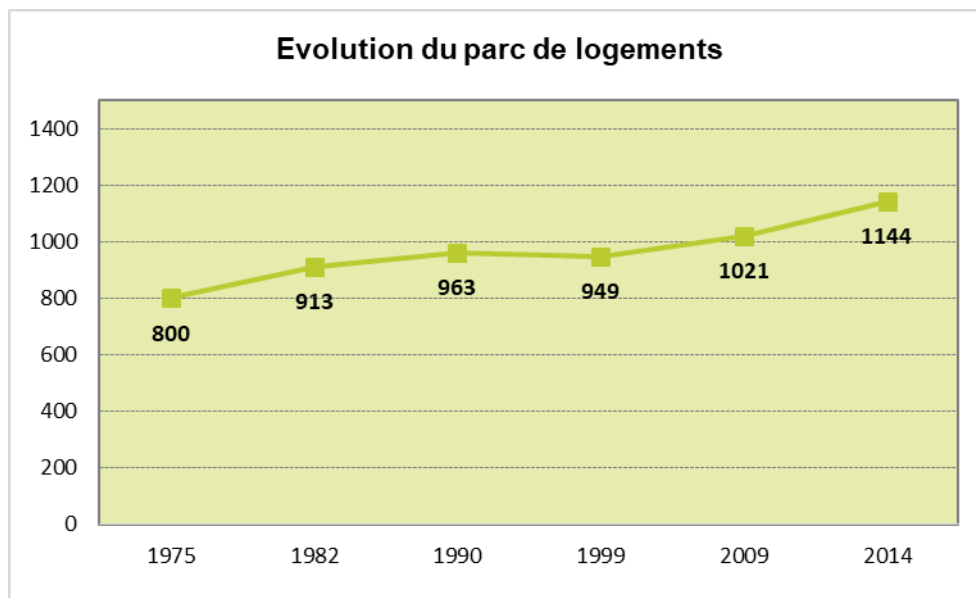


Figure 13 : Evolution du nombre de logements sur Chamberet (source INSEE)

Entre 1975 et 2014, on constate une diminution générale de la population (-54 habitants) et une augmentation du parc de logements (+344 logements), ce qui est due en partie au phénomène de desserrement des ménages et à l'attractivité communale (mais nous verrons que ce surplus de logements influe sur le taux de vacance). Les périodes de 1975-82 et 2009-14 correspondent également à de fortes périodes de croissance du parc de logements (respectivement +113 logements et +123 logements).

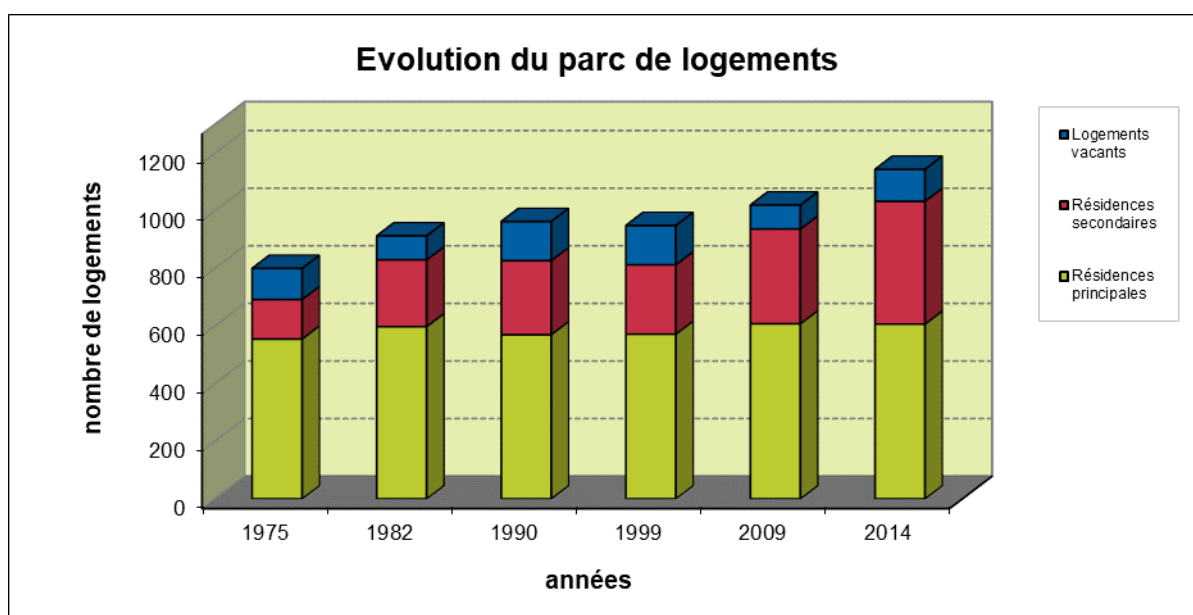


Figure 14 : Evolution de la composition du parc de logements (source INSEE)

Ensemble des logements par type												
	1975		1982		1990		1999		2009		2014	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Parc de logements	800	100%	913	100%	963	100%	949	100%	1021	100%	1144	100%
Résidences principales	555	69,4%	598	65,5%	570	59,2%	572	60,3%	608	59,5%	607	53,1%
Résidences secondaires	137	17,1%	232	25,4%	257	26,7%	241	25,4%	329	32,2%	426	37,2%
Logements vacants	108	13,5%	83	9,1%	136	14,1%	136	14,3%	83	8,1%	111	9,7%

Figure 15 : Evolution du parc de logements – Détail (source INSEE)

Le parc de logements de Chamberet se compose en majorité de résidences principales. Toutefois on constate qu'en 40 ans, le parc de résidences secondaires a été multiplié par 3, passant de 137 résidences secondaires en 1975 à 426 en 2014. La part des résidences secondaires a ainsi fortement progressé. **Plus d'un logement sur 3 est une résidence secondaire en 2014. Ce phénomène est en augmentation constante. Cela peut affaiblir la dynamique de la commune, même si l'on constate une augmentation de population depuis 15 ans.** Il s'agira de maîtriser ce taux dans les années à venir.

Analyse logement vacants

Chamberet	1975	1982	1990	1999	2009	2014
Logements vacants	108	83	136	136	83	111
Taux de vacance	13.5%	9.1%	14.1%	14.3%	8.1%	9.7%

Figure 16 : Evolution de la vacance sur Chamberet (source INSEE)

En 40 ans, le taux de vacance est passé de 13,5% à 9,7% du parc de logements. Les périodes de 1975-82 et 1999-09 de forte croissance démographique correspondent également à des périodes de forte diminution du taux de vacance. Le parc vacant a ainsi participé à l'accueil de nouveaux habitants. Le taux de vacances est toutefois reparti à la hausse depuis 2009. Une étude pré-opérationnelle dans le cadre de l'OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) est en cours de réalisation et permettra de mieux appréhender ce phénomène.

Les permis de construire récents et nombre de logements créés (Source : mairie)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	Moyenne 2000-2009
Nbre de PC : total	17	23	14	14	25	19	18	28	21	29	21
Constructions nouvelles	5	6	5	5	12	12	4	20	5	9	8
Rénovation	2	6	5	3	8	5	7	3	10	5	5
Bâtiments d'activités	10	11	4	6	5	2	7	5	6	15	7
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017			Moyenne 2010-2017
Nbre de PC : total	27	20	25	16	11	10	8	18			17
Constructions nouvelles	11	7	10	3	0	0	2	5			5
Rénovation	6	8	7	2	4	3	2	7			5
Bâtiments d'activités	10	5	8	11	7	7	4	6			7

Figure 17 : Evolution des permis de construire depuis 2000 (source données communales)

- De 2000 à 2009, en moyenne, 8 permis de construire en habitation nouvelles ont été constatés. Il est à noter que dans les années 2004-2008, certaines opérations n'ont pas abouti.
- De 2010 à 2017, la moyenne est de 5 permis neufs.

La commune a réalisé 5 lotissements depuis les années 60. Le dernier de 12 lots a été mis en vente en 2016 dans le centre bourg.

2.2.2 Ancienneté du parc de résidences principales

	Nombre	%
RP construites avant 2012	605	100
Avant 1919	149	24,6%
De 1919 à 1945	109	18,1%
De 1946 à 1970	92	15,2%
De 1971 à 1990	181	29,9%
De 1991 à 2005	50	8,2%
De 2006 à 2011	24	4,0%

Figure 18 : Ancienneté du parc de résidences principales (source INSEE)

Le parc des résidences principales de Chamberet apparaît ancien en comparaison des moyennes sur le département. Le parc ancien (antérieur à 1945) correspond à 43% du parc total contre seulement 34% à l'échelle du département.

La proportion importante des résidences principales achevées entre 1971 et 1990 est à associer à la forte dynamique démographique. L'attractivité communale a été permise à la fois par une remise sur le marché des logements vacants ainsi que par de la construction neuve.

2.2.3 Répartition du parc de résidences principales selon le statut de l'occupant

Chamberet	1999		2009		2014	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Statut de l'occupant						
Propriétaires	393	69%	450	74%	463	76,3%
Locataires	136	24%	145	23,8%	135	22,2%
Dont d'un Log. HLM	55	10%	60	9,9%	53	8,7%
Logé gratuitement	43	8%	14	2,3%	9	1,5%
Ensemble	572	100%	608	100%	607	100%

Figure 19 : Répartition du parc de résidences principales selon le statut d'occupation (source INSEE)

Le parc de résidences principales de Chamberet est majoritairement le fait de propriétaires (76,3% en 2014). Cette proportion augmente entre 1999 et 2014. Le taux de locataires est important pour ce type de commune, avec pas moins de 22,2%.

Obligations de logements sociaux

Chamberet compte proportionnellement plus de logements locatifs HLM que les territoires de référence.

La commune n'est pas soumise à l'obligation de disposer sur son territoire d'au moins 20 % de logements sociaux par rapport au nombre total des résidences principales.

En 2014, elle disposait de 53 logements selon l'INSEE. En 2016, 77 décomposés comme suite :

- L'OPH de la Corrèze dispose de 53 logements :
 - Lotissement Font Blanche : 12
 - Lotissement Calais appartements : 20
 - Maison calais : 3 appartements
 - Maisons individuelles lotissement Calais : 2
 - Appartements St Dulcet : 8
 - Maisons individuelles Leblanc : 3
 - Appartement Maison Leblanc : 3
 - Centre bourg : 2 logements réalisés par Corrèze Habitat.
 - Il y a une fermeture de 8 logements Impasse de la maison Neuve.
- La commune dispose de 2 sites.
 - 7 à la maison roux et 1 à la Poste
- La Coprod dispose de 5 logements.
- Un programme de logements est en cours de réalisation, mené par Polygone dans le centre bourg. Il est prévu 12 logements locatifs.

La commune dispose également de 33 chambres en foyers logements pour personnes âgées.

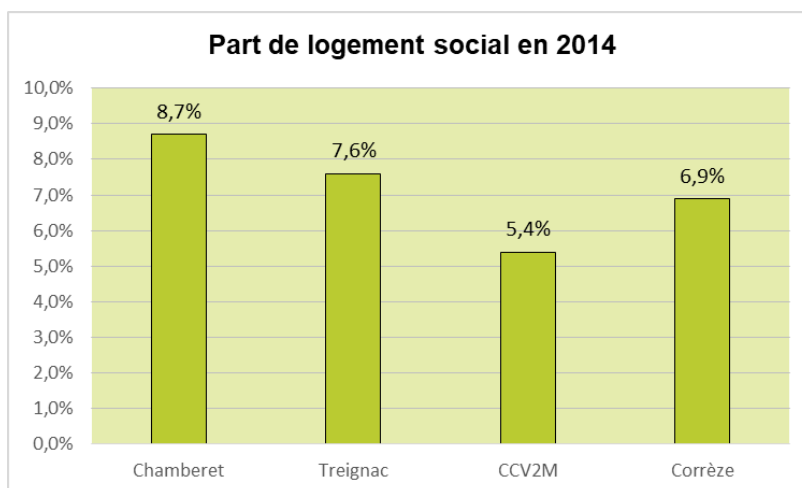


Figure 20 : Part de logement social – Comparaison (source INSEE)

2.2.4 Taille des résidences principales

La très grande majorité des logements de la commune est constituée de grandes maisons individuelles (T4 et plus), gagnant plus de 90 unités entre 2009 et 2014. Le nombre d'appartements est également en hausse, passant de 101 à 128 unités entre 2009 et 2014. Ainsi, en 2014, 88,2% des logements sont des maisons tandis que 11,2% sont des appartements.

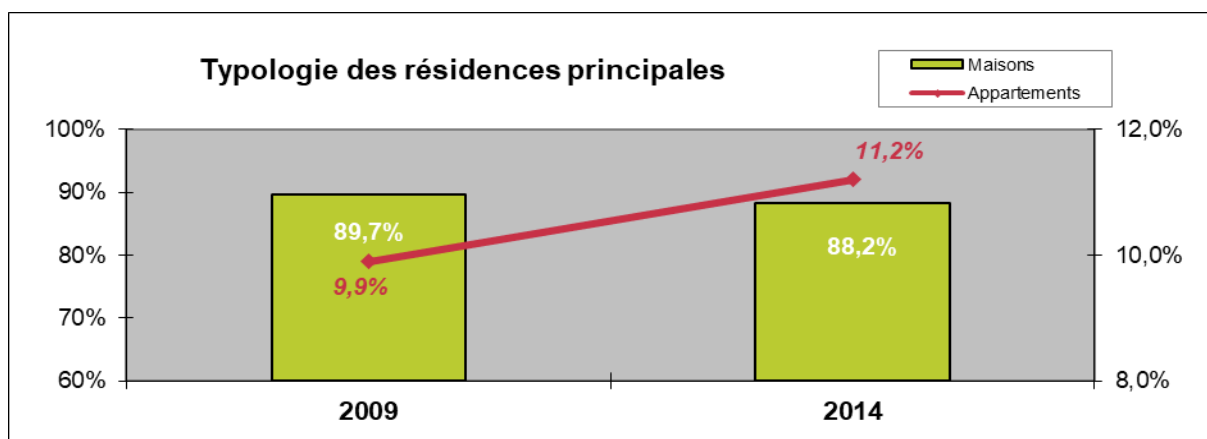


Figure 21 : Typologie des résidences principales (source INSEE)

Les résidences principales de la commune de Chamberet sont composées principalement de grands logements. En effet :

- Près de 73% des résidences principales sont composées de 4 pièces et plus en 2014 ;
- Les petits logements (1 à 2 pièces) représentent seulement 6,3% du parc de résidences principales et leur nombre et leur part ont diminué (- 25 logements et -4 point de % entre 2009 et 2014).

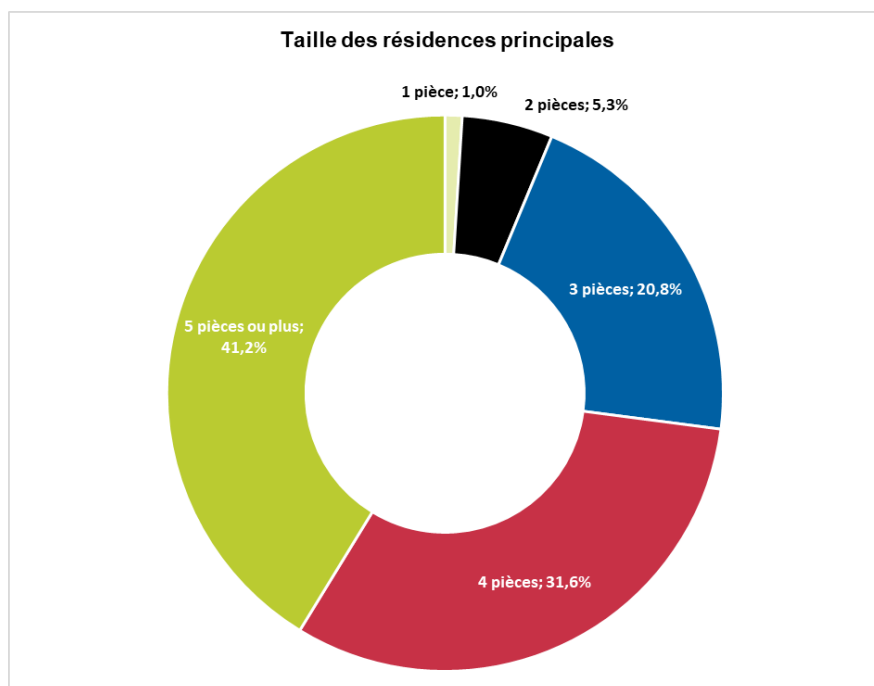


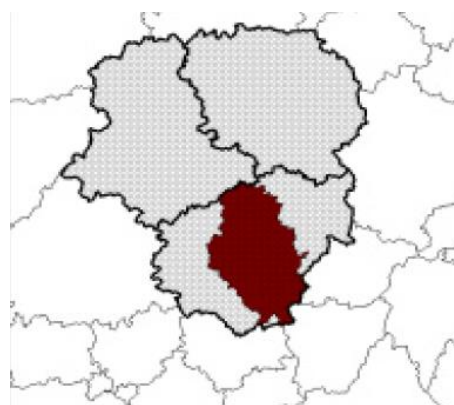
Figure 22 : Répartition des résidences principales par taille (source INSEE)

2.3 Emplois et activités

2.3.1 Zone d'emploi

Les zones d'emplois sont définies comme des «espaces à l'intérieur desquels la plupart des actifs résident et travaillent, et dans lesquels les établissements trouvent l'essentiel de la main d'œuvre nécessaire pour occuper les emplois offerts». Elles jouent donc le rôle de «marchés locaux du travail».

Jusqu'à présent, le périmètre des zones d'emploi limousines correspondait exactement à celui des arrondissements. L'actualisation des zones d'emploi a modifié ces périmètres : désormais, le Limousin compte 5 zones d'emploi. La zone d'emploi de Limoges s'étend sur tout le département de la Haute-Vienne et celle de Guéret sur tout le département de la Creuse. La Corrèze compte trois zones d'emploi : Tulle, Ussel et Brive. Cette dernière s'étend maintenant sur une partie du département du Lot.



Chamberet appartient à la zone d'emploi de Tulle qui concerne un territoire de 118 communes soit une superficie de 2565 km² et une population globale de 70 512 habitants en 2014, soit 29% de la population départementale.

Le bassin de Brive-Tulle porte la dynamique du département corrézien autour de 2 pôles d'emploi complémentaires : Brive-la-Gaillarde, pôle industriel et Tulle, pôle administratif. Il représente un poids économique équivalent à celui de l'aire urbaine de Limoges, moteur économique de la l'ancienne région limousine.

Si les phénomènes sont globalement positifs, le déséquilibre des pyramides des âges conduit à des projections démographiques défavorables, avec des conséquences importantes sur la population active, en particulier sur le renouvellement des forces de main-d'œuvre. En effet, le départ à la retraite des nombreux « baby-boomers » sera confronté à l'érosion des jeunes générations entrant sur le marché du travail. Cette évolution générale en France s'est amorcée plus tôt sur le bassin de Brive-Tulle et la Corrèze où elle est particulièrement accentuée.

	Actifs		Emplois dans la zone		Actifs ayant un emploi résidant dans la zone		Indic. Concentration d'emploi	
	2009	2014	2009	2014	2009	2014	2009	2014
ZE Tulle	30 610	30 433	29 358	28 324	29 106	28 030	100,9	101,0
ZE Ussel	13 757	13 327	13 494	12 892	12 778	12 128	105,6	106,3
ZE Brive	83 440	82 894	77 163	74 977	77 100	74 847	100,1	100,2
Corrèze	106 852	105 459	100 384	96 847	99 347	95 889	101,0	101,0

Figure 23 : La population active par grande zone économique – Comparaison (source INSEE)

Les évolutions des indicateurs de concentration d'emploi montrent un contexte stagnant pour la zone d'emploi de Tulle (+0,1 point) et pour celle de Brive (+0,1 point) tandis que l'indicateur de la zone d'emploi d'Ussel augmente de façon plus significative (+0,7 point).

Si le poids de l'industrie est resté relativement important sur le bassin de Brive-Tulle, le poids des emplois industriels augmente uniquement sur la zone d'emploi de Tulle. L'administration est le secteur qui augmente dans tous les bassins d'emploi. L'emploi tertiaire est sur le bassin de Brive-Tulle, comme ailleurs, prépondérant : 70% des emplois sont occupés par les commerces et services. Dans le bassin de Tulle, le tertiaire rassemble même trois emplois sur quatre.

Part des emplois selon le secteur d'activité	Agriculture		Industrie		Construction		Comm., transp, services		Administration.	
	2009	2014	2009	2014	2009	2014	2009	2014	2009	2014
ZE Tulle	6.0	5.8	12.3	12.7	7.6	6.4	32.1	30.9	41.9	44.1
ZE Ussel	9.2	8.7	15.3	14.5	8.9	8.1	28.4	28.6	38.1	40.1
ZE Brive	6.0	5.2	17.7	16.5	7.9	7.7	40.2	40.7	28.2	29.9
Corrèze	5.9	5.5	15.3	14.4	7.9	7.4	37.0	37.0	33.9	35.9

Figure 24 : Part des emplois par secteur d'activité – Comparaison (source INSEE)

Chamberet se situe à l'extrémité du PNR de Millevalches en Limousin.

Le Parc de Millevalches en Limousin : une économie à dominante résidentielle

Extraits du Focal n°18 – INSEE Limousin – Septembre 2005

Ce territoire possède une économie à dominante résidentielle : la population est plutôt regroupée en périphérie du parc et les trajets domicile-travail vers l'extérieur sont en fort développement. Malgré une baisse de l'emploi sur la zone du PNR, de plus en plus d'actifs viennent d'ailleurs pour travailler dans le parc naturel. Les difficultés d'ajustement entre emplois et qualifications peuvent expliquer en partie ce constat, mais l'importance de ces navettes quotidiennes souligne le caractère rural et résidentiel du PNR.

L'artisanat (principalement concentrés dans le sud-ouest) et l'agriculture y demeurent les secteurs clés, alors que le commerce local connaît des fermetures, contraignant les habitants du PNR à effectuer de nombreux kilomètres pour atteindre les équipements et les services de leur vie quotidienne. A titre d'exemple, en 1980, un magasin d'alimentation existait dans 60% des communes ; aujourd'hui un quart d'elles en bénéficie encore.

Les métiers de l'artisanat sont variés et répartis en 4 grands secteurs : alimentation, production, bâtiment, transports et services. L'activité la plus représentée est le bâtiment (45% des établissements artisanaux), devant les services (21%), l'alimentation (19%) et la production (15%). Dans la production, le sous-secteur bois et ameublement est le plus important en termes d'effectifs salariés. Au niveau industriel, les entreprises du bois et du papier domine puisqu'elles représentent un quart des effectifs industriels (Ent. Champeau, CGSM, Ozoo France, Bristol Squibb, ...).

L'agriculture y occupe une place importante avec 20% des actifs mais des évolutions importantes sont intervenues. De 1988 à 2000, le territoire a perdu près de 1000 exploitations, soit 35% du stock initial. Cette diminution s'accompagne d'une augmentation régulière de leur taille. Les exploitations de plus de 75ha représentent aujourd'hui 32% de l'ensemble soit 20 points de plus qu'en 1988 et leur part dans la surface exploitée est passé de 31% à 63%. Les productions ont elles aussi évolué. Les bovins en représentent la part la plus importante : 65% de l'ensemble. En douze ans, leur part a augmenté de plus de 3 points. Viennent ensuite les autres herbivores (22.6%) puis els autres exploitations (10.4%).

Dans le PNR, près d'un logement sur trois est une résidence secondaire. La capacité d'accueil touristique est composée pour les trois quarts par ces résidences secondaires ; les hôtels ne représentent que 2% de l'ensemble et les campings 13%. Les 8% restants correspondent aux autres modes d'hébergement (gîtes, chambres d'hôtes...) qui favorisent les courts séjours hors période estivale.

Important, son potentiel touristique ne s'exprime pleinement que pendant les mois d'été. On passe ainsi de 200 emplois liés au tourisme durement le 1^{er} trimestre à 300 au cours des mois suivant. Les 600 emplois sont atteints en juillet en en août, puis on retrouve asse vite le niveau observé en début d'année.

2.3.2 Evolution de la population active et du chômage

Population de 15 à 64 ans.	1999	2009	2014	2009-14
Nombre d'actifs	431	463	429	-34
Proportion d'actifs	67,2	70.0	61.8	↘
<i>dont proportion d'actifs ayant un emploi</i>	62,4	65.7	57,1	↘
<i>dont proportion de chômeurs</i>	4,5	4.4	4.7	↗
Proportion d'inactifs	32.8	30.0	38.2	↗
<i>dont élèves, étudiants, etc.</i>	5,5	3.2	4.8	↗
<i>dont retraités ou préretraités</i>	13,6	11.6	17	↗
<i>dont autres inactifs</i>	13,7	15.1	16.4	↗

Figure 25 : Evolution de la population active et inactive sur la commune (source INSEE)

Suivant la progression de la population totale, la population active de 15 à 64 ans de Chamberet est en diminution. Elle est due à celle des actifs ayant un emploi qui diminue tandis que la proportion de chômeurs augmente légèrement. Le solde apparent d'actifs ayant un emploi entrant et sortant de la commune est donc favorable à Chamberet.

Toutefois, la part des inactifs est en forte hausse avec les retraités qui augmentent inexorablement.

Par comparaison, on constate que la commune de Chamberet possède **une proportion plus basse d'actifs ayant un emploi** que tous les territoires de comparaison avec 57,1% de la population âgée de 15 à 64 ans. La faible part d'élèves et étudiants (4,8%) ainsi que le fort taux de retraités (17%) sont des points d'explication du taux d'actifs ayant un emploi.

Le nombre de chômeurs dans la population active de Chamberet a peu évolué. On note toutefois une évolution dans le taux de chômage selon le sexe : l'écart entre les hommes et les femmes s'est considérablement accru entre 2009 et 2014. Les femmes ne sont plus majoritaires parmi les chômeurs, ne représentant que 28,1% des chômeurs en 2014.

	Taux de chômage	Des hommes	Des femmes	Part des femmes parmi les chômeurs
Chamberet	7,5	10,4	4,4	28,1
CC Vézère Monédières Millesources	9,2	10,5	7,8	40,9
ZE Tulle	9,1	9,2	9,0	47,3

Figure 26 : Le taux de chômage – Comparaison (source INSEE)

En comparaison, **le taux de chômage de la population de Chamberet est très nettement inférieur** au taux moyen de la zone d'emploi de Tulle, notamment chez les femmes, où l'écart est élevé (4,4% contre 9% sur la zone d'emploi et 7,8% sur la CCV2M).

2.3.3 Les sphères de l'économie locale

Les établissements (Source : INSEE)

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés et plus
Ensemble	161	100	124	29	3	4	1
Agriculture, sylviculture et pêche	39	24,2	36	3	0	0	0
Industrie	24	14,9	20	3	1	0	0
Construction	13	8,1	12	1	0	0	0
Commerce, transports, services divers	66	41,0	47	17	1	1	0
Dont commerce et réparation automobile	19	11,8	12	6	1	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	19	11,8	9	5	1	3	1

Figure 27 : Les établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2015 (source INSEE)

L'économie présentielle est dominante avec le commerce et les services. Toutefois, il existe une part d'activité de production non négligeable ainsi qu'une activité sanitaire et sociale importante comme nous le verrons dans le détail des activités de la commune et les emplois. Par rapport à la zone d'emploi de Tulle, la part agricole est plus importante, la part de l'industrie et de la construction sont inversées en %. La part de l'économie type commerce est 10% inférieure à la moyenne de la zone d'emplois, due notamment à la centralité tulliste.

Les emplois selon l'activité (Source : INSEE)

	Total	%	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés et plus
Ensemble	332	100	81	40	147	64	0
Agriculture, sylviculture et pêche	5	1,5	5	0	0	0	0
Industrie	23	6,9	12	11	0	0	0
Construction	5	1,5	5	0	0	0	0
Commerce, transports, services divers	92	27,7	49	10	33	0	0
Dont commerce et réparation automobile	26	7,8	16	10	0	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	207	62,3	10	19	114	64	0

Figure 28 : Postes salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2015 (source INSEE)

62,3% des emplois se font dans le public et 37,7% dans le privé.

Les caractéristiques de l'emploi (Source : INSEE)

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	201	100	197	100
Salariés	131	64,8	161	81,5
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	114	56,8	139	70,3
Contrats à durée déterminée	10	5,0	15	7,7
Intérim	2	1,0	4	2,1
Emplois aidés	1	0,5	2	1,0
Apprentissage – Stage	3	1,5	1	0,5
Non-salariés	71	35,2	36	18,5
Indépendants	50	24,6	18	9,2
Employeurs	20	10,1	12	6,2
Aides familiaux	1	0,5	6	3,1

Figure 29 : Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe (source INSEE)

Les contrats à durée indéterminée sont largement dominants dans les salariés notamment avec une nouvelle fois le sanitaire et social qui gonfle le chiffre.

2.3.4 Zone d'activités

La compétence de développement économique a été confiée à :

- la CC Vézère et Monédières Millesources, qui mène des actions visant à « créer, aménager, entretenir, gérer et promouvoir des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique », « accueillir et maintenir des activités commerciales d'intérêt communautaire » et « promouvoir le tourisme sur le territoire »,
- le Syndicat Mixte d'Aménagement « Portes de la Corrèze » pour la création de zones économiques le long de l'A20.

La commune de Chamberet conserve toutefois la compétence d'aménagement et d'extension de sa zone d'activités, créé en 1989, située au nord du bourg, à environ 1km, au lieu-dit Langle – La Malatie, à l'ouest de la RD3.

Elle accueille :

- la déchetterie et les ateliers communaux ;
- l'entreprise « Corrèze Médical » ;
- l'entreprise médical « Synimed » ;
- la SA « Parfums et logistique » ;
- 1 entreprise de travaux publics (Colas Sud-Ouest) ;
- 1 entreprise paysagiste (Chabenat).

La commune a pour projet l'extension de cette zone artisanale par la création d'un lotissement de 4 lots d'une superficie d'environ 4,5 ha, au nord, sur les parcelles CH 49, 53, 54, 96, 97, 386, 466 (partie) et 476, qui sont actuellement en prés.

La desserte serait organisée en réemployant la voie d'accès du dépôt de l'entreprise de travaux publics (140 m environ). Les lots seront desservis par une voie terminée par une aire de retournement (100 m environ). La gestion des eaux pluviales se ferait par la création d'une noue s'appuyant sur le relief existant. L'extension est limitée au nord par une zone forestière.

2.3.5 Activités de services, commerces et artisanat

Occupant le second rang en poids démographique du canton, Chamberet rassemble des entreprises de commerces, de services (dont une forte activité en médico-sociale) et d'artisanat très variées.

Au niveau jeunesse, médical et social, Chamberet compte :

- 1 centre de loisir « Le Chamsouri » ;
- 1 cabinet de 3 médecins ;
- 2 cabinets d'infirmiers libéraux ;
- 1 dentiste ;
- 1 pharmacie ;
- 1 opticien ;
- 1 entreprise d'ambulance (SARL Trans'ambulance) ;

- 1 EHPAD de 82 lits d'hébergement, 3 lits d'hébergement de courte durée et 1 lit d'accueil d'urgences, route de Boisse ;
- 1 école élémentaire et sa cantine ;
- 1 halte-garderie ;
- 1 Maison d'Accueil spécialisée de 36 lits d'internat et 1 place d'accueil temporaire ;
- 1 foyer occupationnel avec 29 lits d'internat et 1 place d'accueil temporaire et 1 place d'accueil de jour, tous administrés par l'association AVEHC qui gère également une entreprise adaptée avec blanchisserie, entretien et surtout une cidrerie.

De plus, un projet de RAM (Relais des Assistantes-Maternelles) est en cours de réalisation.

Plusieurs commerces et services de proximité sont réunis sur Chamberet :

- 1 boulangerie ;
- 2 cafés ;
- 1 quincaillerie ;
- 1 supermarché ;
- 1 presse.

Parmi les autres services, sont présents :

- 1 garagiste ;
- 1 garagiste / carburants et location de véhicules ;
- 1 entreprise de taxi – pompes funèbres ;
- 1 entreprise de marbrerie ;
- 1 fleuriste ;
- 1 salon d'esthétique ;
- 2 salons de coiffure ;
- 1 commerce d'habillement ;
- 2 commerces d'électroménager – électricité – chauffage et TV ;
- 1 hôtel restaurant.

Sur le bourg, sont également présents, en services bancaires, La Poste et le Crédit Agricole Centre France, ainsi que l'assureur Groupama.

En matière d'entreprises artisanales, outre les entreprises situées dans la ZAE de L'Angle / La Malatie, Chamberet compte :

- 1 entreprise de couverture, menuiserie, charpente ;
- 2 entreprises d'électricité, plomberie, chauffage ;
- 1 entreprise de peinture ;
- 1 entreprise de plâtrerie – peinture ;
- 1 entreprise de construction de maisons en bois ;
- 1 scierie ;
- 1 entreprise d'aliments pour bétail (SARL Madrangeas Vialle) ;
- 1 entreprise de transport ;
- 1 entreprise de fabrication de pull (SARL Top Maille) ;
- 2 autres entreprises paysagistes.

Au niveau touristique, la commune de Chamberet compte :

- 1 hôtel-restaurant (place du marché) ;
- 4 sites d'hébergements collectifs : le village de vacances des Roches de Scoeux (associant hébergement et activité équestre), le camping du Bois Combet (comptant 10 chalets) et le camping municipal « Le Merle », le village des « Roulotte de Monédières, à l'Arboretum (au sud de la zone artisanale) ;
- 8 meublés ;
- 2 centres équestres ;
- 1 piscine d'été ;
- et d'autres équipements publics :
 - tennis, stade ;
 - parcours accro-branches « Montoz arbres » ;
 - city-stade et piste bicross ;
 - en la matière, il existe aussi l'arboretum avec le sentier botanique et la maison de l'arbre et de la nature.

2.3.6 La situation des déplacements et stationnements

Concernant les déplacements, il y a deux types de déplacements :

Domicile/ travail : il s'agit de la migration pendulaire qui reste forte.

Lieu de résidence - lieu de travail				
Actif ayant un emploi :	1999	2009	2014	Evolution 2009 - 2014
Ensemble	401	438	399	-8,9%
Travaillent et résident :				
*dans la même commune	324	325	295	-9,2%
% (évolution en point)	80,8%	74,2%	74,1%	1,7
* dans une autre commune :	77	113	103	-8,8%
% (évolution en point)	19,2%	25,8%	25,9%	-1,7

Figure 30: Lieu de travail et de résidence des actifs ayant un emploi (source INSEE)

La part d'actifs travaillant sur la commune de Chamberet est restée stable ces dernières années. En revanche, en nombre, il a régressé. Les actifs travaillant sur la commune sont majoritaires. Ce taux est élevé pour une commune rurale (74,1% des actifs ayant un emploi).

On constate sur Chamberet comme sur Treignac, un développement des navettes domicile-travail vers l'extérieur de la commune. En effet, depuis 2009, 1 chambertois sur 4 travaille en dehors de la commune contre 1 sur 5 en 1999.

Il n'existe pas d'étude spécifique sur les migrations domicile-travail. Toutefois, les moyens de transports utilisés pour se rendre au travail sont principalement l'automobile.

Domicile/activités résidentiels : il s'agit de la vie locale : courses alimentaires, nécessités la personne (pharmacie...), écoles..., loisir du week-end.

Il n'existe pas non plus d'étude sur ce sujet pour cette commune. Néanmoins, il peut être constaté que le déplacement est également limité. En effet, les habitations et la commune disposent de tous les commerces et services ainsi que d'autres à proximité avec Treignac.

Concernant les transports collectifs, il existe :

- Le transport scolaire qui transite par la commune de Chamberet.
- Le transport de personnes :
 - Une ligne TER existait mais cette dernière a été supprimée. Il ne reste plus que le transport à la demande sur la ligne 6 Treignac – Tulle.

➤ **La commune ne dispose pas de transport collectif et conforme à ce monde rural avec la disparition de ce service (dont elle n'a pas compétence et ne peut influencer).**

Concernant les stationnements, la commune est une commune rurale. De fait, le stationnement n'offre pas de grandes difficultés sécuritaires ou organisationnelles. De plus, il existe de nombreuses places de parkings sur celle-ci :

- place de la mairie et du marché : 56 places et 1 place PMR ;
- uplace de l'église : 10 places ;
- place au monument aux morts : 11 places et 1 place PMR ;
- des espaces de stationnements au niveau de la maison roux : 28+19 places et 1 place PMR ;
- place du champ de foire- salle des fêtes avec un espace vaste non matérialisé et 1 place PMR ;
- un espace de stationnement au niveau de Gamm' Vert-pharmacie : 16 places et 2 places PMR ;
- Un espace de stationnement au niveau de la maison de retraite : environ 42 places ;
- Des espaces de stationnement au niveau cimetière : 48 places et 1 place PMR et du stade : 12 places ;
- Un espace de stationnement au niveau du cabinet médicale : 10 places et 1 place PMR.

A l'extérieur du bourg et sur des équipements spécifiques, il existe également un stationnement ciblé :

- Des stationnements au niveau du camping-chalet-piscine : environ 40 places ;
- Des stationnements au niveau de la maison de l'arbre : 23 places et 1 place bus ;
- Des stationnements au niveau de la MAS et du foyer : 36 places et 1 place PMR ;
- Des stationnements au niveau de l'atelier protégé : 25 places et 1 place PMR ;

➤ **La commune dispose de stationnement aux lieux d'activités publiques ou privées, ce qui est favorable. Pour les zones d'habitat, les espaces privés permettent l'accueil des véhicules dans leurs enceintes.**

Concernant les cheminements piétonniers, il existe :

- 4 sentiers PDIPR⁴ passant par la commune : Ballade chambertoise, le Puy de Fayes, les Roches de Scoeux et le Mont Ceix
- Un parcours de santé et des parcours d'orientation autour de l'arborétum

Pour le déplacement piétonnier en centre bourg, il est commun avec les voies communales et les nombreux trottoirs permettent un déplacement facilité au sein du bourg.

Conclusion

La commune de Chamberet a vu sa construction se consolider et la population se maintenir ces dernières années après des baisses. Cette commune dispose d'une activité importante et structurante avec notamment le médico-social qui permet de disposer d'une sphère présentielle importante au vu de sa situation dans le monde rural.

Le nombre de retraités augmente inexorablement mais il existe un renouvellement comme le prouve l'effectif de l'école.

Concernant le déplacement et le stationnement, la commune est traditionnelle dans ce domaine.

➤ **Les principaux enjeux à retenir pour le projet de territoire de la commune :**

- *Maintien de population*
- *Maintien de l'activité*

⁴ Plan départemental des Itinéraires de promenade et de randonnée

2.4 Focus sur l'activité forestière

2.4.1 Contexte

L'activité forestière est essentielle pour alimenter l'industrie du bois et du papier qui est l'un des trois principaux domaines de l'emploi industriel en Corrèze et en particulier sur la zone d'emploi de Tulle. A l'échelle du PNR de Millevaches en Limousin, les entreprises du bois et du papier représentent un quart des effectifs industriels.

Le sous-secteur « bois et ameublement » représente le secteur artisanal le plus important en termes d'effectifs salariés sur le PNR de Millevaches en Limousin. Trois entreprises de la commune sont directement affiliées à la filière bois : 1 scierie, 1 entreprise de construction de maisons bois, 1 entreprise de fabrication de parfums (emballage).

Selon l'Institut Forestier National **Chamberet possède en 2003 un taux de boisement entre 30 et 50%, ce qui la classe parmi les communes les moins boisées du département sur ce secteur** (cf. ci-dessous).

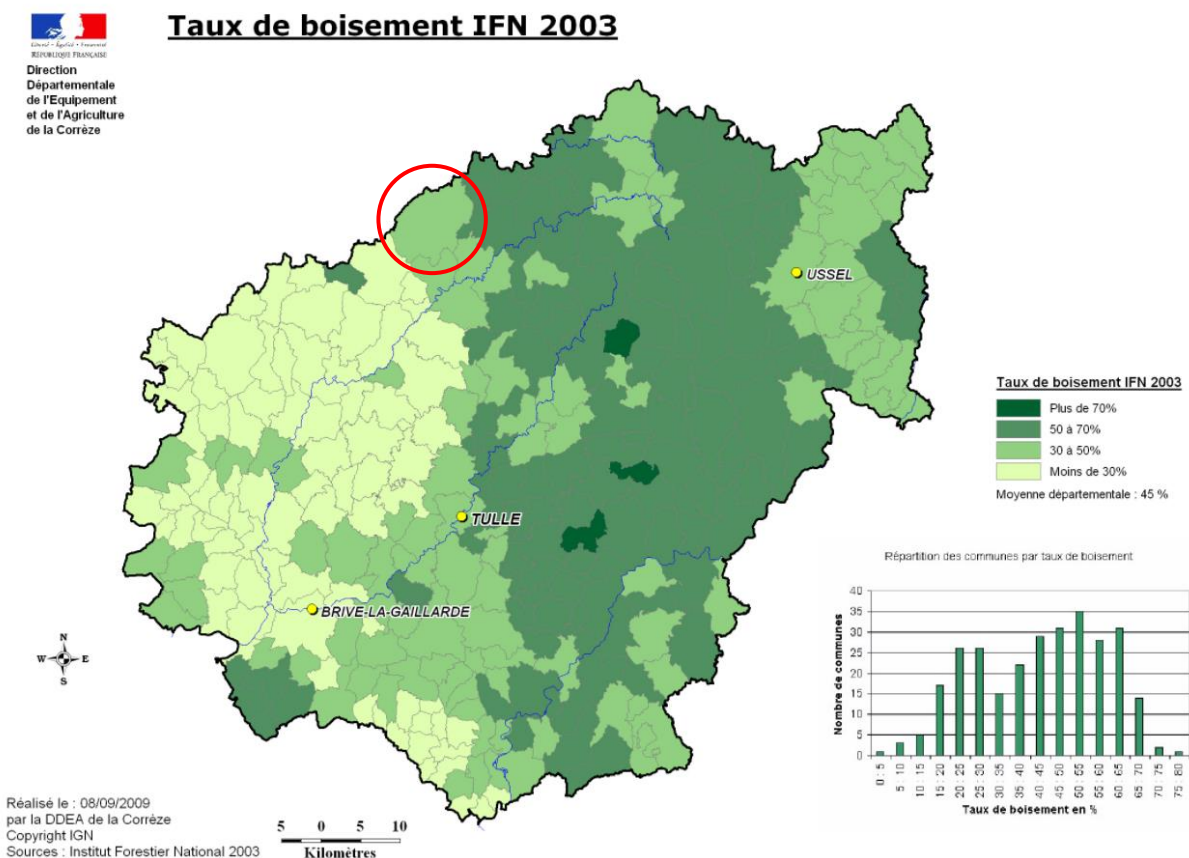


Figure 31 : Taux de boisements du département de la Corrèze (source DDT Corrèze)

Selon la DDT Corrèze, **25 à 35% des forêts de Chamberet sont en gestion durable**⁵ en 2009, ce qui représente une part importante au regard du département où la proportion moyenne est de 15%. Le Plan Forestier National donnait un objectif de 2/3 des forêts en gestion durable d'ici 2015.

Le Document de Gestion des Espaces Agricoles et Forestiers (DGEAF) de Corrèze place Chamberet à cheval **entre la région forestière de la « Châtaigneraie limousine »** caractérisé par un faible taux de boisement (30%) et une proportion de feuillus atteignant 85% **et le « Plateau limousin »** caractérisé par un taux de boisement de 27% et une proportion de feuillus de 85%. « La « châtaigneraie limousine » garde le souvenir de « l'arbre à tout faire », jadis omniprésent dans le paysage, dans les haies, les bosquets et les forêts de versant. Les défrichements, les plantations de pommiers et la maladie de l'encre l'ont considérablement fait reculer. La ceinture du « plateau limousin » apparaît comme une zone de transition entre le sud peu boisé et principalement feuillu et le nord, plus densément forestier, domaine des conifères. Dans cette bande qui court du mont Gargan au plateau bortoïs en passant par les plateaux des gorges de la Dordogne et la Xaintrie, le taux de boisement avoisine déjà les 50% tandis que la proportion de feuillus, chênes et leur cortège, décroît. L'altitude croissante devient plus favorable aux conifères. ». (Source : DGEAF Corrèze).

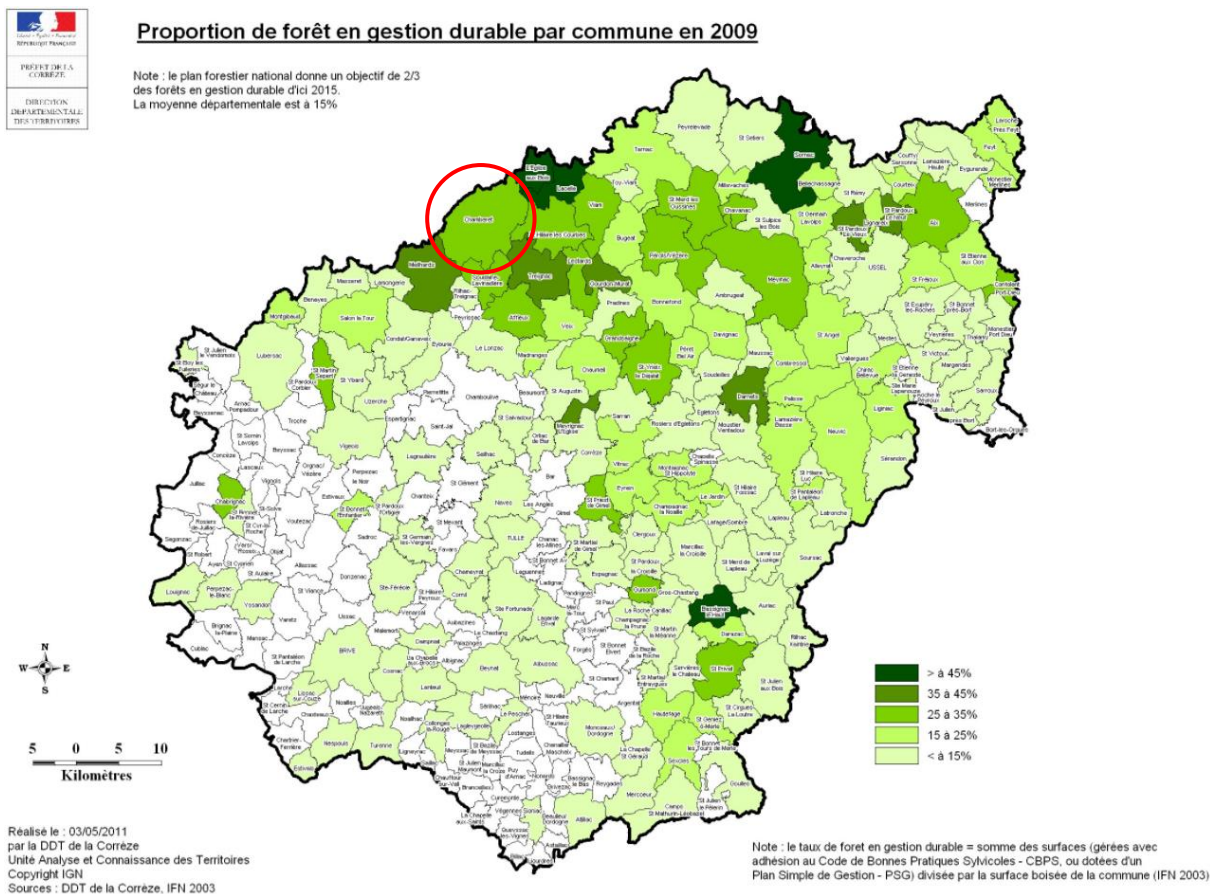


Figure 32 : Proportion de forêt en gestion durable (source DDT Corrèze)

De 1991 à 2007, **la superficie défrichée après autorisation sur Chamberet a dépassé les 50 ha**, ce qui en fait l'une des communes les plus défrichées du département.

⁵ Le taux de forêt en gestion durable = somme des surfaces gérées avec adhésion au Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) ou dotées d'un Plan Simple de Gestion (PSG), divisée par la surface boisée de la commune (IFN2003).

Selon l'article L311-1 du Code Forestier, tout défrichement de terrains inclus dans un massif boisé de plus de 4 hectares doit faire l'objet d'une autorisation administrative préalable.

La majorité des demandes de défrichement recensées en Corrèze concerne l'activité agricole. Deux motifs les dominent. De jeunes agriculteurs s'installent et veulent défricher des parcelles de leur patrimoine afin de disposer du foncier nécessaire pour atteindre la surface minimum requise (ouvrant droit aux aides à l'installation) et d'avoir ainsi une exploitation viable). En second lieu, les demandes de défrichement parviennent d'exploitations en phase de mutation vers un élevage plus extensif ; ce changement dans la conduite du troupeau nécessite une superficie herbagère beaucoup plus grande et justifie la mise en herbe de bois ou de friches de peu de valeur.

Depuis fin 2007, des mesures compensatoires aux défrichements – prévues par l'article L.311-4 du Code Forestier – sont entrées en vigueur en Corrèze, par arrêté préfectoral du 16 novembre 2007. Elles consistent pour le demandeur d'une autorisation de défricher :

- soit à reboiser un terrain nu au moins équivalent en surface à celui défriché,
- soit à verser à l'Etat une indemnité dont le produit servira à acquérir un terrain boisé ou à boiser.

Seuls les agriculteurs disposant de moins de 3 SMI (Surface minimum d'installation) en sont exemptés.

2.4.2 Exploitations forestières de Chamberet

La commune compte **4 exploitations forestières** :

- 1 – Fabritti sur Bellegarde ;
- 4 – Fondeur à Jourgniac Haut / Trassoudaine ;
- 4 – Laval au Mazeaufroid ;
- 4 – Cappe à Combelabrot.

2.4.3 Zones boisées sensibles

Bois et forêt relevant du régime forestier

Chamberet est concernée par 9 forêts communales et sectionnales qui relèvent du régime forestier pour une surface totale de 300,8ha :

- Bonnat et Borderies : 34,5 ha ;
- Jourgnac : 11,7 ha ;
- Laporte : 20 ha ;
- Rebeyrolles : 19,6 ha ;
- Mazalaigue : 15,1 ha ;
- Remenieras : 40,4 ha ;
- Chamberet : 56,8 ha ;
- Mazaufroid : 19,4 ha ;
- Trassoudaine : 83,2 ha.

Bois et forêts du massif des Monts Gargan et Cé

Le massif des monts Gargan et Cé a été identifié comme site emblématique au titre de l'Atlas régional des paysages.

Bois humides

Un grand nombre de zones humides (cf. état initial de l'environnement) ont été recensées par le conservatoire botanique national du Massif Central. Parmi les différentes végétations des zones humides, sont identifiées :

- les aulnaies marécageuses
- les jonçaias et forêts humides

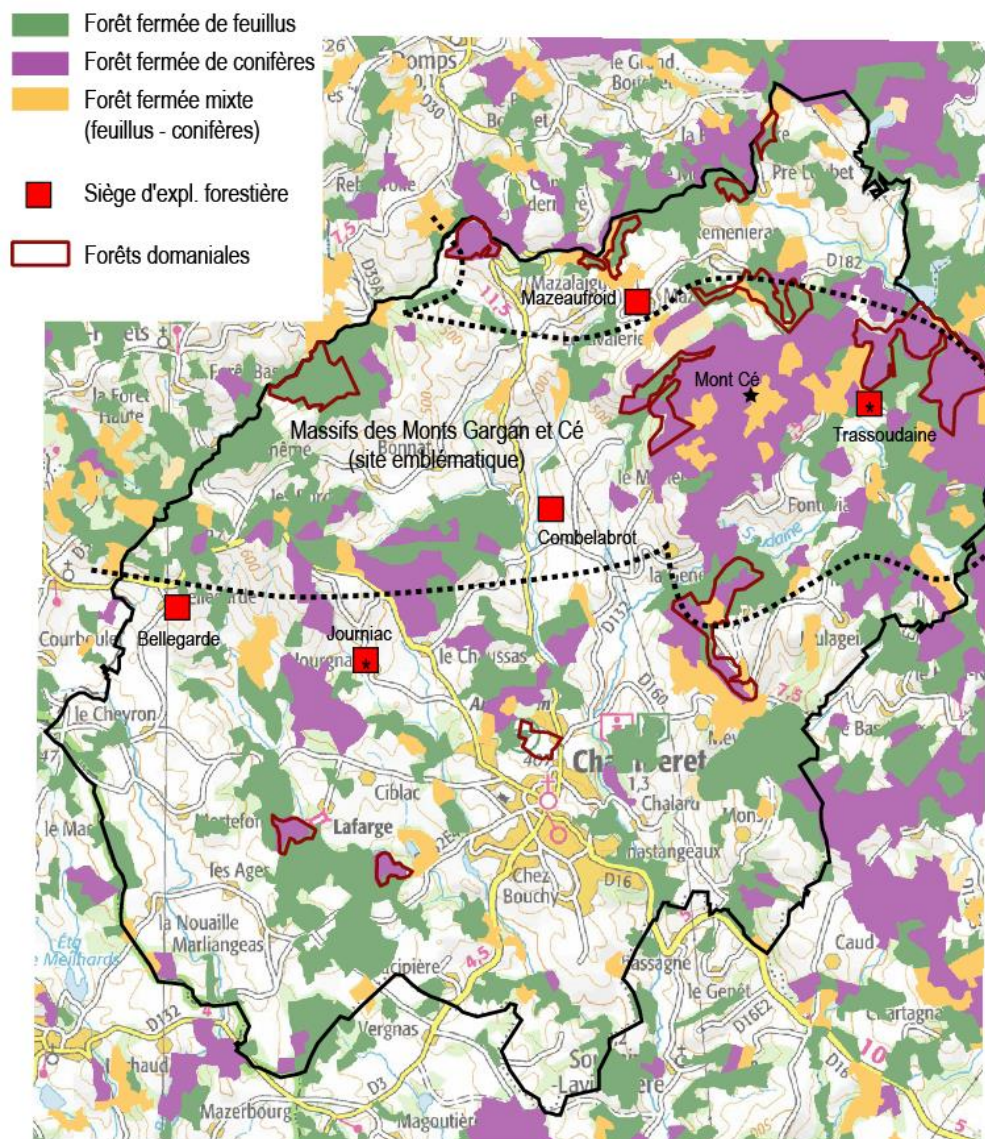


Figure 33: Localisation des sièges d'exploitation forestière et typologie des espaces forestiers (source : IGN)

Le Schéma directeur de voirie et d'équipements forestiers de la Corrèze

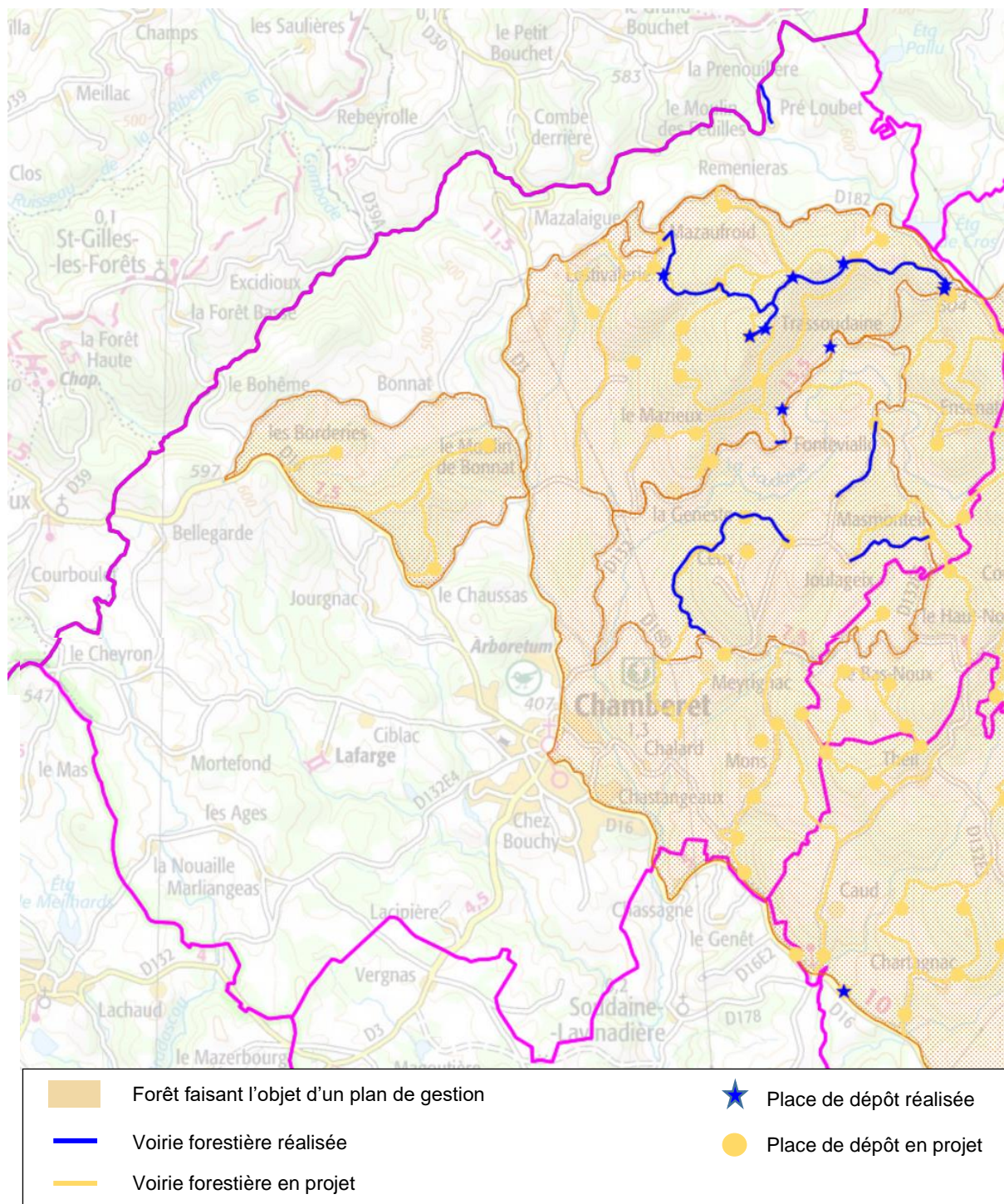


Figure 34: Carte du schéma directeur de voirie et d'équipements forestiers de la Corrèze sur Chamberet

Sur Chamberet, le schéma directeur de voirie et d'équipements forestiers fait état de 4 voies réalisées et 9 places de dépôt au sein des forêts du Puy Favars et du Mont Cé. Un grand nombre de voirie et de places de dépôt sont en projet également pour un meilleur accès à la ressource forestière.

De plus, la forêt des Fayes n'est pour le moment pas accessible mais des voies et places de dépôt sont en projet.

2.4.4 Règlementation des boisements

La Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux a transféré aux départements la compétence de la réglementation des boisements.

Cette réglementation permet d'équilibrer les surfaces agricoles et forestières en contrôlant le reboisement par zonage. Au niveau environnemental, cette réglementation peut trouver son intérêt (sous certaines conditions) par l'identification en zone réglementée des parcelles non agricoles d'intérêt patrimonial (landes, zones humides). Sur ces périmètres, la distance de plantation en bordure des cours d'eau est réglementée, 5 mètres du haut des berges et pas de limites pour les essences naturelles de ripisylve (par exemple les plantations d'aulnes glutineux, de frêne).

Sur le département de la Corrèze, 172 communes sur 286 sont actuellement réglementées.

Sur la partie corrézienne du PNR de Millevaches en Limousin :

- 13 communes sur 63 bénéficient de réglementations spécifiques (zonage particulier).
- 8 communes n'ont pas de réglementations de boisements, dont Chamberet.

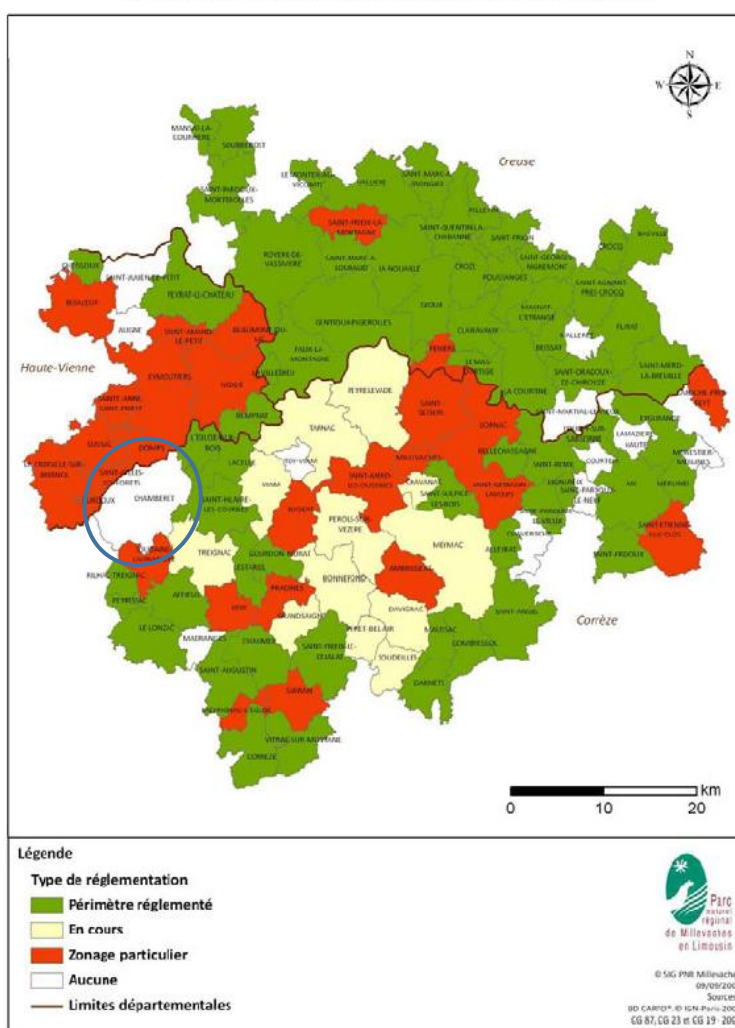
Néanmoins, Chamberet a participé au Plan de Développement du Massif de La Soudaine entre 2004 et 2006, qui a concerné un territoire de 7243ha, répartis sur les communes de :

- Chamberet,
- Lacelle,
- Saint-Hilaire-les-Courbes,
- Treignac.

Les PDM sont établis pendant 3 ans à l'échelle d'un massif forestier cohérent, pour :

- la mobilisation du bois des parcelles en déshérence ;
- la réalisation de desserte forestière ;
- l'augmentation de documents de gestion durable.

Situation des réglementations de boisement en 2009



2.4.5 Charte forestière du PNR de Millevaches en Limousin

Les Chartes Forestières de Territoire (CFT) ont été inscrites dans la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt (LOF). Les CFT ont pour but de développer la forêt par une approche multifonctionnelle économique, environnementale, sociale et culturelle acceptée par tous. Elles sont des programmes d'actions pluriannuels, basées sur des conventions d'application entre les différents acteurs mobilisés autour de problématiques forestières. Ce sont des outils territoriaux spécifiques à la valorisation de la forêt et des produits forestiers.

La Charte Forestière du PNR de Millevaches en Limousin 2015-2020 est cohérente avec :

- le Plan d'Action Européen en faveur des forêts (2007-2011) ;
- le Programme Forestier National (PFN) 2006-2015 et Plan d'Action Forêt (PAF) établi à l'échelle nationale ;
- la Convention Interrégionale du Massif Central (CIMAC) 2007-2013.

La Charte Forestière du PNR s'appuie sur un état de la ressource forestière montrant :

- la forêt du territoire correspond principalement à de la futaie régulière provenant des campagnes successives de boisement.
- un fort pourcentage de surfaces momentanément déboisées lié à la tempête du 27 décembre 1999 ;
- l'importance des feuillus qui représentent près de 44% du total ;
- une grande variété d'essences ; le chêne étant la première essence, devant le douglas, l'épicéa commun et le pin sylvestre ; le hêtre est également bien présent ;
- l'histoire des plantations : les boisements les plus anciens sont en pins ; ils ne s'en replantent presque plus, hormis quelques pins laricio. Les plantations d'épicéas ont suivi, avec un pic très net entre 1955-1970. Le douglas a été fortement développé depuis la tempête de 1982 ; il représente actuellement la très grande majorité des reboisements. Les futaies de chênes sont vieillissantes, celles de moins de 35 ans étant pratiquement absentes ce qui confirme le ralentissement du développement des chênes à partir de cette période. La majorité des futaies de hêtres ont plus de 50 ans ;
- l'accroissement biologique de la forêt du PNR est proche de 1,4 millions de mètres cubes par an ; le douglas domine avec plus du quart du total, suivi de l'épicéa commun et des chênes ;
- la productivité de la forêt du PNR est élevée avec 8,9m³/ha/an, ce qui est une valeur supérieure à la moyenne nationale (7m³/ha/an) ; cela est d'autant remarquable que la tempête de 1999 a eu pour effet de provoquer une diminution temporaire de la productivité de la forêt limousine ;
- une accessibilité de la ressource dépendant principalement de 2 paramètres : la pente (seuil de 30%) et la distance de débardage (500m en distance réelle). Des Schémas Directeurs de Voirie et d'Équipement Forestier (SDVEF) et des schémas d'implantation de places de dépôt ont été mis en place (notamment sur le canton de Treignac).

L'état sanitaire des forêts établis par la Charte montre que cet aspect est relativement peu problématique comparé à d'autres secteurs voire régions. Toutefois, parmi la liste des dégâts et pathologies signalés depuis 1998 et référencés par le Département de la Santé des Forêts, certains sont actuellement ou potentiellement dommageables pour le devenir des peuplements : problèmes physiologiques (stress hydrique, rougissement touchant le Douglas) ; problèmes entomologiques (le Dendroctone et le

Typographe attaquant principalement les épicéas communs et de Sitka, l'Hylobe attendant principalement le Mélèze et le Douglas, etc.) ; problèmes pathologiques (Fomès provoquant la mort des pins et sapins, Rouille suisse concernant le douglas).

L'analyse de l'évolution de l'espace entre 1990 et 2003 montre que la surface totale de la forêt a augmenté de 5 262 ha⁶ en 13 ans soit une augmentation annuelle d'un peu plus de 400 ha par an. Cette augmentation concerne principalement les feuillus. Ceci tendrait à montrer le développement d'une forêt sans intervention humaine.

La Charte Forestière s'appuie sur un état :

- de la filière bois, avec les acteurs de l'amont (pépiniéristes, propriétaires forestiers, coopératives forestières et cabinets d'experts forestiers, entrepreneurs de travaux forestiers et exploitants forestiers), les entreprises de première et seconde transformation notamment le débouché du bois-construction ;
- du Bois Energie ; en effet le PNR œuvre au développement de l'utilisation du bois énergie sur son territoire en réalisant notamment des diagnostics énergétiques et des études de faisabilité auprès des communes ;
- des formations des métiers du bois ;
- des autres utilisations de la forêt (cueillette des champignons, chasse, activités de loisirs).

La Charte Forestière du PNR de Millevaches en Limousin 2011-2014 tirent plusieurs constats et fixent plusieurs objectifs qui peuvent entrer en ligne de compte d'un document d'urbanisme :

Constats	Objectifs	Outils du PLU
Manque de places de dépôt Conflits d'usages des voiries et dégradations ponctuelles Mauvaise perception des riverains des dégâts occasionnés sur la voirie	Réaliser une desserte performante, pérenne et intégrée au paysage	Séparation des circuits de circulation résidentielle des circuits de circulation professionnelle (Choix d'urbanisme)
Une biodiversité remarquable dépendante de la gestion forestière Une ressource forestière importante Une mobilisation difficile des propriétaires dans la gestion de leurs forêts Un fort morcellement	Impliquer un plus grand nombre de propriétaires dans la gestion durable de leurs forêts	Classement des Espaces Boisés (art. L.113-1 du CU – zonage) sur lesquels les coupes et abattages sont soumis à autorisation sauf s'il est fait application d'un plan simple de gestion + Art. L.113-2 du CU
Plus de 50% des scieries sont artisanales = difficulté d'investissement et risque de disparition des scieries Peu de revalorisation du bois	Accompagner les entreprises du territoire dans une valorisation locale de la ressource	Protection des sites artisanaux et des « cônes de développement » (règlement et zonage)

⁶ L'équivalent de 75% de la surface communale de Chamberet.

<p>Peu de connectivité entre les entreprises de 1^{ère} et 2^{nde} transformation</p> <p>Intérêt de travailler sur les circuits courts et le bilan carbone</p>		
<p>Arrivée à maturité d'importants volumes de Douglas d'ici 20 ans = Préparer les débouchés futurs « bois construction » nécessaires à son utilisation sur le territoire</p> <p>La bois-construction : une opportunité pour le territoire</p> <p>La rénovation, surélévation : un futur marché de niche essentiel à nos artisans</p>	<p>Promouvoir une construction bois intégrée au paysage et issue de circuits courts</p>	<p>Favoriser l'usage du bois-construction dans l'aspect des constructions, extensions (règlement)</p>
<p>La plaquette forestière, un atout pour le territoire</p>	<p>Augmenter la part des collectivités alimentées par le bois énergie</p> <p>Mettre en place un approvisionnement local et durable en plaquettes forestières</p>	<p>Favoriser une proximité des logements et des équipements pour la mise en œuvre de réseaux de chaleurs (choix d'urbanisme) : la commune s'est engagée dans la réalisation d'une chaudière bois</p>
<p>Sylviculture peu diversifiée, utilité de développer des alternatives de gestion sylvicoles</p> <p>Régression des hêtraies du PNR</p> <p>Perception paysagère de la forêt souvent négative</p>	<p>Accompagner la gestion sylvicole des peuplements</p>	<p>Classement des hêtraies (art. L.113-1 du CU - zonage)</p>
<p>Bonne qualité chimique et biologique de l'eau</p> <p>Ensemblements et pollutions ponctuelles constatés des cours d'eau</p> <p>Impact important des coupes rases dans les zones à moyennes et fortes pentes</p>	<p>Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques</p>	<p>Classement des boisements de pentes et des rives des cours d'eau (art. L.113-1 du CU - zonage)</p>
<p>Peu d'inventaire concernant l'entomofaune et les chiroptères = des enjeux importants en terme de gestion sylvicole et de préservation de la biodiversité</p> <p>Attente d'expérimentations des propriétaires sur la sylviculture face aux changements climatiques</p> <p>Augmentation des populations de cerfs sur certains secteurs = des dégâts</p>	<p>Améliorer notre connaissance du territoire et les possibilités sylvicoles qui s'offrent à nous</p>	<p>Protection des corridors biologiques (zonage et règlement)</p>

forestiers importants sur certaines plantations		
Des sites emblématiques insuffisamment valorisés = un potentiel important d'attractivité du territoire lié à la forêt	Développer l'accueil du public en forêt	Autoriser les sites et équipements de médiation des paysages et de la forêt ; préserver les circuits de randonnée (règlement et zonage)

2.4.6 La filière bois en circuit-court

Une filière paysanne d'approvisionnement en bois décheté est actuellement en place en Corrèze.

Elle est le fruit d'un travail mené par la Fédération régionale des Civam (Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et Milieu rural) du Limousin depuis cinq ans. Des agriculteurs sont aujourd'hui compétents pour fournir de la plaquette aux consommateurs.

Ce combustible renouvelable est issu d'une gestion durable de la ressource.

La mairie de Chamberet s'est engagée dans cette démarche en souhaitant développer un réseau de chaleur bois sur la commune, pour alimenter les équipements notamment.

De plus, la commune de Chamberet comprend des massifs forestiers exploités par plusieurs entreprises. C'est le cas notamment de la SARL Dunouhaud au Mazaleygue, une exploitation forestière, qui est adhérente à Boislim (Interprofession forêt-bois du Limousin) permettant entre autre de mettre en relation les acteurs de la filière bois. Cela peut notamment permettre un approvisionnement des constructeurs bois localement.

2.5 Focus sur l'activité agricole

2.5.1 Evolution historique de l'agriculture (Recensements agricoles 1979-1988-2000)

Entre 1979 et 2000, le nombre d'exploitations est passé de 123 à 65 : la moitié des exploitations ayant leur siège sur Chamberet a disparu en 20 ans. En ce qui concerne les exploitations professionnelles, leur nombre est passé de 66 à 48 en 20 ans : 1 exploitation professionnelle sur 3 a disparu.

Parallèlement, la disparition des exploitations s'est accompagnée d'une professionnalisation et d'une augmentation des superficies agricoles utilisées moyennes :

- la part des exploitations professionnelles est passée de 53% à 73% des exploitations ;
- la surface moyenne utilisée des exploitations est passée de 27 à 49 ha, et de 40 à 64 ha pour les exploitations professionnelles.

En 1979, les exploitations étaient majoritairement tournées vers l'élevage et leurs superficies étaient destinées principalement à une production fourragère, avec environ 20% en terres labourables. Ce profil agricole a été maintenu, toutefois en 20 ans, la part des superficies labourables est passée à 30%.

De 1979 à 2000, si la superficie fourragère principale des exploitations de Chamberet est restée relativement stable, la part de la superficie toujours en herbe a été diminuée de 86 à 64%. En 20 ans, la part des prairies temporaires dans la superficie toujours en herbe est passée de 14% à 50% et la surface en maïs / ensilage passe de 34 à 161ha. En 2000, un tiers des exploitations ont une superficie en maïs et ensilage. De 1988 à 2000, la part des exploitations ayant des surfaces drainées est passée de 30 à 46%.

Le déclin des prairies permanentes résulte des évolutions structurelles de l'activité d'élevage (moins extensif). Parallèlement au déclin des prairies permanentes, se constate une réduction très nette des surfaces des bois et forêts des exploitations : -334 ha en 20 ans (alors que la SAU n'a diminué que de 149 ha) soit près de 17 ha de bois en moins chaque année. Ces modifications amènent des bouleversements paysagers.

La majorité des exploitations conservent une activité d'élevage bovin. De 1979 à 2000, le cheptel moyen est passé de 31 bovins par exploitation ayant un cheptel bovin, à 107 bovins. La densité de bovin par hectare agricole utilisé est passée de 1 à 1,7. Le cheptel total des exploitations atteint 5 558 bovins en 2000.

La majorité des exploitations ont une activité d'élevage mixte (bovins et volailles). Le cheptel moyen de volailles est passé de 23 volailles par élevage de volailles à 206. Le cheptel total de volailles des exploitations ayant leur siège sur Chamberet atteint 9 895 volailles en 2000.

L'intensification des élevages s'accompagne d'une spécialisation :

- la part des exploitations avec un élevage d'ovins est passée de 70% à 48% ; le cheptel d'ovins s'est effondré : comptant 7 433 bêtes en 1979, le cheptel ne compte plus que 994 têtes en 2000 ;
- l'élevage porcin est devenu anecdotique, comme l'élevage de chevaux (22 chevaux en moyenne par élevage équin en 1979 contre 7 chevaux en 2000).

L'élevage caprin réunit moins d'exploitations en 2000 qu'en 1979, mais les troupeaux se sont fortement agrandis : en 2000, 5 éleveurs réunissent un cheptel de 719 bêtes (contre 25 en 1979).

En examinant les données sur les moyens de production, on constate :

- la dépendance accrue des exploitations agricoles : en 1979, 58% des exploitations avaient la majorité de leur superficie en fermage ; en 2000, cette part est passée à 75%. La part de la superficie en fermage est passée de 31% à 47% sur la superficie agricole utilisée.
- le fort niveau d'équipement matériel des exploitations, accompagnant logiquement la professionnalisation

En 2000, les chefs d'exploitation est coexploitants se répartissent pour : 25% dans la classe des moins de 40 ans, 45% dans celle des 40-55 ans et 30% dans celle des plus de 55 ans. La part des moins de 55 ans est passée de 61% à 70%. Cette évolution et l'équilibre constaté en 2000 assurent d'une certaine pérennité de l'agriculture.

2.5.2 Contexte agricole (Recensement agricole 2010)

« Le Visage de l'agriculture en Corrèze en 2010 »

Source : MAAPRAT – RGA2010 – Octobre 2011

La Corrèze, même si la surface forestière est supérieure à la surface agricole, est un département où la densité d'exploitations agricoles rapportée à la population est encore élevée. On compte ainsi **21 exploitations pour mille habitants, soit 2,5 fois plus que la moyenne nationale**. En plus de son poids économique, le rôle de l'agriculture est particulièrement important dans le département en terme de maintien d'activité et notamment sur des territoires peu densément peuplés.

Depuis le dernier recensement agricole de 2000, l'agriculture en Corrèze s'est inscrite dans une dynamique de professionnalisation. Elle s'adapte aux nouveaux enjeux du secteur et aux préoccupations de notre société, avec dans le département un apport certain à la dynamique des territoires et des pratiques respectueuses de l'environnement.

- **La baisse du nombre d'exploitations** se poursuit (-21% entre 2000 et 2010), mais **ralentit** par rapport à la décennie précédente (-38% entre 1988 et 2000), et moins qu'au niveau régional (-22%) et national (-26%).
- Les structures grandissent (**44 ha en moyenne** contre 36 ha en 2000) tout en restant **de taille modeste** (57 ha en moyenne pour le Limousin en 2010).
- Les formes sociétaires se développent.
- Le métier d'agriculteur se professionnalise : 78% des exploitants de moins de 40 ans sont bacheliers, c'est le meilleur taux des départements de la région ; les conjoints qui participent aux travaux sont plus souvent déclarés coexploitants.
- L'agriculture façonne près de 40% du territoire corrézien.
- **La diminution des espaces agricoles se poursuit** en Corrèze (-2,1% depuis 2000) soit **485 ha par an⁷** ou l'équivalent de 700 terrains de rugby ; même si ce **taux reste en deçà de celui de la région** (-2,7%) et du niveau national (-3,2%),

⁷ Soit 15% de la superficie communale de Chamberet ; l'équivalent du territoire de Chamberet est retiré de la surface agricole tous les 7 ans.

La **reprise des parcelles agricoles libérables** dans les prochaines années, notamment à destination de l'installation des jeunes agriculteurs, sera un **enjeu majeur** pour le maintien d'une agriculture présente et diversifiée sur le territoire.

- 42 % des exploitations concourent à la notoriété des races et productions locales par la commercialisation sous signe de qualité.
- la commercialisation en circuits courts (11% des exploitations en 2010) et les activités de diversification (9% des exploitations en 2010) sont plus présents en Corrèze que dans les deux autres départements limousins
- Terre d'élevage, 91% des surfaces agricoles corrèziennes sont des prairies qui contribuent à la qualité écologique et paysagère des territoires.
- Une large part est constituée de **prairies naturelles** jamais retournées, reconnues puits de carbone et réservoirs de biodiversité.
- Les pratiques en matière de traitement phytosanitaire sont faibles dans le département (90 % de la surface agricole n'a reçu aucun traitement en 2010 contre 44% au niveau national) et restent localisées sur le secteur arboricole.
- Au regard des besoins d'épandage des exploitations et des terres en capacité de les recevoir, les surfaces agricoles absorbent sans peine les déjections des animaux élevés dans le département.
- Le bio se développe (2,6% des exploitations) et présente de bonnes perspectives d'essor dans les prochaines années. En effet 3,5% des exploitations corrèziennes ont indiqué envisager une conversion en agriculture biologique dans les cinq ans qui viennent en plus de celles déjà engagées dans ce mode de production.

RGA 2010	Corrèze	Chamberet
Nombre d'exploitations pour 1000 habitants	21	34
Taux d'occupation du territoire par la surface agricoles	39%	46%
Taille moyenne des exploitations en 2000	36ha	49ha
Taille moyenne des exploitations en 2010	44ha	72ha
Réduction du nombre d'exploitations de 1988 à 2010	38%	39%
Réduction des espaces agricoles de 1988 à 2010	2.1%	<1%
Taux de surface agricole occupée par les prairies	91%	87%
Taux des productions commercialisées en circuits courts	11%	np
Taux des productions de diversification	9%	np
Taux d'exploitation en agriculture biologique	2,6%	np

Figure 35: Comparaison des données agricoles entre Chamberet et le département de la Corrèze (source : RGA 2010)

Chamberet est une commune où la densité d'exploitations agricoles rapportée à la population est très forte : **34 exploitations pour mille habitants soit 4 fois plus que la moyenne nationale**. L'agriculture façonne près de la moitié du territoire communal, tandis que la forêt ne couvre que 40% de la surface communale.

La taille moyenne des exploitations de Chamberet a progressé plus rapidement que la moyenne départementale : +23 ha contre +6 ha au niveau du département. Les surfaces des terres agricoles sont restées globalement stables sur Chamberet.

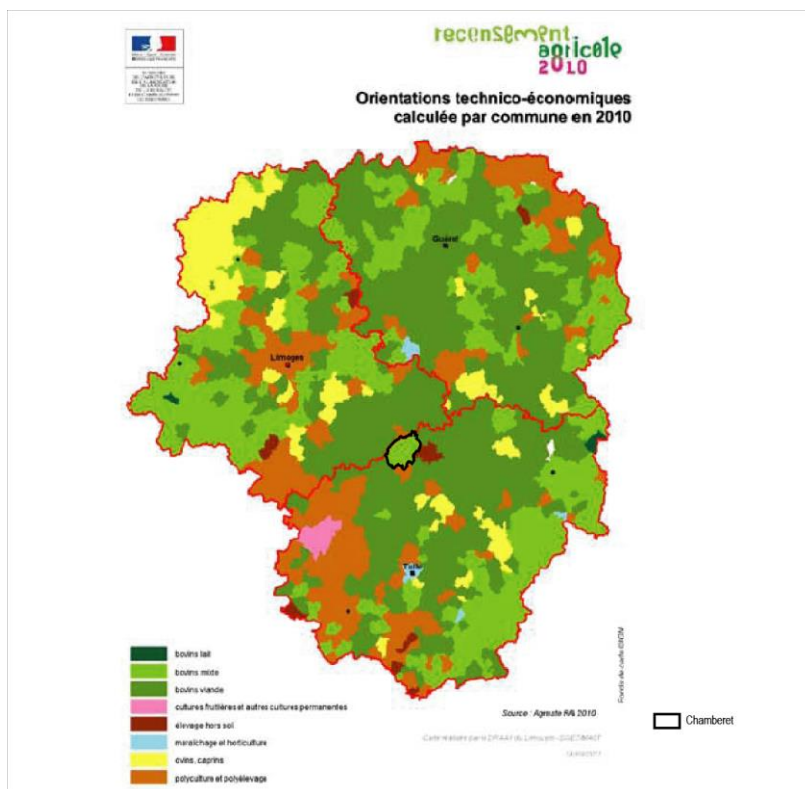


Figure 36: Orientations technico-économiques des communes du Limousin (source : IGN)

Chamberet se caractérise, dans la moitié nord-est corrézienne majoritairement tournée vers l'élevage bovin pour la production de viande, par une orientation technico-économiques d'élevage mixte (entre production laitière et production viande). Ce profil est à mettre en relation avec le taux de surface agricole occupée par les prairies plus faible sur la commune que le taux moyen départemental.

Données communales

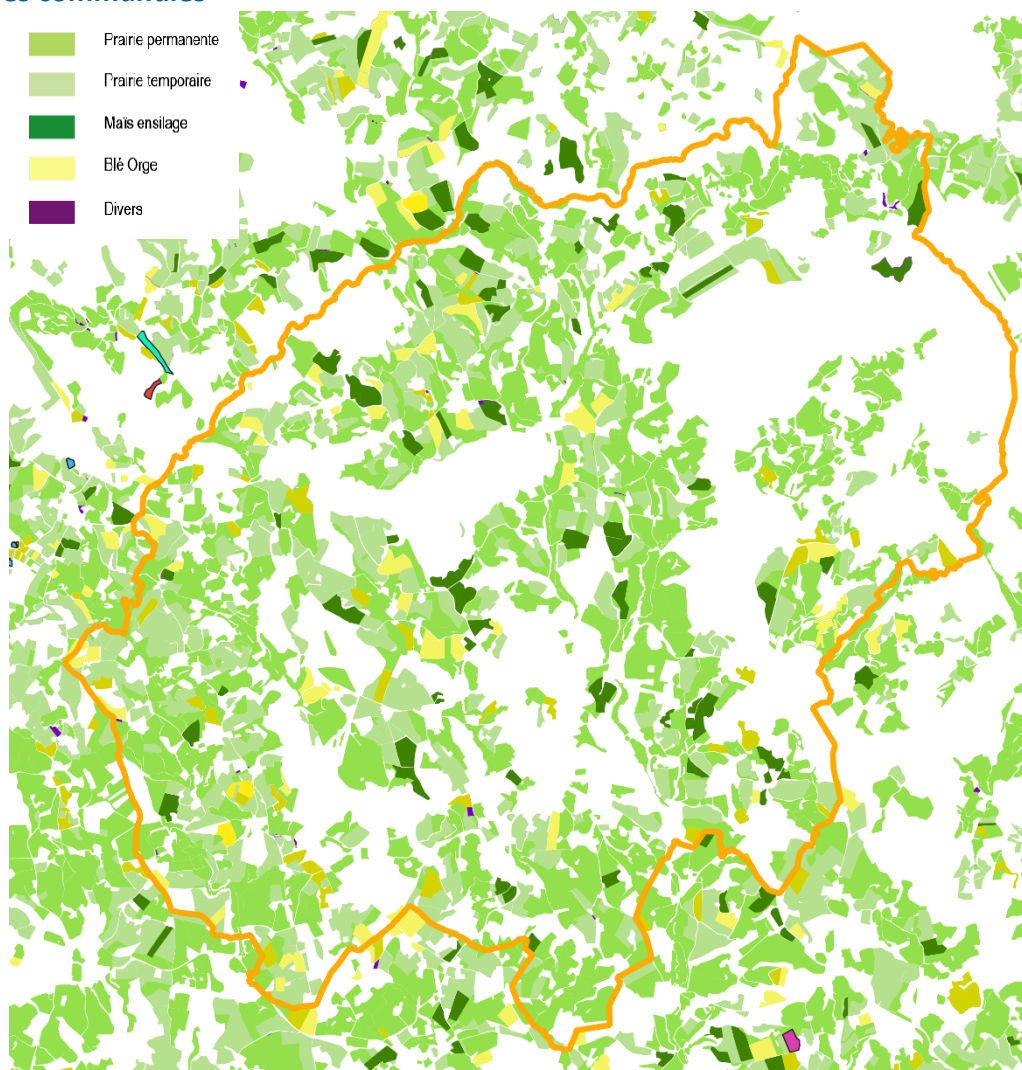


Figure 37 : îlots de culture sur Chamberet (source : RPG 2017)

La surface agricole occupe 46% du territoire communal tandis que la forêt occupe 40%.

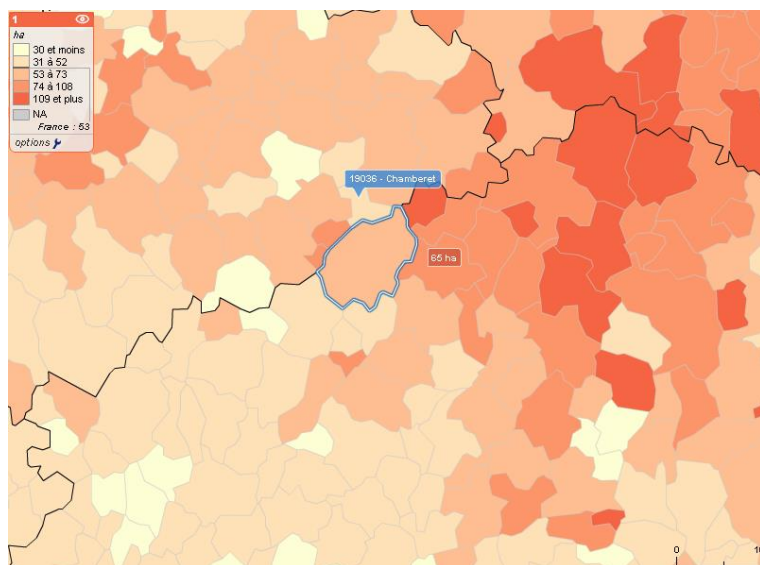
- 87% de la surface agricole correspond à des prairies, dont la majorité reste des prairies permanentes.
- Des îlots de culture de maïs et de céréales sont déclarés, la plupart à proximité des villages.

Excepté le village d'Ensenat à l'extrémité Est de la commune, on constate que les différents villages ainsi que le bourg restent cernés par les surfaces agricoles.

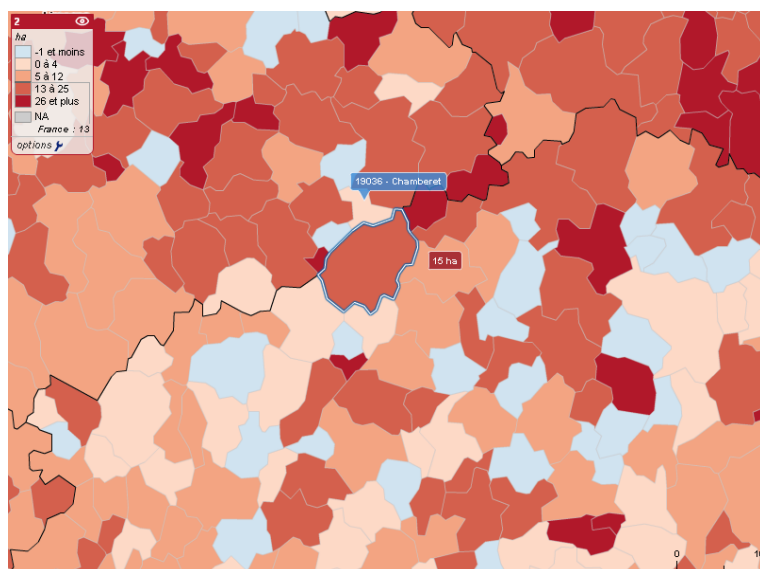
Le site « Agreste » du Ministère de l'agriculture et de l'agro-alimentaire propose la visualisation d'indicateurs grâce à une cartographie interactive.

« Les données sont localisées à la commune du siège de l'exploitation. Les chiffres d'une commune doivent être interprétés avec prudence, une exploitation pouvant exercer son activité sur plusieurs communes. Certaines données sont le fruit d'une estimation, même si les résultats définitifs sont tous établis. C'est le cas de celles, trop détaillées, que les règles du secret statistique ne permettent pas de diffuser telles quelles. Les valeurs communales correspondantes ont alors été agrégées à des niveaux

géographiques aussi cohérents que possible, puis redistribuées selon une méthode de brouillage : il en résulte des données estimées qui, prises isolément, n'ont par construction que peu de rapport avec les valeurs réelles. En particulier, il ne peut être fait référence à ces chiffres pour diffuser des résultats communaux. Ce brouillage a pour but de proposer une représentation cartographique continue, « sans trous », et d'en faciliter la lecture. Il s'est fait dans le respect des totaux (cantons, départements, régions) dans la mesure où ces totaux ne sont pas eux-mêmes soumis au secret statistique). Ces estimations sont repérables par une typographie particulière : caractères en italique et en couleur ou encore astérisque ».



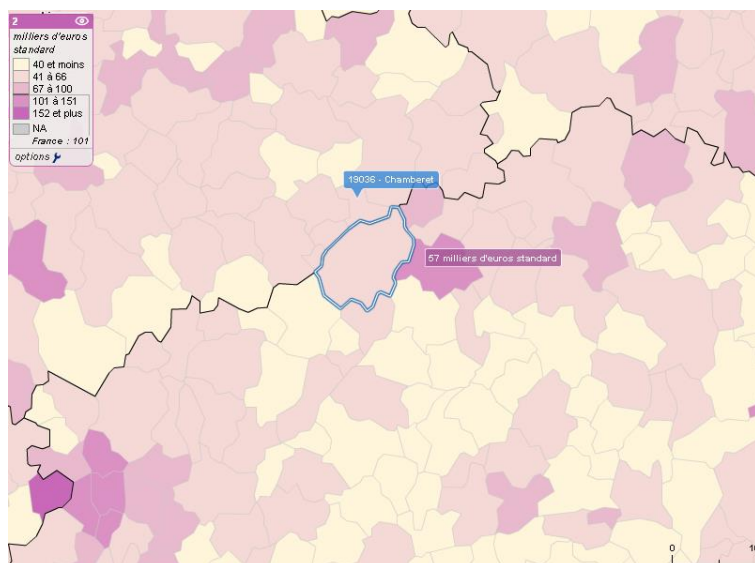
En 2010, la Surface Agricole Utile (SAU) moyenne des exploitations ayant leur siège sur Chamberet est de 65ha. C'est une moyenne qui rattache Chamberet au PNR de Millevaches en Limousin



Entre 2000 et 2010, la surface moyenne des exploitations localisées a ainsi progressé de 15 ha. Cette progression apparaît forte.

Cette progression se constate principalement sur les communes du PNR de Millevaches en Limousin.

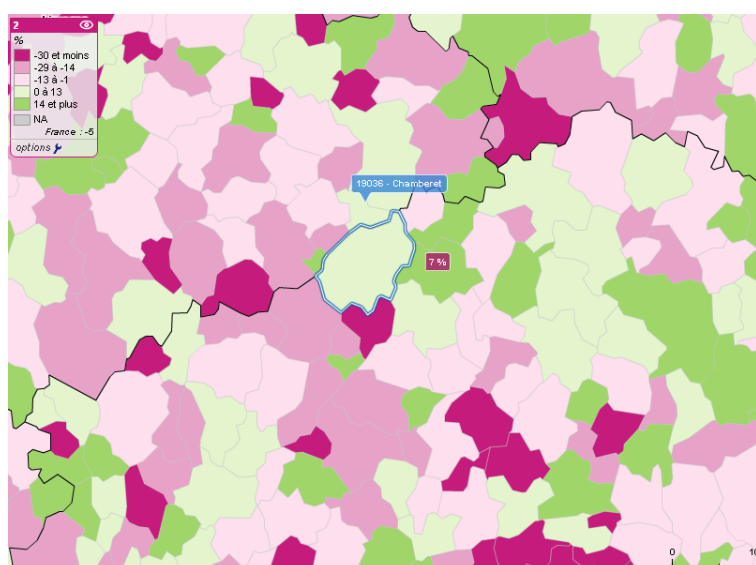
La Production Brute Standard (PBS) moyenne des exploitations localisées sur Chamberet en 2010 est de 57 000 euros standard, ce qui la place dans la moyenne locale.



La PBS décrit un potentiel de production des exploitations et permet de les classer en « moyenne et grandes exploitations, quand elle est supérieure ou égale à 25 000 euros, en « grandes exploitations », quand elle est supérieure ou également à 100 000 euros.

Les exploitations de Chamberet peuvent donc être classées parmi les « exploitations moyennes ».

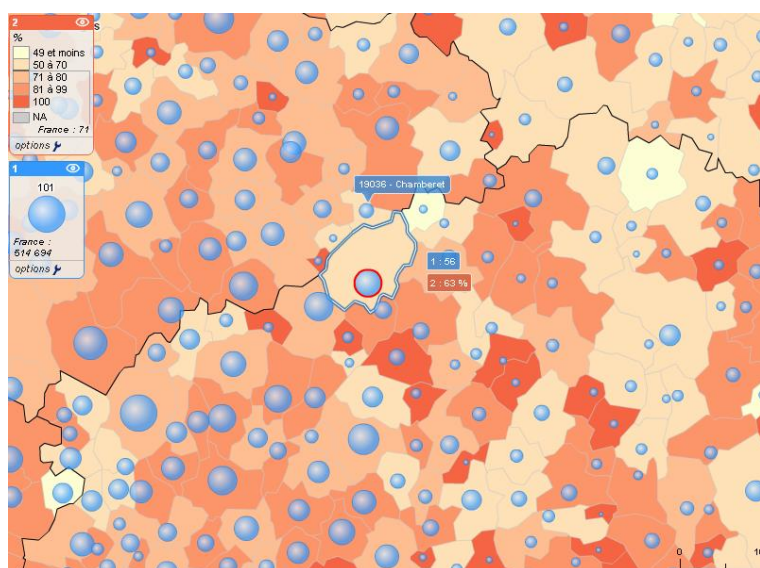
Contrairement à la majorité des communes environnantes, la PBS moyenne a progressé entre 2000 et 2010 sur Chamberet (+7%).

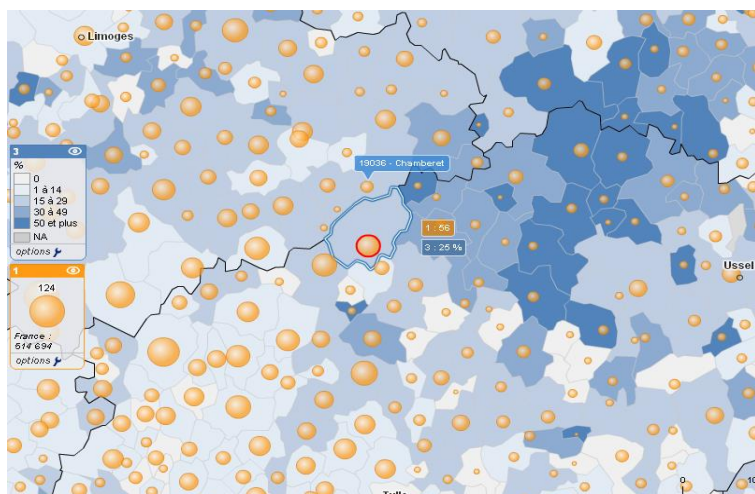


En 2010, le Ministère recense 56 exploitations sur Chamberet, contre 65 en 2000.

63% des exploitations sont individuelles soit une diminution de 17% en nombre de points par rapport à 2000 ; ce qui représente un recul très fort par rapport à d'autres situations communales.

Sur les 56 exploitations, 25% ont une SAU supérieure à 100 ha, les classant parmi les « grandes exploitations ». Cela rattache encore une fois la commune au PNR de Millevaches en Limousin.





Cumulées, les SAU des exploitations de plus de 100 ha, représentent 54% de la SAU totale des exploitations localisées sur Chamberet.

Entre 2000 et 2010, les terres labourables ont progressé de 13%. L'évolution des terres labourables est très variable d'une commune à l'autre et ne permet pas de retranscrire une évolution générale.

2.5.3 Eléments de cadrage (PAC 2011)

« Au 15 Mai 2010, date limite de déclaration de surfaces pour les aides de la PAC, (la Direction Départementale des Territoires) enregistre 44 exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune de Chamberet.

La surface agricole utile (SAU) exploitée par ces 44 exploitations est de 3434,11 hectares dont 2980,95 ha pour la seule commune de Chamberet.

Ces agriculteurs exploitent également des surfaces sur des communes limitrophes : Treignac, Grandsaigne, Le Lonzac, Peyrissac, Rilhac Treignac, Meilhards, La Croisille/ Briance, Surdoux, Toy Viam, Saint Gilles, Doms, Saint Hilaire les Courbes, Eymoutiers ».

« Sur ces 44 exploitations agricoles, 20 sont sous forme sociétaire (GAEC, EARL, SCEA) soit 38 exploitants agricoles. Par contre sur les 44 exploitations, 5 ont une superficie inférieure à 12 ha. Elles ne sont actuellement pas économiquement viables ».

« Sur les 62 exploitants agricoles de la commune de Chamberet, 32 ont moins de cinquante ans, ce qui laisse augurer une pérennisation satisfaisante de l'activité agricole sur cette commune. Il faut noter également un bon renouvellement des générations en regard des sept installations réalisées en cinq ans entre 2005 et 2010 ».

Nom Prénom	Age	Adresse	Production	Année installation
MagnaVal Gaël	31	Bonnat	broutards	2005
Mavaleix Remy	18	Marliangeas	broutard	2006
Monteil Florence	34	Les Ages	v/mère ; broutard	2006
Syrieix Joël	22	Reménieras	v/mère ; broutard	2006
De Peyrelongue Sybille	36	Tralaurieux	broutard ; ovins	2007
Marcailloux Stéphane	22	La Cipièrre	broutard ; repro	2007
Mazaud Olivier	30	Chaverivière	broutard ; repro	2010

« On note une bonne dynamique d'installation de jeunes agriculteurs sur cette commune : entre 2005 et 2010, 7 jeunes agriculteurs se sont installés avec le bénéfice de la dotation jeunes agriculteurs (DJA), soit un taux de renouvellement de 15%. Ce chiffre traduit bien la dynamique de l'activité agricole sur ce territoire sachant que le nombre total d'exploitations agricoles sur la commune de Chamberet n'a diminué que de 10% en cinq ans. ».

Sur les 74⁸ exploitations agricoles recensées par la Chambre d'Agriculture :

Nom/Raison sociale	Lieu-dit	Rés. de drainage (ASAFAC)	Plans d'épandage (Ch. Agriculture)
EARL J.F. BESSAS	Les Borderies	X	X
GAEC GOISSAC	Bellegarde	X	X
GAEC MONTEIL	Les Ages	X	X

⁸ La différence entre les données de la Chambre d'agriculture et la DDT s'explique par le fait que tous les agriculteurs ne font pas nécessairement de déclaration de surfaces.

Nom/Raison sociale	Lieu-dit	Rés. de drainage (ASAFAC)	Plans d'épandage (Ch. Agriculture)
MENUET Claude	Lachaud	x	
MEZERETTE Marcelle	Journiac	x	
CHAPON Serge	Les Ages	x	
CHAUMEIL Didier	Le Mazaud	x	
MAZAUD Monique	La Gorse	x	
CHAMPEAU François	Marlingeas	x	
MARCAILLOUX Maurice	La Cipièrè	x	
Haras Nationaux	La Valade	x	
GAEC LELIEVRE	Mazalaigue	x	
EARL LA FONT BLANCHE (M. LACROIX)	La Font Blanche	x	
CHALARD Albert	Le Cheyron	x	
GAEC DES ROCHES (M. MALAVEIX)	Marliangeas	x	
EARL BESSAS	La Faurie (StHil. les C.)		x
EARL MADRANGE	Cheyron		x
GAEC DU BOIS COMBET	Bois Combet		x
EARL DES BORDERIES	Les Borderies		x
GAEC MERCIER	Rome (Le Lonzac)		x
SCEA LECOURT VALLADE	Joulageix		x
VACHER Jean Luc	Grand Chemin (Soudaine Lavinadière)		x

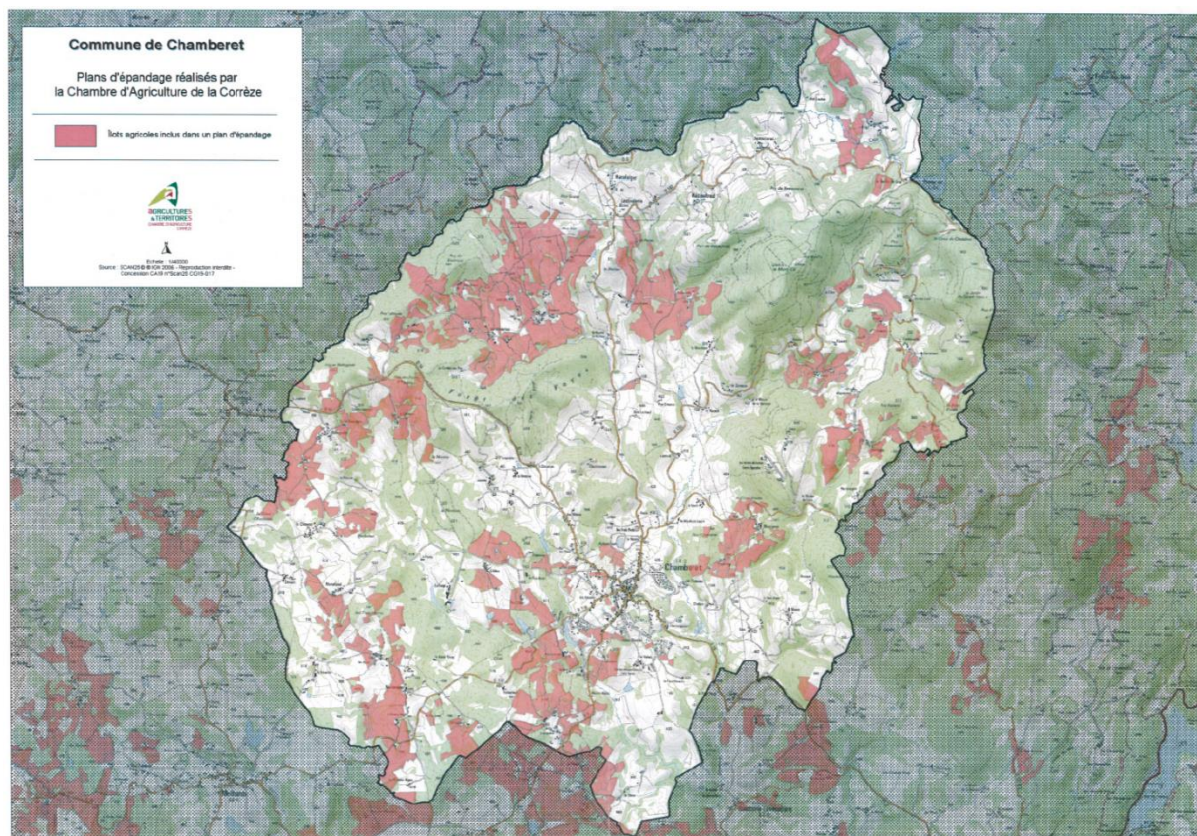


Figure 38: Les plans d'épandage réalisés par la Chambre d'Agriculture sur Chamberet (source : PAC 2011)

Enjeux pour Chamberet :

« La commune de Chamberet ne connaît pas de concurrence vive entre le foncier agricole et les utilisations pour la construction d'habitations individuelles, l'implantation d'activités commerciales ou industrielles. Il faudra cependant veiller à éviter le mitage du territoire par une dispersion des constructions.

Le maintien d'une agriculture dynamique représente pour ce territoire la seule activité économique pouvant se pérenniser voire se développer par des actions commerciales en circuits courts notamment pour la viande bovine et les productions en diversification ».

La commune de Chamberet est soumise à la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite loi « Montagne » qui prévoit que « les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition ».

2.5.4 Enquête agricole communale

Pour compléter les données publiques, la commune a réalisé, sur la base d'un questionnaire, une enquête agricole, qui s'est déroulée en 2012.

Méthode

En prenant en compte le profil technico-économique de la commune établi sur la base des données générales, le questionnaire aborde 5 thèmes :

1. l'identité et le profil de l'exploitant ; les caractéristiques des emplois dans l'exploitation ;
2. le profil de l'exploitation (type et qualité de production, type et la localisation des bâtiments, ...) en appuyant en particulier sur le type et l'importance des cheptels ;
3. les projets à moyen terme ;
4. en cas de cessation le devenir de l'exploitation ;
5. les contraintes rencontrées dans l'activité d'exploitant agricole.

Des plans cadastraux étaient joints au questionnaire pour la localisation des informations géographiques (surfaces exploitées, surfaces irriguées ou drainées, habitation, bâtiments d'activités, ...)

La première liste des exploitants agricoles communiquée par la Chambre d'Agriculture a été mise à jour :

- 43 sièges ont été identifiés sur la commune
- 4 exploitations non professionnelles (retraités ou double-actif) conservant une activité agricole
- 8 exploitants dont le siège se situe hors de la commune mais exploitants des surfaces notables sur le territoire ont été ajoutés à la liste des enquêtés
- un total de 55 questionnaires envoyés par la commune

Il a été diffusé auprès des agriculteurs en mai 2012, avec une demande de renvoi à la date du 12 juin 2012, date à laquelle s'est tenue une réunion d'information et d'échanges, en présence des élus municipaux et des représentants de la Chambre d'Agriculture et du bureau d'études CREA.

Taux de participation

- 17 exploitations ayant leur siège sur la commune ont été représentées lors de la réunion du 12 juin, soit 40% des exploitations ayant leur siège sur la commune ;
- 1 exploitant non professionnel (double actif) a participé à la réunion du 12 juin ;
- aucun exploitant ayant leur siège hors de la commune n'a participé à la réunion.

- 30 questionnaires d'exploitations ayant leur siège sur la commune ont été retournés soit 70% de taux de réponse ; 1 exploitation a été renseignée indirectement.
- 2 questionnaires d'exploitations non professionnelles ont été retournés ; pour les 2 autres, il a été indiqué que les terrains et une stabulation étaient exploités par 2 autres exploitants professionnels.
- 4 exploitations hors communes ont retourné leur questionnaire.
- 37 questionnaires au total ont été retournés (dont 2 seulement, sans localisation d'îlots).

Excepté un agriculteur, les exploitants ayant assisté à la réunion du 12 juin ont tous retournés leur questionnaire.

Globalement, l'enquête a permis de renseigner 65% des exploitations. Parmi les exploitations n'ayant pas répondu, on compte :

- 6 exploitations individuelles
- 4 GAEC
- les Haras Nationaux

- le Centre équestre des Roches de Scoeux

Les données concernant les exploitations non professionnelles ont été utilisées pour les cartographies de l'enquête mais n'ont pas été utilisées dans l'exploitation des résultats chiffrés (exploitation des questionnaires des 34 exploitations professionnelles ayant répondu, dont les 4 ayant leur siège hors commune).

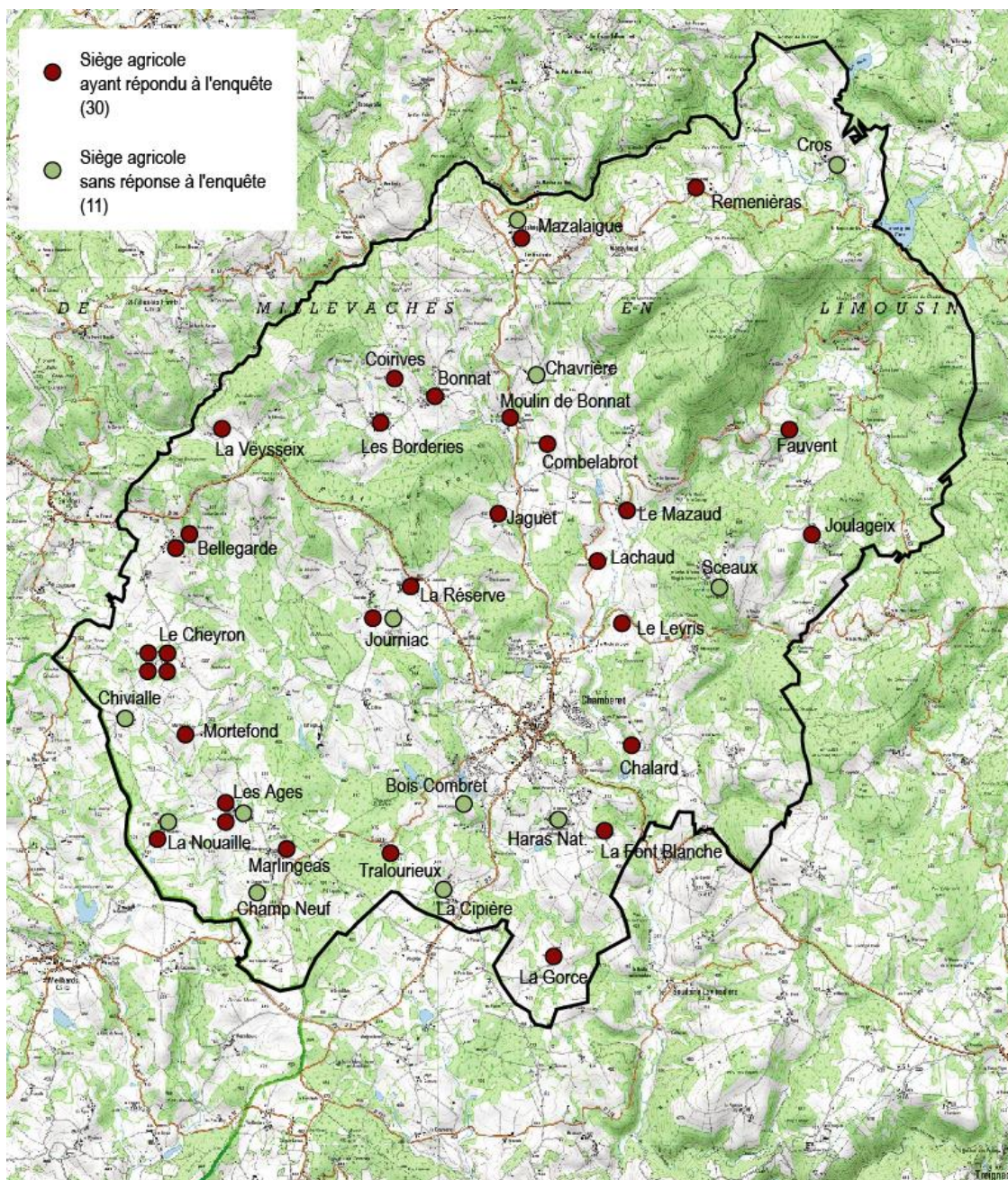


Figure 39: Localisation des sièges agricoles sur Chamberet (source : étude CREA)

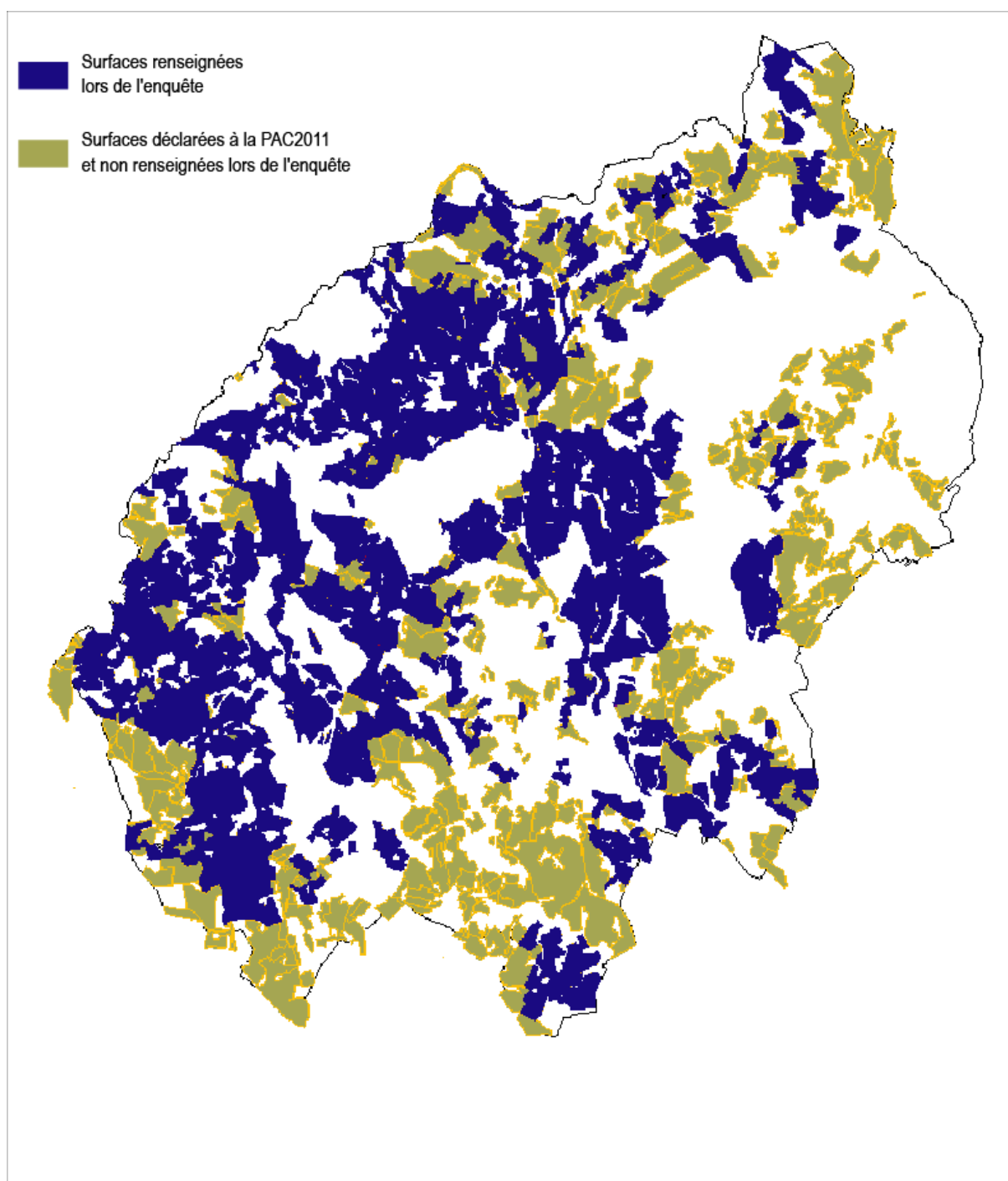


Figure 40: Surfaces renseignées lors de l'enquête communale (source : étude CREA)

L'enquête n'a pas permis de renseigner en particulier la zone agricole au sud-ouest du bourg, associée notamment aux exploitations des Haras Nationaux, de Bois Combret et de la Cipière.

Surfaces agricoles utiles des exploitants ayant répondu à l'enquête

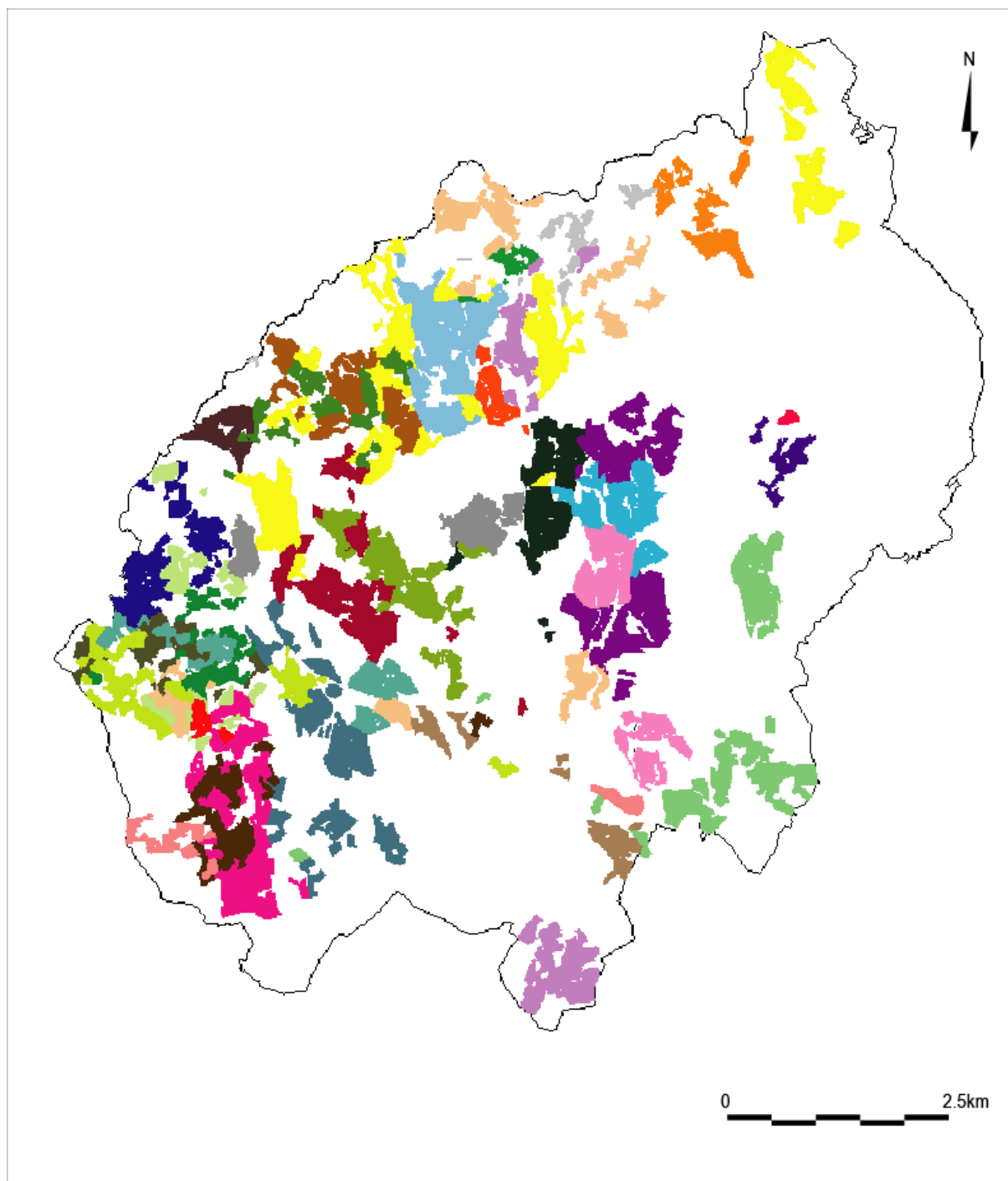


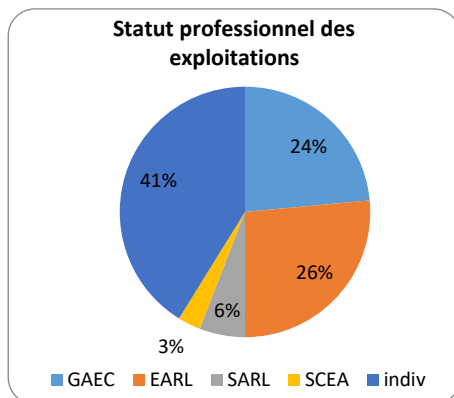
Figure 41: Surface agricole utile des exploitants ayant répondu à l'enquête (source : étude CREA)

La distinction des surfaces par exploitation permet de constater des aménagements fonciers cohérents, qui confirment l'analyse de la professionnalisation et de la pérennité des exploitations.

NB : 1 exploitation n'a pas repéré les surfaces exploitées sur le plan joint au questionnaire renvoyé.

Résultats statistiques

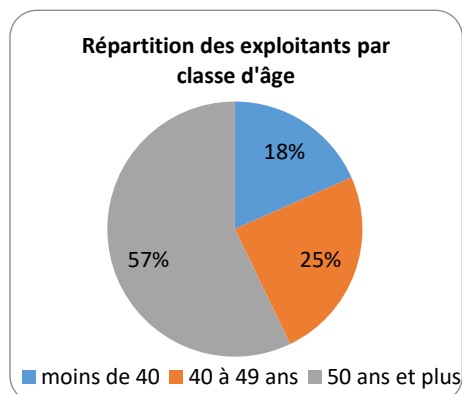
Sur les 34 exploitations professionnelles ayant répondu à l'enquête, la majorité (59%) est organisée en forme sociétaire, qui reflète la professionnalisation générale de l'agriculture



La première forme sociétaire est l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL – 26%). C'est une société civile agréée ; la responsabilité des associés est limitée à leur participation au capital social. Ce statut protège les biens personnels en les séparant du capital de la société. Contrairement aux autres statuts, elle permet de développer des activités autres, telles que des gîtes ruraux.

Ce statut concerne 25% des moyennes et grandes exploitations en France en 2010.

Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) est la forme choisie par 24% des exploitations professionnelles. Cette forme permet d'associer les générations dans l'exploitation et facilite la transmission du patrimoine familial.



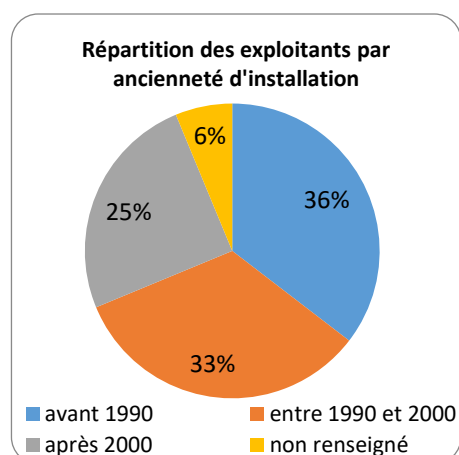
Les 34 exploitations réunissent 49 chefs d'exploitation et co-exploitants. Répartis par grande classe d'âge, on constate que la majorité (57%) sont âgés de plus de 50 ans.

Seuls 18% des exploitants ont moins de 40 ans.

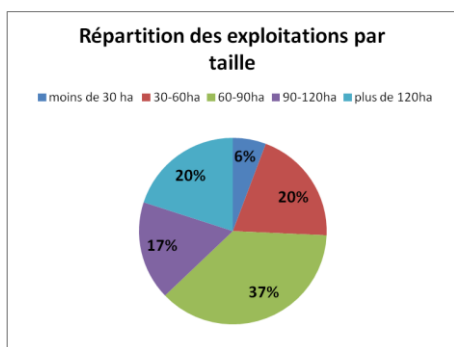
Seuls 3 exploitants individuels ont indiqué avoir une double activité.

Les 34 exploitations réunissent :

- un total de 57 permanents
- 2,3 salariés agricoles



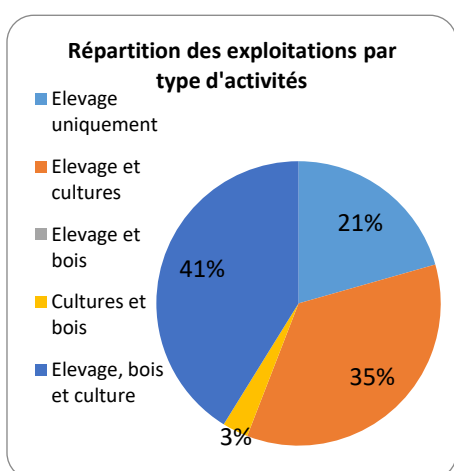
25% des exploitants se sont installés après 2000, ce qui reste un taux élevé et traduit une dynamique de la profession agricole.



Seuls 2 exploitations ont moins de 30ha de surface agricole utile. La majorité (37%) sont des exploitations de taille moyenne qui exploite entre 60 et 90ha.

Chamberet compte 7 grandes exploitations agricoles exploitant plus de 140ha. La plus importante réunit une surface de 267ha (GAEC de Couarives).

16 des 34 exploitations gèrent des surfaces sur Chamberet et au moins une autre commune, pour un total d'environ 685ha. Pour les exploitations ayant leur siège sur Chamberet, ce total représente environ 405ha sur d'autres communes.



L'activité mixte élevage/cultures (avec ou sans activité bois) est largement majoritaire (73%). Sur les 34 exploitations, 15 déclarent une activité annexe (bois).

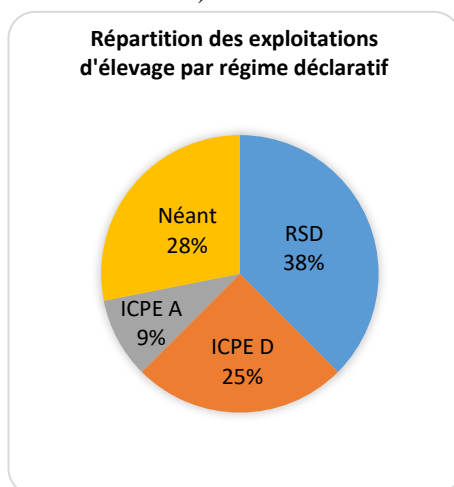
Une seule exploitation de la commune ne pratique pas d'élevage (petite exploitation de 20ha).

Toutes les exploitations d'élevage élèvent des bovins. Quelques exploitations élèvent d'autres animaux :

- 5 élevages des ovins
 - 1 élevage des caprins (Le Leyris)
 - 1 élevage des volailles (Bellegarde)
 - 3 élevages de chevaux

Trois exploitations ont une activité d'élevage mixte :

- l'exploitation SYRIEIX à la Remeniéras (bovins, moutons, chevaux),
- l'exploitation LASACAUX au Cheyron (bovins, moutons, volailles)
- l'EARL de St Dulcet, à Tralourieux (bovins, moutons, chevaux + cultures maraîchères ou fruitière)



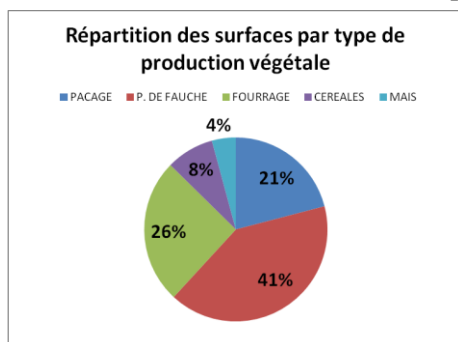
Sur les 33 activités d'élevage, un tiers déclarent être sous le régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dont 25% en déclaration.

3 élevages sont sous le régime d'autorisation (ICPE-a) : le GAEC de la Combade et le GAEC du Jarrassou, sur Chamberet, et le GAEC Penicaud, sur Saint Gilles Les Forêts.

9 exploitations ont établis des plans d'épandage.

Sur les 26 exploitations déclarant une activité de production végétale :

- les surfaces en céréales ne représentent que 8% des surfaces soit environ 200ha.



- les surfaces en maïs représentent 4% soit environ 100ha

L'essentiel des surfaces sont des parcelles toujours en herbe.

Aucun des exploitants ayant répondu n'a indiqué avoir des activités de maraîchage, de culture fruitières, de châtaigneraie ou d'apiculture, à l'exception de l'EARL de St Dulcet (cultures maraichères ou fruitières).

Aucun des exploitants ayant répondu n'a indiqué posséder des terres irriguées. En revanche 14 exploitations possèdent des terres ayant fait l'objet de travaux de drainage, pour une surface totale de 38ha (soit 0.5% de la surface communale).

11 exploitations ont indiqué exploiter des bois, pour une surface totale de 71ha (soit 1% de la surface communale). Interrogés sur l'évolution des surfaces boisées :

- 7 exploitations ont indiqué des projets de déboisements
- 3 (peut être 4) ont indiqué des projets de boisement

A la question concernant des activités annexes, sur les 34 exploitations professionnelles ayant répondu :

- 31 n'ont aucune activité annexe
- 2 ont une activité de transformation et vente de produits
- 1 possède une activité d'hébergement touristique

Sur les perspectives, sur les 34 exploitations professionnelles ayant répondu :

- 19 n'indiquent aucun projet
- 8 indiquent des projets de développement (augmentation de cheptel, extension de surfaces, constructions de nouveaux bâtiments agricoles ou agrandissement)
- 2 indiquent des projets de réhabilitation d'anciennes granges (dont 1 gîte rural)
- 6 exploitations indiquent la cessation d'activité de l'exploitant (dont 3 exploitants individuel)

Localisation des sièges d'exploitation sur Chamberet par type d'activité

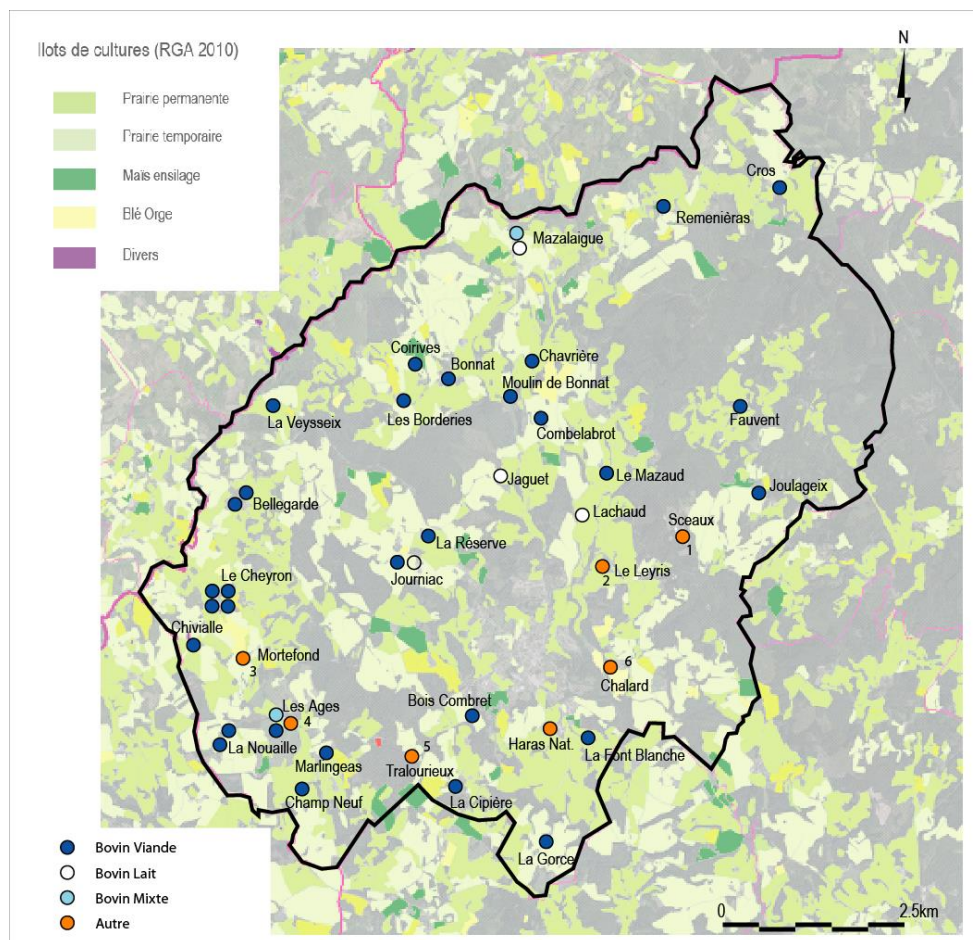


Figure 42: Localisation des sièges d'exploitation par type d'activité (source : étude CREA)

1- Centre équestre ; 2 – Bovin viande et caprin laitier ; 3 – Prairie de fauche ; 4 – Ovin (projet) ; 5 – Bovin et ovin

Perspectives d'évolution des exploitations de Chamberet

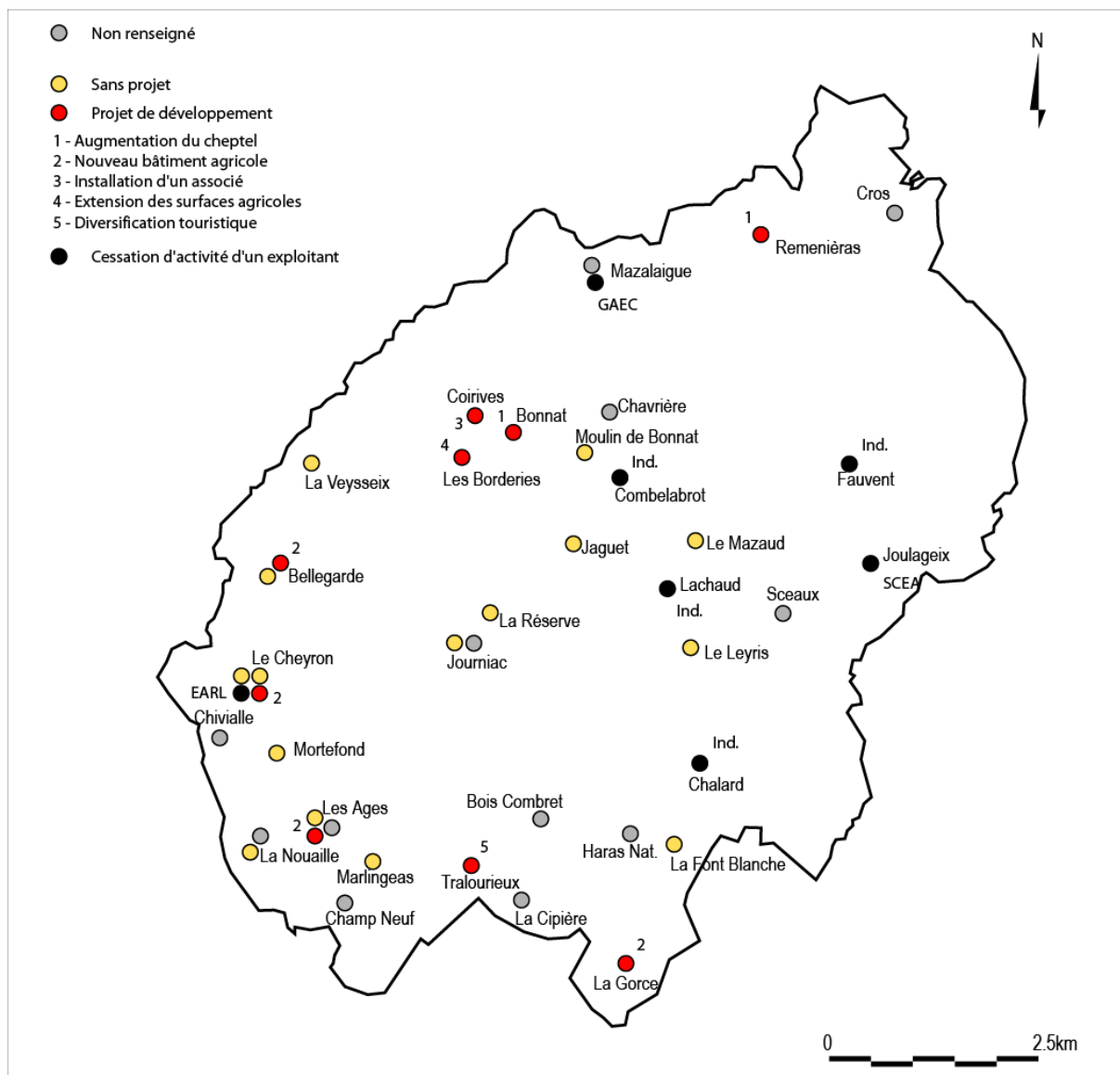


Figure 43: Perspectives d'évolution des exploitations sur Chamberet (source : étude CREA)

2.6 Focus sur la structure urbaine

La répartition des zones urbaines

La commune est structurée autour :

- D'un centre ancien et son développement moderne autour des voies d'accès, de lotissements et d'activités ou équipements spécifiques,
- De nombreux villages dispersés sur la vaste commune de Chamberet. Il structure l'ensemble du territoire allant d'un corps de ferme à un hameau d'une quinzaine de bâtiments.

Les zones urbaines principales

L'habitat et logiquement la population se concentrent majoritairement sur le centre bourg élargi de la commune.

- Et l'urbanisation s'est développée autour du centre ancien :
 - Ce dernier est dense à l'exception du champ de foire, résultante de son activité.
 - Il s'est développé autour d'un carrefour de 2 routes départementales en son centre qui le structurent encore.
 - Le développement du début XXème siècle jusqu'aux années 60 s'est traduit par des constructions le long des voies en jonction immédiate du bourg ancien.
- Le bourg s'est élargi avec un développement à deux niveaux d'urbanisation :
 - Les activités et les équipements :
 - Le complexe piscine-camping et l'EHPAD à l'Est Route de Boisse.
 - L'arborétum et la zone d'activités au Nord.
 - Les activités avec la MAS et le Foyer au lieu-dit La Valade ainsi que cette voie qui dispose également d'autres équipements comme le stade et plus récemment la caserne des pompiers
 - L'habitat avec la création des lotissements en fonction des opportunités foncières de la fin des années 60 jusqu'à aujourd'hui :
 - Le lotissement de Boisse, route de Boisse, au niveau de l'EHPAD, au sud
 - Le lotissement Calais (chez chapelle) au Nord Ouest
 - Le lotissement Magnaval –Fontaine blanche à l'est
 - Et deux lotissements des années 2000 qui eux commencent à combler les interstices vides :
 - Lotissement le Blanc, Route de Boisse
 - Lotissement Bardinal de 2016, en cours de cession

C'est une urbanisation typique des années 1970 à 2000. Par rapport à d'autres communes, la commune a été motrice dans l'urbanisation. Ces opérations collectives et importantes ont drainé l'extension urbaine de la commune et ont organisé la structure urbaine du centre bourg.

Les entrées de ville

Concernant les entrées de ville, le territoire de la commune dispose d'entrée de villes différentes :

- La RD 3, entrée Sud est une entrée peu structurée avec une construction linéaire alternant avec les vides urbains. La partie économique a commencé à se développer sur cet axe malgré la présence d'une friche peu accueillante.
- La RD 3, entrée Nord est une entrée plus structurée avec les accès aménagés à la ZA et à l'arborétum, une coupure verte et naturelle qualitative avant l'entrée bâtie dans le bourg. Il existe toutefois un bâtiment d'activité en visibilité directe.

Il s'agit d'un axe marqué par la fonction économique.

- La RD 16, entrée Est est une entrée composée d'habitat linéaire de faible densité et de lacets suivant les courbes de niveau. Une entrée peu vouée au développement.
- La RD 16, entrée Ouest est une entrée composée d'habitat linéaire peu dense et plus agricole. Le développement n'est pas important. Il est à noter une « pseudo » zone d'activités qui pourrait être améliorée en termes de visibilité.

Concernant les autres entrées plus secondaires, il s'agit d'entrées à vocation pavillonnaire à l'exception de la Route de Boisse-RD132E4 qui est marquée par la présence d'équipements estivaux et de la maison de retraite.

Les hameaux et l'habitat dispersé

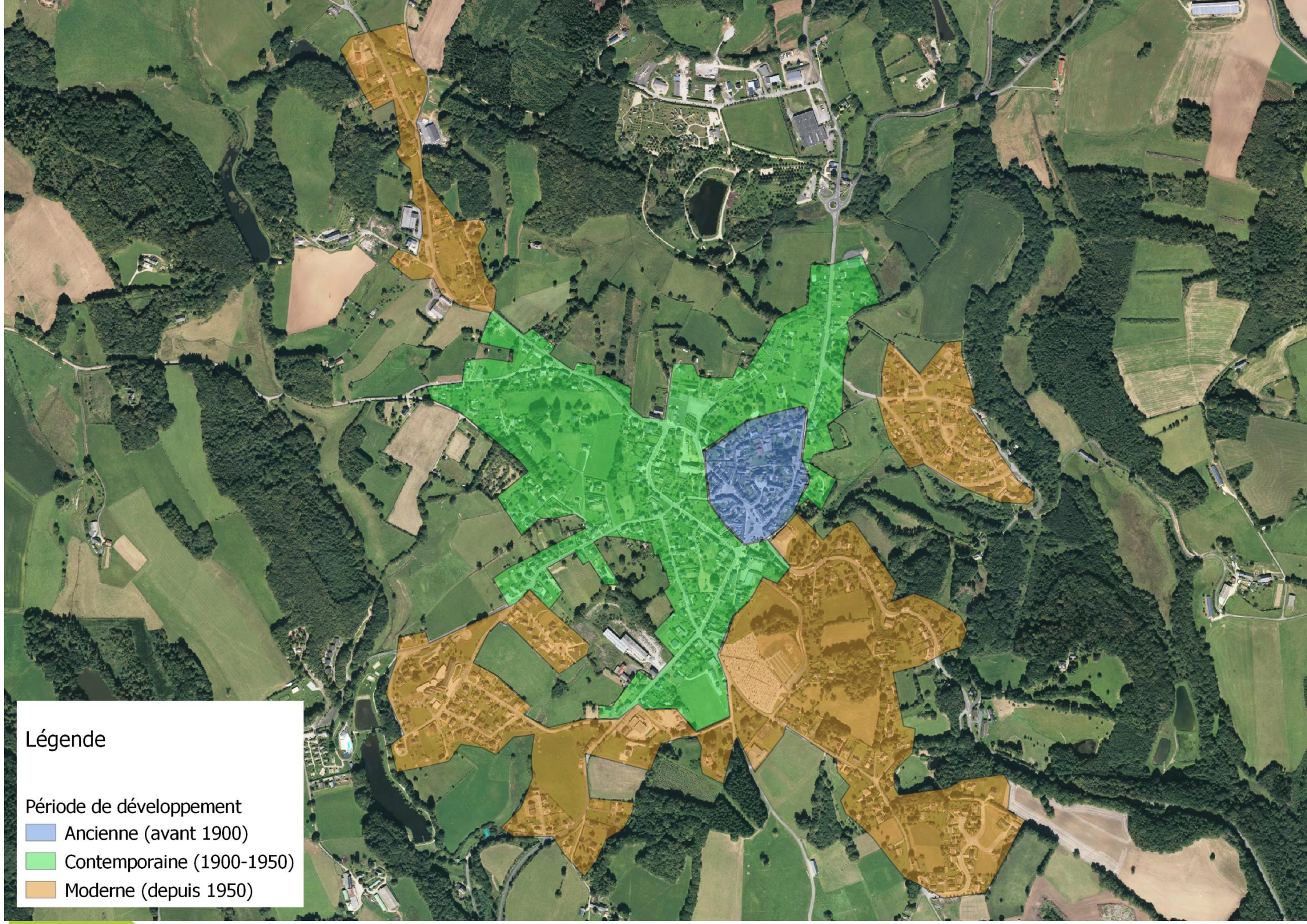
Les autres secteurs occupés ou bâtis se répartissent sur l'ensemble du territoire communal. Ils sont formés par l'ensemble des hameaux d'origine agricole voir corps de ferme seul. Plus de 70 lieux dits sont répertoriés.

Il y a peu de maisons modernes dispersées sur le territoire hors des hameaux.

Les évolutions sur les hameaux y sont différentes tout en laissant apparaître de la construction récente ponctuelle. La rénovation reste un point important dans les hameaux.

- Le sud et l'est du territoire communal ont connu plus de constructions modernes type pavillons autour des hameaux mais elles restent très faibles :
 - Marliangeas ;
 - Bonnat.
- Certains hameaux sont devenus des complexes d'activités :
 - comme Scoeux avec le volet touristique ;
 - la Valade avec les haras ou le médicosocial.
- Les hameaux sont marqués par une importante activité agricole. Il existe donc les bâtiments anciens mais également des bâtiments agricoles plus modernes :
 - Le Cheyron ;

- La Nouaille ;
- Les Ages ;
- Borderie ;
- Mazalaigne.



Légende

Période de développement

■ Ancienne (avant 1900)

■ Contemporaine (1900-1950)

■ Moderne (depuis 1950)

PHOTOS

PHOTOS

2.7 Analyse des capacités de densification du centre-bourg

Depuis la loi ALUR, le rapport de présentation doit analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Sur le territoire de Chamberet, le potentiel de mutation est important, du fait de la présence de nombreux espaces non bâtis enclavés au sein du tissu urbain.

Ce potentiel est essentiellement présent au sein des extensions urbaines du bourg, où l'urbanisation s'est très souvent réalisée de manière linéaire.

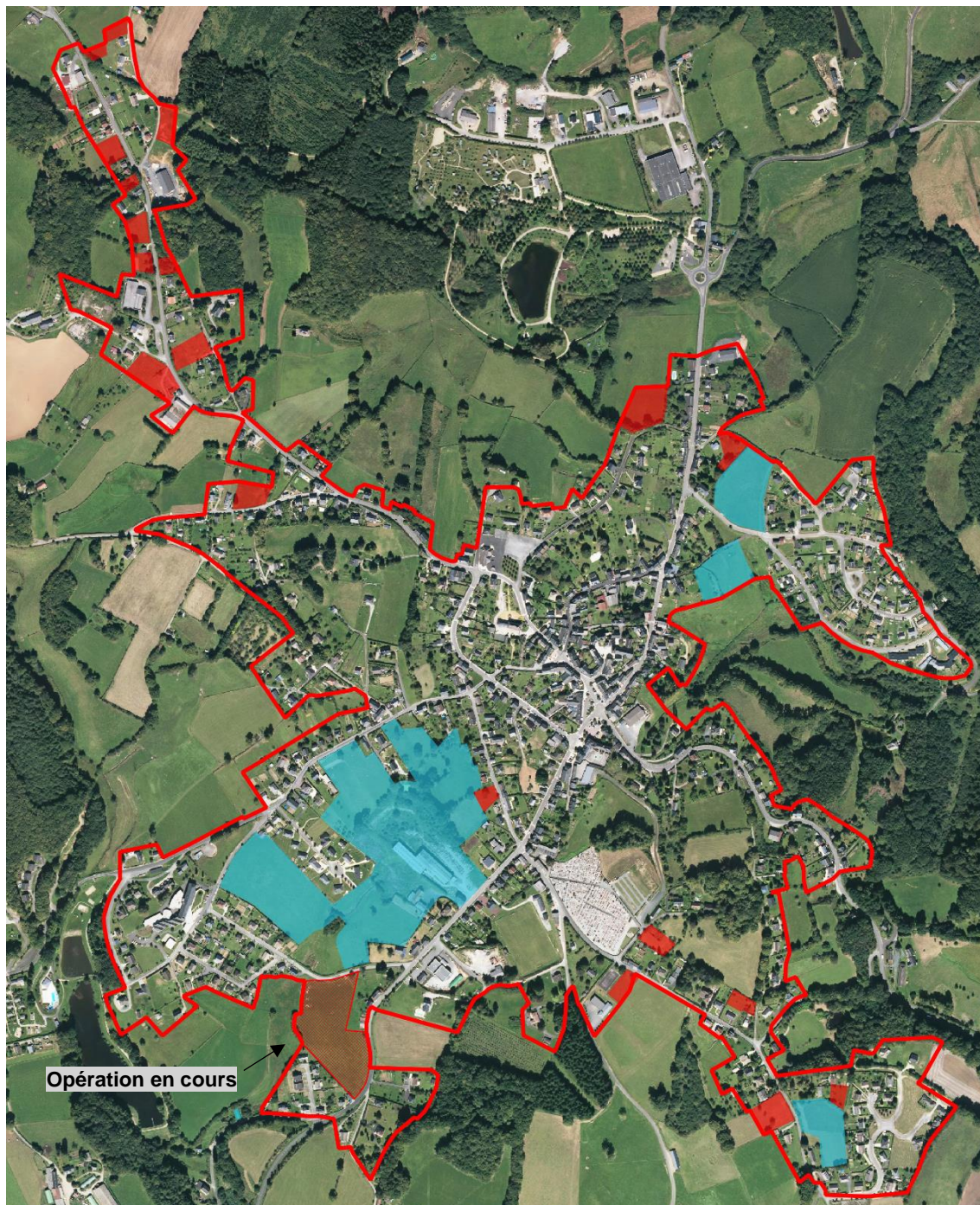


Figure 44: Identification du potentiel constructible au sein de l'enveloppe bâtie du centre-bourg

Deux types de potentiel ont été analysés :



De grandes poches non bâties ou en friche (supérieures à 5000 m²), présentes au sein du tissu urbain, créant des espaces libres importants. Ces secteurs pourraient être propices à une densification de l'urbanisation, notamment par l'intermédiaire d'opération d'aménagement d'ensemble.



De petites parcelles qu'on peut qualifier de dents creuses, à même de recevoir une à deux constructions. Elles représentent une surface inférieure à 5 000 m².

Ainsi, les dents creuses représentent 3,2 hectares de superficie et les grandes poches non bâties (ou en friche), représentent un potentiel de 21,9 hectares. Au total, environ 25 hectares pourraient être mobilisés au sein même de l'enveloppe bâtie du centre-bourg de Chamberet.

A noter que dans cette enveloppe foncière, une urbanisation échelonnée dans le temps devra être mise en place et que certains secteurs notamment les plus grands devront bénéficier d'un encadrement de leur développement via la mise en place d'Orientation d'Aménagement et de Programmation à plus ou moins long terme afin que le nouveau développement urbain du bourg se réalise dans une même harmonie de forme urbaine que l'existant.

2.8 Synthèse des enjeux socio-économiques

Constats	Enjeux
POPULATION	
Une dynamique démographique fragile	Maintenir le niveau d'équipements urbains et de services
Une progression démographique qui permet à Chamberet d'occuper un rang comparable au chef-lieu de canton	Poursuivre la progression démographique dans le respect de la hiérarchie urbaine et le niveau des services cantonaux
Une reprise de la dynamique démographique liée au solde migratoire	Soutenir l'attractivité du territoire en développant les capacités d'habitat et d'emploi et en offrant un cadre de vie de qualité
Un taux de natalité élevé et une progression des classes d'âge des 0-14 ans	Poursuivre le développement d'une offre de services attractifs pour les ménages avec enfants et des moyens d'installation
Une pyramide des âges et un indice de jeunesse déséquilibrée	Adapter les services et le parc de logements au vieillissement de la population
HABITAT	
Un desserrement des ménages qui accentue le besoin de logements	Développer et adapter le parc de logements au desserrement des ménages
Un phénomène saisonnier qui accentue le besoin de logements	Prendre en compte le phénomène des résidences secondaires dans les perspectives d'évolution du parc de logements
Un parc vacant existant mais en baisse	Favoriser les conditions de remise sur le marché des logements vacants en maintenant toutefois un marché immobilier ouvert
44% des ménages habitant dans un logement ancien	Favoriser les conditions d'amélioration et d'extension des logements anciens en tenant compte de la qualité architecturale
39% des résidences principales construites depuis 1975	Maintenir des capacités de constructions neuves pour soutenir un solde migratoire en faveur de la commune et le renouvellement des classes d'âges.
Un parc locatif social important	Stabiliser le parc logement social
ECONOMIE/ACTIVITES	
Une zone d'emploi dynamique en matière démographique	Participer à la poursuite de la dynamique socio-économique de la zone d'emploi
Une érosion des jeunes classes d'âges compromettant le renouvellement de la main-d'œuvre à l'échelle de la zone d'emploi	Développer l'attractivité du territoire vis-à-vis des jeunes actifs et les capacités de formation des entreprises locales
Une population active ayant un emploi en légère progression et un taux de chômage réduit	Soutenir la dynamique et la diversité économique pour le maintien des emplois locaux
Une surreprésentation des personnes ne travaillant pas et ne recherchant pas d'emploi	

Un profil agricole encore marqué	Maintenir les exploitations agricoles et les terres agricoles
Un profil qui se tourne vers les employés et les professions intermédiaires	Permettre le développement d'activités de services et artisanales
74% des actifs ayant un emploi habitent et travaillent sur Chamberet	Maintenir les capacités de déplacements et développer notamment les modes doux
Une progression de 10 points de la proportion des actifs travaillant sur une autre commune du département	Maintenir le rôle de transit des voies départementales
Une extension programmée de la zone d'activités sur plus de 4ha	Organiser l'aménagement de la zone et planifier le développement futur de l'accueil d'entreprises.
La présence de plusieurs professionnels de santé et d'un établissement d'hébergement médicalisé, sur le bourg qui en fait un pôle essentiel du PNR	Maintenir les capacités d'accès aux soins et aux secours
La présence d'un tissu commercial et artisanal diversifié	Faciliter l'accès et permettre le développement des activités commerciales et artisanales
Une diversité d'offre d'hébergement touristique, associées pour certaines structures à des activités de loisirs et de sports	Maintenir les structures existantes et permettre leur développement et leur diversification.
AGRICULTURE/AGROFORESTERIE	
4 exploitations forestières et des entreprises locales affiliées à la filière bois (1 scierie, 1 ent. Constructions bois, 1 ent. Emballage)	Maintenir les capacités de développement de la filière bois et ses débouchés
Une des communes les moins boisées du PNR de Millevaches en Limousin et une surface défrichée élevée (50ha) entre 1991 et 2007 (plus de 3ha/an)	Assurer le renouvellement du bois en tant que ressource économique renouvelable
30% de forêt en gestion durable (contre 15% en moyenne sur le département (présence de forêts domaniales ?)	
Une charte forestière du PNR de Millevaches en Limousin	
Des bois sensibles : les bois humides, les massifs des Monts gargan et Cé, les forêts domaniales	Protéger les bois d'intérêt écologiques, pittoresques et/ou d'intérêt public et préserver les sites naturels identitaires des plateaux de Millevaches en Limousin
Une surface élevée de forêts de conifères qui progresse	
46% de surfaces agricoles sur Chamberet et une stabilité des espaces agricoles sur 30 ans	Maintenir la part des surfaces agricoles sur Chamberet
Une disparition de la moitié des exploitations agricoles de Chamberet en 30 ans mais une baisse qui ralentit	Maintenir les outils de la profession agricole, secteur clé de l'économie locale

Des exploitations qui se professionnalisent et dont la surface est passée de 49 à 72ha en moyenne en 10 ans	Permettre le développement de l'activité agricole en favorisant l'extension des exploitations agricoles et l'installation de jeunes agriculteurs
Une densité élevée d'exploitations (34 exploitations pour 1000 habitants contre 8 en France)	
Un profil d'élevage bovin dominant	Maintenir les activités traditionnelles contribuant à la qualité écologique et paysagère des territoires, en particulier les prairies naturelles (reconnues puits de carbone et réservoirs de biodiversité)
Des surfaces en prairies permanentes majoritaires (87%) mais en régression en lien avec les évolutions structurelles de l'élevage (intensification)	
22% des exploitants âgés de moins de 40 ans sur Chamberet ; 7 nouvelles installations sur les 5 dernières années	Assurer la reprise et le développement des exploitations agricoles

2.8 Les réseaux et équipements

2.8.1 Voirie

Voirie Communale

La commune dispose d'un réseau de voiries existantes dans un état divers mais très correct pour une commune de cette taille. Il est à noter que les dimensionnements de ce réseau viaire sont compatibles avec une densification et une extension de l'urbanisation de type actuel et conformément à l'évolution programmée dans ce PLU dans le centre bourg.

Les RD (Route Départementale)

La commune est desservie par deux routes départementales qui permettent de distribuer la commune dont le réseau structurant est fréquenté :

- La RD 16 est l'axe principal avec 1 150 véhicules/jours ;
- La RD 3 est un axe second catégorie qui permet de relier l'A 20.

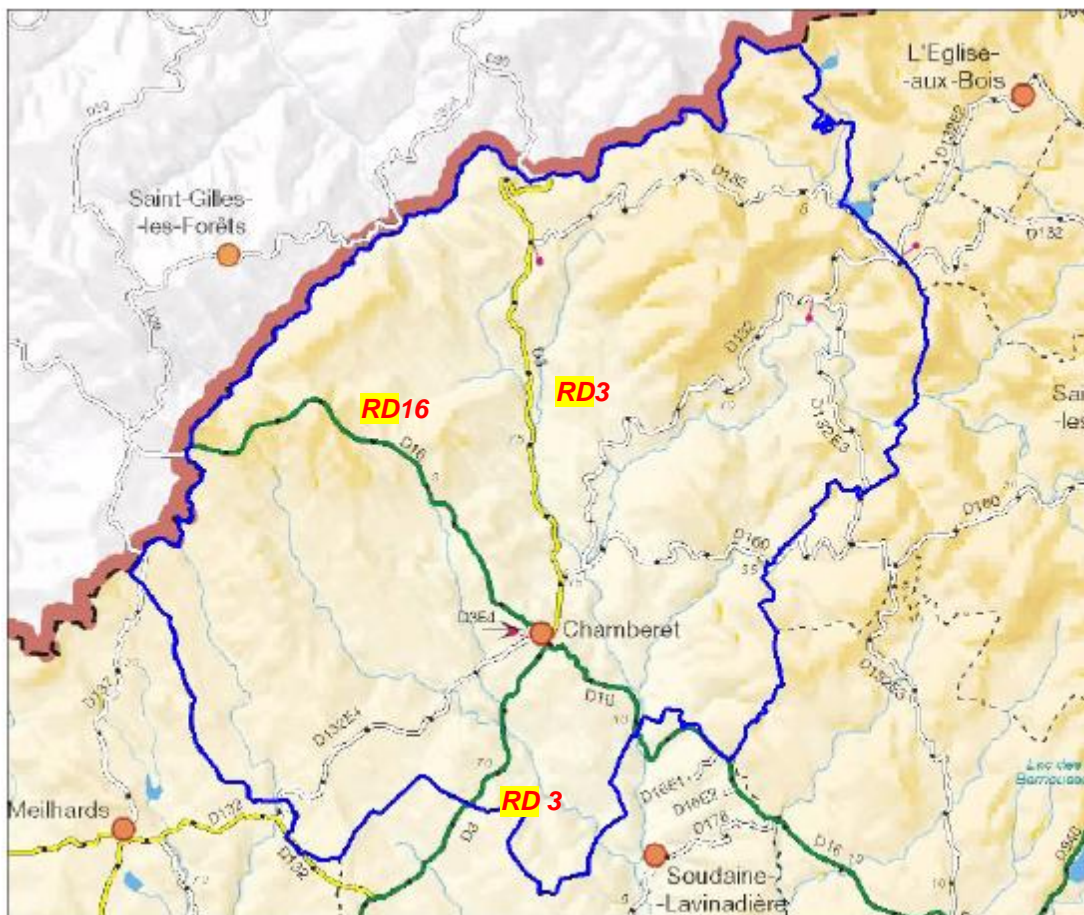


Figure 45: Carte des routes départementales (source : PAC 2011)

Il sera fait application du règlement de la voirie départementale datant de 2013.

2.8.2 Eau potable

Cf. plan réseaux en annexe

La commune est en gestion directe et dispose d'un fermier. La Société fermière de Distribution d'Eau est SUEZ Eau France (ex lyonnaise des eaux). Cette société assure le fonctionnement du réseau et de la station de 2014 à 2024.

Concernant la production :

- La commune dispose de plusieurs captages : Bellegarde, Germont et Reminieras-Mazalaigue. Le captage des Fayes (115m³/j) a été fermé en 2016.
- Elle traite l'eau à la station de la Plantade (500 m³). La station du Leyris (200 m³/j) ne fonctionne plus, remplacée par le raccordement avec Treignac.

Quelques éléments de distribution et de consommation : le réseau d'adduction d'eau potable est de 104.1 km.

- Les dimensionnements sont différents selon les secteurs de la commune.
- Le rendement des réseaux était de 85%
- Elle compte 957 abonnés en 2015 pour 83 533 m³ consommés au total.
- Il existe des périmètres de protection rapprochée et de protection éloignée qui s'appliquent aux captages sur le territoire communal au niveau des captages de Bellegarde, Germont et Mazalaigue.
- Des réservoirs dispersés sur la commune :
 - 2 réservoirs de 300 et 150 m³ dans le bourg ;
 - 1 réservoir de 100 m³ à La Plantade ;
 - 1 réservoir de 50 m³ de Bellegarde ;
 - 1 réservoir de 5 m³ route de Limoges ;
 - 1 réservoir de 200 m³ à Scoeux ;
 - 1 réservoir de 30 m³ à Reminieras ;
 - 1 réservoir de 50 m³ à Mazalaigue ;
 - 1 réservoir de 15 m³ à Trassoudaine.

En 2016, il a été réalisé des travaux d'interconnexion avec Treignac pour remplacer le captage des Fayes et la station de Leyris. De ce fait, une partie de l'eau est désormais achetée à Treignac.

Synthèse :

- Les zones constructibles définies au niveau du Plan Local d'Urbanisme devront prendre en compte la situation actuelle du réseau d'alimentation en eau potable. Il s'avère que la taille des réseaux permet d'accueillir les habitants estimés supplémentaires.

2.8.3 Protection incendie

Le S.D.I.S (Service Départemental d'Incendie et de Secours) intervient notamment dans les avis relatifs aux autorisations de lotissements ou de certaines constructions. Il juge notamment les accès aux bâtiments et la présence de bornes incendie ou de bassins pouvant fournir des quantités d'eau suffisantes. De fait, la protection incendie est une influence à prendre en compte sur la désignation future des zones de constructibilité.

Selon le plan fourni, les sources de défenses :

- 24 poteaux d'incendie
- Concernant les autres moyens de défense :
 - Réserve incendie au lieu-dit La Valade ;
 - Réserve d'eau à la zone d'activités : arborétum ;
 - Réserve d'eau utilisable au camping.

La commune est très bien pourvue. *Cf. plan de réseaux*

2.8.4 Assainissement

Cf. plan réseaux en annexe

Au niveau du Schéma Directeur d'Assainissement, il est approuvé par délibération du Conseil Municipal en mars 2001 et le zonage adopté le 10 décembre 2002 :

- Dans celui-ci, la collectivité avait retenu les zones d'assainissement collectif uniquement sur le centre bourg en englobant la zone d'activités, le secteur la Valade avec la MAS.
En conséquence, la zone d'assainissement collectif en place concerne la zone la plus densifiée du territoire. (*cf. plan annexe et descriptif de l'étude existant en mairie*)
- Le reste du territoire est donc en zone non collective :
Ces secteurs doivent disposer et gérer un assainissement autonome individuel règlementaire. Pour ce faire, le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif), service mis en place au niveau de l'intercommunalité, est chargé du contrôle de la mise en œuvre des installations nouvelles et de la surveillance des anciennes.
Enfin, le centre de SCOEUUX dispose de sa propre station d'épuration de type boues activées.

Au niveau du réseau, la commune dispose d'un réseau de collecte des eaux usées composé comme suit :

- 12 400 ml de réseau eaux usées et 1 180 ml de conduite de refoulement lors du schéma en 2002 et à ce jour environ 20 000 ml,
- 3 postes de relèvement en 2002.

La commune a veillé à favoriser l'extension de l'urbanisation dans les secteurs où le raccordement au réseau d'assainissement collectif est exigé ou sera étendu. Depuis les années 80, elle a conforté ce réseau.

La station actuelle est de type lagunage naturel avec réseau séparatif en bon état de marche d'une capacité de 1500 équivalents habitants située route de Treignac. Il est raccordé 500

équivalents/habitants. Mais la présence des activités touristiques et de l'occupation des résidences secondaires amène une saturation de la station en période estivale d'activités.

Synthèse :

- Les zones constructibles définies au niveau du Plan Local d'urbanisme s'appuient sur les secteurs disposant d'un réseau d'assainissement collectif. Il s'agira de mesurer le potentiel d'accueil de la station.

2.8.5 Electricité

Le syndicat d'électrification est le Syndicat Intercommunale d'Electrification de Haute Vézère, membre de la FDEE19. Les zones constructibles définies au niveau du PLU prennent en compte la situation actuelle du réseau de distribution électrique basse tension.

- Les extensions seront gérées directement par celui-ci et actuellement pas de problématiques relevées.

2.8.6 Couverture en TIC (Technologie de l'Information et de la Communication)

Téléphonie mobile (ARCEP)

Concernant la téléphonie mobile (visite de terrain), la commune ne semble pas bien desservie notamment les espaces les plus éloignés du centre bourg notamment au Nord Est.

Selon l'Arcep, elle dispose de deux pylônes sur son territoire autour du bourg :

- 1 : Un émetteur 2G/3G orange,
- 1 : Un émetteur 2G/3G Free,
- 2 : Un émetteur Bouygues 2G/3G/4G et un émetteur 2G/3G
- 2 : Un émetteur SFR 2G/3G/4G et un émetteur 2G/3G

L'Arcep considère :

- au niveau de couverture Beta (voix et sms) à 98-99% de la population et de 89 à 98 % de la surface selon l'opérateur.
- au niveau de la couverture internet mobile en 3G de 98% de la population et de 83 à 96% de la surface selon l'opérateur ; en 3G de 78% à 98% de la population et de 38 à 50% de la surface selon l'opérateur

Internet, Haut Débit, Très Haut Débit (France THD)

Concernant les connexions Internet haut débit, la commune disposerait :

- 69.8 % des locaux disposant de plus de 8 Mbit/s uniquement éligible en DSL
- 6.5% n'ont aucune éligibilité sur la commune
- Il n'existe pour le moment pas d'éligibilité câble ou FTTH (Fiber To The Home)

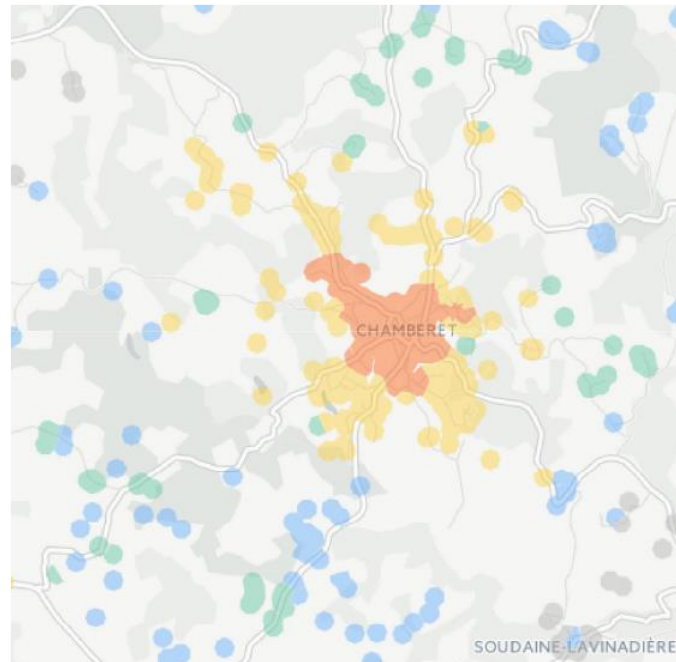


Figure 46 : Carte du débit internet sur la commune (source : observatoire THD)

Dans le cadre du programme de déploiement de la fibre menée par le Conseil Départemental de la Corrèze « 100% fibre 2021 », le syndicat DORSAL (Développement de l’Offre Régional de Services et de l’Aménagement des télécommunications en Limousin) a été mandaté pour la conception et la réalisation du réseau de fibre optique sur l’ensemble du département (hors secteur de déploiement privé).

Sur Chamberet, il est prévu de desservir l’ensemble des foyers entre 2018 et 2021.

2.9 Les servitudes, inventaires et contraintes de protection

2.9.1 Les servitudes de protections réglementaires : cf. plan des servitudes

Sur le plan patrimonial, la commune est concernée par des sites ouvrant des servitudes réglementaires.

Servitudes de protections des sites et monuments historiques :

MH inscrits à l'inventaire supplémentaire (AC1) :

- Château de de la Farge – Parc
- Manoir renaissance, autrefois presbytère
- D'où deux périmètres de protection de 500 m autour de ces deux bâtiments.

Servitudes relatives à la protection des bois et forêts relevant du régime forestier :

La commune est concernée par 9 forêts communales et sectionnales qui relèvent du régime forestier pour un total de 300 ha 81 a 68 ca.

- Cf. plan

Sur le plan des servitudes techniques, la commune est concernée par :

Servitude relative à l'instauration de périmètres de protection des captages d'eau destinées à la consommation humaine (AS 1) :

- Captage de Bellegarde, de Germont et de Mazalaigue.

Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution d'énergie électrique (I4) :

La commune est concernée par des réseaux électriques. Il s'agit de diverses lignes Moyenne Tension pour lesquelles des conventions amiables ont été mises en place. En effet, ces réseaux bénéficient des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 concernant l'ancrage, l'appui, le passage, l'élagage et l'abattage des arbres. En outre, dans toutes les zones où ils empruntent le domaine privé, ils ont fait l'objet, dans la quasi-totalité des cas, de conventions amiables signées avec les propriétaires :

- Ligne électrique 400 KV Eguzon-Rueyres
- Lignes électrique 90 KV Monceau – la Veytizou

- Il établit une zone de non aedificandi allant de 4 m à 6 mètres de largeur totale selon les secteurs.

Servitude relative à l'utilisation de certaines ressources et équipements :

- télécommunication protection contre les obstacles (PT2) :

Une servitude de ce type PT est recensée sur la commune. Elle est relative aux 2 liaisons hertziennes :

- Chamberet - champ de foire – Treignac - Le calvaire
- Meymac – Mont Bessou – Limoges - Les Cars

2.9.2 Les sites archéologiques et sites sensibles patrimoniaux et naturels

- *Sur le plan des sites, la commune est largement concernée. La partie suivante relative à l'état initial de l'environnement traite ces sujets.*

2.9.3 Les contraintes liées aux bâtiments d'élevage, au plan d'épandage et réseaux agricoles

Bâtiment d'élevage

L'élevage extensif induit un certain nombre de nuisances qui peuvent avoir des incidences sur les riverains et sur l'environnement : bruits, odeurs, pollution des eaux... La présence de telles installations induit d'éloigner les zones constructibles pour limiter les nuisances vis-à-vis des riverains. Et inversement, les constructions nouvelles agricoles doivent être éloignées des zones d'habitations et des zones d'eaux (code rural).

Le règlement sanitaire départemental définit les règles d'implantations des bâtiments agricoles en fonction du type de production et de la quantité. Il est demandé généralement une distance de 100 m selon le cas. Cette distance est réciproque pour les habitations et les autres constructions.

Au vu de la situation d'une partie des bâtiments agricoles sur le territoire, ils sont un élément important à apprécier dans la définition des zones constructibles.

- *Sur ce sujet, la partie agricole et ICPE traite cette thématique.*

Conclusion

Ces éléments de servitudes, d'inventaires ou de zonages rajoutent des limites à la constructibilité de certaines zones. Les servitudes ont un impact réglementaire lors des autorisations d'occupation des sols. De fait, outre l'aspect réglementaire, ces secteurs devront subir des protections en matière d'extensions urbaines.

Concernant les réseaux techniques, la commune est pourvue et envisage l'urbanisation dans les zones urbaines avec une relative stabilité. Il est nécessaire de maîtriser la partie assainissement.

⇒ **Les principaux enjeux à retenir pour le projet de territoire de la commune :**

- *Prise en compte des servitudes*
- *Développer la FTTH (Fiber to the Home = Fibre optique jusqu'à l'abonné)*
- *Consolider les réseaux eau potable et assainissement collectif*

Carte des servitudes

3- ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.1 DONNEES PHYSIQUES

3.1.1 Relief

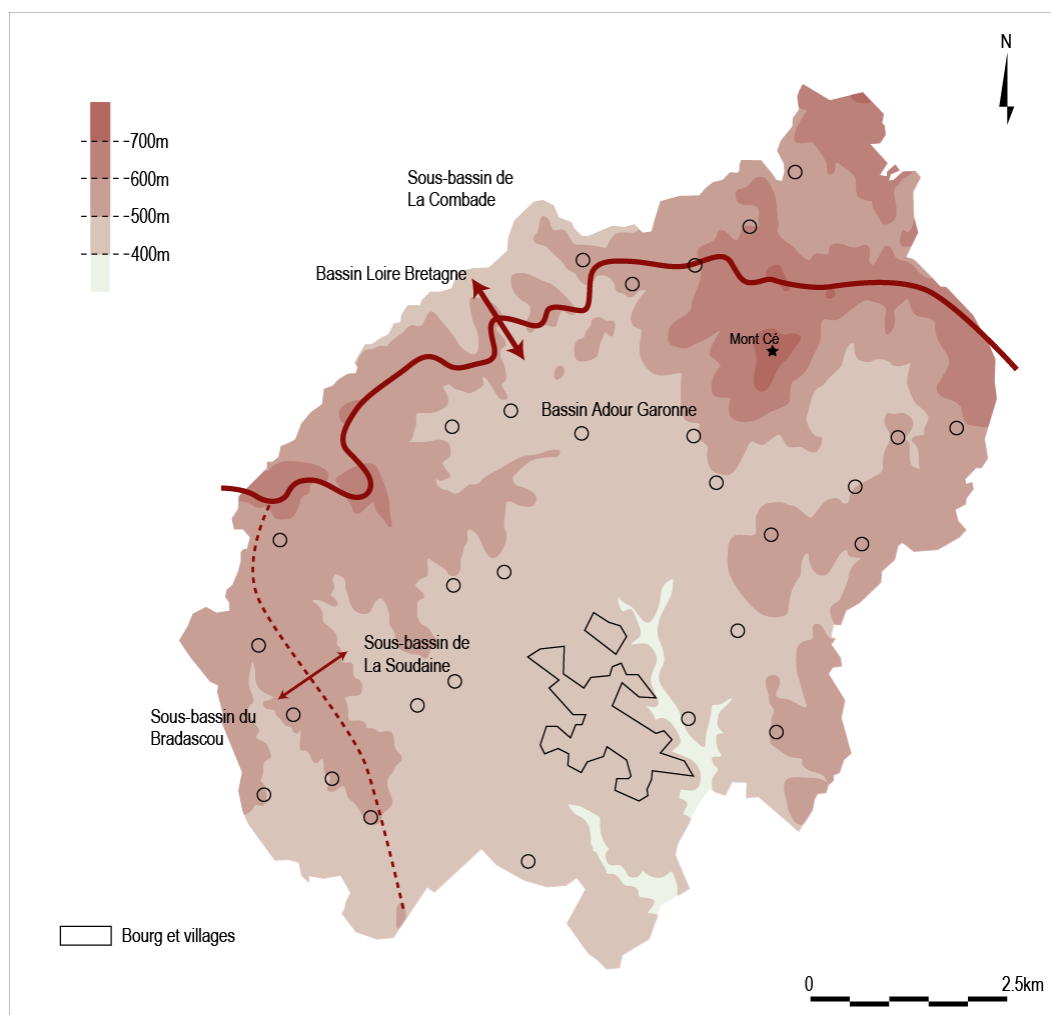


Figure 47 : Cartographie du relief communal (source : CREA)

D'une superficie de 6 985 ha, la commune de Chamberet s'étend sur les crêtes nord de la vallée de la Vézère.

- Le nord de la commune est marqué par une ligne de crête correspondante à la ligne de partage des eaux entre le Bassin Loire Bretagne et celui d'Adour Garonne. Seuls 3 des villages se placent sur le versant du bassin Loire Bretagne (sous-bassin de la Combade, affluent de la Vienne).
- Le point culminant de Chamberet s'élève à 727 m au « Mont Cé », au nord-est de la commune. Le relief est penté vers le sud. Le point bas se situe à 376 m sur la limite sud de la commune, au niveau du talweg de La Soudaine, affluent rive droite de la Vézère. Le dénivelé avoisine ainsi les 350 m.

Le relief général se présente ainsi comme un « fer à cheval » qui rassemble les eaux vers La Soudaine ; il est toutefois très chahuté et marqué par des successions de buttes aux versants adoucis et de vallons parfois encaissés.

L'ouest de la commune est marqué par une ligne de crête correspondante à la ligne de partage des eaux entre les sous-bassins des ruisseaux de Bradascou (à l'ouest) et de La Soudaine. Environ les $\frac{3}{4}$ de la commune se situe ainsi sur les coteaux cernant la vallée de la Soudaine.

Il peut être noté que la majorité des villages s'est implantée sur la partie haute des coteaux (aux environs des 500m d'altitude). Le bourg s'est quant à lui développé sur le relief entre le vallon de La Soudaine (à l'est) et celui de son affluent (à l'ouest).

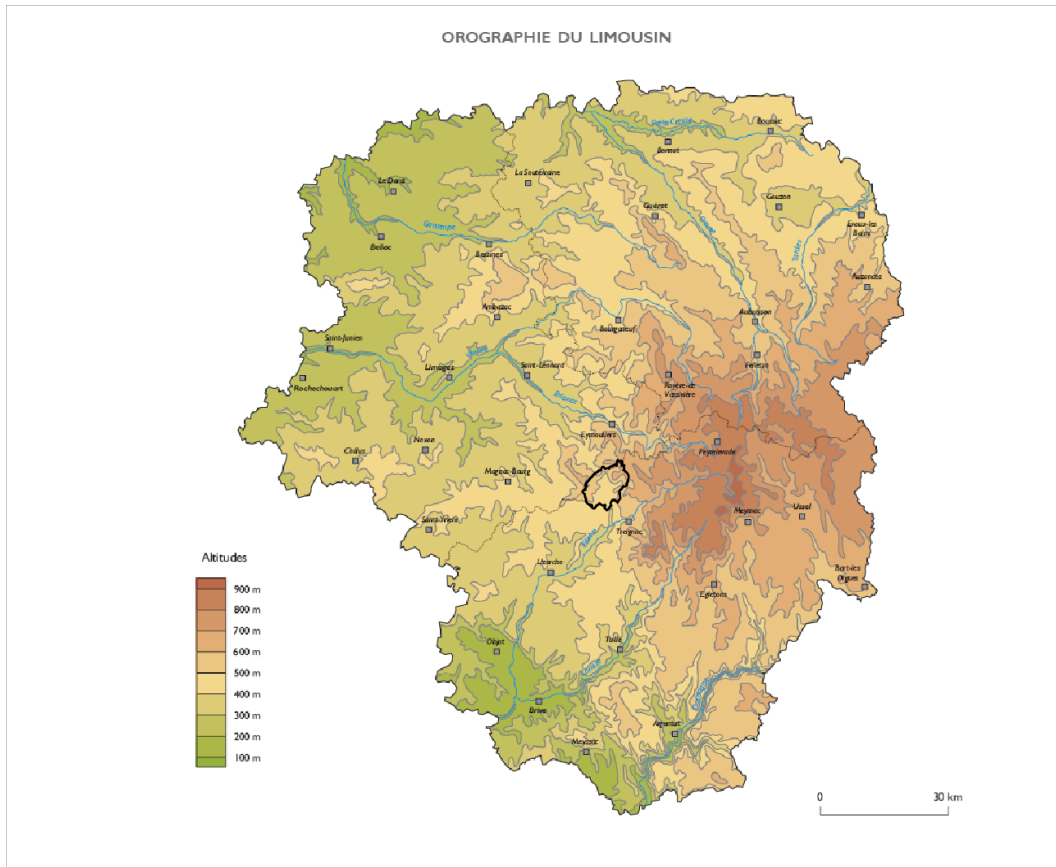


Figure 48 : Le relief de la région Limousine

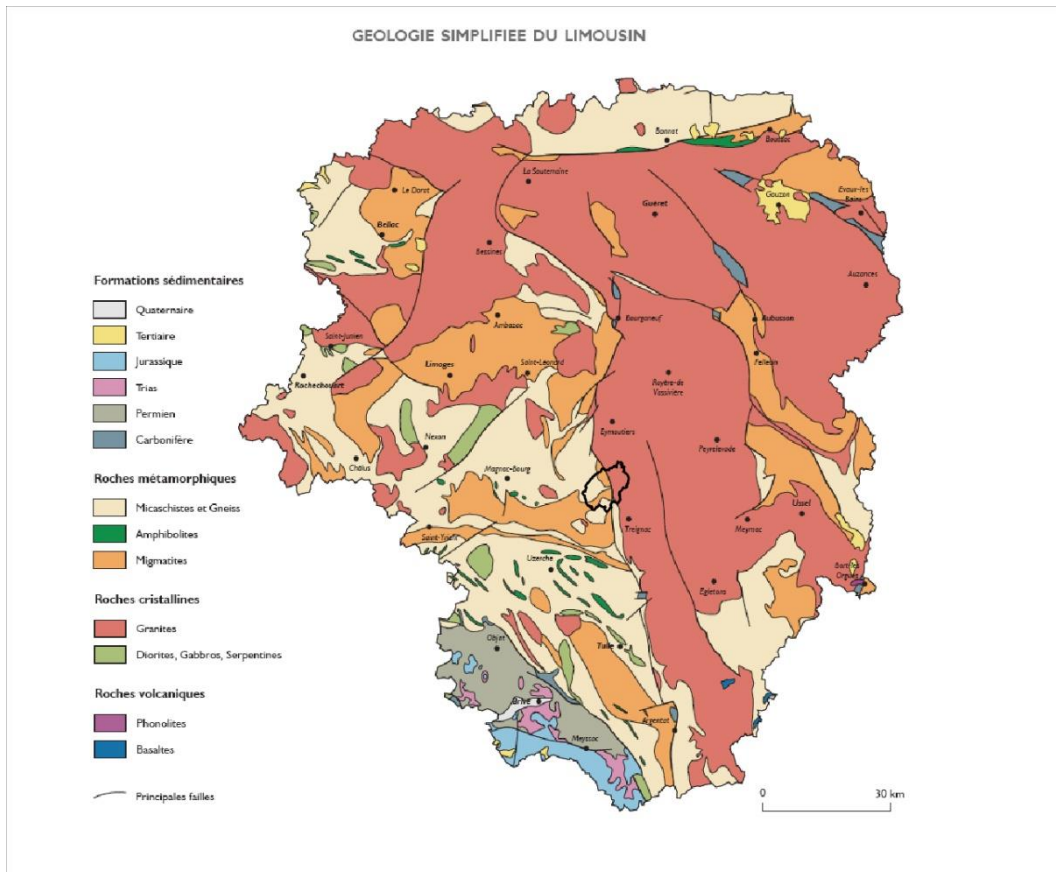


Figure 49 : Carte géologique simplifiée de la région limousine (source : Atlas des Paysages du Limousin)

3.1.2 Sols, sous-sols et ressources

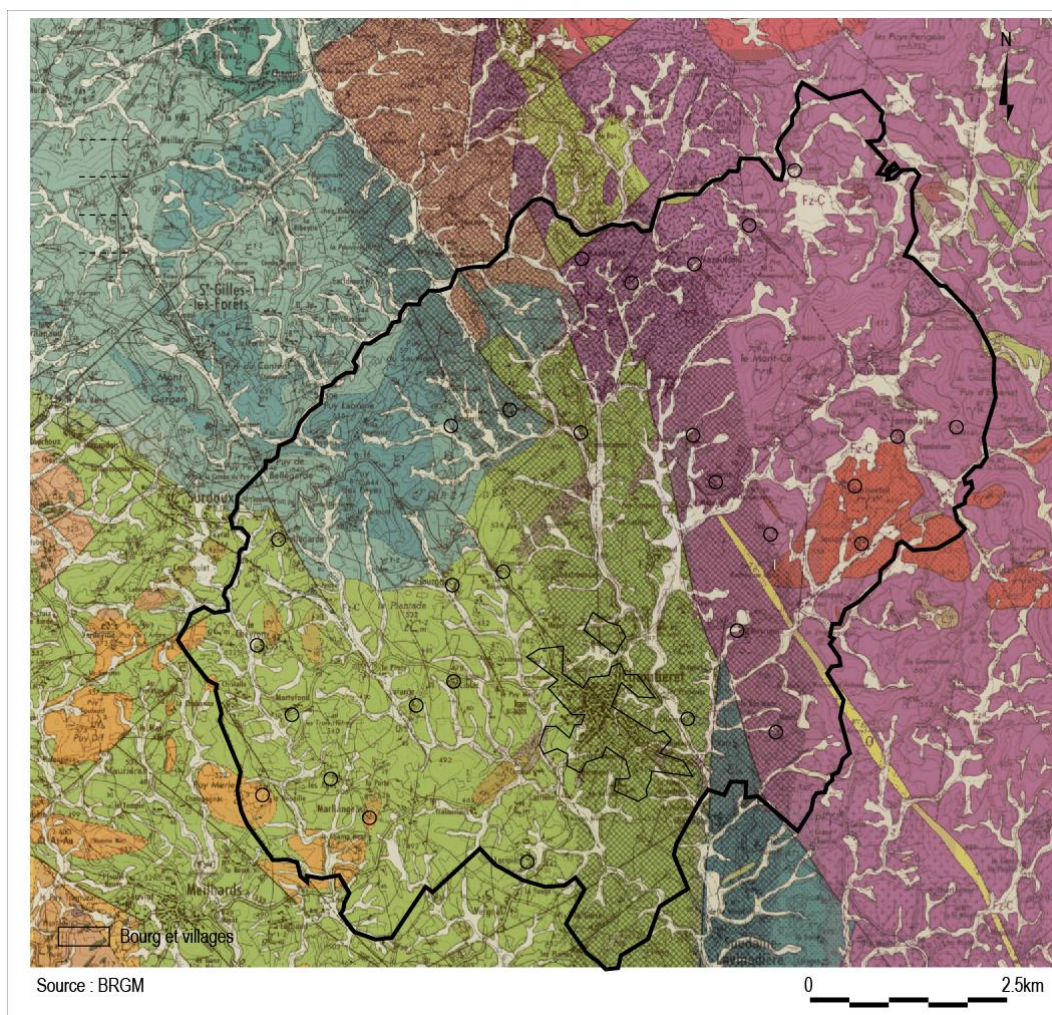


Figure 50: Carte géologique de Chamberet (source : BRGM)

Le territoire de Chamberet est partagé entre deux régions géologiques :

- à l'est, une région granitique, créant un modelé collinaire accentué, issu de la longue érosion du socle hercynien du Massif Central. Ces roches granitiques résistantes forment le « complexe granitique du Millevaches », les « hauts plateaux » de La Xaintrie, du plateau de Millevaches et les Monédières. Sur la commune, il s'agit principalement de leucogranites.
- à l'ouest, la région des roches métamorphiques, composant des plateaux plus doux. Le tiers nord de la partie occidentale de Chamberet se compose de micaschistes ; les 2/3 sud de série de gneiss (principalement paragneiss).

Ces roches ne correspondent pas à des ressources présentant un intérêt économique. Il n'existe pas de carrière exploitée sur Chamberet. Par le passé, ont été exploitées de petits carrière, au lieu-dit Tralourieux, au nord de la RD132E4 (sable), au nord-ouest de Meyrignac, au sud de la RD160 (pierres), au sud du lieu-dit « Arsouze » (granulats).

A la surface de ces roches-mères, les sols développés sont peu profonds, sableux et filtrants pour ceux issus des roches granitiques, plus limoneux et argileux⁹, relativement plus fertiles pour les roches

⁹ cf. chapitre III-D-3 / Risques naturels

métamorphiques. Ces sols sont peu propices aux productions agricoles autres que la production fourragère et au pâturage du bétail.

Chamberet se trouve sur la fracture nord-ouest/sud-est, appelée faille d'Argentat, qui explique l'orientation particulière des cours d'eau principaux de la commune. L'altération des roches par le ruissellement des eaux, a progressivement remplis les vallons de colluvions, sableuses, argileuses ou caillouteuses selon la roche-mère. Bien que profonds, ces sols sont peu exploitables pour les cultures en raison de leur caractère hydromorphe.

3.1.3 Eaux et ressources

Nappes souterraines

Chamberet se situe au droit de 3 aquifères libres :

- l'aquifère du Domaine de Socle Sud Ouest Massif Central/Vézère et Corrèze (Code BRDHF1 : 6010r2)
- l'anticlinorium de la Vienne (Code BRDHF1 : 611b)
- l'aquifère du complexe de Millevaches Ouest (Code BRDHF1 : 664b)

Il n'existe pas de station de mesures sur ou à proximité de Chamberet.

Eaux superficielles et masses d'eau superficielle

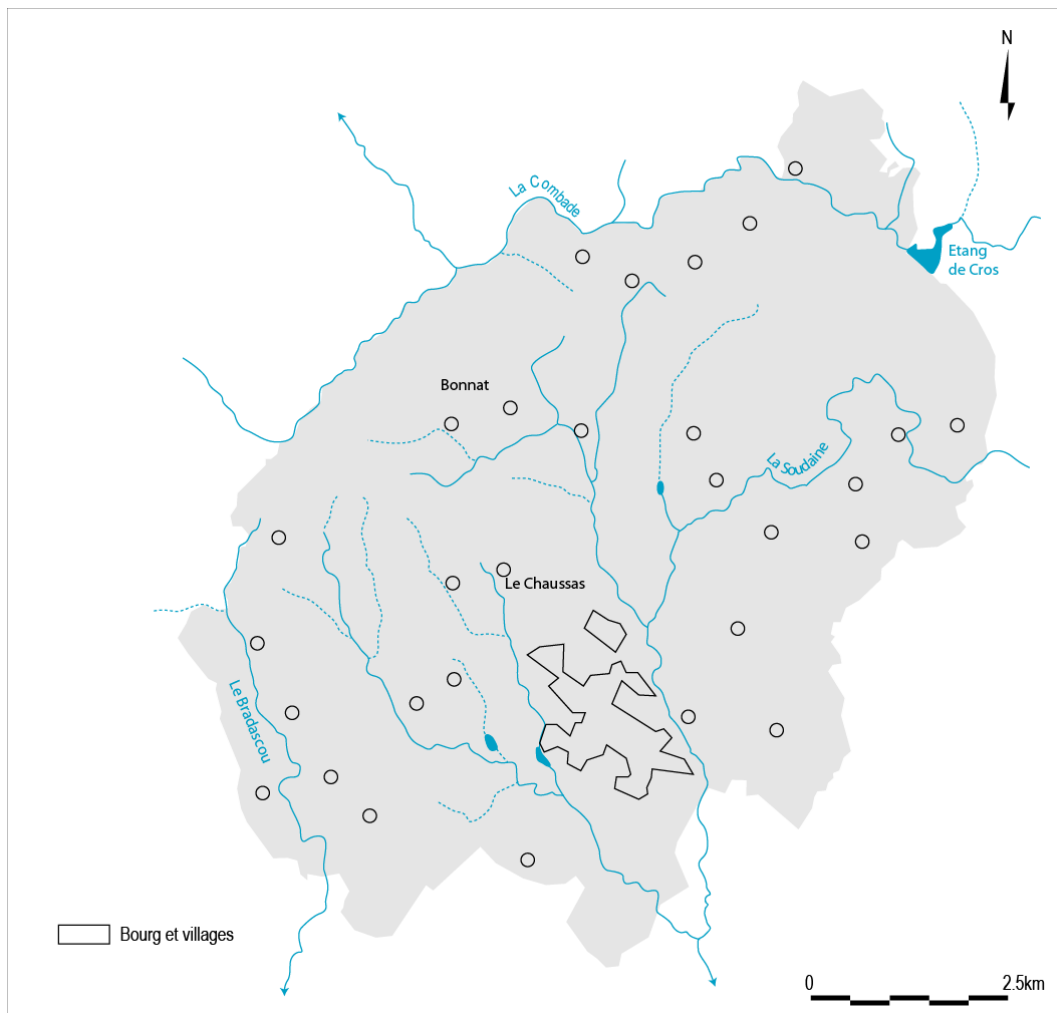


Figure 51: Le réseau hydrographique sur Chamberet (source : CREA)

Le réseau hydrographique de la commune se compose de 3 cours d'eau principaux :

- La Soudaine ;

- Le Bradascou ;
- La Combade, matérialisant la limite nord de la commune avec Domsps et la limite départementale.

Il n'existe pas de plans d'eau naturels sur la commune. Trente-quatre étangs d'origine anthropique sont signalés sur la commune (cf. pages suivantes) : près de la moitié ont un statut de pisciculture. Cinq d'entre eux ont une surface de plus de 10 000m² mais près de la moitié correspondant à des étangs de moins de 2000m². En limite nord-ouest, la commune est bordée par l'Etang de Cros, situé sur le cours de la Combade, sur la commune de l'Eglise-aux-Bois.

1. La Soudaine (P30-0400)

D'une longueur de près 26km, la rivière prend sa source sur la commune de Saint-Hilaire-les-Courbes, à l'est de Chamberet, circule vers l'ouest avant que son cours soit dévié vers le sud, par la faille d'Argentat. Elle passe à l'est du bourg de Chamberet et rejoint 3 kilomètres plus au sud, la Vézère en rive droite. De sa source à sa confluence, la rivière emprunte un dénivelé passant de 685m à 345m d'altitude. Son bassin versant représente une superficie d'environ 102km².

Les débits caractéristiques de la Soudaine ont mesuré à la station de Soudaine-Lavinadière (P3064010) entre 1990 et 1995. A cet endroit, la superficie du bassin versant est de 78km² et représente ainsi 76% du bassin versant global du cours d'eau.

La Soudaine présente des fluctuations saisonnières de débit, avec une période de hautes eaux caractérisée par un débit mensuel moyen évoluant dans une fourchette de 1,89 à 3,26 m³/s, de novembre à mai inclus (avec un maximum en janvier). Le débit instantané maximal de crue quinquennale (QIX5) atteint 24m³/s et le débit instantané maximal de crue vicennale (QIX20) atteint 32m³.

Il n'existe pas de station de mesures pour la qualité du cours d'eau sur La Soudaine.

La Soudaine traverse la ZNIEFF de type 1 des « Etangs de Saint-Hilaire-les-Courbes ». Une étude menée par la Délégation Régionale Auvergne-Limousin du Conseil Supérieur de la Pêche (brigades départementales de la Corrèze, Creuse et Haute-Vienne) pour la DIREN Limousin en juillet 1998, « Présence de l'écrevisse à pattes blanches *Austropotamobius pallipes* en Limousin, propositions de sites Natura 2000 », a fait état de la présence de cette espèce protégée par la Directive Habitat dans le bassin amont d'un affluent de la Soudaine.

2. Le Bradascou (P31-0400)

D'une longueur de 33km, le ruisseau de Bradascou (également appelé de Vialle) prend sa source sur la commune de Chamberet, au nord-ouest du lieu-dit Bellegarde et rejoint la Vézère en rive droite, en limite des communes d'Uzerche et de Saint-Ybard. De sa source à sa confluence, la rivière emprunte un dénivelé passe de 595m à 278m d'altitude. Son bassin versant s'étend sur 178km².

Les débits du Bradascou ont été mesurés sur la période 1990-2011, à la station hydrologique du Pont-Vieux à Uzerche (P3164010), soit moins d'un kilomètre avant sa confluence. A cet endroit, le bassin versant représente la quasi-totalité du bassin global du cours d'eau.

Le Bradascou présente des fluctuations saisonnières de débit, avec une période de hautes eaux caractérisée par un débit mensuel moyen évoluant dans une fourchette de 2,96 à 5,00 m³/s, de novembre à mai inclus (avec un maximum en janvier). La période des basses eaux a lieu de juin à octobre, avec une baisse du débit moyen mensuel allant jusqu'à 1,24 m³ au mois d'août. Les QIX5 et QIX20 sont respectivement de 38m³/s et de 51m³/s.

La qualité du cours d'eau est mesurée à la station RNDE05056900 située sur la commune de Meilhards, au niveau du pont de la RD132. La qualité des eaux restent globalement de bonne qualité (cf. page suivante).

Le bassin amont du Bradascou accueille des populations de *Margaritifera margaritifera* (mulette) ; c'est une espèce indicatrice de la bonne qualité des cours d'eau et protégée au niveau national par l'arrêté du 7 octobre 1992 (Cf. Etude de G. COCHET, Inventaire des cours d'eau à *Margaritifera margaritifera* en Limousin, 1998).

3. La Combade (L00-030-)

D'une longueur de près de 41km, la rivière prend sa source aux environs du bourg de Saint-Gilles-les-Forêts et circule vers l'ouest avant que son cours soit dévié au nord, par la faille d'Argentat. Elle matérialise la limite départementale entre la Corrèze et la Haute-Vienne, la limite communale entre Chamberet et Doms. Elle rejoint La Vienne sur la commune de Masléon.

Les débits caractéristiques de La Combade sont mesurés à la station de Roziers-Saint-Georges (code L0093020), qui succède à celle de Masléon (code L0093010) en service entre 1967 et 2002.

Il n'y a pas de point du Réseau National de Bassin (RNB) sur la Combade.

La partie aval de la Combade est concernée par les ZNIEFF de la Vallée de la Vienne de Servière à Saint-Léonard-de-Noblat (type II) et par la ZNIEFF de la Vallée de la Vienne à la confluence de la Combade (type I) (cf. chapitre III-B-1, en suivant).



Plans d'eau de la commune de Chamberet

code_etang	statut_piscicole	surface_m2
190 350 100	Pisciculture-PVT	15 700
190 350 200	Pisciculture-PVT	13 000
190 350 300	Pisciculture-PVT	2 750
190 350 400	Pisciculture-PVT	3 500
190 350 500	Eau libre	1 200
190 350 600	Pisciculture-PVT	1 033
190 350 700	Eau libre	950
190 350 800	Pisciculture-PVT	10 500
190 351 000	Pisciculture-PVT	4 400
190 351 100	Pisciculture-PVT	4 900
190 351 200	Pisciculture-PVT	4 000
190 351 300	Pisciculture-PVT	2 000
190 351 700	Eau libre	4 600
190 351 800	Eau libre	17 164
190 352 000	Eau libre	4 250
190 352 600	Eau libre	2 200
190 352 700	Eau close	6 000
190 352 900	Pisciculture-PVT	2 160
190 353 000	Eau close	1 500
190 353 400	Pisciculture-fonde sur titre	1 000
190 353 500	Eau libre	990
190 353 900	Pisciculture-PVT	7 500
190 354 000	Eau libre	2 500
190 354 100	Eau libre	1 165
190 354 200	Pisciculture-PVT	1 900
190 354 300	Pisciculture-PVT	7 010
190 354 400	Eau libre	1 500
190 354 500	Eau libre	3 100
190 354 501	Pisciculture-PVT	16 030
190 354 502	Pisciculture-PVT	1 370
190 354 504	Eau libre	1 480
190 354 505	Eau libre	1 615
190 354 506	Eau libre	1 340
190 354 508	Eau libre	1 600



Réalisé le : 14/12/2011
 par la DDT de la Corrèze
 Unité Analyse et Connaissance des Territoires
 Copyright IGN
 Sources : DD119

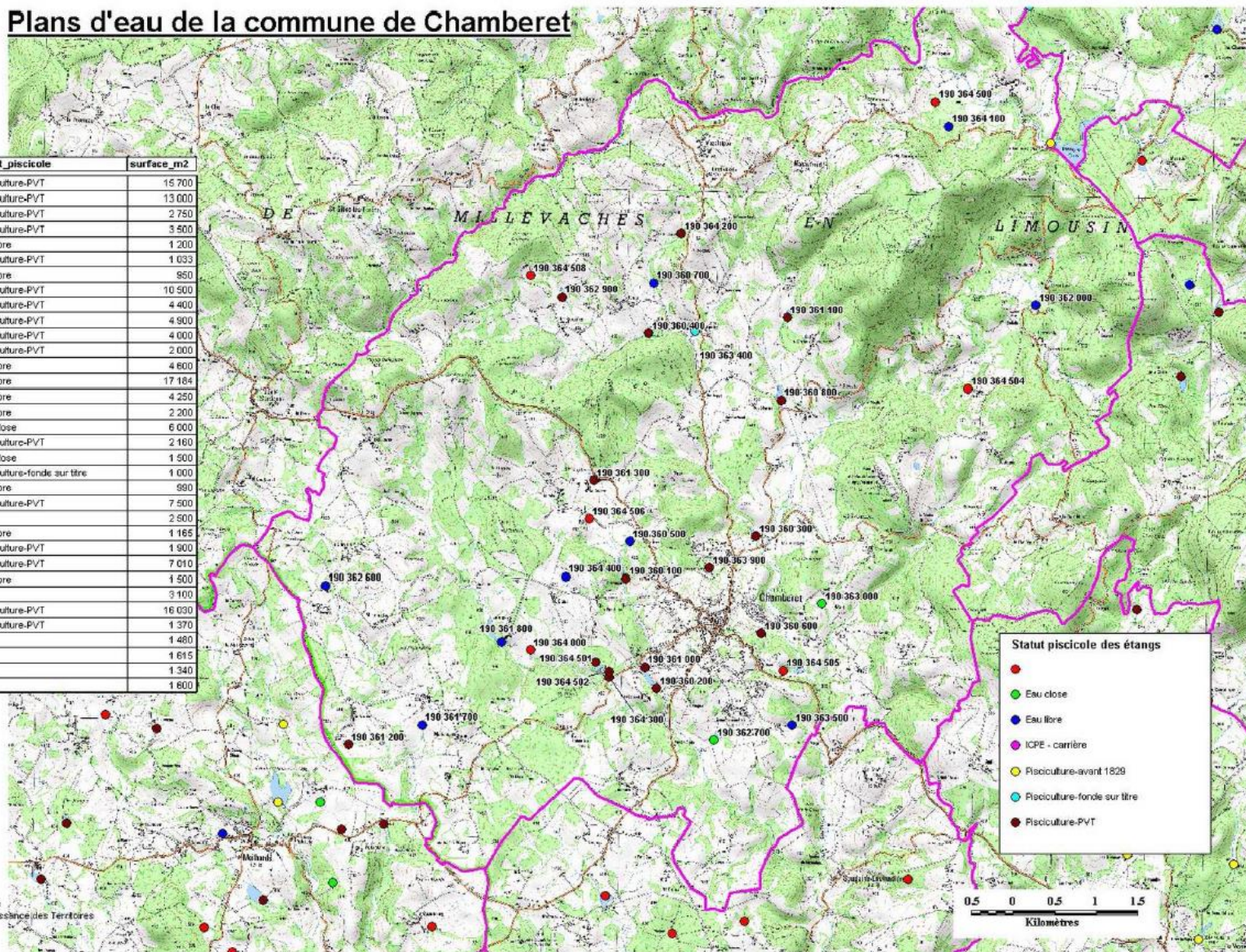


Figure 52: Les plans d'eau sur la commune de Chamberet (source : DDT Corrèze)

Evaluation de l'Etat ¹⁰	2006		2011	
	Indice	Libellé classe	Indice	Libellé classe
Oxygène dissous	9	Très bon	7.9	Bon
Potentiel min en Hydrogène (pH)	7.2	Très bon	6.95	Très bon
Taux de saturation en oxygène	91	Très bon	76.5	Bon
Potentiel max en Hydrogène (pH)	7.8	Très bon	7.3	Très bon
Phosphore total	0.05	Très bon	0.1	Bon
Orthophosphates	0.05	Très bon	0.05	Très bon
D.B.O.5 ¹¹	2	Très bon	4	Bon
Température de l'Eau	18	Très bon	20.3	Bon
Ammonium	0.05	Très bon	0.06	Très bon
Nitrates	15	Bon	13	Bon
Nitrites	0.03	Très bon	0.04	Très bon
Carbone Organique	3.1	Très bon	6.3	Bon
Nutriments		Bon		Bon
Acidification		Très bon		Très bon
Oxygène		Très bon		Bon
Physico chimie		Bon		Bon

Zonages règlementaires

Au plan règlementaire, Chamberet n'est pas classée parmi les communes en :

- « Zone sensible » aux pollutions (zones sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits)
- « Zone vulnérable » aux nitrates et autres composés azotés (zones dans lesquelles la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable est menacée à court terme)
- « Zone de répartition des eaux » (zone caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle des ressources par rapport aux besoins).

Les affluents de la Vézère sont :

- des rivières classées pour la protection des poissons migrateurs, en aval du barrage du Saillant (saumon atlantique, truite de mer, anguille et truite fario) et en amont de la retenue de Montceaux-la-Virolle (truite fario seulement), par décret du 20 juin 1989 et par arrêté du 21 août 1989 en application de l'article L 232-6 du code rural
- classés en première catégorie piscicole (sauf la Loyre à l'aval d'Objat et le lac du Causse, sur Couze)

La Combade est :

- classée en première catégorie piscicole

¹⁰ Des évaluations annuelles sont réalisées selon les critères DCE définis par l'arrêté du 25 janvier 2010. Ces évaluations n'actualisent pas l'état des lieux 2006/2007 du SDAGE mais permettent de connaître l'évolution annuelle des stations de mesures ayant permis de caractériser l'état des masses d'eau en 2006/2007. L'état des masses d'eau ne sera actualisé qu'en 2013.

¹¹ Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours

- parmi les rivières classées pour la protection des poissons migrateurs (truite fario) par décret du 1^{er} avril 1905 et par arrêté du 2 janvier 1986 en application de l'article L432-6 du Code de l'environnement

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 a réformé les anciens classements des cours d'eau issus de la loi de 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et de l'article L432-6 du code de l'environnement pour donner une nouvelle dimension à ces outils réglementaires en lien avec les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, et en tout premier lieu l'atteinte ou le respect du bon état des eaux. Ainsi, deux listes de cours d'eau ont été établies et arrêtées pour chaque bassin hydrographique par le Préfet coordonnateur de bassin, en application de l'article L214.17 I du Code de l'environnement.

Le classement en liste 1 (1^o du § 1 de l'article 214-17 du CE) vise à prévenir la dégradation et préserver la fonctionnalité de cours d'eau à forte valeur patrimoniale. Il empêche la construction de tout nouvel obstacle à la continuité écologique.

Il impose aussi la restauration de la continuité écologique à long terme, "au fur et à mesure des renouvellements d'autorisations ou de concessions, ou à l'occasion d'opportunités particulières". Ces opportunités peuvent être "des travaux, des modifications d'ouvrages, un renouvellement de contrat d'obligation d'achat ou des changements de circonstances de fait (connaissances nouvelles de suivis ou d'études, nouvelle espèce présente au niveau de l'ouvrage, etc.) qui peuvent justifier des prescriptions complémentaires".

Le classement en liste 1 conduit aussi à tenir compte de l'objectif de préservation "dans l'instruction de toute demande d'autorisation relative à d'autres activités humaines susceptibles d'impacter les cours d'eau concernés, notamment en matière d'hydrologie".

Le classement en liste 2 impose dans les cinq ans aux ouvrages existants les mesures correctrices de leurs impacts sur la continuité écologique. Il a donc vocation à accélérer le rythme de restauration des fonctions écologiques et hydrologiques des cours d'eau, sans attendre, le cas échéant, l'échéance des concessions ou autorisations.

Il induit "une obligation de résultat en matière de circulation des poissons migrateurs et de transport suffisant des sédiments", précise le texte. Cette obligation s'impose aussi à tout nouvel ouvrage construit sur un cours d'eau appartenant à cette liste. Le choix des moyens d'aménagement ou de gestion répondant à cette obligation de résultat doit tenir compte "des principes d'utilisation des meilleures techniques disponibles ainsi que de proportionnalité des corrections demandées au regard de l'impact de chaque ouvrage et de proportionnalité des coûts par rapport aux avantages attendus", détaille la circulaire.

La liste 2 (2^o du §1 de l'article 214-17 du CE), dérivée de la notion de « rivières classées » au titre du L 432-6 du code de l'environnement, doit permettre d'assurer rapidement la compatibilité des ouvrages existants avec les objectifs de continuité écologique. Elle implique une obligation d'assurer le transport des sédiments et la circulation des poissons migrateurs, amphibiens ou non.

Sur le bassin Loire-Bretagne, la Combade et ses cours d'eau affluents de la source jusqu'à la confluence avec la Vienne sont inventoriés sur la liste 1.

Elle est également inventoriée sur la liste 2 des cours d'eau, de sa source à la confluence avec la Vienne.

Sur le bassin Adour-Garonne, la Soudaine est inventoriée sur la liste 1, à l'amont du pont du moulin de Lavinadière et à l'aval du pont du moulin de Lavinadière. Le Bradascou est également inventorié sur cette liste, en amont de sa confluence avec le Ganaveix et en aval de la confluence avec le Ganaveix.

Sur la liste 2, on retrouve le Bradascou sur tout son cours.

Masses d'eau et objectifs du SDAGE

La directive 2000/60/CE appelée communément Directive Cadre sur l'Eau (DCE) impose aux Etats membres de définir un découpage de leurs milieux aquatiques en unités homogènes du point de vue du fonctionnement écologique et des pressions dues aux activités humaines. L'unité élémentaire qui résulte de ce découpage est appelée masse d'eau.

Il s'agit essentiellement d'un découpage de nature technique, qui sert notamment pour la définition des réseaux de surveillance et pour la définition des objectifs d'état. L'échelon le plus petit est la commune. Ainsi, Chamberet fait partie des communes du bassin Adour Garonne et du bassin Loire Bretagne.

Les Etats membres s'engagent sur des objectifs et un calendrier de réalisation masse d'eau par masse d'eau. L'objectif de la directive cadre sur l'eau est d'atteindre le bon état sur l'ensemble des eaux territoriales de la communauté européenne d'ici la fin de l'année 2021.

Les masses d'eau sont des unités d'évaluation ; elles n'ont pas vocation à servir d'unité de gestion. Ce rôle est tenu par les Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) par exemple, établis à l'échelle d'un groupe de masses d'eau qu'on nomme "unité hydrographique". Chamberet est concerné par le SAGE de la Vienne.

Chamberet est concernée :

- la masse d'eau superficielle FRFR511 « La Soudaine de sa source à la commune de Soudaine »
- la masse d'eau superficielle FRFR513 « Le Bradascou de sa source au confluent du Ganaveix »
- la masse d'eau souterrain FRFG005 « Socle du Bassin Versant de la Vézère » (cf. annexe – Plan et Fiche de synthèse FRFG005)

OBJECTIF D'ETAT DE LA MASSE D'EAU	Etat global	Etat écologique	Etat chimique
La Soudaine de sa source à la commune de Soudaine FRFR511	BON ETAT 2015	BON ETAT 2015	BON ETAT 2015
Le Bradascou de sa source au confluent du Ganaveix FRFR513	BON ETAT 2015	BON ETAT 2015	BON ETAT 2015
La Combade et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne FRGR0370	BON ETAT 2015	BON ETAT 2015	BON ETAT
FRFG005 « Socle du Bassin Versant de la Vézère »	BON ETAT 2015	BON ETAT 2015	BON ETAT 2027

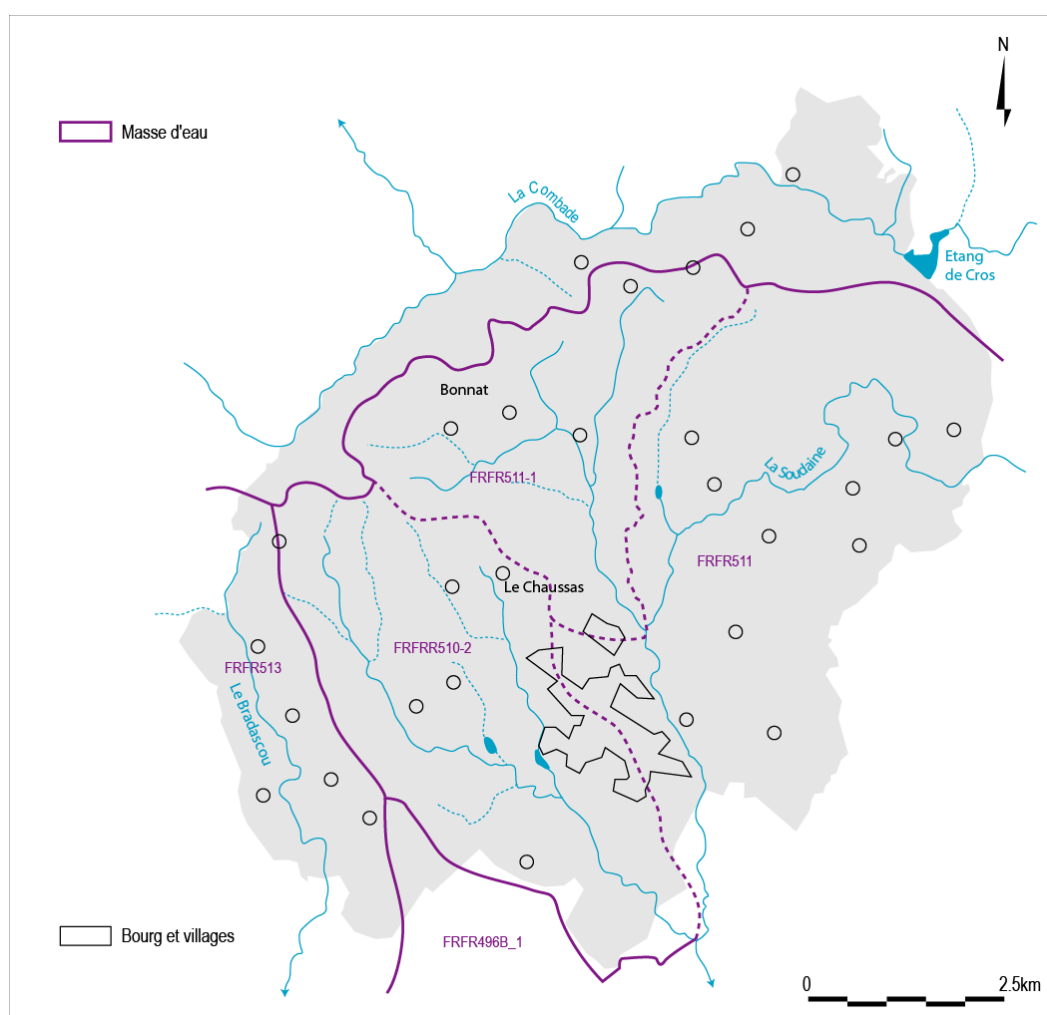


Figure 53: Les masses d'eau sur Chamberet (source : CREA)

Chamberet est concerné par le programme de mesure de l'Unité Hydrographique de Référence « Vézère » (cf. annexe – Fiche UHR Vézère) du SDAGE Adour Garonne.

Usages de la ressource en eau

Il existe sur la commune de Chamberet 3 prélèvements d'eau potable :

- Le captage de Germont (C19036005) situé sur les parcelles CO204 et 205. La source a un débit variant de 2 (7.2m³/h) à 5 l/s (18m³/h) et l'eau provient de la nappe « Limousin Sud / Socle de Vézère et Corrèze ». L'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2005 fixe son débit maximal instantané de prélèvement à 20m³/h et établi autour du captage un périmètre de protection (cf. pièce 6.1 – Servitudes d'Utilité Publique). Le captage est géré par la Lyonnaise des Eaux.
- Le captage de Bellegarde (C19036002), situé sur les parcelles CO195, 197 et 1999, mis en service en 1975. Le débit du captage varie de 1,7 à 2,2l/s. L'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2005 établi autour du captage un périmètre de protection (cf. pièce 6.1). Le captage est géré par la Lyonnaise des Eaux.

- Le captage de Mazalaigne (C19036006), situé sur les parcelles AI341, 371, 377 et 380. Le débit du captage varie de 1,0 à 2,2l/s. L'eau provient de la nappe dite « complexe de Millevaches Ouest ». L'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2005 établit autour du captage un périmètre de protection (cf. pièce 6.1).

Il n'existe pas de barrages-réservoirs sur le territoire de Chamberet.

Au niveau des rejets, il existe 2 points de rejets recensés sur Chamberet :

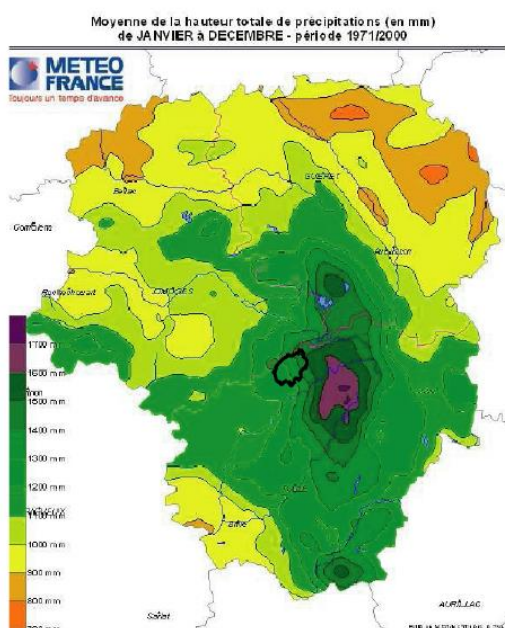
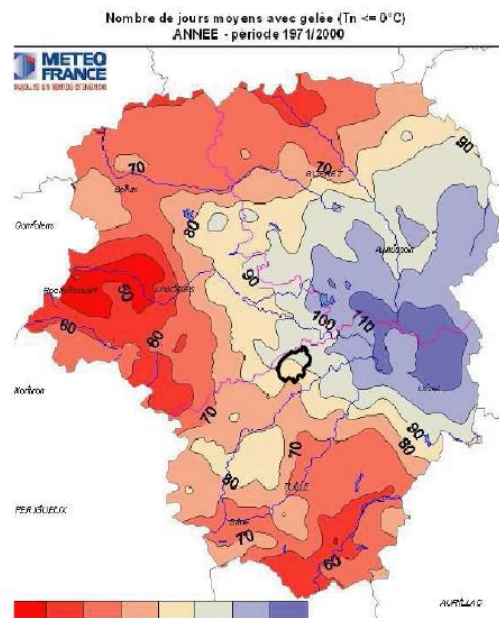
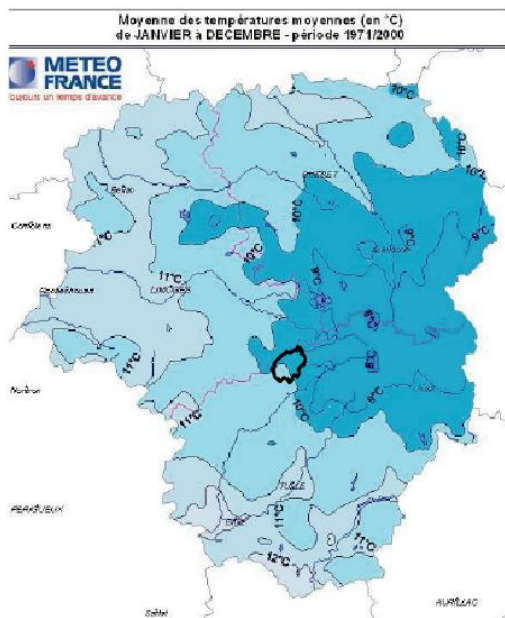
- la station d'épuration du bourg de Chamberet, mise en service en 1979, d'une capacité de 1500 EqHab, utilisant un traitement par lagunes. Aucun établissement industriel n'y est raccordé. En 2010, la station fonctionne à 91% de son volume, à 37% de sa charge nominale DBO5 (établie à 81Kg/j) et à 55% de sa charge nominale DCO (établie à 162Kg/j).
- la station d'épuration du centre de vacances de Scoeux, mise en service en 2007, d'une capacité de 300 EqHab, utilisant un traitement par filtres plantés. Elle reçoit en 2017 une charge maximale en entrée de 18 EH. Elle est jugée conforme en équipement et en performance.

Le milieu récepteur de ces 2 points de rejets est la Soudaine. Il n'existe pas d'autre point de rejet, que ce soit en amont ou en aval du cours d'eau.

Il n'existe pas d'ouvrages hydroélectriques sur les cours d'eau de Chamberet (cours d'eau réservés).

3.1.4 Climat, qualité de l'air et ressources

Climat



Le limousin appartient à la marge occidentale du domaine tempéré océanique français.

Le relief module les aspects océaniques. Les températures moyennes varient de 12°C sur les bassins de Brive et l'extrême sud Corrèzien, pour atteindre des valeurs voisines de 9 degrés seulement ou moins sur les sommets de l'est du Limousin (d'Ussel à Felletin du sud au nord, et de Vassivière à La Courtine d'ouest en est).

La température minimale moyenne annuelle varie de 2 à 6°C, et celle maximale annuelle de 15 à 20°C.

La « montagne » subit les rudesses du climat en hiver avec de longues périodes enneigées et des gels persistants tard au printemps.

Les précipitations sont importantes, avec des hauteurs de l'ordre de 1100mm pour le Limousin, supérieures à la moyenne nationale (800mm environ). Ce chiffre cache des disparités importantes d'un secteur à un autre, là encore lié à l'influence du relief.

Chamberet se situe en altitude sur le rebord du plateau de Millevaches, qui connaît des précipitations moyennes de 1600mm par an. En effet, le plateau de Millevaches forme un obstacle aux flux ouest.

Ces précipitations importantes peuvent ainsi faire varier fortement les niveaux des cours d'eau (cf. chapitre précédent).

Les vents dominants sont d'ouest, assez réguliers et d'intensité généralement faible. Leur perception est particulièrement marquée en altitude (Monédières et plateau de Millevaches). Leur circulation est perturbée par les hauteurs, ce qui provoque un assèchement partiel de la masse d'air sur la région d'Ussel (Effet de Foehn). Les vents, bien que souvent calmes, peuvent souffler en tempête. L'analyse historique des tempêtes en France réalisée pour les trois derniers siècles montre que celles-ci sont relativement fréquentes. Cependant, elles ont le plus souvent une étendue restreinte, comme par exemple dans le cas de tornades très localisées. Quelquefois, elles sont plus étendues, comme les 6 et 7 novembre 1982 ainsi que le 27 décembre 1999 (cf. chapitre III-D-2 - Risques Naturels).

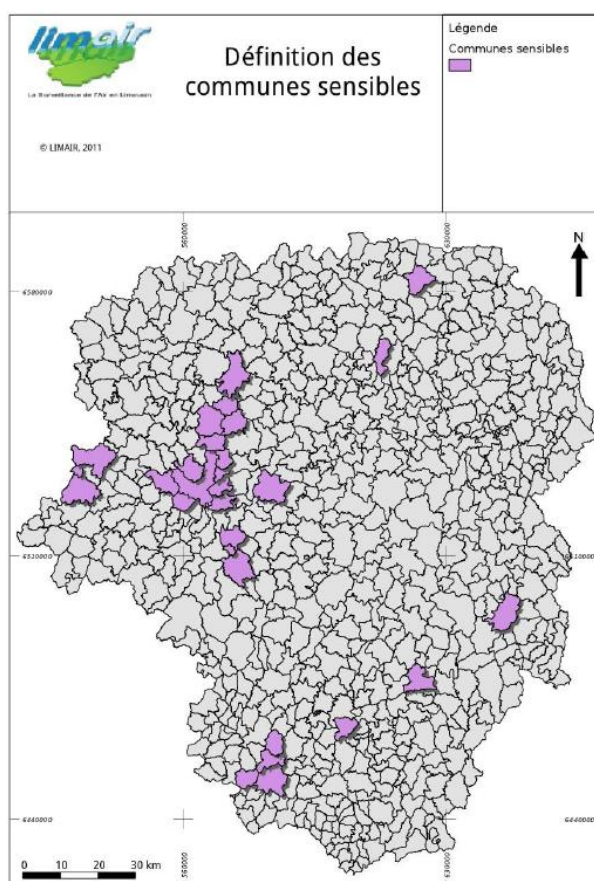
Qualité de l'air

La surveillance de l'air en Limousin est réalisée par « LIMAIR », association agréée de surveillance de la qualité de l'air sur le territoire de la région Limousin, créée en 2003 en application de la Loi de 1996 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE). LIMAIR possède un dispositif de surveillance constitué de 10 sites de mesure permanents, une surveillance par des moyens mobiles et des outils de prévision et de modélisation. Elle communique les indices de qualité de l'air via notamment son site internet www.limair.asso.fr

Les stations les plus proches de Chamberet sont celles de Tulle (station urbaine) et de La Nouaille (station rurale nationale).

Contrairement à Tulle, Chamberet ne fait pas partie des zones dites « sensibles » à la dégradation de la qualité de l'air, devant faire l'objet d'orientations particulières dans les futurs schémas régionaux climat-air-énergie (SRCAE) et les Programmes de Surveillance de la Qualité de l'Air (PSQA).

De caractère rural, et en l'absence d'installations impactant sur la qualité de l'air sur Chamberet ou les communes voisines, la qualité de l'air sur la commune de Chamberet se rapprocherait a-priori de celle de La Nouaille, de bonne qualité.



Potentiel éolien

Le potentiel éolien a été évalué dans le Schéma Régional Eolien (SRE) du Limousin établi en 2013. Ce schéma a établi à la fois le potentiel éolien et la compatibilité du territoire à accueillir des projets d'exploitation. Il distingue ainsi 4 zones en fonction d'enjeux qui ont été définis à l'échelle de la région Limousin (paysage, biodiversité, ...) :

- Zones favorables pour l'implantation d'éoliennes (enjeux faibles) (vert) : favorables à l'accueil de parcs éoliens sous réserve que les expertises complémentaires menées au stade des étapes préalables (ZDE, permis de construire) ne révèlent pas des contraintes et/ou des servitudes. Ces zones bénéficient d'un régime de vent supérieur à 5,5 m/s/an(6) en moyenne à 80 m de hauteur et ne contiennent a priori aucun espace sensible ou incompatible. Ces zones sont considérées favorables sous réserve du respect de la réglementation et des engagements contenus dans les chartes.
- Zones favorables à contraintes modérées (jaune) correspondant à des espaces potentiellement favorables à l'accueil de parcs éoliens sous réserve que les expertises complémentaires menées au stade des étapes préalables (ZDE, permis de construire) ne révèlent pas d'enjeux rédhibitoires. Ces zones bénéficient d'un régime de vent supérieur à 5,5 m/s/an en moyenne et contiennent au moins un espace sensible relatif aux activités humaines, aux espaces naturels ou aux sites et paysages.
- Zones favorables mais à fortes contraintes (orange) où l'implantation d'éoliennes est techniquement et/ou réglementairement possible mais où de forts enjeux ou contraintes subsistent ;
- Zones défavorables à l'implantation d'éoliennes où de très fortes contraintes existent (gris). Ces zones bénéficient d'un régime de vent inférieur à 5,5 m/s/an en moyenne ou contiennent au moins un espace incompatible avec l'implantation d'un parc éolien, relatif aux activités humaines, aux espaces naturels ou aux sites et paysages.

Le département de la Corrèze est celui le moins favorable en terme de potentiel éolien. En effet, excepté sur les hauteurs du PNR Plateau de Millevaches (Signal d'Audouze) où l'intérêt paysager de son périmètre conduit à apprécier l'impact par une étude détaillée, la vitesse moyenne du vent n'est pas suffisante pour asseoir la faisabilité économique d'un parc éolien.

Sur Chamberet, le relief en « fer à cheval » créé une dépression dans le régime des vents et ses crêtes ne présentent pas un régime de vents suffisamment forts et réguliers.

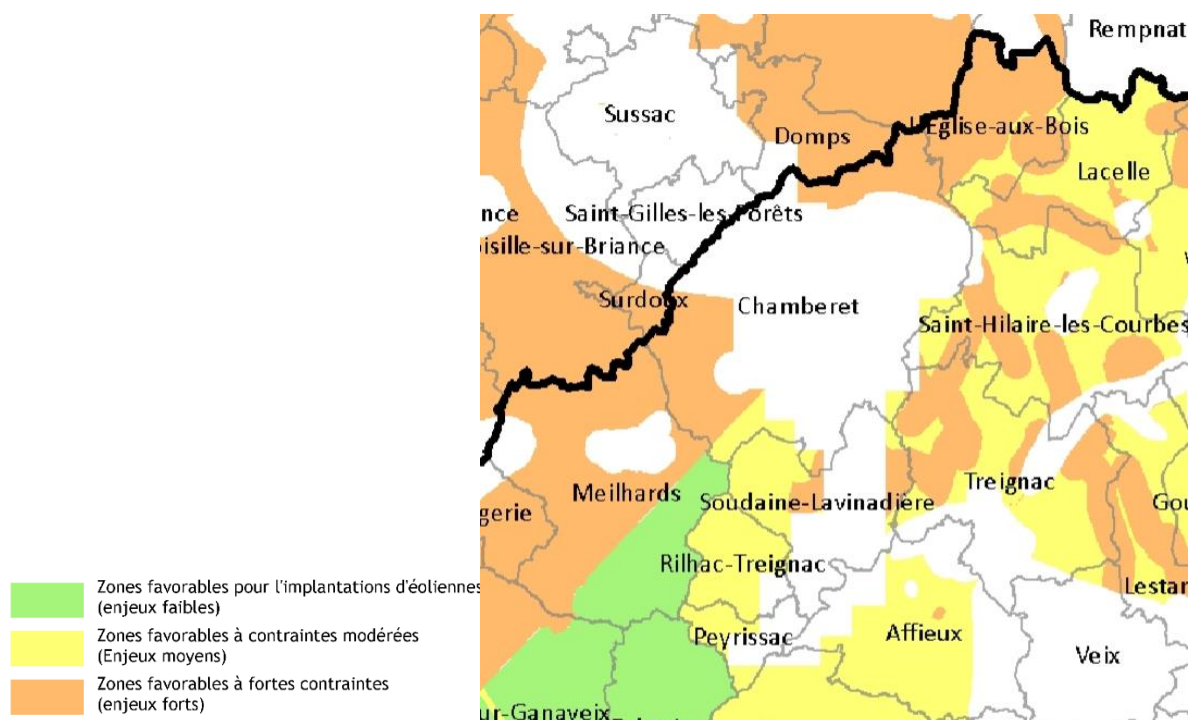


Figure 54: Zones favorables au développement de l'éolien (source : SRE Limousin)

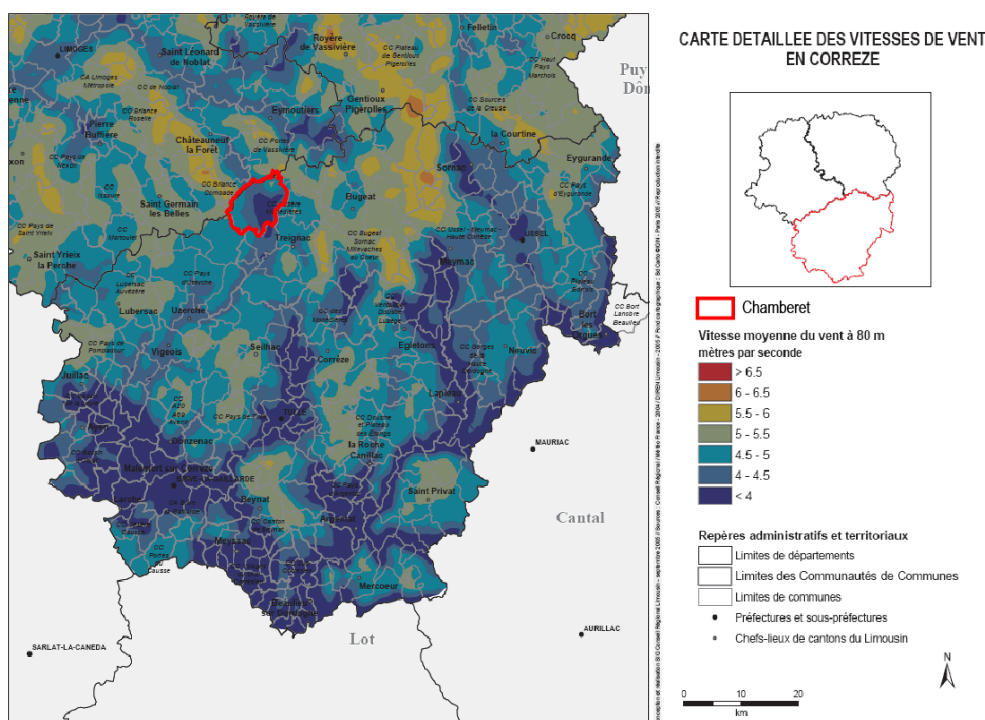


Figure 55: Carte des vitesses du vent en Corrèze (source : Conseil Régional du Limousin)

Potentiel photovoltaïque

L'ensoleillement moyen annuel du Limousin est de 1906 heures, soit légèrement en dessous de la moyenne en France (1968 heures). Le Limousin ne fait ainsi pas partie des régions de gisement solaire.

L'installation des centrales photovoltaïques au sol est dépendante de la proximité d'un poste source (qui doit se situer à moins de 17km). Il n'existe pas de poste source sur le territoire de Chamberet ; les plus proches se situent sur les communes limitrophes au sud. Le territoire de Chamberet est traversé par la ligne électrique 400KV Eguzon – Ruyères.

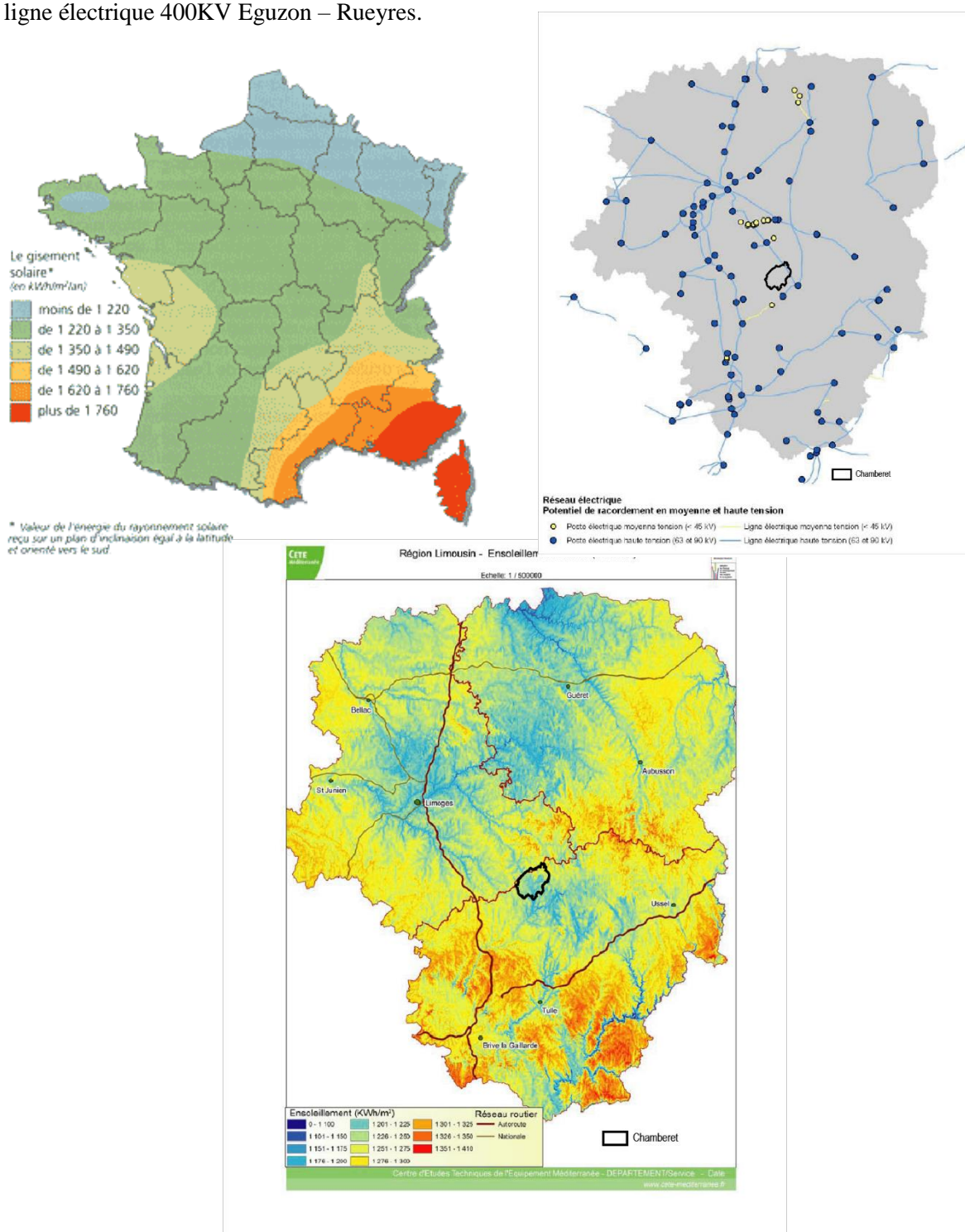


Figure 56: Carte de l'ensoleillement maximal en Limousin (source : CETE)

L'ensoleillement varie avec les conditions locales (couverture nuageuse, relief, etc.). Chamberet se situe parmi les zones les moins ensoleillées de la région et de la Corrèze.

Le gisement solaire est, sur le Limousin, plutôt exploitable par des modes de production décentralisée c'est-à-dire des installations photovoltaïques sur les toitures des bâtiments.

PCT – SRADDET - SRCAE

L'ancien Conseil Régional du Limousin, avec la participation de l'Etat, a lancé en 2006 l'élaboration d'un Plan Climat Territorial (PCT). Ce plan s'est concentré plus particulièrement sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). Toutefois, les débats provoqués par son élaboration, notamment dans le secteur agricole, n'en ont pas permis l'adoption.

Le SRADDET est le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires que, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015, chaque Région doit élaborer pour **réduire les déséquilibres et offrir de nouvelles perspectives de développement et de conditions de vie.**

Le SRADDET doit fixer des objectifs relatifs au climat, à l'air et à l'énergie portant sur :

- 1) l'atténuation du changement climatique, c'est-à-dire la limitation des émissions de gaz à effet de serre ;
- 2) l'adaptation au changement climatique ;
- 3) La lutte contre la pollution atmosphérique ;
- 4) la maîtrise de la consommation d'énergie, tant primaire que finale, notamment par la rénovation énergétique ; un programme régional pour l'efficacité énergétique doit décliner les objectifs de rénovation énergétique fixés par le SRADDET en définissant les modalités de l'action publique en matière d'orientation et d'accompagnement des propriétaires privés, des bailleurs et des occupants pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique de leurs logements ou de leurs locaux privés à usage tertiaire ;
- 5) le développement des énergies renouvelables et des énergies de récupération, notamment celui de l'énergie éolienne et de l'énergie biomasse, le cas échéant par zones géographiques.

Ces objectifs quantitatifs seront fixés aux horizons 2021 et 2026 et aux horizons plus lointains 2030 et 2050.

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 prévoit l'instauration pour chaque région d'un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), élaboré conjointement par le préfet de Région et le président du Conseil Régional. Le SRCAE est un document stratégique. Les plans d'actions sont les Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) qui doivent être élaborés pour toutes collectivités (région, départements, intercommunalités et communes) de plus de 50 000 habitants avant le 31/12/2012¹².

Le projet du SRCAE du Limousin a été en consultation du 15 novembre 2012 au 15 janvier 2013. Il fixe des orientations et objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière de :

- adaptation au changement climatique
- maîtrise de l'énergie

¹² Chamberet (1318 habitants) et la CC de Vézère Monédières (5065 habitants) devront prendre en compte le PCET du département de la Corrèze

- développement des énergies renouvelables et de récupération
- réduction de la pollution atmosphérique et des GES

Le SRCAE sera la nouvelle référence pour les PCET mais également pour les plans de déplacements urbains (PDU), les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Il a été approuvé le 23 avril 2013.

Cf. articulation avec les documents d'urbanisme

3.2 Données écologiques

3.2.1 Etat des mesures de protection

Chamberet fait partie des communes :

- du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin, créé le 22 mai 2004 dont les objectifs sont de :
 - protéger le patrimoine naturel et culturel notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
 - contribuer à l'aménagement du territoire ;
 - contribuer au développement économique social, culturel et à la qualité de la vie ;
 - assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
 - réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines précités et contribuer à des programmes de recherche.

Le classement est prononcé pour une durée de 15 ans.

- soumises à la Loi Montagne (n°85-30 du 9 janvier 1985) dont les objectifs sont :
 - la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,
 - la protection des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (gorges, grottes, lacs, glaciers, etc.) ;
 - la maîtrise de l'urbanisation ;
 - l'orientation du développement touristique et la maîtrise de l'implantation d'unités touristiques nouvelles ;
 - la préservation des rives naturelles des plans d'eau ;
 - la limitation de la création de nouvelles routes et la délimitation des zones d'implantation des remontées mécaniques.

Le territoire de Chamberet n'est concerné par aucune protection « Natura 2000 » (Zones Spéciales de Conservation – ZSC – issus de la Directive « Habitat » du 22 mai 1992, ou Zones de Protection Spéciale – ZPS – issus de la Directive Oiseaux » du 23 avril 1979).

- La zone « Natura 2000 » la plus proche est la ZSC FR7401109 « Site des Gorges de la Vézère autour de Treignac », sur les communes d'Affieux, Lestards, St Hilaire, Treignac et Viam (appartenant au PNR de Millevaches en Limousin), gérée par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) du Limousin et dont le Document d'Objectif a été validé le 7 mars 2002 (révisé en 2009). Le site Natura 2000 se trouve en amont du confluent de la Soudaine avec la Vézère.

Il n'existe pas sur Chamberet de mesure de protection réglementaire telle qu'un site classé ou inscrit, un arrêté de protection de biotope, une forêt de protection ou une réserve.

- Le site classé le plus proche est le site des « Hauteurs du Mont Gargan », situé sur la commune de Saint-Gilles-les-Forêts (87 – appartenant au PNR de Millevaches en Limousin), classé le 8 décembre 1983. Il s'agit du point culminant de la Haute Vienne (731 mètres) offrant des vues panoramiques sur la région.

- Le site inscrit le plus proche est le village d’Affieux. Il n’existe pas de lien paysager entre le village d’Affieux et Chamberet.

La ligne de crête nord du territoire de Chamberet participe à la qualité des vues depuis le site classé des « Hauteurs du Mont Gargan ».

Il n’existe pas de mesure de protection par la maîtrise foncière (telle que les Espaces Naturels Sensibles du Conseil Général, le Conservatoire Régional d’Espaces Naturels, etc.) à l’exception de l’arboretum de Chamberet, dont l’acquisition a été permise par une Zone d’Aménagement Différé, créée le 21 mai 2003 sur une superficie de 32 370m². Il est constitué d’une collection de 105 espèces d’arbres.

Enfin, la commune est concernée par la Réserve de Biosphère de la Dordogne, en étant identifiée dans la zone tampon. La **zone tampon** qui intègre la zone centrale est calée sur le lit majeur de la rivière Dordogne et de ses deux principaux affluents, la Vézère et l’Isle. Le périmètre des Parcs Naturels Régionaux de Millevaches, des volcans d’Auvergne et de Périgord-Limousin qui appartiennent au bassin de la Dordogne, ont été intégrés à la zone tampon. Dans cette zone qui entoure l’aire centrale, les acteurs de la Réserve doivent œuvrer pour que les activités qui s’y exercent soient compatibles avec des objectifs de conservation des milieux.

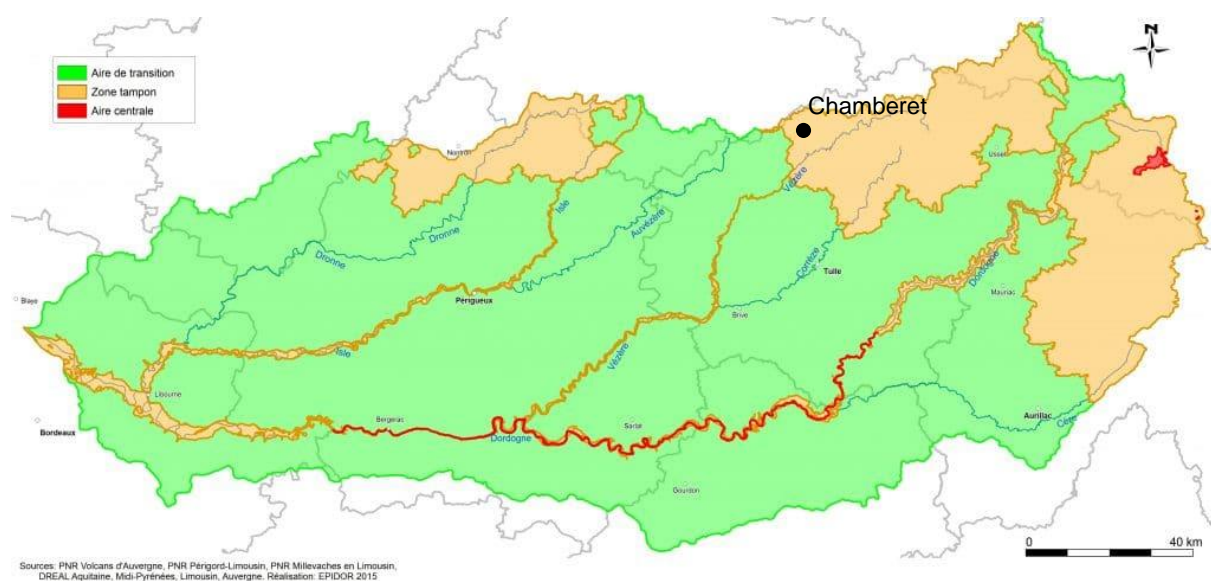


Figure 57 : Localisation de Chamberet dans la réserve de biosphère de la Dordogne

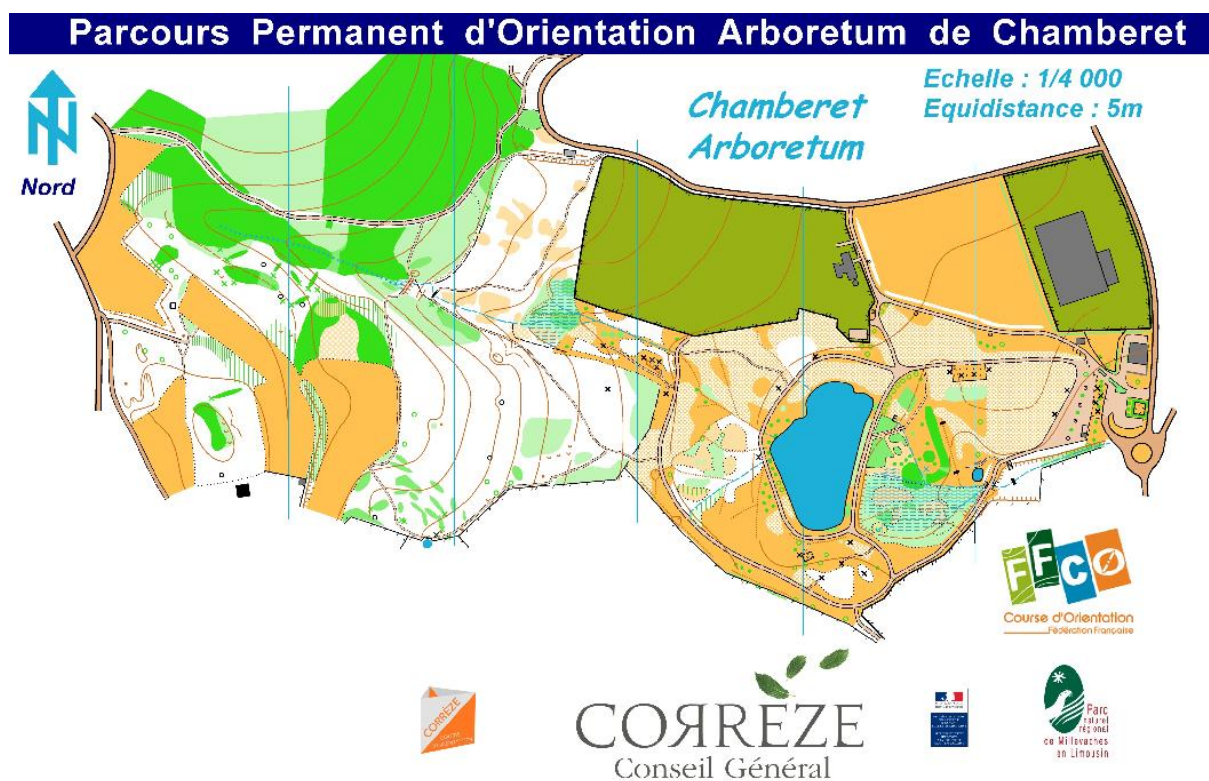


Figure 58 : Plan de l'arboretum de Chamberet (source : données communales)



Figure 59 : Périmètre de la ZAD créée le 21 mai 2003

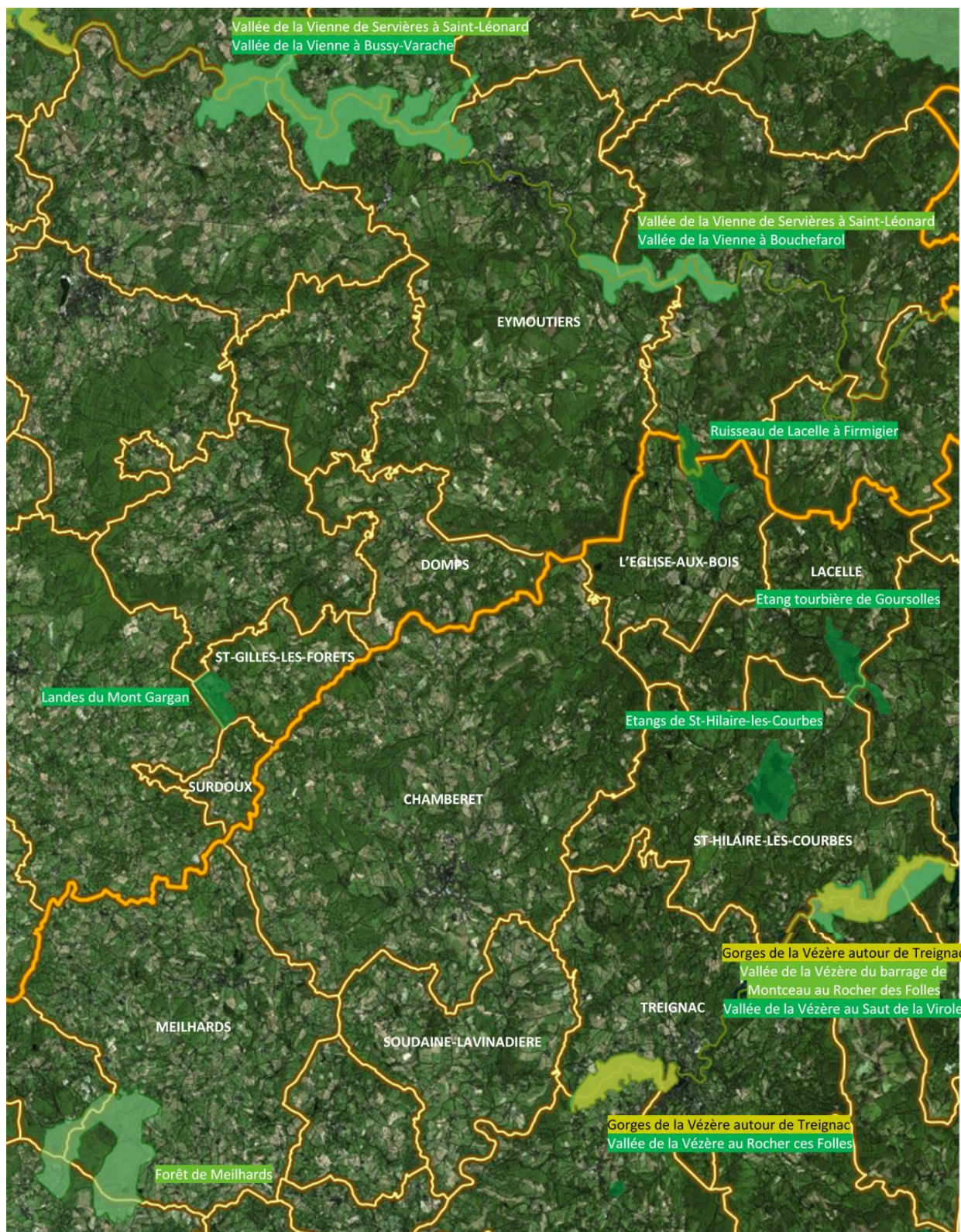


Figure 60 : Synthèse des protections environnementales sur Chamberet

3.2.2 Zones de biodiversité remarquable (Zones humides)

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristiques (ZNIEFF)

L'inventaire national des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristiques (ZNIEFF) ne repère aucune zone de biodiversité remarquable sur le territoire de Chamberet.

Les ZNIEFF les plus proches sont celles :

- des « Hauteurs du Mont Gargan », ZNIEFF de type 1, (en site classé - cf. page précédente)
- des Etangs de Saint Hilaire les Courbes, ZNIEFF de type 1 (n°409), sur le cours d'eau de la Soudaine, en amont de Chamberet
- des Gorges de la Vézère autour de Treignac, ZNIEFF de type 2 (« Vallée de la Vézère du barrage de Montceau au Rocher des Folles » - n°437), inclus dans le réseau Natura 2000 (cf. page précédente) rassemblant 2 ZNIEFF de type 1 :
 - la ZNIEFF de « La Vallée de la Vézère au Rocher des Folles » (n°436) – secteur Ouest
 - la ZNIEFF de « La Vallée de la Vézère au saut de la Virole » (n°440) – secteur Est

Les Zones Humides

Situées à l'interface des milieux terrestres et des milieux aquatiques, les zones humides, composante majeure du paysage limousin, constituent un patrimoine naturel d'exception, caractérisé par une grande diversité biologique, et jouent un rôle essentiel pour la ressource en eau.

Elles sont des zones de transition entre la terre et l'eau et peuvent être définies par des critères d'hydrologie, de sol ou de végétation. Leur intérêt réside dans la multiplicité de leurs fonctions :

- régulation des régimes hydrologiques : laminage des crues et soutien des étiages (rôle d'éponge),
- maintien et amélioration de la qualité de l'eau (rôle de filtre épurateur),
- réservoir de biodiversité : en France, elles hébergent 50 % des espèces d'oiseaux et 30 % des espèces végétales remarquables à forte valeur patrimoniale comme les orchidées, les plantes carnivores et les carex (rôle écologique),
- espace d'activités diverses : auparavant surtout lieux de pâture du bétail en été et accessoirement sources de combustible (tourbe) en hiver, maintenant plutôt lieux d'activités récréatives comme le tourisme vert, la chasse, la pêche, les observations naturalistes et les randonnées (rôle culturel).

Les fonctions écologiques et hydrologiques et les valeurs économiques des zones humides sont intimement liées.

Ce sont par ailleurs des milieux fragiles et menacés. On estime généralement que 2/3 des zones humides nationales ont été perdues en un siècle, dont la moitié dans les 30 dernières années. Leur destruction, qui conduit à la suppression totale de la zone humide, et leur dégradation, qui conduit à la perte d'une ou plusieurs fonctions, sont le plus souvent liées aux actions humaines d'initiative privée (drainages, remblaiements, création d'étangs, ...) ou publique (recalibrage de cours d'eau, création d'infrastructures communales et routières, ...).

L'article L211-1-1 du Code de l'Environnement (insérée par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux dite « loi DTR ») fixe que « "La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. A cet effet, l'État et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires. Pour l'application du X de l'article L 212-1, l'État veille à la prise en compte de cette cohérence dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. »

De 2002 à 2009, le Conservatoire Botanique National du Massif Central (CBNMC) a réalisé un inventaire quasi exhaustif des zones humides sur les territoires des deux Parcs Naturels Régionaux du Limousin et d'autres territoires particuliers soit un total de 5121 km² dont près de 5% est composé de zones humides diverses, caractérisées sur des critères phytosociologiques.

De manière générale, il convient de préserver les zones humides qui remplissent des fonctions hydrologiques, des fonctions au niveau de la biodiversité et des fonctions socio-économiques (tourisme, chasse, pêche, patrimoine paysager).

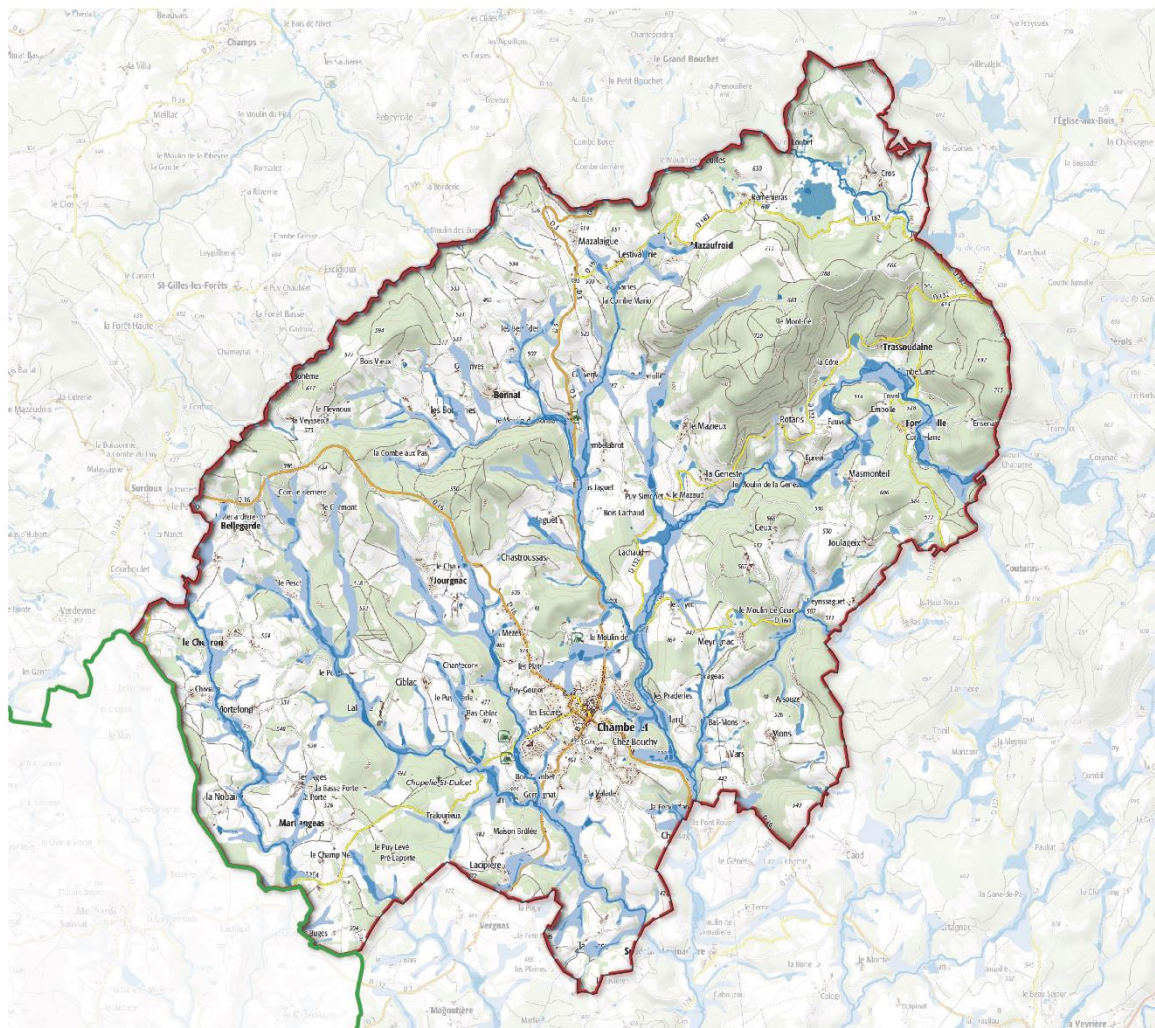
La ripisylve en particulier assure l'alimentation de la nappe, la filtration des polluants ruisselants, l'autoépuration du milieu, le maintien des berges et la bonne qualité biologique du milieu (diversité des habitats et des espèces).

Leur protection contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux des bassins Adour-Garonne et Loire-Bretagne. Le SDAGE du bassin Adour-Garonne 2016-2021 (dispositions C46 ; C48 ; C50), le SDAGE du bassin Loire Bretagne 2016-2021 (orientation 8A et 8B) et le SAGE Vienne (préconisations 84, 87) préconisent de ne pas porter atteinte ou détruire des zones humides voire de les restaurer et de les entretenir.

La préconisation 51 du SAGE Vienne « Développer les programmes permettant la protection et le maintien des zones naturelles d'infiltration » demande :

- le maintien de la ripisylve en bordure de cours d'eau,
- la restauration du maillage bocager dans les zones agricoles où les haies et talus ont disparu
- la préservation des zones humides.

Commune de Chamberet Zones Humides et à Dominante Humide



Légende

DREAL Limousin

 Zones Humides

EPIDOR

 Zones à Dominante Humide



Réalisation : PNR ML - 05/2017
Sources : Scan50 Express ®-© IGN
DREAL/ EPIDOR
Reproduction interdite



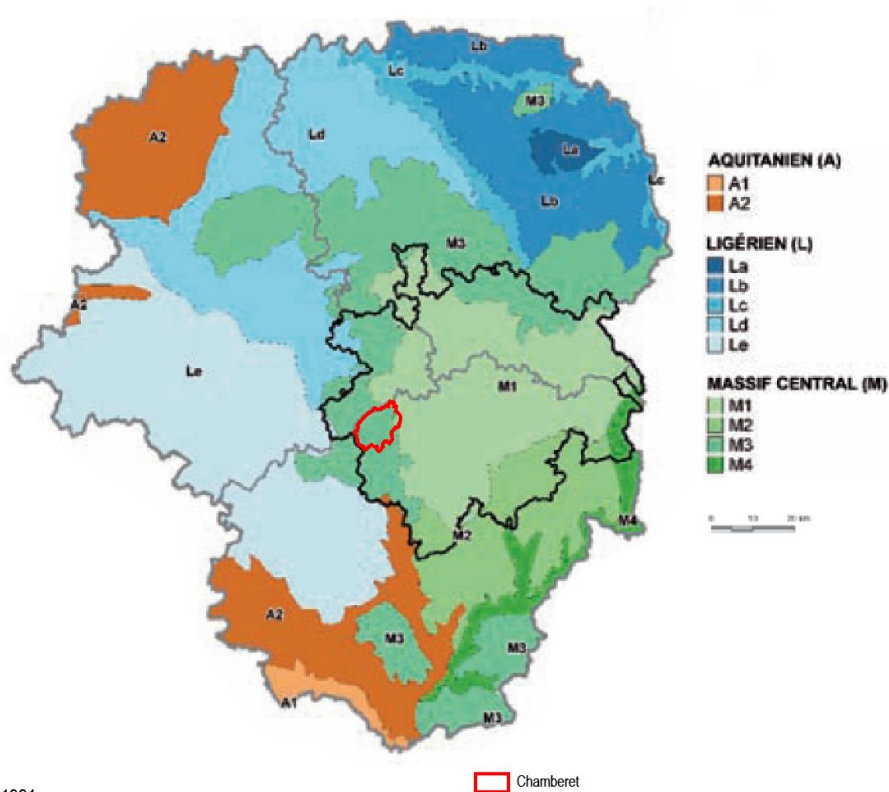
Figure 61: inventaires des zones humides sur Chamberet (source : PNR ML)

3.2.3 Zone de biodiversité « ordinaire »

La diversité biologique « ordinaire » est liée aux activités agricoles et forestières. Essentiellement « herbagère » et consacrée à l'élevage bovin et ovin, l'agriculture entretient un paysage de prairies et ponctuellement de landes ; elle se diversifie localement sur des productions de céréales. Les forêts occupent une large partie du territoire : à dominante feuillue, les milieux forestiers tendent à « s'enrésiner ». La faune et la flore, sans être exceptionnelles, bénéficient de la variété des milieux agricoles et forestiers et de la qualité des cours d'eau et zones humides. L'intervention de l'homme et son caractère plus ou moins extensif, est souvent déterminante pour la biodiversité.

Les plateaux et collines périphériques à la Montagne limousine

Les régions naturelles du Limousin ont été décrites par Vilks en 1991. Chamberet se situe dans le secteur du Massif Central (M) et dans le sous-district des Plateaux et collines périphériques à la Montagne limousine (M3).



Source : VILKS - 1991

Figure 62: Les régions naturelles du Limousin (source : VILKS - 1991)

Le secteur du Massif Central (M) est défini ni par l'importance des espèces d'affinité montagnarde, boréale et dans une moindre mesure circumboréale. Le cortège des espèces d'affinité atlantique est également bien représenté ce qui confère à ce secteur une tonalité originale par rapport au reste du Massif central. Ce secteur occupe la majorité du territoire du PNR de Millevaches en Limousin, mais on y distingue plusieurs sous-districts.

Dans le sous-district des Plateaux et collines périphériques à la Montagne limousine (M3) : les espèces d'affinité montagnarde se raréfient (disparition de *Veratrum album*, *Meum athamanticum* ou *Epikeros pyrenaeus* par exemple) tout comme les espèces d'affinité boréale (disparition ou raréfaction de *Vaccinium oxycoccos* ou de *Maianthemum bifolium*...).

Les milieux « ordinaires »

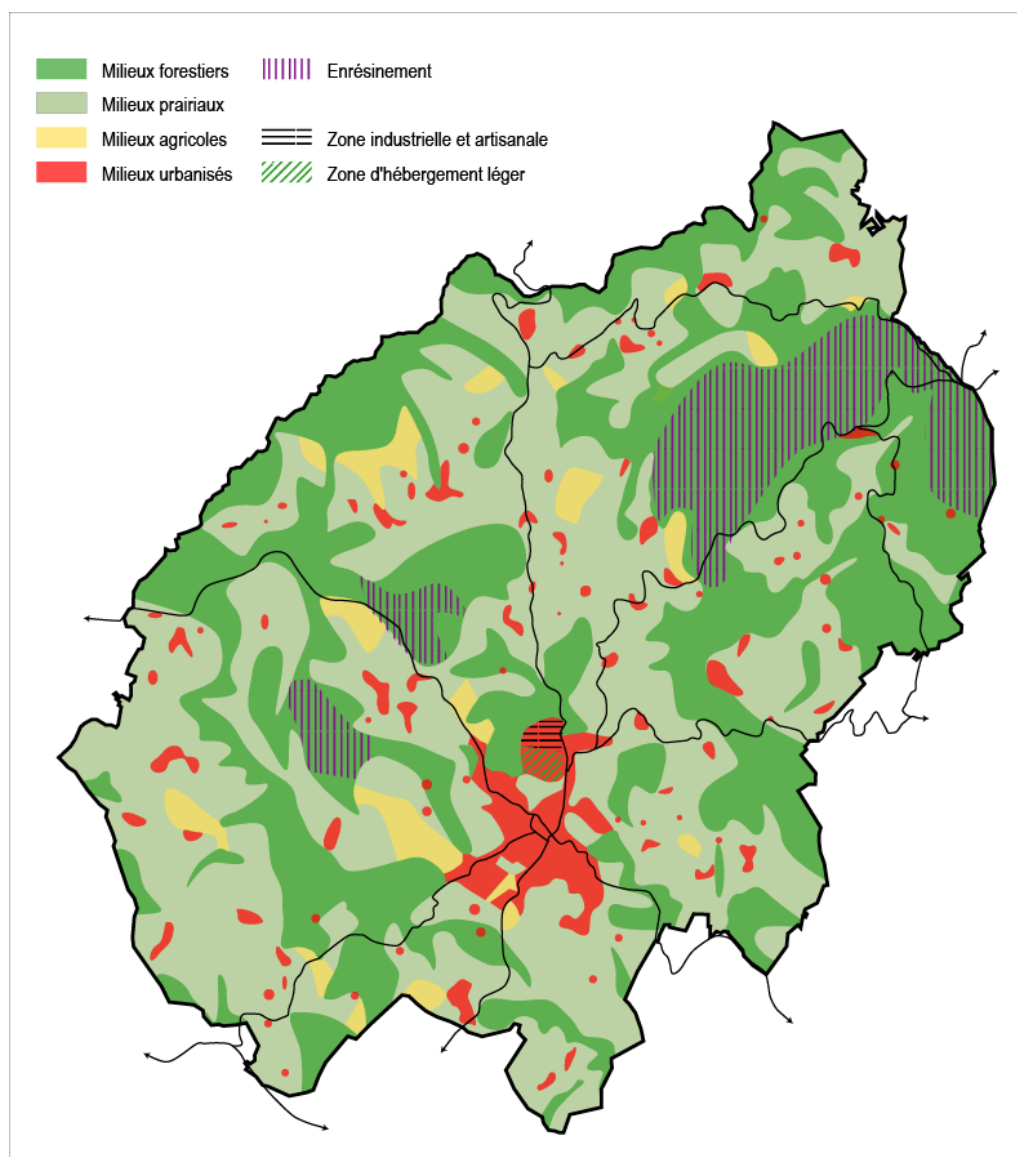


Figure 63: Répartition des milieux ordinaires sur Chamberet (source : CREA)

(1) Les bois

Les bois sont constitués d'un grand nombre d'essences, à la fois de feuillus (chênes pédonculé, rouvre et pubescent, châtaignier, hêtres, aulnes et frênes en bordure des cours d'eau, etc.) et de conifères associés aux épisodes historiques de plantations (pins sylvestre ou laricio, épicéas communs ou de Sitka, Douglas, sapins pectiné ou américain, etc.), même si les chênes sont dominants. La nature du sol et le climat (exposition, humidité, etc.) influencent sur les essences présentes, tout comme l'action de l'homme.

La diversité faunistique est forte. Les bois représentent un habitat précieux pour un grand nombre d'espèces notamment de la grande faune (chevreuil, cerf, sangliers, etc.) et de l'avifaune (pics, rapaces, etc.)

La diversité biologique s'élève en particulier sur les trouées et ourlets forestiers. Ces espaces sont en effet propices au développement de formations végétales eutrophiles (*Rubus idaeus*, *Epilobium angustifolium*, *Linaria repens*, *Digitalis purpurea*, *Ceratocarpus claviculata*...), se mélangeant aux espèces forestières. De nombreuses espèces animales se partagent entre milieux forestiers et milieux ouverts (prairies, cultures...) parmi les mammifères (buses, chouettes, martres, renards, blaireaux, ...), les amphibiens et les insectes en particulier en zones humides.

La gestion sylvicole et la pression des activités humaines (chasse, loisirs, etc.) déterminent la richesse biologique.

(2) *Les prairies et prés*

Les prairies pâturées sont des milieux communs sur la commune, avec un cortège floristique d'espèces telles que *Cynosurus cristatus*, *Festuca gr. rubra*, *Anthoxanthum odoratum*, *Agrostis canina*, *Veronica serpyllifolia*, *Poa annua*, *Capsella bursapastoris*, *Plantago major*, *Bellis perennis*...

Les prés de fauche se distinguent des prairies par un cortège d'espèces adaptées telles que le Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*), l'Avoine dorée (*Trisetum flavescens*), le Salsifis des prés (*Tragopogon pratensis*), la Grande berce (*Heracleum sphondylium*).

Les prairies et les prés peuvent voir réunies une trentaine d'espèces végétales en même temps.

Ces milieux se distinguent selon l'hydromorphie et la qualité des sols, selon l'abondance des espèces, l'absence ou la rareté des espèces des sols maigres (oligotrophes) et le mode de gestion (pâturage ou fauche, durée et chargement du pâturage, intensité de la fertilisation). L'intensité du pâturage, la fertilisation ou le drainage conduit à des prairies d'intérêt patrimonial plus limité.

Ces milieux accueillent des espèces animales communes : lapin, lièvre, cailles, perdrix, alouettes, pigeons, tourterelles, buses, éperviers, corneille, pie bavarde, mulots, campagnols, etc. La richesse de l'entomofaune peut être particulièrement riche selon la qualité des sols et de la végétation.

Une maîtrise du pâturage et une diminution des intrants permet un réel accroissement de la biodiversité.

(3) *Les cultures*

Les cultures regroupent des espèces cultivées et des espèces « adventices » qui correspondent aux espèces non semées qui y croissent. Leur phase de germination requiert des sols dénudés, sarclés ou labourés. La diversité messicole a fortement régressé avec l'évolution des techniques culturales (mécanisation, produits phytosanitaires, engrais).

Les espèces des prairies et des prés fréquentent également les cultures. La richesse de l'entomofaune peut être fortement atténuée par les pratiques culturales.

Des changements culturels sont susceptibles de renouveler la biodiversité de ces milieux.

(4) *Les espaces urbains*

Même s'ils ne sont pas à proprement parlé des milieux naturels, les espaces urbains, fortement modifiés par l'homme, constituent malgré tout des micro-habitats où la faune et la flore peuvent s'adapter, notamment dans les espaces de parcs, de jardins, etc.

Parmi les végétaux, ce sont surtout les espèces rudérales, des cultures sarclées, des friches et celles adaptées aux interstices entre les murs, pavements et bitume qui vont enrichir la biodiversité. Parmi les animaux, les chauves-souris, les oiseaux dits « troglodytes » (chouette chevêche, mésanges, moineaux...), les hirondelles et les pigeons pourront trouver aux différents recoins des bâtiments des

sites de refuge ou de reproduction. Les jardins, potagers et parcs seront également utilisés par la faune sauvage : écureuils, hérissons, etc. ; la présence de points d'eau attirera également des amphibiens (crapauds, salamandre...).

La sensibilisation des propriétaires et quelques petits aménagements sont susceptibles d'accroître la biodiversité.

Les espèces recensées et protégées

L'inventaire national du patrimoine naturel, établi par le Muséum National d'Histoire Naturelle, répertorie en l'état des études sur la commune de Chamberet :

- 6 espèces de batraciens : l'Alyte accoucheur, le Triton Palmé, la Grenouille vert, la Grenouille rousse, la Salamandre tachetée, le Triton marbré
- 2 espèces d'oiseaux : la Bécasse des bois et la Tourterelle turque
- l'écrevisse à pieds blancs (observée en 1989)
- 3 espèces de mammifères : Chevreuil, Lapin de Garenne, Sanglier
- 214 espèces végétales



Sur ces 227 espèces, 207 sont considérées comme indigènes et 17 introduites (dont 1 envahissante –cf. ci-contre : la Renouée du Japon – *Reynoutria japonica*).

Parmi ces espèces, sont protégées au titre :

- de l'annexe de la Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite « Directive Oiseaux »
 - la Bécasse des Bois (*Scolopax rusticola*)
 - la Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*)
- de la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats »
 - l'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*)
 - l'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
 - le Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- de la convention de Berne, signée le 19 septembre 1979 :
 - le Myosotis des marais (*Myositis scorpioides*)
 - l'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
 - l'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*)
 - Chevreuil (*Capreolus capreolus*)
 - Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
 - Grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculenta*)
 - Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
 - Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
 - Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*)
 - Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*)
 - Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- de l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Limousin
 - Petite pyrole (*Pyrola minor*)



Bécasse des Bois
Source : Yann Cambon



Tourterelle turque
Source : Julien Pinaud



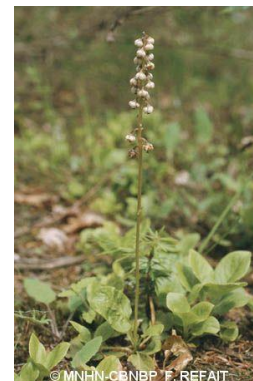
Ecrevisse à pattes blanches
Source : L. Paris



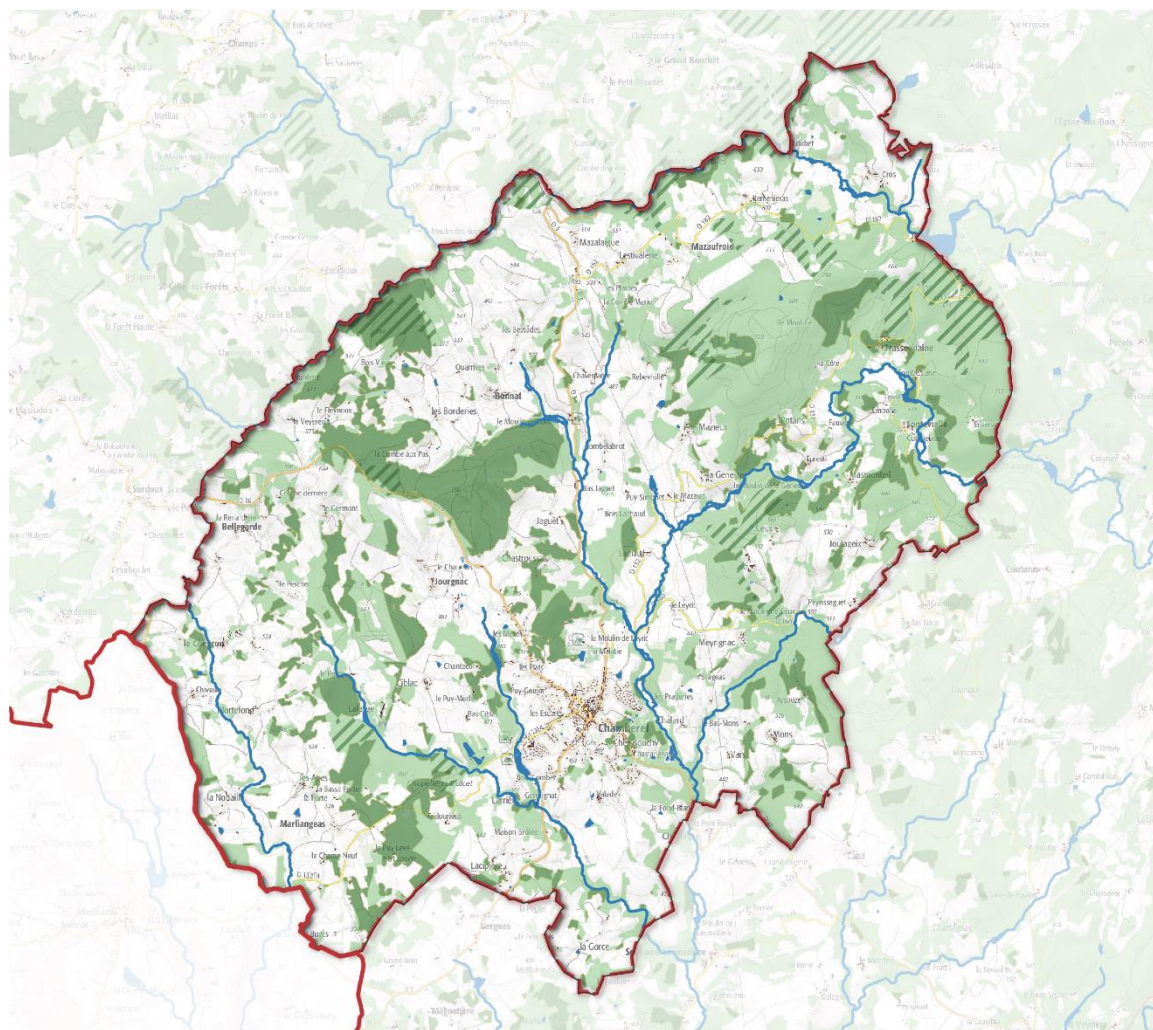
Alyte accoucheur
Source : Daniel Bourget






Triton marbré
Source : Jean François Magne



Les forêts anciennes selon le PNR de Millevalches en Limousin



Légende

-  Forêts gérées par l'ONF
-  Forêt ancienne au sens du PNR
-  Forêt récente au sens du PNR

Réalisation : PNR ML - 04/2018
 Sources : SIG PNR ML
 Scan25 v2 ©-© IGN
 BD Topo ©-© IGN
 CBNMC, ONF



Figure 64: Les milieux forestiers sur Chamberet (source : PNR ML)

Les forêts anciennes sont des forêts avec une continuité de plus de 150 ans. Ces forêts ayant conservé leur état boisé dans le temps représentent (sauf si elles ont été transformées) d'importants réservoirs de biodiversité qu'il convient de préserver. Elles sont bien présentes sur Chamberet. Il s'agit notamment de la Forêt des Fayes, d'une partie du massif boisé du Mont Cé et des boisements situés à proximité de Lafarge.

Les continuités agricoles identifiées sur Chamberet

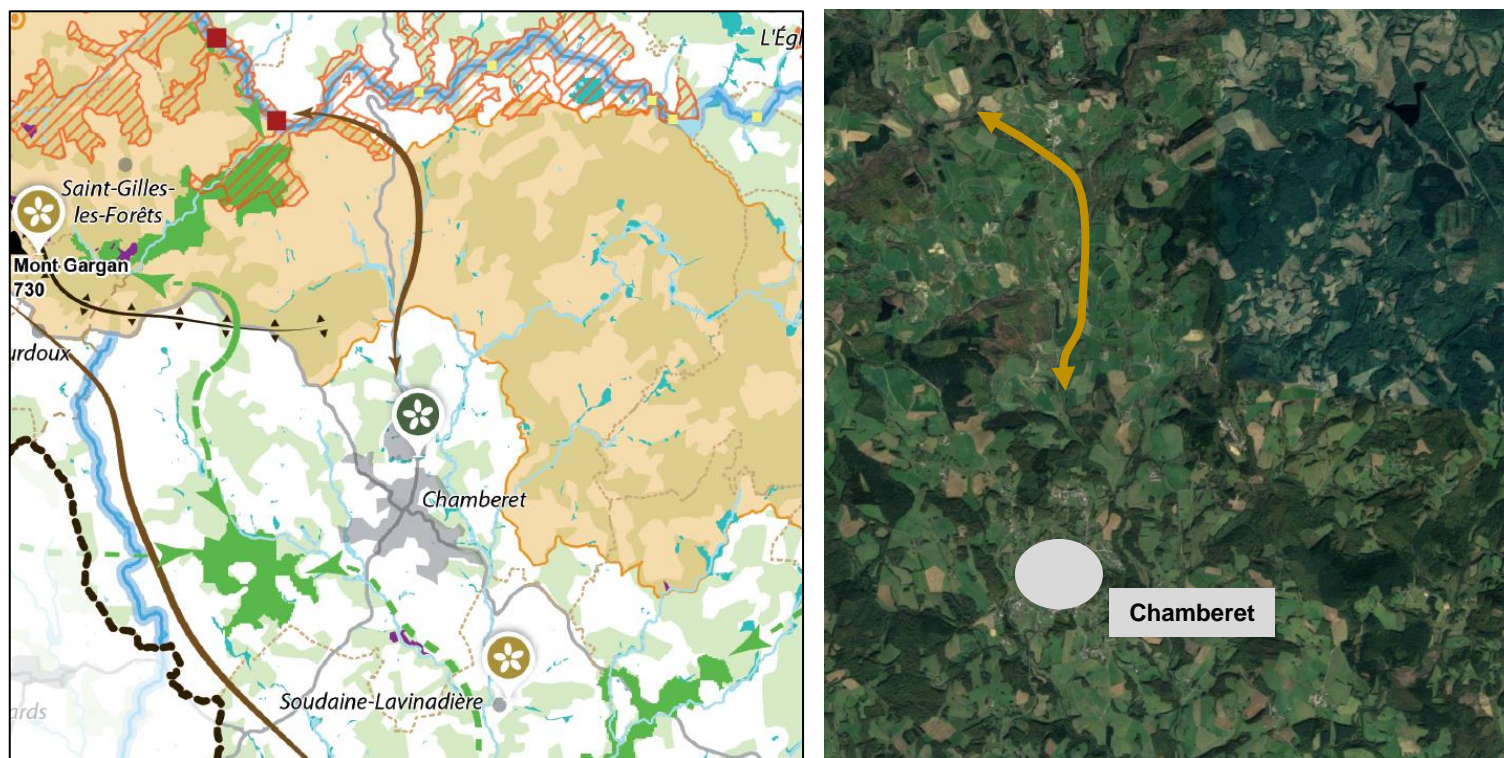


Figure 65: Continuité agricole identifiée sur Chamberet dans la Charte du Parc (source : PNR ML)

La Charte du PNR identifie des continuités agricoles, jouant à la fois un rôle écologique ainsi qu'un rôle paysager. Il s'agit d'espaces agricoles ouverts (prairies) permettant le déplacement d'espèces animales entre des réservoirs de biodiversité.

Sur Chamberet, une continuité agricole est identifiée. Elle traverse le territoire communal, entre le Jaguet et la Combade, en passant par le Mont Redon, Chaverivière ou encore la Chabanne. Il s'agit d'un vaste espace agricole ouvert.

3.2.4 « Trame Verte et Bleue »

Qu'est que la TVB ?

« Comme l'ensemble du territoire national, le Limousin connaît une certaine érosion de la biodiversité. Elle peut être rapprochée d'évolutions plus ou moins récentes des activités humaines sur les territoires ruraux et participe à une dégradation de la biodiversité :

1. la spécialisation des systèmes de productions agricoles, avec en particulier l'augmentation de la part des prairies temporaires qui entraîne une uniformisation des écosystèmes ;
2. l'intensification des parcelles les plus productives, va de pair avec un moindre entretien des zones difficiles (zones humides, tourbières, prés de fonds..) voire leur disparition ;
3. l'emploi de produits antiparasitaires pour l'élevage ;
4. la quasi disparition des landes sèches soit par transformation en prairies temporaires, soit par boisement naturel ou volontaire ;
5. l'absence ou la rareté de forêts vieilles ou anciennes, et le recul des hêtraies dans les plus hautes terres limousines ;
6. l'avancée des forêts de résineux, due à une politique volontariste de reboisement, dont la couverture est souvent dense ;
7. la forte densité et la mauvaise gestion des étangs ;
8. la rupture des corridors biologiques »

(Source : Profil Environnemental du Limousin – DREAL Limousin)

Découlant du constat de l'importante fragmentation des espaces naturels et de ses incidences négatives sur la biodiversité du territoire national, l'engagement a été pris dans le Grenelle de l'Environnement de préserver et restaurer les continuités écologiques par la définition d'une « trame verte et bleue » à l'échelle régionale.

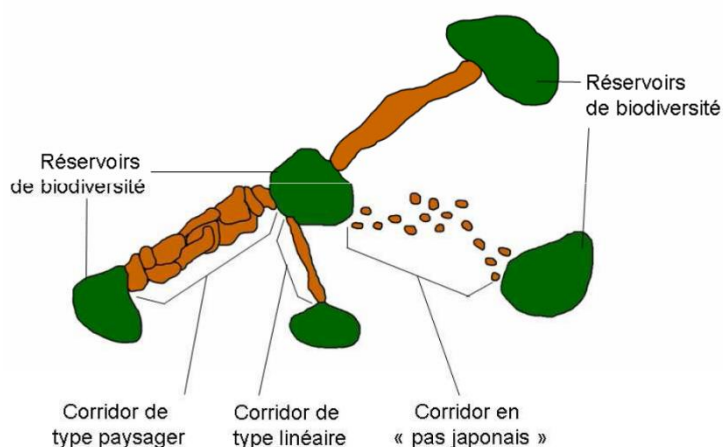
La trame écologique correspond à un maillage de milieux naturels (c'est-à-dire aussi bien des milieux agricoles, forestiers que des milieux naturels "non exploités" par l'homme) qui permet aux espèces d'effectuer leurs déplacements vitaux et de maintenir leurs populations voire de coloniser de nouveaux espaces. Elle est constituée de deux éléments principaux :

- les réservoirs de biodiversité, où la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée ; une espèce ou un groupe d'espèces peut y exercer l'ensemble de son cycle de vie.
- les corridors écologiques qui sont les structures spatiales permettant le déplacement des espèces d'un réservoir à un autre.

Les corridors peuvent être constitués :

- ✓ D'un espace étendu de déplacement sans obstacle, constituant généralement le plus court chemin entre deux milieux favorables, par exemple une zone de culture entre deux zones forestières.

- ✓ Un espace étroit lié à la présence d'une structure de guidage majeur permettant les déplacements et servant simultanément de repère visuel, de refuge en cas de danger et de ressource alimentaire en cas de nécessité. (haie, bord des cours d'eau, lisières forestières)
D'une matrice paysagère riche en microstructures et utilisée extensivement par des activités agricoles ou de loisirs (bocage, zones agricoles extensives en montagne).



Source : MEEDAT

Il est distingué :

- la composante terrestre, la « trame verte », qui comprend les réservoirs de biodiversité (les espaces protégés, les surfaces en couvert naturel permanent, etc.) et les corridors permettant de les relier
- la composante aquatique, la « trame bleue », qui correspond aux nappes souterraines, aux cours, aux zones humides.

Les deux composantes sont complémentaires. Leurs interfaces sont d'importance. Les milieux concernés nécessitent une gestion intégrée.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Cf. articulation avec les documents d'urbanisme

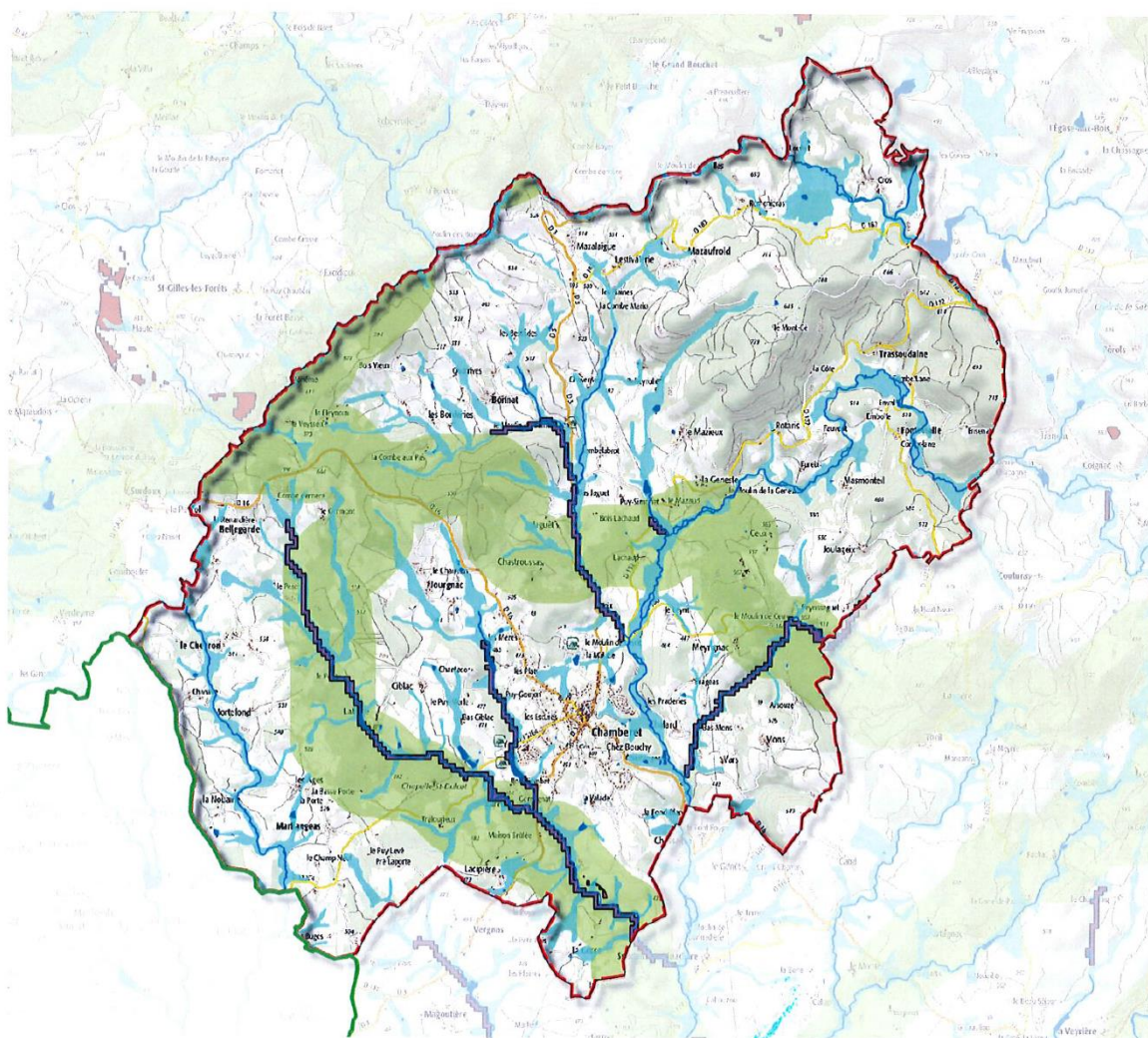
Contribution des PNR du Massif Central

Depuis 2008, les Parcs Naturels du Massif Central, (dont le PNR de Millevaches en Limousin) au sein de l'IPAMAC, sont engagés dans le cadre d'un appel à projets du Ministère en charge de l'écologie, dans une expérimentation commune de cartographie d'une trame écologique interrégionale.

Ce travail d'expérimentation est une contribution à la mise en œuvre de la TVB à travers l'élaboration des SRCE des 6 régions concernées : Limousin, Auvergne, Bourgogne, Rhône-Alpes, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées.



Ce projet a permis d'identifier une trame écologique au 1/100 000ème et d'expérimenter des méthodes de traitement de données, d'identifier des écueils méthodologiques et techniques et de proposer certaines pistes.

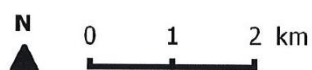
Commune de Chamberet Corridors écologiques au sens du SRCE



Légende

Corridors écologiques

-  Milieux aquatiques
-  Milieux humides
-  Milieux boisés
-  Milieux secs et/ou thermophiles et/ou rocheux

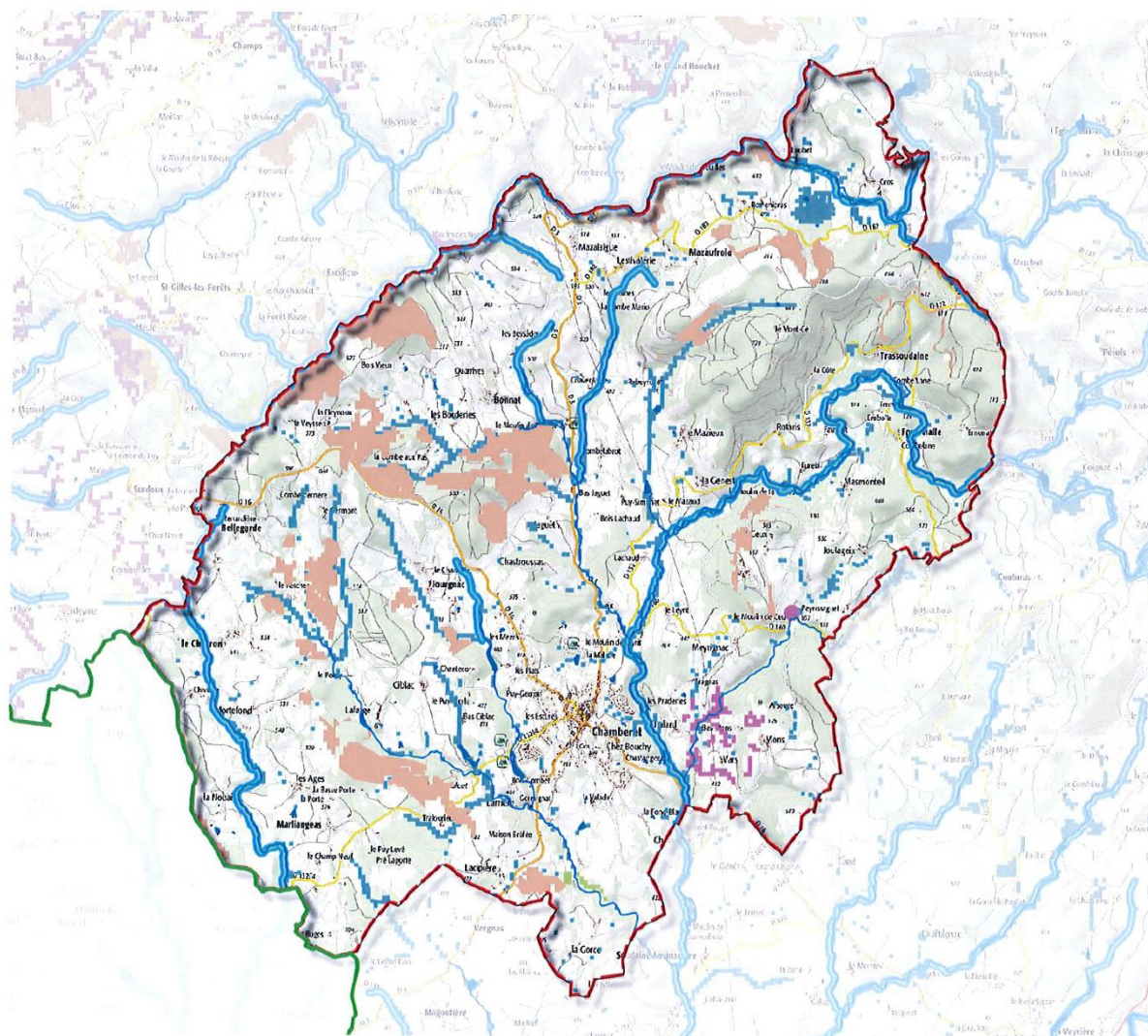


Réalisation : PNR ML - 05/2017
Sources : Scan50 Express ©-© IGN
DREAL
Reproduction interdite



Figure 66: Corridors écologiques au sens du SRCE sur Chamberet (source : PNR ML)

Commune de Chamberet Réservoirs de biodiversité au sens du SRCE



Légende

Réservoirs de biodiversité

- Milieux aquatiques
- Milieux humides
- Milieux bocagers
- Milieux boisés
- Milieux secs et/ou thermophiles et/ou rocheux



Réalisation : PNR ML - 05/2017
Sources : Scan50 Express ®-© IGN
DREAL
Reproduction interdite



Figure 67: Réservoirs de biodiversité au sens du SRCE sur Chamberet (source : PNR ML)

Chamberet

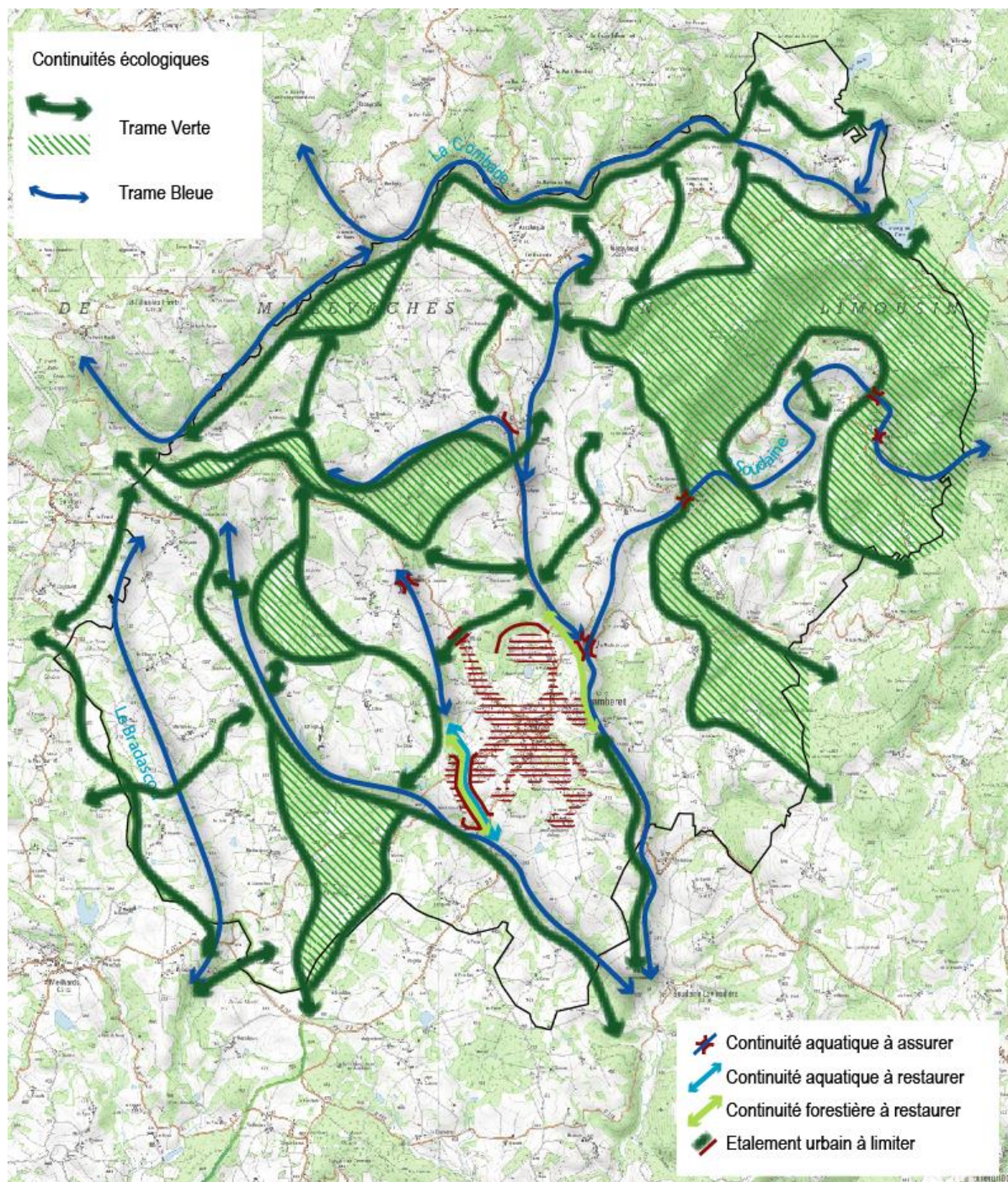


Figure 68: Carte de la trame verte et bleue (source CREA)

Même si Chamberet n'est pas concernée par des zones protégées ou des zones d'inventaire de la biodiversité, elle possède plusieurs ensembles forestiers de dimensions importantes qui recèlent un fort potentiel de réservoir de biodiversité, en particulier : le massif du Mont Cé (tiers Est de la commune), la forêt du Puy Saumont (ligne de crête nord-ouest), la forêt des Faves (au nord du bourg, entre les ruisseaux de Bonnot et de La Farge, affluents de la Soudaine) et les bois de Dulcet-Laporte (au sud-ouest)

Plusieurs éléments de la commune de Chamberet peuvent avoir un rôle de corridor écologique, en particulier :

- les cours d'eau et plus particulièrement la Soudaine et ses affluents qui permettent le déplacement de la faune aquatique et semi-aquatique ainsi que la faune terrestre sur les berges ;
- les zones humides principalement composées de jonçaises et de forêts humides, correspondent en grande partie aux cours d'eau traversant la commune ;
- les lisières forestières et le réseau de haies, notamment vis-à-vis des espèces sensibles comme la Bécasse des Bois et la Tourterelle turque ;
- l'intérieur des massifs forestiers, notamment pour les grands mammifères (Chevreuil, Sanglier, etc.).

L'ensemble de ces éléments contribuent au bon fonctionnement écologique de la commune en participant aux échanges génétiques entre les différentes populations, mais aussi en favorisant les déplacements de la faune, entre les lieux de reproduction, d'hivernage et d'alimentation.

La Trame Noire

La trame noire est l'ensemble des corridors écologiques caractérisés par une certaine obscurité et empruntés par les espèces nocturnes. Le degré de luminosité artificielle nocturne imposé par le réseau d'éclairage délimite donc des corridors écologiques, similairement à la trame verte et bleue française (TVB), d'où la similarité des termes.

Depuis juillet 2018, le Parc naturel régional de Millevaches en Limousin travaille en partenariat avec deux autres Parcs de Nouvelle-Aquitaine (PNR Périgord-Limousin et Landes de Gascogne) afin d'établir la méthodologie pour répondre au label de reconnaissance international RICE (Réserve internationale de ciel étoilé) et contribuer à l'ambition régionale : être la première Région étoilée de France.

En 2019, le Parc naturel régional de Millevaches en Limousin a décidé de travailler avec l'IPAMAC au niveau Massif central en France sur le sujet de la Trame noire écologique. Le travail va débuter en novembre et la première phase s'achèvera en juin 2020. Une phase 2 se poursuivra pour un an avec la mise en place d'une action opérationnelle autour de la faune nocturne.

Les objectifs et les impacts positifs attendus d'une RICE sont les suivants :

► **au niveau économique** : le projet accompagne une stratégie territoriale de préservation et valorisation des paysages et de l'environnement nocturnes. À ce titre peuvent donc être évoqués :

- les économies d'énergie imputables aux opérations de conversion des systèmes d'éclairage public...
- le développement d'activités récréatives et touristiques « de la nuit » dont l'astro-tourisme

► **au niveau environnemental** : l'approche par les « paysages célestes nocturnes » permet d'aborder les questions relatives aux nuisances lumineuses et à leurs impacts. De ce point de vue l'identification d'une « trame noire écologique » viendra compléter l'approche globale.

► **au niveau sociétal** : la dimension culturelle du projet RICE vient réinterroger le rapport des sociétés au ciel étoilé via les expériences passées et futures qui sont à créer. Le projet sera donc « vecteur d'apprentissage et d'expérience sensible autour de la nuit et du ciel étoilé de territoire ».

3.3 Paysages et patrimoine

3.3.1 Ambiances de la « Montagne Limousine » et paysages du « Mont Gargan »

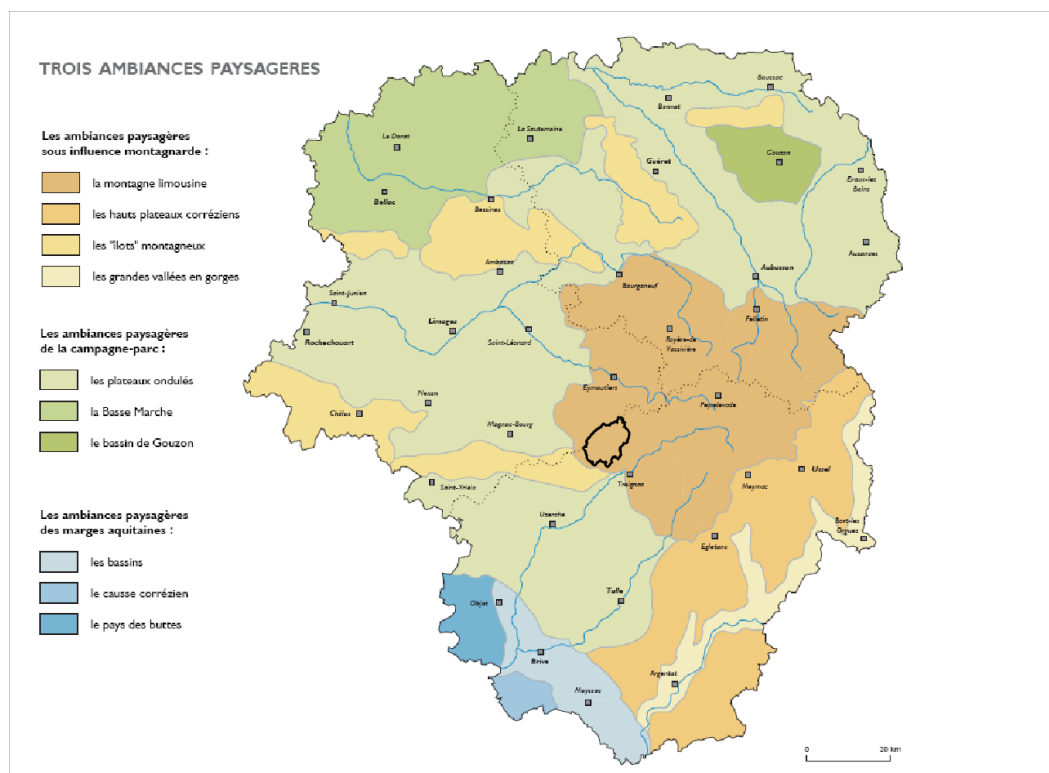


Figure 69 : Les ambiances paysagères de la région Limousin (source : Atlas des paysages du Limousin)

Selon l'Atlas Régional des Paysages du Limousin, établi en 2006, Chamberet fait partie de l'un des quatre secteurs sous influence montagnarde dite « La Montagne limousine ».

« Au cœur de la région, au point de rencontre des trois départements, la montagne limousine apparaît comme la clef de voûte qui tient toute l'organisation des paysages du Limousin.

D'où que l'on vienne, l'élévation progressive de la région qui la distingue de ses voisines, converge vers ce point haut. Où plutôt vers ces points hauts, car la montagne limousine est complexe, formée par plusieurs sommets légèrement émergents qui frisent les 1000 mètres d'altitude : en Corrèze, le Mont Bessou et son jumeau, le Puy Pendu, non loin de Meymac, culminent à 977 mètres ; le signal d'Audouze atteint 953 mètres ; la forêt de Châteauvert en Creuse, 932 et les Monédières, 908.

Le cœur de cette montagne limousine est en fait un haut plateau (...). A l'échelle de la région, les géologues et les géographes expliquent que l'élévation vers Millevaches s'opère par une série de « plateaux » étagés (...). Cette appellation de plateau est délicate et trompeuse. Elle suppose des étagements de niveaux aplanis et clairement séparés les uns des autres par des marches successives. La traversée du Limousin offre rarement une telle perception. Ce que l'on appelle plateau n'est souvent qu'un ensemble mouvementé en collines et en cuvettes ».

Les clés paysagères du paysage de la « Montagne Limousine » sont :

- les grands espaces dégagés, avec des vues panoramiques, sur les sommets ;
- les forêts de hêtres et les forêts de résineux « travaillée » (« forêt cathédrale ») et les alignements d'épicéas ;
- les landes humides ;
- les landes sèches de bruyères et de fougères ;
- les murets de pierres sèches, le granite clair et l'ardoise.

LES VALEURS PAYSAGERES CLES DE LA MONTAGNE LIMOUSINE : SYNTHESE SCHEMATIQUE

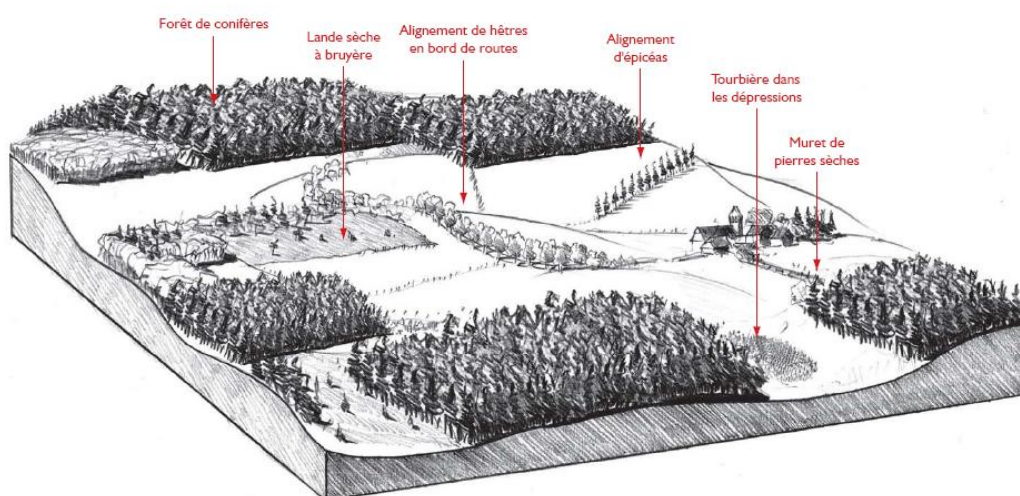


Figure 70 : Les valeurs paysagères clés de la Montagne Limousine (source : Atlas des paysages du Limousin)

L'Atlas Régional des Paysages du Limousin a réalisé une analyse plus fine et établit des unités de paysage de taille plus réduite. Chamberet fait ainsi partie de l'unité n°12 « Le Mont Gargan ».

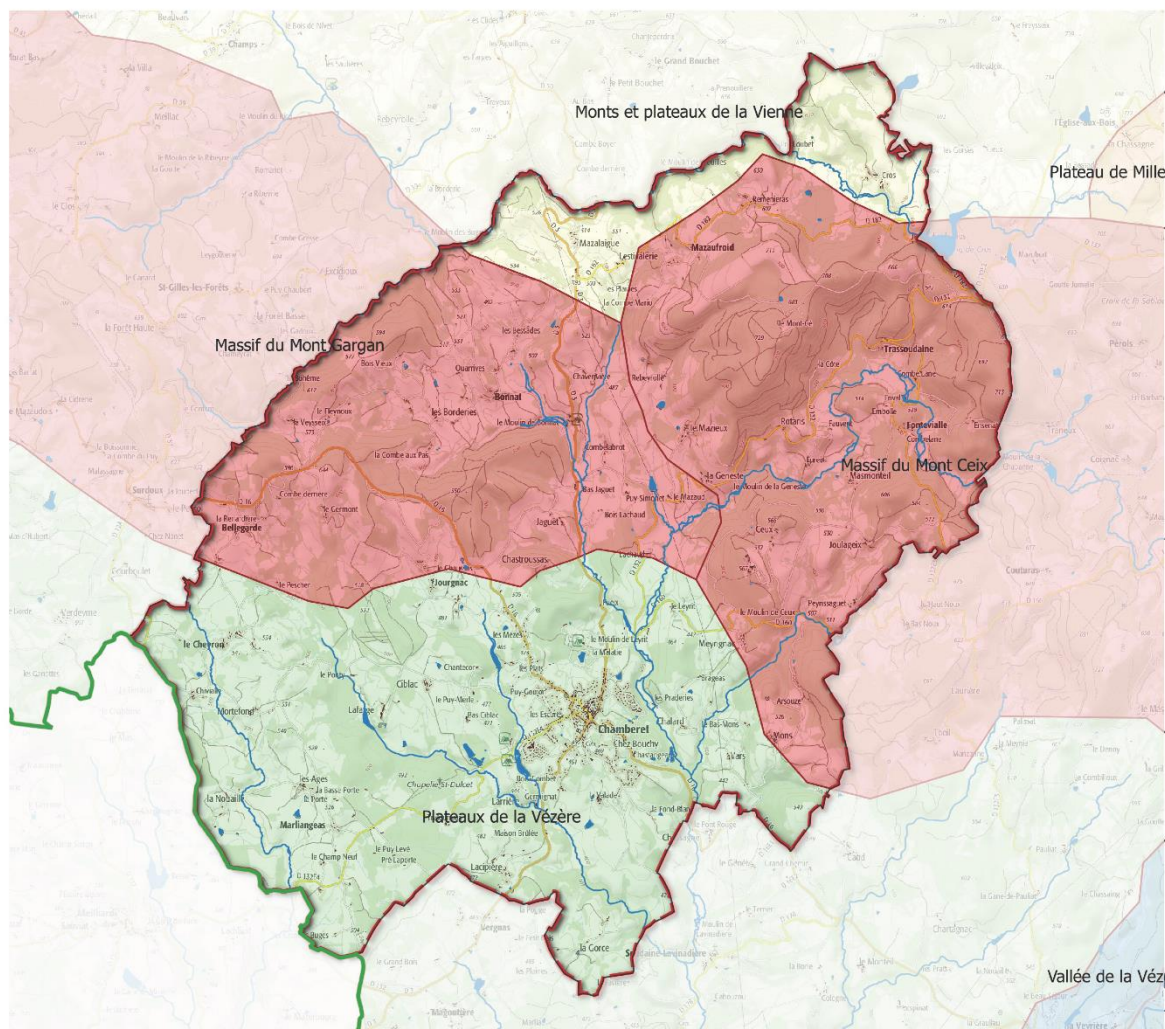
Cf. carte et fiche « Mont Gargan », pages suivantes.

3.3.2 Les unités paysagères du PNR de Millevaches en Limousin

Le PNR de Millevaches en Limousin identifie 3 unités paysagères sur le territoire de Chamberet :

- Les plateaux de la Vézère sur la moitié sud du territoire communal : il s'agit de plateaux dégagés, à faible altitude, entaillé de quelques grandes vallées. Les zones agricoles ouvertes sont dominantes ;
- Les massifs du Mont Gargan et du Mont Cé : cet ensemble de sommets est couvert d'un grand massif de feuillus. Les espaces ouverts sont situés généralement autour des villages et hameaux.
- Les monts et plateaux de la Vienne : cette unité se caractérise par des paysages vallonnés, alternant entre mosaïque de beaux ensembles de chênaie et bocage agricole. On note toutefois quelques espaces plus vastes de cultures.

Commune de Chamberet Les unités paysagères du PNR de Millevalches en Limousin à l'échelle de la commune



Légende

Ensembles paysagers
Les grands types de paysages

- Massif
- Hauts plateaux
- Piémonts et plateaux
- Monts et collines
- Vallées

N
0 1 2 km

Réalisation : PNR ML - 05/2017
Sources : Scan50 Express ®-© IGN
PNR ML
Reproduction interdite



Figure 71 : Les unités paysagères du PNR de Millevalches à l'échelle de la commune (source : PNR ML)

3.3.3 Site emblématique des « Monts Gargan et Cé »

Les sites emblématiques du Limousin ont été inventoriés sous l'appellation « zones sensibles » dans les années 1980-1985 à l'initiative de la DRAE du Limousin qui souhaitait à cette époque disposer de données qualitatives sur les paysages naturels et/ou bâtis de la région. Ces informations ont fait l'objet de productions cartographiques départementales au 1/100 000 (cartes du « patrimoine naturel et bâti »).

Ces inventaires définissent des paysages emblématiques qui doivent leur caractère soit à :

- une accumulation de valeurs paysagères clés (cours d'eau torrentueux, chaos rocheux, architecture vernaculaire, alignement d'arbres...) ; par exemple, le massif des Monédières ;
- une valeur paysagère unique intrinsèque telle que le bocage géométrique des Brandes de Landes (Gouzon, Creuse), le château et parc de la Générie (Salmon-la-Tour, Corrèze), les Gorges de la Combade (Haute Vienne).

Cf. carte page suivante.

La partie nord de la commune de Chamberet fait partie du site emblématique des « Monts Gargan et Cé ».



Figure 72 : Les paysages du Limousin (source : Atlas des paysages du Limousin)



Figure 73 : Les sites emblématiques du Limousin (source : Atlas des paysages du Limousin)

12 Le mont Gargan



Figure 74 : Le Mont Gargan (source : Atlas des paysages du Limousin)

Entre Eymoutiers et Třeignac, le pays du mont Gargan assure la transition entre l'élégante campagne-parc des plateaux de la Briance et les hauteurs montagnardes du plateau de Millevaches. L'altitude varie entre 500 et 600 mètres jusqu'à atteindre 731 mètres au Mont Gargan.

En venant de l'ouest, les reliefs prennent de plus en plus d'ampleur et, en s'élevant, des vues plus lointaines se dégagent. Dans le même temps, les hauteurs sont coiffées par des boisements (châtaigniers et résineux) qui offrent une ambiance beaucoup plus montagnarde. Seuls quelques arpents de landes sèches, piquées de genêts et de bruyères, résistent à la forêt, sur le mont Gargan.

Au sommet, un vaste panorama se découvre, courant des Monts d'Ambazac au nord jusqu'aux Monédières vers le sud et les lointains occidentaux des monts d'Auvergne. A l'est, de grosses collines arrondies font la transition avec les paysages de la montagne limousine.

Dans les hameaux et dans les bourgs, l'ardoise domine sur les toitures, et le granite brun clair s'est substitué aux matériaux plus composites des maisons du pays de Briance-Ligoure (schistes et gneiss).



Collines plus arrondies et bien marquées, largement coiffées par les forêts mixtes feuillus-résineux : le pays du Mont Gargan, transition entre la campagne des environs de Limoges et la montagne du plateau de Millevaches (Saint-Gilles-les-Forêts, La Croizille-sur-Briance, Sardoux / Haute-Vienne)



Vue depuis le sommet du Mont Gargan (Saint-Gilles-les-Forêts), vers l'ouest

Quelques enjeux de paysage

Enjeux principaux

- Site et espace touristique : gestion de l'accueil du public (scénographie d'accès, stationnement, cheminements, vues, ...)

Autres enjeux

- Espace ouvert : préservation et reconquête
- Lande : préservation du sommet du Mont Gargan
- Patrimoine bâti : préservation
- Alignements d'arbres : en particulier le long du chemin qui monte au sommet

3.3.4 Paysages de Chamberet



Un paysage de vieilles montagnes, aux multiples collines, passant de forêts de feuillus à des forêts sombres de conifères, et à des prairies aux tons verts répondant au ciel changeant.

Des ambiances variées, entre vallons humides aux paysages fermées, (où la présence de l'eau se signale par la flore hydrophile et des aménagements d'étangs), les paysages ouverts des flancs de collines (domaine des prés) et des plateaux forestiers.



Des cours d'eau et zones humides, dont la préservation est essentielle à l'écologie et à la biodiversité du territoire.



Les forêts linéaires (ripisylve et haies bocagères), éléments essentiels du paysage traditionnel, menacées par les évolutions des pratiques.



Un paysage rural dessiné par l'agriculture, où la présence des bois restent marquée et où la présence bâtie est le plus souvent discrète. Ardoise et granite clair sont les matériaux traditionnels des constructions anciennes, aux volumes simples.



3.3.5 Patrimoine architectural et archéologique

Monuments historiques

Deux monuments historiques sont présents sur la commune de Chamberet :

1. le Château de la Farge et son parc, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 29 mai 1991.
Edifié entre 1620 et 1666, le château fut la propriété de la famille de Boisse du Moyen Age jusqu'à la Révolution. Le château fut restauré par M. Talamon qui fit appel, pour le jardin, à Edouard André, célèbre paysagiste. Structuré en terrasse, le jardin mettait en valeur la façade est du château. Un parc paysager agrémenté la colline jusqu'à l'étang au sud-ouest. L'ordonnance paysagère de la terrasse principale du château est construite sur des structures du 17^e siècle révélées par le grand canal rectangulaire à l'est qui ouvre sur un vaste paysage champêtre puis sur la chaîne des Monédières. Le parc paysager est constitué d'une large pelouse délimitée par des masses arborescentes variées. Puis un cheminement en sous-bois conduit par des allées courbes à l'étang en contrebas.
2. Manoir renaissance (ancien presbytère) constitué de l'ancien manoir proprement dit (avec tour d'escalier centrale), du logis adjacent et du portail d'entrée, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 27 avril 1992.
L'édifice a été construit dans la seconde moitié du 16^{ème} siècle et a dû être partiellement endommagé par l'incendie du bourg de 1590. Il reprend une typologie médiévale (corps de logis rectangulaire avec tour d'escalier centrale en $\frac{3}{4}$ œuvre) mais son décor est de la première Renaissance, en particulier sur la tourelle où se superposent des pilastres, éléments issus du répertoire classique. L'escalier à vis, à noyau central, desservait les bâtiments Est et Ouest. Le corps de bâtiment Est conserve au rez-de-chaussée, sa cuisine 16^{ème} siècle avec cheminée en arc bombé percée d'un four. Restauré à la fin du 19^{ème} siècle, il fait office à l'époque de presbytère et on lui adjoint un ancien logis.

L'inscription s'accompagne de l'instauration d'une servitude de protection des abords des monuments historiques (cf. pièce 6.1 – Servitudes d'Utilité Publique). Dans un périmètre de rayon de 500m, tous les travaux doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

En application de l'article L 621-30-I du Code du Patrimoine (1), Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France propose de modifier le périmètre de protection du Manoir renaissance. Le dossier de modification du périmètre établi par le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP), en concertation avec la commune, a été validé par la commune. Il pourra être mis en enquête publique avec le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal.

Edifices d'intérêt historique

Le STAP a réalisé un inventaire général qui identifie plusieurs édifices d'intérêt :

1. l'église paroissiale Saint-Dulcet (édifiée au 12^{ème} siècle puis partiellement incendié en 1590, 1660 (foudre), 1818, 1881, restaurée et agrandie en 1883) ;

2. la Chapelle Saint-Michel, au Cros (signalée dès le 12ème siècle, détruite et localisation inconnue) ;
3. la Chapelle Saint-Nicolas du Mont Cé (chapelle reconstruite en 1827, sur l'emplacement de la chapelle et du prieuré attestés dès le 11ème siècle) ;
4. la chapelle Saint Dulcet (reconstruite vers le début du 19ème siècle, en lieu et place d'un édifice antérieur, ruiné à la Révolution, puis restaurée en 1827) ;
5. le Château-fort (1145, endommagé lors des guerres de Religion et détruit à la révolution), au bourg ;
6. le Château d'Enval (détruit ; la chapelle et une partie du château étaient encore debout à la fin du 19ème siècle) ;
7. la Ferme de Ceux (2ème moitié du 18ème siècle) ;
8. la Ferme de Cros (logis et ancienne grange – 1757, et grange-étable en 1899) ;
9. la Ferme de La Geneste (1840) ;
10. la Ferme de Journiac (1ère moitié du 19ème siècle) ;
11. la Ferme de Lacipière (de la 1ère moitié du 19ème siècle) ;
12. la Ferme de Meyrignac (de la seconde moitié du 17ème siècle) ;
13. la Ferme de la Réserve de Journiac (19ème siècle, communs dont pigeonnier) ;
14. le Monuments aux Morts ;
15. la Croix de La Farge ;
16. les Croix de Mont Cé.

La recherche bibliographique réalisée lors de l'inventaire révèle la destruction de plusieurs châteaux (Boiscombet, Ceux, Chastangeaux, Chaverivière, Cros, Le Leyris, Valade), celle des prieurés de Notre-Dame au bourg et celui du Mont Cé.

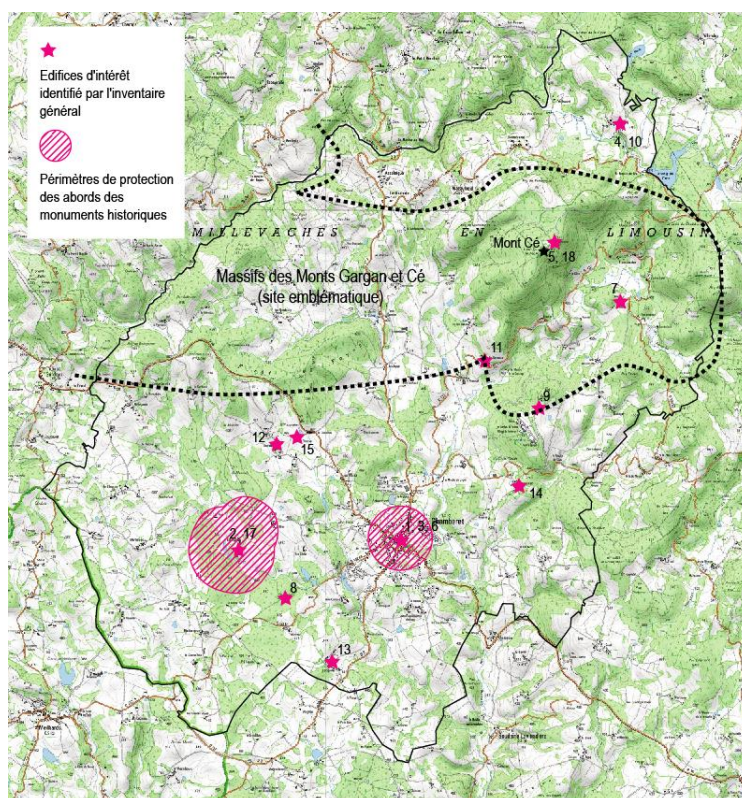


Figure 75: Localisation du patrimoine architectural et historique (source : CREA)

Arbres remarquables

La DREAL Limousin a effectué un inventaire des arbres remarquables du Limousin. Ont été identifiés sur la commune de Chamberet :

- a- dans la clairière de la chapelle du Mont Cé, un groupe de 3 hêtres (*Fagus sylvatica*), d'une hauteur d'environ 24m, de 4.8m de circonférence et de 27m de diamètre pour le houppier, dont l'âge est estimé à 200 ans. Le groupe correspond au vestige d'un alignement en bordure du chemin près de la croix et de la chapelle.
- b- le Séquoia (*Sequoiadendron giganteum*) de la Maison de l'Arbre, d'une centaine d'années, atteignant une hauteur de 22m et une circonférence de 7.9m.
- c- un hêtre (*Fagus sylvatica*) isolé dans le parc du Château de La Farge, atteignant une hauteur de 22,5m et une circonférence de 4,15m, dont l'âge est estimé à 130 ans. Il daterait du parc dessiné par Edouard André vers 1880. Il possède un tronc très court, à partir duquel 5 charpentières se déploient pour finir par toucher le sol.
- d- un Orme d'Amérique (*Ulmus americana*) centenaire, d'une hauteur de 15m, essence rare, situé dans le parc du Château de La Farge.

Sites d'intérêt archéologique

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) a connaissance de plusieurs sites archéologiques sur Chamberet.

N° de l'EA	Identification
19 036 0020	CHAMBERET / (CHATEAU XVe ?) / CEUX / édifice fortifié, habitat / Bas moyen-âge
19 036 0021	CHAMBERET / CHAPELLE ST-JOSEPH / CHATEAU DE CHAVEREBIERE / CHAVERIVIERE / château fort, chapelle / Bas moyen-âge - Epoque moderne
19 036 0022	CHAMBERET / (CHATEAU avant XVIIe) / JOURGNAC / château non fortifié / Epoque moderne ?
19 036 0023	CHAMBERET / ANCIEN PRESBYTERE (MANOIR RENAISSANCE) / LE BOURG / château non fortifié / Epoque moderne ?
19 036 0024	CHAMBERET / (HACHE POLIE) / LE BOURG / Néolithique / outillage lithique
19 036 0025	CHAMBERET / CHAPELLE SAINT-MICHEL / LE BOURG, ANCIEN CIMETIERE / cimetière / Moyen-âge ?
19 036 0026	CHAMBERET / CHATEAU DE MASCOMBEYS / LE LEYRIT ? / château non fortifié / Bas moyen-âge ?
19 036 0027	CHAMBERET // LA GENESTE / château non fortifié / Epoque moderne ?
19 036 0028	CHAMBERET / CHAMBORT / LAS TOURS / LA MALATIE / établissement de santé / Bas moyen-âge - Epoque moderne ?
19 036 0029	CHAMBERET / CHAPELLE SAINT-DULCE / TRALOURIEUX / chapelle / Epoque moderne ?
19 036 0030	CHAMBERET / MONT CE / MONT-CE /MONTCEIX / aménagement du terrain ? / terrasse / Gallo-romain
19 036 0031	CHAMBERET / (CHATEAU) / LE BOURG / maison / Epoque moderne - Epoque contemporaine
19 036 0032	CHAMBERET / (CHATEAU) / LE BOURG / Epoque moderne - Epoque contemporaine ? / cave
19 036 0033	CHAMBERET / CHATEAU DE CROS / CHAPELLE ST-MARTIN / CROS / château fort / Bas moyen-âge - Epoque moderne ?
19 036 0034	CHAMBERET / CHAPELLE SAINT-MICHEL / LE BOURG, ANCIEN CIMETIERE / chapelle / Moyen-âge classique
19 036 0035	CHAMBERET / enclos / Le Jardin du Géant / enceinte ? / Epoque indéterminée
19 036 0036	CHAMBERET // Puy d'Ensenat / tumulus / Age du fer
19 036 0037	CHAMBERET / Mont-Cé / Bois-Lalleu / nécropole / Gallo-romain
19 036 0038	CHAMBERET / Chapelle du Sugallier / LA GORCE / chapelle / Epoque indéterminée
19 036 0039	CHAMBERET // LA VALADE / maison forte ? / Moyen-âge ?
19 036 0040	CHAMBERET // LES GRANDES BUGES / occupation / Gallo-romain ?

Figure 76: Liste des entités archéologiques (source : DRAC Limousin)

Les autorisations d'occuper le sol sont soumises à l'application de l'article R 111.27 du Code de l'Urbanisme qui stipule que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ». Cet article est d'ordre public, c'est-à-dire qu'il reste applicable nonobstant les dispositions d'un document d'urbanisme.

Localisation des entités archéologiques inventoriées

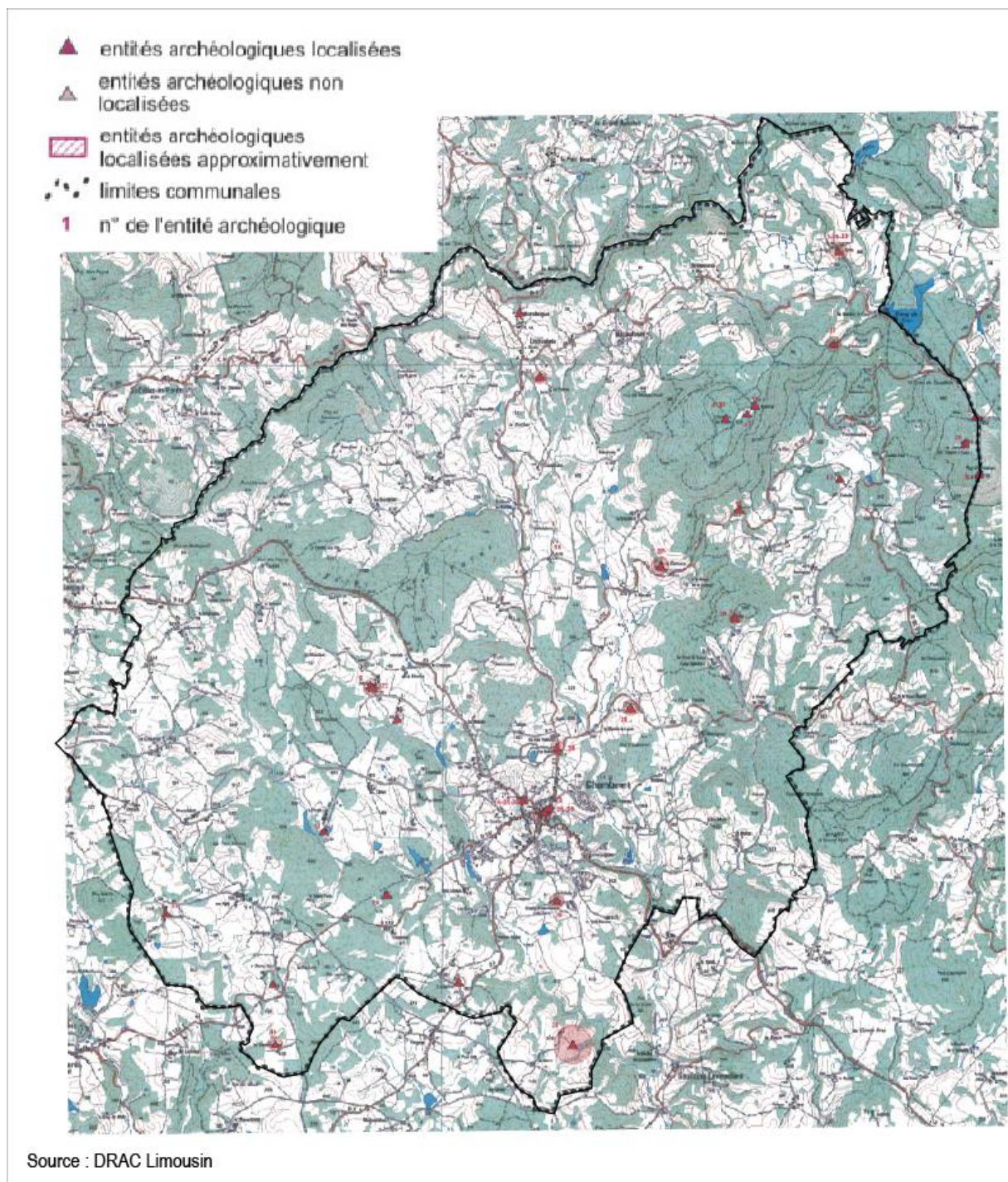


Figure 77: Localisation des entités archéologiques inventoriées (source : DRAC Limousin)

3.4 Risques et nuisances

3.4.1 Arrêtés de catastrophe naturelle

Chamberet a été concerné par 3 arrêtés de catastrophe naturelle :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	05/07/2001	06/07/2001	06/08/2001	11/08/2001

3.4.2 Risques naturels

Le risque sismique

Depuis le 1er mai 2011, un nouveau zonage sismique est entré en vigueur. Les avancées scientifiques, de nouvelles données de sismicité instrumentale et historique acquises depuis 1984 ont permis de déboucher sur l'élaboration d'un zonage basé sur une approche probabiliste.

Ce nouveau zonage sismique français a été entériné par les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, codifiés dans les articles R.563-1 à 8 et D.563-8-1 du Code de l'Environnement. Il divise la France en 5 zones de sismicité : de 1 (sismicité très faible) à 5 (sismicité forte).

Le Limousin qui n'était pas concerné par le précédent zonage, l'est depuis le 1^{er} mai 2011. La réglementation parasismique (zones 2 à 5) concerne ainsi presque tout le territoire de la Haute-Vienne et de la Creuse (classés en zone de sismicité 2 – faible).

- Chamberet et la Corrèze dans son ensemble sont classées en zone de sismicité 1 donc très faible

Le risque « Tempête »

Les tempêtes concernent une large partie de l'Europe, et notamment la France métropolitaine. Celles survenues en décembre 1999 ont montré que l'ensemble du territoire est exposé, et pas uniquement sa façade atlantique et les côtes de la Manche, fréquemment touchées. Bien que sensiblement moins dévastatrices que les phénomènes des zones intertropicales, les tempêtes des régions tempérées peuvent être à l'origine de pertes importantes en biens et en vies humaines. Aux vents pouvant dépasser 200 km/h en rafales, peuvent notamment s'ajouter des pluies importantes, facteurs de risques pour l'Homme et ses activités.

Le seuil au-delà duquel on parle de tempête est de 89 km/h, correspondant au degré 10 de l'échelle de Beaufort (échelle de classification des vents selon douze degrés, en fonction de leurs effets sur l'environnement).

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau).

En France, ce sont en moyenne chaque année quinze tempêtes qui affectent nos côtes, dont une à deux peuvent être qualifiées de " fortes " selon les critères utilisés par Météo-France. Bien que le risque tempête intéresse plus spécialement le quart nord-ouest du territoire métropolitain et la façade atlantique dans sa totalité, les tempêtes survenues en décembre 1999 ont souligné qu'aucune partie du territoire n'est à l'abri du phénomène. Elles ont également démontré l'ampleur des conséquences (humaines, économiques, environnementales) que les tempêtes sont en mesure de générer.

Les tempêtes des 26, 27 & 28 décembre 1999 ont en effet été les plus dramatiques de ces dernières dizaines d'années, avec un bilan total de 92 morts et de plus de 15 milliards d'euros de dommages. Leur période de retour a été estimée de l'ordre de 400/500 ans. L'une des caractéristiques de ces tempêtes a été que les vents violents, atteignant près de 200 km/h sur l'île d'Oléron et 170 km/h en région parisienne, ont concerné une très grande partie du territoire métropolitain et pas seulement des secteurs " classiquement " frappés par ce type de phénomène.

Impuissant face à l'occurrence du phénomène, l'Homme peut en prévenir les effets par le biais de mesures d'ordre constructif, par la surveillance météorologique (prévision) et par l'information de la population et l'alerte.

Le risque « Inondation »

« La commune se situe en tête de bassin versant et a la particularité d'être sur la ligne de partage des eaux des bassins de la Vienne au nord et de la Vézère au Sud. Elle est parcourue par de nombreux petits cours d'eau qui ne sont pas couverts par une étude de définition du champ d'inondation. Il s'agit de la Combade (affluent de la Vienne) et de la Soudaine (affluent de la Vézère) avec de nombreux sous-affluents.

Il est nécessaire de préserver de l'urbanisation les abords des cours d'eau (lit majeur) afin, d'une part, de conserver leur champ d'expansion de crue pour permettre l'étalement des eaux et réduire ainsi le risque à l'aval et, d'autre part, pour préserver les personnes et les biens de l'exposition au risque d'inondation.

Il est également nécessaire de prévoir une gestion des eaux pluviales qui favorise l'infiltration sur les parcelles ou, en cas d'impossibilité, de réguler les débits de fuite vers le réseau d'eau pluviale afin de limiter au maximum les apports massifs d'eau pluviale dans l'exutoire final qu'est le cours d'eau »
(Extrait du PAC de l'Etat – 2011)

- Chamberet n'est pas concerné directement par ce risque. Néanmoins, des PGRI (Plans de Gestion des Risques Inondation) existent et le PLU doit être compatible avec les objectifs définis par ces derniers. Il s'agit des PGRI Adour-Garonne et Loire-Bretagne.

Les objectifs définis par le PGRI Adour-Garonne :

- Objectif n°1 : Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions permettant la mise en œuvre des objectifs 2 à 6 ci-dessous ;
- Objectif n°2 : Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés ;
- Objectif n°3 : Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;

- Objectif n°4 : Aménager durablement les territoires pour une meilleure prise en compte des risques d'inondation dans le but de réduire leur vulnérabilité ;
- Objectif n°5 : Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements ;
- Objectif n°6 : Améliorer la gestion des ouvrages de protection.

Les objectifs définis par le PGRI Loire-Bretagne :

- Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines ;
- Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque ;
- Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable ;
- Objectif n°4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale ;
- Objectif n°5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation ;
- Objectif n°6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale.

Le risque « Mouvement de terrain »

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

« Les versants très raides, de nature métamorphique ou plutonique, peuvent être sujets à des phénomènes de coulée de boue. Tout projet d'urbanisme devra donc s'attacher à ne pas modifier l'hydrologie des cours d'eau alimentant ces versants, à limiter ou encadrer la réalisation de pistes forestières sur les pentes les plus fortes (>30°) et s'interroger sur la pertinence de créer des zones de boisements classés à proximité des bâtiments et axes routiers les plus exposés aux glissements de terrain et chutes de blocs » (Extrait du PAC de l'Etat – 2011).

Le risque « Cavités souterraines »

Trois cavités souterraines (correspondantes à des ouvrages civils) sont inventoriées sur la commune de Chamberet sur la base BDCavités, gérée et développée par le BRGM :

- Souterrain de Montceix (LIMAA0000223)
- Souterrain de la Nouaille (LIMAA0000224)
- Souterrain de Rotaris (LIMAA0000225)

Des dommages peuvent être occasionnés par des mouvements de terrain liés à ces cavités souterraines. Pour prévenir les risques naturels, ces cavités doivent être indiquées et la commune doit veiller à la non-constructibilité des parcelles concernées.

3.4.3 Autres risques et nuisances

Risque routier

Pendant la période d'étude du 01/01/2000 au 31/12/2010, 4 accidents corporels ont été recensés sur routes départementales (sur la commune de Chamberet) occasionnant 4 blessés non hospitalisés.

Sites pollués ou anciens sites d'activité

« La commune a exploité une décharge d'ordures ménagères (propriété communale) au lieu-dit « Arsouze ».

Cette décharge est aujourd'hui réhabilitée et au titre du procès-verbal de récolement en date du 16 janvier 2008, la municipalité doit s'assurer de :

- la fermeture de la barrière d'accès au site,
- la présence de panneaux interdisant le dépôt de déchets sur le site,
- l'entretien du fossé de dérivation des eaux de ruissellement.

La commune doit veiller à la non-constructibilité de ces parcelles » (Extrait du PAC de l'Etat – 2011).

Le site BASOL du MEEDDAT inventoriant les sites aux sols pollués ou potentiellement pollués ne recense aucun site sur Chamberet.

Des inventaires historiques d'anciens sites industriels et activités de service, pouvant avoir occasionné une pollution des sols, ont été menés au niveau des régions. Ils ont été réalisés à partir de l'examen d'archives. Les résultats sont répertoriés dans la base de données BASIAS, dont la finalité est de conserver la mémoire de ces sites pour fournir des informations utiles à la planification urbanistique et à la protection de l'environnement. Il faut toutefois souligner que l'inscription d'un site dans la base de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution du site.

Le site BASIAS recense sur Chamberet :

Identifiant	Raison sociale	Nom usuel	Localisation
LIM1900964	Mme DACEUX	Abattoir	Bourg
LIM1900961	SURDOL Jean	Etablissements Jean SURDOL	Bourg
LIM1900965	PRADEAUX	Abattoir	Bourg
LIM1901207		Station d'épuration (Lagunage)	Chastangeaux
LIM1900501	CHAUMEIL	carrière de pierre à ciel ouvert non exploitée	Étang de la flamme
LIM1900502	CHAUMEIL	carrière de pierre à ciel ouvert non exploitée	Leyrit
LIM1900268	PANTEIX Louis et Roger	carrière de pierre à ciel ouvert non exploitée	Peyrissaguet
LIM1900513	PANTEIX Roger	carrière à ciel ouvert	
LIM1900692		Société des Autobus du Centre	
LIM1902017	MONTHEIL	Station-service	

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée. Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- Déclaration : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire
- Autorisation : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.
- Enregistrement : pour les secteurs dont les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues (stations-service, entrepôts...), un régime d'autorisation simplifiée, ou régime dit d'enregistrement, a été créé en 2009.

La base nationale des ICPE ne recense aucune ICPE sur Chamberet.

Lors de l'enquête communale agricole :

- 7 exploitations (ayant leur siège sur la commune) ont déclarés être sous le régime déclaratif des ICPE
- 2 exploitations (ayant leur siège sur la commune) ont déclarés être sous le régime d'autorisation des ICPE : Mazalague et Bonnat

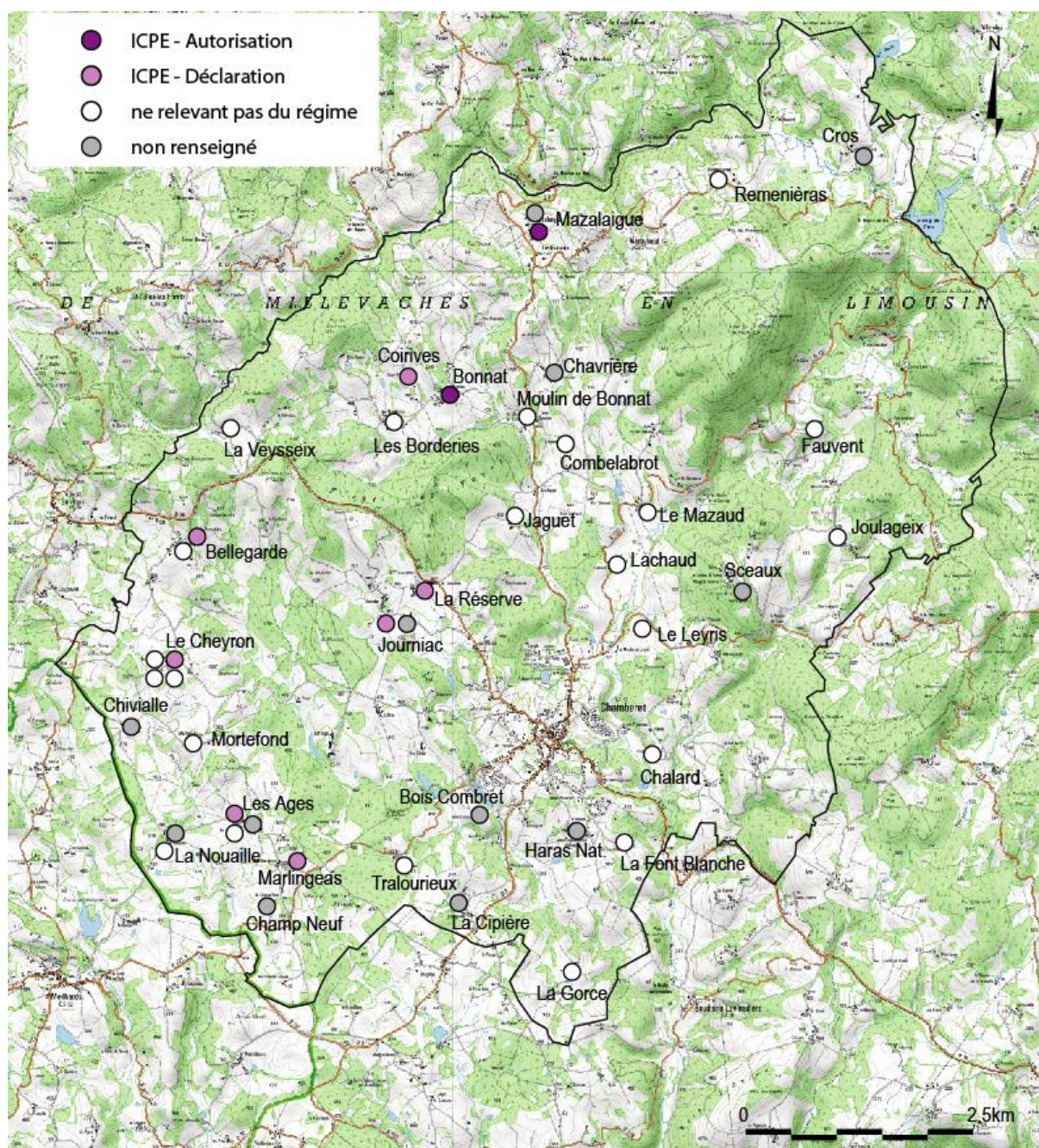


Figure 78: Localisation des exploitations agricoles relevant du régime des ICPE (source : étude CREA)

3.5 Enjeux environnementaux

RELIEF ET GEOLOGIE	
Un modelé accentué et un dénivelé important	Contrôler le risque de mouvement de terrain
Le point haut de la commune : le Mont Cé	Mettre en valeur le paysage des « hauts plateaux »
Une position sur la ligne de partage des eaux entre la Vienne et la Vézère	Intégrer les objectifs des SDAGE Adour Garonne et Loire Bretagne et du SAGE Vienne
La majorité du territoire se situe sur le bassin versant de La Soudaine	Gérer les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau (protection des zones humides, qualité des ruissellements)
Des sols peu profonds orientant l'activité agricole vers l'élevage	Protéger les terres exploitables pour assurer l'équilibre économique des exploitations d'élevage
RESSOURCE EN EAU	
3 cours d'eau (La Soudaine, Le Bradascou et La Combade) en 1 ^{ère} catégorie piscicole et 34 étangs ; des masses d'eau superficielles en bon état écologique	Conserver la qualité écologique du réseau hydrographique (cf. mesures Fonc_4_01, Fonc_4_02 de l'UHR Vézère)
Un climat océanique faisant varier, par d'importantes précipitations, les débits des cours d'eau de manière importante	Maîtriser les effets des inondations en protégeant les zones humides (cf. Fonc_1_04 de l'UHR Vézère)
Une masse d'eau souterraine en bon état quantitatif et chimique	Eviter les risques de pollutions de la ressource en eau (cf. mesures Conn_3_03, Ponc_1_03, Ponc_01_04)
3 prélèvements d'eau potable : Germont, Bellegarde, Mazalaigue	Protéger les abords des captages
2 stations d'épuration : Bourg et Centre de vacances de Scoeux, rejetant les eaux traitées dans la Soudaine	Assurer la performance des réseaux d'assainissement
AIR ET ENERGIE	
Un air de bonne qualité	Conserver la qualité de l'air
Un site à faible potentiel éolien et solaire pour l'installation de centrales, exploitable par des modes de production décentralisée)	Permettre les installations domestiques pour l'utilisation des énergies éolienne et solaire
CONTRAINTES REGLEMENTAIRES	
Une commune faisant partie du PNR de Millevaches en Limousin	Protéger le patrimoine naturel et culturel du PNR de Millevaches en Limousin Contribuer au développement économique social, culturel et à la qualité de la vie Intégrer les enjeux liés aux SIEM et SIEP Assurer l'accueil et l'information du public

Une commune soumise à la Loi Montagne	Préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières Protéger les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard Maîtriser l'urbanisation
Aucune mesure de protections ou d'inventaires du patrimoine naturel, excepté l'arboretum	Mettre en valeur l'arboretum
Des zones humides constituant un patrimoine naturel caractérisé par une grande diversité biologique	Protéger le rôle de « réservoir de biodiversité » et de « continuités écologiques » des zones humides
PAYSAGE	
Une communes appartenant à la région naturelle des « plateaux et collines périphériques de la Montagne limousine »	Connaître et protéger les sites favorables aux espèces d'affinité montagnarde et boréale présente dans le Massif central
Une diversité « ordinaire » liée aux activités et pratiques agricoles et forestières des plateaux et collines périphériques à l	Protéger les zones agricoles, pastorales et forestières
Un territoire participant au grand paysage de la « Montagne limousine »	Mettre en valeur les « clés paysagères » du grand paysage (des vues panoramiques sur les sommets, des forêts de hêtres et de résineux « travaillée », des landes humides et sèches, des matériaux de construction locaux)
Le nord de la commune identifiée dans le site emblématique régional des « Monts Gargan et Cé »	Limiter les dégradations paysagères et mettre en valeur les sites
TRAME VERTE ET BLEUE	
Des espèces protégées associées aux zones humides, aux zones et lisières forestières	Protéger les zones humides et forêts humides ainsi que les massifs de feuillus
Une urbanisation et un réseau routier réduisant ou compromettant les continuités écologiques	Protéger la trame verte et bleue du territoire communale en particulier les vallons bordant le bourg
PATRIMOINE	
2 monuments historiques (Château et parc de La Farge et Manoir Renaissance du bourg) et 16 édifices d'intérêt historique	Protéger les édifices et mettre en valeur leurs abords
4 arbres remarquables	Protéger les arbres remarquables
21 sites d'intérêt archéologique identifiés	Préserver le patrimoine archéologique
RISQUES	
Des risques d'inondation et de mouvement de terrain	Maîtriser l'urbanisation dans les zones de risques
Une ancienne décharge et 10 sites identifiés par le site BASIAS	Contrôler le risque de pollution des sols

9 exploitations s'étant déclarées sous le régime des ICPE au cours de l'enquête communale agricole	Maîtriser l'urbanisation aux abords des ICPE en conservant les capacités de développement des installations agricoles
--	---

4- ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS

Comme le prévoit l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme, le Rapport de Présentation doit décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'Environnement, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

Conformément aux dispositions des articles L122-4 du Code de l'Environnement et L131-4 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec :

- *le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),*
- *le Schéma de Mise en Valeur de la Mer,*
- *le Plan de Déplacements Urbains,*
- *le Programme Local de l'Habitat,*
- *les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports conformément à l'article L.112-4.*

En l'absence de SCOT, comme c'est le cas pour Chamberet, le PLU doit être compatible avec les documents supérieurs suivants (L.131-1 du Code de l'Urbanisme) :

- *Les dispositions particulières aux zones de montagne (Loi Montagne) ;*
- *La Charte du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin ;*
- *Les SDAGE Adour-Garonne et Loire-Bretagne ;*
- *Les SAGE Vienne et Vézère-Corrèze (en cours d'élaboration) ;*

D'après l'article L.131-2 du Code de l'Urbanisme, le PLU devra prendre en compte le SRCE Limousin.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un Plan Local d'Urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan.

L'articulation, la comptabilité et la prise en compte des autres documents d'urbanisme et plans ou programmes sont présentées dans les pages suivantes.

4.1 Le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale)

Le Plan Local d'Urbanisme n'est pas situé dans un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Le PLU devra être compatible à celui-ci lors de sa future réalisation.

4.2 Le PCET, PDU, le PLH

Le PLU devra être compatible avec les trois documents supra communaux mais ils n'en existent pas sur la commune et sur l'intercommunalité.

4.3 Le SDAGE, SAGE et PGE

4.3.1 Le SDAGE Adour-Garonne

Les documents d'urbanisme constituent de fait, pour partie, des documents administratifs qui portent une politique de l'eau et relèvent donc du domaine de l'eau, notamment pour ce qui concerne l'alimentation en eau potable, l'assainissement, la gestion des eaux pluviales, les risques d'inondation, la protection des espaces naturels constitués d'écosystèmes hydriques.

Le SDAGE Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin, fixe pour son bassin hydrographique, dont fait partie le bassin versant des cours d'eau des communes, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect de la loi sur l'eau.

Ce document est basé sur 8 grands enjeux concernant notamment la gestion globale des milieux aquatiques et des vallées et une gestion quantitative et qualitative des eaux superficielles et souterraines :

- **Une connaissance améliorée de la qualité des eaux.**
- **Un état des eaux stables.**
- **Une pression domestique qui se réduit mais des équipements à maintenir en bon fonctionnement.**
- **Une pression industrielle ciblée.**
- **Une pression liée aux nitrates et aux pesticides toujours forte.**
- **Des perturbations hydromorphologiques toujours présentes.**
- **Une pression de prélèvement toujours présente.**
- **Un risque que les masses d'eau n'atteignent pas l'objectif 2021.**

Pour atteindre ces 8 enjeux fondamentaux le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 a défini 4 grandes orientations :

- 1) **Créer les conditions de gouvernance favorables** : une politique de l'eau cohérente et menée à la bonne échelle.
- 2) **Réduire les pollutions** : les pollutions compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages : l'alimentation en eau potable, les loisirs nautiques, la pêche, l'aquaculture...
- 3) **Améliorer la gestion quantitative** : maintenir une quantité d'eau suffisante dans les rivières est primordial pour l'alimentation en eau potable, le développement des activités économiques ou de loisirs et le bon état des milieux aquatiques.
- 4) **Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières...)** : le bassin Adour-Garonne abrite des milieux aquatiques et humides d'un grand intérêt écologique qui jouent un rôle majeur dans le maintien de la biodiversité, dans l'épuration et la régulation des eaux.

Le SDAGE et le Programme de Mesure (PDM) intègrent les obligations définies par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour atteindre un bon état des eaux d'ici 2021. Il a un objectif principal :

- Que 69% des rivières du bassin soit en bon état d'ici 2021. Une eau en bon état permet le maintien de la vie aquatique et la satisfaction des besoins humains. Elle ne contient pas de produits toxiques. Elle est disponible en quantité suffisante pour tous.

4.3.2 Le SDAGE Loire-Bretagne

Le SDAGE Loire Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin fixe pour son bassin hydrographique dont fait partie le bassin versant de la rivière Vienne, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect de la loi sur l'eau.

Ce document est basé sur 5 grands enjeux concernant notamment la gestion globale des milieux aquatiques et des vallées et une gestion quantitative et qualitative des eaux superficielles et souterraines :

- **Protéger les milieux aquatiques : le bon fonctionnement des milieux aquatiques est une condition clef du bon état de l'eau,**
- **Lutter contre les pollutions : toutes les pollutions sont concernées quelle que soit leur origine,**
- **Maîtriser la ressource en eau : Ressource et prélèvements doivent être équilibrés,**
- **Gérer le risque inondation : Développer la conscience et la prévention du risque,**
- **Gouverner, coordonner, informer : Assurer une cohérence entre les politiques et sensibiliser tous les publics.**

Pour atteindre ces 5 enjeux fondamentaux le SDAGE Loire Bretagne a défini 15 grandes orientations :

- 1) repenser les aménagements de cours d'eau,
- 2) réduire la pollution par les nitrates,
- 3) réduire la pollution organique et bactériologique,
- 4) maîtriser et réduire la pollution par les pesticides,
- 5) maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses,
- 6) protéger la santé en protégeant la ressource en eau,
- 7) maîtriser les prélèvements d'eau,
- 8) préserver les zones humides,
- 9) préserver la biodiversité aquatique,
- 10) préserver le littoral,
- 11) préserver les têtes de bassin versant,
- 12) faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
- 13) mettre en place des outils réglementaires et financiers,
- 14) informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Le SDAGE et le Programme de Mesure intègrent les obligations définies par la Directive européenne sur l'eau (DCE) ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour atteindre un bon état des eaux d'ici 2021.

4.3.3 Le SAGE Vézère-Corrèze

La commune de Chamberet est incluse dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) : Vézère-Corrèze. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (*bassin versant, aquifère...*). Il fixe des **objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau** et il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le SAGE est constitué d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux, d'un règlement fixant les règles permettant d'atteindre les objectifs, et d'un rapport environnemental.

Une fois le SAGE approuvé, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et aux actes administratifs. Pour ce qui attrait au PAGD et à ses documents cartographiques, ils deviennent opposables à l'administration.

Le SAGE Vézère-Corrèze s'étend sur 3730 km². Le territoire du SAGE concerne 1 région (Nouvelle-Aquitaine) et 3 départements (Corrèze, Haute-Vienne, et Dordogne).

Actuellement, il est en cours d'instruction et son périmètre a été validé par l'arrêté inter-préfectoral du 23 juillet 2015. Son élaboration devra intervenir dans un délai de 5 ans. La structure porteuse de l'élaboration est le Conseil Départemental de la Corrèze. Il sera orienté autour de plusieurs enjeux :

- l'amélioration ou la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines
- la gestion équilibrée et durable des ressources
- la lutte contre les risques d'inondations
- la préservation et la restauration des milieux et de la biodiversité
- le maintien de l'activité économique et des usages

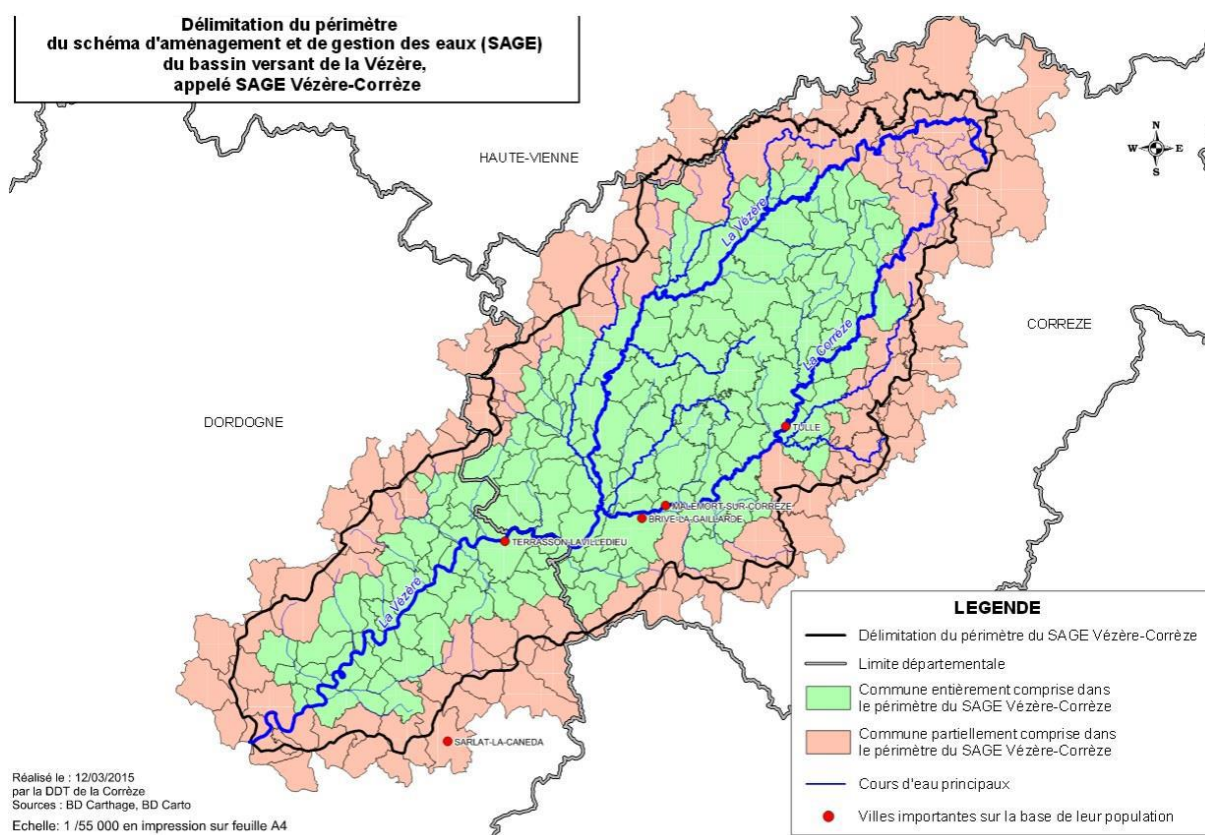


Figure 79: Périmètre du SAGE Vézère-Corrèze (source : DDT Corrèze)

4.3.4 Le SAGE Vienne

La commune de Chamberet est incluse partiellement dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vienne. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (*bassin versant, aquifère...*). Il fixe des **objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau** et il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le SAGE est constitué d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux, d'un règlement fixant les règles permettant d'atteindre les objectifs, et d'un rapport environnemental.

Une fois le SAGE approuvé, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et aux actes administratifs.

Pour ce qui a trait au PAGD et à ses documents cartographiques, ils deviennent opposables à l'administration.

Le SAGE Vienne, qui a été approuvé le 8 Mars 2013, s'étend sur 7 061 km² depuis les sources de la Vienne sur le plateau de Millevaches, jusqu'à la confluence avec la Creuse, le bassin versant du Clain (principal affluent rive gauche de la Vienne) étant exclu.

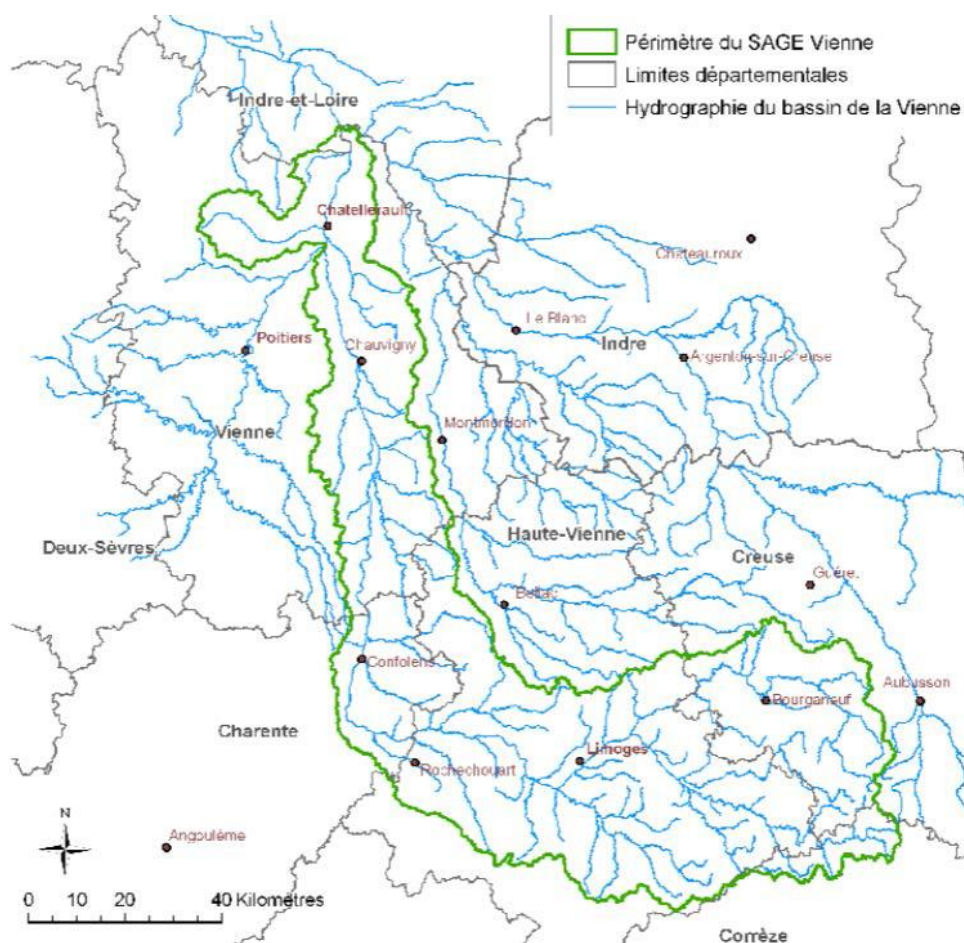


Figure 80: Périmètre du SAGE Vienne (source : EPTB Vienne)

4.4 La Loi Montagne

La commune de Chamberet est incluse dans la zone de montagne et de massifs définie dans le titre I (dispositions générales) de la loi n°85.30 du 9 janvier 1985 art. 72 Journal Officiel du 10 janvier 1985, loi n°2005-157 du 23 février 2005 art. 187 Journal Officiel du 24 février 2005 et loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016. Ainsi, l'intégralité du territoire communal de Chamberet est concernée par les dispositions particulières aux zones de montagne.

L'arrêté de référence (20.02.1974) aux arrêtés interministériels pris en application de la loi ainsi que la carte, situent la commune de Chamberet en zone de montagne.

La loi montagne prévoit que, sauf exceptions très limitées, les extensions d'urbanisation doivent être effectuées « en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ». La loi Urbanisme et Habitat précise la notion de « hameaux », en l'étendant aux « groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations ». Dans les communes dotées d'un document d'urbanisme, il revient à ces documents de préciser autour de quels hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations, la commune entend autoriser des constructions.

La loi Urbanisme et Habitat permet aux élus d'organiser un développement de qualité sans que la règle de continuité ne s'applique, si une étude démontre que l'urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec les grands objectifs de protection : agriculture de montagne, paysages, milieux naturels, et risques naturels.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) devra être compatible avec les dispositions d'aménagement et d'urbanisme contenues dans la loi montagne.

Les articles L.122-1 et suivants définissent les trois principes qui président à la protection et à l'aménagement des zones de montagne :

- Préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;
- Protection des espaces et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- Maîtrise de l'urbanisation.

4.5 La charte du PNR

Chamberet est membre du Parc Naturel Régional du Plateau de Millevaches. A ce titre, le PLU de la commune doit être compatible avec la Charte du Parc, approuvée en décembre 2018.

La charte d'un Parc naturel régional est le contrat qui concrétise le projet de protection et de développement durable élaboré pour son territoire. Après avoir été soumise à enquête publique, elle est approuvée par les communes constituant le territoire du Parc, la (ou les) Région(s) et Départements concernés, les partenaires socioprofessionnels et associatifs.

Elle fixe les objectifs à atteindre, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du Parc, ainsi que les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre.

Elle permet d'assurer la cohérence et la coordination des actions menées sur le territoire du Parc par les diverses collectivités publiques. Elle a une validité de 15 ans depuis la loi Biodiversité adoptée en 2016, une procédure de révision de la charte permet, au vu de l'action du Parc, de redéfinir son nouveau projet et de reconduire son classement.

La Charte du PNR de Millevaches en Limousin est constituée de 3 axes décomposés en orientations :

- Axe 1 : Millevaches, territoire à haute valeur patrimoniale – Gérer l'espace en préservant les richesses patrimoniales ;
 - Orientation 1 : Préserver un haut niveau de richesse des milieux et espèces ;
 - Orientation 2 : Accompagner la mutation des paysages ;
 - Orientation 3 : Améliorer la gestion partagée de l'eau ;
 - Orientation 4 : Connaître, sauvegarder et valoriser le patrimoine culturel ;
- Axe 2 : Millevaches, territoire en transition – Valoriser les ressources en accompagnant les mutations de la société et de son environnement :
 - Orientation 5 : Stimuler la production et la valorisation des ressources locales ;
 - Orientation 6 : Devenir un territoire à énergie positive ;
- Axe 3 : Millevaches, territoire participatif et ouvert sur l'extérieur – Promouvoir et partager un territoire attractif et innovant :
 - Orientation 7 : Transmettre les savoirs du territoire ;
 - Orientation 8 : Assurer la cohésion des habitants et des acteurs du territoire.

4.6 SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique)

Afin de répondre aux engagements fixés par les différentes conventions internationales sur la biodiversité, et notamment celle du Sommet de la terre de Johannesburg en 2002, la France a défini une stratégie nationale pour la biodiversité (2003-2010), stratégie qui place la biodiversité au cœur des politiques publiques.

C'est dans ce contexte qu'ont été promulguées : la loi n°2009-967 du 3 août 2009 (Grenelle 1) qui impose la constitution d'un réseau écologique national : la Trame Verte et Bleue (TVB) d'ici fin 2012 ; et la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (Grenelle 2) portant engagement national pour l'environnement, qui introduit quant à elle :

- La Trame verte et bleue dans le Code de l'environnement (article L. 371-1 et suivants), avec sa définition, ses objectifs, le lien avec les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE),
- Les continuités écologiques dans le Code de l'urbanisme (articles L. 121-1, L. 122-1, L. 123-1 et suivants), avec des objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Au niveau régional, la Trame Verte et Bleue se définit et se concrétise au travers d'un schéma cadre appelé « Schéma Régional de Cohérence Ecologique » (SRCE), co-piloté par l'Etat et la Région et élaboré avec des acteurs locaux regroupés au sein d'un Comité Régional « Trame Verte et Bleue » (CRTVB). C'est un échelon intermédiaire de la Trame Verte et Bleue, entre les Orientations nationales et les Trame verte et bleue locales. À l'échelle locale, il doit d'ailleurs être « pris en compte » par les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux.

Le SRCE Limousin, adopté définitivement par arrêté préfectoral le 2 décembre 2015, identifie notamment les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques d'intérêt régional, les objectifs de préservation ou de remise en bon état qui leur sont assignés, la localisation, la caractérisation et la hiérarchisation des obstacles à ces éléments.

Des enjeux prioritaires ont été retenus :

Enjeu clé A	Le maintien et la restauration de la mosaïque de milieux, élément paysager identitaire du Limousin
Enjeu clé B	Le maintien ou l'amélioration de la qualité et de la fonctionnalité des milieux aquatiques et de la ressource en eau du Limousin, région située en têtes de bassins versants
Enjeu clé C	L'intégration de la biodiversité et la fonctionnalité des écosystèmes de la région dans le développement territorial
Enjeux transversaux	
Enjeu T.1	L'amélioration et le partage des connaissances liées aux continuités écologiques
Enjeu T.2	La consolidation et la création d'outils au service des continuités écologiques
Enjeu T.3	La sensibilisation et la valorisation des services rendus par la Trame Verte et Bleue

4.7 SRCAE Limousin

Le Schéma Régional Climat Air Energie de la région limousin comprend 44 orientations réparties en 10 secteurs, dont quatre spécifiques aux zones sensibles pour la qualité de l'air. Ces orientations abordent les thématiques suivantes :

- Réduire les consommations énergétiques : Consommations d'énergie par secteur
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre : émissions de CO₂ - Émissions de CH₄ - Émissions de N₂O

- Développer la production d'énergies renouvelables : Rapport entre la production d'énergies renouvelables et la consommation d'énergie finale - Production d'énergies renouvelables par source
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques : émissions régionales de Nox - émissions régionales de PM10 Nombre de jour/an de dépassement des procédures d'alerte - Nombre de polluants dépassant la réglementation européenne - % des jours de bonne qualité sur les agglomérations surveillée

Les objectifs fixés par le scénario de référence du SRCAE sont les suivants :

- une réduction de 25% des consommations énergétiques finales d'ici 2020 par rapport à celles de 2012,
- une production des énergies renouvelables équivalente à 55% de la consommation énergétique finale en 2020,
- une réduction de 18% des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) d'ici 2020 par rapport à celles de 1990,

Partie 2 : Justifications du parti d'aménagement retenu

1- LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

1.1 Les grandes orientations du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Chamberet s'articule autour de deux grands principes :

Principe 1 : Structurer le dynamisme local et conforter les fonctions attractives spécifiques

- Diversifier l'offre en logements sur la commune en favorisant :
 - La mixité intergénérationnelle par le développement de petits logements ;
 - La mixité sociale par la création de logements locatifs sociaux.

- Continuer la consolidation du centre-bourg en :
 - Etablissant une zone constructible favorable au maintien et au développement de la mixité des fonctions urbaines ;
 - Organisant le développement des secteurs périphériques du centre-bourg, notamment sur la partie Ouest et Sud, en densifiant le tissu urbain ;
 - Limitant l'extension urbaine afin de conserver la morphologie de l'enveloppe bâtie existante ;
 - Constituant une réserve foncière comprenant la friche d'activités de l'ancien marbrier et les terrains non bâtis du secteur des Escures ;
 - Préservant des espaces de respiration (poumons verts) au Nord et Sud du centre-bourg, conservant ainsi l'identité rurale de Chamberet.

- Favoriser le développement des activités économiques en :
 - Valorisant la route d'Archambault de Comborn (RD 3) sur le plan économique ;
 - Maintenant et développant la fonction commerciale et artisanale du centre-bourg ;
 - Prenant en compte la zone d'activités de Langle et en anticipant les besoins des entreprises présentes ;
 - Favorisant le développement d'activités en lien avec les énergies renouvelables.

- Conforter la dimension touristique du territoire communal par la prise en compte des différents sites d'accueil touristique, ayant des besoins spécifiques :
 - Le Bois Combet ;
 - Les Roulottes des Monédières, l'arboretum et la Maison de l'Arbre ;
 - Les Roches de Scoeux.

- Structurer les infrastructures de déplacement entre le centre-bourg et les zones d'habitat périphériques :
 - Organiser les déplacements avec les équipements et les activités en privilégiant une urbanisation autour du centre-bourg ;

- Anticiper les besoins en équipement en lien avec l'arrivée de nouveaux habitants :
 - Conserver et développer une maison de santé multi-sites, renforcer le cabinet médical existant et la maison des services au public ;
 - Développer l'accrobranche et pérenniser les installations aquatiques en lien avec les espaces touristiques du bois ;
 - Consolider la présence de la Maison d'accueil spécialisée et du foyer de la Valade ;
 - Intégrer la problématique du stationnement dans les futurs projets d'aménagement, notamment d'habitat.

- Prendre en compte la capacité des réseaux dans les choix de développement de l'urbanisation de Chamberet :
 - Privilégier la consolidation des zones d'habitat desservies par les réseaux d'énergie et les communications numériques ;
 - Projet d'étendre le réseau d'assainissement route de Mortefond, route de Lafarge et route de Limoges ;
 - Optimiser les réseaux de chaleur des chaudières bois desservant les secteurs d'équipements publics : mairie, école, résidence seniors, ...
 - Favoriser le développement du Très Haut Débit de concert avec le département de la Corrèze.

- Préserver le patrimoine bâti identitaire de la commune :
 - Mettre en valeur le centre ancien et permettre la rénovation du bâti ;
 - Protéger le château de Lafarge et la chapelle du Mont Cé et leurs abords immédiats ;
 - Permettre le changement de destination de bâtiments agricoles.

Principe 2 : Préserver et pérenniser le caractère rural et naturel de la commune

- Assurer la protection de l'environnement et de l'espace naturel :
 - Préserver les grands ensembles boisés et les hiérarchiser en fonction de leur sensibilité écologique ;
 - Identifier et protéger les arbres remarquables et allées boisées, notamment celle du Château de Lafarge et de la Chapelle du Mont Cé ;
 - Protéger les cours d'eau et zones humides avec un classement adapté sans possibilité de construction.

- Conserver et renforcer les continuités écologiques :
 - Préserver les cours d'eau et leur ripisylve ayant un rôle écologique majeur (Combade, Soudaine et Bradascou) ;
 - Identifier au sein des espaces agricoles les continuités boisées (haies, alignements d'arbres) pouvant avoir un rôle de transit entre les réservoirs de biodiversité.

- Ne pas urbaniser les terres agricoles et protéger les secteurs agricoles caractérisés par des terres de bonne qualité :
 - Par la mise en place de périmètre de protection autour des bâtiments agricoles de 100 mètres ;
 - Par l'inscription de vastes espaces en zone agricole autour des espaces à potentiel agronomique dans les secteurs suivants (Les Ages, la Nouaille, Mortefond-Le Cheyron, Bellegarde, Cros, Pré

Loubet, Remenieras, Mazaleigue, Borderie, Bonnat, la Gorce, la Valade, Font Blanche, le Mons, Chalard, Journiac, Lafarge, Ciblac, Bas Jaguet et Lachaud) ;

- Permettre la consolidation de certains villages en limitant l'impact sur l'agriculture :
 - Permettre un développement modéré de certains villages ayant des possibilités en dents creuses et en permettant des rénovations (changement de destination) ;
 - Mettre en valeur des éléments bâtis des villages en permettant le changement de destination d'anciens corps de ferme ayant un intérêt architectural et patrimonial remarquable

- Autoriser l'évolution limitée des constructions à usage d'habitation en zone agricole et naturelle.

Le tableau ci-dessous permet de voir l'intégration des enjeux ressortis du diagnostic dans le PADD :

Enjeux définis dans le diagnostic	Orientations du PADD
POPULATION	
Maintenir le niveau d'équipements urbains et de services	Anticiper les besoins en équipement en lien avec l'arrivée de nouveaux habitants
Poursuivre la progression démographique dans le respect de la hiérarchie urbaine et le niveau des services cantonaux	Diversifier l'offre en logements sur la commune Continuer la consolidation du centre-bourg
Soutenir l'attractivité du territoire en développant les capacités d'habitat et d'emploi et en offrant un cadre de vie de qualité	Diversifier l'offre en logements sur la commune en favorisant la mixité intergénérationnelle par le développement de petits logements et la mixité sociale par la création de logements locatifs sociaux. Favoriser le développement des activités économiques
Poursuivre le développement d'une offre de services attractifs pour les ménages avec enfants et des moyens d'installation	Conserver et développer une maison de santé multi-sites, renforcer le cabinet médical existant et la maison des services au public
Adapter les services et le parc de logements au vieillissement de la population	Diversifier l'offre en logements sur la commune en favorisant la mixité intergénérationnelle par le développement de petits logements et la mixité sociale par la création de logements locatifs sociaux. Favoriser le développement des activités économiques
HABITAT	
Développer et adapter le parc de logements au desserrement des ménages	Diversifier l'offre en logements sur la commune en favorisant la mixité intergénérationnelle par le développement de petits logements et la mixité

Enjeux définis dans le diagnostic	Orientations du PADD
	sociale par la création de logements locatifs sociaux.
Prendre en compte le phénomène des résidences secondaires dans les perspectives d'évolution du parc de logements	Permettre un développement modéré de certains villages ayant des possibilités en dents creuses et en permettant des rénovations (changement de destination)
Favoriser les conditions de remise sur le marché des logements vacants en maintenant toutefois un marché immobilier ouvert	Organiser le développement des secteurs périphériques du centre-bourg, notamment sur la partie Ouest et Sud, en densifiant le tissu urbain Autoriser l'évolution limitée des constructions à usage d'habitation en zone agricole et naturelle
Favoriser les conditions d'amélioration et d'extension des logements anciens en tenant compte de la qualité architecturale	Préserver le patrimoine bâti identitaire de la commune Mettre en valeur le centre ancien et permettre la rénovation du bâti
Maintenir des capacités de constructions neuves pour soutenir un solde migratoire en faveur de la commune et le renouvellement des classes d'âges.	Etablir une zone constructible favorable au maintien et au développement de la mixité des fonctions urbaines Organiser le développement des secteurs périphériques du centre-bourg, notamment sur la partie Ouest et Sud, en densifiant le tissu urbain
Stabiliser le parc logement social	Diversifier l'offre en logements sur la commune en favorisant la mixité intergénérationnelle par le développement de petits logements et la mixité sociale par la création de logements locatifs sociaux.
ECONOMIE/ACTIVITES	
Participer à la poursuite de la dynamique socioéconomique de la zone d'emploi	Favoriser le développement des activités économiques en : - Valorisant la route d'Archambault de Comborn (RD 3) sur le plan économique ; - Maintenant et développant la fonction commerciale et artisanale du centre-bourg ; - Prenant en compte la zone d'activités de Langle et en anticipant les besoins des entreprises présentes ; - Favorisant le développement d'activités en lien avec les énergies renouvelables.
Développer l'attractivité du territoire vis-à-vis des jeunes actifs et les capacités de formation des entreprises locales	
Soutenir la dynamique et la diversité économique pour le maintien des emplois locaux	

Enjeux définis dans le diagnostic	Orientations du PADD
Maintenir les exploitations agricoles et les terres agricoles	Ne pas urbaniser les terres agricoles et protéger les secteurs agricoles caractérisés par des terres de bonne qualité
Permettre le développement d'activités de services et artisanales	Favoriser le développement des activités économiques en : <ul style="list-style-type: none"> - Valorisant la route d'Archambault de Comborn (RD 3) sur le plan économique ; - Maintenant et développant la fonction commerciale et artisanale du centre-bourg ; - Prenant en compte la zone d'activités de Langle et en anticipant les besoins des entreprises présentes ;
Maintenir les capacités de déplacements et développer notamment les modes doux	Organiser les déplacements avec les équipements et les activités en privilégiant une urbanisation autour du centre-bourg
Maintenir le rôle de transit des voies départementales	Organiser les déplacements avec les équipements et les activités en privilégiant une urbanisation autour du centre-bourg Valorisant la route d'Archambault de Comborn (RD 3) sur le plan économique
Organiser l'aménagement de la zone et planifier le développement futur de l'accueil d'entreprises	Prendre en compte la zone d'activités de Langle et en anticipant les besoins des entreprises présentes
Maintenir les capacités d'accès aux soins et aux secours	Conserver et développer une maison de santé multi-sites, renforcer le cabinet médical existant et la maison des services au public
Faciliter l'accès et permettre le développement des activités commerciales et artisanales	Favoriser le développement des activités économiques en : <ul style="list-style-type: none"> - Valorisant la route d'Archambault de Comborn (RD 3) sur le plan économique ; - Maintenant et développant la fonction commerciale et artisanale du centre-bourg ; - Prenant en compte la zone d'activités de Langle et en anticipant les besoins des entreprises présentes
Maintenir les structures existantes et permettre leur développement et leur diversification.	Conforter la dimension touristique du territoire communal par la prise en compte des différents

Enjeux définis dans le diagnostic	Orientations du PADD
	sites d'accueil touristique, ayant des besoins spécifiques : <ul style="list-style-type: none"> - Le Bois Combet ; - Les Roulottes des Monédières, l'arboretum et la Maison de l'Arbre ; - Les Roches de Scoeux.
AGRICULTURE/AGROFORESTERIE	
Maintenir les capacités de développement de la filière bois et ses débouchés	Optimiser les réseaux de chaleur des chaudières bois desservant les secteurs d'équipements publics : mairie, école, résidence seniors, ...
Assurer le renouvellement du bois en tant que ressource économique renouvelable	
Protéger les bois d'intérêt écologiques, pittoresques et/ou d'intérêt public et préserver les sites naturels identitaires des plateaux de Millevaches en Limousin	Préserver les grands ensembles boisés et les hiérarchiser en fonction de leur sensibilité écologique
Maintenir la part des surfaces agricoles sur Chamberet	Ne pas urbaniser les terres agricoles et protéger les secteurs agricoles caractérisés par des terres de bonne qualité
Maintenir les outils de la profession agricole, secteur clé de l'économie locale	
Permettre le développement de l'activité agricole en favorisant l'extension des exploitations agricoles et l'installation de jeunes agriculteurs	Permettre la consolidation de certains villages en limitant l'impact sur l'agriculture.
Maintenir les activités traditionnelles contribuant à la qualité écologique et paysagère des territoires, en particulier les prairies naturelles (reconnues puits de carbone et réservoirs de biodiversité)	
Assurer la reprise et le développement des exploitations agricoles	Identifier au sein des espaces agricoles les continuités boisées (haies, alignements d'arbres) pouvant avoir un rôle de transit entre les réservoirs de biodiversité.
RELIEF/GEOLOGIE	
Contrôler le risque de mouvement de terrain	Protéger les cours d'eau et zones humides avec un classement adapté sans possibilité de construction
Mettre en valeur le paysage des « hauts plateaux »	Préserver les grands ensembles boisés et les hiérarchiser en fonction de leur sensibilité écologique Ne pas urbaniser les terres agricoles et protéger les secteurs agricoles caractérisés par des terres de bonne qualité
Intégrer les objectifs des SDAGE Adour Garonne et Loire Bretagne et du SAGE Vienne	Protéger les cours d'eau et zones humides avec un classement adapté sans possibilité de construction

Enjeux définis dans le diagnostic	Orientations du PADD
Gérer les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau (protection des zones humides, qualité des ruissellements)	Préserver les cours d'eau et leur ripisylve ayant un rôle écologique majeur (Combade, Soudaine et Bradascou)
Protéger les terres exploitables pour assurer l'équilibre économique des exploitations d'élevage	Ne pas urbaniser les terres agricoles et protéger les secteurs agricoles caractérisés par des terres de bonne qualité
RESSOURCE EN EAU	
Conserver la qualité écologique du réseau hydrographique (cf. mesures Fonc_4_01, Fonc_4_02 de l'UHR Vézère)	Protéger les cours d'eau et zones humides avec un classement adapté sans possibilité de construction Préserver les cours d'eau et leur ripisylve ayant un rôle écologique majeur (Combade, Soudaine et Bradascou)
Maîtriser les effets des inondations en protégeant les zones humides (cf. Fonc_1_04 de l'UHR Vézère)	
Eviter les risques de pollutions de la ressource en eau (cf. mesures Conn_3_03, Ponc_1_03, Ponc_01_04)	
Protéger les abords des captages	
Assurer la performance des réseaux d'assainissement	Projet d'étendre le réseau d'assainissement route de Mortefond, route de Lafarge et route de Limoges
AIR/ENERGIE	
Conserver la qualité de l'air	Favoriser le développement d'activités en lien avec les énergies renouvelables.
Permettre les installations domestiques pour l'utilisation des énergies éolienne et solaire	
CONTRAINTES REGLEMENTAIRES	
Protéger le patrimoine naturel et culturel du PNR de Millevaches en Limousin Contribuer au développement économique social, culturel et à la qualité de la vie Intégrer les enjeux liés aux SIEM et SIEP Assurer l'accueil et l'information du public	Préserver le patrimoine bâti identitaire de la commune
	Favoriser le développement des activités économiques
Préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières Protéger les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard Maîtriser l'urbanisation	Conforter la dimension touristique du territoire communal par la prise en compte des différents sites d'accueil touristique, ayant des besoins spécifiques
	Ne pas urbaniser les terres agricoles et protéger les secteurs agricoles caractérisés par des terres de bonne qualité
	Assurer la protection de l'environnement et de l'espace naturel
	Limiter l'extension urbaine afin de conserver la morphologie de l'enveloppe bâtie existante

Enjeux définis dans le diagnostic	Orientations du PADD
Mettre en valeur l'arboretum	Conforter la dimension touristique du territoire communal par la prise en compte des différents sites d'accueil touristique, ayant des besoins spécifiques tels que les Roulottes des Monédières, l'arboretum et la Maison de l'Arbre
Protéger le rôle de « réservoir de biodiversité » et de « continuités écologiques » des zones humides	<p>Protéger les cours d'eau et zones humides avec un classement adapté sans possibilité de construction</p> <p>Préserver les cours d'eau et leur ripisylve ayant un rôle écologique majeur (Combade, Soudaine et Bradascou)</p>
PAYSAGE	
Connaître et protéger les sites favorables aux espèces d'affinité montagnarde et boréale présente dans le Massif central	Préserver les grands ensembles boisés et les hiérarchiser en fonction de leur sensibilité écologique
Protéger les zones agricoles, pastorales et forestières	Identifier et protéger les arbres remarquables et allées boisées, notamment celle du Château de Lafarge et de la Chapelle du Mont Cé
Mettre en valeur les « clés paysagères » du grand paysage (des vues panoramiques sur les sommets, des forêts de hêtres et de résineux « travaillée », des landes humides et sèches, des matériaux de construction locaux)	Ne pas urbaniser les terres agricoles et protéger les secteurs agricoles caractérisés par des terres de bonne qualité
TRAME VERTE ET BLEUE	
Limiter les dégradations paysagères et mettre en valeur les sites	Préserver les grands ensembles boisés et les hiérarchiser en fonction de leur sensibilité écologique
Protéger les zones humides et forêts humides ainsi que les massifs de feuillus	Protéger les cours d'eau et zones humides avec un classement adapté sans possibilité de construction
Protéger la trame verte et bleue du territoire communale en particulier les vallons bordant le bourg	Préserver les cours d'eau et leur ripisylve ayant un rôle écologique majeur (Combade, Soudaine et Bradascou)
PATRIMOINE	
Protéger les édifices et mettre en valeur leurs abords	<p>Préserver le patrimoine bâti identitaire de la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en valeur le centre ancien et permettre la rénovation du bâti ;

Enjeux définis dans le diagnostic	Orientations du PADD
Protéger les arbres remarquables	<ul style="list-style-type: none"> - Protéger le château de Lafarge et la chapelle du Mont Cé et leurs abords immédiats ; - Permettre le changement de destination de bâtiments agricoles.
Préserver le patrimoine archéologique	
RISQUES	
Maîtriser l'urbanisation dans les zones de risques	Protéger les cours d'eau et zones humides avec un classement adapté sans possibilité de construction
Contrôler le risque de pollution des sols	
Maîtriser l'urbanisation aux abords des ICPE en conservant les capacités de développement des installations agricoles	Ne pas urbaniser les terres agricoles et protéger les secteurs agricoles caractérisés par des terres de bonne qualité par la mise en place de périmètre de protection autour des bâtiments agricoles de 100 mètres

1.2 Le scénario « développement mesuré » retenu

La commune de Chamberet souhaite permettre à son territoire de se développer de manière raisonnée, afin de lui conserver une dynamique démographique essentielle au maintien de son cadre de vie. Elle souhaite ainsi poursuivre la croissance de population qu'elle a connu entre 2009 et 2014, en maintenant le rythme démographique jusqu'à l'horizon 2030. En effet, une évolution à la hausse apparaît nécessaire pour donner à Chamberet une population évoluant de manière mesurée et stable dans le temps, permettant l'implantation de nouveaux jeunes ménages ou familles avec enfants de manière pérenne. Ceci grâce à la proposition de logements et de formes urbaines adaptés, permettant de répondre à la demande à ce type de public.

1.2.1 Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace

Le scénario choisi représente ainsi une augmentation d'environ 8 habitants par an en moyenne soit l'accueil de 100 nouveaux habitants d'ici 2030.

Ce scénario se structure par la **poursuite de l'évolution démographique actuelle** :

Soit une stabilisation de la croissance démographique, basée sur la moyenne des 5 dernières années à savoir +38 habitants en 5 ans.

Soit 8 habitants/an

Le maintien de la taille moyenne des ménages à 2,1, confirmant l'ambition de la municipalité d'accueillir une population de jeunes ménages avec enfants.

Soit un besoin de 48 logements pour l'accueil de 100 habitants

Bilan :

100 / 2,1 personnes par ménage = 48 nouveaux logements

48 x 1250 m² = 60 000 m² soit 6 hectares

6 x 1,3 (taux de rétention) = 7,8 hectares

Le taux de logements vacants de 9,7% en 2014 n'a pas conduit la commune à afficher un objectif de remise sur le marché de logements vacants. En effet, 111 logements ont été identifiés comme vacants. La majorité de ces logements sont anciens et peu adaptés aux standards de confort d'aujourd'hui. C'est notamment le cas de certains logements dans le centre-bourg. Malgré tout, la CCV2M a engagé une OPAH qui permettra d'identifier de manière précise les logements réellement vacants et notamment ceux qui pourront être rénovés pour une remise sur le marché. Des outils pourront être mis en œuvre à travers ce dispositif.

De ce fait le besoin en surface constructible pour l'habitat est estimé à 7,8 hectares environ pour les douze prochaines années via l'élaboration du PLU. Ainsi, le PLU devrait permettre une maîtrise de la consommation de l'espace par rapport à ce que la commune a connu avec le RNU (Règlement National d'Urbanisme).

1.2.2 Consommation foncière sur les dix dernières années (2009-2018)

La commune étant actuellement régie par le RNU, un bilan de consommation foncière est difficilement identifiable car la constructibilité d'un terrain se justifiait en fonction de sa contiguïté avec un ensemble bâti. A partir de l'analyse des photos aériennes de 2009 et du cadastre récent, et en prenant en compte les derniers permis de construire délivrés, on estime néanmoins que 6,3 ha ont été consommés sur les dix dernières années, dans le but de créer des habitations. Seul le secteur centre-bourg est concerné.

La carte ci-dessous précise la localisation des terrains consommés sur les dix dernières années.



Figure 81 : Localisation de la consommation foncière sur le bourg de 2009 à 2018

1.2.3 Répartition des surfaces du projet de PLU

Projet zonage PLU			
	Zones	Superficie (ha)	Capacité foncière* (en ha)
A vocation principale d'habitat	Ua	5	-
	Ub	66,5	3,4
	Uc	23,8	0,5
	1AU	3,9	3,6
	2AU	9,4	9,4
	Ah	5,1	0,9
A vocation d'activités économiques	Ux	14,3	1,2
	2AUx	1,2	1,2
A vocation d'équipements publics	Ue	1,2	-
A vocation d'activités touristiques	UI	48,6	-
TOTAL		179	20,2
Dont ouvert immédiatement à l'urbanisation		168,4	9,6
-	A vocation principale d'habitat	104,3	8,4
-	A vocation d'activités économiques	14,3	1,2
-	A vocation d'équipements publics	1,2	-
-	A vocation d'activités touristiques	48,6	-

* Terrains nus (dents creuses, zone d'aménagement futur) pouvant potentiellement être mobilisés pour l'accueil de nouvelles constructions

Au regard de cette hypothèse de croissance, ainsi que des enjeux mis en avant par le diagnostic territorial, un objectif majeur a été défini :

- les élus font le choix de prioriser le développement du bourg, l'objectif étant de recentrer l'urbanisation au niveau du centre-bourg, afin de conforter son rôle de centralité urbaine, en axant le développement du bâti à proximité des commerces, services et équipements présents sur le territoire.
- ils ont également voulu densifier les villages existants ne concentrant pas d'enjeux agricoles et/ou environnementaux. Un classement en STECAL (Ah) permet le comblement des dents creuses de ces villages.

Aussi, afin de maintenir les objectifs qu'elle s'est fixée en matière de diversification de ses formes urbaines et de son parc de logements, la commune de Chamberet délimite des zones à urbaniser dans son centre-bourg qui permettent à plus ou moins long terme de répondre à ce besoin d'équilibre social de l'habitat.

Un phasage d'ouverture à l'urbanisation de ces zones, associé à un programme d'aménagement définis dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation apporte une cohérence d'ensemble puisqu'il assure la réalisation à la fois d'un programme de logements étalé dans le temps ainsi qu'une traverse piétonne du centre-bourg et des secteurs d'habitat périphériques et de loisirs (de l'Arboretum au Bois Combet).

Ceci conduit la commune à prévoir une superficie de terrains urbanisables d'environ 8 hectares à l'horizon 2030. Ces surfaces "constructibles" tiennent compte des objectifs de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'étalement urbain tels qu'ils sont énoncés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. À noter, et comme explicité

aux alinéas précédents, que cette superficie comprend non seulement les espaces bâtis à des fins résidentielles mais également les espaces consacrés aux voies et espaces publics susceptibles d'être aménagés. Elle tient compte également de la problématique de rétention foncière notable sur la commune.

Comme inscrit dans le PADD, la surface ouverte à l'urbanisation à des fins d'habitat est d'environ 8 ha (3,9 hectares de dents creuses en zone U, 0,9 hectare de dents creuses au sein des secteurs Ah et 3,6 hectares de zone 1AU).

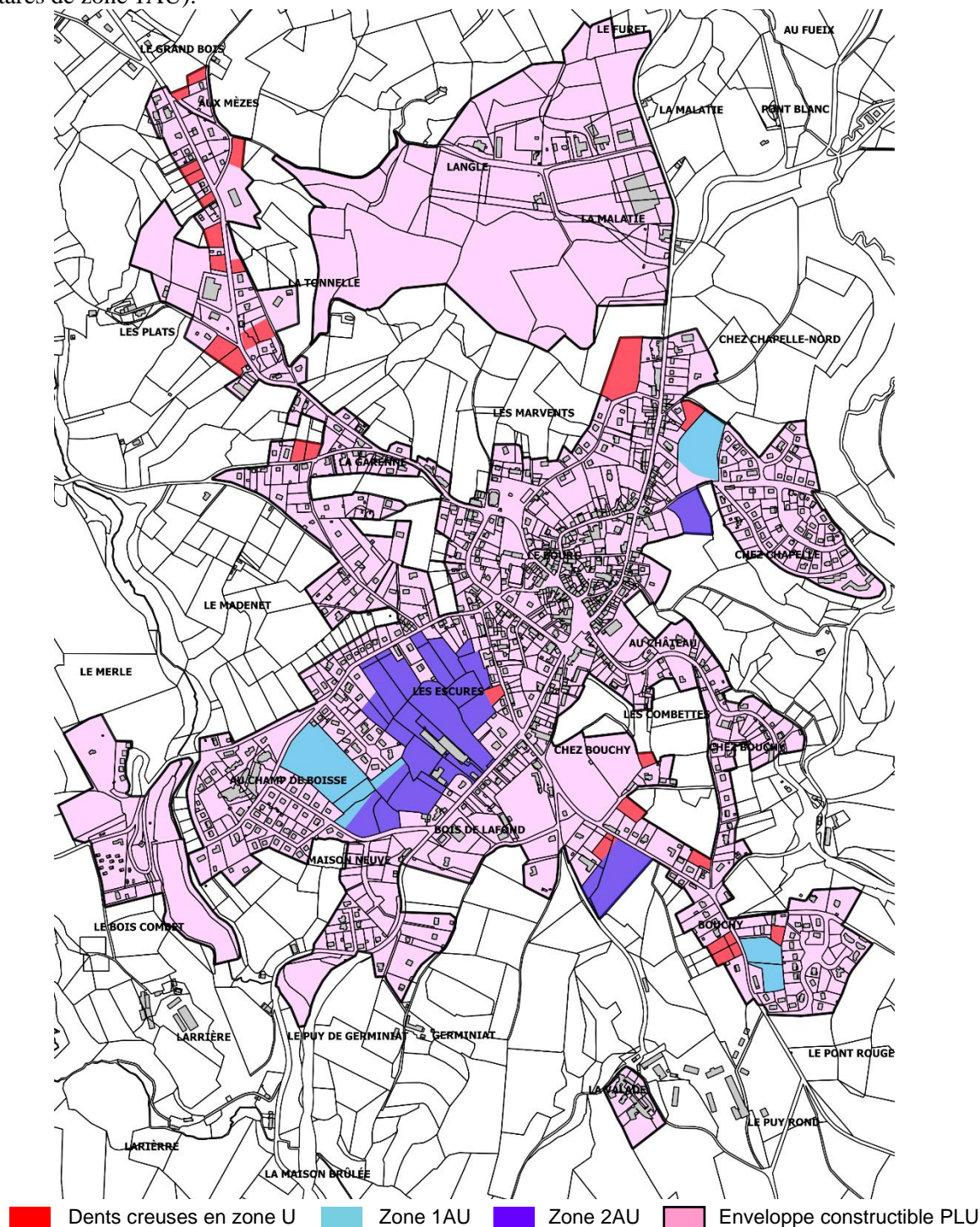


Figure 82 : Localisation des disponibilités foncière à vocation principale d'habitat du PLU (centre-bourg)

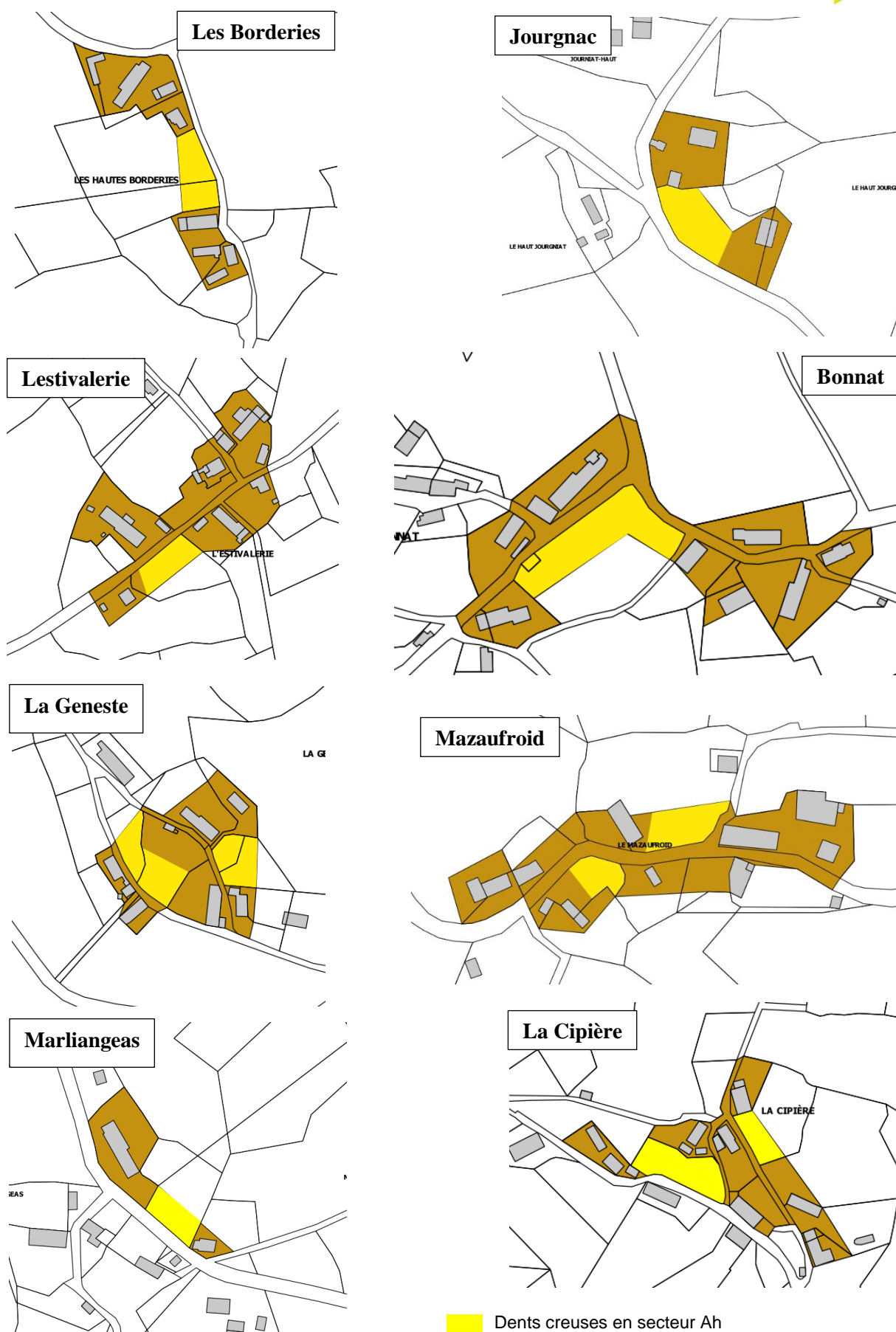


Figure 83 : Localisation des disponibilités foncières à vocation principale d'habitat du PLU (villages)

1.3 Au regard des objectifs de protection de l'environnement

Plusieurs objectifs forts ont été posés en matière de protection de l'environnement dans le PADD et ont guidé l'élaboration du projet communal :

- La préservation des secteurs à fort enjeux naturalistes et des continuités écologiques a fortement guidé l'élaboration du projet communal, confortant les élus dans leur choix de conserver un bâti regroupé autour du centre-bourg et des principaux villages. L'ensemble des habitats d'intérêt communautaire et des continuités écologiques recensés lors du diagnostic font ainsi l'objet d'une préservation de toute urbanisation ;
- Le choix de proposer une ouverture à l'urbanisation en priorité dans les secteurs desservis ou pouvant être raccordés au réseau d'assainissement collectif. Le fait de recentrer l'urbanisation dans l'enveloppe agglomérée du centre-bourg favorise l'utilisation du réseau d'assainissement collectif. La délimitation des zones constructibles a tenu compte de leur actuelle desserte ou possibilité de future desserte par le réseau d'assainissement collectif (Route de Limoges notamment).

1.4 Au regard de la préservation des paysages

La prise en compte du paysage a constitué la seconde armature de base sur lequel s'est fondé le projet de la commune.

Le maintien du développement futur recentré autour du bourg permet en effet de conserver le paysage urbain existant. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) affiche clairement la volonté des élus de définir un règlement écrit qui assure le maintien des caractéristiques architecturales et urbaines de cet ensemble bâti de grande qualité. C'est notamment le cas au sein du centre ancien, classé en zone Ua, où des règles spécifiques concernant les matériaux (menuiseries, façades et toitures) ont été mises en œuvre.

Afin de conserver une structure urbaine cohérente sur Chamberet, le projet de PLU ne propose aucun mitage ni aucune création de hameau nouveau sur le territoire. Les villages classés en secteur Ah ne permettent qu'une densification de l'enveloppe bâtie existante, par le comblement de dents creuses.

La valorisation des paysages sur le territoire communal passe enfin par une identification du bâti de qualité architecturale et patrimoniale pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Il s'agit généralement de granges désaffectées pouvant être transformées en logement. Des éléments végétaux ont également été protégés dans le PLU (arbres remarquables).

Enfin, d'une manière générale, le recours au classement en zone A et N des espaces agricoles et naturels permet une protection des espaces non bâtis et donc des paysages représentatifs du territoire de Chamberet.

1.5 Au regard de l'activité économique

Le développement de l'activité économique de Chamberet réside aujourd'hui essentiellement dans le maintien et le développement des commerces et services présents actuellement dans le centre-bourg.

La route d'Archambault de Comborn a connu un développement de l'activité économique également avec le déplacement d'activités commerciales de centre-bourg tel que la pharmacie. Elle comprend également une jardinerie. Cet axe est stratégique puisqu'il constitue l'entrée de ville principale de Chamberet en venant de l'A20 et d'Uzerche. C'est pourquoi une réserve foncière classée en zone 2AUx permettra la réalisation d'une seconde zone d'activités économique. Elle pourra être ouverte à l'urbanisation en fonction des besoins et en fonction de l'état d'avancement du projet.

En effet, au Nord du centre bourg, une zone d'activités qui a connu une extension récente (ZA de l'Angle) devrait rapidement arriver à saturation. Elle accueille actuellement des activités artisanales et industrielles ainsi que la déchetterie.

De plus il est important de rappeler que la commune de Chamberet recense également une forte attractivité touristique via le camping du Bois Combet, l'arboretum et les Roulottes des Monédières ainsi que le centre de vacances de Scoeux. Ces activités touristiques et de loisirs doivent être maintenues pour ensuite pouvoir se développer à l'avenir.

Même si elle n'est plus aujourd'hui l'activité économique principale du territoire communal de Chamberet, l'agriculture doit également être préservée autant que possible, dans la mesure où elle constitue non seulement une part non négligeable de l'activité économique du territoire, mais aussi car elle est le gestionnaire de la majeure partie du territoire communal en valorisant les espaces naturels et les paysages. Elle est également l'expression d'un patrimoine et d'une identité culturels.

Le choix de conserver des entités agricoles homogènes, de grandes surfaces visant la pérennité des exploitations agricoles en place a donc, associé à l'objectif de préserver les espaces naturels, induit les élus à conserver un développement de l'urbanisation recentré autour du bourg et économe en consommation d'espaces agricoles. Le choix d'un classement en zone A de l'ensemble des zones actuellement cultivées sur la commune ou présentant un bâtiment d'élevage en activité a également été posé, afin de valoriser autant que possible les secteurs à enjeu agricole perdurant sur le territoire. Le classement de plus de 3200 hectares en zone agricole montre donc l'importance de cette fonction sur Chamberet. Ce sont près de 47% du territoire communal qui sont protégés pour pérenniser la fonction agricole.

2- JUSTIFICATIONS DES MOTIFS DE DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES APPLICABLES SUR LE REGLEMENT

La commune traduit son projet d'aménagement et de développement durables dans le zonage en définissant plusieurs types de zones : les zones U (urbaines) ; les zones AU (à urbaniser) ; les zones A (agricoles) et pour terminer les zones N (naturelles).

2.1 Le règlement graphique

2.1.1 Les zones urbaines

La délimitation des zones urbaines

Article R.151-18 du Code de l'Urbanisme :

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones urbaines (zone U) sont des zones dans lesquelles les équipements publics (voiries, alimentation en eau potable, électricité, réseau public d'assainissement si existant, défense incendie, ...), existants ou en cours de réalisation, permettent d'admettre immédiatement des constructions. En classant ces zones U, la commune admet implicitement qu'elles ont le niveau d'équipement nécessaire à une urbanisation immédiate.

Différentes zones urbaines ont été délimitées, présentant les caractéristiques suivantes :

- La zone Ua, d'une superficie de 5 hectares délimite le bourg ancien, caractérisée par un cadre bâti dense et une forme urbaine homogène, elle accueille également des commerces et services. La surface disponible à la construction dans cette zone est considérée comme nulle, celle-ci comprenant peu d'espaces interstitielles, s'agissant de petits jardins d'agrément ou de cours.
- La zone Ub, d'une surface de 66,5 hectares, correspond aux premières extensions du centre-bourg, caractérisées par des faubourgs et un développement pavillonnaire en s'éloignant du centre. Elle encourage une mixité des fonctions (habitat, commerces, services et équipements).
- La zone Uc, d'une superficie de 23,8 hectares, est composée des secteurs pavillonnaires qui se sont développés sous forme de lotissement. Elle encourage également une mixité des fonctions.
- La zone Ue, d'une superficie d'1,2 hectare, est une zone d'équipements publics composés à la fois de la maison d'accueil spécialisée (MAS) et d'un foyer occupationnel.
- La zone Ul, d'une superficie d'environ 48,6 hectares, qui délimite les parcelles des trois pôles touristiques de la commune (le Bois Combet, l'Arboretum et la Maison de l'Arbre et les Roches de Scoeux). Elles devront permettre le maintien et le développement des activités touristiques et de loisirs sur le territoire communal.
- La zone Ux, d'une superficie d'environ 14,3 hectares, délimite des terrains ayant vocation à recevoir des activités économiques et des logements si ces derniers sont nécessaires à la gestion ou au gardiennage du site d'activités et s'ils sont intégrés au volume du bâtiment d'activités. Il s'agit de la zone d'activités de l'Angle et d'un petit pôle d'activité sur le secteur des Plats.

Dans les zones U, les terrains susceptibles de recevoir de nouvelles constructions sont évalués à environ 4,9 hectares (disponibilité brute). Ces zones sont desservies par des réseaux d'eau potable et d'électricité en mesure de desservir les futures constructions, sous réserve de renforcements. Elles sont en partie équipées d'un réseau d'assainissement collectif auquel les constructions ont obligation d'être raccordées lorsque le réseau est présent. Sinon, la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome doit être réalisée avec accord du SPANC.

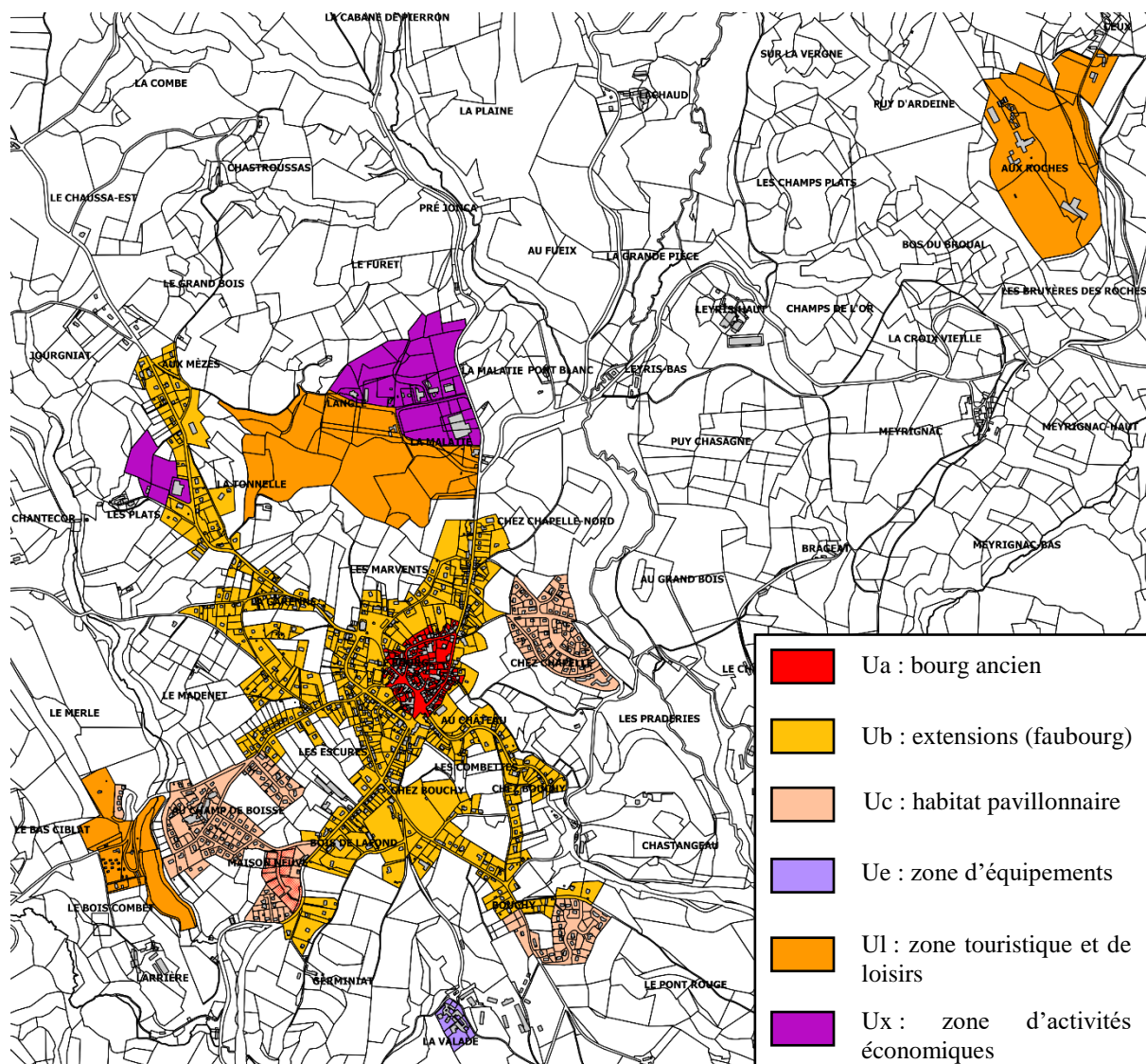


Figure 84 : Les zones urbaines du PLU de Chamberet

La zone Ua : zone urbaine à vocation principale d'habitat (centre ancien)

La zone Ua correspond en partie au centre ancien du village de Chamberet, le bâti y est relativement dense, avec quelques places qui contribuent à aérer le tissu urbain. Le bâti est doté d'une grande qualité architecturale et est implanté généralement en accroche ou léger retrait de la voirie, revendicatif d'une forme urbaine traditionnelle.

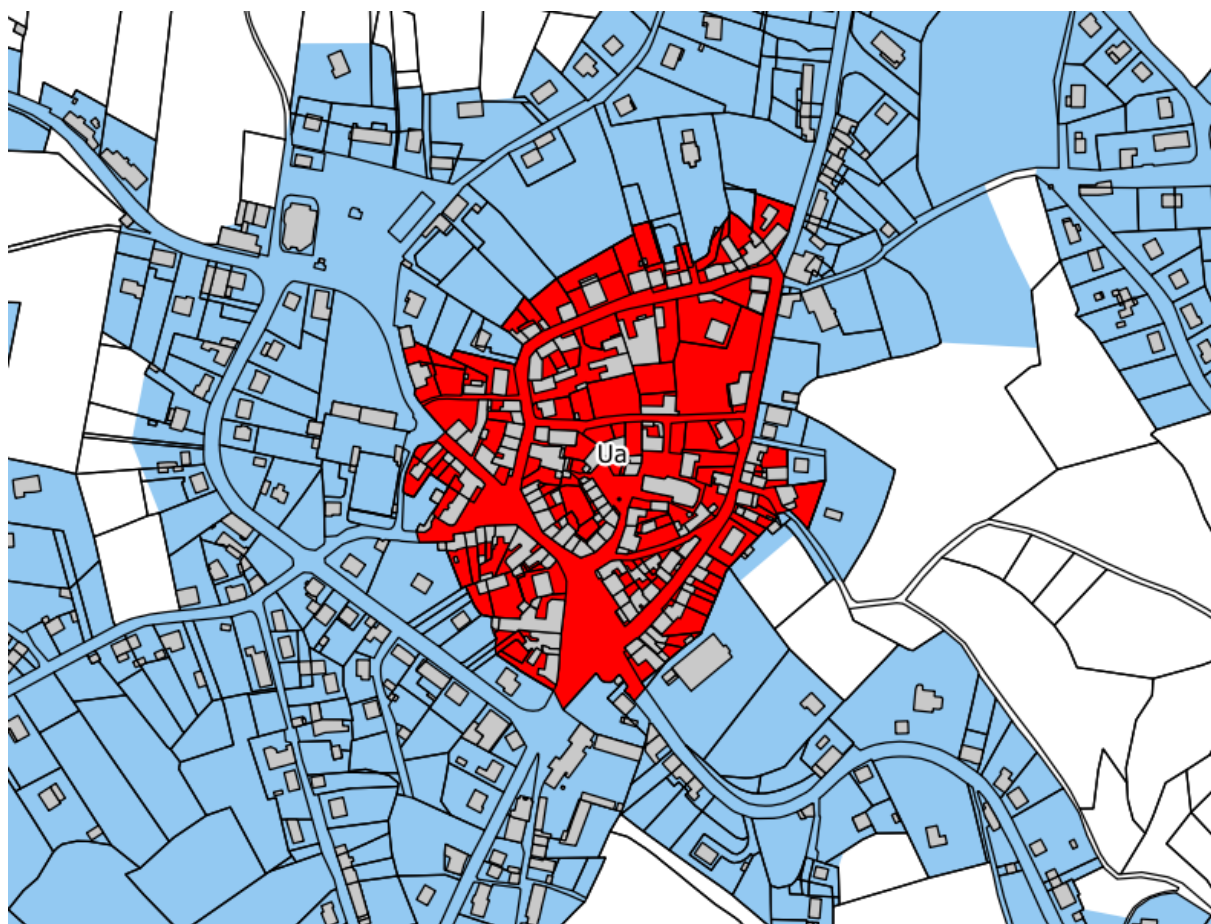


Figure 85 : La zone Ua du PLU

La zone Ua regroupe également des activités et équipements (commerces notamment) implantés dans le bourg mais dont le fonctionnement est compatible avec la fonction résidentielle qui prédomine au sein de cette zone.

La qualité architecturale du bâti a été intégrée dans le règlement du PLU, favorisant la construction neuve et la réhabilitation de manière traditionnelle. De plus, cette zone est desservie par les réseaux AEP et électricité et est défendue contre le risque incendie. Elle est également desservie par le réseau d'assainissement collectif.

La zone Ub : zone urbaine à vocation principale d'habitat (faubourgs et extensions linéaires)

La zone Ub correspond aux faubourgs et aux secteurs d'extensions linéaires qui se sont étirées le long des routes départementales. La diversité du bâti est prégnante avec sur certains secteurs des constructions anciennes implantées à l'alignement des voies et sur d'autres des constructions pavillonnaires implantées en milieu de parcelle (route de Limoges). Cette zone à vocation à être densifiée, puisque des espaces interstitiels ont été identifiés au sein de cette zone (3,4 hectares de dents creuses).

La zone Ub regroupe également des activités et équipements (commerces, mairie, école) implantés dans le bourg mais dont le fonctionnement est compatible avec la fonction résidentielle qui prédomine au sein de cette zone.

Cette zone est desservie par les réseaux AEP et électricité et est défendue contre le risque incendie. Elle est également en partie desservie par le réseau d'assainissement collectif.

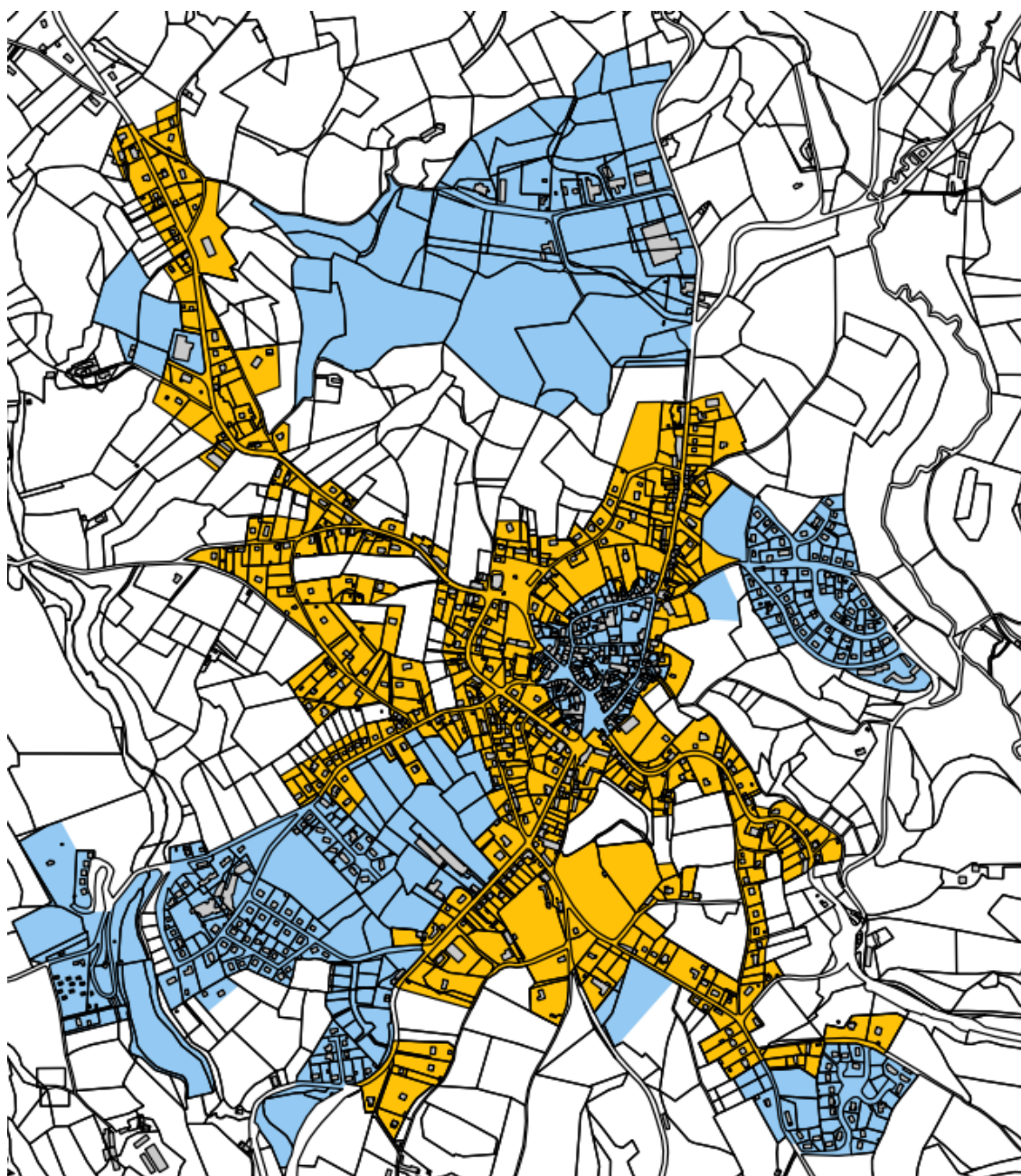


Figure 86 : La zone Ub du PLU

La zone Uc : zone urbaine à vocation principale d'habitat (lotissements pavillonnaires)

La zone Uc correspond aux lotissements qui se sont implantés de part et d'autres du bourg. Il s'agit d'opérations d'aménagement organisées où les constructions se sont implantées de manière géométrique, principalement sous forme individuelle. Quelques lots sont encore disponibles permettant le comblement de terrains nus. La surface libre a été identifiée, elle est d'environ 5 000 m².

Elle est également composée de l'EHPAD qui s'est implantées dans la continuité de ces zones d'habitat. D'une manière générale, la mixité des fonctions est favorisée sur cette zone.

Cette zone est desservie par les réseaux AEP et électricité et est défendue contre le risque incendie. Elle est également en partie desservie par le réseau d'assainissement collectif.

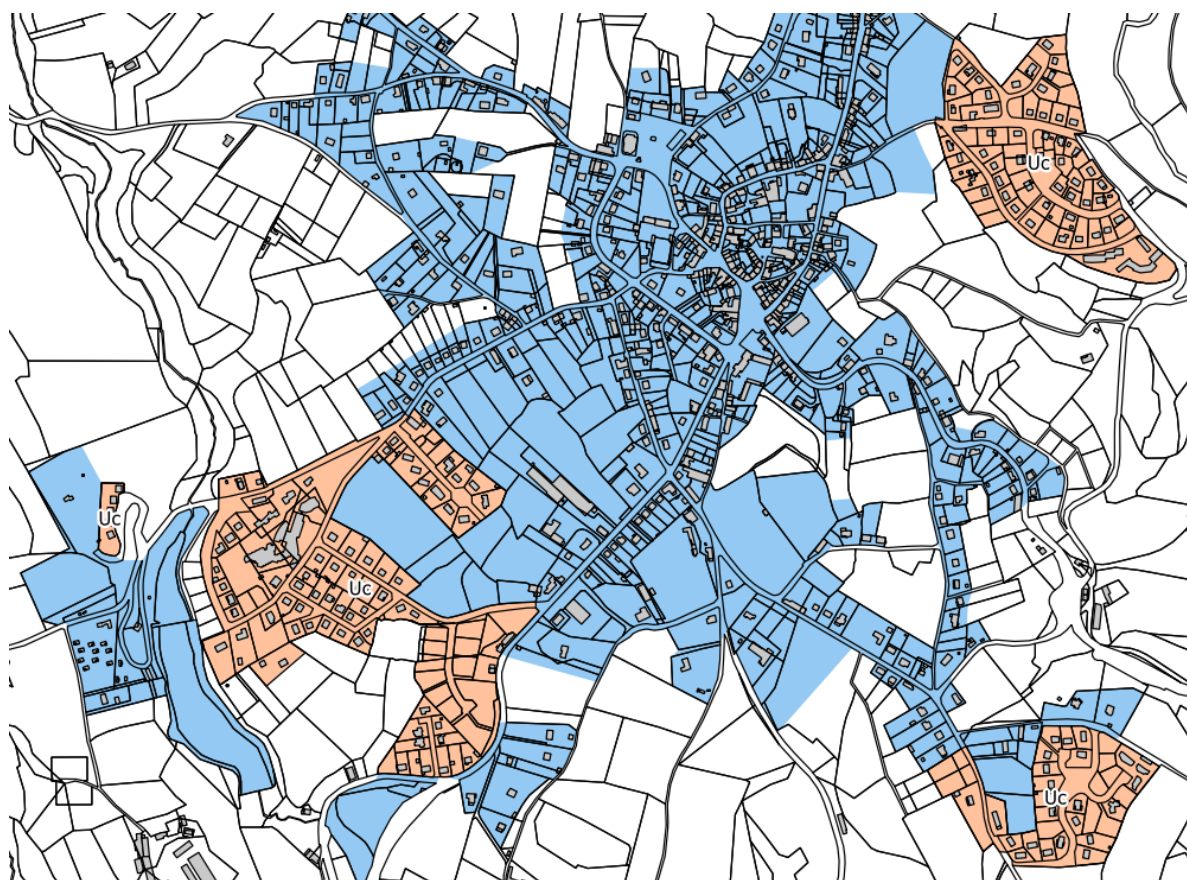


Figure 87 : La zone Ue du PLU

La zone Ue : zone urbaine à vocation d'équipements

La zone Ue identifie le secteur de la Valade, ayant une vocation d'équipements. Elle comprend la MAS et le foyer occupationnel.

Le zonage comprend l'intégralité des parcelles de ces équipements. Des possibilités d'extension des bâtiments existants notamment sur la partie Ouest des terrains est envisageable.



Figure 88 : La zone Ue du PLU

La zone U1 : zone urbaine à vocation d'activités touristiques et de loisirs

Cette zone affiche la vocation touristique du territoire de Chamberet, composé de trois secteurs de taille importante :

- Le Bois Combet, à l'ouest du bourg, comprenant notamment un camping et un parcours accrobranche ;
- Le site de l'arboretum et des Roulottes des Monédières situés à l'est du bourg, consistant en un grand espace de loisirs centré sur la nature et le sport. Les roulottes constituent une offre d'hébergements insolite sur le territoire communal ;
- Les Roches de Scoeux, situées sur le secteur de Scoeux, est un village vacances composé d'un centre équestre ainsi que d'une ferme pédagogique, organisent également des activités sportives de tout ordre.

L'emprise de ces activités a été intégrée dans ce zonage permettant ainsi leur développement sur site.



Figure 89 : La zone U1 du PLU

La zone Ux : zone urbaine à vocation d'activités économiques

Les zones Ux identifient l'ensemble des secteurs ayant une vocation d'activité artisanale, industrielle et commerciale.

Ces zones regroupent deux secteurs :

- La zone d'activités de Langle située au Nord du bourg regroupant également la déchetterie ;

- Un petit pôle d'activités comprenant notamment un hangar, sur le secteur des Plats, en bordure de la RD 16 (Route de Limoges). Ce dernier est amené à accueillir d'autres activités en extension ouest, sur une surface d'1,2 hectare.

Les logements pourront être admis dans la mesure où ils sont des logements de fonction ou de gardiennage, liés et nécessaires aux activités implantées dans la zone. Ils devront être intégrés au volume du bâtiment d'activités.

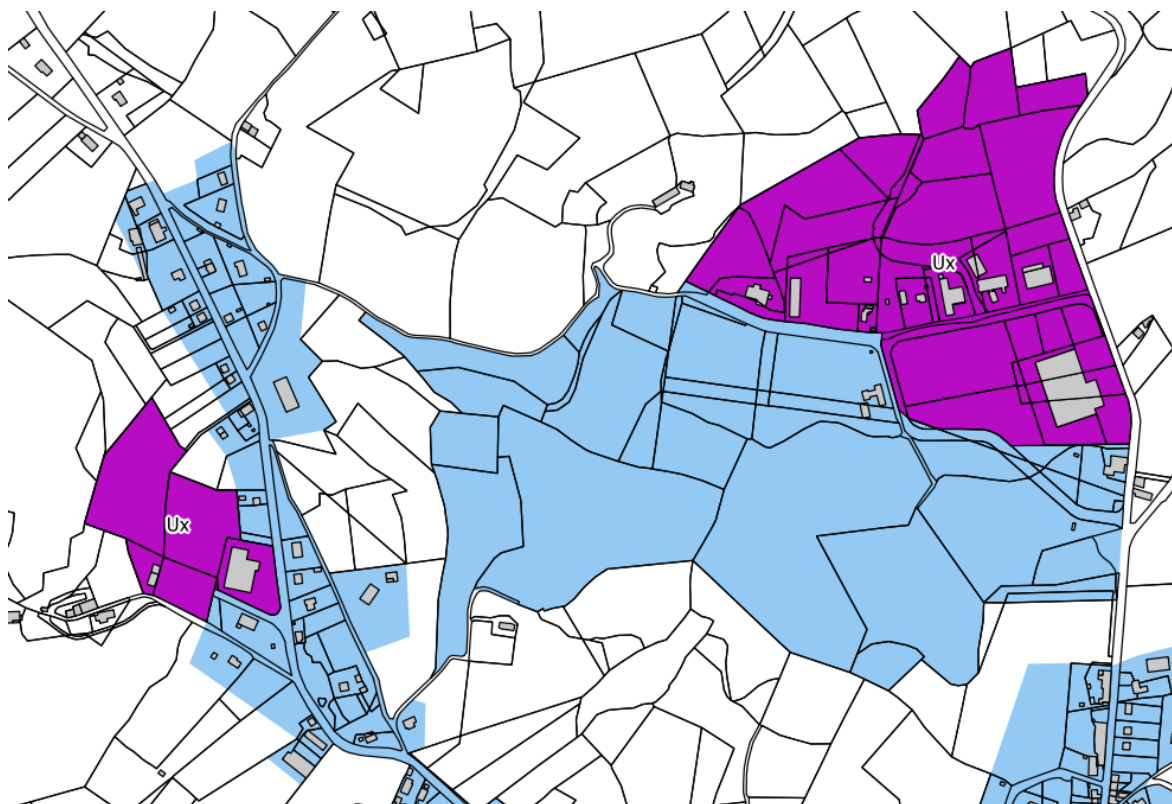


Figure 90 : La zone Ux du PLU

2.1.2 Les zones à urbaniser

Les zones d'urbanisation future (zones AU) correspondent à des secteurs présentant un caractère pour l'instant naturel ou agricole mais qui sont voués à l'urbanisation dès lors qu'ils seront équipés (voirie, eau, électricité, assainissement, défense incendie...).

Article R.151-20 du Code de l'Urbanisme :

« Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

Une distinction a été établie selon que ces zones soient destinées à être ouverte à court (zone 1AU) ou à long terme (zone 2AU). L'urbanisation de ces secteurs est conditionnée au respect des principes d'aménagement contenus dans les OAP du présent PLU.

La zone 1AU

La zone 1AU est localisée sur trois secteurs non bâtis, enclavés dans le tissu urbain. Il s'agit :

- d'un secteur au Champ de Boisse, à l'ouest du bourg, appartenant à la commune de Chamberet. Cette dernière souhaite réaliser un lotissement communal ;
- d'une parcelle à l'est du bourg, constituant une vaste dent creuse qui permettrait de faire le lien entre le bourg et le lotissement de Chez Chapelle.
- d'un secteur non bâti enclavé au Sud du bourg, le long de la Route de la Font Blanche, visant à densifier l'enveloppe bâtie.

Ces secteurs sont localisés au sein/en continuité des zones Ub ou Uc, qui permettront de conforter la centralité urbaine du bourg de Chamberet. Ainsi, les zones prennent un indice b ou c en fonction de leur localisation compte tenu des zones Ub et Uc et du type de tissu urbain à proximité. Leur urbanisation sera favorable à la modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels ainsi qu'à la réduction des déplacements motorisés, en permettant aux futurs habitants de ces zones d'être relativement proches des commodités (commerces, services et équipements) et éventuellement de leur lieu de travail.

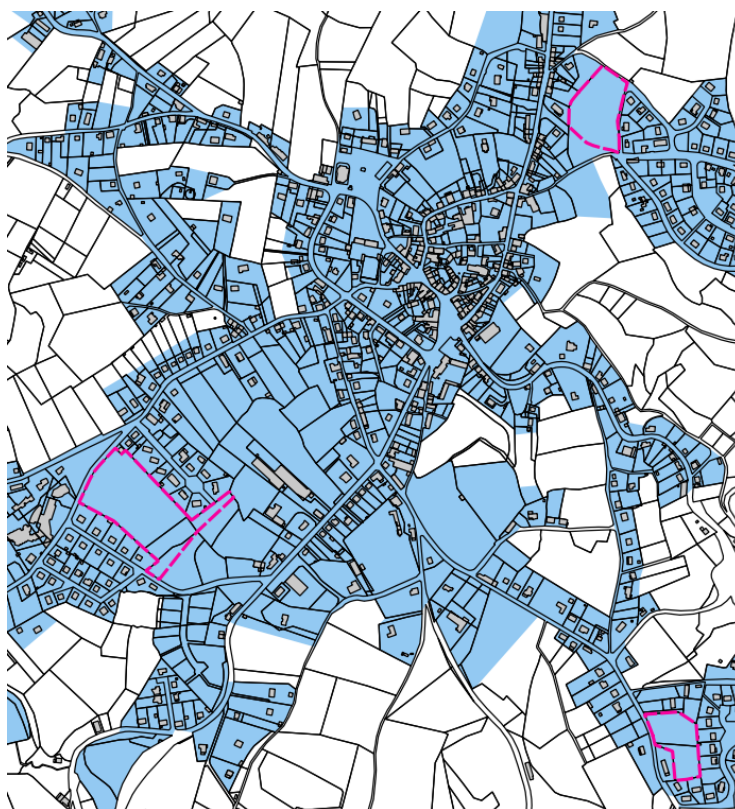


Figure 91 : La zone 1AU du PLU

D'une superficie totale de 3,9 hectares (3,6 ha réellement mobilisables), elles permettront la réalisation de 32 logements minimum.

La zone 2AU

L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU est conditionnée par le renforcement des réseaux et par une procédure de modification ou de révision du PLU. D'ici là, ces terrains pourront conserver leur usage agricole et ou leur vocation actuelle.

Le choix de classer ces zones en 2AU se justifie par la volonté d'introduire un phasage dans les programmations à venir en urbanisant en priorité les secteurs libres situés à proximité des réseaux. De plus, il s'agit dans le cadre de la zone 2AU des Escures, de requalifier ce site aux portes du bourg, comprenant notamment une friche (ancienne marbrerie).

Pour certains de ces secteurs, ils sont localisés en périphérie de l'urbanisation existante, et consistent en des extensions futures.

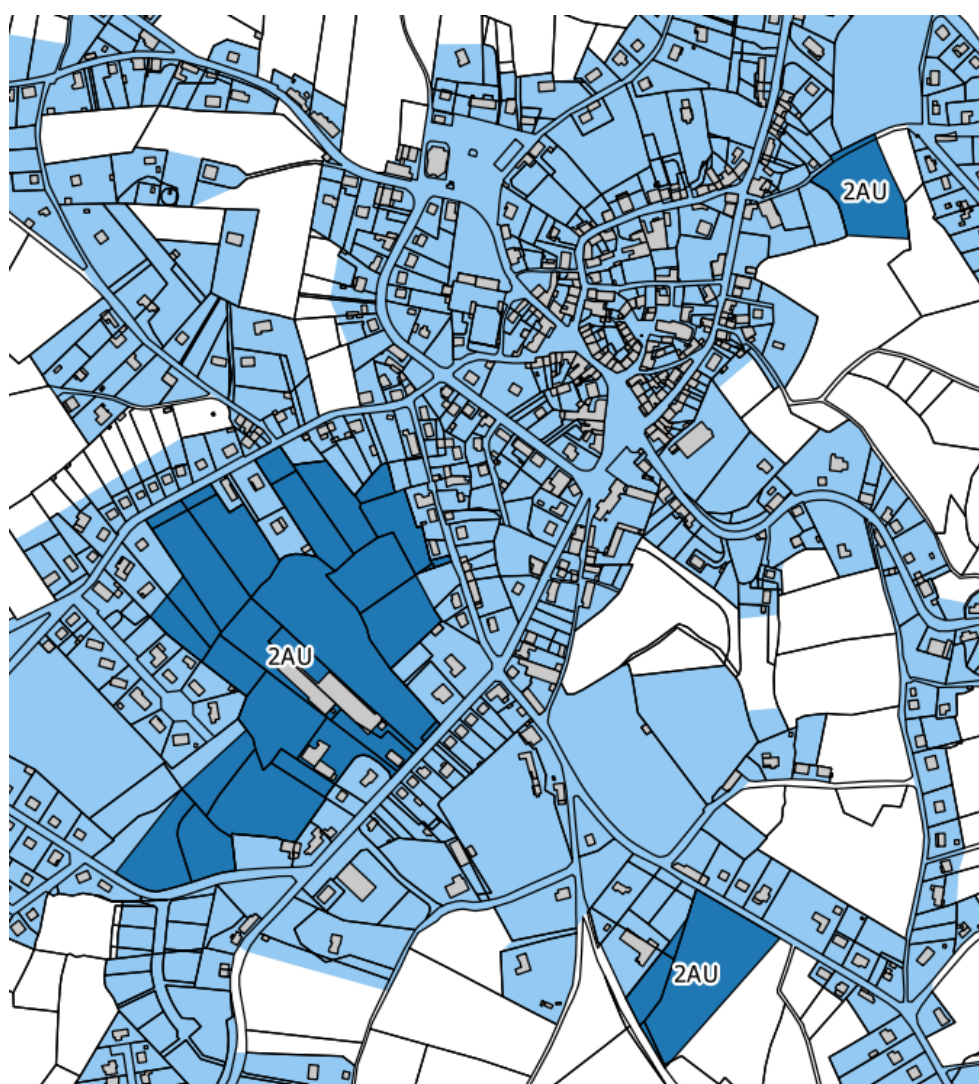


Figure 92 : La zone 2AU du PLU

La zone 2AUx

Cette zone se situe au sud-ouest du bourg, le long de la RD 3 en direction d'Uzerche. Il s'agit d'une zone à urbaniser sur le long terme à vocation d'activités économiques.

La zone d'activités de l'Angle sera complète d'ici quelques années et l'intercommunalité envisage de créer une seconde zone à l'entrée sud de Chamberet. Elle est située en continuité immédiate de l'urbanisation existante.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUx est conditionnée par le renforcement des réseaux et par une procédure de modification ou de révision du PLU. D'ici là, ces terrains pourront conserver leur usage agricole et ou leur vocation actuelle.

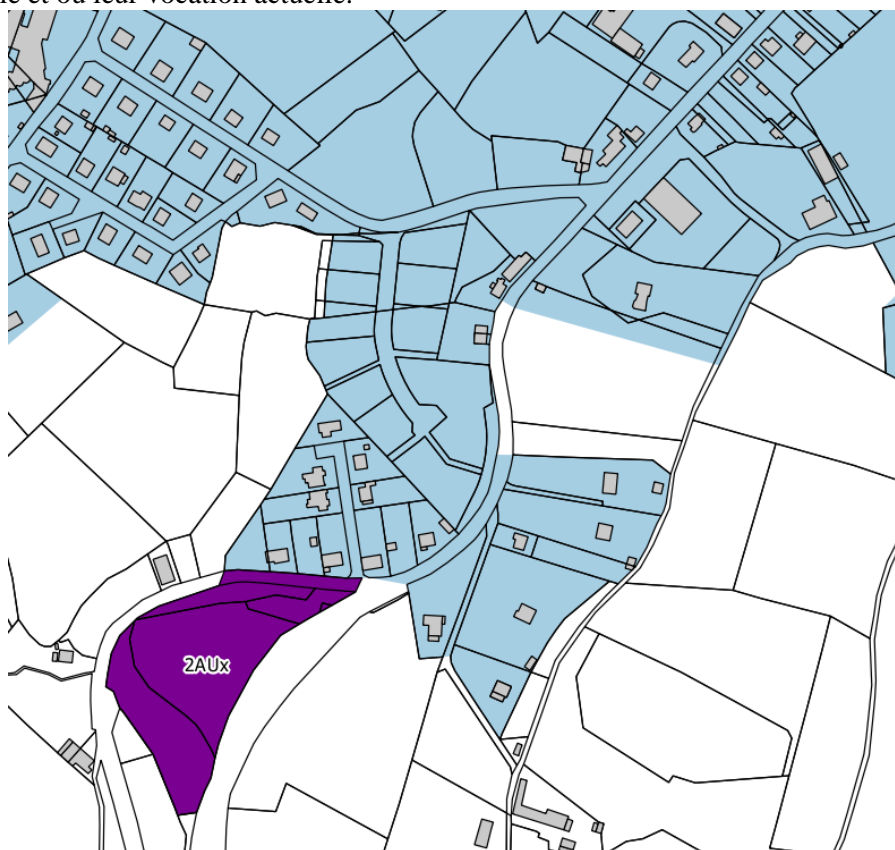


Figure 93 : La zone 2AUx du PLU

2.1.3 Les zones agricoles

Article R.151-22 du Code de l'Urbanisme :

« Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

Article R.151-23 du Code de l'Urbanisme :

« Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci »

Article L.151-11 du Code de l'Urbanisme :

« Dans les zones agricoles [...], le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

« Dans les zones agricoles [...], le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. »

Article L.151-13 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones [...] agricoles [...] des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. »

La zone A/Ap

La zone A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, qui sont à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les bâtiments sont isolés et de volumétrie simple. Il est nécessaire de maintenir, sur le territoire communal, une activité agricole significative en équilibre avec le développement urbain.

La zone A correspond aux secteurs de la commune à vocation agricole sur lesquelles sont autorisées les constructions, extensions des bâtiments agricoles afin de préserver cette activité.

Le conseil municipal a souhaité le maintien et le développement de l'activité agricole, conformément au principe 2 du PADD.

La zone Ap correspond aux secteurs agricoles ayant une forte valeur écologique. Elle comprend des prairies naturelles, humides ou des secteurs agricoles ayant un rôle de continuités écologiques entre les réservoirs de biodiversité aquatiques et boisés de la commune. De même, les périmètres de protection des captages d'eau potable sont en partie classés en zone Ap. Au sein de cette zone, toute nouvelle construction est interdite.

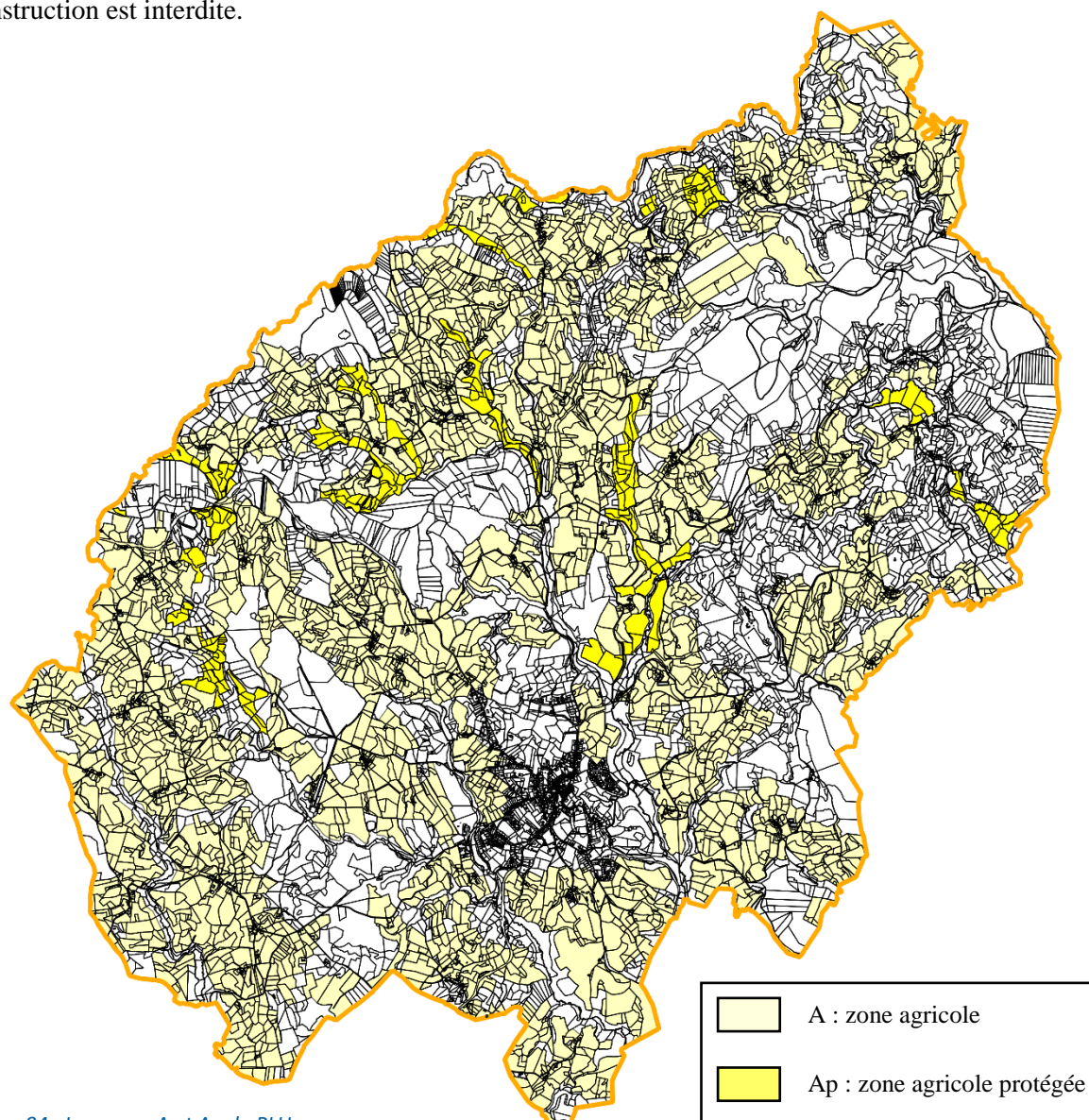


Figure 94 : Les zones A et Ap du PLU

La zone Ah

Ces zones sont des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) définis par l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme.

La commune de Chamberet est composée de nombreux villages dont certains ont des possibilités de densification de leur enveloppe bâtie, par le comblement de dents creuses. Ainsi, la municipalité a souhaité identifier et densifier huit villages ne présentant pas d'enjeux pour l'agriculture, et étant desservis par les réseaux.

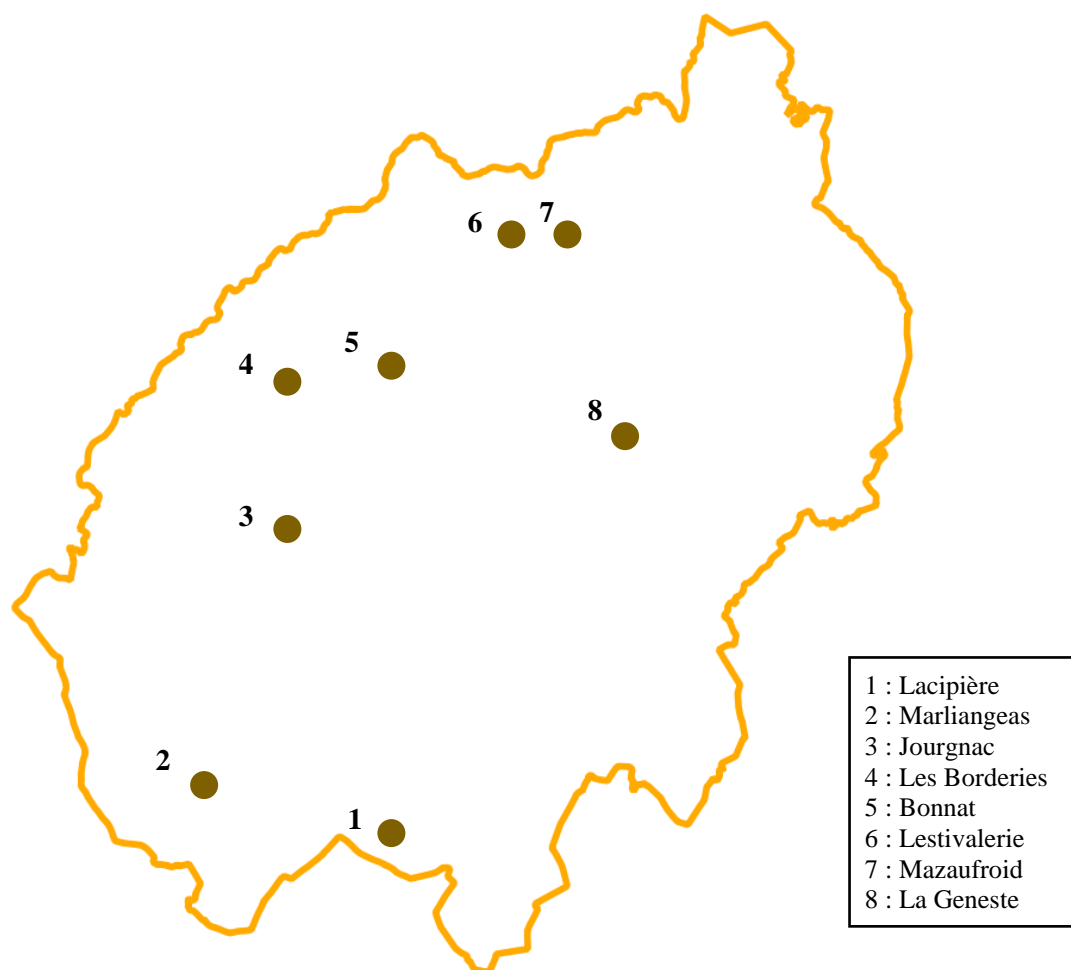
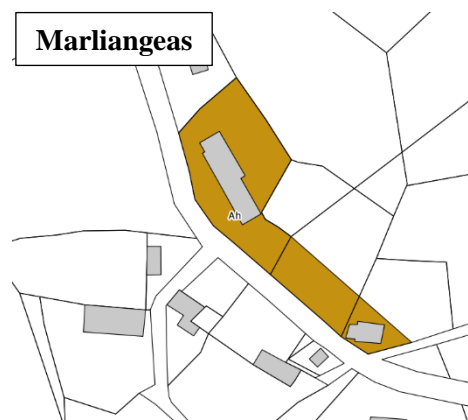
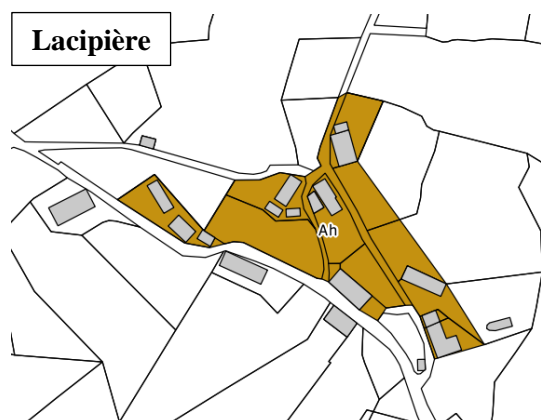
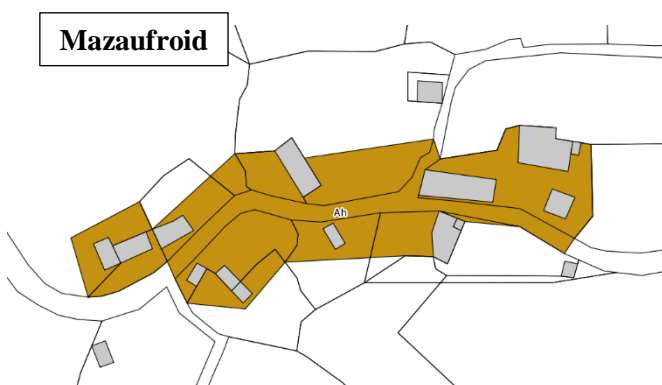
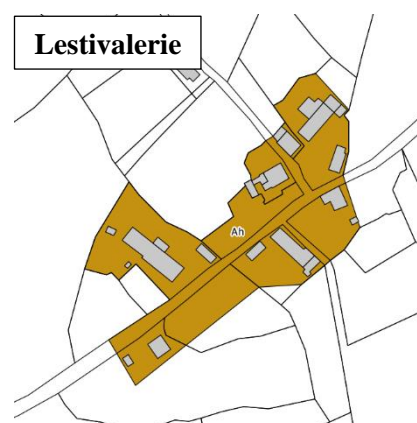
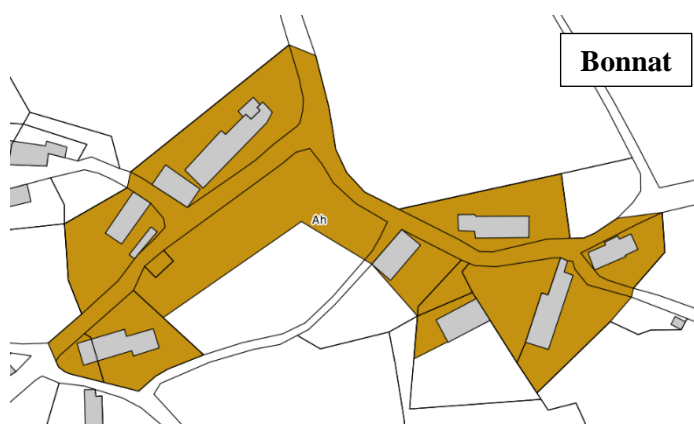
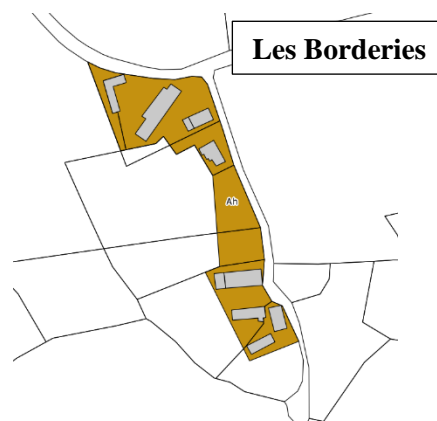
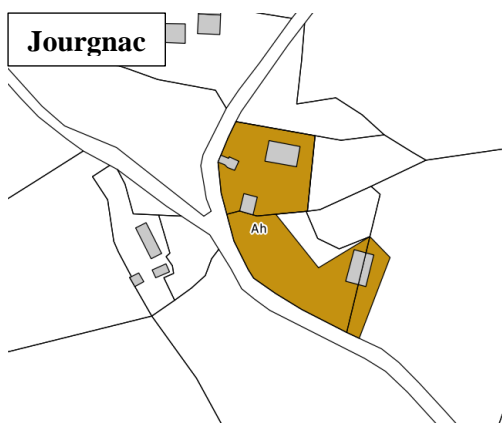


Figure 95 : Localisation des STECAL Ah du PLU





Les nouvelles constructions à usage d'habitation sont autorisées dans ces secteurs.

La zone Ae

Il s'agit de secteurs délimités au Nord-Est de Chamberet, en limite communale avec Eymoutiers et Doms. Ces deux secteurs ont été créés pour permettre l'implantation d'un projet éolien sur ces trois communes. Le projet intitulé « Parc éolien des Puges » consiste en l'implantation de 8 éoliennes dont 3 sur le territoire de Chamberet. Porté par Engie Green, il permettrait la production annuelle de 44 à 72 GWh, représentant une consommation électrique domestique de 18 300 à 30 000 personnes.

Comme énoncé dans son PADD, Chamberet souhaite à travers le PLU favoriser les activités en lien avec la production d'énergies renouvelables. Ainsi, ces deux secteurs Ae sont en adéquation avec cette orientation. Ces secteurs ne sont pas situés sur des espaces naturels remarquables mais par contre sur des espaces agricoles.

Le règlement de la zone Ae autorise l'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable de type éolien. Il interdit par contre les installations de panneaux photovoltaïques au sol.

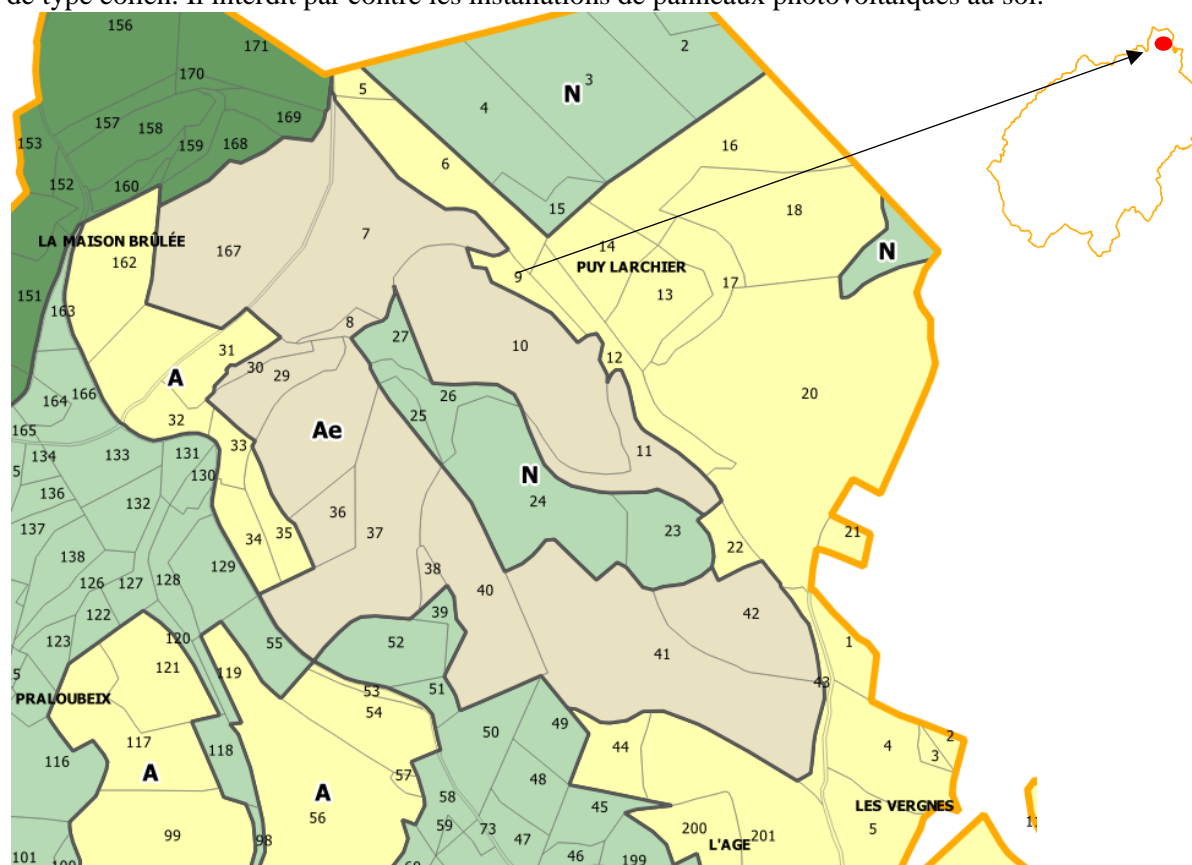


Figure 96 : Localisation des secteurs Ae du PLU

L'implantation de ces éoliennes prend en compte également l'éloignement vis-à-vis des habitations. Ainsi, les trois éoliennes sur Chamberet s'implanteront à plus de 500 mètres des habitations existantes.

Ce secteur a été choisi par l'entreprise Engie puisqu'il s'agit d'un secteur identifié comme étant favorable à l'implantation d'éoliennes d'après le Schéma Régional de l'Eolien.

Il concentre malgré tout des enjeux forts selon le SRE du point de vue des sensibilités patrimoniales et paysagères. En effet, il s'agit d'un secteur où l'altitude est relativement élevée (entre 500 et 550 m). Concernant les enjeux liés à la biodiversité, ils sont qualifiés de modérés. A la lecture des cartes de la Trame Verte et Bleue sur Chamberet (page 125 et 126 du rapport de présentation), ce secteur n'est pas identifié comme étant un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique.

Des études de terrain plus poussées sur le paysage, la biodiversité, l'inventaire des servitudes et contraintes locales devront être menées au stade du projet éolien afin d'identifier l'ensemble des contraintes et de définir un projet éolien cohérent. En effet, une étude d'impact devra être réalisée dans le cadre de ce projet.

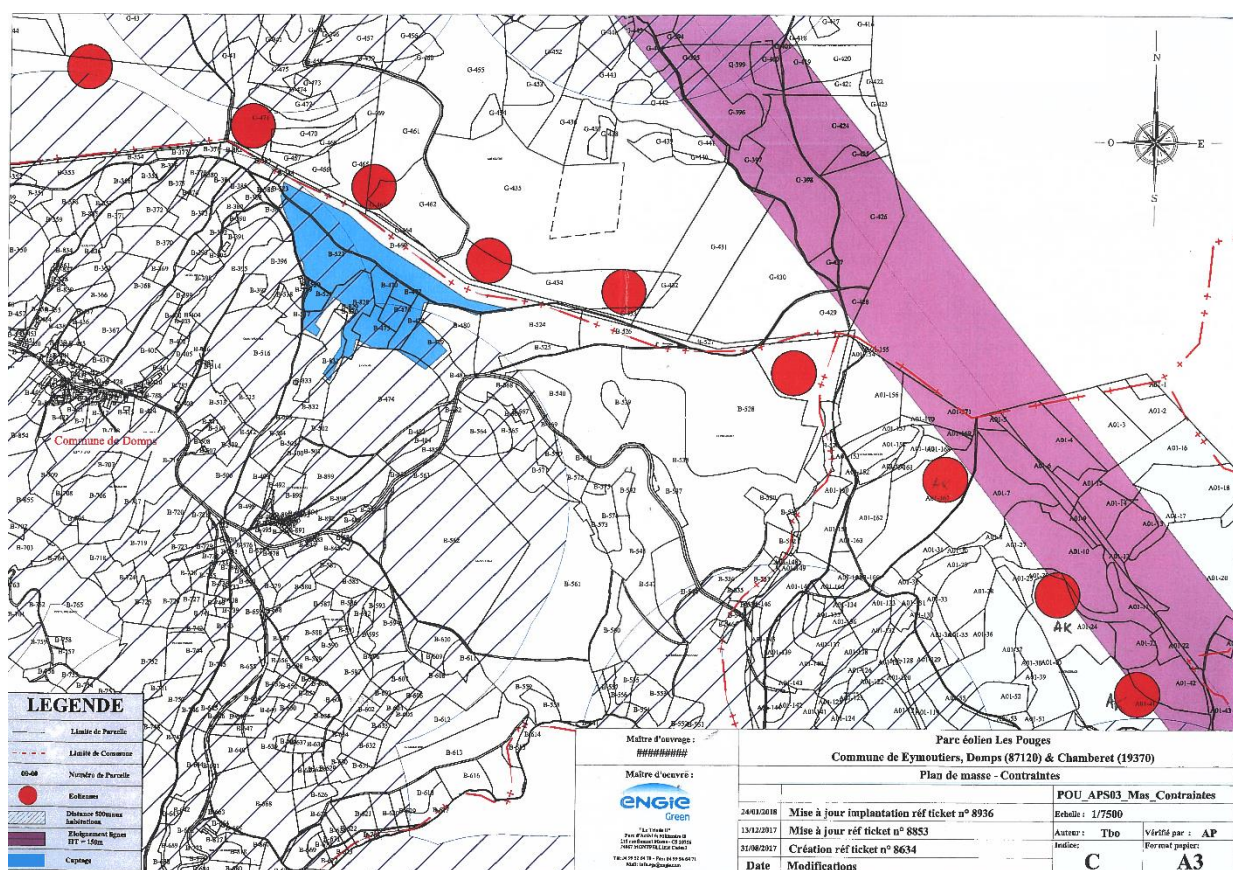


Figure 97 : Projet d'implantation du parc éolien des Pougues

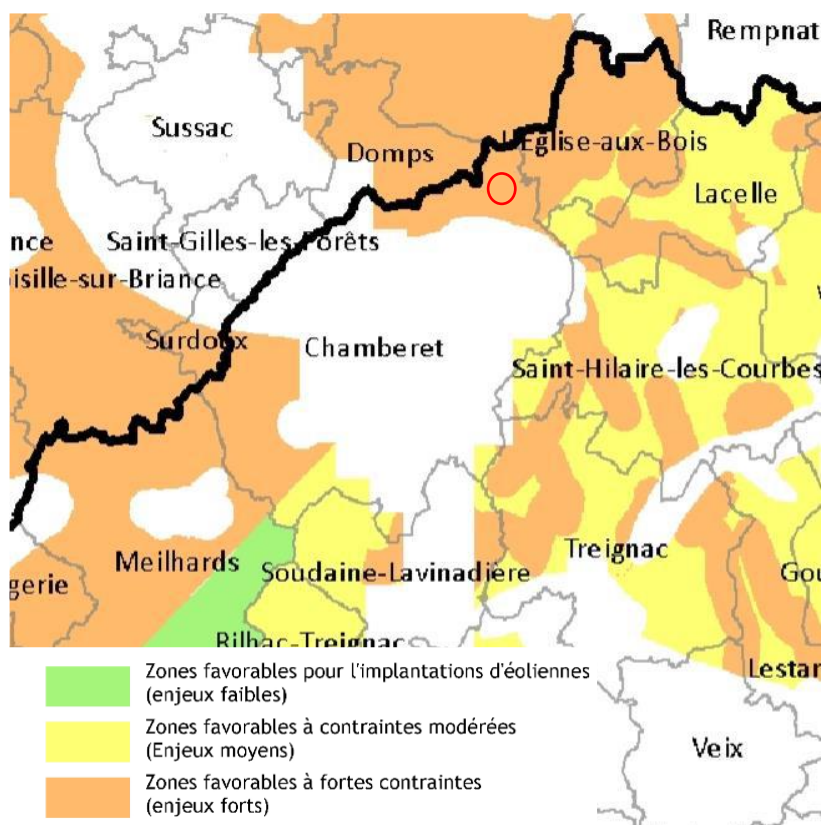


Figure 98 : Zones favorables au développement de l'éolien (source : SRE Limousin)

Ces secteurs ont été délimités sur des espaces essentiellement agricoles. En effet, il s'agit d'espaces cultivés (4,5 ha) et de prairies (16,5 ha), comme l'indique le RPG de 2018. 4 hectares de boisements mixtes et de landes sont également présents au sein de cette zone.

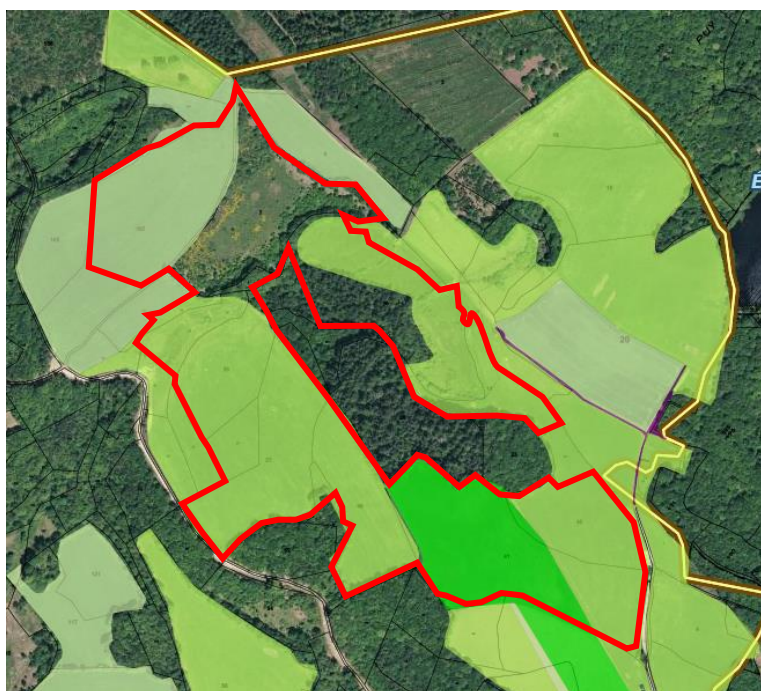


Figure 99 : Type de productions agricoles sur la zone Ae (source : RPG 2018).

Le projet ne viendra pas consommer la totalité des espaces agricoles et boisés concernés. En effet, l'implantation de seulement trois mats est prévue. L'emprise au sol nécessaire pour l'implantation d'une éolienne correspond à peu près à 1000 m² : il s'agit de la surface correspondant au carré de la fondation au pied de l'éolienne et de la surface de grutage nécessaire à la maintenance (soit 200 m² de fondation et 800 m² de surface de grutage).

Ainsi sur les 25 hectares classés en zone Ae, seulement 3 000 m² devraient être consommés. Les espaces agricoles et naturels autour ne devraient donc pas être trop altérés par la création de ces secteurs.

L'implantation de ces éoliennes prend en compte également l'éloignement vis-à-vis des habitations. Ainsi, les trois éoliennes sur Chamberet s'implanteront à plus de 500 mètres des habitations existantes.

2.1.4 Les zones naturelles

Article R.151-24 du Code de l'Urbanisme :

« Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

Article R.151-25 du Code de l'Urbanisme :

« Peuvent être autorisées en zone N :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière [...] ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »

Article L.151-11 du Code de l'Urbanisme :

« Dans les [...] zones naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

« Dans les zones [...] forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. »

Les zones naturelles et forestières sont appelées zones "N". Indépendamment du degré d'équipement, le classement en zone N doit être motivé, soit par la qualité du site ou des paysages et/ou leur intérêt esthétique ou historique, soit par le caractère majoritairement naturel des lieux qu'il s'agit dès lors de conserver. Les secteurs "N" sont donc très largement inconstructibles. L'objectif de cette zone est de garantir la vocation d'espace naturel en réhabilitant les paysages et en restaurant les milieux en les rendant accessibles.

Le PLU s'est ainsi attaché à protéger toutes les masses boisées de la commune et la quasi-totalité des surfaces des zones naturelles participant des trames vertes et bleues, en complément du sur-zonage relatif aux corridors écologiques.

Le PLU, qui délimite les espaces naturels à protéger, s'est ainsi attaché à protéger de nombreuses masses boisées de la commune et les zones naturelles participant des trames vertes et bleues. En ce sens, la matérialisation des zones N répond à la volonté du conseil municipal de protéger l'ensemble des connexions entre les divers boisements et autres milieux servant de biotope pour la faune (cours d'eau, etc.). L'ensemble des liaisons fonctionnelles entre les différents écosystèmes permettant d'assurer la migration des espèces est ainsi préservé. La physionomie des corridors écologiques correspond soit à des structures linéaires (haies, bords de chemins, cours d'eau) ou bien à des matrices paysagères plus larges assurant une continuité avec les différents îlots relais (bosquet, pièce d'eau, etc.). De même, les périmètres de protection des captages d'eau potable sont en partie classés en zone Ap.

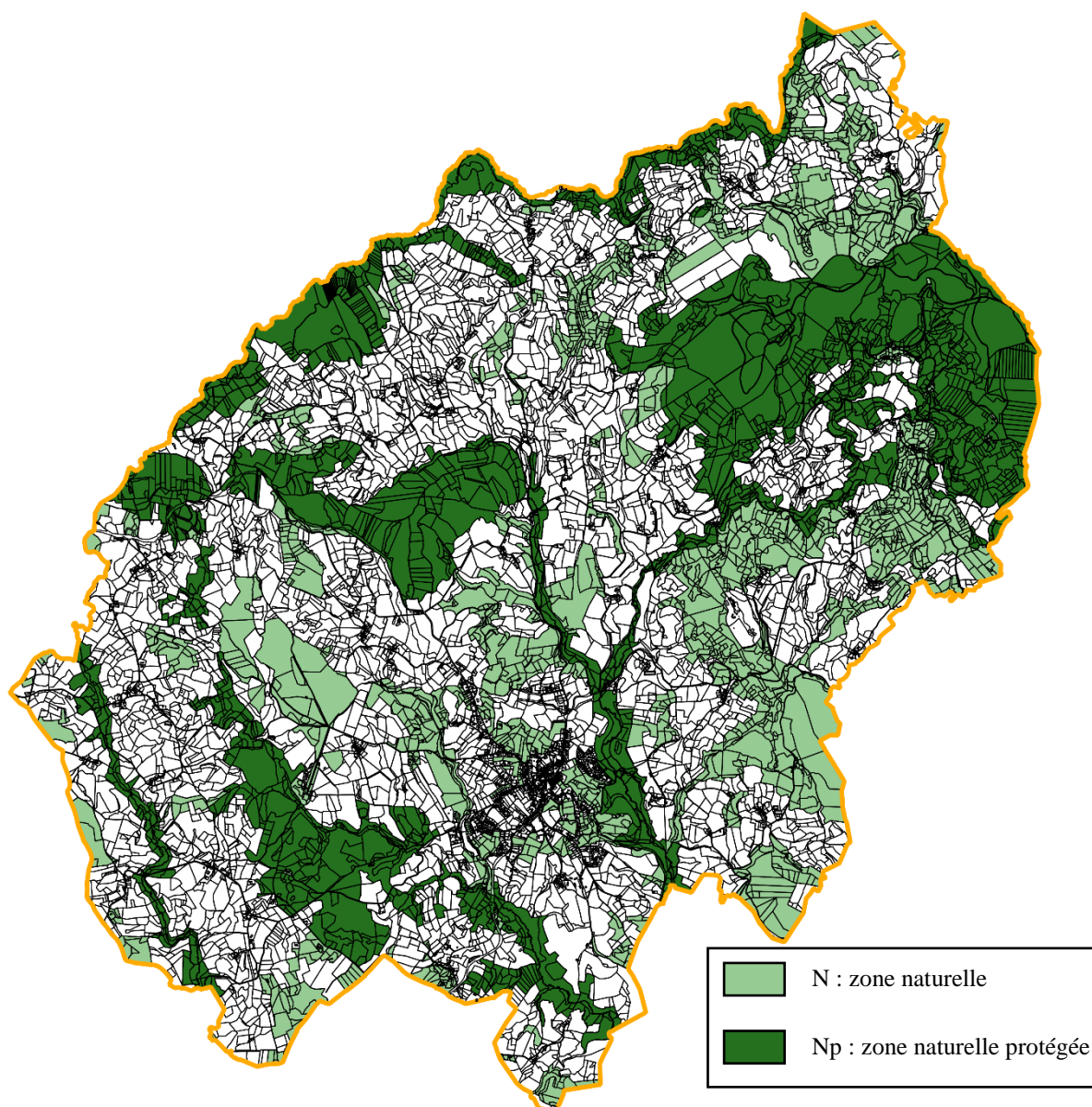


Figure 100 : Les zones N et Np du PLU

Les milieux les plus remarquables faisant partie des secteurs de trame verte et bleue les plus sensibles, ont été classés dans une zone Np, où toute nouvelle construction est interdite. Ainsi, les zones humides liées généralement aux cours d'eau (Bradascou, Combade et Soudaine) et les forêts anciennes ont été intégrées à cette zone.

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions, de constructions d'annexe dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur d'emprise et de densité de ces extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

2.1.5 Autres zonages et figurés spécifiques

Les Espaces Boisés Classés

Ces éléments ont été repérés au plan de zonage : l'objectif de la commune, à travers cette identification est d'assurer le maintien des boisements rivulaires (ripisylves) le long des cours d'eau jouant le rôle de corridors écologiques. Couplé au classement en zone Np, cet outil permettra de renforcer la protection de ces milieux.

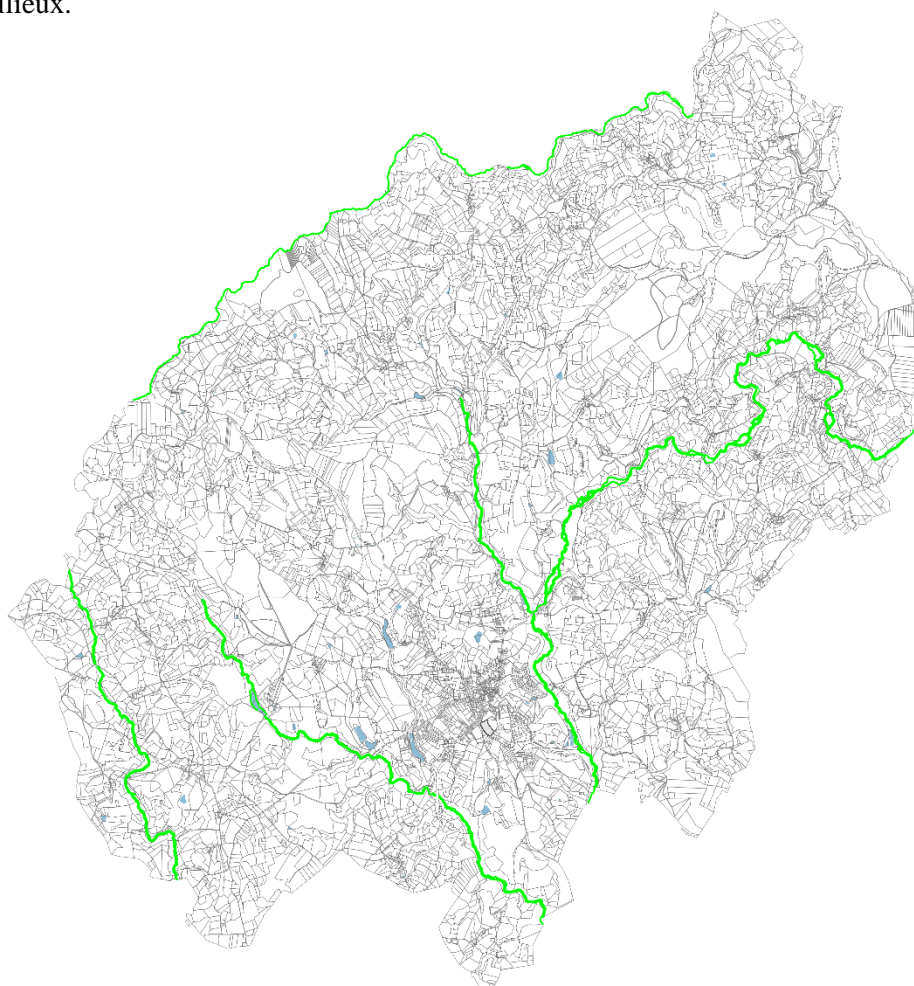


Figure 101 : La mise en place d'EBC le long des cours d'eau

La protection des arbres remarquables au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

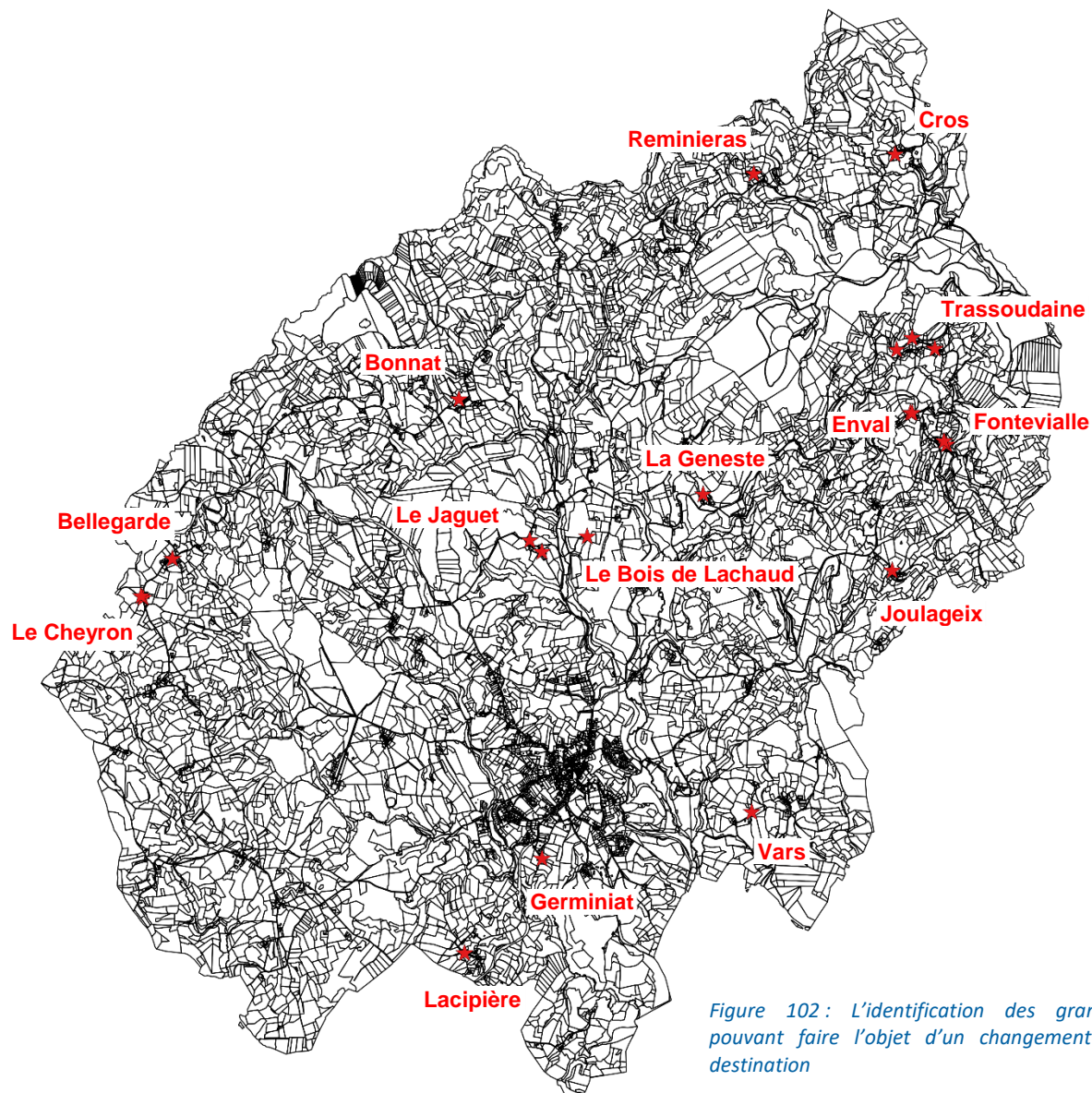
Ces éléments ont été identifiés au plan de zonage : l'objectif de la commune, à travers l'identification de ces éléments est d'assurer leur maintien et d'éviter leur disparition.

Il s'agit d'arbres remarquables recensés par l'ex DREAL Limousin :

- Alignement de hêtres à proximité de la Chapelle du Mont Cé ;
- Sequoia à la Maison de l'Arbre ;
- Hêtre dans la cour du Château de Lafarge ;
- Orme d'Amérique dans le parc du Château de Lafarge.

Le changement de destination des bâtiments en zone A et N

Des éléments ont été identifiés sur le plan de zonage via une étoile. Ils sont situés en zone A ou N ; le changement de destination est soumis à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en zone A et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en zone N. Les éléments identifiés sur le règlement graphique présentent un intérêt patrimonial avéré et ont les réseaux situés à proximité.



Le secteur de plan masse

Ce secteur a été délimité sur le village de Bonnat, dont une partie potentiellement densifiable a été classée dans un secteur Ah.

Ce village ayant une qualité architecturale avérée en comprenant des constructions anciennes implantées à l'alignement des voies, il a été décidé de mettre en place un secteur de plan masse. Il définit une bande d'emprise maximale des constructions, le long du chemin situé au Nord du terrain. Le reste du terrain, compte tenu de la topographie notamment, est voué à constituer les jardins d'agrément des futures

constructions. Ils seront orientés au Sud, offrant également à la construction un ensoleillement optimal sur le terrain.



Figure 103 : Schéma du secteur de plan masse sur Bonnat

Les périmètres des secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Trois secteurs au contour bleu ont été délimités sur les zones 1AU du PLU. Il s'agit de zones concernées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Localisation des bâtiments d'élevage et de leur périmètre de protection

Les bâtiments d'élevage sont repérés sur le plan de zonage via un rectangle rouge, ceux-ci sont accompagnés d'un cercle rouge représentant un périmètre de protection de 100 mètres, exception faite des bâtiments de la station expérimentale IFCE, où le périmètre est réduit à 50 mètres (périmètre du Règlement Sanitaire Départemental) afin de ne pas interférer sur le développement de la MAS et du foyer occupationnel de la Valade (zone Ue).

2.2 Le règlement littéral

Le Plan Local d'Urbanisme comporte un règlement fixant, en cohérence avec le projet d'Aménagement et de Développement Durables, les règles générales et les servitudes d'utilisations du sol permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme.

Items réglementaires	Principes justificatifs
<i>Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité</i>	
<p>Destination des constructions</p>	<p>Au sein des zones urbaines et à urbaniser Ua, Ub, Uc et 1AU, la vocation d'habitat prédomine. Certaines destinations économiques sont autorisées sous conditions (artisanat et commerce de détail, entrepôt et bureau) notamment qu'elles ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage d'habitation. L'objectif est de favoriser la mixité des fonctions urbaines sur ces zones constituant la partie agglomérée du centre-bourg.</p> <p>En zone Ue, la destination équipement est autorisée dans son intégralité. Il s'agit de prendre en compte l'activité de la MAS et du foyer occupationnel. Les logements sont autorisés à condition qu'ils soient strictement indispensables au logement des personnes dont la présence est nécessaire sur le site.</p> <p>En zone UI, les destinations économiques sont toutes autorisées à l'exception du commerce de gros. Les sites d'hébergements touristiques type village vacances (Les Roches de Scoeux) doivent pouvoir se diversifier et offrir des activités et services de tout type. Il est important de ne pas bloquer leur développement ni même des projets de reprise. Les équipements sont également autorisés notamment les équipements sportifs et les locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés. Les logements sont autorisés à condition qu'ils soient strictement indispensables au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire sur le site.</p> <p>En zone Ux, toutes les destinations économiques sont autorisées. Il s'agit de zones d'activités artisanales et industrielles où l'activité commerciale et de bureau peut ponctuellement se développer. Les équipements sont autorisés puisque la déchetterie est présente sur la zone. La zone Ux a d'une manière générale vocation à accueillir des activités qui pourraient représenter des nuisances pour des secteurs d'habitation tels que le bourg.</p> <p>Les zones 2AU et 2AUx sont fermées à l'urbanisation. Ainsi, aucune destination n'est autorisée tant que la zone n'est pas ouverte par une procédure d'évolution du PLU.</p> <p>De même, pour des motifs environnementaux, les zones Ap et Np interdisent toute nouvelle construction.</p> <p>Le développement des activités agricoles n'est possible qu'en zone A, où les destinations « exploitation agricole » et « exploitation forestière » sont autorisées. La zone N autorise quant à elle les exploitations forestières.</p>

	<p>Enfin, ces zones permettent également l'évolution limitée des habitations existantes (extensions + annexes), dans le respect des espaces agricoles et naturels environnants. De même, des bâtiments ont été identifiés pour un changement de destination à usage d'habitation dans ces zones.</p> <p>Les secteurs Ah (STECAL) délimités sur certains villages, permettent quant à eux les constructions à usage d'habitation, par le comblement des dents creuses.</p>
Usages des sols	Les opérations d'affouillements et d'exhaussements des sols sont réglementées. Elles doivent être liées à la réalisation de voies, à l'insertion d'ouvrages, d'installations ou de constructions dans le site.
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions	
<i>Volumétrie et implantation des constructions</i>	
Condition d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques	<p>Au sein des zones U et 1AU à vocation principale d'habitat, les constructions doivent respecter les implantations existantes.</p> <p>Ainsi, en zone Ua, les constructions doivent s'implanter à l'alignement ou en continuité des constructions existantes. En zone Ub, si l'alignement existe, il doit être respecté. Sinon, les constructions doivent s'implanter à au moins 7 mètres de l'alignement des voies et sans excéder 15 mètres. En zone Uc et 1AU, les constructions doivent s'implanter à 5 mètres de l'alignement des voies.</p> <p>Ces règles ainsi définies permettent d'assurer l'implantation historique des constructions, ainsi qu'une densification du tissu bâti existant. Cela permet aux porteurs de projet d'avoir plus de latitude pour organiser l'aménagement de leur parcelle.</p> <p>En zone Ue, Ul, Ux, A et N, l'implantation sera de 5 mètres minimum de l'alignement des voies publiques.</p> <p>Enfin, en zone Ah, les constructions peuvent s'implanter à l'alignement des constructions existantes ou à 5 mètres minimum de l'alignement des voies.</p> <p>Hors agglomération, le règlement départemental de voirie s'applique le long des RD.</p>
Condition d'implantation par rapport aux limites séparatives	<p>Dans toutes les zones hormis en zone Ux, les constructions seront implantées soit en limite séparatives, soit à une distance minimale au moins égale à 3 mètres. En zone A et N, cette règle s'applique seulement aux extensions et annexes des constructions à usage d'habitation, ainsi qu'aux constructions des zones Ah.</p> <p>La zone Ux pour des mesures de sécurité exige un recul de 5 mètres minimum des limites séparatives. L'implantation en limite peut être autorisée dans le cas d'un prolongement d'un bâtiment situé sur fond voisin.</p> <p>Il est prévu des assouplissements et des exceptions à la règle en présence</p>

	<p>d'hypothèses particulières, notamment pour les extensions de constructions existantes, quand celles-ci ne peuvent pas répondre aux exigences initiales.</p>
<p>Condition d'implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété</p>	<p>Seules des règles relatives aux implantations des annexes des constructions à usage d'habitation ont été fixées, au sein des zones A et N. Il s'agit que les annexes soient implantées à proximité de la construction principale afin de ne pas nuire aux espaces agricoles, naturels et aux paysages. Ainsi, les annexes bâties doivent être situées à l'intérieur d'une zone de 10 mètres de la construction principale. Cette distance est portée à 20 mètres pour les piscines, et à 50 mètres pour les annexes de 20 m² maximum type abri de jardin et box pour animaux.</p>
<p>Hauteur des constructions</p>	<p>En zone U et AU à vocation principale d'habitat, des règles de hauteur spécifiques ont été édictées afin d'assurer une harmonie de l'ensemble des constructions. Ainsi, en zone Ua, les faîtes doivent s'établir sous l'enveloppe générale des toitures de la zone et la hauteur à l'égout des toitures de toute construction ne doit pas excéder la hauteur des constructions existantes, situées dans l'environnement immédiat du projet. Au sein des zones Ub, Uc et 1AU, la hauteur maximale est limitée à 10 m à l'égout du toit, dans l'optique d'une densification des constructions et du développement de formes urbaines plus compactes.</p> <p>En zone Ue, la hauteur est limitée à 9 mètres à l'égout des toitures des constructions à usage d'équipements et à 6 mètres à l'égout des toitures pour les constructions à usage d'habitation.</p> <p>En zone Ul, la hauteur est limitée à 6 mètres à l'égout des toitures.</p> <p>En zone Ux, la hauteur est limitée à 12 mètres à l'égout des toitures. Des adaptations peuvent être accordées pour certaines superstructures industrielles.</p> <p>Il est prévu des assouplissements et des exceptions à la règle en présence d'hypothèses particulières, notamment pour les extensions de constructions existantes, quand celles-ci ne peuvent pas répondre aux exigences initiales.</p> <p>En zone A, pour les constructions à usage agricole, la hauteur maximale de la construction est plus élevée celle-ci ne devra pas dépasser 15 mètres à l'égout du toit.</p>
<p>Emprise au sol des constructions</p>	<p>Dans les zones U et AU, cet aspect n'est pas règlementé, l'exigence de la densification prévaut.</p> <p>En zone A et N, les extensions des constructions à usage d'habitation sont limitées en surface de plancher (50% de la SP existante) et les annexes en emprise au sol (70 m² maximum bâti + annexe type abri jardin). Ceci afin de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels.</p> <p>Enfin, dans les secteurs Ah, l'emprise au sol maximale des constructions sera égale à 30% de l'unité foncière incluse dans le périmètre de la zone. Cette règle ne s'applique pas au secteur de plan masse fixé sur le village de Bonnat. En effet, l'emprise au sol est délimitée graphiquement en annexe du règlement.</p>

<i>Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions</i>	
Caractéristiques des façades	Pour l'ensemble du territoire, les prescriptions établies visent à assurer et maintenir la qualité des constructions et leur insertion harmonieusement dans le milieu environnemental, afin de garantir la qualité paysagère et architecturale des sites.
Caractéristiques des toitures	
Les menuiseries	
Les clôtures	
Les éléments techniques	
Les enseignes	
<i>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</i>	
	<p>Les règles établies visent à maintenir les caractéristiques paysagères des différents espaces ou à créer des espaces verts correspondant à l'importance de l'opération à réaliser. Ainsi, les espaces non bâtis et d'une manière générale non imperméabilisée, doivent être végétalisés.</p> <p>Les futurs projets doivent respecter les caractéristiques urbaines et paysagères des sites où ils s'insèrent. Les boisements existants devront être préservés sauf impossibilité technique et les plantations nouvelles devront être réalisées à partir d'essences locales. Ces dernières sont listées en annexe du règlement dans la brochure du CAUE. Il s'agit ainsi de valoriser les essences locales plutôt que de planter des essences exotiques (ex : thuya).</p>
<i>Stationnement</i>	
	Pour l'ensemble des zones, la règle est semblable et oblige d'assurer le stationnement des différents projets hors de l'emprise totale des voies publiques. Cela devra donc permettre d'éviter l'encombrement des aires de stationnement publiques mais également le stationnement des véhicules sur le trottoir.
<i>Equipements et réseaux</i>	
<i>Desserte par les voies publiques ou privées</i>	
	Les règles sont les même pour chaque type de zonage. Elles assurent une accessibilité sécurisée de chaque terrain aux voies, qu'elles soient publique ou privées.
<i>Desserte par les réseaux</i>	
Alimentation en eau potable	Les règles sont les même pour chaque type de zonage. Elles assurent le bon raccordement aux différents réseaux des projets de constructions.
Assainissement des eaux usées	
Assainissement des eaux pluviales	
Défense incendie	
Communications électroniques, réseau électrique, éclairage public et autres réseaux d'énergie	

3- JUSTIFICATIONS DES MOTIFS DE DEFINITION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) peuvent, par quartiers ou par secteurs, prévoir les actions et opérations d'aménagement visant à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager un quartier.

Les opérations d'urbanisme et les constructions à venir devront être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme (article L.151-6 et L.151-7).

Ces zones 1AU viendront répondre aux enjeux de diversification des formes de logement et de densification du tissu urbain.

Trois zones 1AU ont été matérialisées sur des terrains situés au sein du tissu urbain. Il s'agit de venir densifier des espaces non bâtis enclavés afin d'optimiser la consommation de foncier pour l'habitat mais également de travailler à une intégration urbaine de qualité tant sur le plan des constructions que sur le plan des déplacements.

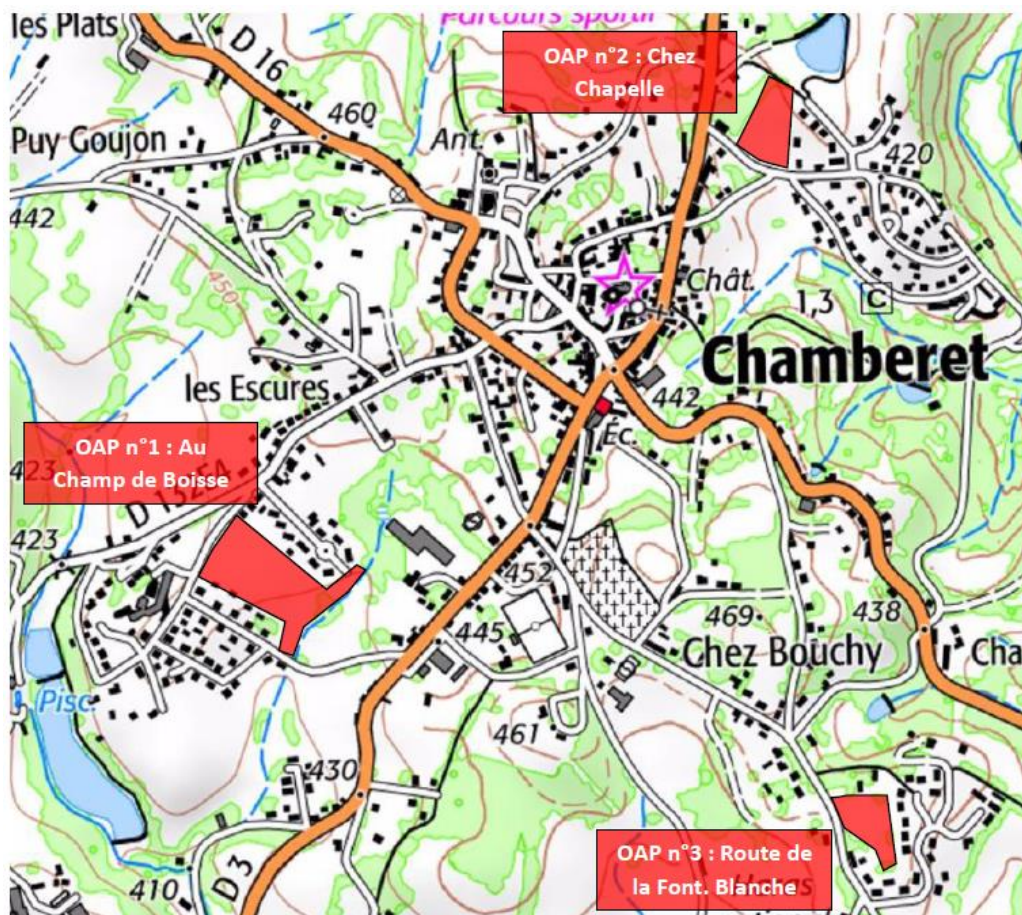


Figure 104 : Localisation des secteurs à OAP

Au sein de ces secteurs, les constructions qui sont autorisées ne pourront l'être qu'à la condition qu'elles se réalisent sous la forme d'une seule opération d'aménagement d'ensemble ne remettant pas en cause les dispositions fixées dans l'orientation d'aménagement et de programmation.

OAP n°1 : Au Champ de Boisse



Figure 105 : Schéma de principes de l'OAP n°1

Il s'agit de terrains communaux qui permettront l'implantation d'une opération d'habitat répondant à la demande locale. Les élus souhaitent ainsi combler ce tènement par la réalisation de 15 logements minimum de diverses formes (groupés, individuels). La densité sera graduée afin d'intégrer la topographie du secteur. La voie au Nord devra permettre le prolongement du front bâti existant sur les parcelles voisines. La desserte sera réalisée par une voie structurante pouvant potentiellement être prolongée par une jonction au lotissement voisin.

Cette opération doit également répondre à un enjeu de mobilité douce important. La partie Sud du secteur est composée d'une zone humide à partir de laquelle les élus souhaitent structurer une liaison douce qui reliera à terme les quartiers résidentiels Ouest au centre-bourg. D'un point de vue plus global, l'ambition est de lier le secteur du Bois Combet à l'Arboretum en circulation douce, afin de profiter de déplacements piétons voire cyclables sécurisés, à destination des touristes ainsi que des habitants.

OAP n°2 : Chez Chapelle

Ce tènement situé au Nord du bourg permettrait une continuité du bâti entre le bourg-centre et le lotissement Chez Chapelle.

Il est fixé un minimum de 10 logements par hectare sur ce secteur permettant ainsi une densification urbaine des futures opérations d'aménagement.



Figure 106 : Schéma de principes de l'OAP n°2

Un des enjeux en terme de mobilité est de désenclaver l'Impasse des Digitales par la réalisation d'une voirie de desserte du secteur qui la prolongerait jusqu'à l'Avenue de Chez Chapelle. Le chemin rural au Nord sera quant à lui voué à assurer une fonction piétonne.

Les constructions s'implanteront le long de cette voie, avec la possibilité pour les constructions qui s'implanteront le long de l'Avenue de Chez Chapelle d'avoir une sortie directe. L'orientation des constructions devra ainsi être parallèle à la voie qui les desservira.

En terme d'insertion paysagère, la haie formant la limite Ouest du secteur devra être maintenue, participant ainsi au maintien du caractère rural/bocager du territoire.

OAP n°3 : Route de la Font Blanche

L'urbanisation de ce secteur, situé au Sud du bourg, constituera un terrain d'optimisation de la consommation d'espaces. En effet, il s'agit d'un secteur enclavé accolé à un lotissement plutôt dense. Bordé par la Route de la Font Blanche, il permettra la réalisation d'une opération d'ensemble d'un minimum de 10 logements par hectare.

La desserte laisse peu d'alternative à une voie en impasse qui devra de toute façon être suffisamment large pour permettre la circulation des véhicules de secours notamment. Elle desservira l'ensemble des

constructions. La frange boisée en entrée de secteur sera maintenue afin de conserver un caractère vert/rural.



Figure 107 : Schéma de principes de l'OAP n°3

4- ANALYSE DES SUPERFICIES

Zones		Superficie (ha)	% de la surface du territoire communal
Zones urbaines (U)	Ua	5	0,1
	Ub	66,5	0,9
	Uc	23,8	0,3
	Ue	1,2	0,0
	UI	48,6	0,7
	Ux	14,3	0,2
Total zone urbaine		159,4	2,3
Zones à urbaniser (AU)	1AU	3,9	0,1
	2AU	9,4	0,1
	2AUx	1,2	0,0
Total zone à urbaniser		14,5	0,2
Zone agricole (A)	A	3281,8	47,0
	Ae	25,8	0,4
	Ah	5,1	0,1
	Ap	215,5	3,1
Total zone agricole		3528,2	50,5
Zone naturelle (N)	N	1439,9	20,6
	Np	1843,1	26,4
Total zone naturelle		3283	47,0
Superficie totale de la commune		6985	100

L'analyse de la superficie par zone démontre l'intention de la commune de préserver les espaces naturels et agricoles présents sur le territoire. Corrélativement, on constate une superficie limitée des zones urbaines et à urbaniser, représentant 2,5% du territoire communal, soit un peu moins de 175 hectares.

4.1 La capacité d'accueil réel de logements

Sites	Zonage	Superficie disponible au plan	Superficie réellement mobilisable (rétention 30% déduite)	Densité minimale	Nombre de logements
Partie agglomérée du centre-bourg	Ub/Uc	3,9	2,7	5	13
	1AU	3,6	2,5 (30% équipements et voirie déduit)	12,5	32 mini
La Cipièrre	Ah	0,9	0,6	5	3
Marliangeas					
Journac					
Les Borderies					
Bonnat					
L'Estivalerie					
Mazafroid					
La Geneste					
Consommation foncière totale		8	5,5	8,7	48 mini

4.2 Objectifs de modération de la consommation de l'espace

Le projet de PLU a été établi pour une période de 12 ans, soit fixer des objectifs à l'horizon 2030. La densité moyenne envisagée est de 8 logements à l'hectare, ce qui permet de répondre aux exigences concernant la modération de la consommation de l'espace.

L'analyse de la consommation foncière réalisée entre 2009 et 2018 a été établie sur la base des permis de construire et des photos aériennes de cette période. L'ensemble des constructions nouvelles se sont principalement réalisées dans l'enveloppe urbaine du centre-bourg, en comblement d'interstices (dents creuses, opérations d'ensemble) ou en extension de l'urbanisation existante (Route de Limoges notamment).

Ainsi, en 10 ans, la consommation foncière a été de l'ordre de 6,3 hectares, représentant une consommation annuelle moyenne de 0,6 hectare.

Le projet de PLU prévoit un potentiel constructible immédiatement ouvert à l'urbanisation de l'ordre de 8 hectares soit une consommation annuelle moyenne qui tournerait à 0,6 hectare également.

Sur Chamberet, le projet de PLU a surtout vocation à encadrer l'urbanisation résidentielle au sein de l'enveloppe bâtie existante, en évitant le mitage des espaces agricoles et naturels. En effet, à travers les OAP et l'identification de dents creuses au sein des zones U, les futures constructions à usage d'habitation seront localisées prioritairement dans le centre-bourg. De plus, huit villages ont fait l'objet d'une délimitation en STECAL (secteur Ah) afin de densifier leur enveloppe bâtie. Il s'agit de possibilités de constructions n'ayant pas d'impact sur le monde agricole (absence de périmètre de protection de bâtiments d'élevage, terrains peu propices à la pratique agricole).

4.3 Les capacités de densification

En amont du diagnostic territorial, une étude a été réalisée concernant les capacités de densifications présentes dans l'enveloppe urbaine du centre-bourg ; celle-ci a permis de mettre en avant le potentiel de mutation du bourg en termes de construction nouvelle à court, moyen et long terme. Les capacités de densification dans l'enveloppe actuelle du centre-bourg sont de l'ordre de 24 hectares environ.

Cette surface étant relativement importante, l'ensemble de ces surfaces n'a pas été identifié en zone constructible. En effet, deux grandes poches situées au Nord et au Sud du centre-bourg ont été classées en zone naturelle (zone N), considérant que ces espaces, composés d'un grand nombre d'éléments boisés (haies, arbres, ...) au sein du tissu bâti, doivent être protégés. Dans le PADD, il s'agit des deux « poumons verts » à préserver puisque garants de la dimension rurale du territoire.

Les autres surfaces ont fait l'objet d'un échelonnement dans le temps de leur urbanisation :

- Les dents creuses ont été classées au sein des zones U (Ub ou Uc) puisqu'il s'agit de surfaces constructibles de petites tailles où la maîtrise de leur urbanisation est difficile. On estime qu'une à deux constructions pourraient être réalisées au sein de ces terrains.
- Les grandes poches non bâties ou en friches ne présentant pas d'enjeux paysagers ou environnementaux importants ont été classées en zone 1AU ou 2AU :
 - o En zone 1AU, trois poches ont été identifiées dont une permettant la préservation et la mise en valeur d'un linéaire écologique (zone humide) : zone 1AU du Champ de Boisse. Les deux autres poches ne présentent pas d'enjeux agricoles ni environnementaux.
 - o La friche industrielle et les terrains attenants, ainsi qu'une petite zone non bâtie sur la Route de Limoges ont été classées en zone 2AU. Elles pourront être ouvertes à

l'urbanisation une fois la desserte en réseau effectuée et la conception d'un projet d'ensemble favorable à la densification de ces espaces.

Enfin, il est à signaler que certains terrains en extension immédiate de l'urbanisation existante ont été classés en zone constructible dans le projet de PLU. Il s'agit entre de petites parcelles non bâties ou de grands tènements classés en zone 2AU qui sont dans un premier temps fermés à l'urbanisation. Ils sont idéalement placés, non loin des commodités.

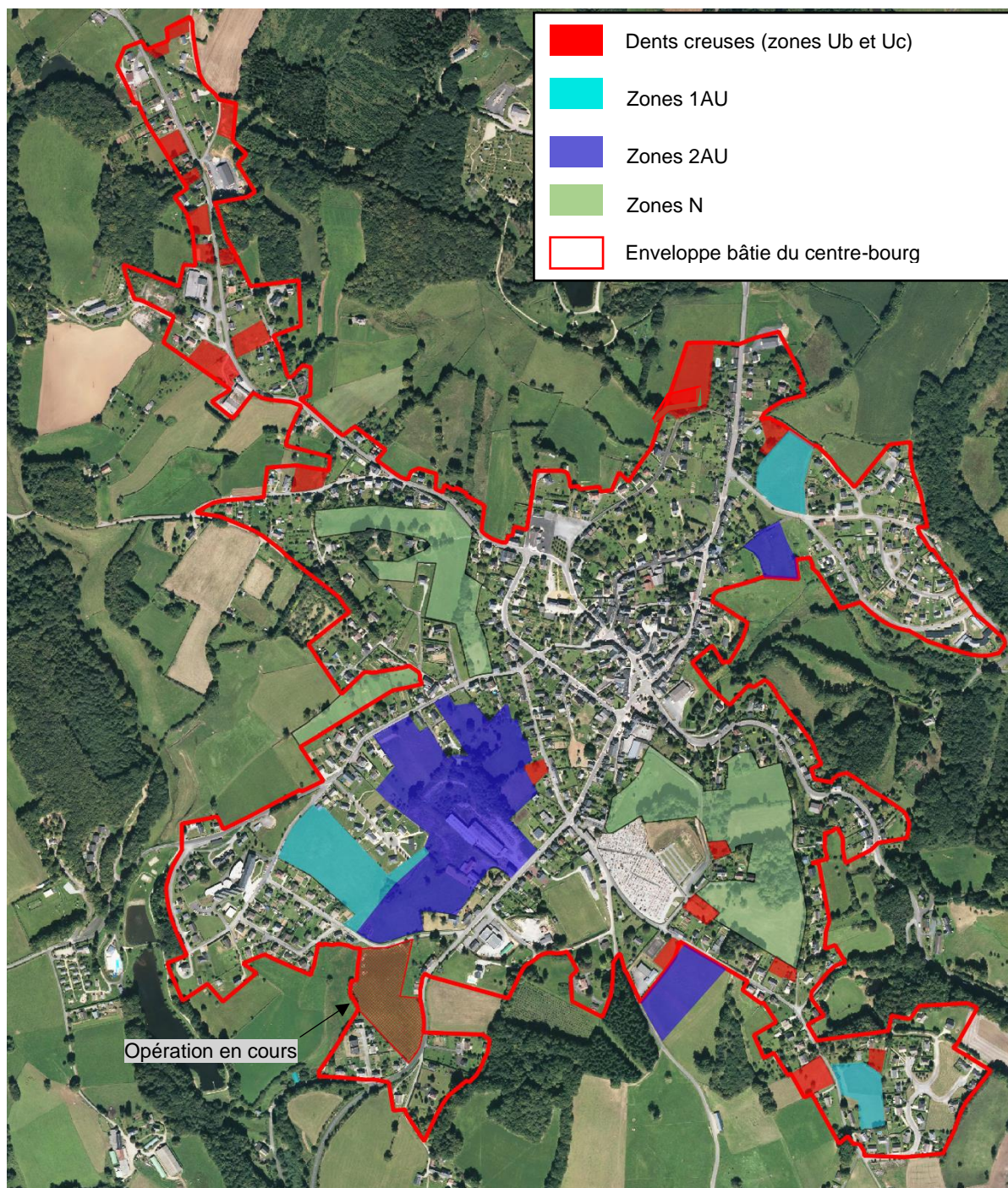


Figure 108 : Capacités de la zone constructible du PLU sur le centre-bourg

4.4 Bilan

La capacité d'accueil de Chamberet a été évaluée en amont du projet afin de servir de cadre aux choix d'aménagement traduits dans le P.L.U. Il s'agissait de veiller à maintenir un équilibre spatial entre développement de l'urbanisation et la préservation des espaces naturels ou agricoles mais aussi de s'assurer de la suffisante capacité des équipements pour répondre à l'augmentation de la population envisagée.

Au regard des différents éléments ci-dessus, il est possible de déterminer si le projet défini dans le document d'urbanisme est en adéquation avec ce que peut supporter le territoire de Chamberet comme activités et usages sans qu'il soit porté atteinte à son identité physique, économique, socio-culturelle et aux équilibres écologiques.

Dès lors, on peut en conclure que les choix d'urbanisme établis sur Chamberet sont en compatibilité avec l'augmentation de la population. Ce développement envisagé a été pris en compte, notamment en ce qui concerne la capacité de la station d'épuration qui s'avère être suffisamment dimensionnée. La capacité du territoire à intégrer une croissance en termes de réseaux est donc avérée.

En ce qui concerne les équipements, ils s'avèrent suffisants (administratifs, sportifs, scolaires...).

Concernant la pression sur les milieux naturels, la consommation d'espaces non bâtis de l'ordre de 8 hectares ne met pas en péril la protection des espaces naturels et veille aussi à la protection du monde agricole.

Le PLU de Chamberet est donc dans une logique de compatibilité des usages avec les milieux agricole et naturel de son territoire.

5- ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

5.1 Les SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire-Bretagne 2016-2021 et Adour-Garonne 2016-2021

Le SDAGE Loire-Bretagne concerne le bassin versant situé au Nord de la commune, traversé notamment par la Combade. Le SDAGE Adour-Garonne concerne quant à lui la majorité du territoire communale, avec les cours d'eau de la Soudaine et du Bradascou.

Le PLU de Chamberet permet de répondre aux orientations des SDAGE Loire-Bretagne et Adour-Garonne présentées dans la partie diagnostic du rapport de présentation. De même, à l'échelle du bassin versant de la Vienne, le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) a été intégré par le PLU.

- Protection des zones humides

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, notamment dans la définition du zonage, un travail de délimitation des secteurs à forte valeur environnementale, prenant en compte notamment les zones humides inventoriées par l'Etablissement Public Territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR). Ainsi, ces zones, suivant généralement les axes des cours d'eau du territoire, ont fait l'objet d'un classement en zone Ap (prairies humides) et Np (cours d'eau, espaces boisés/ripisylve) en fonction de l'utilisation des sols repérée.

Au sein de ces zones, toutes nouvelles constructions sont interdites. Une protection totale de ces espaces est donc fixée à travers le PLU. En ce qui concerne les ripisylves, elles ont fait l'objet d'un classement en EBC (Espaces Boisés Classés) permettant ainsi leur préservation.

- Gestion de l'assainissement des eaux usées

La délimitation des zones constructibles sur le bourg s'est appuyée sur le zonage assainissement de la commune, repérant la quasi-totalité des terrains constructibles de l'enveloppe agglomérée du bourg comme étant raccordables au réseau collectif. Ainsi, les constructions s'implantant sur ces terrains auront l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement public.

De plus, pour les terrains non raccordés actuellement au réseau d'assainissement collectif, notamment ceux situés sur la Route de Limoges, et ceux classés dans les secteurs Ah, ils devront prévoir un dispositif de traitement autonome des eaux usées. Ce dernier devra être validé par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Concernant les stations d'épuration, elles sont toutes les deux certifiées conforme en équipement et en performance en 2017. La STEP de Chamberet, d'une capacité de 1500 EH, connaît une charge maximale en entrée de 520 EH. Ainsi, elle est à même de recueillir une charge supplémentaire de nouveaux effluents avec l'arrivée de nouveaux habitants. La station du centre de vacances des Roches de Scoeux, d'une capacité de 300 EH, connaît une charge maximale en entrée de 18 EH. La STEP est donc à même de traiter une charge plus importante en entrée en cas de développement de la capacité d'accueil du centre.

Ainsi, la question de l'assainissement collectif est traitée dans le PLU et n'engendrera pas de risques pour l'environnement.

- Préservation des cours d'eau

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune de Chamberet a souhaité prendre en compte la préservation des cours d'eau sillonnant son territoire ainsi que de leur ripisylve ; de ce fait elle souhaitait matérialiser une bande tampon de part et d'autre des cours d'eau qui soit zonée en zone naturelle protégée (Np) doublée d'un espace boisé classé, afin de préserver les cours d'eau de tout aménagement mais aussi afin de préserver leur ripisylve.

- Protection de la ressource en eau

La commune de Chamberet fait l'objet de trois captages d'eau potable à savoir Bellegarde, Germont et Mazalaigue.

Les périmètres de ces captages ont été pris en compte dans la définition du zonage. Ainsi, ils se situent à l'écart des secteurs ouverts à l'urbanisation, généralement classés en zone naturelle ou agricole. Ils font de plus l'objet d'une Servitude d'Utilité Publique (AS1) limitant l'utilisation des sols en leur sein et s'imposant en sus du règlement du PLU. Ils ont été classés en zone Ap et Np.

5.4 Le SRCAE (Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie) de l'ex région Limousin

Le SRCAE fixe des objectifs à travers son scénario cible à l'horizon 2020 :

- réduction de 25% des consommations énergétiques ;
- réduction de 18% des émissions de gaz à effet de serre ;
- une production d'énergies renouvelables à hauteur de 55% des consommations régionales.

Les enjeux et principes liés à la lutte contre le changement climatique global seront respectés à travers plusieurs objectifs et orientations du PLU.

Ainsi, dans le PADD, les élus souhaitent « favoriser le développement d'activités en lien avec les énergies renouvelables ». Cette orientation n'a connu aucune retranscription réglementaire directe dans le sens où ce type d'activités n'est possible que dans les zones Ux voire sur les terrains de la zone 2AUx actuellement. L'inscription de cette orientation peut par contre ouvrir la voie à des procédures d'évolution du PLU « allégées » dans le cadre de projet éolien ou photovoltaïque par exemple.

Une politique de déplacements doux est menée par les élus de Chamberet. On en retrouve d'ailleurs un objectif au sein du PADD, qui est d'« organiser les déplacements avec les équipements et les activités en privilégiant une urbanisation autour du centre-bourg ». Il s'agit notamment de créer des liaisons piétonnes entre les quartiers en lien avec l'Agenda d'Accessibilité Programmée, porté par la commune. Un des principaux projets de liaisons douces est de relier le Bois Combet à l'arboretum en passant par le centre-bourg. Il s'agirait ainsi de créer une traversante bénéficiant à la fois aux résidents des quartiers périphériques du Champ de Boisse mais également aux touristes. Ce projet permettrait de réduire les déplacements motorisés et donc les émissions de GES.

Ce principe est mis en œuvre à travers l'OAP n°1 où la partie basse de la zone 1AU est réservée à la mise en valeur de la zone humide et la création d'un cheminement doux. A terme, cette continuité traverserait la zone 2AU pour relier le centre-bourg de Chamberet.

D'une manière générale, l'urbanisation centrée en priorité sur la partie agglomérée du centre-bourg permettra une réduction des déplacements motorisés en direction des commerces et équipements communaux.

La commune de Chamberet a mis en place un réseau de chaleur avec des chaudières bois afin de desservir les secteurs d'équipements publics (mairie, école, EHPAD, ...). Ce réseau pourrait également desservir davantage de constructions dans le centre-bourg notamment des logements, qui permettrait une réduction de la consommation énergétique.

Enfin, la préservation des espaces agricoles et naturels, ainsi que des espaces boisés, dont une partie fait l'objet de plans de gestion menés par l'ONF, joue un rôle primordial dans la réduction d'émission de GES.

5.5 Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) de l'ex région Limousin

Le projet de PLU est compatible avec le SRCE du Limousin notamment à travers le principe 2 du PADD qui prévoit de préserver et valoriser le cadre naturel et paysager du territoire. Plus spécifiquement, le PADD prend en compte la TVB à l'échelle communale par :

- la préservation des grands ensembles boisés par une hiérarchisation en fonction de leur sensibilité écologique ;
- l'identification et la protection des arbres remarquables et allées boisées
- la protection des cours d'eau et zones humides avec un classement adapté sans possibilité de construction.

Cette volonté de maintien de la TVB sur le territoire communal se traduit aussi par la création d'espaces boisés classés sur la commune, couvrant les ripisylves des cours d'eau de la commune.

Les éléments de la TVB identifiés dans le PADD sont traduits dans un zonage naturel Np et Ap pour les principaux corridors et réservoirs de biodiversité de la commune. Ainsi les principaux boisements et les linéaires des cours d'eau ont été classés en zone Np (Naturelle protégée) tandis que les prairies humides à vocation agricole ont été classées en zone Ap (Agricole protégée).

5.6 La Charte du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin

Le projet de PLU est globalement compatible avec la Charte du PNR à travers plusieurs axes et orientations.

- **Axe 1 : Gérer l'espace en préservant les richesses patrimoniales**

Préserver un haut niveau de richesse des milieux et espèces et améliorer la gestion partagée de l'eau

La commune de Chamberet est concernée par deux sites d'intérêts écologiques définis dans la Charte du Parc. Il s'agit :

- Du Site d'Intérêt Ecologique Majeur (SIEM) : Gorges de la Combade ;
- Du Site d'Intérêt Ecologique et Paysager (SIEP) du Mont Gargan au Mont Ceix.

Ces espaces couvrent une grande partie du territoire communal, notamment la partie Nord et Est, où la couverture forestière est relativement dense. Des cours d'eau traversent également cet espace, à savoir la Combade au Nord et la Soudaine à l'Est.

La protection de ces sites est assurée à travers le PLU, avec un classement en zone A et N majoritairement. Il a même été renforcé sur les espaces les plus sensibles à savoir les linéaires de cours d'eau et les boisements remarquables par un classement en zone Ap et Np, interdisant toute nouvelle construction. Les ripisylves ont été identifiées en Espaces boisés classés.

Les constructions à usage d'habitation ainsi que les exploitations agricoles peuvent néanmoins se développer dans ces secteurs.

Enfin, certains villages ont fait l'objet d'un classement au sein de STECAL visant à accueillir des constructions à usage d'habitation au sein de dents creuses. Au sein du SIEP, on recense les villages des Borderies, de Bonnat, de la Geneste, du Masmonteil, de l'Estivalerie et du Mazaufroid. Une petite enveloppe constructible a été définie dans le respect des enjeux agricoles (absence de périmètre de protection de bâtiments agricoles) et environnementaux. Un secteur de plan masse a même été défini sur le village de Bonnat afin d'encadrer l'implantation des futures constructions à l'alignement des voies afin de ne pas dénaturer la morphologie urbaine.

La préservation de la ressource en eau est également une caractéristique importante sur Chamberet. En effet, le territoire communal est situé sur une ligne de partage de deux bassins versants (Vézère et Vienne). La commune dispose de trois captages d'eau potable (Germont, Bellegarde et Mazalaigue) faisant l'objet de périmètres de protection (servitudes AS1). Indépendamment de cette servitude qui prévaut sur le règlement du PLU, les terrains concernés ont été classés en zone Ap ou Np et aucun projet de développement urbain n'est prévu à proximité de ces secteurs. Il s'agit de protéger la ressource en eau de tout risque de pollution qui pourrait être lié à l'urbanisation.

Accompagner la mutation des paysages et connaître, sauvegarder et valoriser le patrimoine culturel

Pour faire écho à l'axe précédent, les paysages ruraux et naturels sont préservés dans le PLU. En effet, le classement en zone naturelle et agricole de près de 97% du territoire communal montre donc l'aspect positif du PLU sur l'environnement. Un zonage fin a même été élaboré sur les espaces naturels et agricoles sensibles, qu'ils soient forestiers, humides ou aquatiques, par un classement en zone Ap ou Np interdisant toute nouvelle construction.

Le développement urbain est principalement orienté dans l'enveloppe agglomérée du centre-bourg, limitant ainsi la dispersion de l'urbanisation et donc la consommation d'espaces agricoles et naturels, ayant un impact important sur le paysage.

Des outils ont été mis en œuvre dans le PLU permettant l'identification et la protection/valorisation d'éléments bâti ou paysager. Il s'agit des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination en habitation, ceci afin de favoriser la conservation de bâtiments historiques faisant partie intégrant du paysage de la commune. Des arbres remarquables ont également été protégés, reprenant l'inventaire mené par la DREAL Limousin.

Le patrimoine bâti présent notamment sur le centre-bourg avec la présence d'un monument historique, a induit l'établissement de règles spécifiques liées aux constructions futures et à la réhabilitation du bâti ancien dans la zone Ua.

Enfin, la question de la publicité et notamment des enseignes et pré-enseignes est traitée dans le PLU. Il est fait référence à la Charte graphique du Parc, dont les projets d'installation doivent respecter les règles de la Charte, au sein des zones Ua, Ub, Uc et Ux.

- **Axe 2 : Valoriser les ressources en accompagnant les mutations de la société et de son environnement**

Stimuler la production et la valorisation des ressources locales

L'agriculture est la première ressource locale du territoire de Chamberet, s'étendant sur la moitié de la surface communale. Elle est donc primordiale aussi bien en terme d'économie que paysager. Ainsi, le PLU s'attache à protéger les espaces agricoles par un classement en zone A permettant notamment le développement des exploitations agricoles.

La ressource forestière est également importante, de par la couverture boisée du territoire communal. Elle est d'ailleurs exploitée par des exploitations forestières. Le PLU permet ainsi par un classement en zone N voire Np la protection de la forêt ainsi que son exploitation. Sa gestion est également assurée puisqu'une grande partie des boisements est soumis au régime forestier voire faire l'objet d'un plan de gestion mené par l'ONF.

Enfin, l'activité touristique est présente sur le territoire communal et pourrait être amené à se développer à travers les trois pôles existants (le Bois Combet, l'Arboretum et les Roches de Scoeux). Ainsi, un zonage adapté (zone UI) permet la prise en compte et le développement des activités touristiques et de loisirs. Elle est tournée vers le tourisme « vert » avec la mise en place notamment d'activités sportives respectueuses de l'environnement.

Devenir un territoire à énergie positive

La commune est déjà engagée dans le développement d'énergie renouvelable avec la mise en place d'un système de chauffage alimenté par des chaudières bois dans le centre-bourg. Elle souhaite à travers le PLU favoriser le développement d'activités en lien avec les énergies renouvelables. De plus, les projets de type constructions solaires, architecture bioclimatique, ...) peuvent être autorisés par le règlement du PLU, dans la mesure où leur intégration dans le paysage est particulièrement étudié. Ainsi, il peut être dérogé à certaines dispositions architecturales dans ce cas-là.

Enfin, la centralisation de l'urbanisation est principalement réalisée sur le centre-bourg, permettant de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels mais également de réduire les distances entre les habitants et les commodités (commerces, services et équipements). Ainsi, les élus souhaitent développer les déplacements doux sur leur territoire, particulièrement sur le centre-bourg en menant un projet de traversante entre le Bois Combet et l'Arboretum. Au sein des futures opérations d'aménagement, la place du piéton est également réfléchi afin de leur offrir des espaces de déplacements dédiés.

6- EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'analyse thématique des incidences du PLU sur l'environnement consiste en l'étude des différentes caractéristiques du contexte territorial qui ont été abordées au cours de l'Etat Initial de l'Environnement, confrontées au projet d'urbanisme incarné par le PLU. Il s'agit notamment d'évaluer, au regard des enjeux identifiés sur le territoire, les incidences potentielles du PLU au regard des caractéristiques physiques du territoire (eau, risques naturels...), de ses composantes naturelles, mais également en matière de patrimoine, et de fonctionnement urbain (déplacements, énergies, déchets...).

La présente analyse des incidences est réalisée sur la base de l'état initial du PADD et du règlement.

L'incidence du zonage a ainsi été analysée au regard des enjeux environnementaux identifiés lors de l'analyse de l'état initial.

6.1 Incidence sur la dimension écologique

Le territoire du PLU est reconnu pour son patrimoine naturel, même si celui-ci ne recense aucun élément de protection (ZNIEFF, Natura 2000, ...) ; toutefois le territoire communal recense des réservoirs de biodiversité défini dans le cadre du SRCE. L'ensemble de la Trame verte et bleue du territoire communal forme un réseau très dense de réservoirs et de corridors. Le caractère rural et bien préservé du territoire communal apparaît clairement au niveau de sa trame verte et bleue.

Toutefois, même si la Trame verte et bleue semble « partout », il est important, dans une logique concomitante de développement territorial et de préservation de l'environnement, de gérer l'espace de manière économe afin de préserver ses grandes caractéristiques.

A travers son document d'urbanisme, la commune a souhaité affirmer sa volonté de placer l'environnement au cœur de son projet. Elle prévoit notamment dans le principe 2 du PADD de préserver et pérenniser le caractère rural et naturel de la commune, à travers des mesures spécifiques visant à :

- Assurer la protection de l'environnement et de l'espace naturel :
 - Préserver les grands ensembles boisés et les hiérarchiser en fonction de leur sensibilité écologique. Ainsi, un classement en zone Np des forêts les plus sensibles notamment les forêts anciennes identifiées par le PNR, interdisant toute nouvelle construction, et un classement en N des boisements plus ordinaires ;
 - Identifier et protéger les arbres remarquables et allées boisées, notamment celle du Château de Lafarge et de la Chapelle du Mont Cé. Ils ont fait l'objet d'un classement au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme ;
 - Protéger les cours d'eau et zones humides avec un classement adapté sans possibilité de construction. En fonction de l'utilisation des sols (agricole ou naturel), le classement en Ap (agricole protégé) ou Np (naturel protégé) permet la préservation des secteurs aquatiques et humides en interdisant toute nouvelle construction.
- Conserver et renforcer les continuités écologiques :
 - Préserver les cours d'eau et leur ripisylve ayant un rôle écologique majeur, à travers un classement en zone Np doublé d'un EBC sur leur ripisylve ;

- Identifier au sein des espaces agricoles les continuités boisées pouvant avoir un rôle de transit entre les réservoirs de biodiversité. Ce point a été traité par l'identification en zone N des espaces boisés (bosquets, groupements de haies, ...) situés au sein de vastes espaces agricoles.

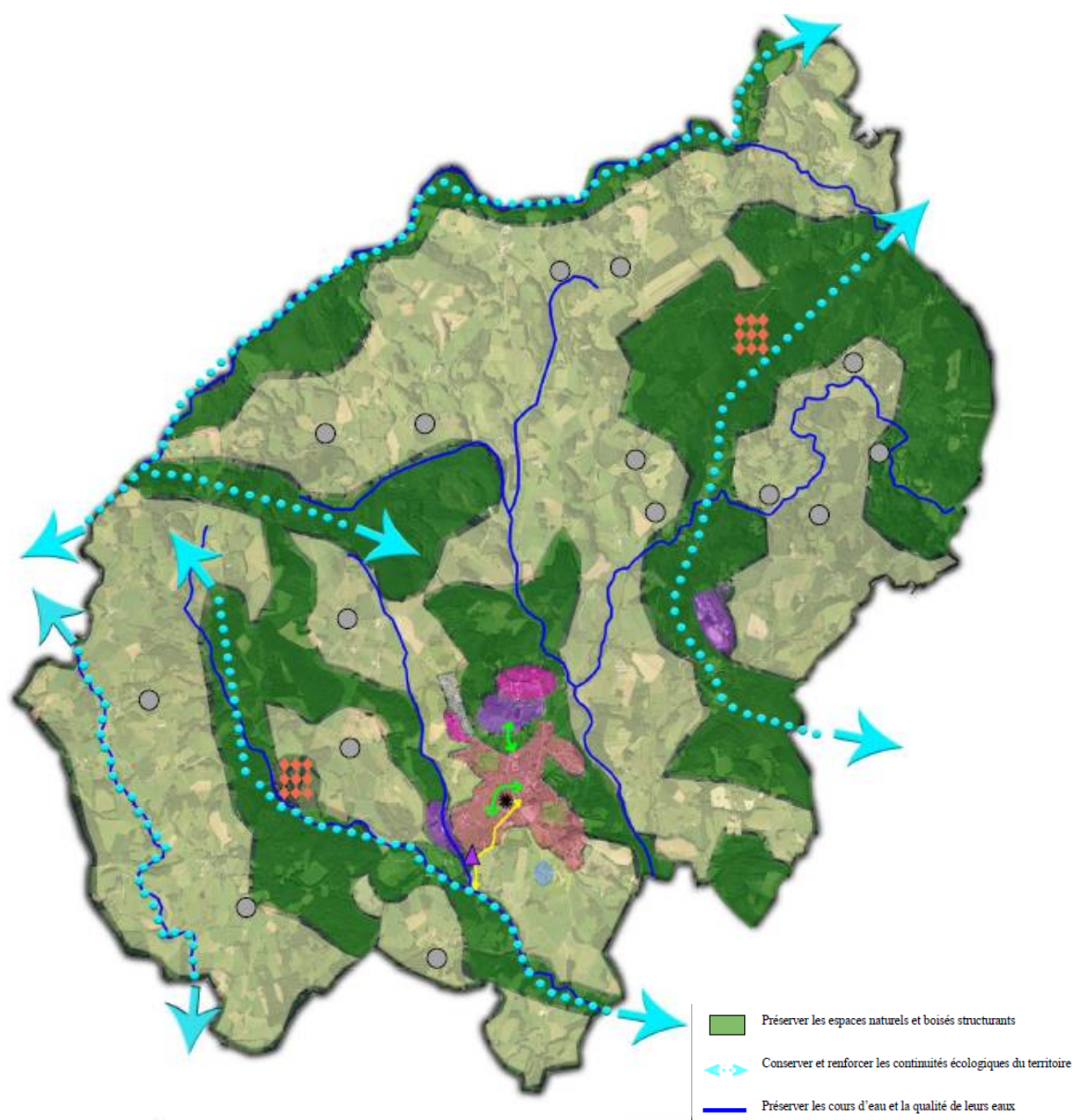


Figure 109 : Schéma de synthèse du PADD avec les orientations de protection des espaces naturels

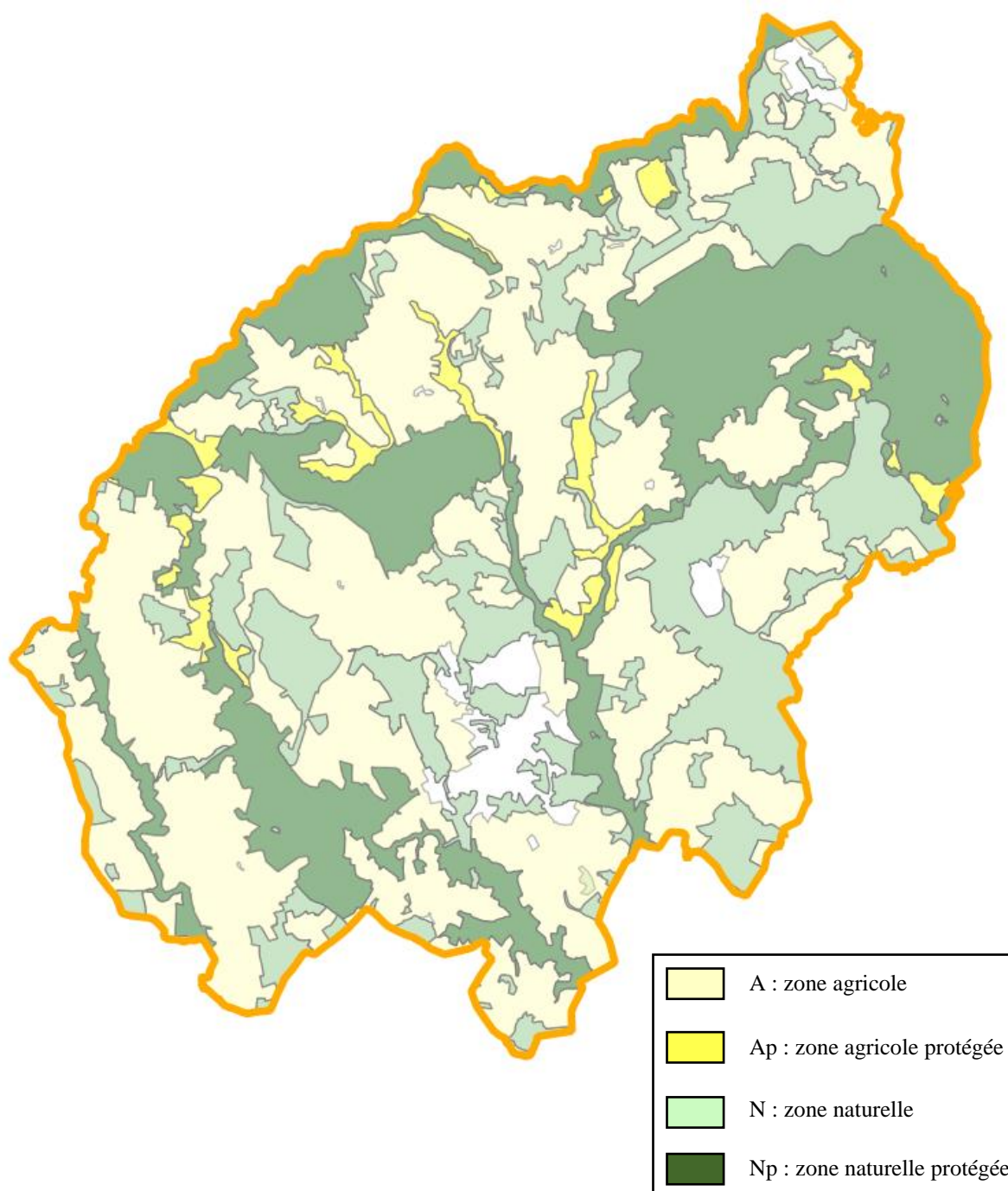


Figure 110 : Retranscription de la Trame Verte et Bleue locale sur le règlement graphique du PLU

Cette prise en compte des milieux naturels se traduit dans le règlement par un évitement des zones sensibles identifiées dans le cadre de l'état initial de l'environnement pour l'ensemble des zones U et AU du PLU.

De manière générale, le document d'urbanisme participe indirectement à la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques à travers plusieurs orientations du PADD :

- Continuer la consolidation du centre-bourg qui prévoit l'accueil de population et le développement urbain principal de la commune. sur les 8 hectares environ immédiatement

constructibles recensés, seul 0,9 hectare est disponible au sein des villages sous forme de dents creuses. Ainsi, le développement de l'urbanisation à l'avenir est vraiment ciblé sur le centre-bourg, en dehors des secteurs à enjeux agricoles et environnementaux.

- Ne pas urbaniser les terres agricoles et protéger les secteurs agricoles caractérisés par des terres de bonne qualité par l'inscription de vastes espaces en zone agricole autour des espaces à potentiel agronomique. En effet, l'agriculture joue un rôle important dans le maintien d'écosystèmes riches, notamment pas la gestion du paysage bocager, qui a un rôle primordial dans le déplacement de certaines espèces animales. Le classement en zone A permet ainsi à l'activité agricole de se développer tout en entretenant les espaces agricoles tels que les prairies.

Ainsi, le projet de PLU contribue à préserver les équilibres environnementaux en optimisant les potentialités d'augmentation de la population à l'échelle communale.

De manière globale, le projet retenu permet de préserver les milieux naturels mais aussi de consolider la trame verte et bleue à l'échelle communale. A travers le maintien et la valorisation des massifs boisés et des haies bocagères (trame verte) ainsi que la préservation des zones humides, des cours d'eau et de leur ripisylve (trame bleue), la commune a placé la préservation et la valorisation du cadre de vie naturel et paysager comme axe fort de son développement.

6.2 Incidence sur les pollutions et nuisances

A travers son document d'urbanisme, la commune s'inscrit dans une logique de développement durable visant à préserver la qualité de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol.

Concernant la qualité des eaux la commune est concernée par plusieurs masses d'eau et cours d'eau, ponctuées de nombreuses zones humides. Ainsi, il en découle certaines sensibilités au regard de cette ressource : respect des objectifs de qualité, utilisation et partage de la ressource.

A travers son principe 2 du PADD, la commune précise sa volonté de préserver et valoriser les zones humides, les ripisylves des cours d'eau qui vont permettre notamment de restaurer et d'améliorer les fonctions épuratrices des milieux mais surtout de maintenir et renforcer la qualité des cours d'eau présent sur son territoire. Outre la préservation des cours d'eau et zones humides dans le zonage, le règlement prévoit que tout projet d'aménagement, de construction, ou d'utilisation du sol entraînant une imperméabilisation des sols, des mesures compensatoires des eaux pluviales doivent être prévues et dimensionnées de telle sorte que le rejet issu du projet ne soit pas de nature à aggraver la situation existante.

Sur la commune la qualité de l'air ne présente pas, actuellement, de problématiques particulières. Au regard de la faible circulation routière induite par les évolutions territoriales envisagées, les incidences de la mise en œuvre du PLU sur la qualité de l'air devraient rester négligeables.

La mise en œuvre du PLU va avoir une incidence très localisée sur la qualité des sols du territoire. Cette incidence reste minimale au regard des aménagements envisagés et elle se fera sentir de façon progressive dans le temps. De plus la préservation d'une bande inconstructible de part et d'autre des cours d'eau (classement en zone Np) doublée d'un EBC sur les ripisylves devrait limiter les risques liés à l'érosion.

L'augmentation de la population engendre nécessairement une augmentation des rejets d'assainissement. Le PLU prévoit le traitement de ces rejets via l'assainissement collectif déjà en place sur le territoire communal. Peu de secteurs devront être faire l'objet d'un assainissement autonome : les

quelques dents creuses situées sur la route de Limoges, tant que l'extension du réseau collectif n'est pas réalisée et le comblement de dents creuses dans les villages.

Bien qu'à l'origine d'une augmentation de la production de déchets, l'élaboration du PLU ne devrait pas avoir d'incidences notables sur la collecte et la gestion des déchets, étant donné que :

- l'augmentation de la population restera faible au regard du territoire ;
- le développement urbain (habitat et activités) se fait au sein des zones bâties existantes, facilitant les modalités d'intégration des nouveaux secteurs dans les circuits de collecte. De plus, l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par l'accès aux camions de collecte des ordures ménagères.

Les évolutions envisagées dans le cadre de l'élaboration du PLU ne devraient pas modifier l'ambiance olfactive et sonore du secteur, ni soumettre à des nuisances particulières de futures zones habitables sur le territoire.

Indirectement, le PLU prend en compte cette dimension au travers du principe 1 du PADD « promouvoir un développement urbain et maîtrisé », dont les objectifs suivants tendent à limiter les pollutions :

- En consolidant le centre-bourg par l'organisation du développement des secteurs périphériques en densification (mise en place d'opération d'aménagement d'ensemble. Cet objectif engendrera une réduction des déplacements et de la consommation foncière. De même, la réalisation d'opérations d'ensembles à proximité du bourg permet de mettre à profit les équipements et de limiter la dissémination des sources potentielles de pollution mais peut entraîner une concentration des polluants pouvant entraîner localement un impact négatif indirect.
- En accompagnant et programmant un développement urbain durable, la commune limite les pollutions grâce à des démarches innovantes dans les nouvelles constructions : écoconstructions, utilisation des énergies renouvelables notamment.
- En organisant les déplacements avec les équipements et les activités en privilégiant une urbanisation autour du centre-bourg. Ceci notamment en développant les déplacements doux (piétons, cyclables) afin d'encourager la réduction des déplacements motorisés et donc des émissions de GES des habitants ainsi que des touristes. La liaison entre le Bois Combet et l'Arboretum en est d'ailleurs la colonne vertébrale.

Le projet de PLU devrait permettre de limiter la pollution par la recherche d'un développement urbain maîtrisé et durable.

De plus une meilleure gestion des eaux pluviales et un assainissement conforme devraient améliorer voire limiter la qualité des rejets dans le milieu.

6.3 Incidence sur la dimension ressources naturelles

La commune confirme sa volonté de préserver les ressources naturelles à travers les deux principes développés dans son PADD :

- Structurer le dynamisme local et conforter les fonctions attractives spécifiques ;
- Préserver et pérenniser le caractère rural et naturel de la commune.

Concernant la consommation de l'espace, plusieurs objectifs sont poursuivis :

- **Maitriser l'urbanisation**

Les objectifs de modération de la consommation des espaces sont conditionnés par le scénario de développement choisi par la commune de Chamberet, à savoir ouvrir 7,8 hectares à l'urbanisation d'ici 2030 (8,4 hectares définis au plan).

En parallèle, une OPAH a été lancée sur le territoire de la communauté de communes Vézère Monédières Millesources qui pourra à terme proposer des outils permettant la réhabilitation de logements anciens et donc la résorption de la vacance, qui était de 9,7% (111 logements) en 2015.

L'objectif pour la commune est ainsi d'optimiser les espaces libres situés au sein du tissu existant en favorisant :

- Le comblement des dents creuses dans l'enveloppe agglomérée du centre-bourg mais aussi au sein des villages, sur des espaces ne concentrant pas d'enjeux pour l'agriculture et l'environnement ;
- L'optimisation des grandes poches non bâties situées au sein de l'enveloppe bâtie par la mise en place de zone 1AU faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation. Elles sont destinées à recevoir des opérations d'aménagement d'ensemble.

Seuls deux secteurs entraînent une légère extension de l'enveloppe bâtie du bourg : une parcelle non bâtie au Nord du bourg en direction de l'arboretum et une grande poche non bâtie classée en zone 2AU, à proximité du terrain de tennis, Route de la Font Blanche.

- **Définir l'intensité des zones urbaines et à urbaniser**

Le projet de PLU vise à protéger rigoureusement l'environnement tout en favorisant la production d'une offre de logements qui permettra de contribuer au maintien et à l'évolution de la population.

Pour ce faire, le développement résidentiel s'appuiera principalement sur une densification du bourg via l'ouverture à la construction de dents creuses. Mais aussi par la réalisation d'opérations qui répondent au principe de mixité urbaine afin d'optimiser l'urbanisation des ressources foncières dans des secteurs prédéfinis (tenements non bâtis de plus de 5 000 m²).

Le PLU participe au soutien de la dynamique démographique évolutive, sans pour autant dénaturer le centre-bourg et les villages. Cependant, il prévoit des ouvertures à l'urbanisation 1AU et 2AU (court et long termes) qui auront un impact indirect négatif sur la consommation de l'espace. Cette consommation de l'espace reste néanmoins largement compensée par sa politique de gestion économe et rationalisée de l'espace ; celle-ci se trouvant uniquement dans l'enveloppe du centre-bourg ou dans sa continuité immédiate.

- **Délimitation des espaces naturels, agricoles et forestiers**

La protection et la valorisation des paysages, des boisements et des milieux naturels remarquables constituent une orientation fondamentale du projet de PLU de la commune de Chamberet. Ces espaces sont protégés de toute urbanisation.

La stratégie d'aménagement développée dans le PLU favorise le maintien des secteurs agricoles. Le PADD vise ainsi, dans le principe 2 « Préserver et pérenniser le caractère rural et naturel de la commune » à encourager le maintien de l'activité agricole en :

- Préservant les surfaces agricoles exploitées et en protégeant les sièges d'exploitation : cet objectif assurera l'entretien des espaces, l'ouverture des milieux et la conservation du cadre de vie.
- Permettant le changement de destination des bâtiments agricoles désaffectés.

- Autorisant l'évolution des logements existants (extension limitée et annexes)

Concernant la forêt en tant que ressource, le PADD propose de préserver ces milieux en les intégrant à un zonage naturel N ou Np qui permettra leur conservation. Le choix qui a été fait permet la gestion des boisements via notamment l'agroforesterie, où aucun EBC n'a été défini sur ces espaces, dont certains sont gérés par l'ONF. De plus, la zone N aussi bien que la zone A, autorise les constructions nécessaires à l'exploitation forestière.

Concernant la ressource en eau, le PADD prévoit de préserver les cours d'eau et les zones humides ainsi que les ripisylves (végétation rivulaire). La préservation de ces milieux va contribuer à la recharge hivernale des nappes alluviales et à la réalimentation des cours d'eau en période d'étiage.

La commune prévoit de préserver ses ressources naturelles à travers une gestion économe peu consommatrice d'espace, ainsi qu'un aménagement prenant en compte les ressources en eau du territoire et la volonté de diminuer les consommations énergétiques. L'utilisation du sol pour l'agriculture représente un enjeu fort pour la commune en tant qu'activité de « gestion du territoire » communal.

6.4 Incidence sur les risques majeurs

La vulnérabilité du territoire communal aux risques naturels est très faible. Quelques aléas (mouvement de terrain, inondation) concernent localement, et dans une faible mesure, le territoire. Il n'existe aucun document de prévention des Risques Naturels applicable sur le territoire.

Au regard des risques naturels, le zonage du PLU n'engendre aucune incidence particulière.

La gestion de l'urbanisation, notamment au regard de la trame bleue, à l'écart des cours d'eau et zones humides permet de garder les espaces urbanisables loin des zones soumises à l'aléa inondation. De même, la limitation des zones urbanisables limite l'imperméabilisation des sols et donc l'augmentation des potentiels de risques.

De plus, le règlement prévoit que pour tout projet d'aménagement, de construction, ou d'utilisation du sol entraînant une imperméabilisation des sols, des mesures compensatoires des eaux pluviales doivent être prévues et dimensionnées de telle sorte que le rejet issu du projet ne soit pas de nature à aggraver la situation existante.

Par ailleurs, la préservation de l'activité agricole agit aussi sur la réduction du risque lié aux feux de forêts. Le maintien d'une activité sur le territoire communal favorise la présence d'espaces agricoles entretenus et limite ainsi l'enfrichement.

Le PLU de Chamberet n'entraînera aucune aggravation de l'exposition vis-à-vis des risques naturels et technologiques. Aucune nouvelle zone de risque n'est mise à jour du fait du PLU.

6.5 Incidence sur la vie quotidienne

La préservation du cadre de vie est particulièrement prise en compte dans le projet de PLU qui mise sur la qualité paysagère de son territoire comme élément structurant du territoire, tout en conservant son caractère rural. En effet, la commune de Chamberet dispose d'un patrimoine bâti, paysager, floristique et faunistique remarquable.

Le PADD s'attache ainsi à conserver le cadre de vie au travers des deux principes :

- Le principe 1 « structurer le dynamisme local et conforter les fonctions attractives spécifiques » en maintenant et organisant la mixité des fonctions dans le bourg ; mais aussi en maintenant et renforçant les commerces et les services de proximité du bourg.
- Le principe 2 « préserver et pérenniser le caractère rural et naturel de la commune » en maintenant et valorisant les éléments naturels qui participent à l'identité patrimoniale de la commune, en préservant la qualité de l'eau, en maintenant l'ouverture des paysages, les ouvertures visuelles depuis les plateaux, en valorisant les structures paysagères caractéristiques ; en évitant l'urbanisation linéaire et en mettant en valeur le petit patrimoine.

La commune prévoit de pérenniser le tissu économique local et de favoriser le maintien et le développement de l'économie touristique. Ceci se traduit notamment par :

- La préservation des surfaces agricoles exploitées et la protection des sièges d'exploitation. L'agriculture à Chamberet est une activité majeure, qui participe à la gestion des espaces et des paysages. Ce maintien de la dynamique agricole s'accompagne, autour des bâtiments d'élevage, de périmètres de protection au sein desquels aucune nouvelle construction n'est admise hors activité agricole. Ces dispositions permettent de garantir aussi la qualité du cadre de vie et du paysage communal rural. Par exemple, dans les zones agricoles le règlement prévoit que les aménagements de clôtures respectent le caractère champêtre de la zone.
- Ceci se traduit également par l'encouragement au développement d'activités commerciales et artisanales et au développement des différentes composantes de l'activité touristique, sur la base en particulier de la diversité de ses paysages et de la mise en valeur de son patrimoine.

La commune place le maintien de l'ambiance naturelle et rurale et de la qualité paysagère comme fil conducteur de son projet de territoire souhaitant améliorer son cadre de vie pour les habitants mais aussi comme support du développement touristique et le maintien d'une économie.

6.6 Incidence sur le changement climatique

La commune prend en compte le changement climatique à travers :

- La limitation de la consommation foncière.
- Le soutien à une urbanisation durable basée sur l'écoconstruction, l'utilisation des énergies renouvelables. Les secteurs Ae inscrits dans le PLU pour l'implantation d'un projet éolien rentre ainsi directement dans le sujet.
- Le maintien de la nature voire le renforcement de la végétation au niveau des zones urbanisées,
- L'implantation de services sur le territoire communal.

Ces objectifs concourent plus ou moins directement à :

- Limiter les déplacements motorisés et les émissions de GES,
- Valoriser les apports passifs (chauffage & ventilation) et présenter des taux d'isolation suffisamment importants pour limiter au maximum les consommations énergétiques de chauffage,
- Conserver un niveau d'espaces verts important sur le territoire communal.

A travers une gestion économe de ses ressources et par une ambition de développement adaptée à son territoire et aux évolutions climatiques, la commune participe à l'effort et à l'adaptation de son territoire face au changement climatique.

7- LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Selon l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme :

«Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.»

Ainsi, à l'horizon 2030, la commune devra procéder à cette analyse des résultats de l'application de son PLU et pourra justifier du respect ou non de l'application de son projet au regard des éléments ci-dessus.

Des outils spécifiques sont destinés à mesurer l'efficacité et la pertinence du projet : il s'agit des indicateurs de suivi. Ces indicateurs permettent d'une part de simplifier et synthétiser des informations, et d'autre part, de quantifier des phénomènes complexes. Ils constituent ainsi une aide à la diffusion d'une information accessible, ainsi qu'une aide à l'évaluation et à la décision. L'évaluation peut être qualitative et quantitative.

Afin de pouvoir évaluer dans le temps les incidences du PLU sur l'environnement, il s'avère indispensable de mettre en place une série d'indicateurs, concrets, quantifiables et mesurables. En effet, un bon indicateur doit pouvoir être simple dans sa mise en œuvre.

Ceux-ci permettront de mesurer d'une part l'état initial de l'environnement et d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document.

En rapport aux enjeux identifiés, aux objectifs de conservation retenus et aux incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU, il est possible de dégager plusieurs indicateurs de suivi :

Thématique	Indicateur	Unité	Source
Consommation de l'espace (sur la base des permis de construire délivrés)	Production globale de logement par an	Nombre	Commune
	Superficie moyenne consommée par lot	Hectare	Commune
	Superficie constructible consommée par an	Hectare	Commune
	Part du renouvellement urbain	Nombre de réhabilitation/changement de destination	Commune

Thématique	Indicateur	Unité	Source
Maintien des espaces agricoles	Part de la SAU par rapport au territoire	Pourcentage	Commune + Chambre Agri
	Evolution du nombre d'exploitations agricoles	Nombre	Commune + Chambre Agri
	Superficie définie en zone A	Hectare	Commune
Préservation des milieux naturels	Surface et ratio des zones boisées sur le territoire en ha et en %	Hectare	Commune
	Superficie définie en zone N	Hectare	Commune
	Superficie des zones humides recensées	Hectare	Commune
Ressource en eau, gestion de l'eau et assainissement	Consommation AEP	En m ³ par an	Commune + gestionnaire
	Nombre d'abonnés	Nombre	Commune + gestionnaire
	Qualité des eaux rejetées après traitement en STEP et % du rendement épuratoire		Commune + gestionnaire
	Qualité des eaux superficielles		Agence de l'eau
	Contrôle des dispositifs d'assainissement autonome	Nombre	Commune + SPANC
Risques naturels et technologiques	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles	Nombre	Etat
	Nombre d'installations classées	Nombre	DREAL
	Nombre de sinistres suite à ces catastrophes	Nombre	Etat + commune
Nuisances	Nombre de plaintes du voisinage relatives aux nuisances sonores	Nombre	Commune
	Nombre d'alerte aux pollutions de l'air sur le territoire communal par année	Nombre	Commune



Groupe
DEJANTE INFRA

DEJANTE
VRD & CONSTRUCTION
SUD-OUEST

75, av. de la Libération
19360 MALEMORT
Tél. 05 55 92 80 10
contact1@dejante-infra.com

www.dejante-infra.com



Urbanisme

CHAMBERET

Modification n°1 du PLU

1. Notice de présentation

(Août 2023)

Sommaire

1	<i>Cadre réglementaire</i>	4
1.1	Historique du document	4
1.2	Nature des modifications envisagées	4
1.3	Compatibilité réglementaire	4
1.3.1	La procédure de modification	4
1.3.2	Evaluation environnementale de la modification du PLU	5
2	<i>Présentation du site et de son contexte réglementaire</i>	6
2.1	Localisation du secteur concerné par la modification	8
2.2	La desserte et les accès au site	10
2.3	Paysage et perception du secteur	11
2.4	Les risques et nuisances	12
3	<i>Etude environnementale du site</i>	13
3.1	Contexte environnemental du site	13
3.1.1	Au regard des périmètres existants	13
3.1.2	Au regard de la Trame verte et bleue communale	15
3.1.3	Analyse des enjeux environnementaux sur le site	17
3.2	Le contexte agricole	18
4	<i>L'évolution du PLU envisagé</i>	20
5	<i>Prise en compte des enjeux des documents supra-communaux et des orientations du PLU opposable</i>	22
5.1	La Loi Montagne	22
5.2	Le SDAGE Adour-Garonne	22
5.3	Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine	23
5.4	Le PLU de Chamberet	23
6	<i>Conclusion</i>	26

1 Cadre réglementaire

1.1 Historique du document

Le PLU de Chamberet a été approuvé par le conseil communautaire le 10 mai 2021.

Par délibération du 13 juin 2022, le conseil municipal a prescrit la modification n°1 de son PLU.

1.2 Nature des modifications envisagées

La présente modification a pour but d'étendre une zone N sur le village d'Encenat permettant la réalisation d'une construction nécessaire à l'exploitation agricole (miellerie) dans la continuité immédiate du village.

Cette modification fait écho à la modification simplifiée n°2 du PLU, prescrite par délibération du Conseil Communauté en date du 13 décembre 2021, dans le but d'autoriser sous conditions les constructions nécessaires à l'exploitation agricole en zone naturelle.

Il s'agira ainsi de faire évoluer le règlement graphique du PLU.

1.3 Compatibilité réglementaire

1.3.1 La procédure de modification

La procédure de modification est utilisée afin de permettre l'évolution du document d'urbanisme.

Ainsi, les articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme annoncent que les plans locaux d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une modification :

Article L153-36 du Code de l'Urbanisme :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme :

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L. 153-41 du Code de l'Urbanisme :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

1.3.2 Evaluation environnementale de la modification du PLU

La modification du PLU fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas dont le contenu est défini par l'article R.104-12 du Code de l'Urbanisme. Si la Mission Régionale d'Autorité Environnementale estime que la présente modification est soumise à évaluation environnementale, il s'agira de compléter la procédure en ce sens.

Article R.104-12 du Code l'Urbanisme :

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

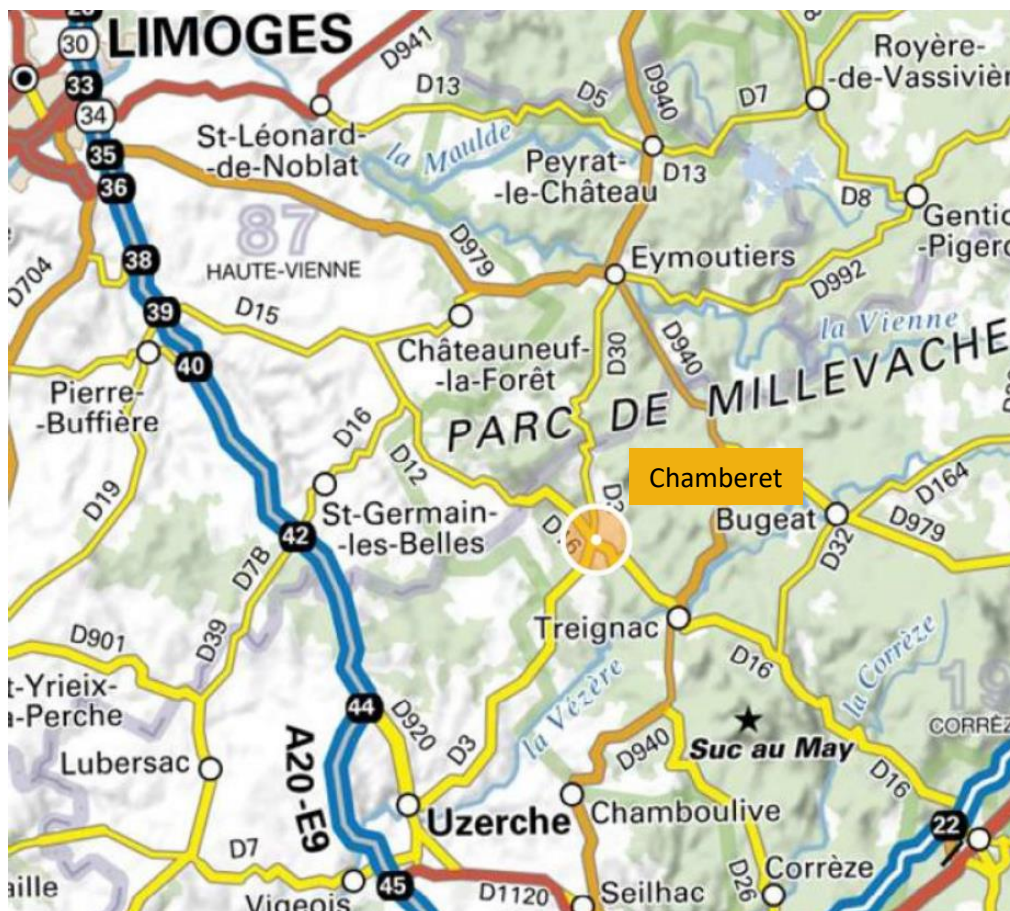
2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle.

2 Présentation du site et de son contexte règlementaire

La commune de Chamberet est située au Nord du département de la Corrèze. Elle fait partie de la Communauté de Communes Vézère-Monédières-Millesources.



Situation de Chamberet (source : IGN)

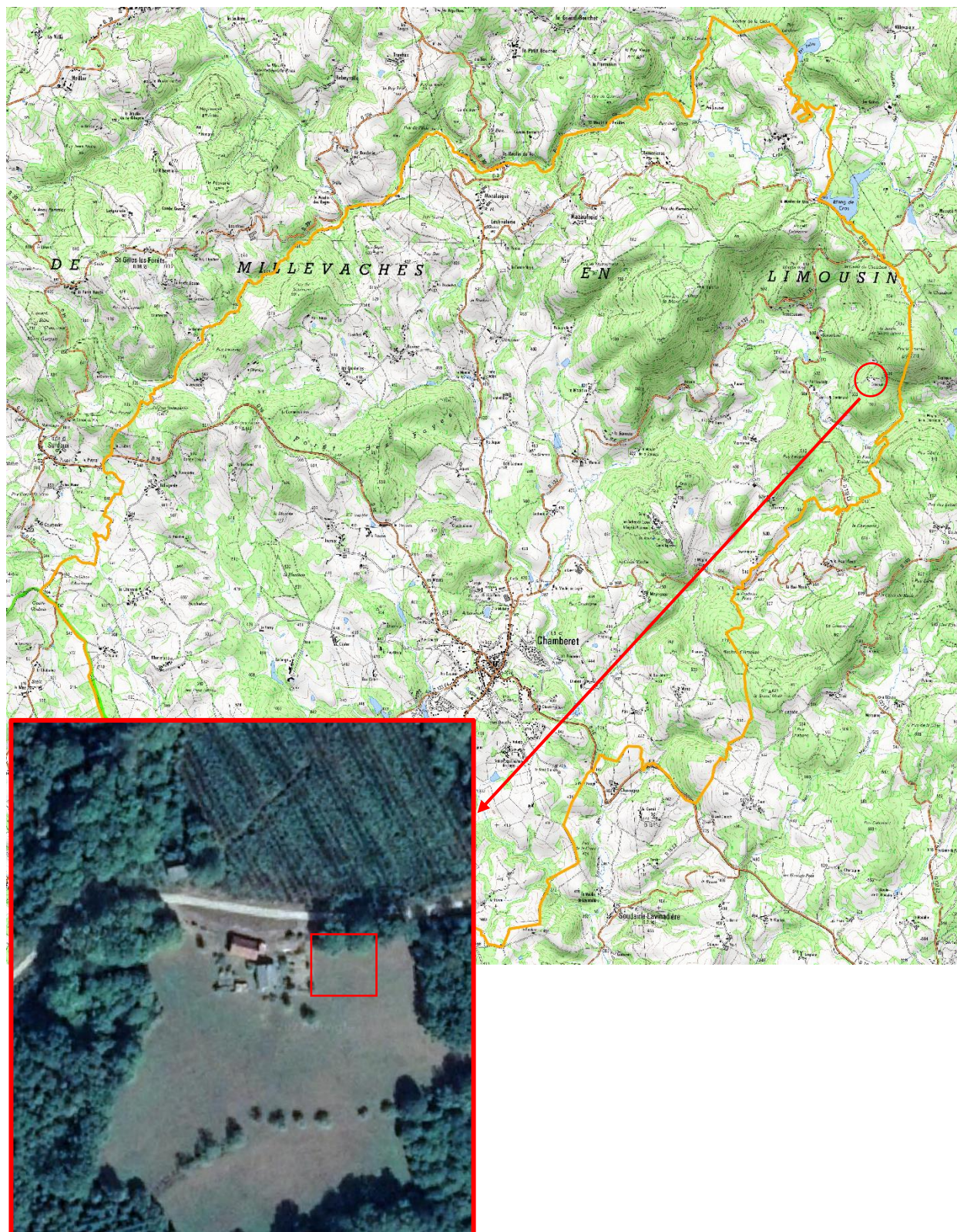
D'une superficie de 6 985 ha, Chamberet se situe au nord du département de la Corrèze, à 45 km de Tulle et en limite départementale avec la Haute-Vienne, à 45km au sud-est de Limoges.

L'activité agricole est très présente avec notamment l'élevage.

En terme de desserte, un réseau de routes départementales dessert la commune :

- La RD 3 allant d'Uzerche à la limite départementale avec la Haute-Vienne (direction Eymoutiers) ;
- La RD 16 allant du barrage de l'Aigle (limite Cantal) à la limite départementale avec la Haute-Vienne (direction Surdoux) en passant par Egletons et Treignac ;
- La RD 132 allant du Pont Blanc (Chamberet) à Lacelle ;
- La RD 160 allant du Pont Blanc (Chamberet) à Peyrelevade ;
- La RD 132E3 allant de Trassoudaine (Chamberet) à Treignac ;
- La RD 132E4 allant du bourg de Chamberet à Meilhards ;
- La RD 182 allant du Mazalaygue (Chamberet) au croisement avec la RD 132 (limite communale avec Lacelle).

Le secteur concerné par la présente modification est situé sur le village d'Encenat, au Nord-Est du territoire communal.



Localisation du secteur concerné par la modification (source : Geoportail)

2.1 Localisation du secteur concerné par la modification

La parcelle concernée est cadastrée AT 89, représentant une surface totale de 1,3 hectare.



Situation de la parcelle AT 89 et de la partie concernée par la modification

Cette parcelle constitue globalement avec les parcelles AT 87 et 287 une prairie enclavée dans un vaste massif boisé. Quelques arbres dont certains forment un alignement, sont présents sur la parcelle.

Le bâti est très regroupé, en corps de ferme, notamment sur la parcelle voisine AT 88 où une maison d'habitation et une grange sont présentes. Il s'agit d'une exploitation agricole.



Vues sur le secteur d'études et sur le bâti environnant depuis la voie communale

Actuellement, seul le noyau villageois a été classé en zone Naturelle, les extérieurs ont été classés en zone Np puisque que faisant partie d'un vaste ensemble boisé. Or, il s'avère que la parcelle AT 89 relève plutôt d'une prairie, qui concentre des enjeux écologiques (voir partie afférente), mais qui jouxte également un espace bâti.



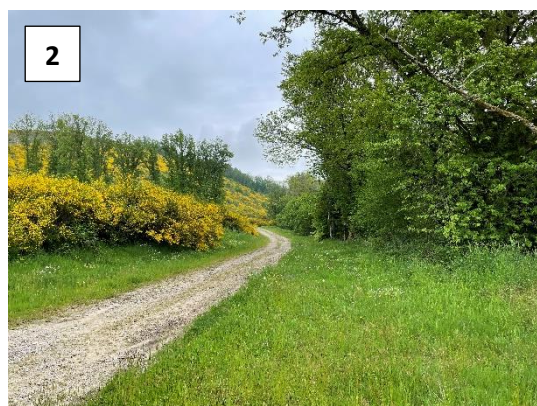
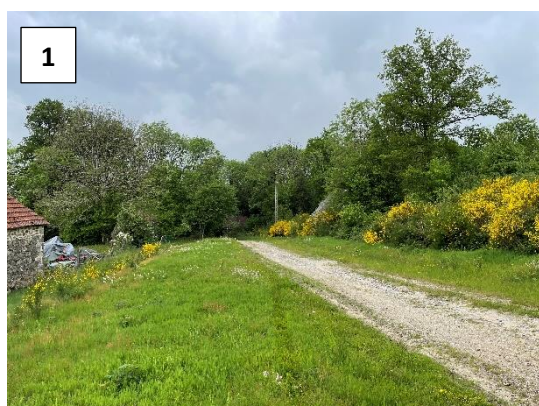
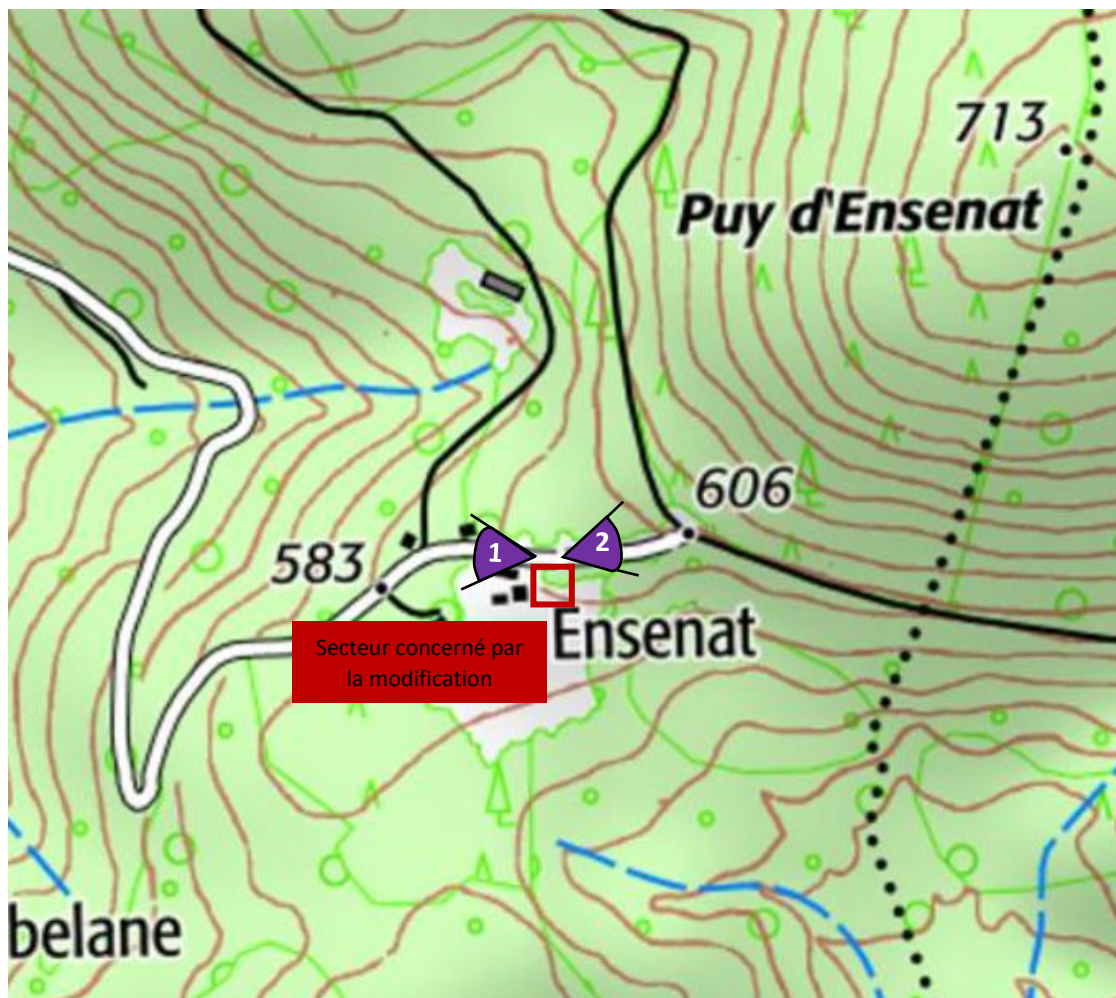
Extrait du zonage du PLU opposable

Une partie de cette parcelle pourrait être reclassée en zone N, dans la continuité immédiate du bâti existant, dans le but que l'exploitation agricole présente sur la parcelle AT 88 puisse se développer. Il s'agit d'une activité d'apiculture.

2.2 La desserte et les accès au site

D'une manière générale, le secteur d'études est localisé sur le village d'Encenat, desservi par une voie communale.

La parcelle AT 89 est bordée par cette voie permettant ainsi une bonne accessibilité au réseau routier.



Vues sur la voie communale desservant le secteur d'études

2.3 Paysage et perception du secteur

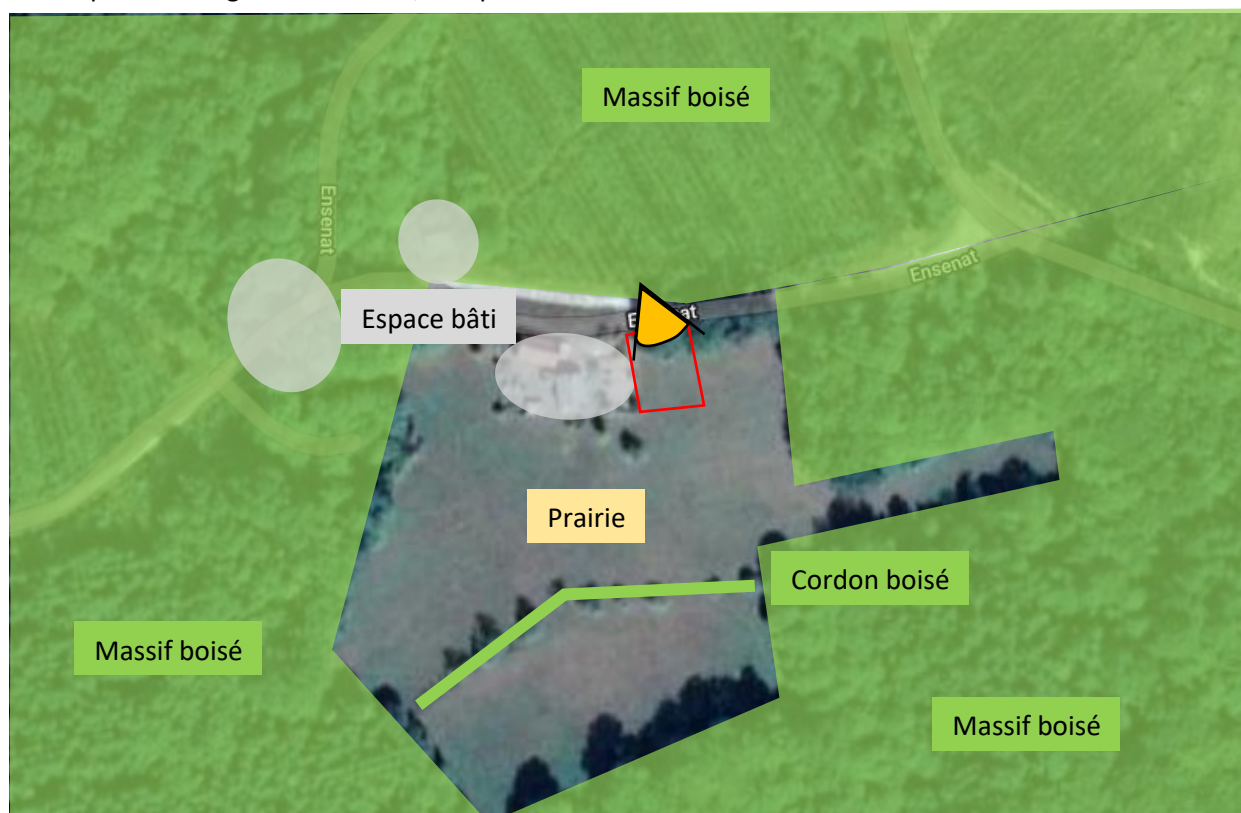
La parcelle AT 89 constitue une surface enherbée bordée de massifs boisés à l'Est et au Sud.

Elle regroupe quelques arbres formant notamment un alignement sur la partie centrale, se poursuivant sur les parcelles AT 87 et 287 voisines.

Le long de la voie communale, quelques arbres sont également présents.

La forte densité de boisements sur les pourtours de parcelle restreint considérablement les vues lointaines sur le grand paysage. De même, le secteur d'études n'est pas visible de manière éloignée.

Le village d'Encenat abrite quelques constructions, pour certaines en ruine. Les constructions présentes sur la parcelle AT 88 sont quant à elles occupées. Il s'agit d'une grange et d'une habitation constituant une exploitation agricole. En effet, un apiculteur est installé.



Les éléments de paysage autour du site d'études



Vue sur le secteur d'études et le couvert boisé en arrière

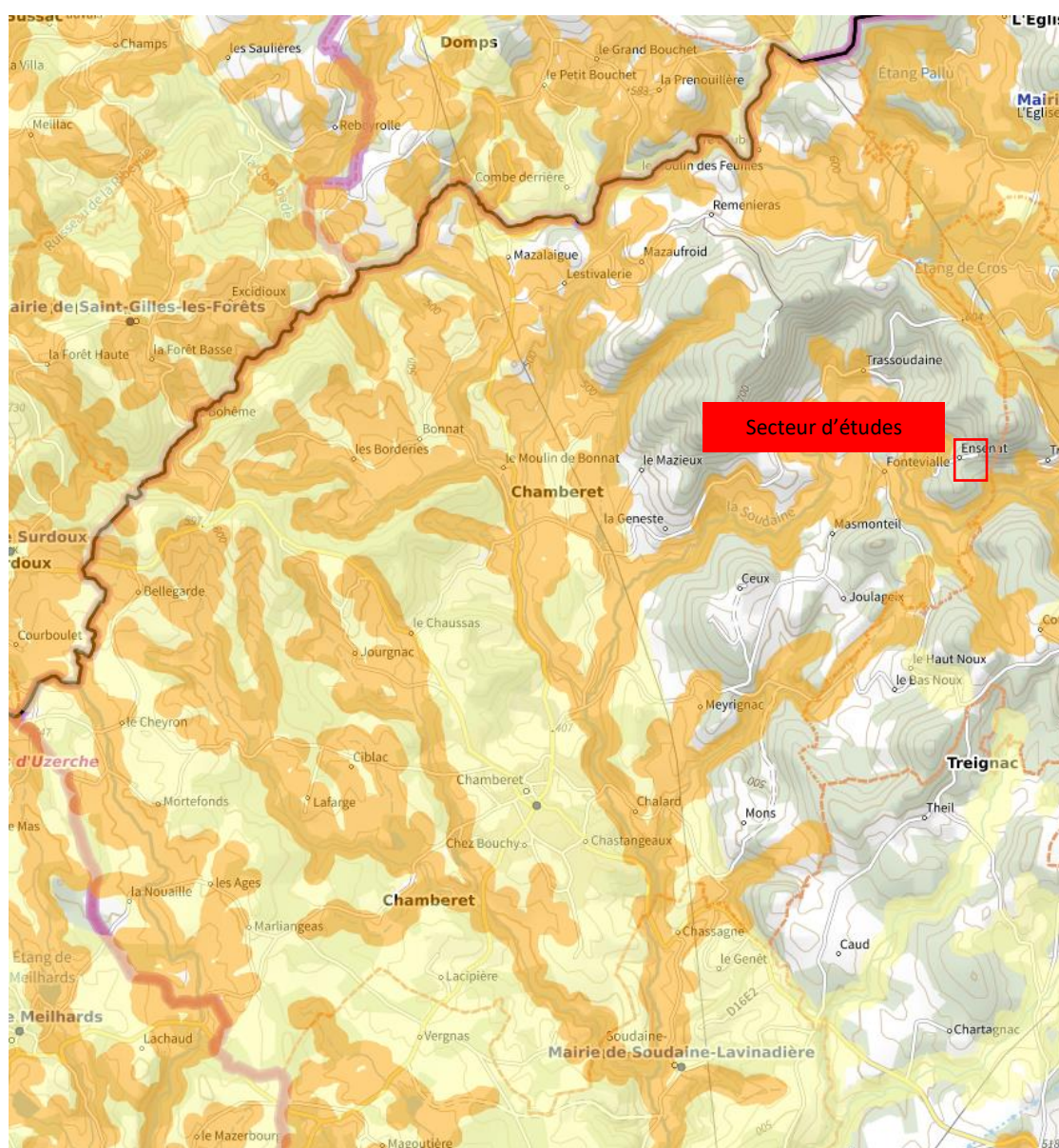
Compte tenu de son inscription dans la continuité immédiate du village, le reclassement en zone naturelle d'une partie de la parcelle AT 89 aura une incidence nulle sur les paysages.

2.4 Les risques et nuisances

La commune n'est soumise à aucun risque majeur selon le DDRM (Dossier Départemental sur les Risques Majeurs).

Au vue de la situation du terrain vis-à-vis du réseau hydrographique et compte tenu de la topographie, il n'est pas sujet à un risque naturel particulier.

Selon la carte d'exposition du territoire au phénomène de retrait-gonflement des argiles, le secteur de d'Encenat dont la parcelle AT 89 est situé hors aléa.



L'aléa retrait gonflement des argiles sur Chamberet (source : Géorisques)

La présence de risque sur le site d'études est nulle. En effet, aucun risque n'est observé sur le secteur.

3 Etude environnementale du site

3.1 Contexte environnemental du site

3.1.1 Au regard des périmètres existants

Le réseau Natura 2000 : Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le site.

Le site le plus proche se situe sur les communes d'Affieux, Lestards, St Hilaire, Treignac et Viam (appartenant au PNR de Millevaches en Limousin). Il s'agit de la ZSC FR7401109 « Site des Gorges de la Vézère autour de Treignac », gérée par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) du Limousin et dont le Document d'Objectif a été validé le 7 mars 2002 (révisé en 2009). Le site Natura 2000 se trouve en amont du confluent de la Soudaine avec la Vézère.

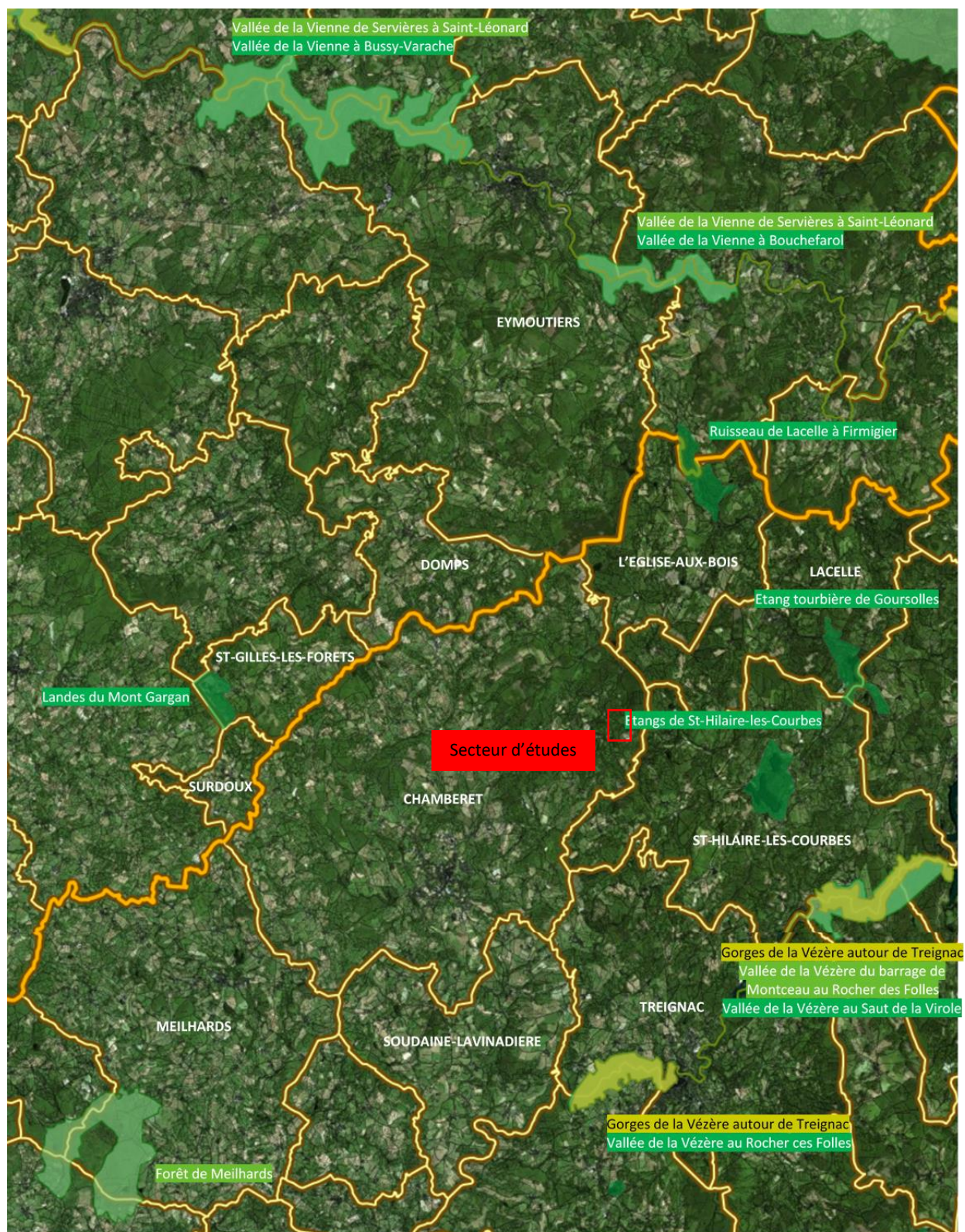
L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : Aucune ZNIEFF n'est présente sur la commune.

Les ZNIEFF les plus proches sont celles :

- des « Hauteurs du Mont Gargan », ZNIEFF de type 1,
- des Etangs de Saint Hilaire les Courbes, ZNIEFF de type 1 (n°409), sur le cours d'eau de la Soudaine, en amont de Chamberet
- des Gorges de la Vézère autour de Treignac, ZNIEFF de type 2 (« Vallée de la Vézère du barrage de Montceau au Rocher des Folles » - n°437),
- la ZNIEFF de « La Vallée de la Vézère au Rocher des Folles » (n°436) – secteur Ouest
- la ZNIEFF de « La Vallée de la Vézère au saut de la Virole » (n°440) – secteur Est

Les Arrêtés préfectoraux de Protection de Biotope (APB) : Aucun périmètre d'arrêté de protection de biotope n'est présent sur la commune de Chamberet.

Ainsi, le secteur d'études est très éloigné de tous ces inventaires de protection. L'incidence de la révision alléguée sur ces espaces est donc nulle.



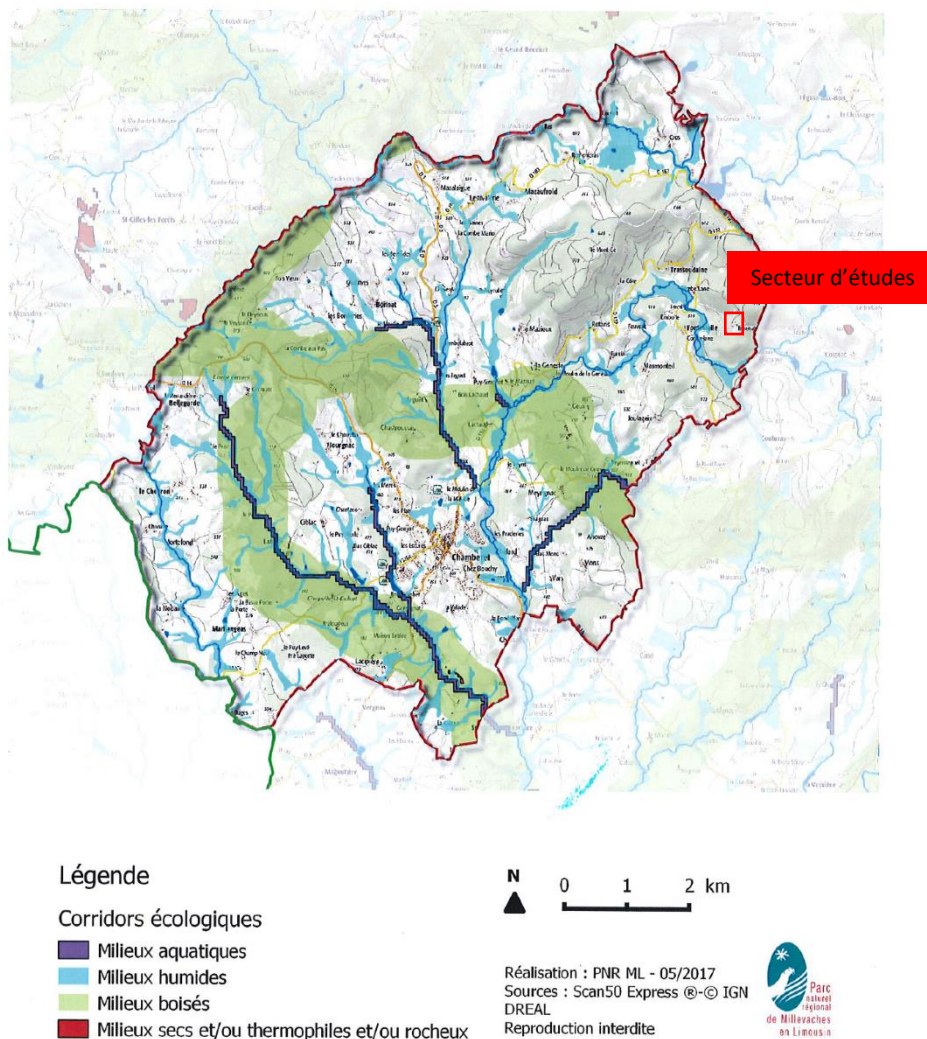
Localisation des zonages d'inventaires existants par rapport au secteur d'études

3.1.2 Au regard de la Trame verte et bleue communale

La Trame Verte et Bleue sur laquelle s'est appuyé le PLU de Chamberet approuvé en mai 2021, a été définie par le PNR de Millevaches en Limousin. Ce travail a été retranscrit à partir du SRCE Limousin.

Elle a ainsi été préservée par un classement en zone Ap ou Np en fonction de l'occupation du sol.

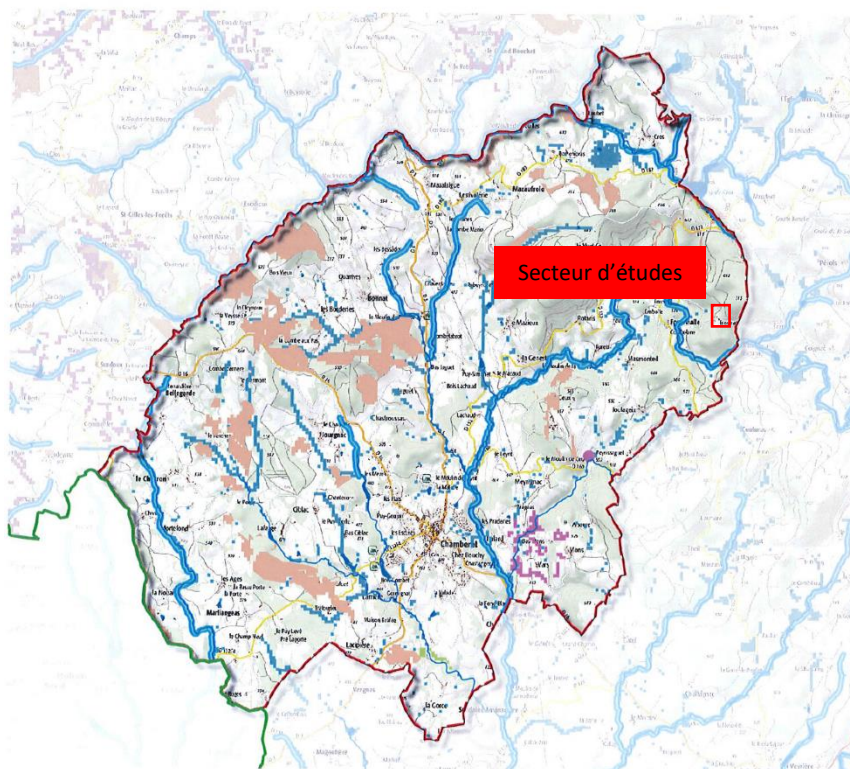
Commune de Chamberet Corridors écologiques au sens du SRCE



Carte des continuités écologiques sur Chamberet (source : PNRML et SRCE Limousin)

Sur le site d'études, aucun enjeu lié aux continuités écologiques n'a été identifié. La continuité écologique identifiée la plus proche est située en aval du secteur. Il s'agit d'un corridor lié aux milieux humides dû à la présence de la Soudaine.

Commune de Chamberet Réservoirs de biodiversité au sens du SRCE



Légende

Réservoirs de biodiversité

- Milieux aquatiques
- Milieux humides
- Milieux bocagers
- Milieux boisés
- Milieux secs et/ou thermophiles et/ou rocheux



Réalisation : PNR ML - 05/2017
Sources : Scan50 Express ©-© IGN
DREAL
Reproduction interdite

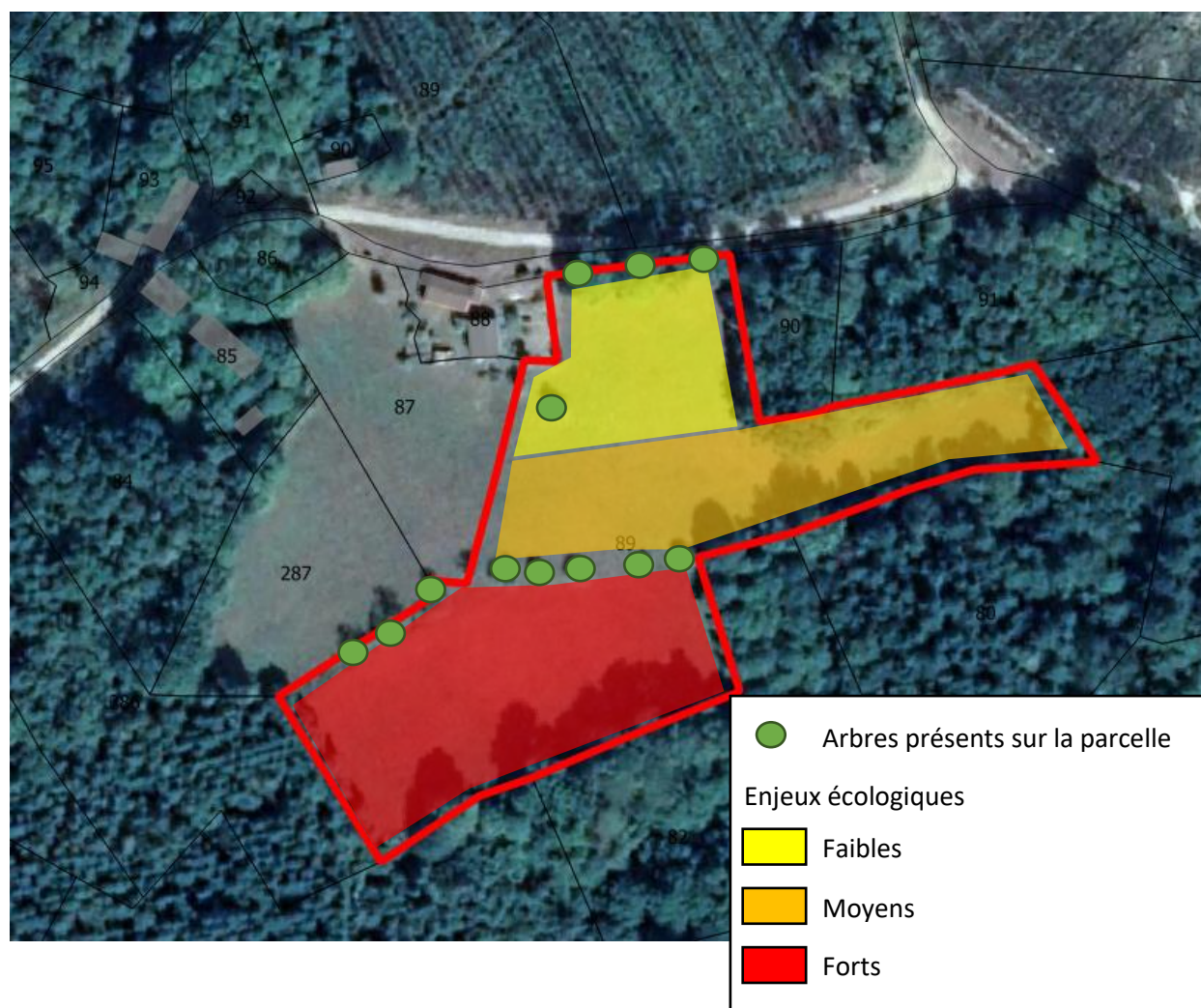


Carte des réservoirs de biodiversité sur Chamberet (source : PNRML et SRCE Limousin)

Sur le site d'études, aucun enjeu lié aux réservoirs de biodiversité n'a été identifié. Le plus proche est situé en aval de la parcelle, toujours dû à la présence de la rivière Soudaine.

Ainsi, le secteur d'études n'abrite pas d'enjeux écologiques selon le SRCE Limousin. Néanmoins, une étude plus approfondie à la parcelle est nécessaire afin d'analyser les enjeux locaux.

3.1.3 Analyse des enjeux environnementaux sur le site



Localisation des entités végétales et enjeux écologiques composant le secteur d'études

La parcelle AT 89 est une parcelle enherbée (pré) disposant de quelques arbres donc un alignement scindant la parcelle en deux entités.

Sur la partie Nord, un alignement d'arbres en bordure de la voie communale est présent, ainsi qu'un arbre isolé en arrière des constructions situées sur la parcelle AT 88. Cette partie est au plus près de l'urbanisation existante, les enjeux écologiques rencontrés sont faibles.

Sur la partie centrale de la parcelle, il s'agit d'un espace uniquement enherbé, qui est cerné quasiment de toute part par des espaces boisés. Elle est d'ailleurs délimitée au Sud par l'alignement d'arbres et à l'Est par un vaste massif boisé. Cette zone peut avoir une fonction de corridor. Les enjeux écologiques sont ainsi moyens.

Enfin au Sud, les enjeux sont forts considérant que cet espace est éloigné des constructions et bordé de toute part par de la végétation. Il s'agit d'un espace de chasse pour de nombreuses espèces (chiroptères, rapaces notamment) avec des zones boisées autour permettant de se mettre à l'abri.

Ainsi, la parcelle AT 89 concentre des enjeux écologiques de plus en plus importants en fonction de l'éloignement de la zone bâtie et du rapprochement aux zones boisées. Le secteur d'études est situé en zone d'enjeux écologiques faibles compte tenu de sa proximité immédiate avec le bâti existant.

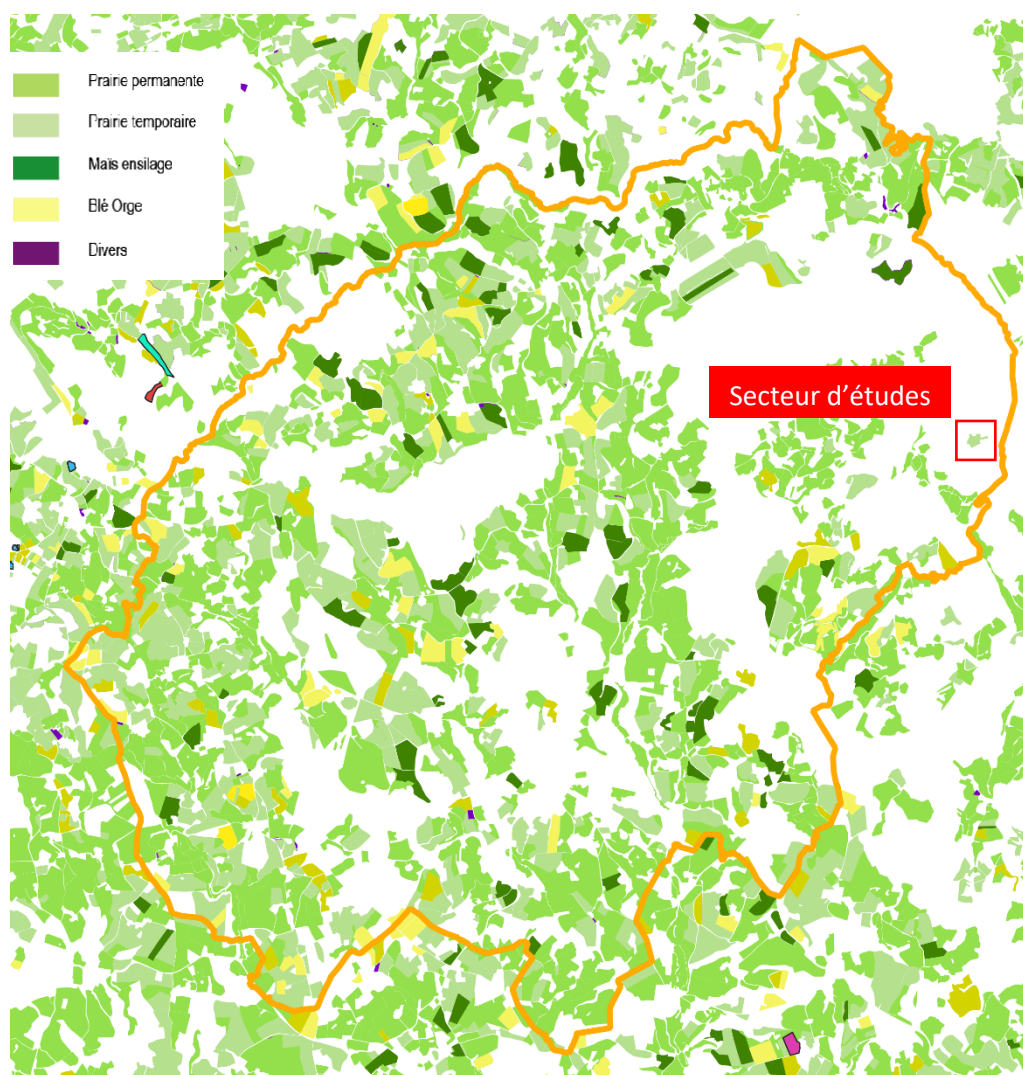
3.2 Le contexte agricole

Contexte général

De manière globale, la commune a une vocation agricole affirmée, puisqu'elle est couverte majoritairement d'espaces agricoles.

Les prairies sont dominantes comme on peut le voir notamment sur la photo aérienne mais également avec le RGP de 2020.

Quelques parcelles en céréales (maïs, orge, ...) sont également présentes, servant à l'alimentation du bétail.



Ilots de culture sur Chamberet (source : RGP 2020)

Contexte de la parcelle

En 2020, la parcelle AT 89 est déclarée comme étant une prairie en rotation longue (6 ans ou plus) c'est-à-dire qu'elle est déclarée à la PAC depuis au moins 6 ans consécutifs sans réalisation de culture.



Situation agricole du secteur (source : Registre Parcellaire Graphique 2020)

Il n'y a pas de bétail qui entretient la surface agricole.

Il s'agit ainsi uniquement d'une prairie de fauche.

Ainsi, la parcelle AT 89 concentre des enjeux agricoles mais ceux-ci sont à nuancer car la terre n'a pas été travaillée depuis un certain temps. La surface n'est pas affectée à du bétail, il s'agit uniquement d'une prairie de fauche. Ainsi les enjeux agricoles sont modérés.

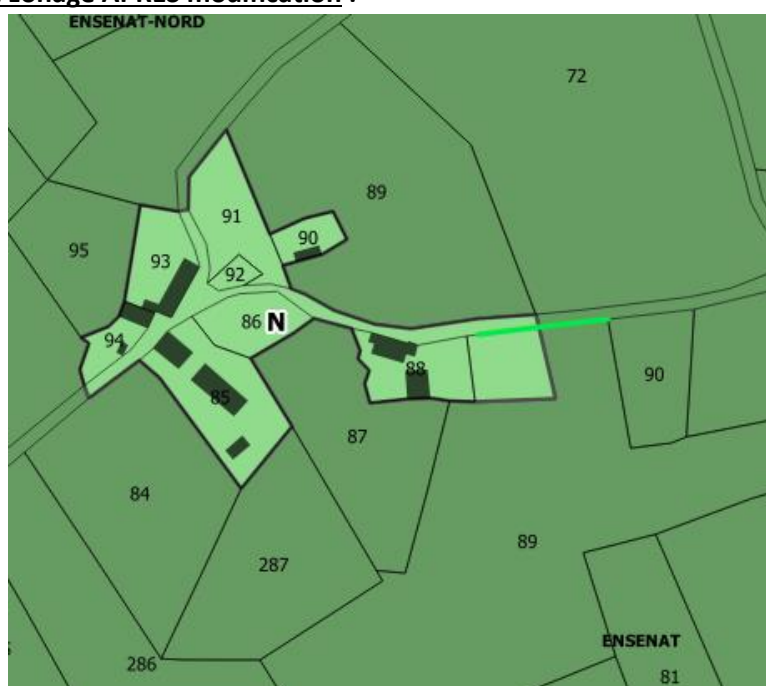
4 L'évolution du PLU envisagé

La présente modification n'a d'effet que sur le plan de zonage. Ainsi, 700 m² de zone Np sont reclassés en zone N (partie de la parcelle AT 89) pouvant à terme permettre la réalisation d'une construction nécessaire à l'exploitation agricole (apiculteur) présente sur le site. Le bâtiment prévu est une miellerie.

Extrait du plan de zonage AVANT modification :



Extrait du plan de zonage APRES modification :



Seule la surface nécessaire à la réalisation du bâtiment a été reclassée en zone N. Cela permet ainsi d'orienter de manière précise l'implantation de la future construction, dans la continuité du bâti existant.

De plus, l'alignement d'arbres en bordure du chemin est identifié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, permettant de traiter l'insertion paysagère du futur bâtiment.

Ainsi, les enjeux écologiques définis sur la parcelle sont respectés, en limitant l'impact de la modification sur les milieux naturels ainsi que sur l'espace agricole.

5 Prise en compte des enjeux des documents supra-communaux et des orientations du PLU opposable

5.1 La Loi Montagne

Le principe d'urbanisation en continuité du bâti existant

La présente modification n'ira pas à l'encontre de ce principe puisque l'évolution de zonage conduira à créer une construction agricole dans la continuité immédiate du bâti existant, sur le site d'exploitation de l'apiculteur.

Le principe de préservation des espaces remarquables

La présente modification n'altère en aucun cas des espaces remarquables. Suite à la confrontation du secteur au regard de la Trame Verte et Bleue, on constate que le classement d'une partie de la parcelle en zone N n'impactera pas d'espaces naturels ou forestiers.

Le principe de préservation des espaces agricoles

La modification viendra permettre la réalisation d'une construction nécessaire à l'exploitation agricole sur de la surface à vocation agricole. Le but recherché étant que la future construction s'implante dans la continuité des constructions existantes afin de ne pas créer de mitage de la prairie, qui conserve ainsi une superficie d'un seul tenant importante.

5.2 Le SDAGE Adour-Garonne

<i>Objectifs et actions du SDAGE</i>	<i>Intégration des orientations dans la révision du PLU</i>
Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE	La modification du PLU n'a pas de lien direct avec cette orientation qui traite de la gouvernance.
Orientation B : Réduire les pollutions	La construction prévue ne devrait pas nécessiter de réseau d'eaux usées, il s'agira uniquement d'une miellerie permettant le stockage des ruches et la confection du miel.
Orientation C : Améliorer la gestion quantitative	La parcelle est raccordable au réseau d'eau potable qui est présent en bord de voie.
Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques	La présente modification a une incidence nulle sur les milieux aquatiques, puisqu'elle n'a pas d'impacts sur des cours d'eau ou des zones humides.

5.3 Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine

En application de la loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, le « Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires » (SRADDET) se substitue à plusieurs schémas régionaux sectoriels (schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire, schéma régional de l'intermodalité, schéma régional de cohérence écologique, schéma régional climat air énergie) et intègre à l'échelle régionale la gestion des déchets.

Le projet s'articule autour de quatre grandes thématiques :

- **Bien vivre dans les territoires** (se former, travailler, se loger, se soigner) ;
- **Lutter contre la déprise et gagner en mobilité** (se déplacer facilement et accéder aux services) ;
- **Consommer autrement** (assurer à tous une alimentation saine et durable et produire moins de déchets) ;
- **Protéger l'environnement naturel et la santé** (réussir la transition écologique et énergétique).

Les ambitions du SRADDET sont fixées pour l'horizon 2030. Ainsi :

- la consommation foncière aura été divisée par deux en Nouvelle-Aquitaine ;
- il aura été mis fin à un étalement commercial effréné qui dévitalise les centres-villes/bourgs ;
- la consommation énergétique des bâtiments aura été réduite ;
- des solutions de transport auront été trouvées pour réduire non seulement les pollutions atmosphériques et les émissions de GES mais aussi les coûts de transport et les temps de parcours ;
- le modèle de développement respectera la nature, les paysages et favorisera la restauration de la biodiversité.

Elaboré sous la responsabilité du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine, le SRADDET à son approbation rendra caducs les schémas sectoriels encore en vigueur - dont le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie) du Limousin.

La présente modification du PLU de Chamberet répond à son échelle aux attentes du SRADDET en n'impactant pas les milieux naturels présents à proximité du site d'études. Le projet de reclassement d'une partie de la parcelle AT 89 classée en zone Np au profit de la zone N permettra le développement d'une activité agricole, sans pour autant créer de mitage de la surface agricole.

5.4 Le PLU de Chamberet

Le PLU de Chamberet a été approuvé le 11 mai 2021.

Le PADD s'articule autour de 2 principes décomposés en plusieurs thématiques :

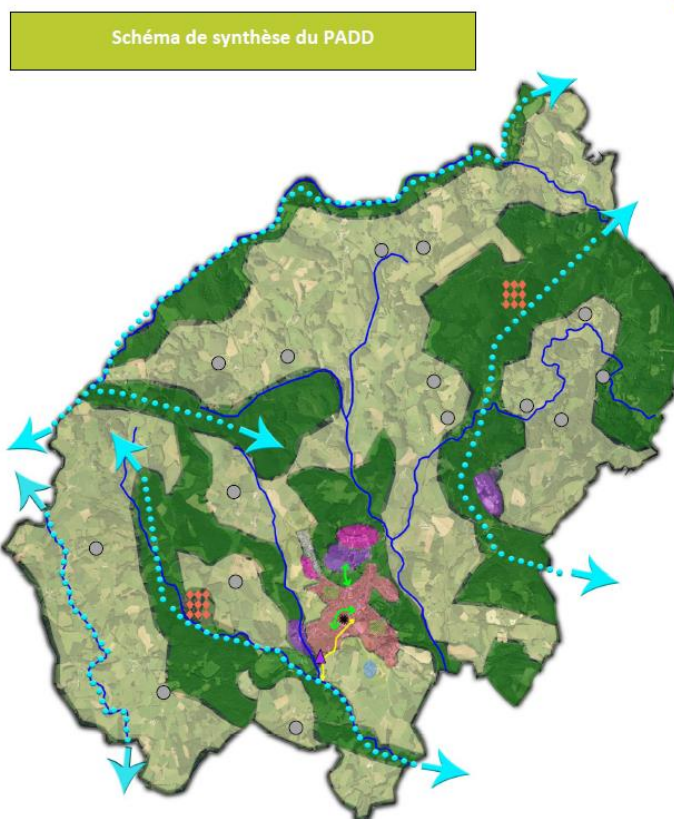
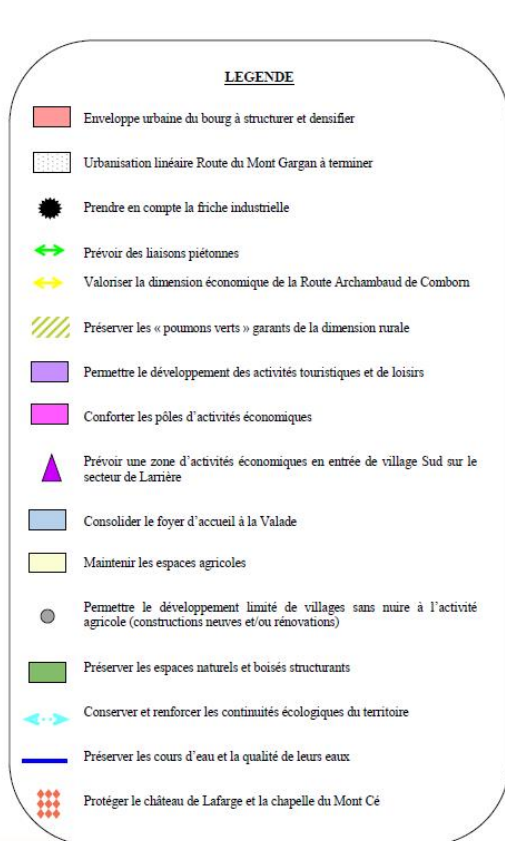
1. Structurer le dynamisme local et conforter les fonctions attractives spécifiques

- Diversifier l'offre de logements sur la commune en favorisant la mixité intergénérationnelle et sociale
- Continuer la consolidation du centre-bourg en établissant :

- a. une zone constructible favorable au maintien et au développement de la mixité des fonctions urbaines
 - b. organisant le développement des secteurs périphériques du centre-bourg
 - c. limitant l'extension urbaine
 - d. constituant une réserve foncière comprenant la friche d'activités de l'ancien marbrier
 - e. préservant des espaces de respiration
- Favoriser le développement des activités économiques en :
 - a. Valorisant la route d'Archambault de Comborn (RD 3) sur le plan économique
 - b. Maintenant et développant la fonction commerciale et artisanale du centre-bourg
 - c. Prenant en compte la zone d'activités de l'Angle et en anticipant les besoins des entreprises présentes
 - d. Favorisant le développement d'activités en lien avec les énergies renouvelables
 - Conforter la dimension touristique du territoire communal par la prise en compte des différents sites d'accueil touristique, ayant des besoins spécifiques
 - Structurer les infrastructures de déplacement entre le centre-bourg et les zones d'habitat périphériques
 - Anticiper les besoins en équipement en lien avec l'arrivée de nouveaux habitants
 - Prendre en compte la capacité des réseaux dans les choix de développement de l'urbanisation de Chamberet
 - Préserver le patrimoine bâti identitaire de la commune

2. Préserver et structurer le caractère rural et naturel de la commune

- Assurer la protection de l'environnement et de l'espace naturel
- Conserver et renforcer les continuités écologiques
- Ne pas urbaniser les terres agricoles et protéger les secteurs agricoles caractérisés par des terres de bonne qualité
- Permettre la consolidation de certains villages en limitant l'impact sur l'agriculture (Permettre un développement modéré de certains villages ayant des possibilités en dents creuses et en permettant des rénovations (changement de destination))
- Autoriser l'évolution limitée des constructions à usage d'habitation en zone agricole et naturelle



Comme l'indique le PADD, le secteur d'Encenat est situé au sein d'espaces naturels et boisés structurants qui doivent être préservés. Suite à une analyse plus fine du secteur, on se rend compte qu'un espace agricole est présent (prairie).

L'impact sur les espaces agricoles et naturels est limité puisque l'extension de la zone naturelle se fait sur une surface réduite (700 m²) uniquement pour permettre l'implantation d'un bâtiment agricole.

De plus, la modification simplifiée n°2 du PLU a été prescrite afin de permettre la réalisation de constructions nécessaires à l'exploitation agricole en zone N sous conditions :

- De proximité de bâtis existants,
- D'implantation devant s'insérer et s'appuyer sur un élément de paysage (haie, bosquet, bâti agricole existant, ...) sans porter atteinte à la silhouette des hameaux traditionnels.

La modification est donc compatible avec les orientations générales définies dans le PADD.

6 Conclusion

La présente modification consistant à reclasser une partie de la parcelle AT 89 de la zone Np à la zone N ne remet pas en cause les orientations définies dans le PADD. Elle est complétée par la préservation au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme de l'alignement d'arbres présent le long du chemin. En effet, elle permettra la réalisation d'une construction agricole dans la continuité immédiate du bâti existant, en limitant l'impact sur les espaces agricoles et naturels.

L'évolution envisagée n'a pas d'incidences notables sur l'environnement et également sur les enjeux paysagers, la future construction s'inscrira dans la continuité de l'exploitation existante.

Enfin, comme nous avons pu le voir dans la partie précédente, l'évolution apportée par la modification est compatible avec les orientations et principes fixés par les documents supra-communaux dont le SRADDET et la Loi Montagne. De même, elles ne remettent pas en cause les orientations de développement définies dans le PADD du PLU opposable.





Groupe
DEJANTE INFERA

DEJANTE
VRD & CONSTRUCTION
SUD-OUEST

75, av. de la Libération
19360 MALEMORT
Tél. 05 55 92 80 10
contact1@dejante-infra.com

www.dejante-infra.com



Urbanisme

CHAMBERET

Modification n°2 du PLU

1. Notice de présentation

(Août 2023)

Sommaire

1	Cadre réglementaire	5
1.1	Historique du document	5
1.2	Nature des modifications envisagées	5
1.3	Compatibilité réglementaire	5
1.3.1	La procédure de modification	5
1.3.2	Evaluation environnementale de la modification du PLU	6
2	Présentation du site	7
3	Contexte de la modification	9
4	Le projet	11
4.1	Une partie qui sort de la zone de projet	12
4.2	Un espace fermé enrichi à gérer et valoriser	12
4.3	Un espace libre pour construire et créer un accès en entrée de site	16
4.3.1	Une façade sur la RD 3 favorable à l'implantation de commerces	16
4.3.2	La réalisation d'une offre en logements	17
4.3.3	Un espace libre pour la réalisation d'équipements publics	18
4.3.4	La valorisation des bâtiments d'activité et l'accès au site	18
4.4	La réutilisation des bâtiments existants	20
4.4.1	Le changement de destination de la grange en entrée de site	20
4.4.2	La reconversion des deux bâtiments industriels	21
4.5	Le reclassement d'une habitation	24
4.6	Bilan : un projet d'ensemble vertueux s'inscrivant sur un temps long	25
5	L'évolution du PLU envisagé	27
5.1	Le règlement graphique	27
5.2	Le règlement littéral	28
5.3	Les Orientations d'Aménagement et de Programmation	40
6	L'analyse de l'impact de la modification sur l'environnement	43
6.1	La desserte et les accès au site	43
6.2	Les réseaux	44
6.3	Les risques et nuisances	45
6.3.1	Le retrait gonflement des argiles	45
6.4	L'activité agricole	46
6.5	La Trame Verte et Bleue	47
6.5.1	Les zonages et inventaires existants	47
6.5.2	La Trame Verte et Bleue	48

7	<i>Prise en compte des enjeux des documents supra-communaux et des orientations du PLU opposable</i>	51
7.1	La Loi Montagne	51
7.2	Le SDAGE Adour-Garonne	51
7.3	Le SRADET Nouvelle-Aquitaine	52
7.4	Le PLU de Chamberet	53
8	<i>Conclusion</i>	56

1 Cadre réglementaire

1.1 Historique du document

Le PLU de Chamberet a été approuvé par le conseil communautaire le 10 mai 2021.

Par délibération motivée du 28 novembre 2022, le conseil communautaire a prescrit la modification n°2 de son PLU.

1.2 Nature des modifications envisagées

La présente modification a pour but d'ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone 2AU située aux Escures, en entrée de bourg de Chamberet, sur une ancienne friche industrielle (marbrerie) récemment acquise par la commune. Ce projet urbain doit permettre la reconversion des bâtiments existants et la création de nouvelles constructions dans une logique de mixité des fonctions (équipements, activités et habitat).

1.3 Compatibilité réglementaire

1.3.1 La procédure de modification

La procédure de modification est utilisée afin de permettre l'évolution du document d'urbanisme.

Ainsi, les articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme annoncent que les plans locaux d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une modification :

Article L153-36 du Code de l'Urbanisme :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L. 153-38 du Code de l'Urbanisme :

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

1.3.2 *Evaluation environnementale de la modification du PLU*

La modification du PLU fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas dont le contenu est défini par l'article R.104-12 du Code de l'Urbanisme. Si la Mission Régionale d'Autorité Environnementale estime que la présente modification est soumise à évaluation environnementale, il s'agira de compléter la procédure en ce sens.

Article R.104-12 du Code l'Urbanisme :

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle.

2 Présentation du site

La commune de Chamberet est située au Nord du département de la Corrèze. Elle fait partie de la Communauté de Communes Vézère-Monédières-Millesources.



Situation de Chamberet (source : IGN)

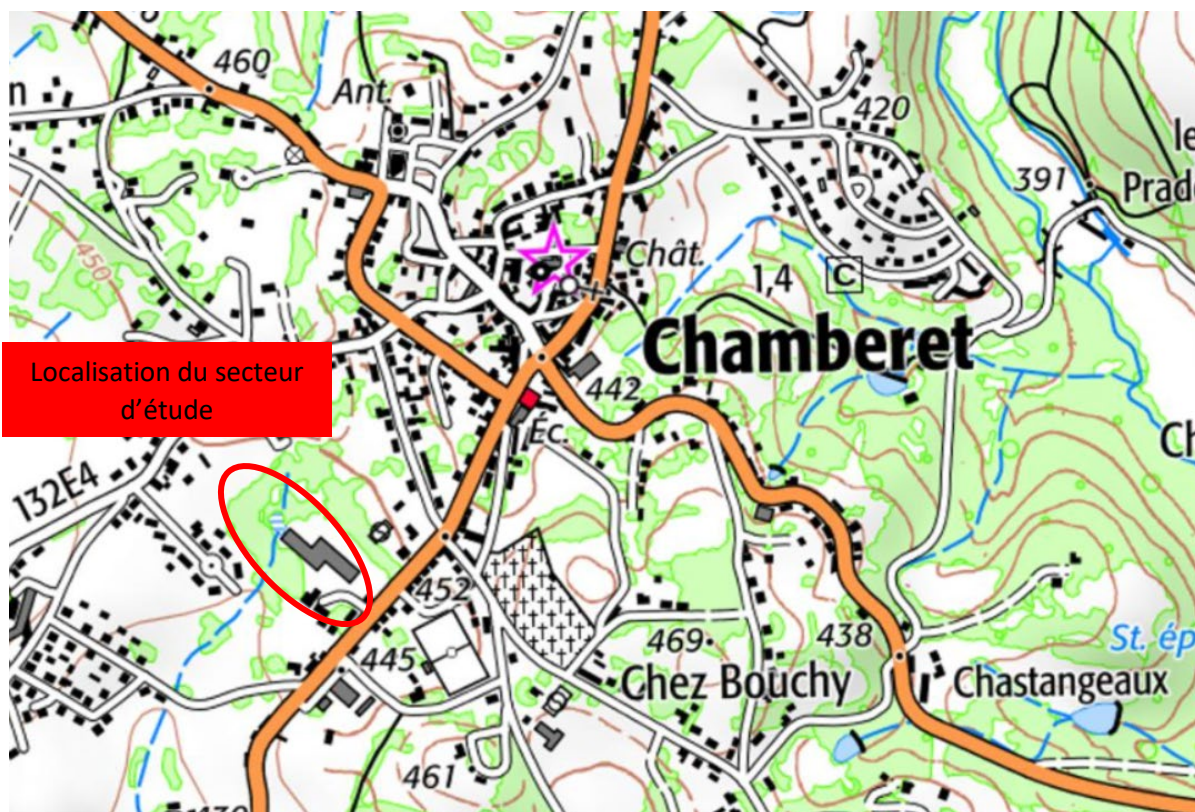
D'une superficie de 6 985 ha, Chamberet se situe au nord du département de la Corrèze, à 45 km de Tulle et en limite départementale avec la Haute-Vienne, à 45km au sud-est de Limoges.

L'activité agricole est très présente avec notamment l'élevage.

En terme de desserte, un réseau de routes départementales dessert la commune :

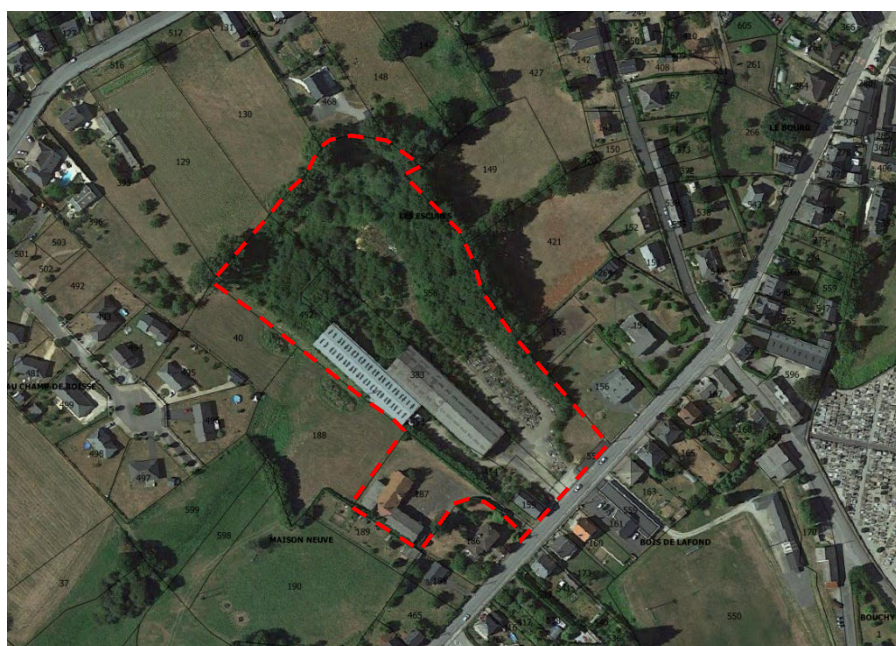
1. La RD 3 allant d'Uzerche à la limite départementale avec la Haute-Vienne (direction Eymoutiers) ;
2. La RD 16 allant du barrage de l'Aigle (limite Cantal) à la limite départementale avec la Haute-Vienne (direction Surdoux) en passant par Egletons et Treignac ;
3. La RD 132 allant du Pont Blanc (Chamberet) à Lacelle ;
4. La RD 160 allant du Pont Blanc (Chamberet) à Peyrelevade ;
5. La RD 132E3 allant de Trassoudaine (Chamberet) à Treignac ;
6. La RD 132E4 allant du bourg de Chamberet à Meilhards ;
7. La RD 182 allant du Mazalaygue (Chamberet) au croisement avec la RD 132 (limite communale avec Lacelle).

La présente modification concerne le secteur des Escures, situé en entrée de bourg Sud-Ouest, le long de la RD 3.



Localisation du secteur d'études (source : IGN)

Il s'agit plus précisément des parcelles CE 187, 159, 383, 452, 453, 454, 556 et 557. Les parcelles CE 187 et 557 sont également comprises dans cet ensemble puisqu'il s'agit de parcelles bâties/aménagées classées par erreur en zone 2AU, qu'il conviendra de reclasser en zone Ub pour la première (maison d'habitation existante) et en zone 1AU pour la seconde avec l'ensemble de la friche (parking appartenant à la commune).

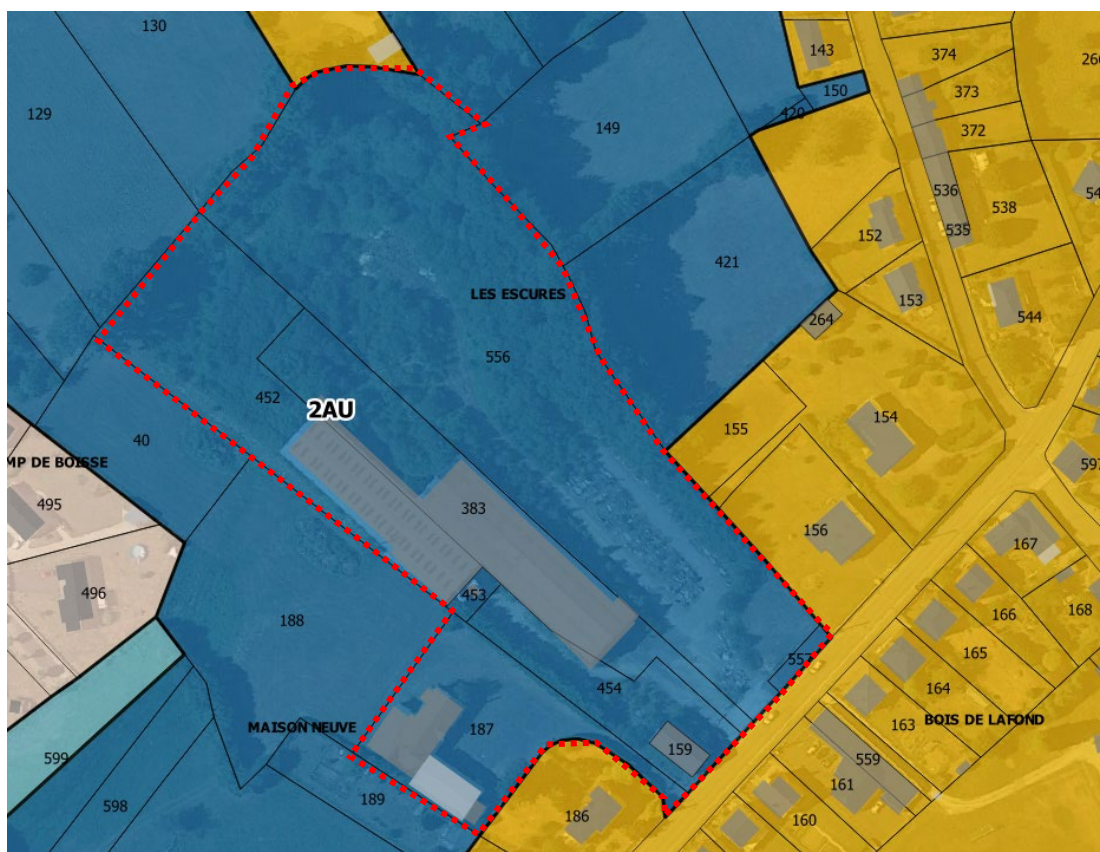


Situation des parcelles concernées par la présente modification

3 Contexte de la modification

La présente modification concerne le secteur des Escures, situé au Sud-Ouest du centre-bourg.

Ce secteur est idéalement placé compte tenu de sa proximité avec les équipements publics existants et le cœur du bourg et avait été classé en grande partie en zone 2AU. En effet, une friche industrielle (ancienne marbrerie) est présente sur ce secteur et sa situation étant incertaine, à l'approbation du PLU en 2021, les élus avaient fait le choix de la classer en zone 2AU, permettant notamment de pouvoir préempter cette propriété privée.

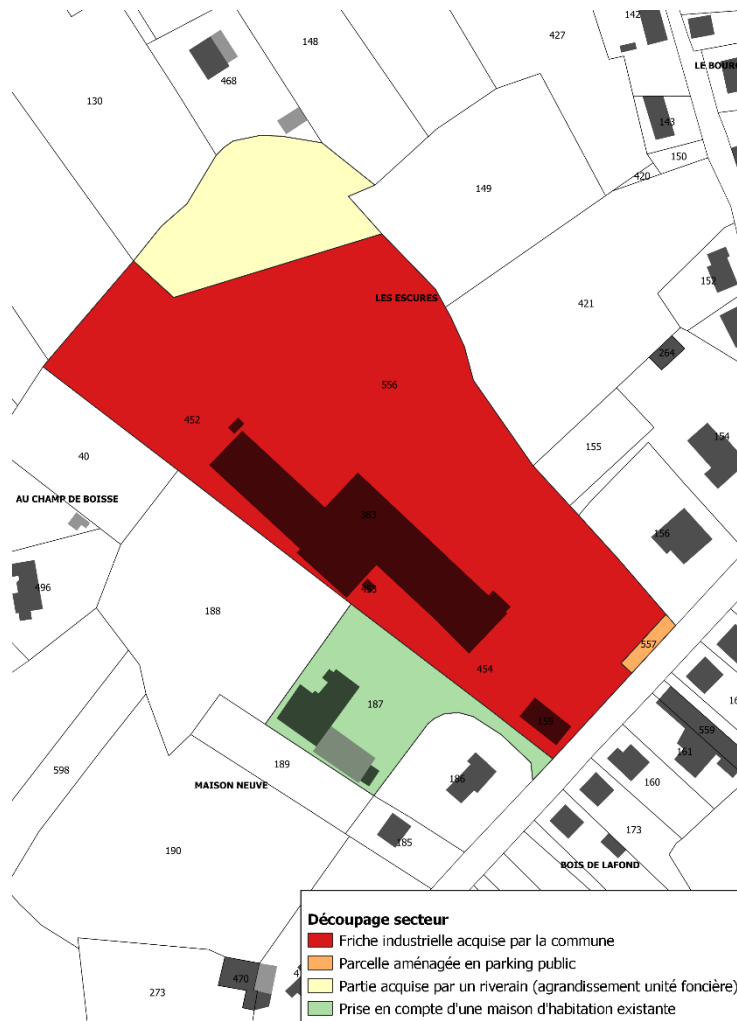


Extrait de zonage du PLU opposable et délimitation des parcelles faisant l'objet de l'ouverture à l'urbanisation

La commune avait déjà une volonté d'acquérir ce site sans pour autant avoir un projet bien défini ensuite. Le site ayant été mis en vente récemment, la collectivité s'est portée acquéreuse. Une partie du site a été achetée par un riverain afin d'agrandir son jardin (cf plan découpage suivant).

A l'été 2022, dans le cadre du programme Petites Villes de Demain et de l'ORT (Opération de Revitalisation de Territoire), la commune a pu bénéficier d'une étude de requalification de cette friche, financée par la Banque des Territoires.

Réalisée par le bureau d'études O+ Urbanistes, elle a permis de définir des pistes quant à la reconversion de ce site, notamment sur le devenir des bâtiments existants et sur les potentialités d'aménagement autour. La présente notice s'appuie en partie sur cette étude.



Découpage du secteur faisant l'objet de la modification par intention

4 Le projet

Un site de projet en 3 grandes entités ...



Un foncier privé acquis récemment qui sort de la zone de projet



Un espace fermé enrichi par de nombreux jeunes arbres en fond de site



Un espace libre pour construire et permettre un accès en entrée de site

... Au sein duquel des constructions existantes sont à valoriser



Deux hangars d'exploitation existants sur site, avec un potentiel de réhabilitation



Un bâtiment en entrée de site avec des possibilités d'extension / réhabilitation

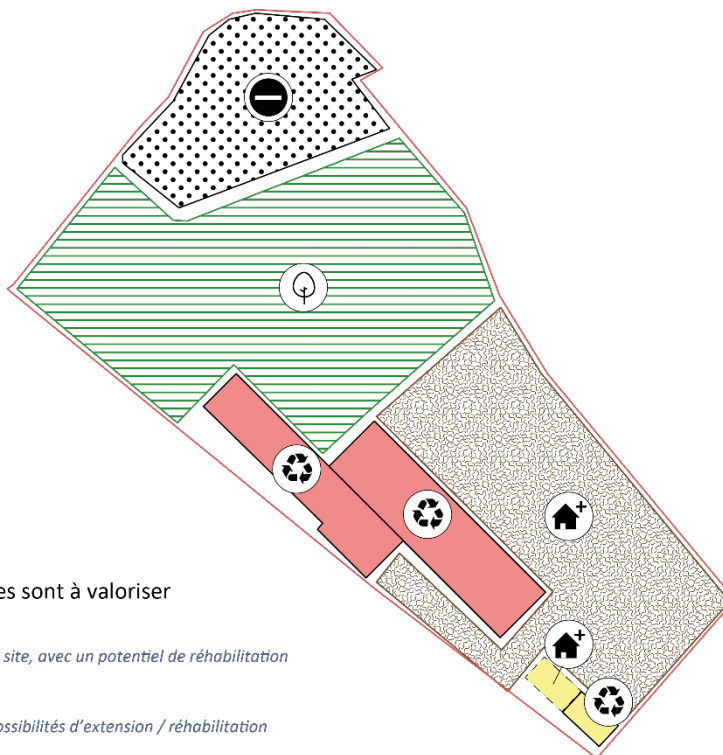


Schéma de synthèse issu des temps d'échanges avec les élus (source : Etude de requalification de l'ancienne marbrerie de Chamberet – O+ Urbanistes)

L'ancienne marbrerie récemment acquise et la réalisation de l'étude de requalification ont permis de mettre en exergue des projets et de travailler à une répartition du site en zones de projet :

1. La pointe Nord du site a été acquise par un riverain afin d'agrandir son unité foncière. Cette partie sort de la zone de projet ;
2. Un espace enrichi composé de jeunes arbres (espace de nature) composé également de petits rus, à gérer et à valoriser ;
3. Un espace libre pour construire et créer un accès en entrée de site ;
4. Des constructions existantes à reconvertir :
 - a. Les deux hangars d'exploitation aux larges volumes pouvant accueillir plusieurs destinations ;
 - b. Un bâtiment en entrée de site (grange) avec des possibilités d'extension/réhabilitation

4.1 Une partie qui sort de la zone de projet

La pointe Nord du site n'a pas été achetée par la commune mais par un riverain afin d'agrandir son unité foncière et notamment son jardin.

Cette partie n'a donc pas d'intérêt d'être englobée dans le projet global mené par la commune. Elle sera reclassée au niveau du règlement graphique dans la même zone que le reste de l'unité foncière, à savoir en zone Ub.



Situation de la partie du site acquise par un riverain

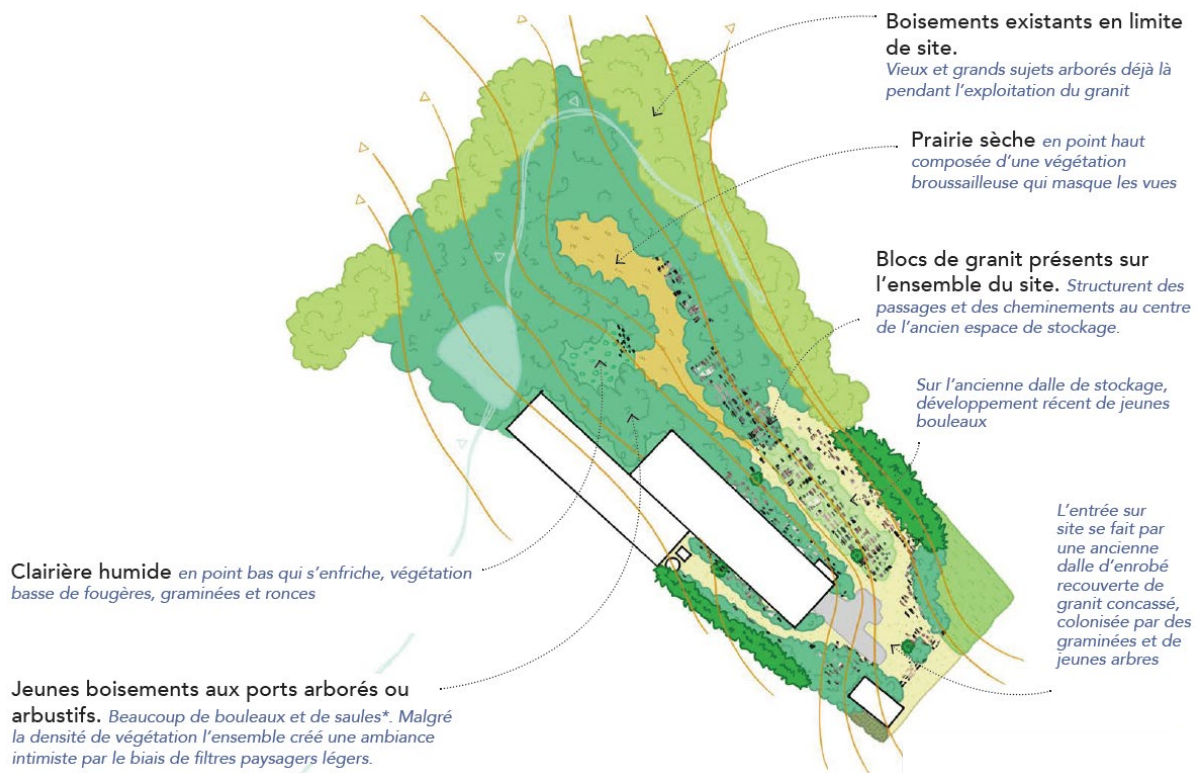
4.2 Un espace fermé enrichi à gérer et valoriser

Il s'agit de tout le fond du site qui s'est enrichi avec la cessation de l'activité en 2013. Cet espace peut être décomposé en plusieurs séquences :

- Une prairie sèche en point haut, composée d'une végétation broussailleuse masquant les vues ;
- Une clairière humide en point bas qui s'enrichit, avec une végétation basse de fougères, graminées et ronces ;
- De jeunes boisements aux ports arborés ou arbustifs (de nombreux bouleaux et de saules) ;
- Des boisements existants en limite de site, composés de vieux et grands sujets.



Vue aérienne sur le site d'activité en 1998 (à gauche) et aujourd'hui (source : remonterletemps.ign.fr et google maps)



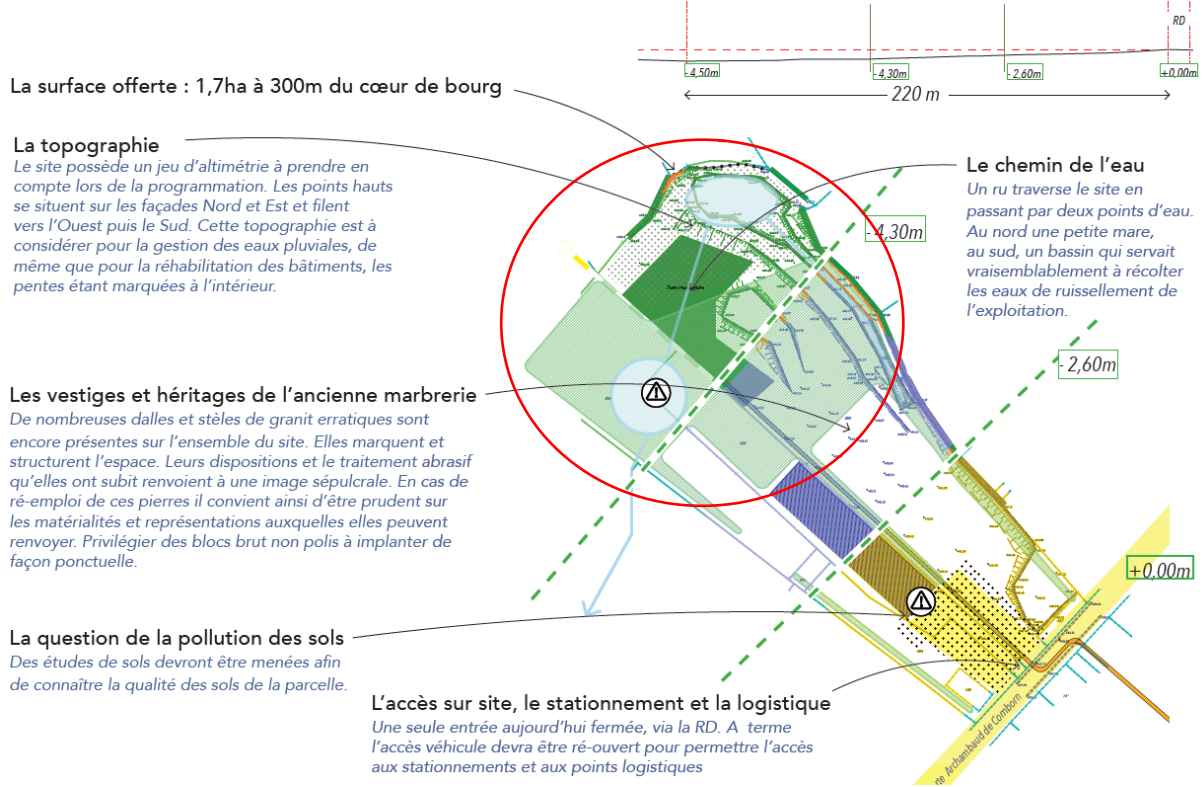
Le patrimoine végétal sur le site de projet (source : Etude de requalification de l'ancienne marbrerie de Chamberet – O+ Urbanistes)

VIII. Jeunes boisements (5-20 ans) avec sujets aux ports arborés bas et arbustifs, denses. Principalement composés de Bouleaux (*Betula pendula*), de Saules (*Salix caprea / Cinerea*) et de Buddleia (*Buddleia davidii*). Présents ponctuellement : des Chênes (*Quercus robur*), quelques Frênes (*Fraxinus excelsior*) et des Aulnes (*Alnus glutinosa*). Plus rares et localisés, charmilles (*Carpinus betulus*) et Cotoneasters échappés des jardins.



IX. Clairière qui s'enfriche, présence de fougères (*Pteridium aquilinum*), graminées hautes, ronces (*Rubus fruticosus*).




Extrait de l'analyse botanique (source : Etude de requalification de l'ancienne marbrerie de Chamberet – O+ Urbanistes)

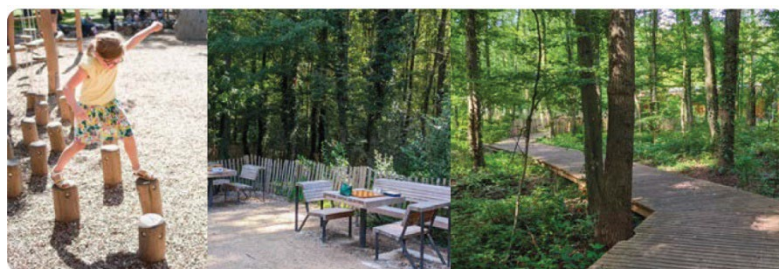
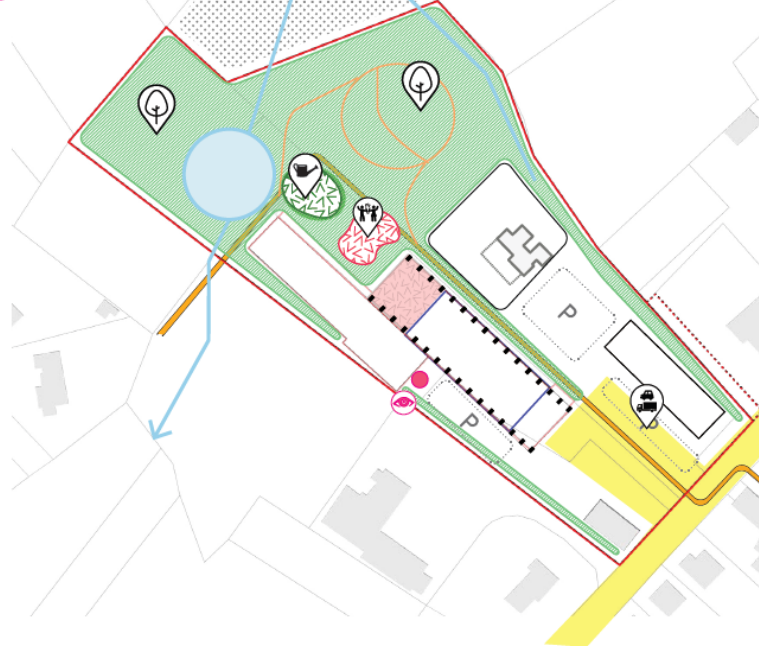


Le contexte topographique et le chemin de l'eau sur le site (source : Etude de requalification de l'ancienne marbrerie de Chamberet – O+ Urbanistes)

Ce fond de site situé sur un point bas est traversé par un ru passant par deux points d'eau, à savoir une mare au Nord et un bassin récoltant a priori les eaux de ruissellement de l'exploitation.

D'une manière générale, cet espace composé à la fois de milieux aquatiques, humides et boisés sera préservé et mis en valeur au travers d'aménagements paysagers, de circulations douces, dont la voie verte, faisant abstraction d'aménagements lourds type construction. Il s'agit d'un espace de nature à préserver.

-  Une mosaïque de paysages et d'usages à rendre accessibles par des aménagements sobres
-  La possibilité d'aménager un jardin vivrier en cœur de parcelle et un espace de guinguette
-  Un aménagement qui prend en compte la topographie de la parcelle et les marques d'héritage industriel



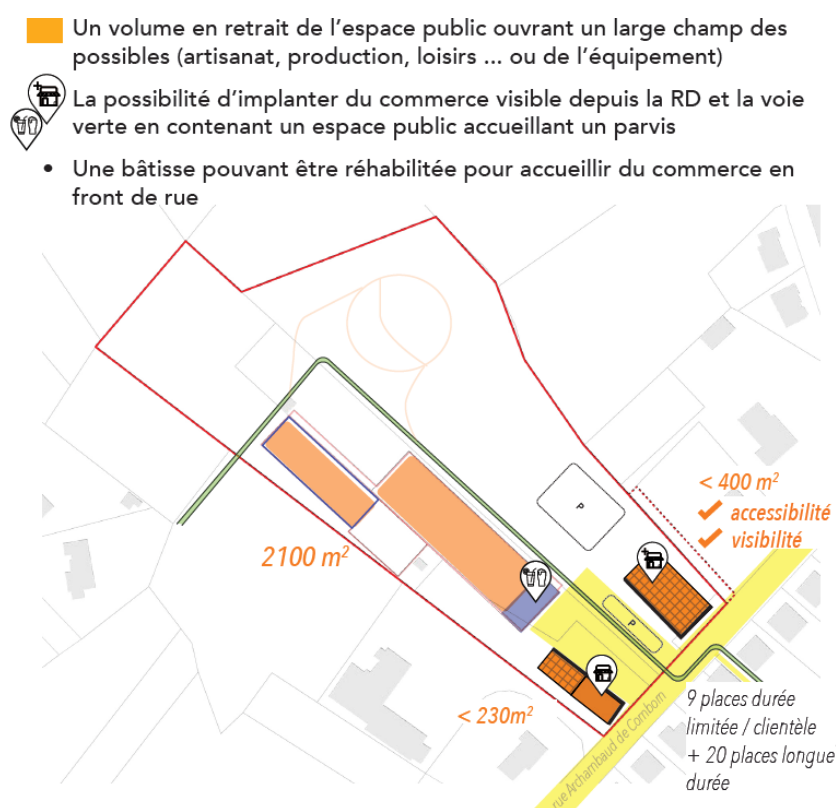
L'aménagement du fond du site (source : Etude de requalification de l'ancienne marbrerie de Chamberet – O+ Urbanistes)

4.3 Un espace libre pour construire et créer un accès en entrée de site

4.3.1 Une façade sur la RD 3 favorable à l'implantation de commerces

La RD 3 constitue l'entrée de ville sud de Chamberet. Cet axe comme spécifié dans le PADD du PLU approuvé en 2021, doit être valorisé sur le plan économique.

Il concentre déjà des activités sur tout son long (pharmacie, jardinerie en entrée d'agglomération et commerces de proximité dans le bourg : garagiste, banque, coiffeur, boulangerie, restauration, magasin de vêtement).



Les potentialités commerciales sur le site d'étude (source : Etude de requalification de l'ancienne marbrerie de Chamberet – O+ Urbanistes)

Ainsi, une partie du site pourrait permettre l'implantation de nouveaux commerces, en bordure de RD, le but étant de ne pas apporter de concurrence aux commerces en place, mais une complémentarité/diversification de l'offre existante. Une étude réalisée en 2022 « AMO SHOP'IN » avait notamment conclu que le centre-bourg se portait bien, que la diversité commerciale du centre-bourg répondait aux besoins de première nécessité.

Ainsi, la vocation commerciale du site pourra passer notamment en proposant une typologie de commerces et de services de surfaces supérieures à ceux du centre-bourg.

Elle pourra être complétée par la réhabilitation de la grange existante (cf partie 4.4.1).

4.3.2 La réalisation d'une offre en logements

La création de logements serait couplée avec la création d'une offre commerciale qui pourrait notamment se combiner sur des bâtiments en R+1 avec des locaux d'activités en rez-de-chaussée.

La commune associée au bureau d'études O+ Urbanistes a indiqué un réel besoin de constructions neuves de logements sur la commune, notamment au travers de l'offre locative. En effet, bien que la commune œuvre depuis quelques années déjà à la création d'une offre locative sociale avec des bailleurs sociaux tels que Corrèze Habitat, la demande de locatif est toujours importante sur la commune. Aujourd'hui ce site abrite un potentiel important pour la création de logements, étant donné sa proximité avec toutes les commodités de Chamberet.

Les zones constructibles 1AU (zones à urbaniser ouverte à vocation principale d'habitat) sont plus excentrées du bourg et ne sont pas forcément sous maîtrise foncière de la collectivité.



Les possibilités d'implantation de logements sur le site d'étude (source : Etude de requalification de l'ancienne marbrerie de Chamberet – O+ Urbanistes)

Ainsi, un potentiel d'environ 580 m² de surfaces habitables ont été dégagées sur le site de projet, correspondant à la création de 7-8 logements, en combinant des T3, T4 voire T5.

Les formes urbaines recherchées seront celles de l'habitat collectif afin de reprendre les typologies bâties se trouvant dans le bourg, et d'apporter ainsi une offre de logements qui manquent sur Chamberet.

4.3.3 Un espace libre pour la réalisation d'équipements publics

Un espace proche des bâtiments existants en cœur de site pourrait être pertinent pour la réalisation d'un équipement public et/ou de stationnement en fonction des besoins des activités/équipements futurs qui s'implanteront dans les bâtiments réhabilités.

Cet emplacement avait dans un premier temps été ciblé pour la création d'une micro-crèche puis ensuite abandonné au vu de la temporalité du projet.

L'espace est facilement accessible avec la réalisation de la voirie qui viendra desservir les constructions futures, et n'est pas concerné par des enjeux de conservation d'espèces végétales.



L'espace libre au sein du site d'étude offrant un potentiel de création d'un équipement public et/ de stationnement (source : Etude de requalification de l'ancienne marbrerie de Chamberet – O+ Urbanistes)

4.3.4 La valorisation des bâtiments d'activité et l'accès au site

Une large place devra également être laissée aux espaces publics que ce soit pour permettre l'accès au site (motorisé et circulations douces) mais également afin de mettre en valeur les bâtiments d'activités qui seront reconvertis.

D'une manière générale, une seule voie d'accès au site destinée aux véhicules motorisés sera créée depuis la RD 3, permettant la desserte des constructions existantes et futures. Elle sera accompagnée de stationnement implanté en bordure de cette voie, profitant à tous les usagers du site ainsi qu'à ceux de la maison de santé située de l'autre côté de la route départementale.

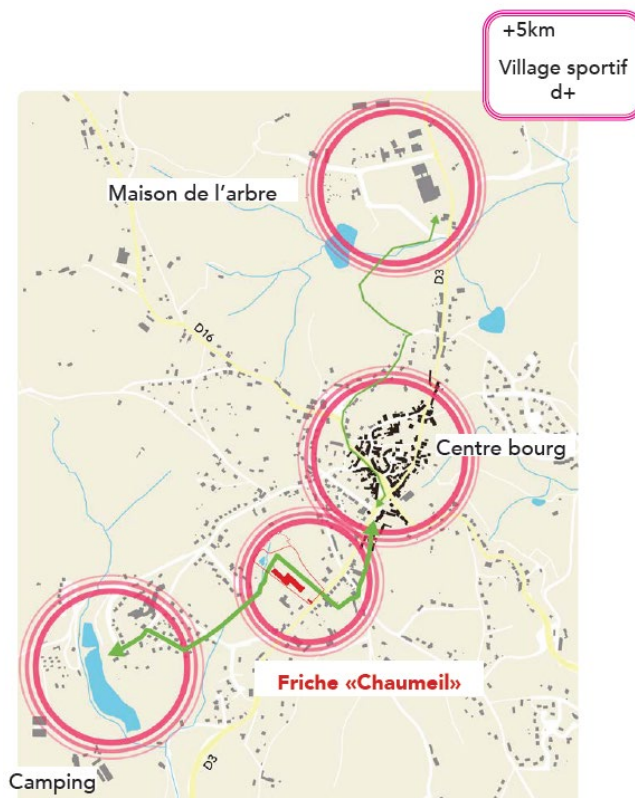
Actuellement, le stationnement « en bataille » destiné à cet équipement est situé sur la parcelle CE 557. Il engendre un risque de sécurité routière, avec des manœuvres difficiles sur un axe passant, notamment avec des camions. Ce stationnement pourrait ainsi être remplacé par un stationnement

inclus au projet. Il s'agira ensuite de prévoir une traversée piétonne sécurisée en direction de la maison de santé.



Vue sur l'aire de stationnement (parcelle CE 557) destiné à la maison de santé

Le site sera également traversé par une voie de circulation douce (piétonne et/ou cyclable) s'inscrivant dans une optique plus large de connecter le camping et les zones d'habitat environnantes à l'arboretum/la Maison de l'Arbre, en passant par le bourg de Chamberet. Elle devra permettre aux piétons et aux cyclistes de relier ces différents secteurs en toute sécurité, notamment en évitant les voies motorisées.

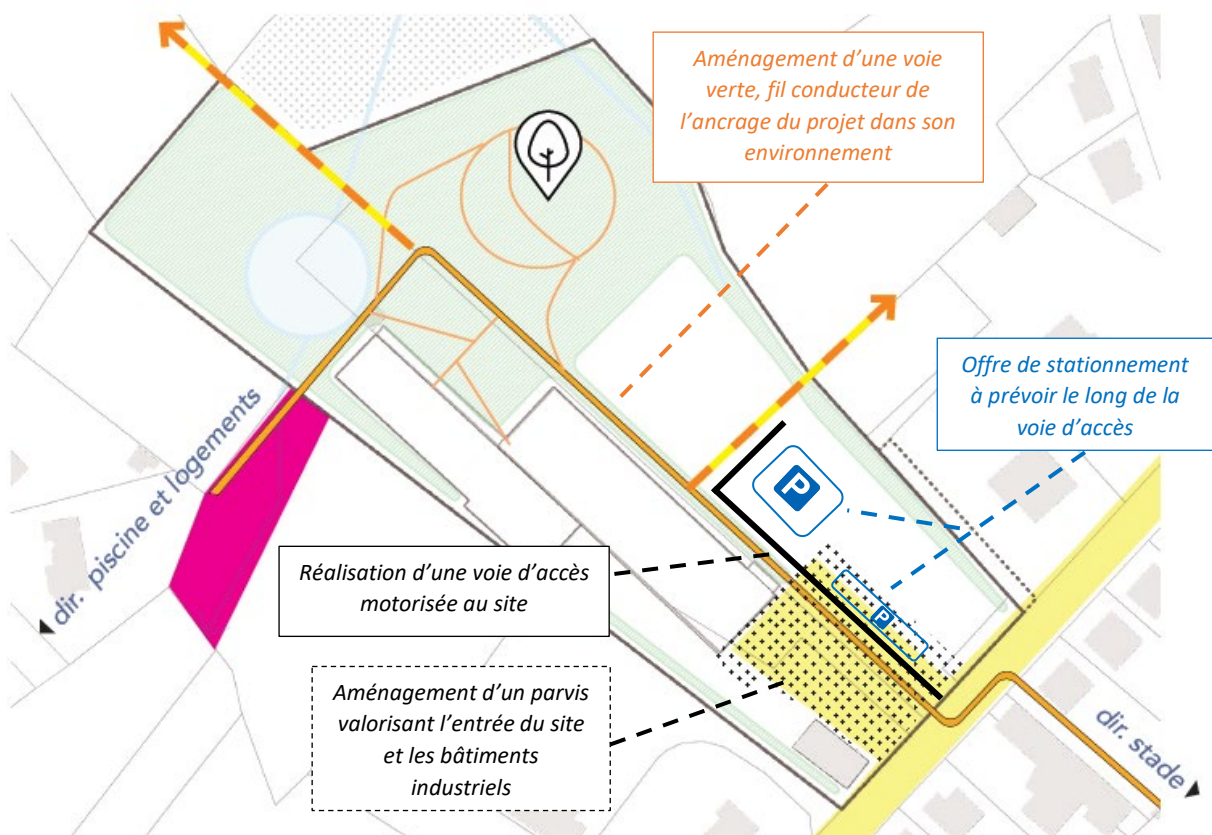


Le projet de voie verte entre le camping et la Maison de l'Arbre (source : Etude de requalification de l'ancienne marbrerie de Chamberet – O+ Urbanistes)

Enfin, l'espace public servira également à valoriser les bâtiments d'activité qui seront reconvertis, dans l'optique d'un parvis, esplanade qui pourra éventuellement être utilisé lors de manifestations.



Modélisation 3D de l'entrée du site (source : Etude de requalification de l'ancienne marbrerie de Chamberet – O+ Urbanistes)



La gestion des circulations sur le site de projet (source : Etude de requalification de l'ancienne marbrerie de Chamberet – O+ Urbanistes)

4.4 La réutilisation des bâtiments existants

4.4.1 Le changement de destination de la grange en entrée de site

Une grange est présente le long de la RD 3, sur la parcelle CE 159. Comprise dans la propriété acquise par la commune de Chamberet, les élus ont pour projet de changer sa destination.

Globalement en bon état, ce bâtiment comprenant deux niveaux pourrait être transformé en local commercial au rez-de-chaussée et éventuellement en logement à l'étage. Sa position en façade d'un axe passant est idéale pour une fonction commerciale du bâtiment.

Il pourrait même éventuellement être étendu en arrière en fonction des besoins.

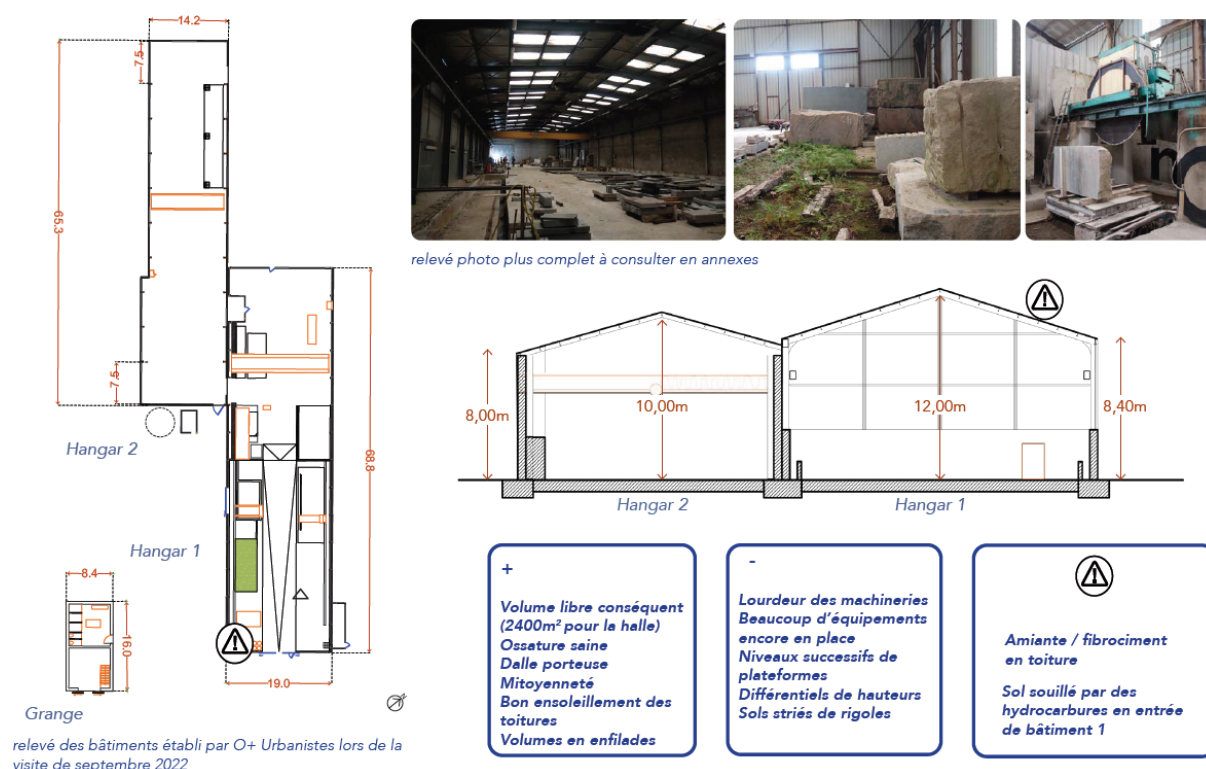


Vue sur la grange (parcelle CE 159)

4.4.2 La reconversion des deux bâtiments industriels

L'ancienne marbrerie est composée de deux grands hangars, dont la structure est saine. Dans le cadre de l'étude de faisabilité, il a été jugé que leur reconversion était tout à fait possible, dans le but notamment de conserver l'histoire de ce lieu qui a marqué la commune de Chamberet.

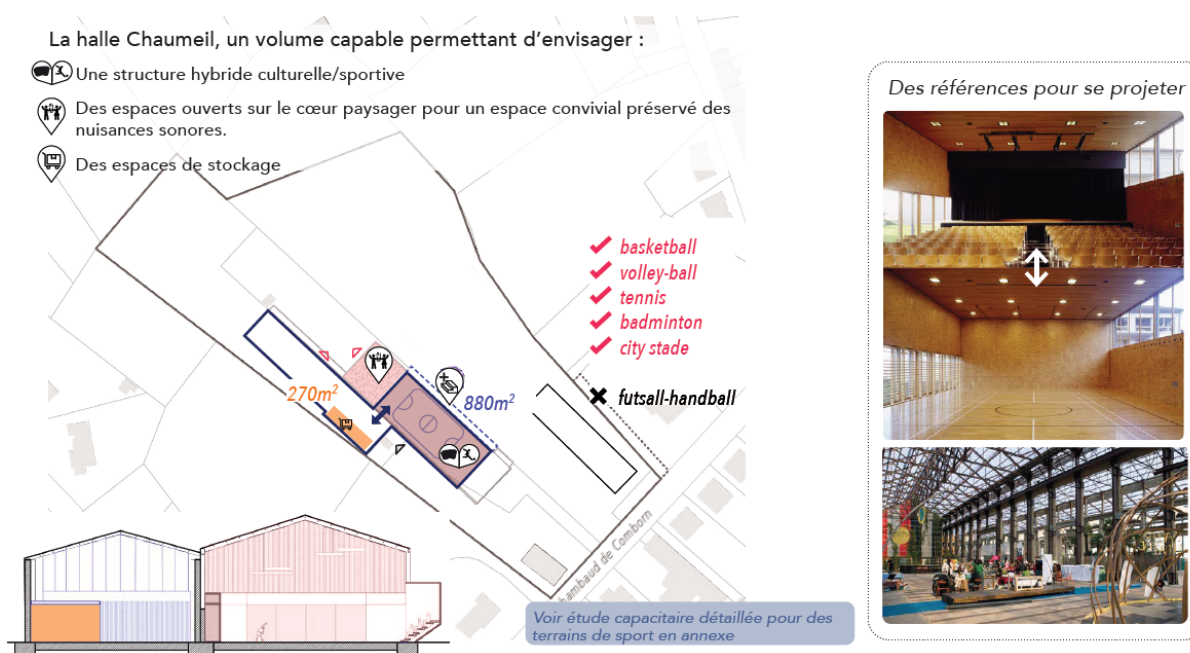
Ces bâtiments sont de grandes envergures, avec des hauteurs culminant de 10 à 12 mètres au faîtage et des surfaces importantes (2 400 m²).



Les points noirs de ces bâtiments sont que les équipements et machines liés à l'activité sont encore présents, comme si l'activité s'était arrêtée brutalement. Il y aura ainsi un coût de déplacement de tout cette machinerie. A l'intérieur même des bâtiments, sont également constatées des différences

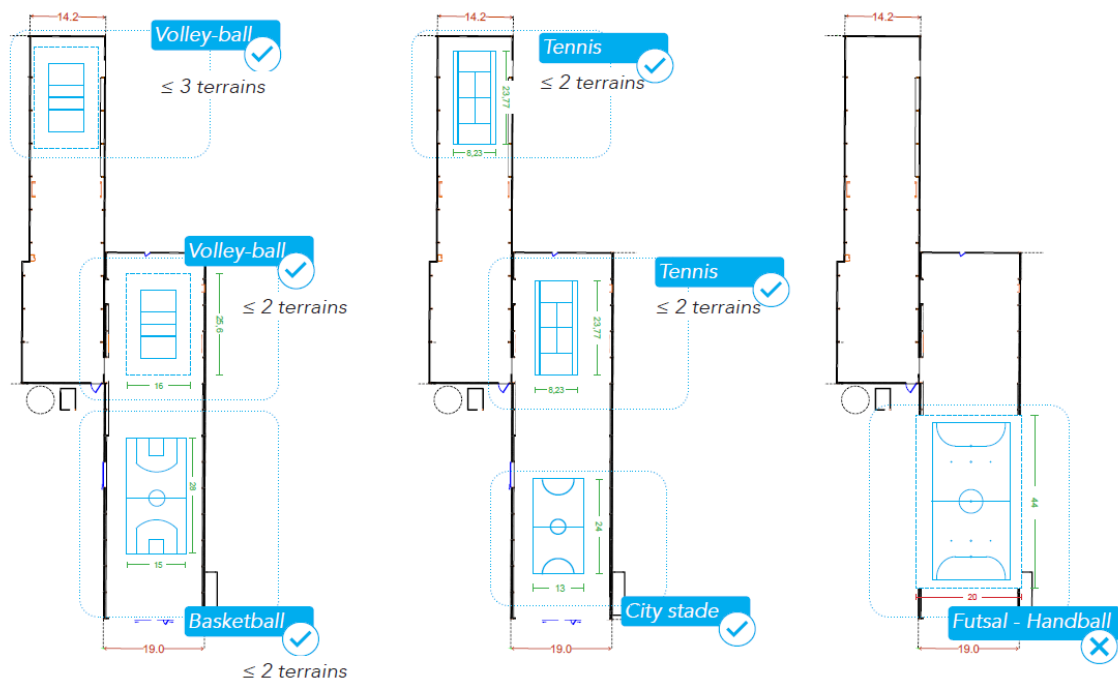
de niveaux qui auront des incidences sur la réhabilitation. Enfin, une pollution est avérée avec la présence d'hydrocarbures à l'entrée du 1^{er} hangar qui a très certainement souillé le sol. La collectivité devra être ainsi vigilante à la dépollution du site avant tout démarrage de travaux de réhabilitation. Enfin, du fibrociment avec amiante a été observé en toiture : il conviendra également de prendre les précautions nécessaires pour changer ce matériau. Selon les archives de la DREAL, la marbrerie relevait de la législation sur les ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Ainsi, dans le cadre de la cessation d'activité, l'exploitant devait réaliser les démarches prévues par l'article R.512-66-1 du Code de l'Environnement. Aucun élément justifiant la réalisation des obligations et aucune inspection n'a été réalisée sur le site. Elles pourront malgré tout être rappelées à l'ancien exploitant de la marbrerie pour disposer des justificatifs associés.

Ces grands volumes seront ainsi conservés et leur destination future peut être multiple compte tenu de la flexibilité de ces bâtiments. Ainsi, ils pourront abriter des activités économiques (commerces, industrie, artisanat notamment) et des équipements sportifs et culturels. Il est ressorti un besoin en équipements sportifs suite aux échanges avec les élus ainsi qu'un équipement capable d'accueillir un nombre important de personnes pour des événements festifs et culturels (Fête de l'Accordéon notamment).



Exemple d'équipements pouvant être prévus dans les volumes existants (source : Etude de requalification de l'ancienne marbrerie de Chamberet – O+ Urbanistes)

Des simulations ont d'ailleurs été réalisées sur les terrains de sport qui pourraient être créés.



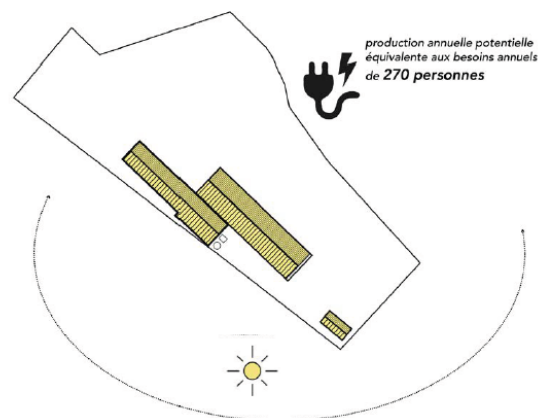
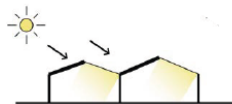
Etude du potentiel sportif des bâtiments d'activités (source : Etude de requalification de l'ancienne marbrerie de Chamberet – O+ Urbanistes)

La relative étroitesse des bâtiments pourra difficilement permettre la réalisation de terrains de futsal ou handball mais des terrains de basket, volley ou encore tennis seront possibles.

Enfin, ces grands volumes disposent de toitures plutôt bien orientées, qui pourront être aménagées pour de la production d'énergie solaire. Selon le cadastre solaire réalisé par le Conseil Départemental de la Corrèze, les deux hangars couplés à la grande en bordure de RD peuvent réaliser une production annuelle équivalente à la consommation de 270 personnes.

Potentiel solaire «moyen» de la friche							
Dénomination	Surface (m ²)	% optimal	% bon	% correct	Potentiel (kWh/m ² /an)	Production annuelle par bâtiment	eq. conso/personne
Bâtiment 1	943	1	63	36	1160,3	1 094 163	140
Bâtiment 2	1449	36	36	46	737,1	1 068 058	80
Bâtiment 3	195	32	10	58	579,3	112 963	13

Valeurs de travail		
Potentiel solaire optimal	1340 à 1490 kWh/m ² /an	moy. = 1415 kWh/m ² /an
Potentiel solaire bon	1190 à 1340 kWh/m ² /an	moy. = 1265 kWh/m ² /an
Potentiel solaire correct à minimal	750 à 1190 kWh/m ² /an	moy. = 970 kWh/m ² /an



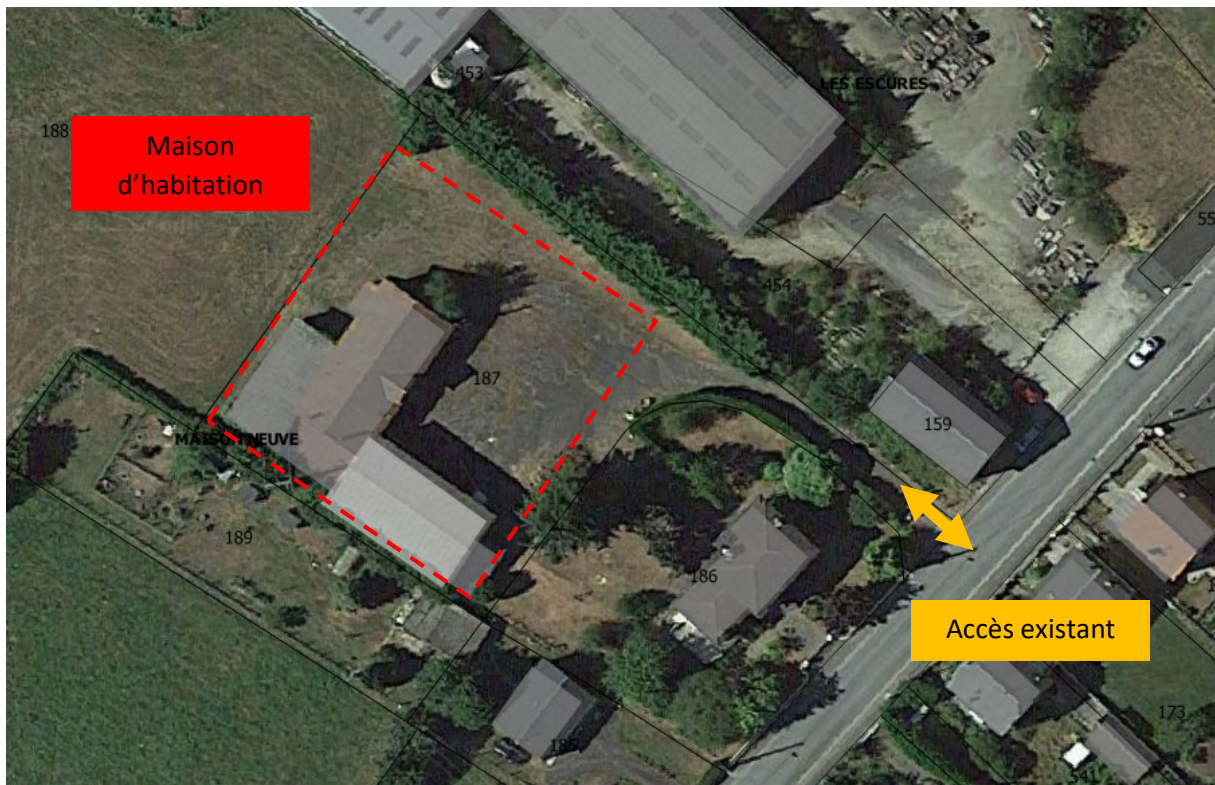
Source : <https://correze.cadastre-solaire.fr/>

Etude du potentiel de production d'énergie solaire en toiture (source : Etude de requalification de l'ancienne marbrerie de Chamberet – O+ Urbanistes)

La réhabilitation des bâtiments présents sur le site ainsi que leur indépendance énergétique peuvent faire entrer ce projet de reconversion d'une friche industrielle dans un projet vertueux.

4.5 Le reclassement d'une habitation

La parcelle CE 187 jouxtant la friche industrielle acquise par la commune comprend une maison d'habitation qui a involontairement été classée en zone 2AU. Ce classement empêche tout éventuel projet de modification d'aspect, d'extensions ou d'annexes liées à l'habitation.



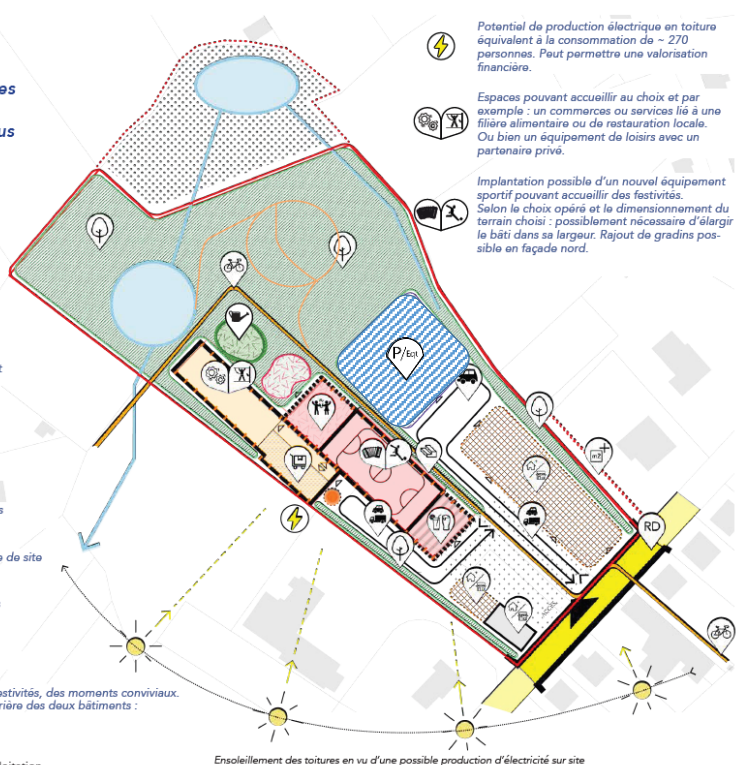
Situation de la maison d'habitation (parcelle CE 187)

4.6 Bilan : un projet d'ensemble vertueux s'inscrivant sur un temps long

> CONSOLIDATION DU PLAN GUIDE

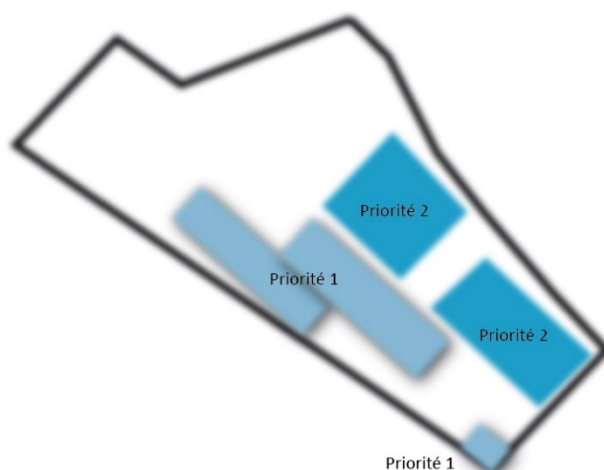
Un premier plan synthétisant l'ensemble des données précédemment évoquées et préfigurant un scénario préférentiel inspiré du site et des aspirations des élus

-  Un espace libre pour la création d'un équipement et/ou du stationnement
-  Un aménagement paysager tirant parti de la végétation spontanée existante
-  Une voie verte traversant le site et liant le bourg et la polarité loirs au sud
-  La route départementale accrochant le site en entrée de centre-bourg
-  Un accès VL et PL sur site via la RD. Avec possibilité de stationnements et retournements
-  Réhabilitation d'une partie du hangar en futur espace de stockage municipal
-  Réhabilitation et constructions nouvelles de logements et/ou structures commerciales en entrée de site
-  Une possibilité d'extension du site de projet via une bande de 4m que les propriétaires de la parcelle attenantes sont prêt à céder.
-  Espace d'accueil avec commerces type brasserie, bar associatif, en entrée de site
-  Stationnements VL pour la micro-crèche, les logements et les commerces attenants
-  Des gradins / tribunes pour le gymnase qui peuvent être construit en extension du bâti existant
-  Un espace sous préau au sein du bâti industriel, permet d'accueillir des festivités, des moments conviviaux. Peut également se retrouver ponctuellement dans l'espace dégagé à l'arrière des deux bâtiments :
-  Un patrimoine architectural marquant, éléments d'appels sur site :
 -  Le silo en entrée de site
 -  L'ossature acier des hangars d'exploitation



Chamberet – O+ Urbanistes)

Ce site sera entièrement reconverti sur un temps long. Il est ainsi important que la présente modification fasse apparaître un phasage à l'urbanisation afin de bien ordonner les différentes opérations qui vont se réaliser sur le site.



Phasage des opérations intégré à l'OAP des Escures

Priorité 1 : le changement de destination de la grange et la reconversion des bâtiments industriels

Il s'agira du premier temps, le bâtiment existant en entrée de site, au vu de son volume et de sa position n'étant pas très compliqué à réhabiliter.

Sa position en façade de la RD 3 sera également un atout pour la réalisation d'un local d'activité pour du commerce ou de l'artisanat. Bénéficiant de deux niveaux, du logement pourrait être créé à l'étage. L'étude a également démontré le potentiel en extension de ce bâtiment.

Les deux bâtiments industriels sont aussi à reconverter en priorité, compte tenu de l'important travail à réaliser, notamment de dépollution ainsi que leur restructuration, s'agissant de grands volumes pouvant être compartimentés. Il reste encore des réflexions à mener pour statuer sur leurs destinations futures.

Priorité 2 : La réalisation de nouveaux bâtiments commerciaux, d'habitat et d'équipements

Enfin, la question de nouveaux logements et de commerces en entrée de secteur sera également une des dernières étapes du projet, la commune s'étant lancée récemment dans la création de logements à vocation sociale dans le bourg. Il reste à mener des discussions avec des partenaires (bailleurs sociaux notamment) afin de pouvoir accompagner la commune dans un tel projet. De même, sur la question des commerces, comme l'indiquait l'étude SHOP'IN, le bourg se porte bien et la grange existante peut offrir un emplacement pour un nouveau commerce dans un premier temps. Il s'agira de trouver des porteurs de projets privés pouvant apporter un ou des commerces à valeur ajoutée sur Chamberet, le but étant de ne pas concurrencer l'offre existante.

L'arrière de cet espace pourra offrir la possibilité de réaliser un équipement public ou éventuellement d' étoffer l'offre en stationnement en fonction de la destination future des bâtiments à réhabiliter notamment.

5 L'évolution du PLU envisagé

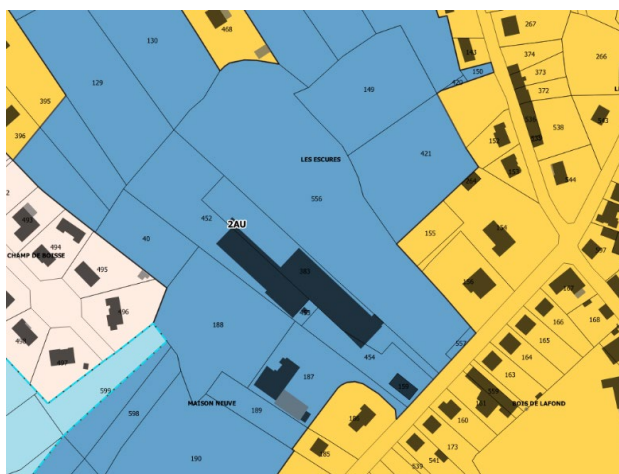
La présente modification a un effet sur le règlement graphique et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

5.1 Le règlement graphique

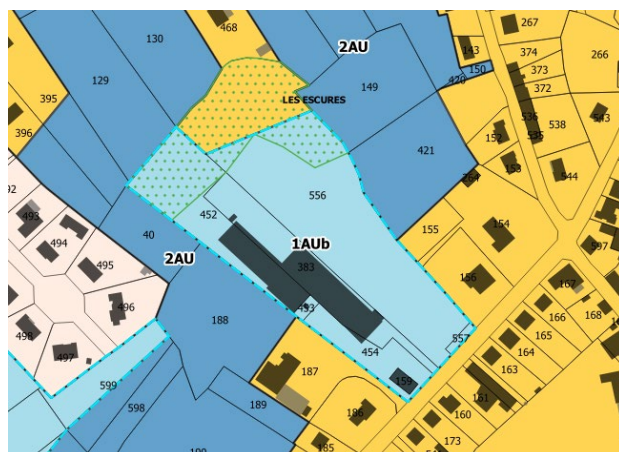
Il s'agit ainsi de reclasser en zone 1AUb l'ensemble du site faisant l'objet de l'acquisition communale. Une OAP est réalisée sur ce périmètre afin d'indiquer les aménagements/constructions prévus et le phasage correspondant. La partie en fond de site acquise par un riverain est reclassée en zone Ub afin de reprendre le zonage existant sur la propriété. La zone humide et les boisements associés situés en contrebas du site d'activité au Nord, composé entre autres d'un ru traversant deux points d'eau, sont préservés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Sa destruction et les déblais/remblais y sont interdits. Enfin, la maison incluse par erreur en zone 2AU est également reclassé en zone Ub (parcelle CE 187).

Ainsi, ce sont 2,3 hectares de zone 2AU qui sont reclassées à la fois en zone 1AUb (1,7 hectare) et en zone Ub (6 000 m²).

Extrait du zonage AVANT modification :



Extrait du zonage APRES modification :



5.2 Le règlement littéral

L'ouverture à l'urbanisation du site d'activités est rattachée au règlement de la zone 1Aub (idem zone Ub). La destination industrie est ajoutée pour les constructions autorisées sous conditions particulières permettant ainsi de ne pas empêcher l'installation d'activités industrielles ne générant pas de nuisance pour le voisinage d'habitations.

Ub


2 Zone Ub

Caractère de la zone : Zone correspondant à des secteurs urbains peu denses à destination principale d'habitat

2.1 Section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

2.1.1 Destination des constructions

Destinations	Sous- destinations	Constructions interdites	Constructions autorisées sans condition	Constructions autorisées sous conditions particulières
Habitation	- Logement		x	
	- Hébergement		x	
Commerce et activités de service	- Artisanat et commerce de détail			Les constructions à usage d'artisanat ou de commerce sont autorisées mais à condition qu'elles soient destinées à recevoir des activités compatibles avec le voisinage d'habitations: activités non polluantes et non nuisantes.
	- Restauration		x	
	- Commerce de gros	x		
	- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		x	
	- Hébergement hôtelier et touristique		x	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	- Cinéma		x	
	- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		x	
	- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			Les constructions et installation nécessaires à des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ; dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec le voisinage d'habitations.
	- Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		x	
	- Salles d'art et de spectacles		x	
	- Equipements sportifs		x	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	- Autres équipements recevant du public		x	
	- Industrie			Les constructions à destination d'industrie sont autorisées à condition qu'elles n'induisent pas de nuisance sonore ou visuelle à l'égard des constructions existantes.
	- Entrepôt			Les entrepôts sont autorisés à condition qu'ils n'induisent pas de nuisance sonore ou visuelle à l'égard des constructions existantes.



CHAMBERET – Plan Local d'Urbanisme
Règlement littéral

25

Destinations	Sous- destinations	Constructions interdites	Constructions autorisées sans condition	Constructions autorisées sous conditions particulières
	- Bureau			Les bureaux sont autorisés à condition qu'ils n'induisent pas de nuisance sonore ou visuelle à l'égard des constructions existantes.
	- Centre de congrès et d'exposition		X	
Exploitation agricole et forestière	- Exploitation agricole	X		
	- Exploitation forestière	X		

2.1.2 Usages des sols

Les opérations d'affouillement ou d'exhaussement des sols sont autorisées, sous réserve qu'elles soient liées à la réalisation des voies nouvelles, qu'elles contribuent à l'insertion des ouvrages, installations et des constructions dans le site et qu'elles ne soient pas réalisées en dehors des dits ouvrages, installations et constructions.

Pour la zone humide et les boisements associés identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, les travaux de nature à leur porter atteinte sont proscrits. La destruction du milieu est interdite. Ainsi, les déblais et remblais de ces espaces sont interdits.

2.2 Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

2.2.1 Volumétrie et implantation des constructions

1. Condition d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Champ d'application : Les règles d'implantation s'appliquent à l'ensemble des emprises et voies publiques. L'implantation des constructions est définie par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques actuelles et futures.

Les constructions doivent être implantées à l'alignement des constructions existantes s'il existe, ou à 5 mètres minimum de l'alignement des voies et emprise publiques.

Aucune construction nouvelle ne pourra être implantée au-delà d'une bande de 15 mètres mesurée à partir de l'alignement, à l'exception des annexes.

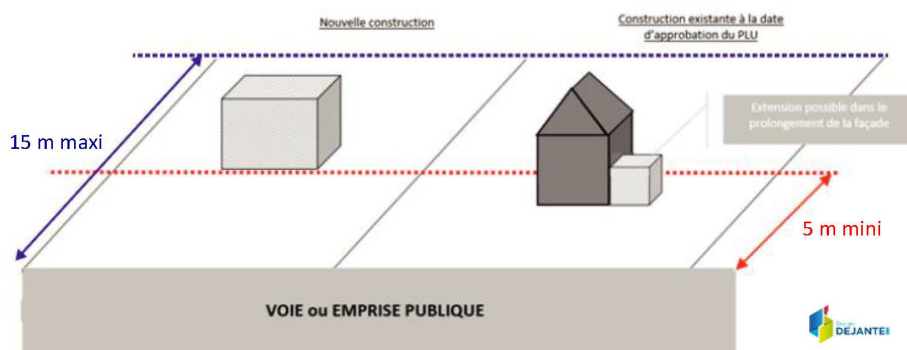


Figure 6: Implantation par rapport aux voies et emprises publique zone Ub

Des dispositions particulières sont autorisées :

- Dans le cas de constructions existantes, à la date d'approbation du PLU ne respectant pas les règles définies au présent article, les travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration peuvent être réalisés dans le prolongement de la façade existante ou sans la dépasser ;
- Lorsque la visibilité n'est pas assurée à l'angle de deux voies, l'aménagement d'un pan coupé peut être demandé ;
- Pour les constructions existantes devant faire l'objet d'une isolation thermique par l'extérieur, une réduction du retrait minimum est autorisée au sein de l'unité foncière correspondant à l'épaisseur des matériaux d'isolation, finition extérieure comprise.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux constructions à destination d'équipements publics ou d'intérêt général autorisés ;
- aux ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure, à la sécurité, à la gestion des eaux, à la distribution d'énergie (postes de transformation, stations de relevage des eaux, abribus, pylônes, lignes à haute et très haute tension, etc.).

2. Condition d'implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions et annexes doivent être implantées :

- soit en limite séparative, aucun débord de toiture n'étant autorisé, le chéneau devant être chez le pétitionnaire ;
- soit à une distance minimale au moins égale à 3 m des limites séparatives.

Des dispositions particulières sont autorisées :

- Dans le cas de constructions existantes, à la date d'approbation du PLU, ne respectant pas les règles définies au présent article, les travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration peuvent être réalisés dans le prolongement de la façade existante ou sans la dépasser ;
- Lorsque la visibilité n'est pas assurée à l'angle de deux voies, l'aménagement d'un pan coupé peut être demandé ;
- Pour les constructions existantes devant faire l'objet d'une isolation thermique par l'extérieur, une réduction du retrait minimum est autorisée au sein de l'unité foncière correspondant à l'épaisseur des matériaux d'isolation, finition extérieure comprise.

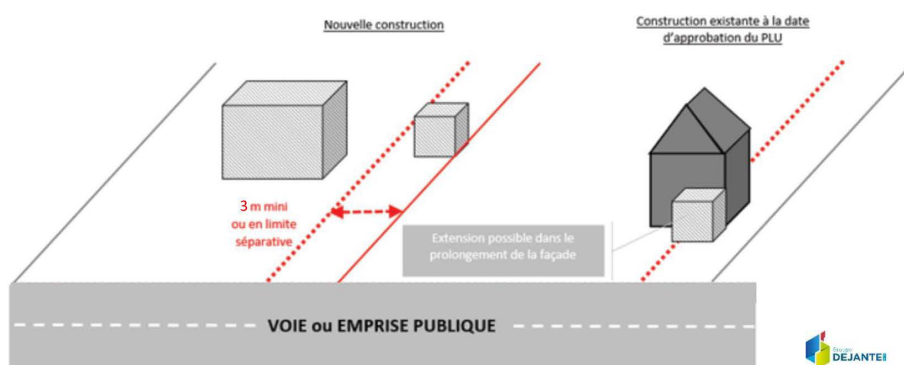


Figure 7: Implantation par rapport aux limites séparatives zone Ub

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux constructions à destination d'équipements publics ou d'intérêt général autorisés ;
- aux ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure, à la sécurité, à la gestion des eaux, à la distribution d'énergie (postes de transformation, stations de relevage des eaux, abribus, pylônes, lignes à haute et très haute tension, etc.).

3. Hauteur des constructions

Champ d'application : La hauteur de la construction est calculée à partir du terrain naturel existant avant travaux. Elle doit être respectée en tout point de la construction.
Le calcul de la hauteur maximale ne comprend pas les ouvrages indispensables et de faible emprise tels que les souches de cheminée, ventilation, panneaux solaires.
Dans le cas où l'unité foncière est en pente, la hauteur maximale autorisée doit être prise sur le côté où l'altitude est la plus élevée.

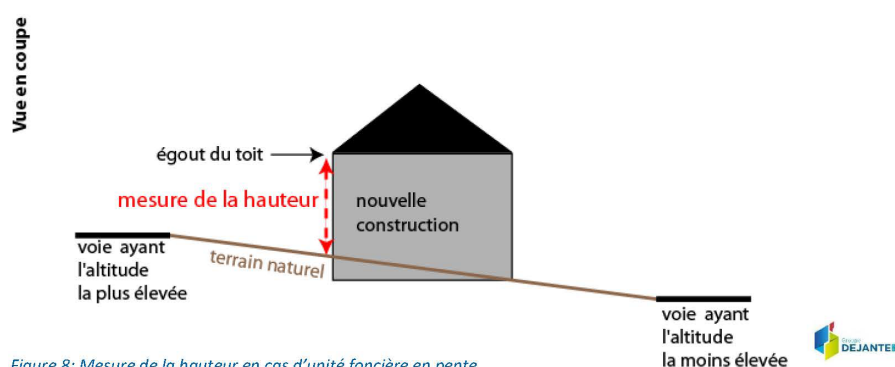


Figure 8: Mesure de la hauteur en cas d'unité foncière en pente

La hauteur pour les constructions ne pourra pas dépasser 10 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère en cas de toiture terrasse.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux constructions à destination d'équipements publics ou d'intérêt général autorisés.
- aux ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure, à la sécurité, à la gestion des eaux, à la distribution d'énergie (postes de transformation, stations de relevage des eaux, abribus, pylônes, lignes à haute et très haute tension, etc.).

2.2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

Dans le périmètre de protection des Monuments Historiques délimité sur le plan des servitudes, toute construction, démolition, transformation ou modification d'aspect extérieur ou tout déboisement, doit être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les constructions doivent s'insérer dans le paysage naturel et bâti, par leur implantation, leur volume et leurs couleurs extérieures.

Cette intégration doit respecter la végétation existante, le site bâti ou non et le relief naturel du terrain. La construction tiendra compte de la pente éventuelle du terrain: les remblais et les décaissements de terrain doivent être limités à l'emprise de la construction et à ses proches abords. Les remblais type « taupinière » sont interdits sur terrain plat.

Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

La restauration et l'aménagement des constructions traditionnelles représentatives du patrimoine urbain se feront dans l'objectif de maintenir ou de rétablir des dispositions d'origine, en ce qui concerne les éléments d'architecture, les matériaux, les couleurs et la mise en œuvre.

Sont interdites toutes constructions se référant à un modèle architectural traditionnelle propre à une autre région : architecture de type provençale, ...

Les chalets et les fustes sont interdits.

1. Caractéristiques des façades

Les couleurs des façades et revêtements devront être de teintes discrètes, dans les tons des façades traditionnelles locales. Les teintes vives et intenses qui peuvent générer un contraste important dans le paysage et menacer la cohérence avec les bâtiments environnant sont proscrites.

Une harmonie des teintes, aspects des matériaux et ouvertures est obligatoire sur la totalité de la construction et des bâtiments annexes.

Les matériaux choisis doivent garantir une bonne tenue dans le temps. Les matériaux apparents, en particulier doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre leur permette de conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux.

Par ailleurs l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit est interdit (parpaings, carreaux de plâtre, briques creuses...).

Le bardage bois est admis à condition d'être de teinte naturelle et non verni.

En fonction du caractère du bâtiment et de son environnement urbain et paysager, les extensions ne devront pas dénaturer la construction existante et devront être réalisées :

- soit en maçonnerie de pierre similaire à la construction existante,
- soit en maçonnerie enduite,
- soit en bardage bois à condition d'être de teinte naturelle et non verni.

Les volumes vitrés pourront être admis, sous réserve de ne pas compromettre l'architecture existante et d'être réalisés avec des menuiseries en bois ou en métal pré laqué ou destiné à être peint.

Cas de la restauration des constructions anciennes traditionnelles :

Les enduits seront réalisés à la chaux naturelle, avec des teintes en harmonie avec le bâti environnant. Les parties en pierre de taille peuvent rester apparentes.

Le traitement des parements sera apprécié en fonction de la composition et de la technique de constructions des façades.

Des ouvertures supplémentaires peuvent être créées à condition que leurs proportions et leurs dimensions soient similaires à celles employées traditionnellement dans l'architecture locale.

2. Caractéristiques des toitures

Règle générale :

Les toitures des constructions principales, des annexes, des extensions devront s'intégrer dans leur environnement proche et présenter une harmonie d'ensemble sur l'unité foncière.

La pente des toitures sera égale à 35° (70%) minimum. Elles seront réalisées en ardoise ou autres matériaux de teinte et d'aspect similaires à l'ardoise.

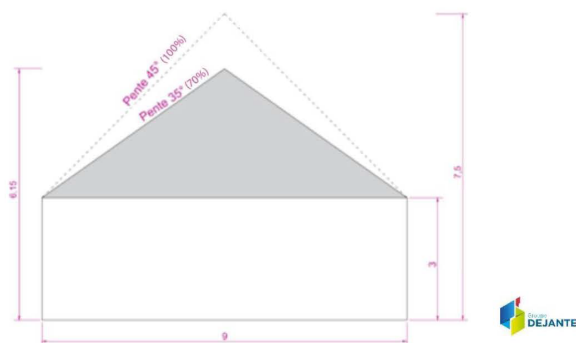


Figure 9: Schéma indicatif de pentes de toiture autorisées pour les constructions à usage d'habitation

Les constructions à vocation d'équipements, de bureaux, de commerce et d'artisanat pourront avoir une toiture à faible pente, entre 8 et 25° (14,05% à 46,63%).

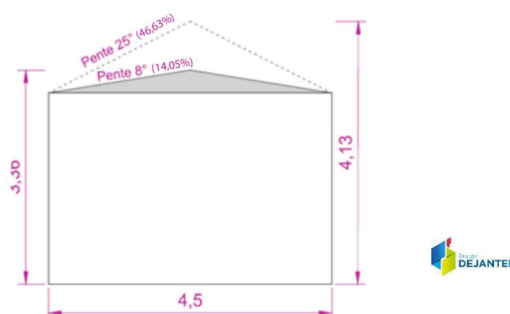


Figure 10: Schéma indicatif de pentes de toiture autorisées pour les constructions à usage d'activités et d'équipements

Les toitures des annexes ou extensions pourront avoir une pente plus faible que la construction principale (toiture terrasse comprise).

Les éléments des dispositifs de production d'énergie solaire devront être parfaitement intégrés dans la toiture et dans leur environnement. Le cadre du châssis des panneaux solaires/photovoltaïques sera noir.

Les cheminées devront être placées le plus près possible du faîtage et les conduits regroupés afin de former les souches les plus épaisses possibles.

L'éclairage des parties sous comble, sera réalisé soit au moyen de lucarnes (jacobine ou capucine) soit de fenêtre de toit.

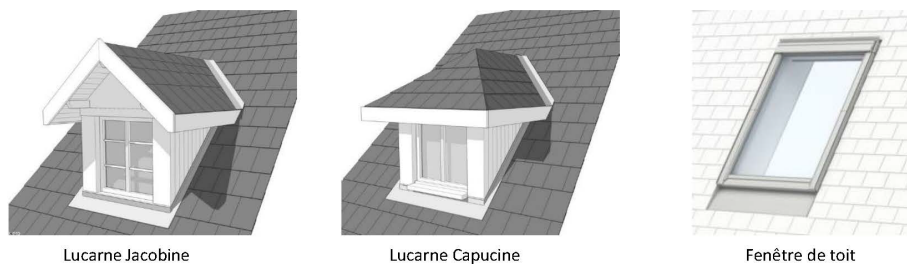


Figure 11: Schéma descriptif des ouvertures de toit autorisées en zone Ub

Cas de la restauration des constructions anciennes traditionnelles :

La forme originelle des toitures (nombre de pans, pentes) sera conservée.

Les couvertures seront réalisées en ardoise.

Il est recommandé que les lucarnes traditionnelles soient maintenues dans leurs matériaux, leur forme et leurs proportions initiales.

Des ouvertures supplémentaires peuvent être créées à condition que leurs proportions et leurs dimensions soient similaires à celles employées traditionnellement dans l'architecture locale.

3. Les menuiseries

Règle générale :

Les teintes des menuiseries ne seront pas de couleur criarde ou réfléchissante. Le blanc pur est interdit.

Un seul modèle de menuiserie (couleur comprise) sera répété sur l'ensemble des baies des façades ordonnancées.

Le matériau type PVC blanc est interdit.

Cas de la restauration des constructions anciennes traditionnelles :

Les baies anciennes (portes, devantures et fenêtres) doivent être maintenues ou restituées suivant leurs dessins d'origine.

Le caisson des volets roulants devra être dissimulé.

La réfection des menuiseries sera réalisée de préférence en bois peint dans la mesure où elles seront contemporaines à la construction ancienne. Dans certains cas, elles pourront être en métal (aluminium prélaqué ou teinté).

4. Les clôtures

Le blanc pur est interdit. Le matériau type PVC blanc est interdit.

Les clôtures pourront être composées soit :

- d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 mètre, surmonté ou non d'une grille ou d'un grillage de couleur sombre. Le tout ne dépassant pas 1,80 mètre.
- D'une grille ou d'un grillage sobre de couleur sombre, d'une hauteur maximale de 1,80 mètre, doublée ou non d'une haie vive d'essences locales (cf Annexe : plaquette du CAUE « Osez les haies variées en Corrèze »).
- D'une haie vive, d'essences locales (cf Annexe : plaquette du CAUE « Osez les haies variées en Corrèze »).

Les portails doivent rester de forme simple et leur teinte devra être en harmonie avec la clôture.

5. Les enseignes

Les dispositifs de publicité, les enseignes et les préenseignes sont soumises aux règles de la Charte signalétique du Parc (cf. Annexes du PLU).

2.2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Chaque opération doit participer au maintien des caractéristiques paysagères des différents espaces ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'opération à réaliser (coupure à l'urbanisation, plantations...). Ainsi tous les espaces qui ne seront pas bâtis et utilisés pour les circulations ou les stationnements doivent être végétalisés.

Les projets doivent respecter les caractéristiques urbaines et paysagères des sites où ils s'insèrent :

- Les boisements et les arbres existants doivent être respectés sauf impossibilité technique,
- Les plantations nouvelles seront réalisées à partir d'essences locales (cf Annexe : plaquette du CAUE « Osez les haies variées en Corrèze »).

2.2.4 Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors de la voie publique ; il peut être réalisé sur le terrain d'assiette du projet ou dans son environnement immédiat (cf : Dispositions générales).

Il est imposé de créer 2 places de stationnement par logement.

2.3 Section 3 : Equipements et réseaux

2.3.1 Desserte par les voies publiques ou privées

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès automobile à une voie publique ou privée.

La création ou la modification d'un accès sur le domaine public fait l'objet d'une permission de voirie.

Un projet peut être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales, si l'accès présente un risque pour la sécurité des usagers (de la voie ou de l'accès). Cette sécurité est appréciée compte tenu, de la position de l'accès, de sa configuration, de la nature et de l'intensité du trafic...

Les voies publiques et privées doivent avoir des caractéristiques adaptées aux opérations qu'elles desservent et doivent être aménagées pour permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Selon la configuration des lieux, les services techniques peuvent prescrire, pour des raisons de sécurité et dans l'intérêt de la circulation, que les voies comportent dans leur partie terminale un espace permettant aux véhicules des services publics de faire demi-tour. Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur une voie qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Lorsque la situation le permet, les portails doivent se situer à au moins 5 m de la limite de la voie publique ou privée, pour permettre le stationnement d'un véhicule hors voirie devant ledit portail.

2.3.2 Desserte par les réseaux

1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.



Les projets doivent respecter les caractéristiques urbaines et paysagères des sites où ils s'insèrent :

- Les boisements et les arbres existants doivent être respectés sauf impossibilité technique,
- Les plantations nouvelles seront réalisées à partir d'essences locales (cf Annexe : plaquette du CAUE « Osez les haies variées en Corrèze »).

2.2.4 Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors de la voie publique ; il peut être réalisé sur le terrain d'assiette du projet ou dans son environnement immédiat (cf : Dispositions générales).

Il est imposé de créer 2 places de stationnement par logement.

2.3 Section 3 : Equipements et réseaux

2.3.1 Desserte par les voies publiques ou privées

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès automobile à une voie publique ou privée.

La création ou la modification d'un accès sur le domaine public fait l'objet d'une permission de voirie.

Un projet peut être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales, si l'accès présente un risque pour la sécurité des usagers (de la voie ou de l'accès). Cette sécurité est appréciée compte tenu, de la position de l'accès, de sa configuration, de la nature et de l'intensité du trafic...

Les voies publiques et privées doivent avoir des caractéristiques adaptées aux opérations qu'elles desservent et doivent être aménagées pour permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Selon la configuration des lieux, les services techniques peuvent prescrire, pour des raisons de sécurité et dans l'intérêt de la circulation, que les voies comportent dans leur partie terminale un espace permettant aux véhicules des services publics de faire demi-tour. Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur une voie qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Lorsque la situation le permet, les portails doivent se situer à au moins 5 m de la limite de la voie publique ou privée, pour permettre le stationnement d'un véhicule hors voirie devant ledit portail.

2.3.2 Desserte par les réseaux

1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2. Assainissement des eaux usées

Le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Ce branchement doit respecter le règlement d'assainissement applicable sur le territoire de la commune.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, l'installation de dispositifs d'assainissement est autorisée à condition que les caractéristiques de l'unité foncière (surface, pente, forme, ...) et la nature du sol le permettent. La création d'un assainissement individuel est soumise à l'avis technique du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques (ou assimilables à un usage domestique au sens de la réglementation en vigueur) dans le réseau public doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages et peut être subordonné notamment à un dispositif de prétraitement adapté à l'importance et à la nature des rejets.

3. Assainissement des eaux pluviales

Toute installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel.

Il est interdit d'évacuer les eaux pluviales dans le réseau public d'eaux usées si celui-ci est un réseau séparatif. De même, il est interdit de raccorder les trop-pleins des récupérateurs d'eaux de pluie dans le réseau public d'eaux usées séparatif.

Dans les secteurs non desservis par le réseau collectif des eaux pluviales, les eaux pluviales seront infiltrées sur le terrain, à moins de démontrer de l'impossibilité technique de réaliser un dispositif d'infiltration des eaux pluviales sur le terrain.

Pour tout projet d'aménagement, de construction, ou d'utilisation du sol entraînant une imperméabilisation des sols, des mesures compensatoires pour l'infiltration des eaux pluviales doivent être prévues et dimensionnées de telle sorte que le rejet issu du projet ne soit pas de nature à aggraver la situation existante.

4. Défense incendie

La défense incendie de toute construction d'habitation et de tout local doit être assurée selon les normes en vigueur.

5. Communications électroniques, réseau électrique, éclairage public et autres réseaux d'énergie

Pour toute construction nouvelle, les réseaux de distribution d'énergie et de télécommunication doivent être conçus en souterrain sur le terrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.

Les nouvelles opérations d'aménagement doivent prévoir les équipements et aménagements nécessaires pour permettre leur desserte future par la fibre optique.



Afin de préserver la zone humide et les boisements associés sur la partie Nord du site, leur identification au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme entraîne les prescriptions suivantes, qui seront ajoutées au sous-paragraphe « Usage des Sols » des zones Ub et 1AU :

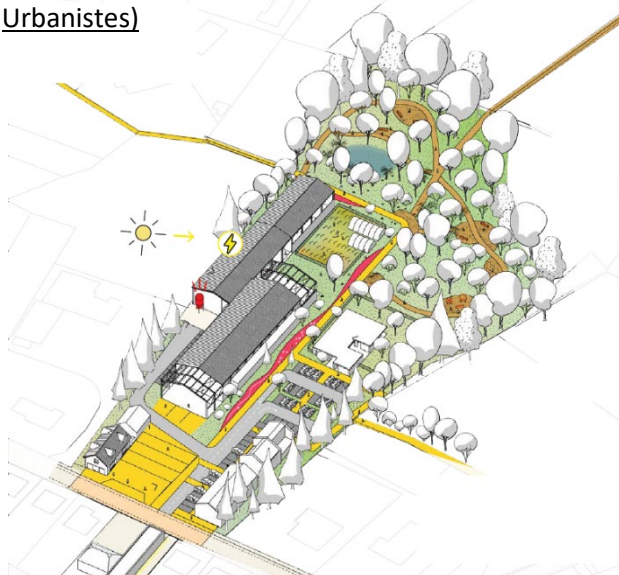
« Pour la zone humide et les boisements associés identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, les travaux de nature à leur porter atteinte sont proscrits. La destruction du milieu est interdite. Ainsi, les déblais et remblais de ces espaces sont interdits. »

5.3 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Schéma d'aménagement



Schéma d'aménagement du secteur donné à titre indicatif (source : Etude de requalification de l'ancienne marbrerie de Chamberet – O+ Urbanistes)



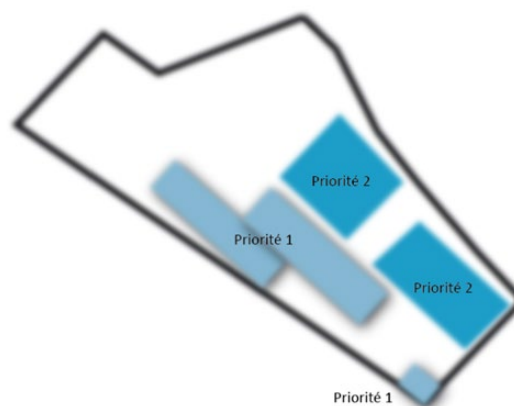
Principes d'aménagement

La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Conception et aménagement

Le secteur fera l'objet de plusieurs opérations d'aménagement/réhabilitation dont l'ordre de priorité est défini sur le schéma suivant.

L'objectif de cette opération est d'aboutir à une véritable organisation de l'espace, un aménagement urbain cohérent, dans l'ensemble de la surface du secteur concerné, dans le sens d'une optimisation des masses bâties et des aménagements, de l'économie de l'utilisation des sols, d'une rationalisation des voiries et réseaux divers, etc.



Construction, travaux, installations

Les constructions, travaux, installations et aménagements devront être conçus et réalisés de manière à viser la meilleure performance énergétique et environnementale, notamment au regard des émissions de gaz à effet de serre, de la consommation d'eau ainsi que de la production de déchets liées à leur édification, leur entretien, leur réhabilitation et leur démolition.

Gestion économe des sols

Il sera important de limiter les linéaires de voiries et l'imperméabilisation des sols. Le profil des voies devra être adapté à leur usage.

La mixité fonctionnelle et sociale

Le secteur devra permettre de diversifier les fonctions tant au niveau des constructions nouvelles que des constructions réhabilitées. Ainsi, les destinations autorisées seront liées aux différentes zones de projet :

- Priorité 1 : Equipements publics et activités ne générant pas de nuisances pour le voisinage d'habitat (telles que commerce, artisanat, industrie, services, ...) pour les bâtiments d'activités réhabilités ;
- Priorité 2 :
 - Artisanat et commerce de détail, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, restauration et habitation (logement et hébergement) en bordure de RD 3 ;
 - Equipements publics et/ou stationnement pouvant être nécessaire pour la destination future des bâtiments réhabilités.

La qualité environnementale et la prévention des risques

Environnement

Les plantations d'essences locales seront privilégiées dans les aménagements et leur gestion écologique sera favorisée.

Les constructions nouvelles devront s'intégrer dans leur environnement et dans le paysage. Le caractère naturel et boisé au nord devra notamment être conservé. Il n'est par contre pas exclu de pouvoir réaliser des aménagements sobres (réalisation de sentiers, installations de mobiliers urbains notamment) dans le respect du caractère des lieux.

Des espaces publics conviviaux seront aménagés sur le secteur, notamment en entrée de secteur dans le but de valoriser les bâtiments d'activités à reconvertir. Des espaces verts de proximité, proportionnés à la taille de l'opération, de qualité, accessibles à tous et participant à la vie du quartier seront également aménagés. Les espaces verts conçus de manière qualitative permettent de compenser la densité imposée.

Les réseaux

La zone devra être raccordée au réseau d'assainissement collectif, au réseau de distribution d'eau potable et d'électricité.

La défense incendie devra être prévue sur le site ou aux abords en fonction des destinations futures.

La gestion du pluvial doit être traitée à l'échelle de l'aménagement et adaptée à l'opération en fonction du type d'occupation prévue (type de construction, aménagements extérieurs, ...). La récupération des eaux pluviales sera encouragée pour un ré-usage (arrosage, alimentation des bâtiments).

La mise en place de dispositifs de production d'énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques en toiture et ombrières par exemple) sera prévue.

L'éclairage extérieur sera adapté aux usages du site, notamment en étant éteint en dehors des périodes d'utilisation.

L'accès

Une voie de desserte sera créée depuis la RD 3 permettant la desserte de l'ensemble des constructions existantes et à créer. L'accès sur la RD devra être étudié de concert avec le Conseil Départemental.

Elle devra être de dimensions suffisantes pour permettre la bonne circulation des usagers et pour l'intervention des véhicules de secours. Des déplacements doux devront être prévus le long de ces axes. Une liaison douce (piétonne et/ou cyclable) devra traverser le secteur et/ou longer la RD 3, afin de permettre de relier le camping, via les zones d'habitat du Champ de Boisse à l'arboretum, en passant par le bourg.

La problématique du stationnement devra être prise en compte à l'échelle de l'opération. Le stationnement sera réalisé à proximité de la voirie structurante et de l'accès au secteur. Il devra être accompagné de plantation d'arbres.

6 L'analyse de l'impact de la modification sur l'environnement

6.1 La desserte et les accès au site

Le site d'études bénéficiant déjà d'un accès motorisé existant au fonctionnement de l'activité, le principe est de le conserver et l'améliorer dans le but de desservir les constructions existantes reconverties et les constructions futures. L'offre de stationnement sera dimensionnée pour les différents projets et devra également permettre une meilleure accessibilité à la maison de santé située de l'autre côté de la RD 3.

La plus-value apportée au projet est bien entendu la voie verte qui traversera le site reconverti en reliant le camping du Bois Combet à la Maison de l'Arbre, en passant par le centre-bourg.



Localisation des accès existants

6.2 Les réseaux

Le site d'activité est déjà alimenté par les réseaux d'assainissement, d'eau potable et de distribution d'électricité.

Une canalisation PVC 40 mm dessert aujourd'hui les deux hangars. La grange est également alimentée par le biais d'un branchement depuis la canalisation PVC 125 mm longeant la RD 3.



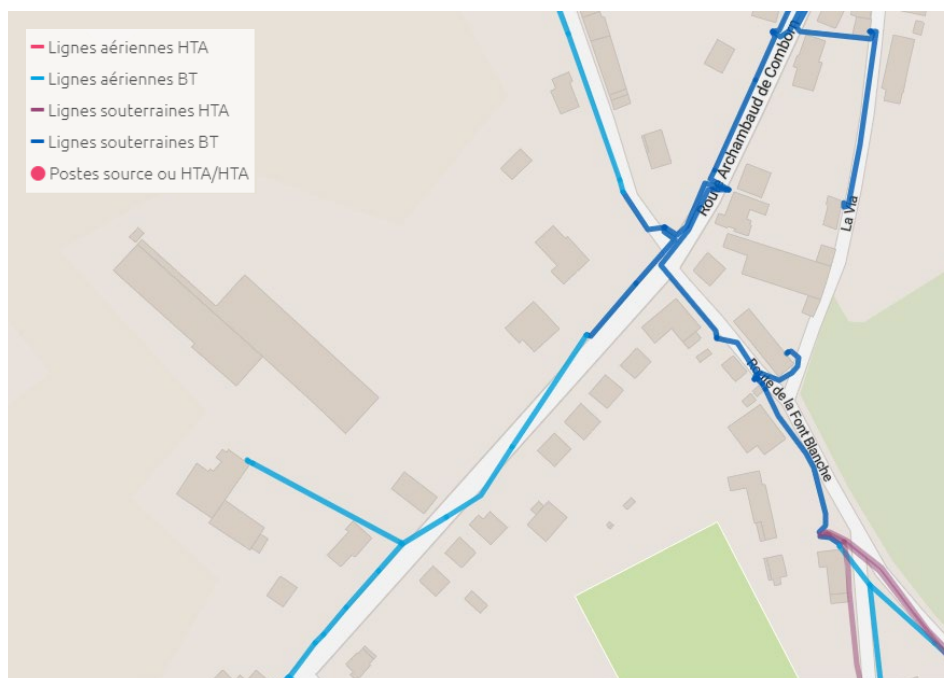
Extrait du plan du réseau AEP sur le site d'étude

Situé dans le zonage d'assainissement collectif, l'ensemble des bâtiments sont raccordables au réseau. La STEP de Chamberet d'une capacité nominale de 1 500 EH est conforme en équipement et en performance au titre de l'année 2020. La charge maximale en entrée n'est que de 368 EH cette même année.



Extrait du zonage assainissement sur le site d'étude (source : SOCAMA)

Une ligne basse tension en aérien longe la RD 3 et pourra permettre la desserte des futures constructions également.



Extrait du réseau de distribution d'électricité sur le site d'études (source : ENEDIS)

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU n'aura pas d'impact sur ces réseaux, si ce n'est des besoins de renforcement en fonction des destinations futures des constructions.

6.3 Les risques et nuisances

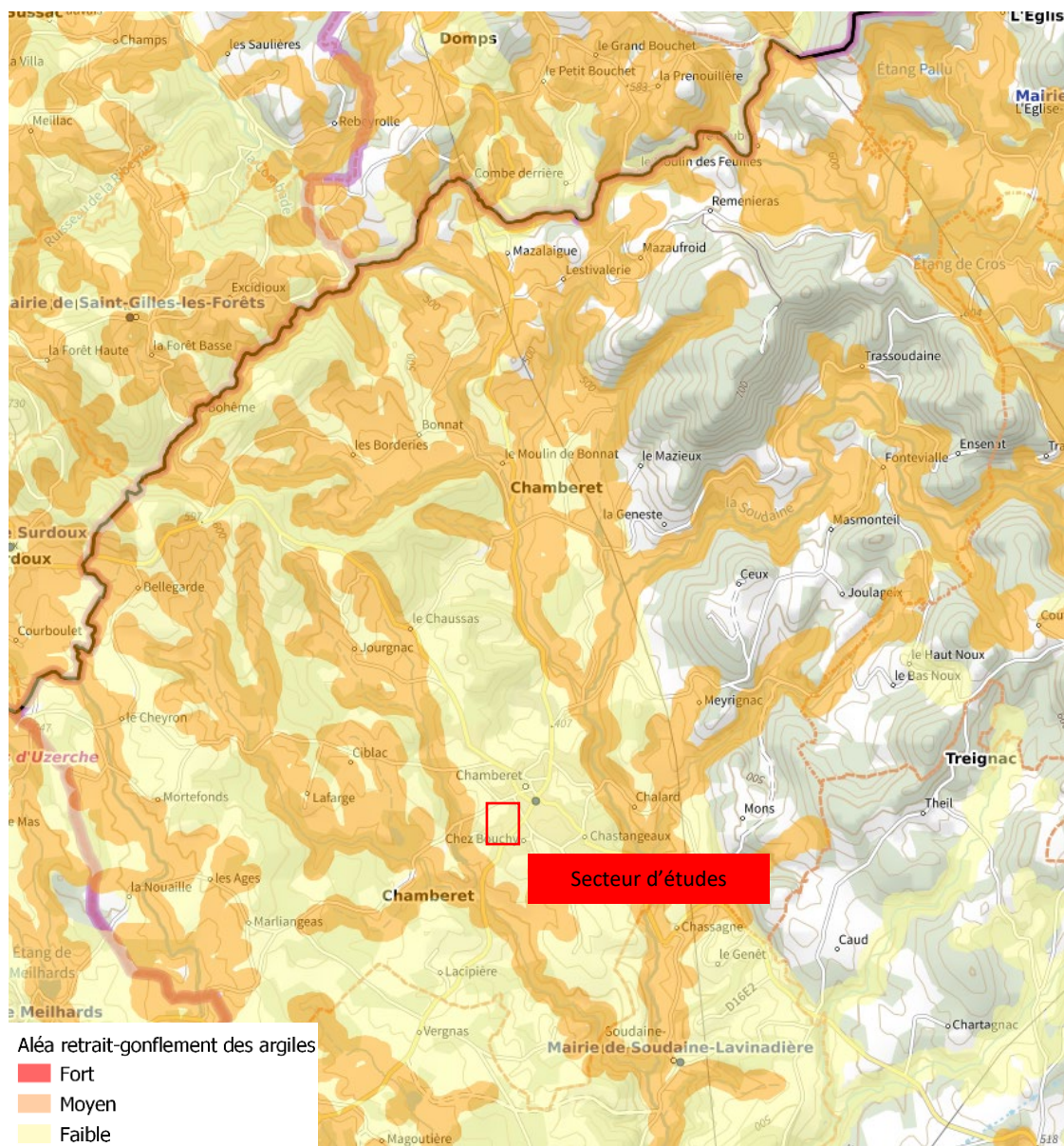
Le site d'études est concerné par un risque potentiel : le retrait gonflement des argiles.

6.3.1 Le retrait gonflement des argiles

La cartographie de l'exposition du territoire au phénomène de retrait-gonflement des argiles a pour but d'identifier les zones exposées au phénomène afin de contribuer à diminuer le nombre de sinistres qu'il provoque.

Elle a été mise au point à partir de deux sources de données :

- la carte de susceptibilité réalisée par le BRGM à l'issue du programme de cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles conduit de 1997 à 2010 ;
- les données actualisées et homogénéisées de la sinistralité observée, collectées par la Mission Risques Naturels (MRN).



Aléa retrait-gonflement des argiles (source : georisques.gouv.fr)

Le site d'étude tout comme l'ensemble du bourg de Chamberet est situé en aléa faible au retrait gonflement des argiles.

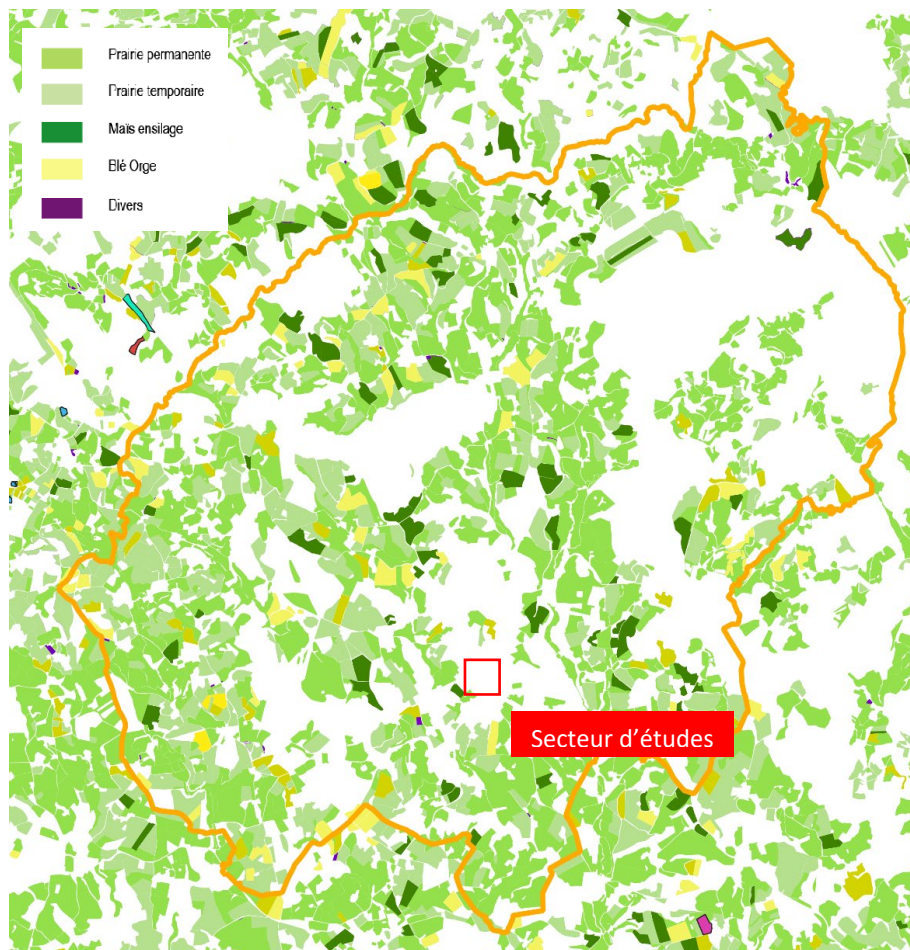
D'une manière générale, l'incidence de la présente modification sur les risques et nuisances est faible.

6.4 L'activité agricole

De manière globale, la commune a une vocation agricole affirmée, puisqu'elle est couverte d'espaces agricoles à hauteur de 555 hectares (soit environ 25% de la surface communale).

Les prairies sont dominantes comme on peut le voir notamment sur la photo aérienne mais également avec le RPG de 2020.

Quelques parcelles en céréales (maïs, orge, ...) sont également présentes, servant à l'alimentation du bétail.



Cartographie des surfaces agricoles déclarées à la PAC (source : RPG 2020)

En 2020, le site d'études n'a pas fait l'objet de déclaration PAC. De plus, il n'y a pas de présence de terrain à vocation agricole sur le site.

L'incidence de la modification sur l'activité agricole est donc nulle.

6.5 La Trame Verte et Bleue

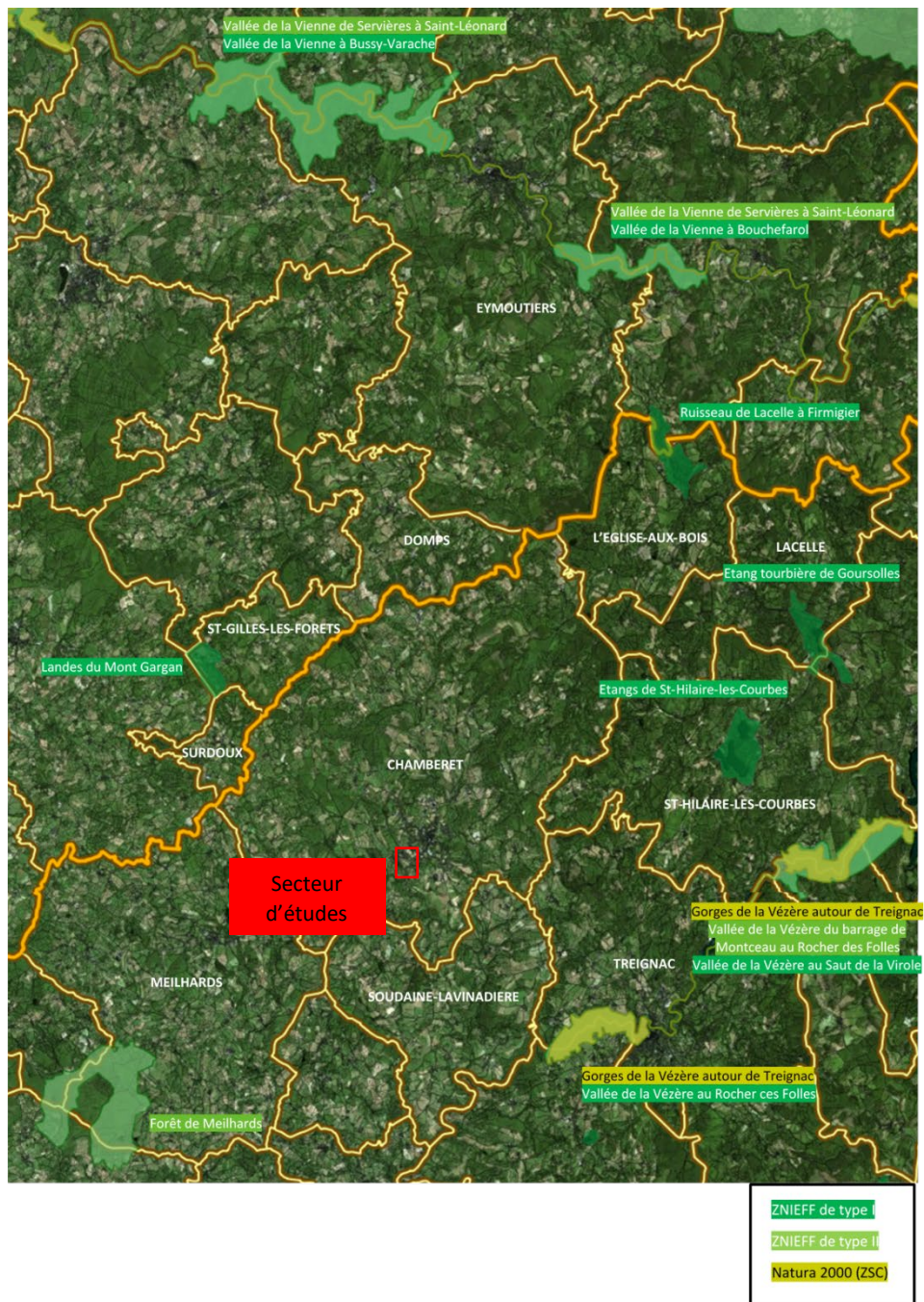
6.5.1 Les zonages et inventaires existants

La commune de Chamberet ne recense aucune zone d'inventaires écologiques telles que ZNIEFF, site Natura 2000 ou encore Arrêté de Protection de Biotope.

La ZNIEFF la plus proche est située à environ 6 km au sud-est. Il s'agit de la ZNIEFF de type I « Vallée de la Vézère au Rocher des Folles ».

Le site Natura 2000 le plus proche est situé également à environ 6 km au sud-est. Il s'agit de la ZSC « Gorges de la Vézère autour de Treignac ».

Ainsi, l'incidence de la modification sur ces espaces est nulle.



Situation des zonages d'inventaire vis-à-vis du site d'études

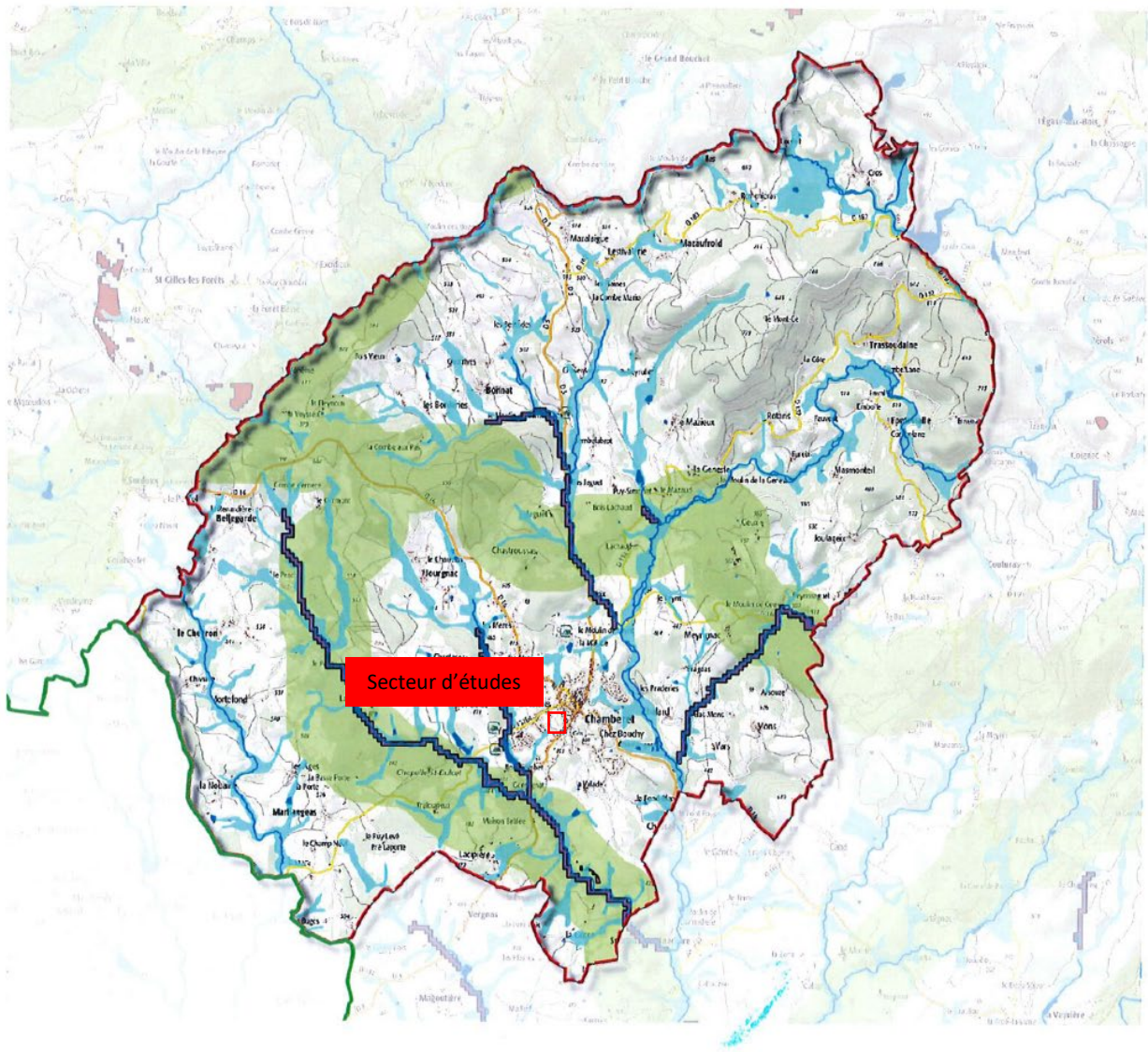
6.5.2 La Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue sur laquelle s'est appuyé le PLU de Chamberet approuvé en mai 2021, a été définie par le PNR de Millevaches en Limousin. Ce travail a été retranscrit à partir du SRCE Limousin.

Elle a ainsi été préservée par un classement en zone Ap ou Np en fonction de l'occupation du sol.

Commune de Chamberet

Corridors écologiques au sens du SRCE



Légende

Corridors écologiques

- Milieux aquatiques
- Milieux humides
- Milieux boisés
- Milieux secs et/ou thermophiles et/ou rocheux



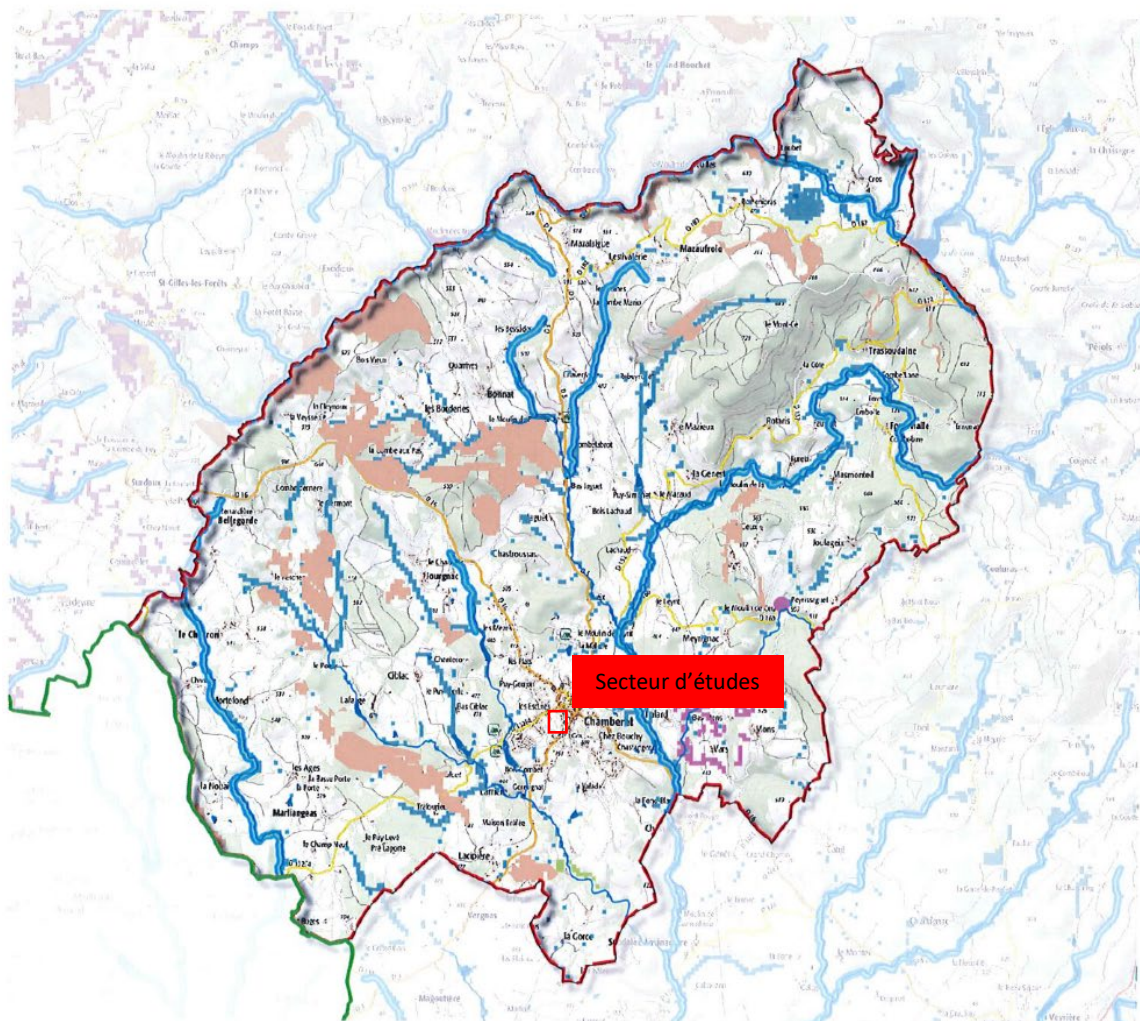
Réalisation : PNR ML - 05/2017
 Sources : Scan50 Express ®-© IGN
 DREAL
 Reproduction interdite



Carte des continuités écologiques sur Chamberet (source : PNRML et SRCE Limousin)

Sur le site d'études, aucun enjeu lié aux continuités écologiques n'a été identifié. La continuité écologique identifiée la plus proche est située en aval de la parcelle. Il s'agit d'un corridor lié aux milieux humides où un ruisseau est présent.

Commune de Chamberet Réservoirs de biodiversité au sens du SRCE



Légende

Réservoirs de biodiversité

- Milieux aquatiques
- Milieux humides
- Milieux bocagers
- Milieux boisés
- Milieux secs et/ou thermophiles et/ou rocheux



Réalisation : PNR ML - 05/2017
Sources : Scan50 Express ®-© IGN
DREAL
Reproduction interdite



Carte des réservoirs de biodiversité sur Chamberet (source : PNRML et SRCE Limousin)

Sur le site d'études, aucun enjeu lié aux réservoirs de biodiversité n'a été identifié. Le plus proche est situé en aval de la parcelle. Il s'agit du ruisseau déjà identifié comme étant une continuité écologique.

Ainsi, le secteur d'études est relativement proche de secteurs à enjeux de TVB. L'incidence de la modification sur ces espaces est donc faible.

7 Prise en compte des enjeux des documents supra-communaux et des orientations du PLU opposable

7.1 La Loi Montagne

Le principe d'urbanisation en continuité du bâti existant

La présente modification n'ira pas à l'encontre de ce principe. Il s'agit ainsi de reconvertir du bâti existant ainsi que construire des bâtiments neufs en densification des espaces bâtis existants. La densité de constructions sur le site sera importante.

Le principe de préservation des espaces remarquables

La présente modification n'altère en aucun cas des espaces remarquables. Le fond de parcelle identifié comme boisé et traversé par un ru ne sera pas concerné par des projets de constructions. Ces dernières seront implantées autour des bâtiments existants, sur des espaces en grande partie altérés par l'activité de la marbrerie (zone de stockage de granit).

La zone boisée et naturelle sera valorisée par des aménagements sobres tels que cheminements piétons légers et mobilier urbain.

Le principe de préservation des espaces agricoles

La présente modification n'altère en aucun cas des espaces agricoles, puisqu'aucune parcelle n'a de potentiel agricole sur le site d'études. D'une manière générale, la présente procédure permettra de densifier le bourg, en évitant que ce genre de projet puisse se réaliser en extension de l'urbanisation, sur des zones agricoles notamment.

7.2 Le SDAGE Adour-Garonne

<i>Objectifs et actions du SDAGE</i>	<i>Intégration des orientations dans la révision du PLU</i>
Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE	La modification du PLU n'a pas de lien direct avec cette orientation qui traite de la gouvernance.
Orientation B : Réduire les pollutions	La modification induisant l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AU des Escures ne générera pas de pollutions en particulier sur les milieux aquatiques. Desservi par le réseau d'assainissement collectif, le raccordement des constructions sera obligatoire. La STEP de Chamberet d'une capacité nominale de 1 500 EH est conforme en équipement et en performance au titre de

	<p>l'année 2020. La charge maximale en entrée n'est que de 368 EH cette même année.</p> <p>De plus, la dépollution aux hydrocarbures sera une condition indispensable préalable à la réhabilitation des deux hangars d'activité. La collectivité a conscience de cette démarche dans le cadre du projet.</p>
Orientation C : Améliorer la gestion quantitative	-
Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques	La présente modification aura une incidence nulle sur les milieux aquatiques le petit ru situé en arrière du site, sur le fond de parcelle sera préservé tout comme les milieux boisés attenants. Seuls des aménagements légers seront autorisés pour la mise en valeur.

7.3 Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine

En application de la loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, le « Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires » (SRADDET) se substitue à plusieurs schémas régionaux sectoriels (schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire, schéma régional de l'intermodalité, schéma régional de cohérence écologique, schéma régional climat air énergie) et intégrer à l'échelle régionale la gestion des déchets.

Le projet s'articule autour de quatre grandes thématiques :

5. **Bien vivre dans les territoires** (se former, travailler, se loger, se soigner) ;
6. **Lutter contre la déprise et gagner en mobilité** (se déplacer facilement et accéder aux services) ;
7. **Consommer autrement** (assurer à tous une alimentation saine et durable et produire moins de déchets) ;
8. **Protéger l'environnement naturel et la santé** (réussir la transition écologique et énergétique).

Les ambitions du SRADDET sont fixées pour l'horizon 2030. Ainsi :

9. la consommation foncière aura été divisée par deux en Nouvelle-Aquitaine ;
10. il aura été mis fin à un étalement commercial effréné qui dévitalise les centres-villes/bourgs ;
11. la consommation énergétique des bâtiments aura été réduite ;
12. des solutions de transport auront été trouvées pour réduire non seulement les pollutions atmosphériques et les émissions de GES mais aussi les coûts de transport et les temps de parcours ;
13. le modèle de développement respectera la nature, les paysages et favorisera la restauration de la biodiversité.

Elaboré sous la responsabilité du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine, le SRADDET à son approbation rendra caducs les schémas sectoriels encore en vigueur - dont le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie) du Limousin.

La présente modification du PLU de Chamberet répond à son échelle aux attentes du SRADDET en n'impactant pas les milieux naturels présents à proximité du site d'études, en favorisant le renouvellement urbain via le changement de destination des bâtiments existants et la densification des espaces bâtis par la création de constructions aux formes denses (habitat en particulier) et aux multiples fonctionnalités (habitat, activités et équipement).

7.4 Le PLU de Chamberet

Le PLU de Chamberet a été approuvé le 10 mai 2021.

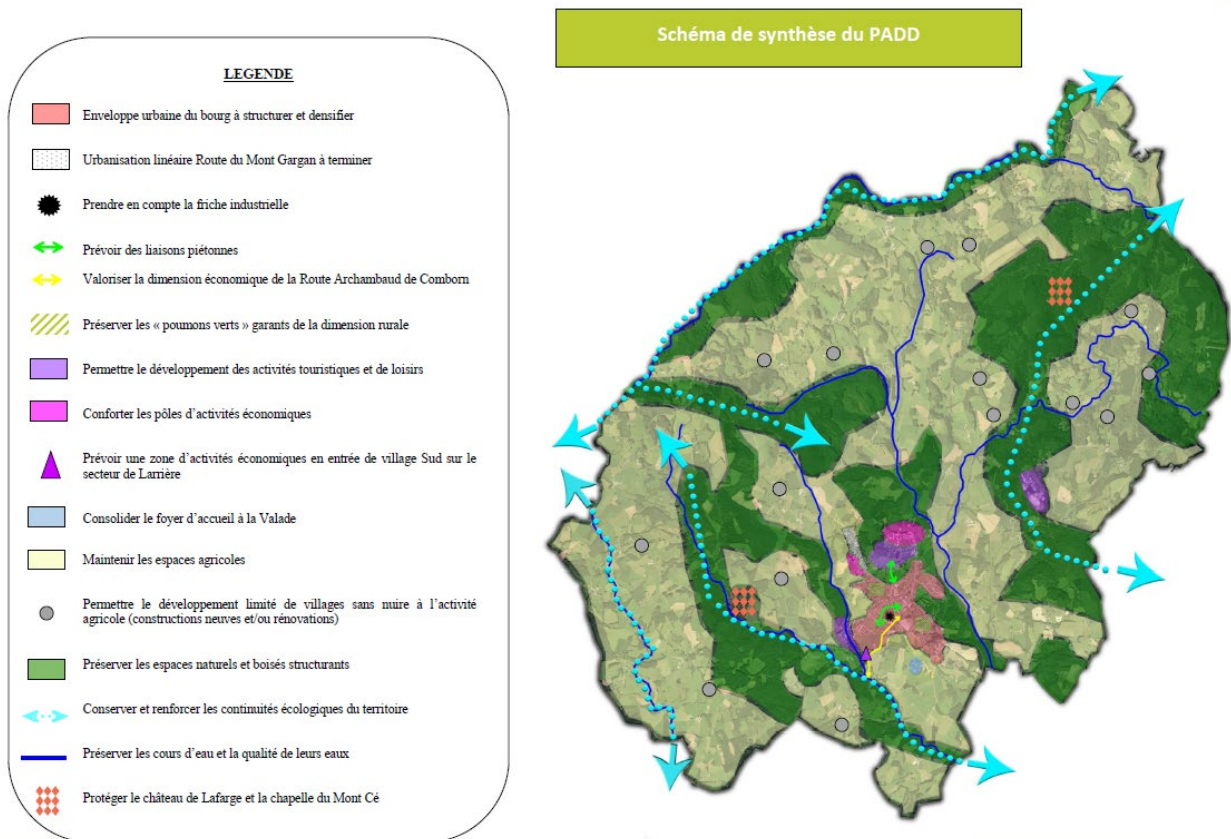
Le PADD s'articule autour de 2 principes décomposés en plusieurs thématiques :

1. Structurer le dynamisme local et conforter les fonctions attractives spécifiques

- Diversifier l'offre de logements sur la commune en favorisant la mixité intergénérationnelle et sociale
- Continuer la consolidation du centre-bourg en établissant :
 - a. une zone constructible favorable au maintien et au développement de la mixité des fonctions urbaines
 - b. organisant le développement des secteurs périphériques du centre-bourg
 - c. limitant l'extension urbaine
 - d. constituant une réserve foncière comprenant la friche d'activités de l'ancien marbrier
 - e. préservant des espaces de respiration
- Favoriser le développement des activités économiques en :
 - a. Valorisant la route d'Archambault de Combarn (RD 3) sur le plan économique
 - b. Maintenant et développant la fonction commerciale et artisanale du centre-bourg
 - c. Prenant en compte la zone d'activités de l'Angle et en anticipant les besoins des entreprises présentes
 - d. Favorisant le développement d'activités en lien avec les énergies renouvelables
- Conforter la dimension touristique du territoire communal par la prise en compte des différents sites d'accueil touristique, ayant des besoins spécifiques
- Structurer les infrastructures de déplacement entre le centre-bourg et les zones d'habitat périphériques
- Anticiper les besoins en équipement en lien avec l'arrivée de nouveaux habitants
- Prendre en compte la capacité des réseaux dans les choix de développement de l'urbanisation de Chamberet
- Préserver le patrimoine bâti identitaire de la commune

2. Préserver et structurer le caractère rural et naturel de la commune

- Assurer la protection de l'environnement et de l'espace naturel
- Conserver et renforcer les continuités écologiques
- Ne pas urbaniser les terres agricoles et protéger les secteurs agricoles caractérisés par des terres de bonne qualité
- Permettre la consolidation de certains villages en limitant l'impact sur l'agriculture (Permettre un développement modéré de certains villages ayant des possibilités en dents creuses et en permettant des rénovations (changement de destination))
- Autoriser l'évolution limitée des constructions à usage d'habitation en zone agricole et naturelle



La modification n°2 est donc compatible avec les orientations générales définies dans le PADD.

La valorisation de la façade de la RD pour du commerce, au travers du changement de destination de la grange et de la création de nouveaux locaux viendra répondre à un des enjeux du principe n°1 qui est de « Favoriser le développement des activités économiques en valorisant la route d'Archambault de Comborn (RD 3) sur le plan économique ».

De plus, elle s'appuie sur l'enjeu de « *Continuer la consolidation du centre-bourg en constituant une réserve foncière comprenant la friche d'activités de l'ancien marbrier* ». Il s'agit ainsi d'entamer la reconversion de cette importante friche en cœur d'urbanisation, à proximité immédiate du cœur de Chamberet, des principaux équipements également. La mixité des fonctions en centre-bourg est un élément important qui maintient une dynamique de village, des interactions et du lien social entre les habitants et les professionnels, ...

8 Conclusion

La présente modification consistant à ouvrir une partie de la zone 2AU des Escures définie dans le cadre du PLU de Chamberet approuvé en 2021 est en adéquation avec les documents supra-communaux et les orientations générales définies dans le PADD.

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation a été définie sur une très large partie de la surface ouverte, correspondant au périmètre d'acquisition de la friche industrielle par la collectivité. Elle permet d'encadrer la reconversion de ce vaste site et de définir l'ordre de priorité des différentes opérations.

Ce projet se veut vertueux compte tenu de la large part laissée à la réhabilitation des bâtiments existants, permettant de réaliser de nouveaux équipements, d'accueillir des activités sans consommer d'espaces agricoles, naturels ou forestiers. Sa localisation très proche du centre-bourg est également stratégique, dans une logique de concentration de toutes les commodités de Chamberet, limitant ainsi les déplacements motorisés sur le bourg et renforçant le rôle de centralité du bourg.





Groupe
DEJANTE INFERA

DEJANTE
VRD & CONSTRUCTION
SUD-OUEST

75, av. de la Libération
19360 MALEMORT
Tél. 05 55 92 80 10
contact1@dejante-infra.com

www.dejante-infra.com



Urbanisme

CHAMBERET

Modification simplifiée n°2 du PLU

1. Notice de présentation

(Août 2023)

Sommaire

1	Cadre réglementaire	4
1.1	Historique du document	4
1.2	Nature des modifications envisagées	4
1.3	Compatibilité réglementaire	4
1.3.1	La procédure de modification simplifiée	4
1.3.2	Evaluation environnementale de la modification simplifiée du PLU	5
2	Présentation du site	7
3	Contexte de la modification simplifiée	8
3.1	Prendre en compte le bâti existant	8
3.2	S'appuyer éventuellement sur des éléments de paysage	9
4	L'évolution du PLU envisagé	10
5	Prise en compte des enjeux des documents supra-communaux et des orientations du PLU opposable	22
5.1	La Loi Montagne	22
5.2	Le SDAGE Adour-Garonne	22
5.3	Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine	23
5.4	Le PLU de Chamberet	23
6	Conclusion	26

1 Cadre réglementaire

1.1 Historique du document

Le PLU de Chamberet a été approuvé par le conseil communautaire le 10 mai 2021.

Par délibération du 13 décembre 2021, le conseil communautaire a prescrit la modification simplifiée n°2 de son PLU.

1.2 Nature des modifications envisagées

La présente modification simplifiée a pour but d'autoriser les constructions nécessaires à l'exploitation agricole en zone naturelle, comme le permet le Code de l'Urbanisme. Les élus souhaitent que des conditions soient tout de même inscrites dans le règlement puisqu'il s'agit d'une zone globalement boisée.

1.3 Compatibilité réglementaire

1.3.1 La procédure de modification simplifiée

La procédure de modification simplifiée est utilisée afin de permettre l'évolution du document d'urbanisme.

Ainsi, les articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme annoncent que les plans locaux d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une modification simplifiée :

Article L153-45 du Code de l'Urbanisme :

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;*
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;*
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.*

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

Article L. 153-46 du Code de l'Urbanisme :

Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

Article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme :

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

Article L. 153-48 du Code de l'Urbanisme :

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

1.3.2 Evaluation environnementale de la modification simplifiée du PLU

La modification simplifiée du PLU fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas dont le contenu est défini par l'article R.104-12 du Code de l'Urbanisme. Si la Mission Régionale d'Autorité Environnementale estime que la présente modification est soumise à évaluation environnementale, il s'agira de compléter la procédure en ce sens.

Article R.104-12 du Code l'Urbanisme :

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

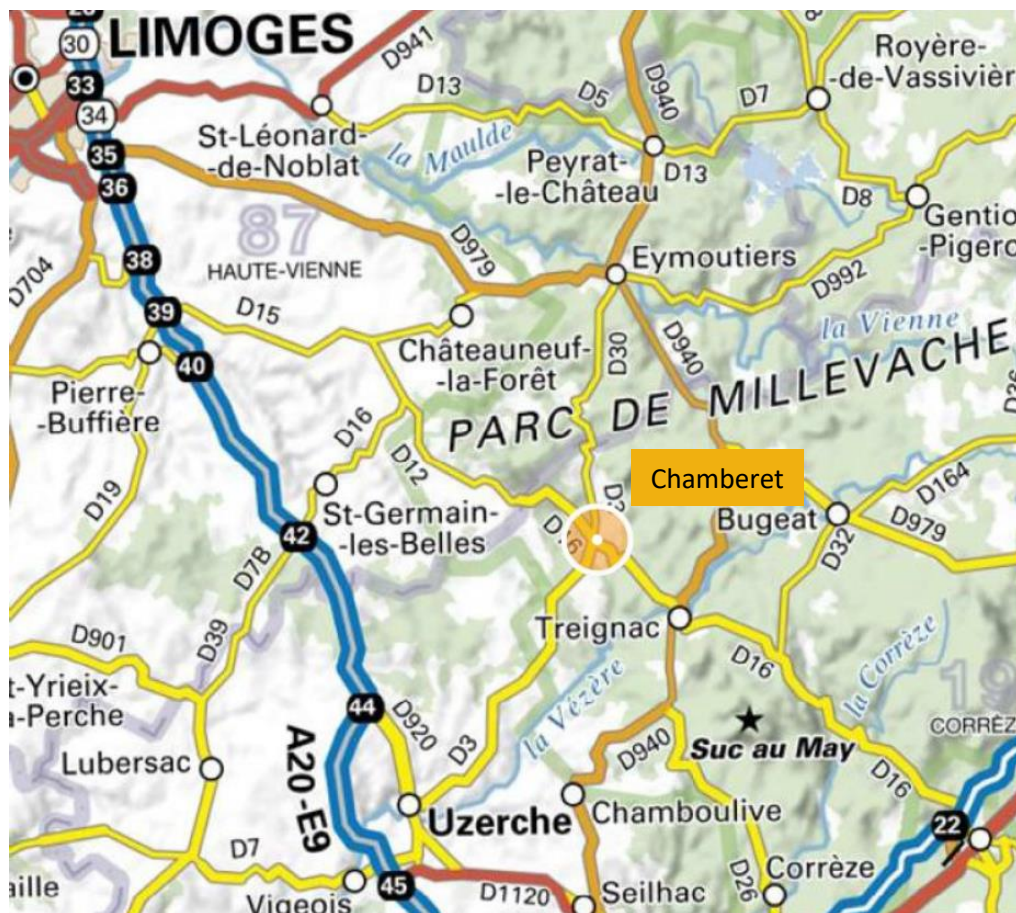
2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle.

2 Présentation du site

La commune de Chamberet est située au Nord du département de la Corrèze. Elle fait partie de la Communauté de Communes Vézère-Monédières-Millesources.



Situation de Chamberet (source : IGN)

D'une superficie de 6 985 ha, Chamberet se situe au nord du département de la Corrèze, à 45 km de Tulle et en limite départementale avec la Haute-Vienne, à 45km au sud-est de Limoges.

L'activité agricole est très présente avec notamment l'élevage.

En terme de desserte, un réseau de routes départementales dessert la commune :

- La RD 3 allant d'Uzerche à la limite départementale avec la Haute-Vienne (direction Eymoutiers) ;
- La RD 16 allant du barrage de l'Aigle (limite Cantal) à la limite départementale avec la Haute-Vienne (direction Surdoux) en passant par Egletons et Treignac ;
- La RD 132 allant du Pont Blanc (Chamberet) à Lacelle ;
- La RD 160 allant du Pont Blanc (Chamberet) à Peyrelevade ;
- La RD 132E3 allant de Trassoudaine (Chamberet) à Treignac ;
- La RD 132E4 allant du bourg de Chamberet à Meilhards ;
- La RD 182 allant du Mazalaygue (Chamberet) au croisement avec la RD 132 (limite communale avec Lacelle).

3 Contexte de la modification simplifiée

La commune de Chamberet dispose d'un PLU approuvé en conseil communautaire le 10 mai 2021.

Celui-ci autorise actuellement les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole uniquement en zone A. En effet, il était considéré à ce moment-là que la zone agricole était suffisamment importante pour permettre le développement des exploitations existantes ainsi que l'installation de nouvelles exploitations.

Or, il s'est avéré que la crise sanitaire sévissant depuis 2020, a entraîné l'arrivée de nouveaux habitants sur Chamberet, s'installant avec un profil d'agriculteur/agricultrice.

Des projets sont apparus sur des villages classés dans le PLU en zone naturelle (ex : village d'Encenat => cf modification n°1 du PLU en cours de réalisation).

La commune de Chamberet souhaite ainsi pouvoir répondre favorablement à ces projets, qui risquent aussi d'augmenter dans les années à venir. C'est ainsi qu'il a été fait le choix d'autoriser les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole en zone naturelle du PLU mais sous certaines conditions.

Le Code de l'Urbanisme au travers de l'article R.151-25, indique que :

Peuvent être autorisées en zone N :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

3.1 Prendre en compte le bâti existant

Il s'agit que les futures constructions nécessaires à l'exploitation agricole s'inscrivent au sein de noyaux bâtis existants ou dans leur continuité immédiate :

- D'une part pour éviter la dispersion du bâti (mitage) au détriment des espaces agricoles et naturels et qui engendrerait des frais pour la collectivité (extension voire renforcement de réseaux électrique ou eau potable) ;
- D'autres part car la Loi Montagne s'impose sur Chamberet, ce critère étant un de ses principes fondamentaux.

Le principe est qu'avec cette condition, les futurs projets puissent s'insérer de manière harmonieuse dans le bâti existant.

A savoir que le règlement actuel du PLU définit de manière précise l'aspect des constructions à usage agricole tel que la teinte et les matériaux pour les façades et les toitures. Il s'agira de reprendre ces dispositions dans le règlement de la zone N.

3.2 S'appuyer éventuellement sur des éléments de paysage

La zone naturelle du PLU a été délimitée en grande partie grâce à son caractère boisé. D'ailleurs même les villages classés dans cette zone sont situés dans un environnement forestier (ex : Trassoudaine, Fontevialle, Encenat).

Afin que la future construction agricole ait un impact mineur sur les paysages et donc une bonne intégration, le règlement indiquera qu'elle doit s'appuyer de préférence sur un élément de paysage tel qu'une haie, un bosquet voire un alignement d'arbres.

Exemple sur Encenat (cf projet de modification n°1 du PLU) :



Sur Encenat, le reclassement d'une partie de la parcelle AT 89 en zone naturelle permettra la réalisation d'une construction à vocation agricole (miellerie) dans la continuité du bâti existant et en s'appuyant sur l'alignement d'arbres présent le long de la voie communale.

Ainsi toutes les conditions sont réunies afin que le projet puisse être autorisé.

4 L'évolution du PLU envisagé

La présente modification n'a d'effet que sur le règlement littéral.

Il s'agit donc d'autoriser les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole en zone naturelle du PLU.

Afin de simplifier la lecture des modifications apportées, un code couleur a été mis en place pour permettre une meilleure compréhension et lisibilité des modifications apportées au règlement d'urbanisme du PLU de Chamberet : les modifications de règles sont portées en surlignage jaune.

Zone N

Caractère de la zone : Zone naturelle à conserver en raison du caractère naturel et boisé des terrains

Elle comprend des secteurs Np correspondant à la zone naturelle protégée en raison du potentiel écologique fort de la zone

Section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Destination des constructions

Destinations	Sous- destinations	Constructions interdites	Constructions autorisées sans condition	Constructions autorisées sous conditions particulières
Habitation	- Logement	Uniquement en zone Np		Les constructions existantes à usage d'habitation peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que celles-ci ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Les annexes ainsi créées ne devront pas être transformées en nouveau logement. Le nombre d'annexes est limité à trois bâtiments par unité foncière.
	- Hébergement	Uniquement en zone Np		Le changement de destination des bâtiments repérés sur le document graphique du règlement est autorisé, dès lors que ce changement ne compromet pas l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site. Est admis le changement de destination à vocation de logement et d'hébergement. Ce changement de destination sera soumis à l'avis CONFORME de la CDNPS.
Commerce et activités de service	- Artisanat et commerce de détail,	x		
	- Restauration,			Le changement de destination des bâtiments repérés sur le document graphique du règlement est autorisé, dès lors que ce changement ne compromet pas l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site. Est admis le changement de destination à vocation de restauration. Ce changement de

Destinations	Sous- destinations	Constructions interdites	Constructions autorisées sans condition	Constructions autorisées sous conditions particulières
				destination sera soumis à l'avis CONFORME de la CDNPS.
	- Commerce de gros,	X		
	- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,			Le changement de destination des bâtiments repérés sur le document graphique du règlement est autorisé, dès lors que ce changement ne compromet pas l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site. Est admis le changement de destination à vocation d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle et d'hébergement hôtelier et touristique. Ce changement de destination sera soumis à l'avis CONFORME de la CDNPS.
	- Hébergement hôtelier et touristique,			
	- Cinéma.	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés,	X		
	- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,	Les installations de panneaux photovoltaïques posés au sol.		Les constructions et installation nécessaires à des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ; dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricoles, pastorale ou forestières du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
	- Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale,	X		
	- Salles d'art et de spectacles,	X		
	- Equipements sportifs,	X		
	- Autres équipements recevant du public.	X		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	- Industrie,	X		
	- Entrepôt,			Le changement de destination des bâtiments repérés sur le document graphique du règlement est autorisé, dès lors que ce changement ne compromet pas l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site. Est admis le changement de destination à vocation d'entrepôt et de bureau. Ce changement de destination sera soumis à l'avis CONFORME de la CDNPS.
	- Bureau,			
- Centre de congrès et d'exposition.	X			
Exploitation agricole et forestière	- Exploitation agricole,	X		En zone N, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées, à condition de s'insérer au sein ou dans la continuité immédiate d'un noyau bâti, de s'appuyer de préférence sur un élément de paysage (haie, bosquet, ...) et ne pas porter atteinte à la silhouette des hameaux traditionnels.

Destinations	Sous- destinations	Constructions interdites	Constructions autorisées sans condition	Constructions autorisées sous conditions particulières
	- Exploitation forestière.		Uniquement en zone N	

Usages des sols

Les opérations d'affouillement ou d'exhaussement des sols sont autorisées, sous réserve qu'elles soient liées à la réalisation des voies nouvelles, qu'elles contribuent à l'insertion des ouvrages, installations et des constructions dans le site et qu'elles ne soient pas réalisées en dehors des dits ouvrages, installations et constructions.

Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

Volumétrie et implantation des constructions

1. Condition d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Champ d'application : Les règles d'implantation s'appliquent à l'ensemble des emprises et voies publiques. L'implantation des constructions est définie par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques actuelles et futures.

Hors agglomération, c'est le Règlement de la Voirie Départementale qui s'applique le long des routes départementales.

Dans les autres cas, les constructions doivent être implantées à 5 mètres minimum de l'alignement des voies et emprises publiques.

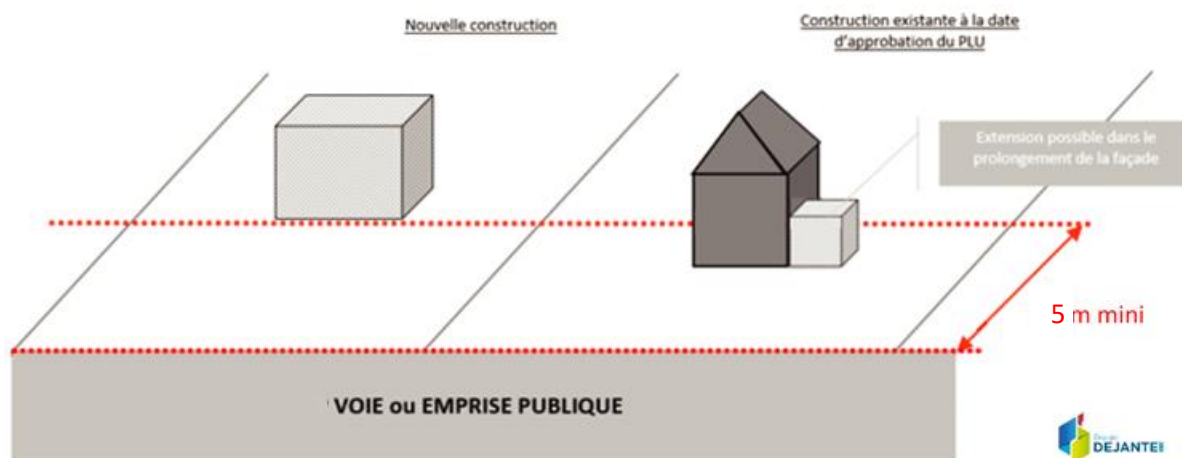


Figure 1: Implantation par rapport aux voies et emprises publiques en zone N

Des dispositions particulières sont autorisées :

- Dans le cas de constructions existantes, à la date d'approbation du PLU ne respectant pas les règles définies au présent article, les travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration peuvent être réalisés dans le prolongement de la façade existante ou sans la dépasser.
- Lorsque la visibilité n'est pas assurée à l'angle de deux voies, l'aménagement d'un pan coupé peut être demandé.
- Pour les constructions existantes devant faire l'objet d'une isolation thermique par l'extérieur, une réduction du retrait minimum est autorisée au sein de l'unité foncière correspondant à l'épaisseur des matériaux d'isolation, finition extérieure comprise.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux constructions à destination d'équipements publics ou d'intérêt général autorisés.
- aux ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure, à la sécurité, à la gestion des eaux, à la distribution d'énergie (postes de transformation, stations de relevage des eaux, abribus, pylônes, lignes à haute et très haute tension, etc.).

2. Condition d'implantation par rapport aux limites séparatives

Les extensions et annexes des constructions à usage d'habitation doivent être implantées :

- soit en limite séparative, aucun débord de toiture n'étant autorisé, le chéneau devant être chez le pétitionnaire ;
- soit à une distance minimale au moins égale à 3 m des limites séparatives.

Des dispositions particulières sont autorisées :

- Dans le cas de constructions existantes, à la date d'approbation du PLU ne respectant pas les règles définies au présent article, les travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration peuvent être réalisés dans le prolongement des murs existants ou sans les dépasser.
- Lorsque la visibilité n'est pas assurée à l'angle de deux voies, l'aménagement d'un pan coupé peut être demandé.
- Pour les constructions existantes devant faire l'objet d'une isolation thermique par l'extérieur, une réduction du retrait minimum est autorisée au sein de l'unité foncière correspondant à l'épaisseur des matériaux d'isolation, finition extérieure comprise.

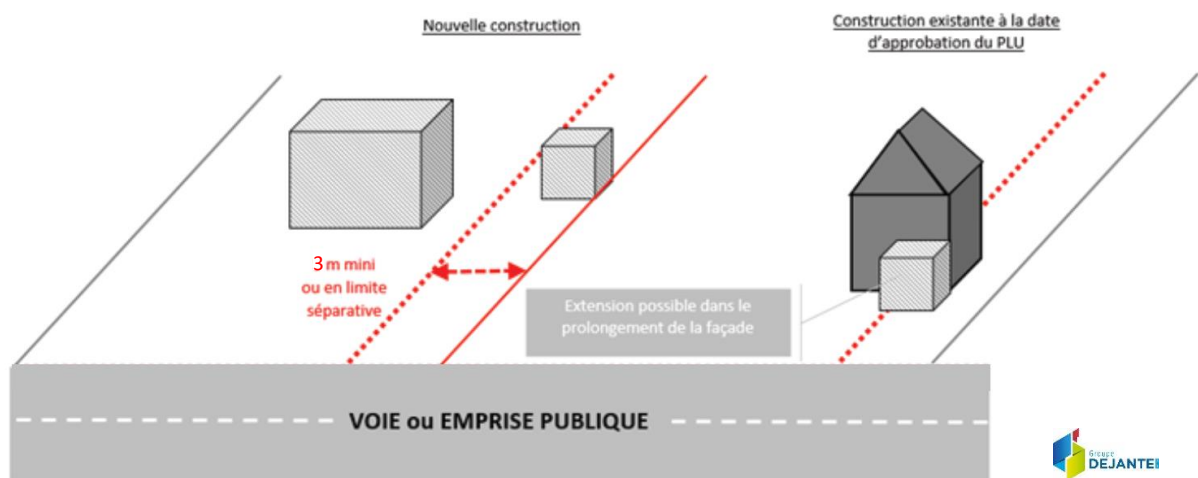


Figure 2: Implantation par rapport aux limites séparatives en zone N

3. Condition d'implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Les annexes seront situées sur l'unité foncière du bâtiment d'habitation dont elles dépendent et implantées à l'intérieur d'une zone de 10 mètres mesurée à partir des murs extérieurs du bâtiment d'habitation principal.

La distance est portée à :

- 20 mètres maximum pour les piscines,
- 50 mètres maximum pour les annexes de 20 m² maximum de type abris de jardin et les annexes de type abris pour animaux (hors activité agricole principale).

4. Hauteur des constructions

Champ d'application : La hauteur de la construction est calculée à partir du terrain naturel existant avant travaux. Elle doit être respectée en tout point de la construction.

Le calcul de la hauteur maximale ne comprend pas les ouvrages indispensables et de faible emprise tels que les souches de cheminée, ventilation, panneaux solaires.

Dans le cas où l'unité foncière est en pente, la hauteur maximale autorisée doit être prise sur le côté où l'altitude est la plus élevée.

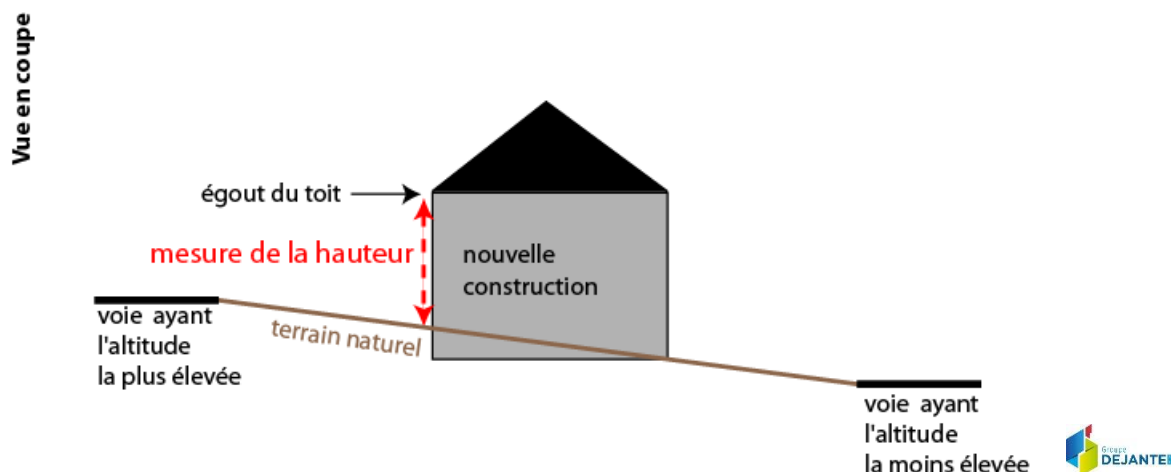


Figure 3: Mesure de la hauteur en cas d'unité foncière en pente

Construction à usage d'habitation :

La hauteur des extensions des constructions à usage d'habitation ne pourra pas dépasser 6 mètres à l'égout du toit.

Dans le cas de l'extension d'un bâtiment existant présentant une hauteur supérieure au seuil indiqué ci-dessus, la hauteur de la construction initiale détermine celle à ne pas dépasser pour l'extension.

La hauteur maximum des annexes est limitée à 4 mètres à l'égout de toit ou à l'acrotère en cas de toiture terrasse.

Construction nécessaire à l'exploitation agricole :

La hauteur des constructions est limitée à 7 mètres au faîtage.

Une hauteur supérieure pourra être autorisée pour des motifs techniques sous réserve de justifier d'une bonne intégration architecturale et paysagère.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux constructions à destination d'équipements publics ou d'intérêt général autorisés.
- aux ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure, à la sécurité, à la gestion des eaux, à la distribution d'énergie (postes de transformation, stations de relevage des eaux, abribus, pylônes, lignes à haute et très haute tension, etc.).

5. Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des annexes est limitée à 50 m² maximum par bâtiment. Pour les abris de jardin, cette surface est réduite à 20 m² par bâtiment. Le nombre des annexes est limité à trois bâtiments par unité foncière avec une emprise au sol totale de 70 m² maximum. Elles ne devront pas être transformées en nouveau logement.

Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation seront limitées à 50% de la surface de plancher du bâtiment existant sans dépasser 250 m² de surface de plancher totale. Quand la surface de plancher de la construction existante est inférieure à 100 m², la surface de plancher de l'ensemble peut être portée jusqu'à 150 m² maximum.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

Dans le périmètre de protection des Monuments Historiques délimité sur le plan des servitudes, toute construction, démolition, transformation ou modification d'aspect extérieur ou tout déboisement, doit être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les constructions doivent s'insérer dans le paysage naturel et bâti, par leur implantation, leur volume et leurs couleurs extérieures.

Cette intégration doit respecter la végétation existante, le site bâti ou non et le relief naturel du terrain. La construction tiendra compte de la pente éventuelle du terrain: les remblais et les décaissements de terrain doivent être limités à l'emprise de la construction et à ses proches abords. Les remblais type « taupinière » sont interdits sur terrain plat.

Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou ruraux ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

La restauration et l'aménagement des constructions traditionnelles représentatives du patrimoine rural se feront dans l'objectif de maintenir ou de rétablir des dispositions d'origine, en ce qui concerne les éléments d'architecture, les matériaux, les couleurs et la mise en œuvre.

Les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou utilisant des technologies nouvelles (constructions solaires,

architecture bioclimatique, etc...) sous réserve toutefois que l'intégration dans le paysage rural soit particulièrement étudiée.

Sont interdites toutes constructions se référant à un modèle architectural traditionnelle propre à une autre région : architecture de type provençale, ...

Les chalets et les fustes sont autorisés.

1. Caractéristiques des façades

Règle générale :

Les couleurs des façades et revêtements devront être de teintes discrètes, dans les tons des façades traditionnelles locales. Les teintes vives et intenses qui peuvent générer un contraste important dans le paysage et menacer la cohérence avec les bâtiments environnant sont proscrites.

Une harmonie des teintes, aspects des matériaux et ouvertures est obligatoire sur la totalité de la construction et des bâtiments annexes.

Les matériaux choisis doivent garantir une bonne tenue dans le temps. Les matériaux apparents, en particulier, doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre leur permette de conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux.

Par ailleurs l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit est interdit (parpaings, carreaux de plâtre, briques creuses...).

Cas des constructions à usage agricole :

Les bardages autorisés seront soit en bois traité de couleur naturelle non verni, soit en claires-voies (bois) ou soit en bardage métallique, au moins sur les façades visibles depuis le domaine public.

Les teintes des bardages métalliques seront dans les teintes RAL suivantes : 6003, 6009, 6013, 6014, 6015, 6022, 7006, 7013, 7022, 8014 et 8028 (cf Annexe n°2).

Cas des constructions à usage d'habitation :

Le bardage bois est admis, à condition d'être de teinte naturelle et non verni.

Cas de la restauration des constructions anciennes traditionnelles à vocation d'habitation :

Les enduits seront réalisés à la chaux naturelle, avec des teintes en harmonie avec le bâti environnant.

Les parties en pierre de taille peuvent rester apparentes.

Le traitement des parements sera apprécié en fonction de la composition et de la technique de constructions des façades.

Des ouvertures supplémentaires peuvent être créées à condition que leurs proportions et leurs dimensions soient similaires à celles employées traditionnellement dans l'architecture locale.

2. Caractéristiques des toitures

Règle générale :

La couleur et la forme des toitures devront s'harmoniser avec le bâti environnant. Les toitures des constructions principales, des annexes, des extensions devront s'intégrer dans leur environnement proche et présenter une harmonie d'ensemble sur l'unité foncière.

Les éléments des dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, ...), doivent s'inscrire dans la composition d'ensemble du projet et être parfaitement intégrés aux constructions. Ils devront respecter la pente de la toiture et être intégrés dans l'épaisseur de la toiture. Le cadre du châssis des panneaux solaires/photovoltaïques sera noir.

Cas des constructions à usage agricole :

Les coloris de toiture seront de teinte gris ardoise.

Cas des constructions à usage d'habitation :

La pente des toitures sera égale à 35° (70%) minimum.

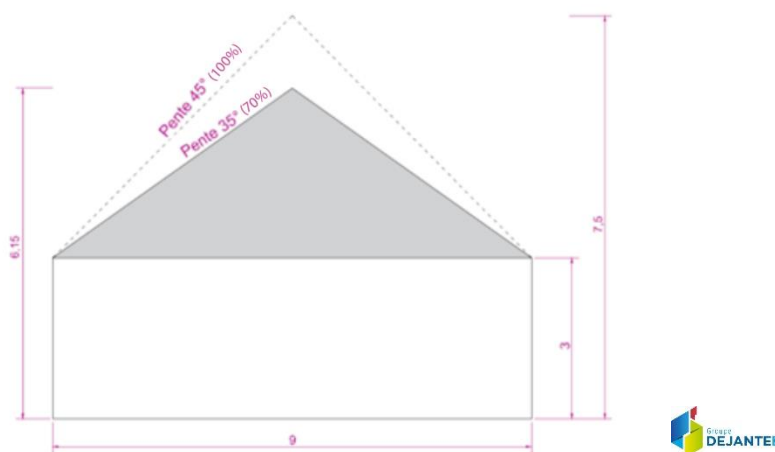


Figure 4: Schéma indicatif de pentes de toiture autorisées en zone N

Elles seront réalisées en ardoise ou autres matériaux de teinte et d'aspect similaires à l'ardoise.

Les toitures des annexes ou extensions pourront avoir une pente plus faible que la construction principale. Les coloris de toiture devront être similaires à ceux utilisés pour la construction principale. Les cheminées devront être placées le plus près possible du faîtage et les conduits regroupés afin de former les souches les plus épaisses possibles.

L'éclairage des parties sous comble, sera réalisé soit au moyen de lucarnes (jacobine ou capucine) soit de fenêtre de toit.

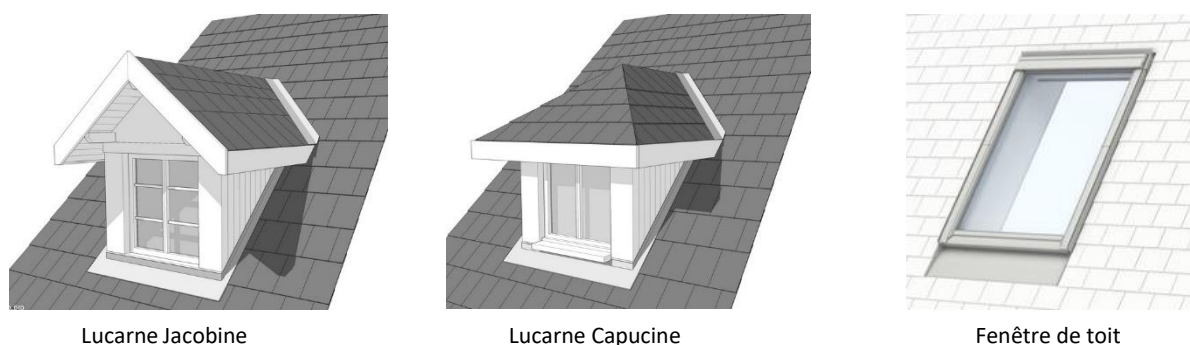


Figure 5: Schéma descriptif des ouvertures de toit autorisées en zone N

Cas de la restauration des constructions anciennes traditionnelles à vocation d'habitation :

La forme originelle des toitures (nombre de pans, pentes) sera conservée.

Le maintien et la réfection des couvertures existantes en tuiles plates ou losangées sont autorisés.

Il est recommandé que les lucarnes traditionnelles soient maintenues dans leurs matériaux, leur forme et leurs proportions initiales.

Des ouvertures supplémentaires peuvent être créées à condition que leurs proportions et leurs dimensions soient similaires à celles employées traditionnellement dans l'architecture locale.

3. Les menuiseries

Règle générale :

Quel que soit la nature et leur matériaux, les menuiseries ne seront pas de teintes vives. Le blanc pur est interdit.

Un seul modèle de menuiserie (couleur comprise) sera répété sur l'ensemble des baies des façades ordonnancées.

Le matériau type PVC blanc est interdit.

Cas de la restauration des constructions anciennes traditionnelles à vocation d'habitation :

Les baies anciennes (portes et fenêtres) doivent être maintenues ou restituées suivant leurs proportions et dimensions d'origine.

Les volets roulants pourront être autorisés à condition que les caissons soient dissimulés. Leur teinte sera en harmonie avec les volets environnants.

4. Les clôtures

Les clôtures existantes formées de murs à "l'ancienne" devront être maintenues ou restaurées dans leur aspect original.

Les clôtures neuves devront être en cohérence d'aspect avec les clôtures anciennes environnantes.

Le blanc pur est interdit. Le matériau type PVC blanc est interdit.

Elles devront être perméables au passage de la petite faune et pourront être composées soit :

- D'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 mètre, surmonté ou non d'une grille ou d'un grillage de couleur sombre. Le tout ne dépassant pas 2 mètres.
- D'une grille ou d'un grillage sobre de couleur sombre, d'une hauteur maximale de 2 mètres, doublé ou non d'une haie vive d'essences locales (cf Annexe : plaquette du CAUE « Osez les haies variées en Corrèze »).
- D'une haie vive, d'essences locales (cf Annexe : plaquette du CAUE « Osez les haies variées en Corrèze »).

Les portails doivent rester de forme simple et leur teinte devra être en cohérence avec la clôture.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions

Chaque opération doit participer au maintien des caractéristiques paysagères des différents espaces ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'opération à réaliser (coupure à l'urbanisation, plantations...). Ainsi tous les espaces qui ne seront pas bâtis et utilisés pour les circulations ou les stationnements doivent être végétalisés.

Les projets doivent respecter les caractéristiques urbaines et paysagères des sites où ils s'insèrent :

- Les boisements et les arbres existants doivent être respectés sauf impossibilité technique,
- Les plantations nouvelles seront réalisées à partir d'essences locales (cf Annexe : plaquette du CAUE « Osez les haies variées en Corrèze »).

Pour les Espaces Boisés Classés identifiés au titre de l'article L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements est interdite. Toute coupe ou abattage est soumis à déclaration.

Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors de la voie publique ; il peut être réalisé sur le terrain d'assiette du projet ou dans son environnement immédiat.

Section 3 : Equipements et réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès automobile à une voie publique ou privée.

La création ou la modification d'un accès sur le domaine public fait l'objet d'une permission de voirie, conformément au règlement de voirie communal.

Un projet peut être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales, si l'accès présente un risque pour la sécurité des usagers (de la voie ou de l'accès). Cette sécurité est appréciée compte tenu, de la position de l'accès, de sa configuration, de la nature et de l'intensité du trafic...

Les voies publiques et privées doivent avoir des caractéristiques adaptées aux opérations qu'elles desservent et doivent être aménagées pour permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Selon la configuration des lieux, les services techniques peuvent prescrire, pour des raisons de sécurité et dans l'intérêt de la circulation, que les voies comportent dans leur partie terminale un espace permettant aux véhicules des services publics de faire demi-tour. Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur une voie qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Lorsque la situation le permet, les portails doivent se situer à au moins 5 m de la limite de la voie publique ou privée, pour permettre le stationnement d'un véhicule hors voirie devant ledit portail.

Desserte par les réseaux

1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2. Assainissement des eaux usées

Le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Ce branchement doit respecter le règlement d'assainissement applicable sur le territoire de la commune.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques (ou assimilables à un usage domestique au sens de la réglementation en vigueur) dans le réseau public doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages et peut être subordonné notamment à un dispositif de prétraitement adapté à l'importance et à la nature des rejets.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, l'installation de dispositifs d'assainissement est autorisée à condition que les caractéristiques de l'unité foncière (surface, forme, pente, etc...) et la nature du sol le permettent. La création d'un assainissement individuel est soumise à l'avis technique du Service Public Assainissement Non Collectif (SPANC).

3. Assainissement des eaux pluviales

Toute installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel.

Il est interdit d'évacuer les eaux pluviales dans le réseau public d'eaux usées si celui-ci est un réseau séparatif. De même, il est interdit de raccorder les trop-pleins des récupérateurs d'eaux de pluie dans le réseau public d'eaux usées séparatif.

Dans les secteurs non desservis par le réseau collectif des eaux pluviales, les eaux pluviales seront infiltrées sur le terrain, à moins de démontrer de l'impossibilité technique de réaliser un dispositif d'infiltration des eaux pluviales sur le terrain.

Pour tout projet d'aménagement, de construction, ou d'utilisation du sol entraînant une imperméabilisation des sols, des mesures compensatoires pour l'infiltration des eaux pluviales doivent être prévues et dimensionnées de telle sorte que le rejet issu du projet ne soit pas de nature à aggraver la situation existante.

4. Défense incendie

La défense incendie de toute construction d'habitation et de tout local doit être assurée selon les normes en vigueur.

5. Communications électroniques, réseau électrique, éclairage public et autres réseaux d'énergie

Pour toute construction nouvelle, les réseaux de distribution d'énergie et de télécommunication doivent être conçus en souterrain sur le terrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.

5 Prise en compte des enjeux des documents supra-communaux et des orientations du PLU opposable

5.1 La Loi Montagne

Le principe d'urbanisation en continuité du bâti existant

La présente modification simplifiée n'ira pas à l'encontre de ce principe puisque le règlement de la zone N autorisera les constructions nécessaires à l'exploitation agricole uniquement si elles s'inscrivent dans un noyau bâti ou dans sa continuité immédiate.

Le principe de préservation des espaces remarquables

La présente modification simplifiée n'altère en aucun cas des espaces remarquables. En effet, le principe précédent étant respecté, il n'y aura pas de création de mitage en zone naturelle, les bâtiments agricoles futurs devant être situés au sein ou en continuité immédiate de noyaux bâtis.

Le principe de préservation des espaces agricoles

La présente modification simplifiée n'altère en aucun cas des espaces agricoles, le bâti agricole nouveau devant être au plus près du bâti existant. L'autorisation de bâtiments agricoles en zone N et à proximité d'espaces agricoles pourra permettre de pérenniser ces espaces avec une activité d'élevage ou de culture (maraichage notamment).

5.2 Le SDAGE Adour-Garonne

<i>Objectifs et actions du SDAGE</i>	<i>Intégration des orientations dans la révision du PLU</i>
Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE	La modification simplifiée du PLU n'a pas de lien direct avec cette orientation qui traite de la gouvernance.
Orientation B : Réduire les pollutions	Les constructions nécessaires aux exploitations agricoles n'ont pas besoin d'être raccordés un réseau d'assainissement qu'il soit collectif ou autonome. De plus, les futures constructions devront s'insérer au sein ou en continuité immédiate de noyaux bâtis, limitant ainsi fortement le risque de pollutions.
Orientation C : Améliorer la gestion quantitative	-
Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques	La présente modification simplifiée aura une incidence nulle sur les milieux aquatiques puisque ces derniers sont classés en zone Ap et

	Np. Ces zones sont à préserver de toute construction.
--	---

5.3 Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine

En application de la loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, le « Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires » (SRADDET) se substitue à plusieurs schémas régionaux sectoriels (schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire, schéma régional de l'intermodalité, schéma régional de cohérence écologique, schéma régional climat air énergie) et intégrer à l'échelle régionale la gestion des déchets.

Le projet s'articule autour de quatre grandes thématiques :

- **Bien vivre dans les territoires** (se former, travailler, se loger, se soigner) ;
- **Lutter contre la déprise et gagner en mobilité** (se déplacer facilement et accéder aux services) ;
- **Consommer autrement** (assurer à tous une alimentation saine et durable et produire moins de déchets) ;
- **Protéger l'environnement naturel et la santé** (réussir la transition écologique et énergétique).

Les ambitions du SRADDET sont fixées pour l'horizon 2030. Ainsi :

- la consommation foncière aura été divisée par deux en Nouvelle-Aquitaine ;
- il aura été mis fin à un étalement commercial effréné qui dévitalise les centres-villes/bourgs ;
- la consommation énergétique des bâtiments aura été réduite ;
- des solutions de transport auront été trouvées pour réduire non seulement les pollutions atmosphériques et les émissions de GES mais aussi les coûts de transport et les temps de parcours ;
- le modèle de développement respectera la nature, les paysages et favorisera la restauration de la biodiversité.

Elaboré sous la responsabilité du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine, le SRADDET à son approbation rendra caducs les schémas sectoriels encore en vigueur - dont le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie) du Limousin.

La présente modification simplifiée du PLU de Chamberet répond à son échelle aux attentes du SRADDET en n'impactant pas les milieux naturels présents à proximité du site d'études puisque le règlement de la zone N autorisera les constructions nécessaires à l'exploitation agricole uniquement si elles s'inscrivent dans un noyau bâti ou dans sa continuité immédiate.

5.4 Le PLU de Chamberet

Le PLU de Chamberet a été approuvé le 11 mai 2021.

Le PADD s'articule autour de 2 principes décomposés en plusieurs thématiques :

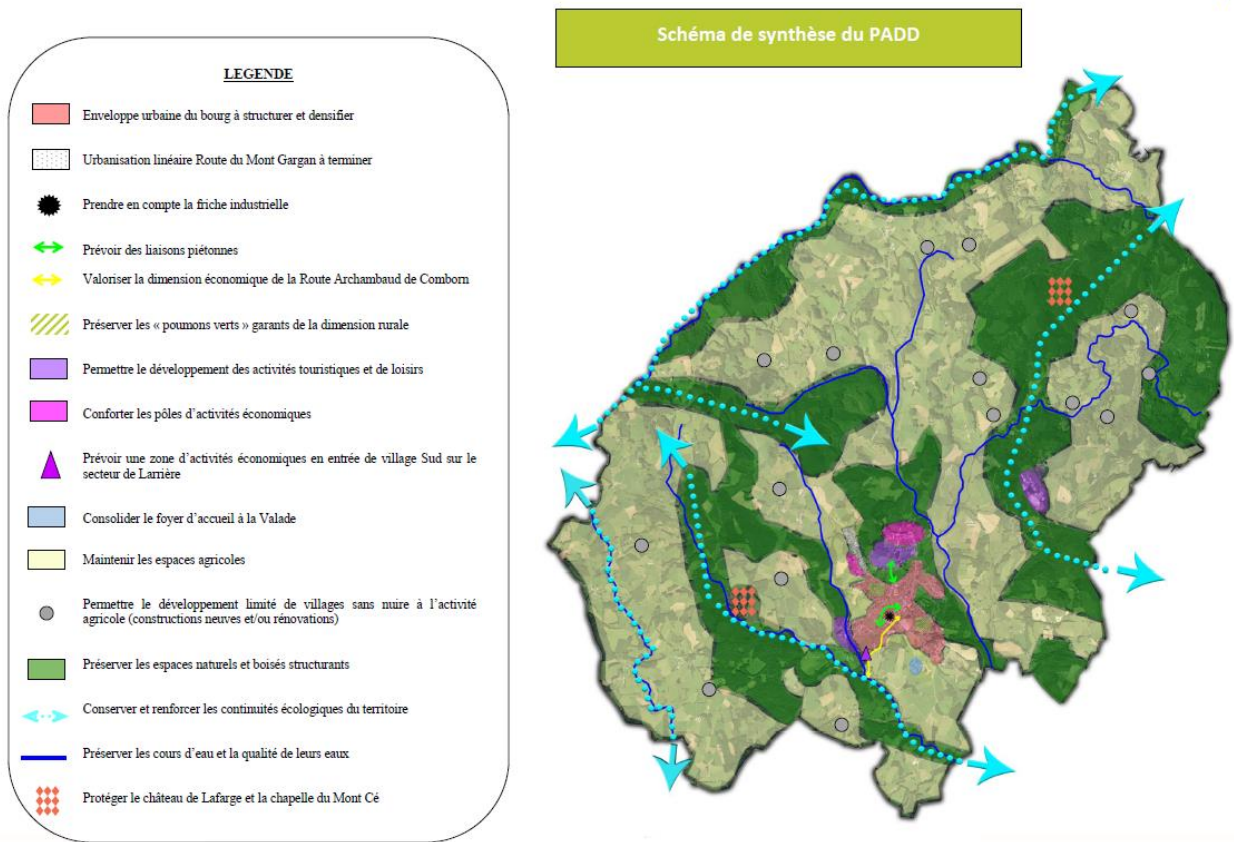
1. Structurer le dynamisme local et conforter les fonctions attractives spécifiques

- Diversifier l'offre de logements sur la commune en favorisant la mixité intergénérationnelle et sociale
- Continuer la consolidation du centre-bourg en établissant :
 - a. une zone constructible favorable au maintien et au développement de la mixité des fonctions urbaines
 - b. organisant le développement des secteurs périphériques du centre-bourg
 - c. limitant l'extension urbaine
 - d. constituant une réserve foncière comprenant la friche d'activités de l'ancien marbrier
 - e. préservant des espaces de respiration
- Favoriser le développement des activités économiques en :
 - a. Valorisant la route d'Archambault de Combarn (RD 3) sur le plan économique
 - b. Maintenant et développant la fonction commerciale et artisanale du centre-bourg
 - c. Prenant en compte la zone d'activités de l'Angle et en anticipant les besoins des entreprises présentes
 - d. Favorisant le développement d'activités en lien avec les énergies renouvelables
- Conforter la dimension touristique du territoire communal par la prise en compte des différents sites d'accueil touristique, ayant des besoins spécifiques
- Structurer les infrastructures de déplacement entre le centre-bourg et les zones d'habitat périphériques
- Anticiper les besoins en équipement en lien avec l'arrivée de nouveaux habitants
- Prendre en compte la capacité des réseaux dans les choix de développement de l'urbanisation de Chamberet
- Préserver le patrimoine bâti identitaire de la commune

2. Préserver et structurer le caractère rural et naturel de la commune

- Assurer la protection de l'environnement et de l'espace naturel
- Conserver et renforcer les continuités écologiques
- Ne pas urbaniser les terres agricoles et protéger les secteurs agricoles caractérisés par des terres de bonne qualité
- Permettre la consolidation de certains villages en limitant l'impact sur l'agriculture (Permettre un développement modéré de certains villages ayant des possibilités en dents creuses et en permettant des rénovations (changement de destination))

- Autoriser l'évolution limitée des constructions à usage d'habitation en zone agricole et naturelle



La modification simplifiée n°2 est donc compatible avec les orientations générales définies dans le PADD.

6 Conclusion

La présente modification simplifiée consiste à autoriser les constructions nécessaires à l'exploitation agricole en zone naturelle du PLU. Autorisée par le Code de l'Urbanisme, cette nouvelle disposition ne remet pas en cause les orientations définies dans le PADD. En effet, elle permettra la réalisation de constructions agricoles au sein ou dans la continuité immédiate de noyaux bâtis, limitant ainsi l'impact sur les espaces agricoles et naturels. Le mitage de ces espaces à dominante boisée sera ainsi impossible.

L'évolution envisagée n'a pas d'incidences notables sur l'environnement et également sur les enjeux paysagers, la future construction s'inscrira dans la continuité de l'exploitation existante.

Enfin, comme nous avons pu le voir dans la partie précédente, l'évolution apportée par la modification simplifiée est compatible avec les orientations et principes fixés par les documents supra-communaux dont le SRADDET et la Loi Montagne. De même, elles ne remettent pas en cause les orientations de développement définies dans le PADD du PLU opposable.





Groupe
DEJANTE INFRA

DEJANTE
VRD & CONSTRUCTION
SUD-OUEST

75, av. de la Libération
19360 MALEMORT
Tél. 05 55 92 80 10
contact1@dejante-infra.com

www.dejante-infra.com



Urbanisme

CHAMBERET

Révision allégée n°1 du PLU

1. Notice de présentation

(Août 2023)



Groupe
DEJANTE INFRA

DEJANTE
VRD & CONSTRUCTION
SUD-OUEST

75, av. de la Libération
19360 MALEMORT
Tél. 05 55 92 80 10
contact1@dejante-infra.com

www.dejante-infra.com



Urbanisme

CHAMBERET

Révision allégée n°3 du PLU

1. Notice de présentation

(Août 2023)

Sommaire

1	<i>Cadre réglementaire</i>	4
1.1	Historique du document	4
1.2	Nature des modifications envisagées	4
1.3	Compatibilité réglementaire	4
1.3.1	La procédure de révision allégée	4
1.3.2	Evaluation environnementale de la révision allégée du PLU	5
2	<i>Présentation du site et de son contexte réglementaire</i>	7
2.1	Localisation du secteur concerné par la révision allégée	11
2.2	La desserte et les accès au site	12
2.3	Paysage et perception du secteur	13
2.4	Contexte bâti du secteur d'études	14
2.5	Les risques et nuisances	16
3	<i>Etude environnementale du site</i>	18
3.1	Contexte environnemental du site	18
3.1.1	Au regard des périmètres existants	18
3.1.2	Au regard de la Trame verte et bleue communale	20
3.1.3	Analyse des enjeux environnementaux sur le site	22
3.2	Le contexte agricole	23
4	<i>L'évolution du PLU envisagé</i>	25
4.1	Le règlement graphique	25
4.2	Les Orientations d'Aménagement et de Programmation	26
5	<i>Prise en compte des enjeux des documents supra-communaux et des orientations du PLU opposable</i>	29
5.1	La Loi Montagne	29
5.2	Le SDAGE Adour-Garonne	29
5.3	Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine	30
5.4	Le PLU de Chamberet	31
6	<i>Conclusion</i>	33

1 Cadre réglementaire

1.1 Historique du document

Le PLU de Chamberet a été approuvé par le conseil communautaire le 10 mai 2021.

Par délibération du 13 décembre 2021, le conseil communautaire a prescrit la révision allégée n°3 de son PLU.

1.2 Nature des modifications envisagées

La présente révision allégée a pour but d'étendre la zone Ux sur la zone d'activités de l'Angle ayant atteint la limite de ses capacités d'accueil, sur des parcelles actuellement classées en zone Naturelle.

Il s'agira ainsi de faire évoluer le règlement graphique et les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU.

1.3 Compatibilité réglementaire

1.3.1 La procédure de révision allégée

La procédure de révision est utilisée afin de permettre l'évolution du document d'urbanisme.

Ainsi, les articles L.153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme annoncent que les plans locaux d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une révision :

Article L153-31 du Code de l'Urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.*
- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.*

- *Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté »*

En application de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, la procédure de révision dite « allégée » s'applique dans les cas suivants :

Article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

1.3.2 Evaluation environnementale de la révision allégée du PLU

La révision allégée du PLU fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas dont le contenu est défini par l'article R.104-8 du Code de l'Urbanisme. Si la Mission Régionale d'Autorité Environnementale estime que la présente révision allégée est soumise à évaluation environnementale, il s'agira de compléter la procédure en ce sens.

Article R.104-8 du Code l'Urbanisme :

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

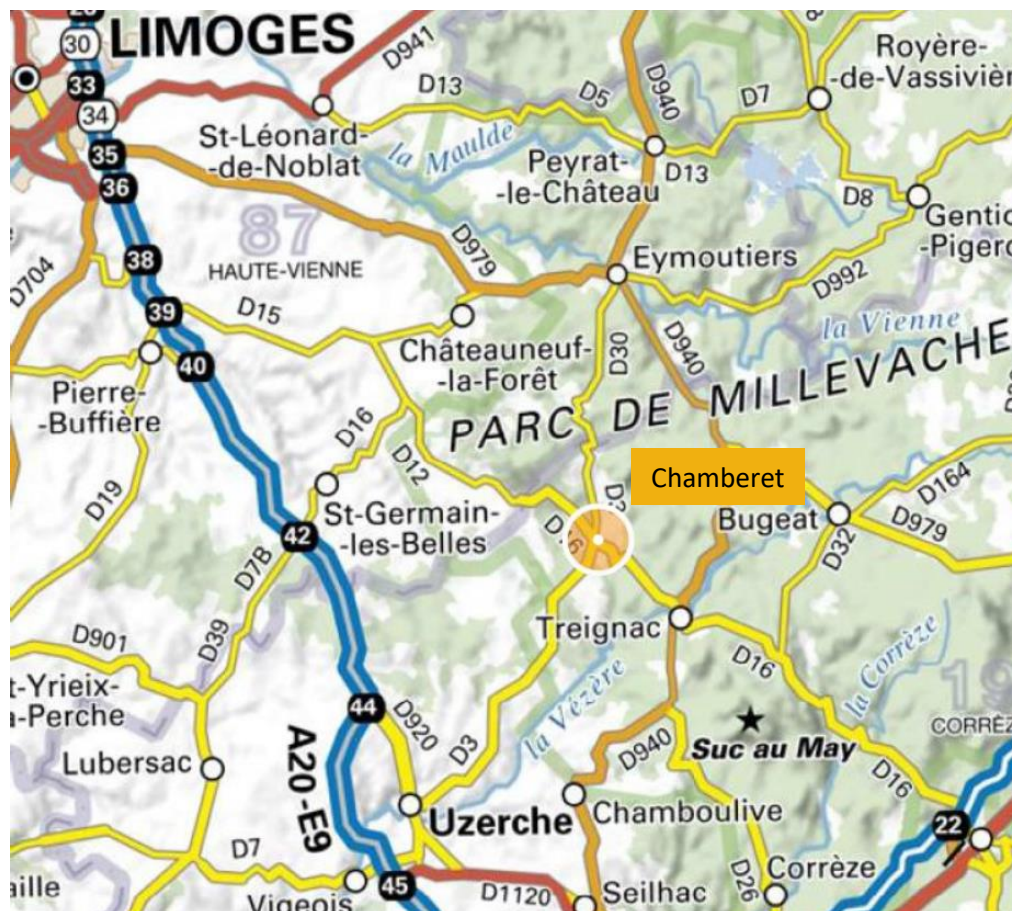
1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.

2 Présentation du site et de son contexte règlementaire

La commune de Chamberet est située au Nord du département de la Corrèze. Elle fait partie de la Communauté de Communes Vézère-Monédières-Millesources.



Situation de Chamberet (source : IGN)

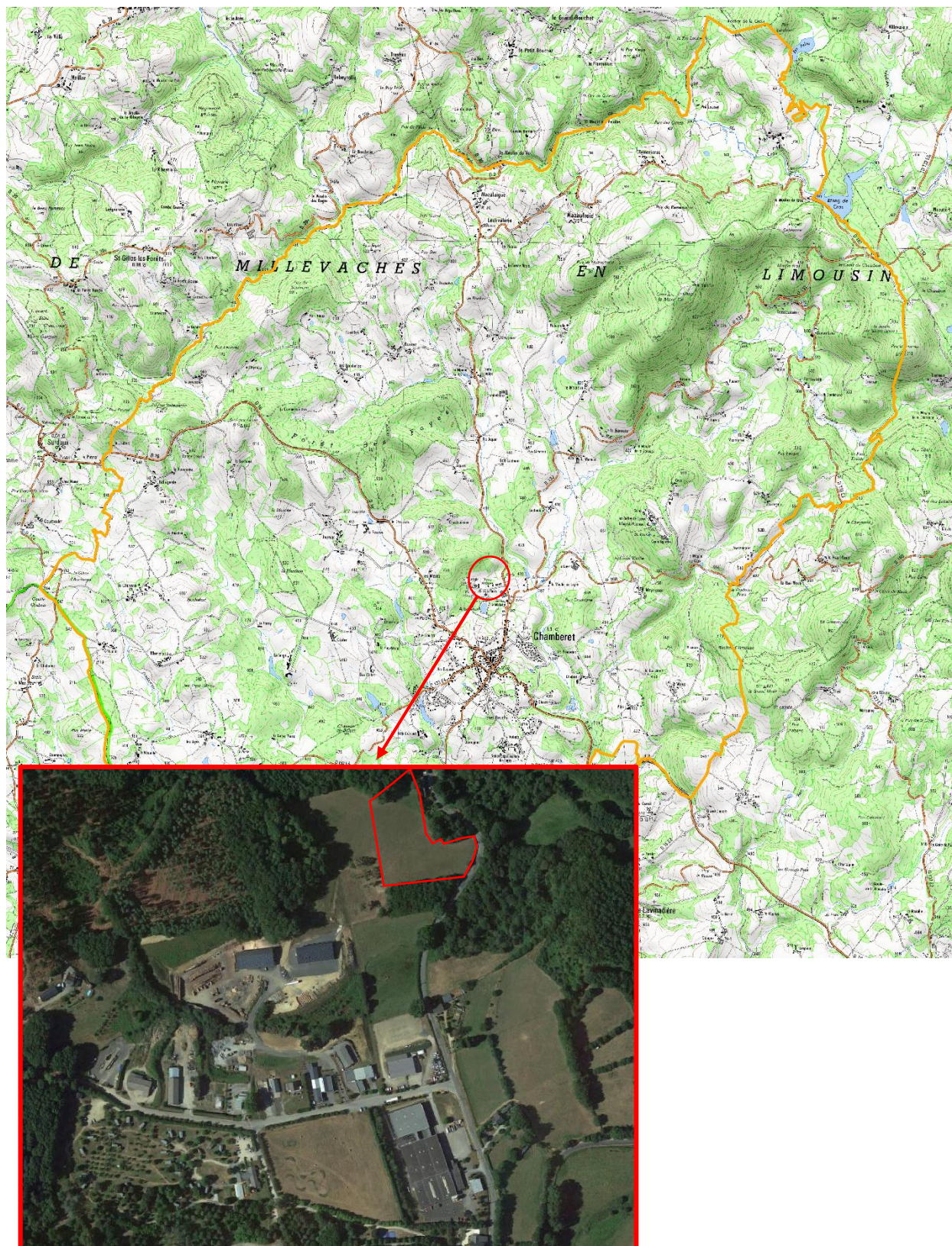
D'une superficie de 6 985 ha, Chamberet se situe au nord du département de la Corrèze, à 45 km de Tulle et en limite départementale avec la Haute-Vienne, à 45km au sud-est de Limoges.

L'activité agricole est très présente avec notamment l'élevage.

En terme de desserte, un réseau de routes départementales dessert la commune :

- La RD 3 allant d'Uzerche à la limite départementale avec la Haute-Vienne (direction Eymoutiers) ;
- La RD 16 allant du barrage de l'Aigle (limite Cantal) à la limite départementale avec la Haute-Vienne (direction Surdoux) en passant par Egletons et Treignac ;
- La RD 132 allant du Pont Blanc (Chamberet) à Lacelle ;
- La RD 160 allant du Pont Blanc (Chamberet) à Peyrelevade ;
- La RD 132E3 allant de Trassoudaine (Chamberet) à Treignac ;
- La RD 132E4 allant du bourg de Chamberet à Meilhards ;
- La RD 182 allant du Mazalaygue (Chamberet) au croisement avec la RD 132 (limite communale avec Lacelle).

Le secteur concerné par la présente révision allégée est situé sur le secteur de l'Angle, au Nord du bourg de Chamberet.



Localisation du secteur concerné par la révision allégée (source : Geoportail)

La zone d'activités de l'Angle a été créée dans les années 90 par la commune de Chamberet.



C'est la période de création de la zone d'activités, avec la viabilisation des terrains, la création de voies et l'installation des premières entreprises.

En parallèle la commune aménage l'arboretum situé au Sud de la zone d'activités.

A la fin des années 2000, la zone est bien remplie. Les entreprises présentes sont notamment Parfum & Logistique, le contrôle technique ou encore l'AVEHC (entreprise adaptée).

La déchetterie est également présente sur la zone.



A la fin des années 2010, la zone d'activité a été étendue au Nord, avec l'installation de Home Clôtures d'Aquitaine au Nord de la zone, spécialisée dans la confection de ganivelles, portillons, piquets et poteaux en châtaigniers.

La zone d'activités est aujourd'hui arrivée à saturation, il n'y a plus de terrain disponible.

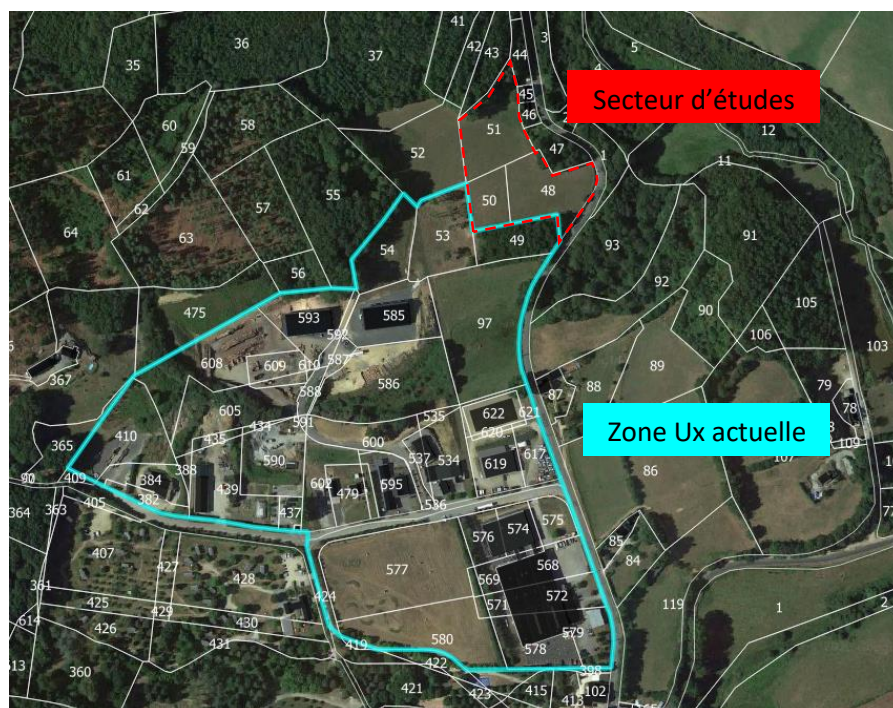
Nous allons voir que compte tenu de la topographie des terrains alentours et du caractère boisé qui est prédominant, il n'y a pas plusieurs solutions d'extension de cette zone.

2.1 Localisation du secteur concerné par la révision allégée

Les parcelles concernées par la présente révision allégée sont cadastrées CH 48, 50 et 51, représentant une surface totale d'1 hectare.

Ces parcelles sont actuellement comprises dans une prairie enclavée entre la RD 3 à l'Est et des espaces boisés à l'Ouest et au Nord.

Elle est classée actuellement en zone naturelle du PLU opposable.



Localisation du secteur d'études



Vue sur le secteur d'études depuis la RD 3

2.2 La desserte et les accès au site

D'une manière générale, le secteur d'études est localisé au Nord de la zone d'activités de l'Angle, sur le secteur de Fueix, desservie par la RD 3.

La parcelle est bordée par cette voie permettant ainsi une bonne accessibilité au réseau routier.



Vues sur la RD 3 desservant le secteur d'études

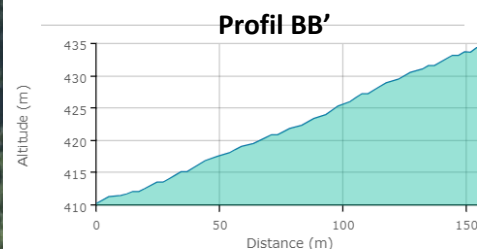
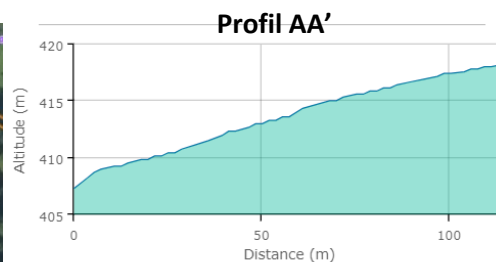
Concernant la desserte par les réseaux, le site n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif. Un dispositif de traitement autonome des eaux usées, conforme au règlement du SPANC, devra être réalisé dans le cadre des projets de constructions prévu sur cet espace. L'eau potable est par contre présente le long de la RD 3. La canalisation traverse d'ailleurs une partie de la parcelle CH 48.

Il s'agira d'être vigilant au moment des travaux d'aménagement. La canalisation vient desservir les constructions situées sur les parcelles CH 45 et 46 voisines du site d'études.

2.3 Paysage et perception du secteur

Le secteur d'études constitue une prairie enserrée entre la zone d'activités au Sud, des boisements au Nord et à l'Ouest et une habitation isolée à l'Est, le long de la RD 3.

La topographie du secteur est en pente douce de la RD 3 (présence d'un talus) jusqu'à l'Ouest. La limite parcellaire entre la parcelle CH 51 et la parcelle voisine du secteur CH 52 constitue une rupture de pente, puisque cette dernière est beaucoup plus importante ensuite.



Profil altimétrique du secteur d'études

La pente du terrain augmente d'Est en Ouest, en étant douce sur les parcelles CH 48 et 50 (pente moyenne de 9%) mais plus prononcée des parcelles CH 51 à 52 (pente moyenne de 15%). La topographie du secteur d'études est apte à la construction.

Au niveau de l'impact paysager, le contexte boisé très prégnant autour du site, génère un cloisonnement de cet espace depuis la RD 3 notamment. Il n'y pas de vue lointaine possible sur le secteur d'études, dû au couvert végétal masquant cette prairie.



Vues en direction du secteur d'études depuis la RD 3



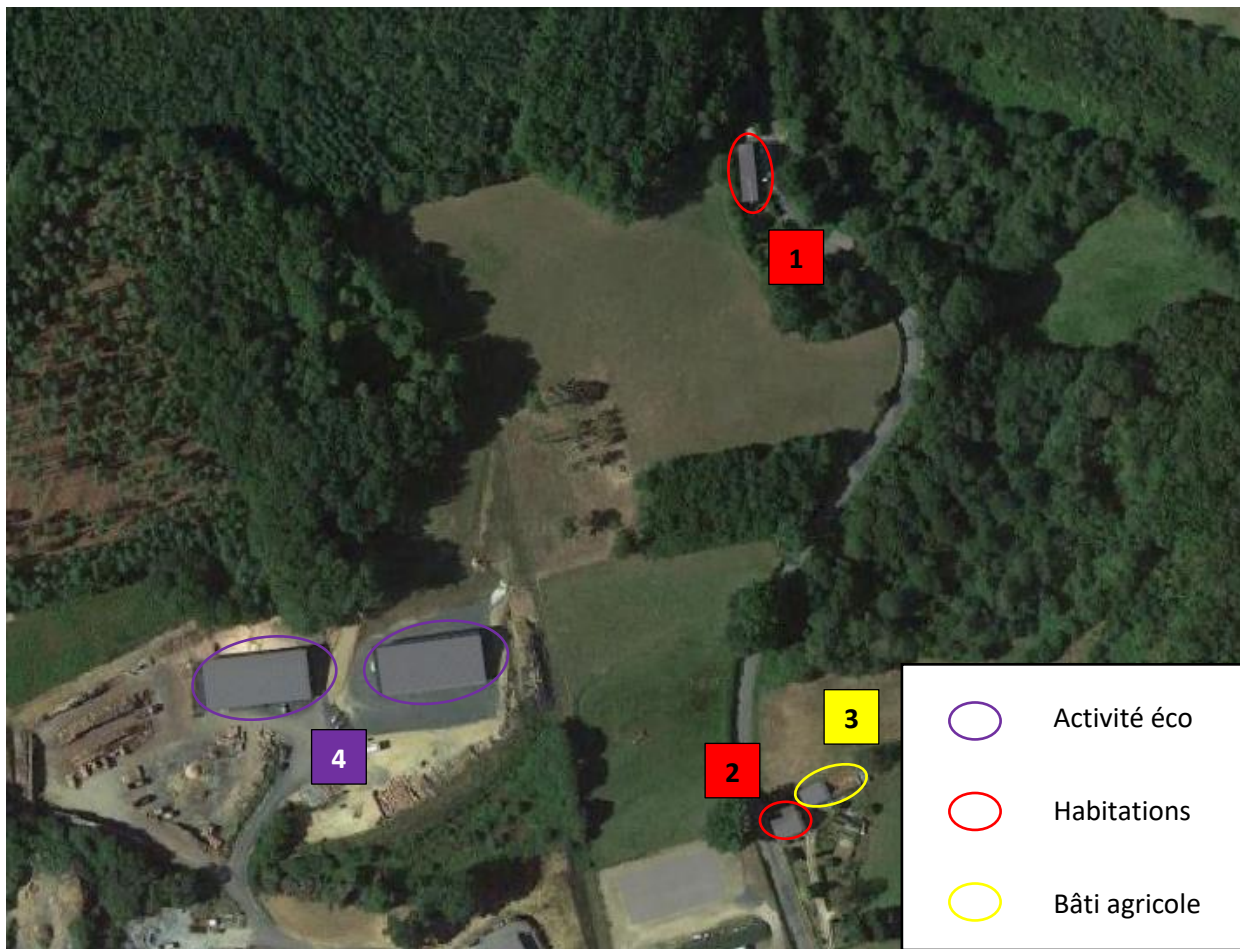
Les éléments de paysage autour du site d'études

Le secteur d'études n'aura pas un impact paysager fort compte tenu du fait qu'il s'inscrit au sein d'une prairie enclavée par des boisements. Les vues proches sont peu nombreuses et les vues lointaines sont nulles.

2.4 Contexte bâti du secteur d'études

Le secteur de Fueix est peu bâti. En effet, seule une habitation isolée est présente le long de la RD 3, à l'Est du secteur.

La zone d'activités de l'Angle constitue ensuite l'entité bâtie la plus proche, au Sud.



Contexte bâti sur Bonnat



Les constructions existantes autour du secteur d'études

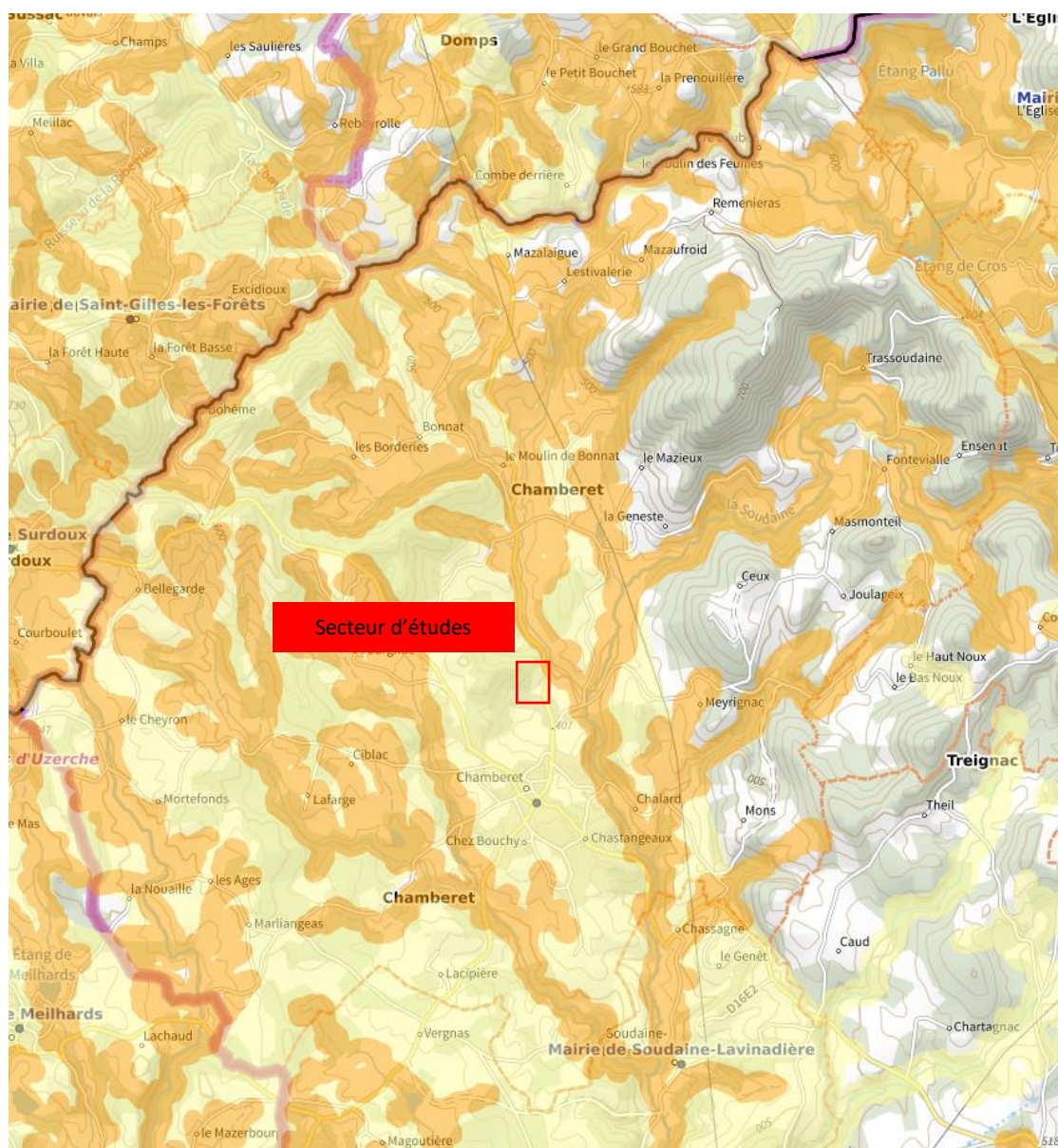
Le secteur d'études s'inscrit dans la continuité d'un espace bâti, où les constructions à vocation d'activités dominent.

2.5 Les risques et nuisances

La commune n'est soumise à aucun risque majeur selon le DDRM (Dossier Départemental sur les Risques Majeurs).

Au vue de la situation du terrain vis-à-vis du réseau hydrographique et compte tenu de la topographie, il n'est pas sujet à un risque naturel particulier.

Selon la carte d'exposition du territoire au phénomène de retrait-gonflement des argiles, le secteur de Fueix dont le secteur d'études sont situés en aléa faible.



L'aléa retrait gonflement des argiles sur Chamberet (source : Géorisques)

La présence de risque sur le site d'études est relativement faible. En effet, seul un aléa faible au phénomène de retrait gonflement des argiles est observé.

La révision allégée a donc une incidence faible compte tenu des risques observés.

3 Etude environnementale du site

3.1 Contexte environnemental du site

3.1.1 Au regard des périmètres existants

Le réseau Natura 2000 : Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le site.

Le site le plus proche se situe sur les communes d'Affieux, Lestards, St Hilaire, Treignac et Viam (appartenant au PNR de Millevaches en Limousin). Il s'agit de la ZSC FR7401109 « Site des Gorges de la Vézère autour de Treignac », gérée par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) du Limousin et dont le Document d'Objectif a été validé le 7 mars 2002 (révisé en 2009). Le site Natura 2000 se trouve en amont du confluent de la Soudaine avec la Vézère.

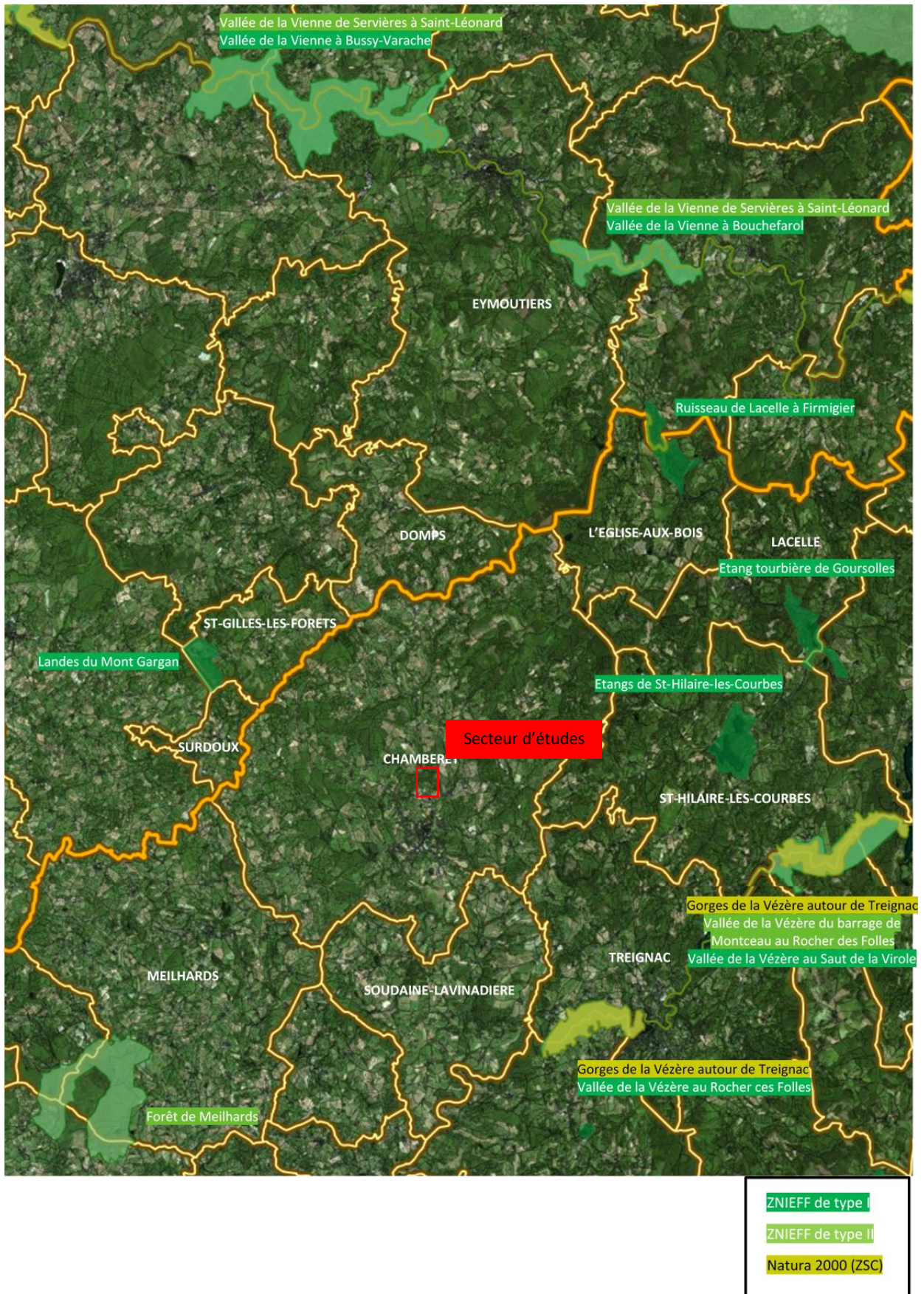
L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : Aucune ZNIEFF n'est présente sur la commune.

Les ZNIEFF les plus proches sont celles :

- des « Hauteurs du Mont Gargan », ZNIEFF de type 1,
- des Etangs de Saint Hilaire les Courbes, ZNIEFF de type 1 (n°409), sur le cours d'eau de la Soudaine, en amont de Chamberet
- des Gorges de la Vézère autour de Treignac, ZNIEFF de type 2 (« Vallée de la Vézère du barrage de Montceau au Rocher des Folles » - n°437),
- la ZNIEFF de « La Vallée de la Vézère au Rocher des Folles » (n°436) – secteur Ouest
- la ZNIEFF de « La Vallée de la Vézère au saut de la Virole » (n°440) – secteur Est

Les Arrêtés préfectoraux de Protection de Biotope (APB) : Aucun périmètre d'arrêté de protection de biotope n'est présent sur la commune de Chamberet.

Ainsi, le secteur d'études est très éloigné de tous ces inventaires de protection. L'incidence de la révision allégée sur ces espaces est donc nulle.



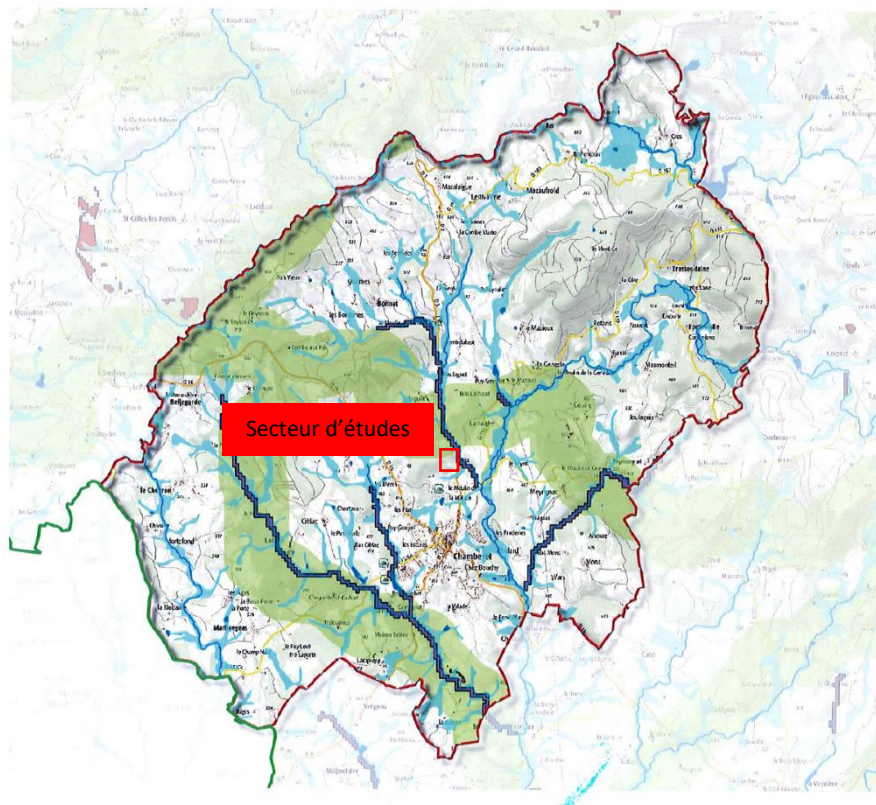
Localisation des zonages d'inventaires existants par rapport au secteur d'études

3.1.2 Au regard de la Trame verte et bleue communale

La Trame Verte et Bleue sur laquelle s'est appuyé le PLU de Chamberet approuvé en mai 2021, a été définie par le PNR de Millevaches en Limousin. Ce travail a été retranscrit à partir du SRCE Limousin.

Elle a ainsi été préservée par un classement en zone Ap ou Np en fonction de l'occupation du sol.

Commune de Chamberet Corridors écologiques au sens du SRCE



Légende

Corridors écologiques

- Milieux aquatiques
- Milieux humides
- Milieux boisés
- Milieux secs et/ou thermophiles et/ou rocheux

N 0 1 2 km

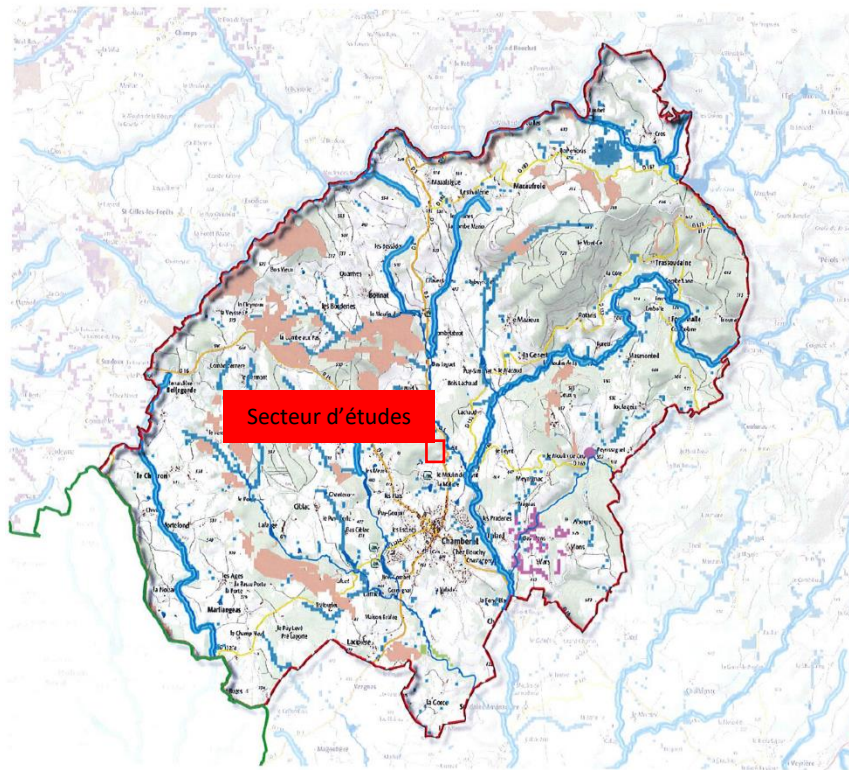
Réalisation : PNR ML - 05/2017
Sources : Scan50 Express ©-© IGN
DREAL
Reproduction interdite



Carte des continuités écologiques sur Chamberet (source : PNRML et SRCE Limousin)

Sur le site d'études, aucun enjeu lié aux continuités écologiques n'a été identifié. La continuité écologique identifiée la plus proche est située en aval, de l'autre côté de la RD 3. Il s'agit d'un corridor lié aux milieux humides où un ruisseau est présent, affluent de la Soudaine.

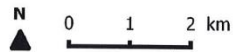
Commune de Chamberet Réservoirs de biodiversité au sens du SRCE



Légende

Réservoirs de biodiversité

- Milieux aquatiques
- Milieux humides
- Milieux bocagers
- Milieux boisés
- Milieux secs et/ou thermophiles et/ou rocheux



Réalisation : PNR ML - 05/2017
Sources : Scan50 Express @-© IGN
DREAL
Reproduction interdite



Carte des réservoirs de biodiversité sur Chamberet (source : PNRML et SRCE Limousin)

Sur le site d'études, aucun enjeu lié aux réservoirs de biodiversité n'a été identifié. Le plus proche est situé en aval de la parcelle, de l'autre côté de la RD 3. Il s'agit du ruisseau déjà identifié comme étant une continuité écologique.

Ainsi, le secteur d'études est relativement proche de secteurs à enjeux de TVB. Néanmoins, l'urbanisation de la parcelle peut ne pas avoir d'incidences sur l'environnement en fonction du bon traitement des eaux usées. Le dispositif de traitement devra respecter strictement le règlement du SPANC lors de son installation. L'incidence de la révision allégée sur ces espaces est donc faible.

3.1.3 Analyse des enjeux environnementaux sur le site



Hiérarchisation des enjeux écologiques sur le secteur d'études

Le secteur d'études est une prairie ceinturée par une végétation forestière, en particulier sur la partie Nord et Sud.

La frange nord est comprise dans un vaste massif boisé, elle concentre ainsi des enjeux écologiques forts, il convient donc de la préserver.

Le reste du secteur d'études concentre des enjeux faibles, il s'agit d'un espace ouvert sans éléments boisés permettant d'assurer une fonction de continuité écologique (absence de haies, bosquets ou arbres isolés).

Ainsi, le secteur d'études concentre des enjeux globalement faibles dû à une absence de végétation au sein de la prairie.

La frange nord est par contre comprise dans un vaste massif boisé qu'il convient de préserver concentrant des enjeux écologiques forts.

L'impact de la révision allégée sur les milieux naturels du secteur est donc faible.

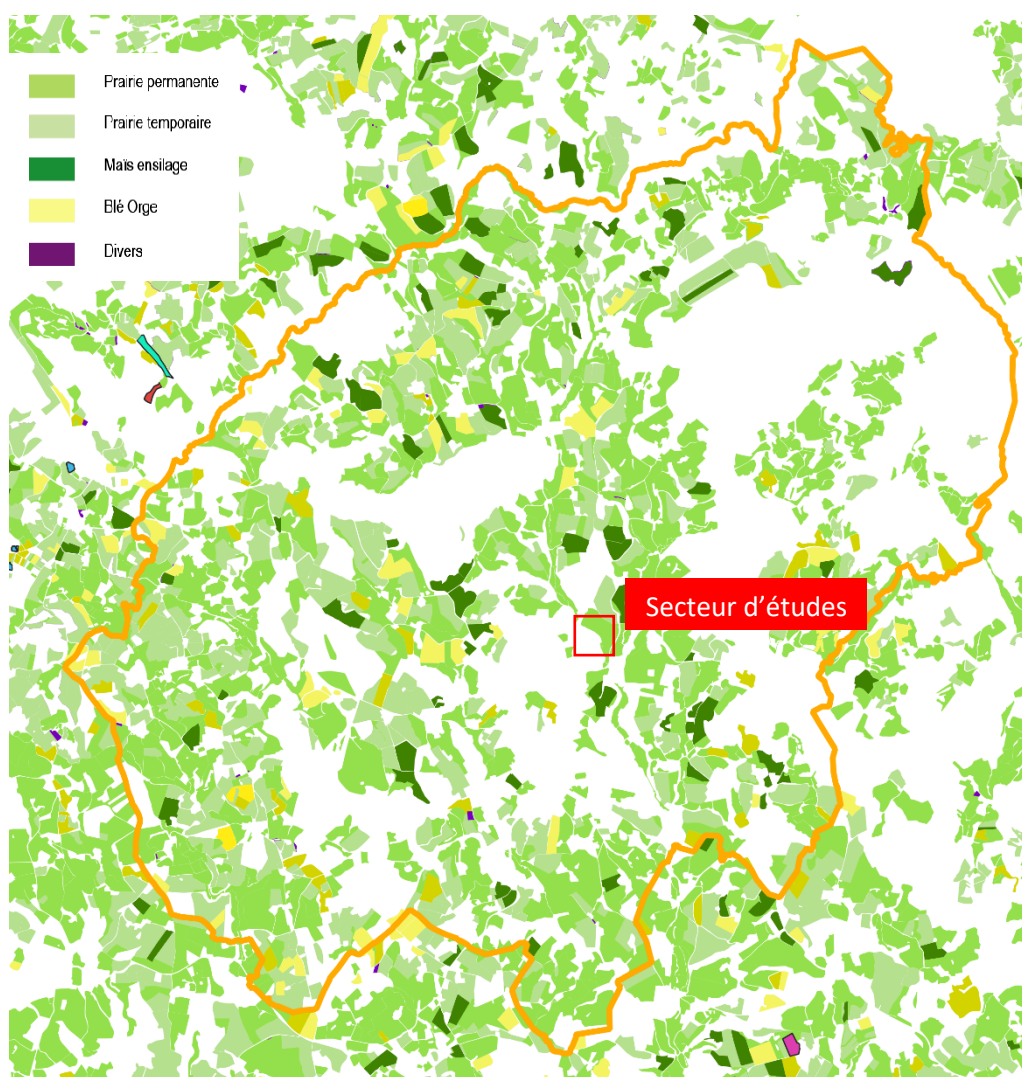
3.2 Le contexte agricole

Contexte général

De manière globale, la commune a une vocation agricole affirmée, puisqu'elle est couverte majoritairement d'espaces agricoles.

Les prairies sont dominantes comme on peut le voir notamment sur la photo aérienne mais également avec le RGP de 2019.

Quelques parcelles en céréales (maïs, orge, ...) sont également présentes, servant à l'alimentation du bétail.



Contexte de la parcelle

En 2020, le secteur d'études n'a fait l'objet d'aucune déclaration PAC. Ces parcelles n'ont d'ailleurs pas été déclarées à la PAC depuis au moins 10 ans. La parcelle CH 52 à l'Ouest du secteur d'études est par contre déclarée comme prairie permanente. On peut donc estimer que l'ensemble de la prairie a une fonction de fauche, la parcelle n'étant d'ailleurs pas clôturée.



Situation agricole du secteur (source : Registre Parcellaire Graphique 2020)

La fonction agricole du secteur d'études est certainement avérée mais son enclavement couplé au fait qu'il n'a pas fait l'objet de déclaration à la PAC depuis longtemps fait que l'impact de la révision allégée sur l'activité agricole est faible.

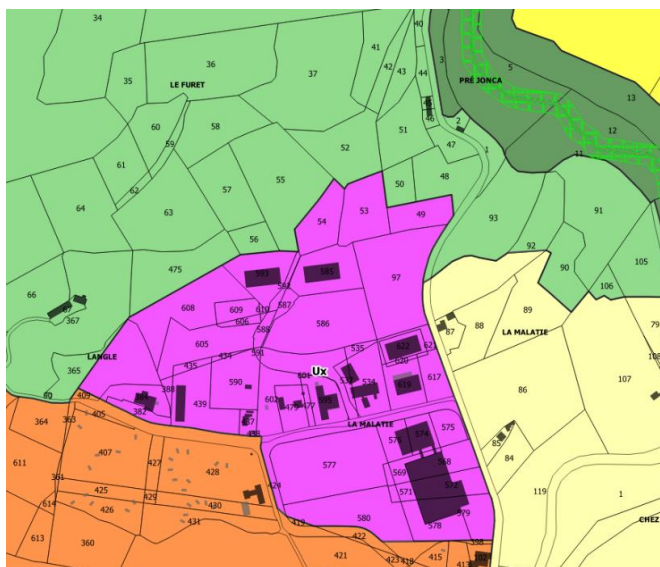
4 L'évolution du PLU envisagé

4.1 Le règlement graphique

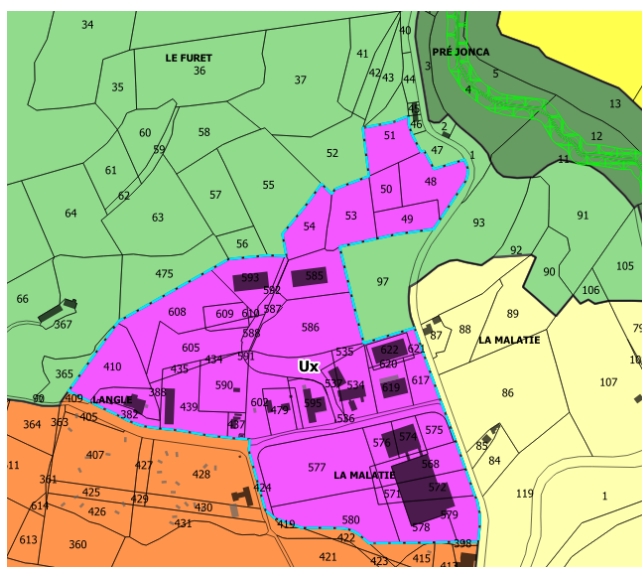
La présente révision allégée n'a d'effet que sur le plan de zonage. Ainsi, 8 700 m² de zone naturelle sont reclassés au sein de la zone Ux, pouvant permettre une extension de la zone d'activités de l'Angle. La partie Nord de la parcelle CH 51 étant boisée, elle est maintenue en zone N.

A contrario, la parcelle CH 97 dont le caractère est humide avec notamment la traversée du ru, est reclassée en zone N (soit 9 000 m²). Une OAP est ensuite créée sur le périmètre de la zone actuelle et l'extension projetée.

Extrait du plan de zonage AVANT révision :



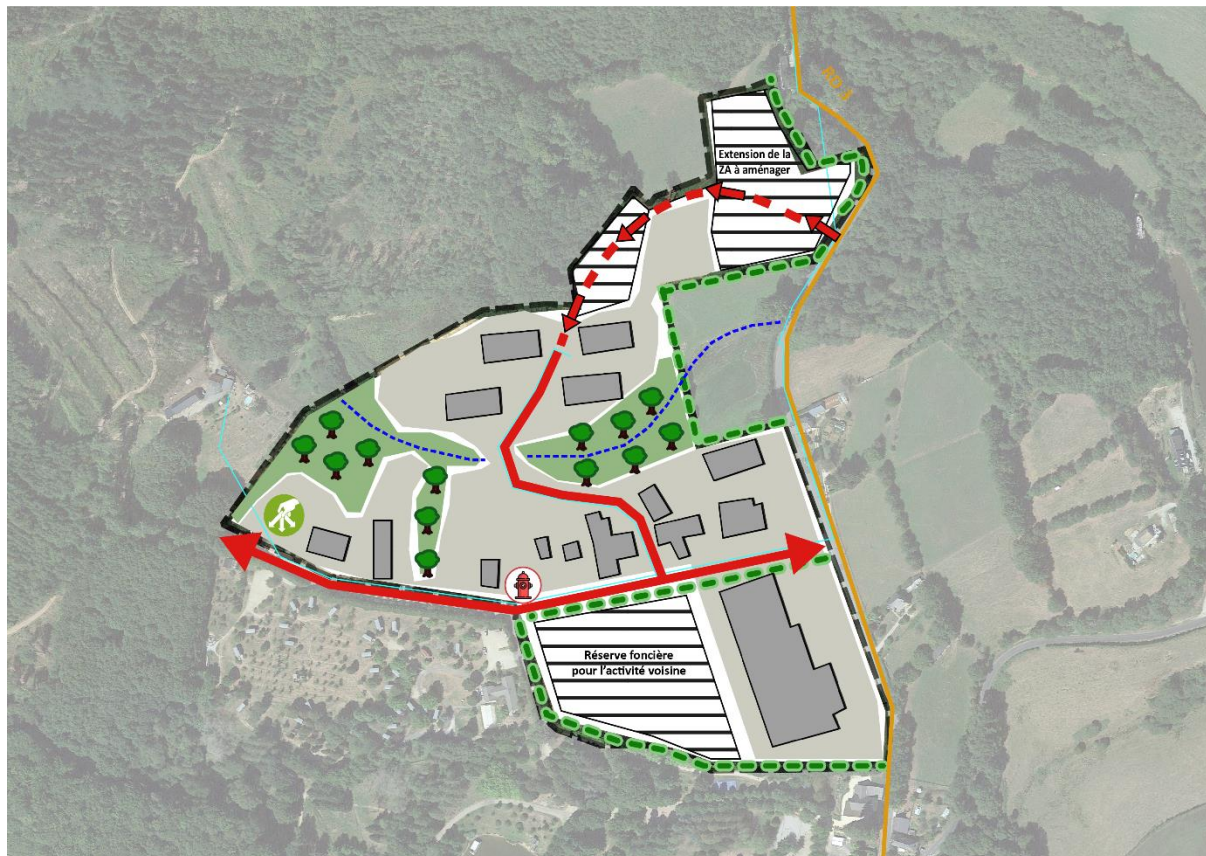
Extrait du plan de zonage APRES révision :


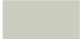
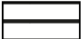










4.2 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Une OAP est créée à l'échelle de la ZA de l'Angle existante et de son extension.

Schéma d'aménagement



-  Bâtiments d'activités existants
-  Espaces aménagés en lien avec les activités existantes
-  Espaces libres pouvant accueillir de nouvelles activités
-  Voirie existante
-  Principe de voie d'accès à l'extension
-  Végétation de la lisière de la ZA et de son extension à maintenir et/ou renforcer
-  Espace naturel et boisé au sein de la zone à conserver
-  Ru traversant la ZA à préserver
-  Déchetterie
-  Equipement de défense contre l'incendie
-  Situation du réseau AEP sur la zone

Principes d'aménagement

- *La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère*

Conception et aménagement

La zone d'extension au Nord devra faire l'objet d'une opération d'ensemble, pouvant être réalisée en tranches successives, permettant notamment une bonne intégration des bâtiments d'activités.

L'objectif de cette opération est d'aboutir à une véritable organisation de l'espace, un aménagement urbain cohérent, dans l'ensemble de la surface du secteur concerné, dans le sens d'une optimisation des masses bâties et des aménagements, de l'économie de l'utilisation des sols, d'une rationalisation des voiries et réseaux divers, etc.

Construction, travaux, installations

Les constructions, travaux, installations et aménagements devront être conçus et réalisés de manière à viser la meilleure performance énergétique et environnementale, notamment au regard des émissions de gaz à effet de serre, de la consommation d'eau ainsi que de la production de déchets liées à leur édification, leur entretien, leur réhabilitation et leur démolition.

Des aménagements favorisant la récupération des eaux de pluie pourront être prévus.

Gestion économe des sols

L'artificialisation des sols devra être proportionnée aux besoins des différentes activités qui viendront s'implanter sur la zone.

De plus, il sera important de limiter les linéaires de voiries et l'imperméabilisation des sols. Le profil des voies devra être adapté à leur usage.

La mixité fonctionnelle

La zone Ux pourra accueillir une grande diversité d'activités économiques : commerces, artisanat, industrie, entrepôt, ...

Les constructions à usage de logements seront tolérées à condition que ce soient des logements de fonction, ou des logements de gardiens liés et nécessaires à des activités économiques implantées dans la zone.

- *La qualité environnementale et la prévention des risques*

Environnement

Les plantations d'essences locales seront privilégiées dans les aménagements et leur gestion écologique sera favorisée, en particulier dans la végétalisation de la lisière de la zone d'activités. Cette dernière si elle existe devra être maintenue voire renforcée, notamment à proximité des habitations voisines.

Les constructions devront s'intégrer dans leur environnement et dans le paysage. Les espaces de nature, principalement boisés et associés au ru s'écoulant d'Ouest en Est, devront être préservés.

Par ailleurs, des espaces publics conviviaux pourront être aménagés sur le secteur tout comme des espaces verts de proximité, proportionnés à la taille de l'opération, de qualité, accessibles à tous et participant à la vie du quartier. Les espaces verts bien aménagés et bien conçus de manière qualitative permettent de compenser la densité imposée.

Les réseaux

Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

En l'absence du réseau d'assainissement collectif, les constructions devront prévoir un dispositif de traitement des eaux usées autonome.

La gestion du pluvial doit être traitée à l'échelle de l'aménagement et adaptée à l'opération en fonction du type d'occupation prévue (type de construction, aménagements extérieurs, ...). Il s'agira notamment de prendre en compte la capacité d'absorption du fossé exutoire de la RD 3 en concertation avec le Conseil Départemental.

L'accès

Les terrains aménagés au sein de la zone d'activités de l'Angle devront être desservis par les voies de circulation internes existantes. Concernant l'extension au Nord de la zone, sa desserte sera réalisée via une voie en sens unique depuis la RD 3, à l'emplacement où la visibilité sera la plus adaptée, et reliant la voie de desserte interne à la zone existante. Cet aménagement devra être étudié de concert avec le Conseil Départemental.

Elle devra être de dimensions suffisantes pour permettre la bonne circulation des usagers et pour l'intervention des véhicules de secours.

La problématique du stationnement devra être prise en compte à l'échelle de l'opération. Le stationnement devra être privilégié à proximité de la voirie structurante et des accès au secteur.

5 Prise en compte des enjeux des documents supra-communaux et des orientations du PLU opposable

5.1 La Loi Montagne

Le principe d'urbanisation en continuité du bâti existant

La présente révision allégée n'ira pas à l'encontre de ce principe puisque l'évolution de zonage conduira à créer une extension de la zone d'activités de l'Angle. Il s'agira ainsi de terminer l'urbanisation de cet espace qui ne pourra pas se développer plus au Nord, compte tenu du vaste couvert forestier présent.

Le principe de préservation des espaces remarquables

La présente révision allégée n'altère en aucun cas des espaces remarquables. Suite à la confrontation du secteur au regard de la Trame Verte et Bleue, on constate que le classement de la parcelle en zone Ux n'impactera pas d'espaces naturels ou forestiers.

La partie Nord de la parcelle CH 51 a d'ailleurs été maintenue en zone N en raison de son caractère boisé et la parcelle CH 97 est reclassée en zone N compte tenu de son caractère humide avec la traversée du ru.

Le principe de préservation des espaces agricoles

La révision allégée viendra réduire un espace agricole. Il s'agit d'une prairie. Néanmoins cette dernière n'a pas fait l'objet d'une déclaration à la PAC depuis au moins 10 ans, seule la parcelle CH 52 (hors secteur) composant la même prairie est déclarée.

Son enclavement au sein des espaces boisés montre ainsi que l'impact sur les milieux agricoles n'est pas majeur.

5.2 Le SDAGE Adour-Garonne

<i>Objectifs et actions du SDAGE</i>	<i>Intégration des orientations dans la révision du PLU</i>
Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE	La révision allégée du PLU n'a pas de lien direct avec cette orientation qui traite de la gouvernance.
Orientation B : Réduire les pollutions	Le secteur étant situé dans une zone non desservie par le réseau d'assainissement collectif, il devra être accompagné d'un dispositif de traitement autonome des eaux usées conforme à la réglementation en vigueur, comme le stipule le règlement du PLU.

Orientation C : Améliorer la gestion quantitative	La parcelle est raccordable au réseau d'eau potable qui est présent en bord de voie (RD 3).
Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques	La présente révision allégée a une incidence faible sur les milieux aquatiques. Le système d'assainissement autonome devra être conforme à la réglementation du SPANC.

5.3 Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine

En application de la loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, le « Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires » (SRADDET) se substitue à plusieurs schémas régionaux sectoriels (schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire, schéma régional de l'intermodalité, schéma régional de cohérence écologique, schéma régional climat air énergie) et intègre à l'échelle régionale la gestion des déchets.

Le projet s'articule autour de quatre grandes thématiques :

- **Bien vivre dans les territoires** (se former, travailler, se loger, se soigner) ;
- **Lutter contre la déprise et gagner en mobilité** (se déplacer facilement et accéder aux services) ;
- **Consommer autrement** (assurer à tous une alimentation saine et durable et produire moins de déchets) ;
- **Protéger l'environnement naturel et la santé** (réussir la transition écologique et énergétique).

Les ambitions du SRADDET sont fixées pour l'horizon 2030. Ainsi :

- la consommation foncière aura été divisée par deux en Nouvelle-Aquitaine ;
- il aura été mis fin à un étalement commercial effréné qui dévitalise les centres-villes/bourgs ;
- la consommation énergétique des bâtiments aura été réduite ;
- des solutions de transport auront été trouvées pour réduire non seulement les pollutions atmosphériques et les émissions de GES mais aussi les coûts de transport et les temps de parcours ;
- le modèle de développement respectera la nature, les paysages et favorisera la restauration de la biodiversité.

Elaboré sous la responsabilité du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine, le SRADDET à son approbation rendra caducs les schémas sectoriels encore en vigueur - dont le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie) du Limousin.

La présente révision allégée du PLU de Chamberet répond à son échelle aux attentes du SRADDET en n'impactant pas les milieux naturels présents à proximité du site d'études. Le projet de reclassement du secteur d'études au sein de la zone Ux dans le but de développer la zone d'activités de l'Angle permettra de soutenir l'accueil d'activités sur le territoire, il s'agira d'ailleurs de la dernière extension possible de la zone, compte tenu de son environnement forestier.

5.4 Le PLU de Chamberet

Le PLU de Chamberet a été approuvé le 11 mai 2021.

Le PADD s'articule autour de 2 principes décomposés en plusieurs thématiques :

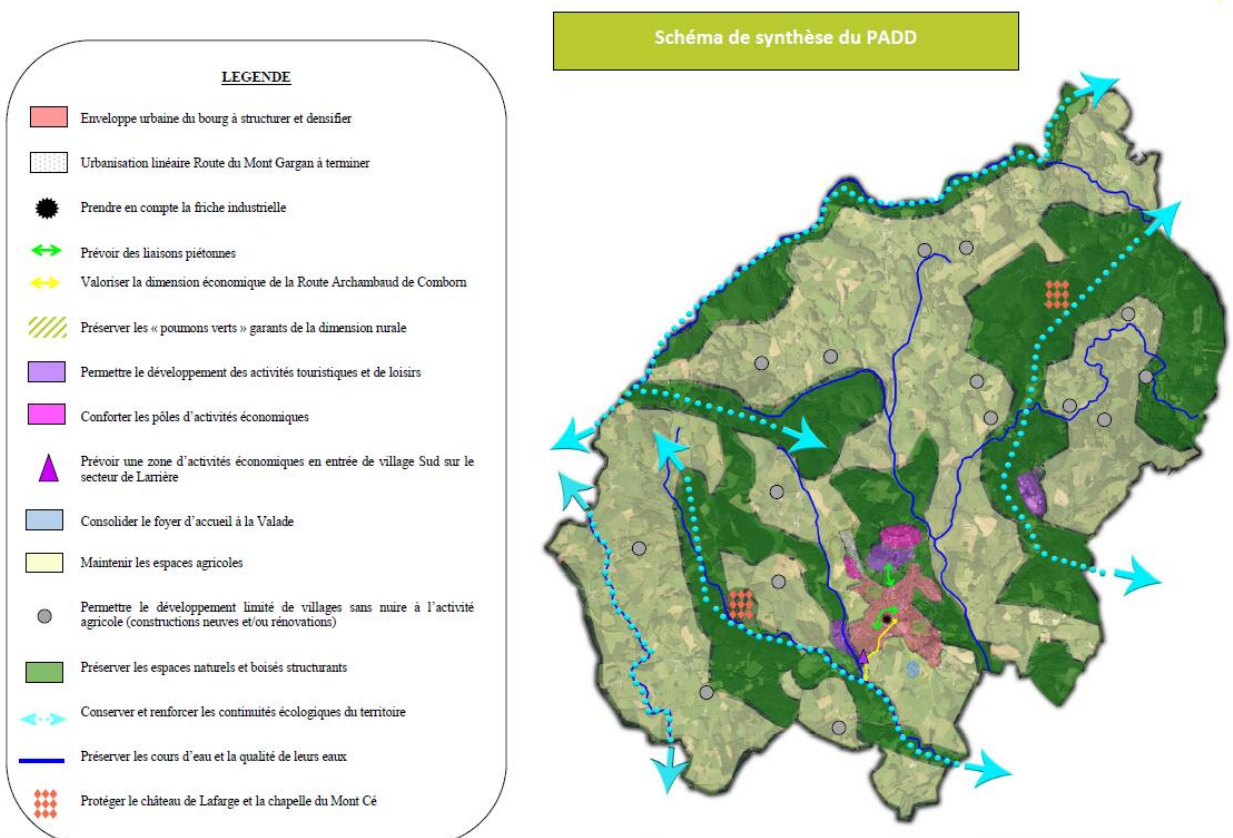
1. Structurer le dynamisme local et conforter les fonctions attractives spécifiques

- Diversifier l'offre de logements sur la commune en favorisant la mixité intergénérationnelle et sociale
- Continuer la consolidation du centre-bourg en établissant :
 - a. une zone constructible favorable au maintien et au développement de la mixité des fonctions urbaines
 - b. organisant le développement des secteurs périphériques du centre-bourg
 - c. limitant l'extension urbaine
 - d. constituant une réserve foncière comprenant la friche d'activités de l'ancien marbrier
 - e. préservant des espaces de respiration
- Favoriser le développement des activités économiques en :
 - a. Valorisant la route d'Archambault de Combarn (RD 3) sur le plan économique
 - b. Maintenant et développant la fonction commerciale et artisanale du centre-bourg
 - c. Prenant en compte la zone d'activités de l'Angle et en anticipant les besoins des entreprises présentes
 - d. Favorisant le développement d'activités en lien avec les énergies renouvelables
- Conforter la dimension touristique du territoire communal par la prise en compte des différents sites d'accueil touristique, ayant des besoins spécifiques
- Structurer les infrastructures de déplacement entre le centre-bourg et les zones d'habitat périphériques
- Anticiper les besoins en équipement en lien avec l'arrivée de nouveaux habitants
- Prendre en compte la capacité des réseaux dans les choix de développement de l'urbanisation de Chamberet
- Préserver le patrimoine bâti identitaire de la commune

2. Préserver et structurer le caractère rural et naturel de la commune

- Assurer la protection de l'environnement et de l'espace naturel
- Conserver et renforcer les continuités écologiques

- Ne pas urbaniser les terres agricoles et protéger les secteurs agricoles caractérisés par des terres de bonne qualité
- Permettre la consolidation de certains villages en limitant l'impact sur l'agriculture (Permettre un développement modéré de certains villages ayant des possibilités en dents creuses et en permettant des rénovations (changement de destination))
- Autoriser l'évolution limitée des constructions à usage d'habitation en zone agricole et naturelle



Comme l'indique le PADD, la zone d'activités de l'Angle fait partie des pôles d'activités économiques qu'il convient de conforter. Ainsi, son extension sur le secteur d'études est donc justifiée et compatible avec les orientations du PADD.

L'impact sur les espaces agricoles et naturels est limité. Le seul impact est lié à l'assainissement de la future construction, étant donné qu'il sera individuel. Il est bien stipulé dans le règlement que ce dispositif devra être conforme au règlement du SPANC.

La présente révision allégée est donc compatible avec les orientations générales définies dans le PADD.

6 Conclusion

La présente révision allégée consistant à reclasser une partie de la parcelle 8 700 m² de zone N en zone Ux, dans l'optique d'étendre la zone d'activités de l'Angle est en adéquation avec les orientations du PADD. En effet, elle permettra d'assurer l'accueil d'entreprises sur la commune au sein d'un même pôle d'activités, qui a connu comme on a pu le voir des phases d'urbanisation successives. Une OAP permet d'encadrer son développement.

L'évolution envisagée n'a pas d'incidences notables sur l'environnement et également sur les enjeux paysagers, les vues étant très restreintes sur le secteur. Les enjeux écologiques forts présents sur le secteur ont été pris en compte en les maintenant en zone naturelle.

Enfin, comme nous avons pu le voir dans la partie précédente, l'évolution apportée par la révision allégée est compatible avec les orientations et principes fixés par les documents supra-communaux dont le SRADDET et la Loi Montagne. De même, elles ne remettent pas en cause les orientations de développement définies dans le PADD du PLU opposable.



Sommaire

1	<i>Cadre réglementaire</i>	4
1.1	Historique du document	4
1.2	Nature des modifications envisagées	4
1.3	Compatibilité réglementaire	4
1.3.1	La procédure de révision allégée	4
1.3.2	Evaluation environnementale de la révision allégée du PLU	5
2	<i>Présentation du site et de son contexte réglementaire</i>	6
2.1	Localisation du secteur concerné par la révision allégée	8
2.2	La desserte et les accès au site	9
2.3	Paysage et perception du secteur	10
2.4	Contexte bâti du site d'études	11
2.5	Les risques et nuisances	13
3	<i>Etude environnementale du site</i>	14
3.1	Contexte environnemental du site	14
3.1.1	Au regard des périmètres existants	14
3.1.2	Au regard de la Trame verte et bleue communale	16
3.1.3	Analyse des enjeux environnementaux sur le site	18
3.2	Le contexte agricole	19
4	<i>L'évolution du PLU envisagé</i>	21
4.1	Le règlement graphique	21
4.2	Le règlement littéral	22
5	<i>Prise en compte des enjeux des documents supra-communaux et des orientations du PLU opposable</i>	25
7.1	La Loi Montagne	25
7.2	Le SDAGE Adour-Garonne	25
7.3	Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine	26
7.4	Le PLU de Chamberet	26
6	<i>Conclusion</i>	29

1 Cadre réglementaire

1.1 Historique du document

Le PLU de Chamberet a été approuvé par le conseil communautaire le 10 mai 2021.

Par délibération du 13 décembre 2021, le conseil communautaire a prescrit la révision allégée n°1 de son PLU.

1.2 Nature des modifications envisagées

La présente révision allégée a pour but de créer un STECAL Ah (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) permettant de rendre constructible une partie d'une parcelle en dent creuse sur le secteur de Bonnat.

Il s'agira ainsi de faire évoluer le règlement graphique et le règlement littéral du PLU.

1.3 Compatibilité réglementaire

1.3.1 La procédure de révision allégée

La procédure de révision est utilisée afin de permettre l'évolution du document d'urbanisme. Ainsi, les articles L.153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme annoncent que les plans locaux d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une révision :

Article L153-31 du Code de l'Urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté »

En application de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, la procédure de révision dite « allégée » s'applique dans les cas suivants :

Article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

1.3.2 Evaluation environnementale de la révision allégée du PLU

La révision allégée du PLU fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas dont le contenu est défini par l'article R.104-8 du Code de l'Urbanisme. Si la Mission Régionale d'Autorité Environnementale estime que la présente révision allégée est soumise à évaluation environnementale, il s'agira de compléter la procédure en ce sens.

Article R.104-8 du Code l'Urbanisme :

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

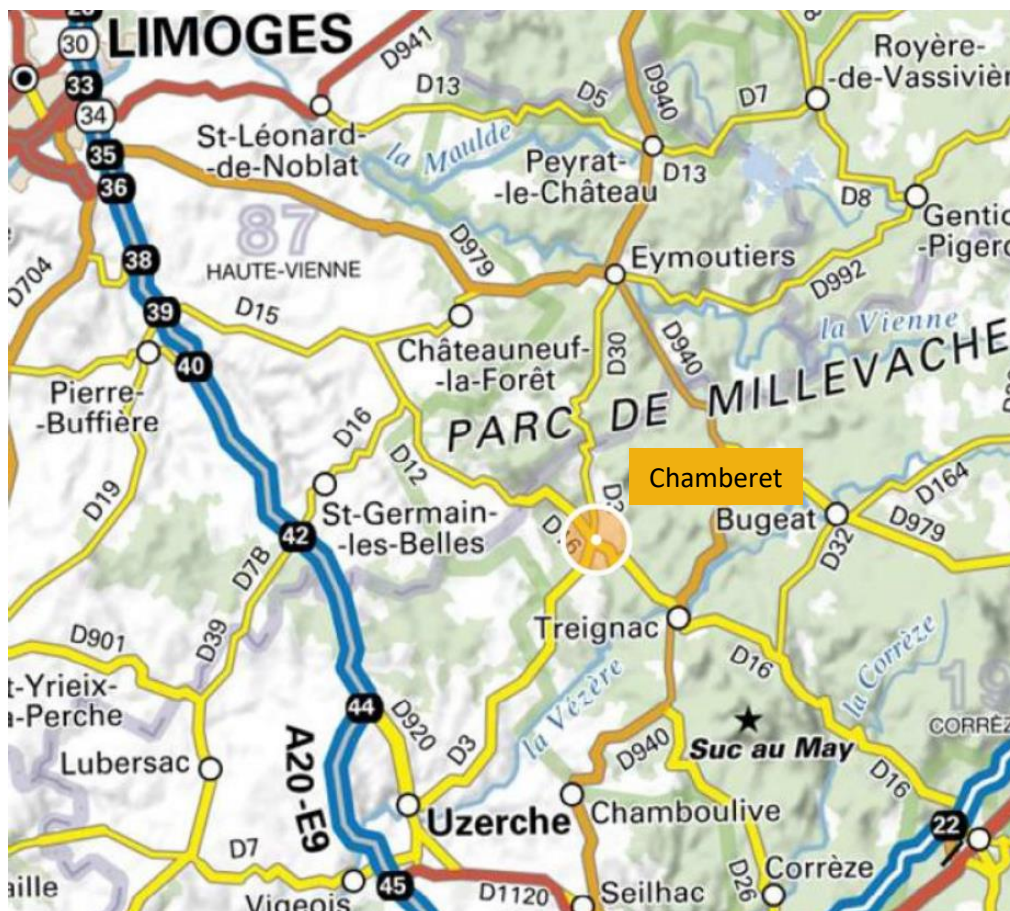
1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.

2 Présentation du site et de son contexte règlementaire

La commune de Chamberet est située au Nord du département de la Corrèze. Elle fait partie de la Communauté de Communes Vézère-Monédières-Millesources.



Situation de Chamberet (source : IGN)

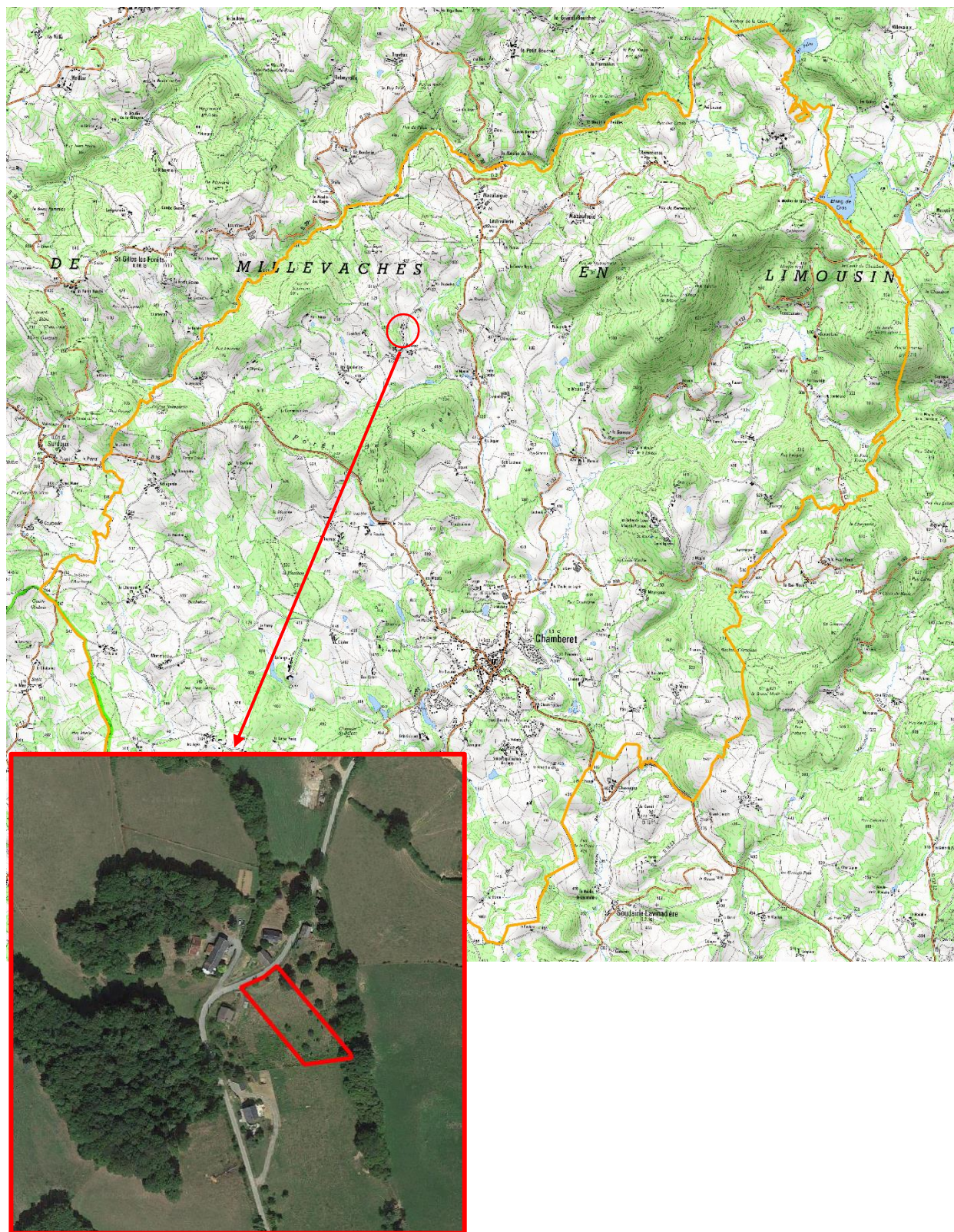
D'une superficie de 6 985 ha, Chamberet se situe au nord du département de la Corrèze, à 45 km de Tulle et en limite départementale avec la Haute-Vienne, à 45km au sud-est de Limoges.

L'activité agricole est très présente avec notamment l'élevage.

En terme de desserte, un réseau de routes départementales dessert la commune :

- La RD 3 allant d'Uzerche à la limite départementale avec la Haute-Vienne (direction Eymoutiers) ;
- La RD 16 allant du barrage de l'Aigle (limite Cantal) à la limite départementale avec la Haute-Vienne (direction Surdoux) en passant par Egletons et Treignac ;
- La RD 132 allant du Pont Blanc (Chamberet) à Lacelle ;
- La RD 160 allant du Pont Blanc (Chamberet) à Peyrelevade ;
- La RD 132E3 allant de Trassoudaine (Chamberet) à Treignac ;
- La RD 132E4 allant du bourg de Chamberet à Meilhards ;
- La RD 182 allant du Mazalaygue (Chamberet) au croisement avec la RD 132 (limite communale avec Lacelle).

Le secteur concerné par la présente révision allégée est situé sur le village du Bonnat, sur la moitié Nord du territoire communal.



Localisation du secteur concerné par la révision allégée (source : Geoportail)

2.1 Localisation du secteur concerné par la révision allégée

La parcelle concernée est cadastrée AC 227 (2 200 m²).



Situation de la zone d'études (source : Geoportail)

La parcelle est actuellement plantée avec un petit verger en contrebas. Le terrain est clôturé par un grillage en bordure de la voie communale et un portail permet l'accès au terrain.

Elle est classée actuellement en zone agricole du PLU opposable, au même titre que l'ensemble des parcelles du secteur. Au vu de sa situation, elle pourrait en partie être reclassée au sein d'un STECAL Ah afin de combler cette dent creuse.

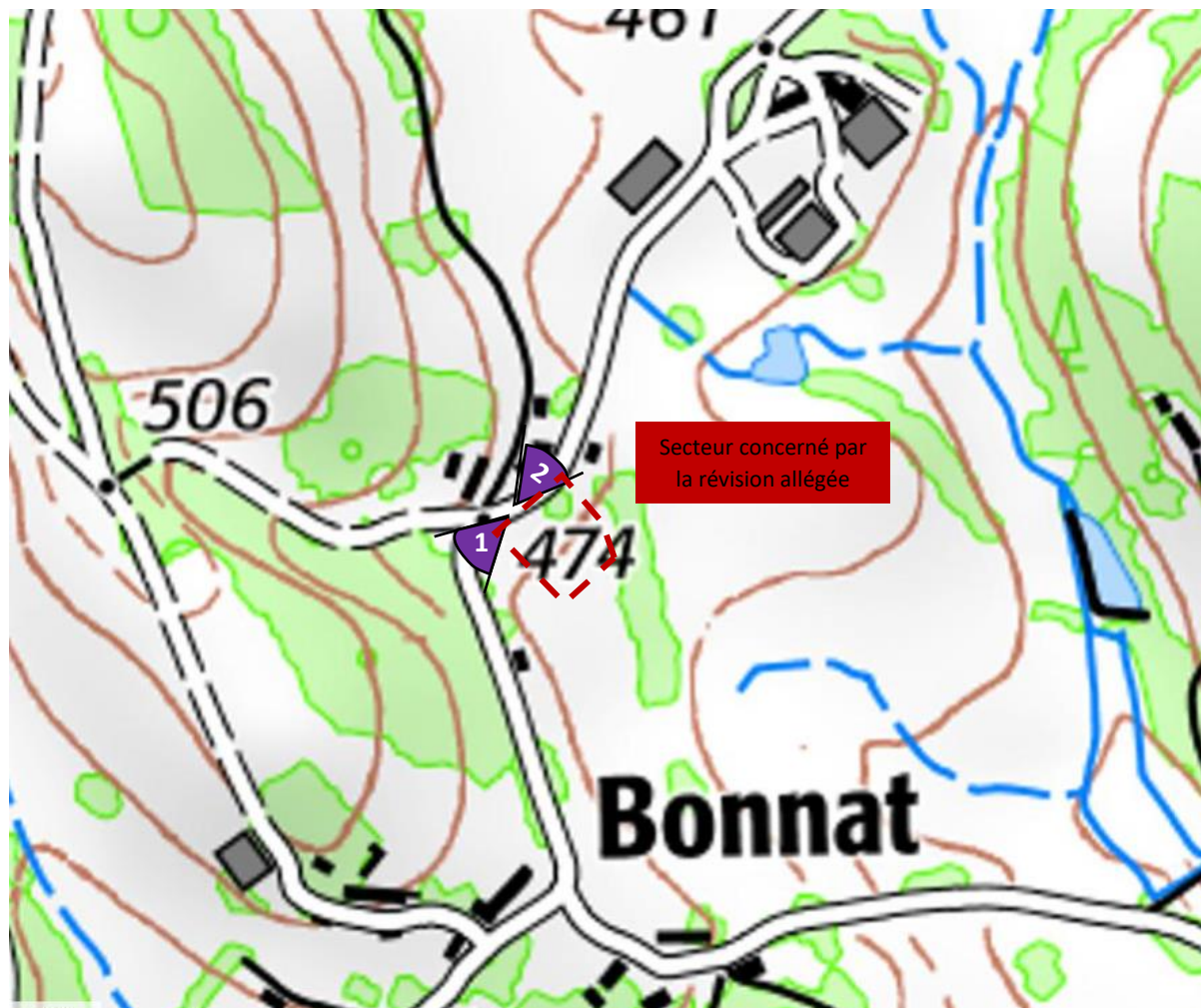


Vue sur le secteur d'études depuis la voie communale

2.2 La desserte et les accès au site

D'une manière générale, le secteur d'études est localisé au Nord du village de Bonnat, desservi par une voie communale.

La parcelle est bordée par cette voie permettant ainsi une bonne accessibilité au réseau routier.



Vues sur la voie communale desservant le secteur d'études

Concernant la desserte par les réseaux, la parcelle peut correctement être desservie par le réseau d'eau potable, puisqu'il dessert déjà le village de Bonnat, une conduite longeant la voie communale. De même pour le réseau de distribution d'électricité qui longe la voie.

Concernant l'assainissement des eaux usées, le réseau d'assainissement collectif ne dessert pas le village. Ainsi, le traitement des eaux usées ne pourra se faire que par l'implantation d'un système de traitement autonome qui devra être conforme au règlement du SPANC.

2.3 Paysage et perception du secteur

La parcelle AC 227 constitue une surface enherbée comprenant en contrebas du terrain un verger.

La pente du terrain décline du nord vers le sud et est propre à l'urbanisation. En effet, elle dispose d'une pente moyenne de 12%.

Depuis la parcelle, on dispose d'une vue lointaine sur les Monédières et une vue proche masquée par le cordon boisé situé en contrebas.

L'urbanisation de cette parcelle n'aura pas d'impacts paysagers puisque la future construction s'inscrira dans l'enveloppe bâtie du village.



Les éléments de paysage autour du site d'études



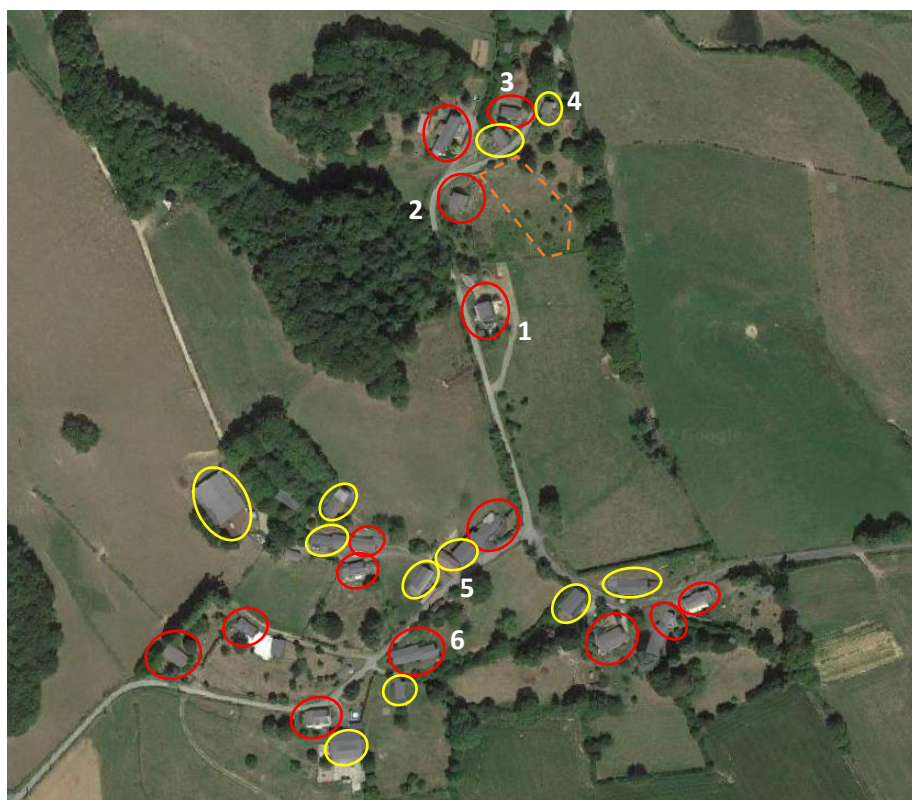
Vue sur le secteur d'études depuis la voie communale en contrebas

Compte tenu de son inscription au sein d'un village, le classement en zone constructible d'une partie de la parcelle AC 227 aura une incidence nulle sur les paysages.

2.4 Contexte bâti du site d'études

Le secteur de Bonnat est divisé en deux entités différentes :

- Le village situé au Sud du site d'études, comprenant une activité agricole avec la présence d'une exploitation. Ce dernier fait l'objet d'un STECAL actuellement
- Une seconde agglomération comprenant le site d'études, composé d'habitations notamment.



- Habitations
- Bâti agricole

Contexte bâti sur Bonnat



Exemple de constructions existantes sur le secteur de Bonnat

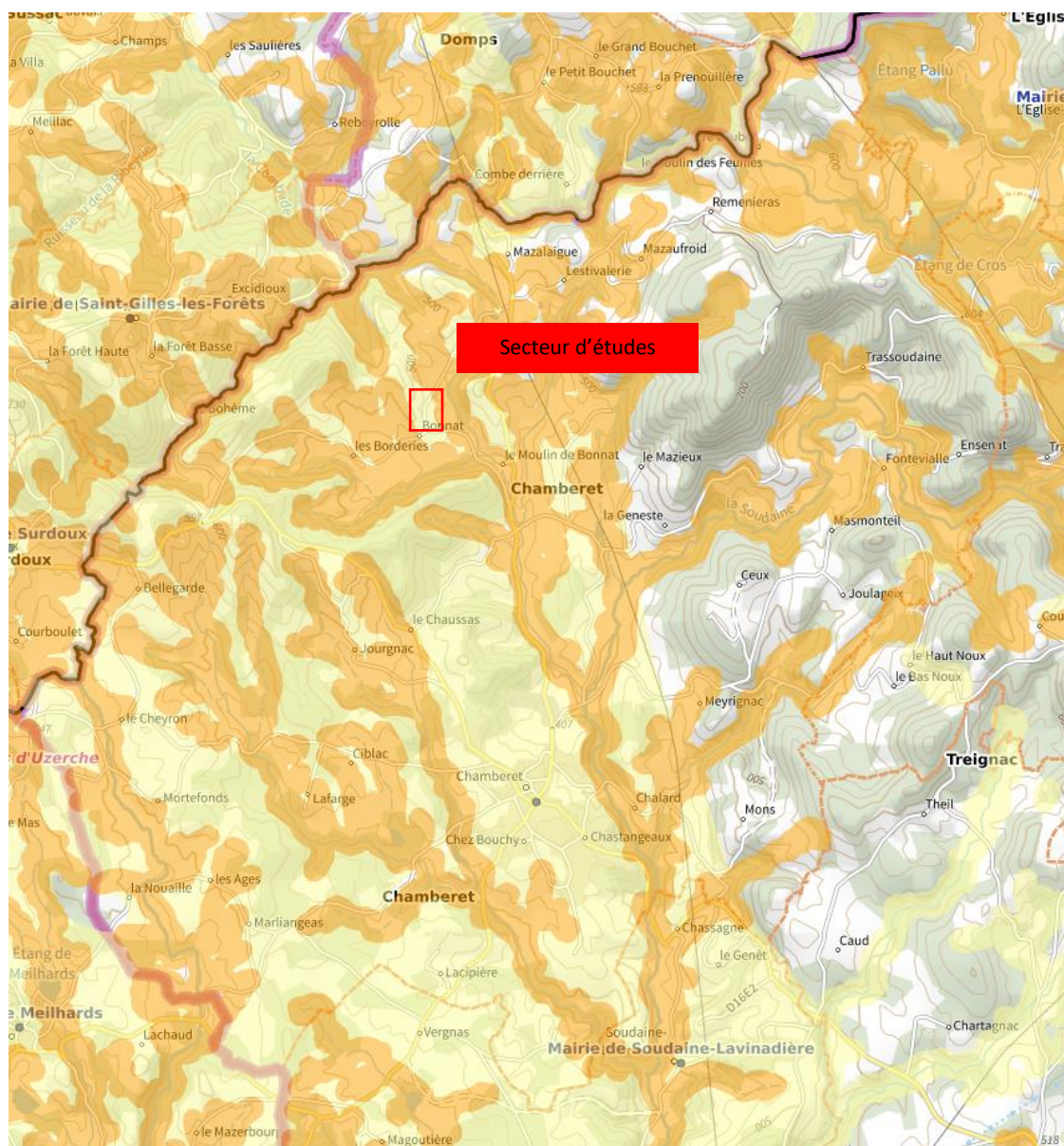
Le secteur d'études s'inscrit donc dans un espace bâti principalement composé d'habitations. La présente révision allégée est ainsi favorable à une densification de l'habitat sur ce secteur.

2.5 Les risques et nuisances

La commune n'est soumise à aucun risque majeur selon le DDRM (Dossier Départemental sur les Risques Majeurs).

Au vue de la situation du terrain vis-à-vis du réseau hydrographique et compte tenu de la topographie, il n'est pas sujet à un risque naturel particulier.

Selon la carte d'exposition du territoire au phénomène de retrait-gonflement des argiles, le secteur de Bonnat dont la parcelle AC 227 est situé en aléa faible.



L'aléa retrait gonflement des argiles sur Chamberet (source : Géorisques)

La présence de risque sur le site d'études est relativement faible. En effet, seul un aléa faible au phénomène de retrait gonflement des argiles est observé.

La révision allégée a donc une incidence faible compte tenu des risques observés.

3 Etude environnementale du site

3.1 Contexte environnemental du site

3.1.1 Au regard des périmètres existants

Le réseau Natura 2000 : Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le site.

Le site le plus proche se situe sur les communes d'Affieux, Lestards, St Hilaire, Treignac et Viam (appartenant au PNR de Millevaches en Limousin). Il s'agit de la ZSC FR7401109 « Site des Gorges de la Vézère autour de Treignac », gérée par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) du Limousin et dont le Document d'Objectif a été validé le 7 mars 2002 (révisé en 2009). Le site Natura 2000 se trouve en amont du confluent de la Soudaine avec la Vézère.

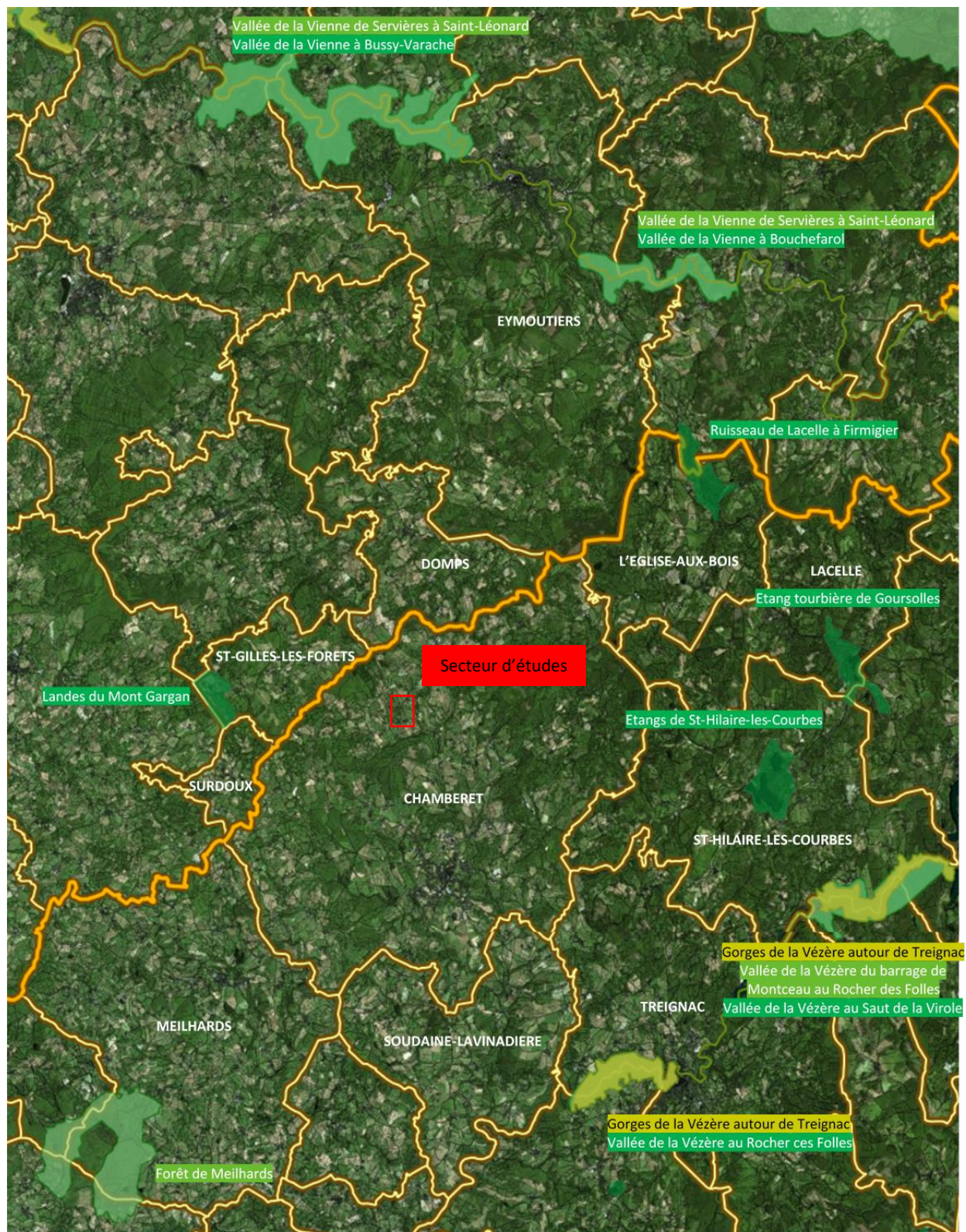
L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : Aucune ZNIEFF n'est présente sur la commune.

Les ZNIEFF les plus proches sont celles :

- des « Hauteurs du Mont Gargan », ZNIEFF de type 1,
- des Etangs de Saint Hilaire les Courbes, ZNIEFF de type 1 (n°409), sur le cours d'eau de la Soudaine, en amont de Chamberet
- des Gorges de la Vézère autour de Treignac, ZNIEFF de type 2 (« Vallée de la Vézère du barrage de Montceau au Rocher des Folles » - n°437),
- la ZNIEFF de « La Vallée de la Vézère au Rocher des Folles » (n°436) – secteur Ouest
- la ZNIEFF de « La Vallée de la Vézère au saut de la Virole » (n°440) – secteur Est

Les Arrêtés préfectoraux de Protection de Biotope (APB) : Aucun périmètre d'arrêté de protection de biotope n'est présent sur la commune de Chamberet.

Ainsi, le secteur d'études est très éloigné de tous ces inventaires de protection. L'incidence de la révision allégée sur ces espaces est donc nulle.



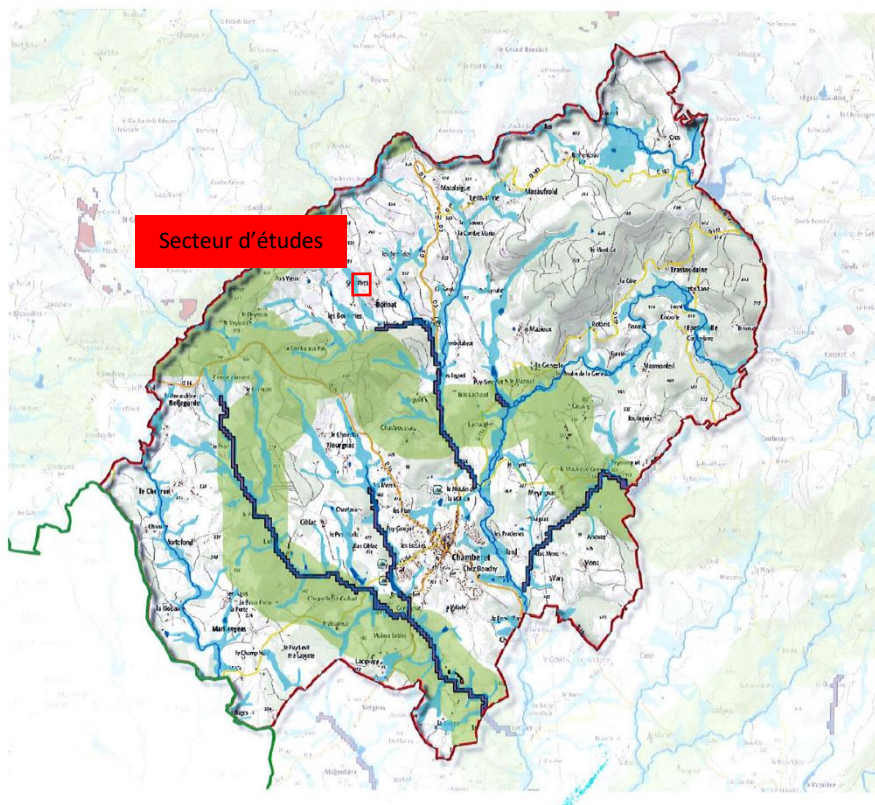
Localisation des zonages d'inventaires existants par rapport au secteur d'études

3.1.2 Au regard de la Trame verte et bleue communale

La Trame Verte et Bleue sur laquelle s'est appuyé le PLU de Chamberet approuvé en mai 2021, a été définie par le PNR de Millevaches en Limousin. Ce travail a été retranscrit à partir du SRCE Limousin.

Elle a ainsi été préservée par un classement en zone Ap ou Np en fonction de l'occupation du sol.

Commune de Chamberet Corridors écologiques au sens du SRCE



Légende

Corridors écologiques

- Milieux aquatiques
- Milieux humides
- Milieux boisés
- Milieux secs et/ou thermophiles et/ou rocheux



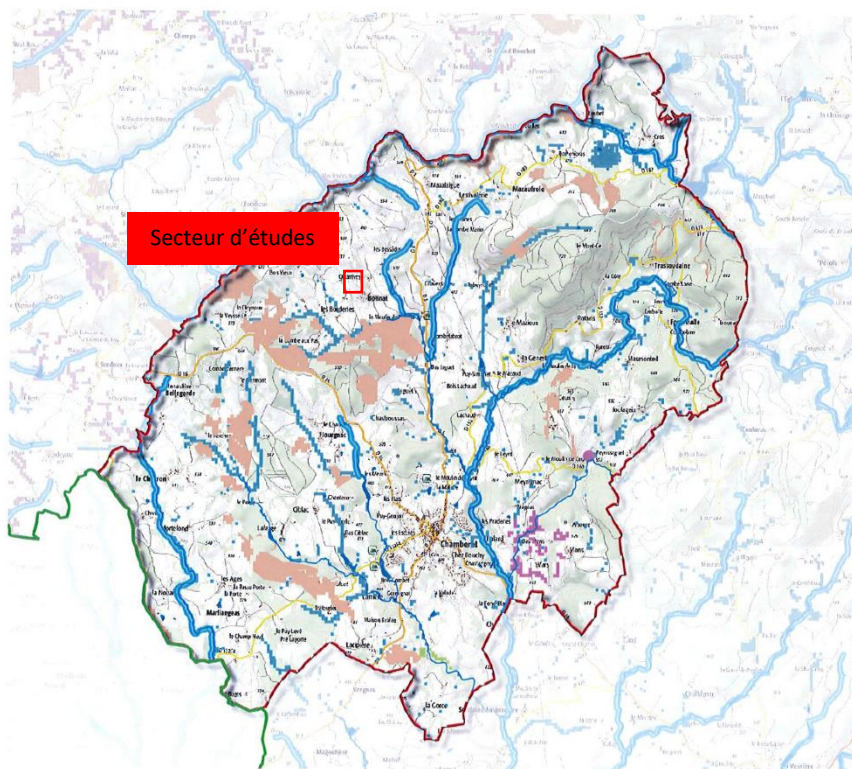
Réalisation : PNR ML - 05/2017
Sources : Scan50 Express ©-© IGN
DREAL
Reproduction interdite



Carte des continuités écologiques sur Chamberet (source : PNRML et SRCE Limousin)

Sur le site d'études, aucun enjeu lié aux continuités écologiques n'a été identifié. La continuité écologique identifiée la plus proche est située en aval de la parcelle. Il s'agit d'un corridor lié aux milieux humides où un ruisseau est présent.

Commune de Chamberet
Réservoirs de biodiversité au sens du SRCE



Légende

Réservoirs de biodiversité

- Milieux aquatiques
- Milieux humides
- Milieux bocagers
- Milieux boisés
- Milieux secs et/ou thermophiles et/ou rocheux



Réalisation : PNR ML - 05/2017
Sources : Scan50 Express ©-© IGN
DREAL
Reproduction interdite



Carte des réservoirs de biodiversité sur Chamberet (source : PNRML et SRCE Limousin)

Sur le site d'études, aucun enjeu lié aux réservoirs de biodiversité n'a été identifié. Le plus proche est situé en aval de la parcelle. Il s'agit du ruisseau déjà identifié comme étant une continuité écologique.

Ainsi, le secteur d'études est relativement proche de secteurs à enjeux de TVB. Néanmoins, l'urbanisation de la parcelle peut ne pas avoir d'incidences sur l'environnement en fonction du bon traitement des eaux usées. Le dispositif de traitement devra respecter strictement le règlement du SPANC lors de son installation afin que le rejet au milieu naturel soit sans incidence. L'incidence de la révision allégée sur ces espaces est donc faible.

3.1.3 Analyse des enjeux environnementaux sur le site



Localisation des entités végétales composant le secteur d'études

La parcelle AC 227 est une parcelle enherbée (pré) disposant d'un certain nombre d'arbres, notamment dans sa partie basse, où un verger a été planté.

Sur la partie haute en bordure de voie, on note la présence de 2-3 arbres de moyen port,

Compte tenu de la densité d'arbres sur la partie basse et de la proximité d'un chemin bordé d'alignements d'arbres (chênes), elle doit être préservée de toute construction. En effet, les arbres composant le verger constitue une mosaïque végétale permettant à la petite faune de se déplacer, s'abriter et se nourrir (chiroptères, oiseaux notamment).

Sur la partie haute, la densité d'arbres est moins importante, l'accès à la parcelle est déjà existant et n'entraînera vraisemblablement aucune destruction d'arbres. De plus, le recul imposé de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement de la voie pour une future construction n'impactera pas cette végétation située en limite de parcelles.

Ainsi, la parcelle AC 227 concentre des enjeux écologiques forts sur la partie basse due à la concentration d'arbres fruitiers et à la proximité immédiate d'alignements d'arbres (chênes). Sur la partie haute, les enjeux écologiques sont considérés faibles étant donné que la densité de végétation est faible et que la surface est très majoritairement enherbée.

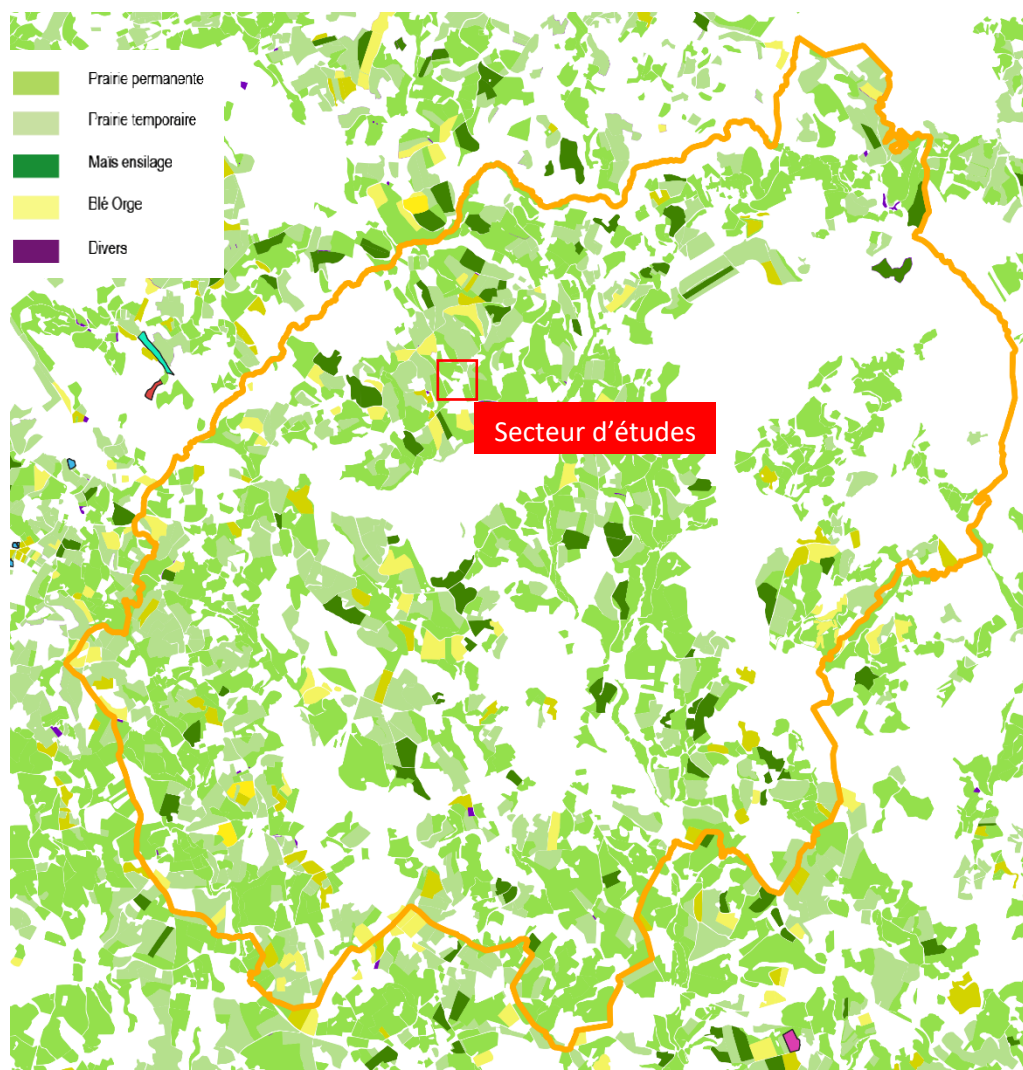
3.2 Le contexte agricole

Contexte général

De manière globale, la commune a une vocation agricole affirmée, puisqu'elle est couverte majoritairement d'espaces agricoles.

Les prairies sont dominantes comme on peut le voir notamment sur la photo aérienne mais également avec le RGP de 2019.

Quelques parcelles en céréales (maïs, orge, ...) sont également présentes, servant à l'alimentation du bétail.



Ilots de culture sur Chamberet (source : RPG 2020)

Contexte de la parcelle

En 2020, la parcelle AC 227 n'a pas de fonction agricole, aucune déclaration PAC n'a été faite.



Situation agricole du secteur (source : Registre Parcellaire Graphique 2020)

Cette parcelle, compte tenu de sa localisation à proximité d'habitations, n'est utilisée que pour de la fauche, elle n'est pas pâturée et n'entre pas dans un plan d'épandage, les reculs vis-à-vis des habitations étant contraignants.

Ainsi, la parcelle AC 227 ne concentre pas d'enjeux agricoles. Il s'agit actuellement d'un terrain de loisirs avec la présence d'un verger au Sud. L'incidence de la révision allégée sur la vocation agricole du terrain est donc nulle.

La zone constructible sur la parcelle n'a été délimitée que sur la partie haute, dans une bande de 25 mètres comptés à partir de l'alignement de la voie. La partie basse de la parcelle est maintenue en zone A permettant ainsi la préservation du verger. Le reclassement d'une partie de la zone A au sein du STECAL Ah permettra ainsi la réalisation d'une construction à usage d'habitation, au sein du village sans impacter les surfaces agricoles et en limitant l'impact sur les milieux naturels.

4.2 Le règlement littéral

Rappel du règlement écrit du secteur Ah et évolution apportée (en rouge)

L'évolution apportée en rouge permet de limiter l'imperméabilisation de la parcelle en ce qui concerne la création d'accès et de terrasses.

Destination des constructions : la destination habitation est autorisée uniquement

Condition d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques : les constructions peuvent s'implanter en continuité des constructions existantes ou à 5 mètres minimum de l'alignement des voies et emprises publiques quand elles ne sont pas soumises aux règles de retrait définies par le Règlement Départemental de Voirie.

Condition d'implantation par rapport aux limites séparatives : Les extensions et annexes des constructions à usage d'habitation doivent être implantées :

- soit en limite séparative, aucun débord de toiture n'étant autorisé, le chéneau devant être chez le pétitionnaire ;
- soit à une distance minimale au moins égale à 3 m des limites séparatives.

Condition d'implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété : Les annexes seront situées sur l'unité foncière du bâtiment d'habitation dont elles dépendent et implantées à l'intérieur d'une zone de 10 mètres mesurée à partir des murs extérieurs du bâtiment d'habitation principal.

La distance est portée à :

- 20 mètres maximum pour les piscines,
- 50 mètres maximum pour les annexes de 20 m² maximum de type abris de jardin et les annexes de type abris pour animaux (hors activité agricole principale).

Hauteur des constructions : La hauteur des constructions à usage d'habitation ne pourra pas dépasser 6 mètres à l'égout du toit.

Dans le cas de l'extension d'un bâtiment existant présentant une hauteur supérieure au seuil indiqué ci-dessus, la hauteur de la construction initiale détermine celle à ne pas dépasser pour l'extension.

La hauteur maximum des annexes est limitée à 4 mètres à l'égout de toit ou à l'acrotère en cas de toiture terrasse.

Emprise au sol : l'emprise au sol maximale des constructions sera égale à 30% de l'unité foncière incluse dans le périmètre de la zone. Cette règle ne s'applique pas au secteur de plan masse.

Caractéristiques des façades :

Règle générale : Les couleurs des façades et revêtements devront être de teintes discrètes, dans les tons des façades traditionnelles locales. Les teintes vives et intenses qui peuvent générer un contraste important dans le paysage et menacer la cohérence avec les bâtiments environnant sont proscrites.

Une harmonie des teintes, aspects des matériaux et ouvertures est obligatoire sur la totalité de la construction et des bâtiments annexes.

Les matériaux choisis doivent garantir une bonne tenue dans le temps. Les matériaux apparents, en particulier doivent être choisis de telle sorte que leur mise en oeuvre leur permette de conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux.

Par ailleurs l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit est interdit (parpaings, carreaux de plâtre, briques creuses...).

Cas des constructions à usage d'habitation neuves : Le bardage bois est admis, à condition d'être de teinte naturelle et non verni.

Caractéristiques des toitures :

Règle générale : La couleur et la forme des toitures devront s'harmoniser avec le bâti environnant. Les toitures des constructions principales, des annexes, des extensions devront s'intégrer dans leur environnement proche et présenter une harmonie d'ensemble sur l'unité foncière.

Les éléments des dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, ...), doivent s'inscrire dans la composition d'ensemble du projet et être parfaitement intégrés aux constructions. Ils devront respecter la pente de la toiture et être intégrés dans l'épaisseur de la toiture. Le cadre du châssis des panneaux solaires/photovoltaïques sera noir.

Cas des constructions à usage d'habitation neuves : La pente des toitures sera égale à 35° (70%) minimum.

Elles seront réalisées en ardoise ou autres matériaux de teinte et d'aspect similaires à l'ardoise.

Les toitures des annexes ou extensions pourront avoir une pente plus faible que la construction principale (toiture terrasse comprise), sous réserve d'une bonne intégration dans le contexte bâti environnant. Les coloris de toiture devront être similaires à ceux utilisés pour la construction principale.

Les cheminées devront être placées le plus près possible du faîtage et les conduits regroupés afin de former les souches les plus épaisses possibles.

L'éclairage des parties sous comble, sera réalisé soit au moyen de lucarnes (jacobine ou capucine) soit de fenêtre de toit.

Menuiseries :

Règle générale : Les teintes des menuiseries ne seront pas de couleur criarde ou réfléchissante. Le blanc pur est interdit.

Un seul modèle de menuiserie (couleur comprise) sera répété sur l'ensemble des baies des façades ordonnancées.

Le matériau type PVC blanc est interdit.

Clôtures :

Les clôtures existantes formées de murs à "l'ancienne" devront être maintenues ou restaurées dans leur aspect original.

Les clôtures neuves devront être en cohérence d'aspect avec les clôtures anciennes environnantes.

Le blanc pur est interdit. Le matériau type PVC blanc est interdit.

Elles devront être perméables au passage de la petite faune et pourront être composées soit :

- d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 mètre, surmonté ou non d'une grille ou d'un grillage de couleur sombre. Le tout ne dépassant pas 2 mètres.
- D'une grille ou d'un grillage sobre de couleur sombre, d'une hauteur maximale de 2 mètres, doublée ou non d'une haie vive d'essences locales (cf Annexe : plaquette du CAUE « Osez les haies variées en Corrèze »).
- D'une haie vive, d'essences locales (cf Annexe : plaquette du CAUE « Osez les haies variées en Corrèze »).

Les portails doivent rester de forme simple et leur teinte devra être en cohérence avec la clôture.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions :

Chaque opération doit participer au maintien des caractéristiques paysagères des différents espaces ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'opération à réaliser (coupure à l'urbanisation, plantations...). Ainsi tous les espaces qui ne seront pas bâtis et utilisés pour les circulations ou les stationnements doivent être végétalisés.

Les projets doivent respecter les caractéristiques urbaines et paysagères des sites où ils s'insèrent :

- Les boisements et les arbres existants doivent être respectés sauf impossibilité technique,
- Les plantations nouvelles seront réalisées à partir d'essences locales (cf Annexe : plaquette du CAUE « Osez les haies variées en Corrèze »).

Pour les Espaces Boisés Classés identifiés au titre de l'article L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements est interdite. Toute coupe ou abattage est soumis à déclaration.

Dans le secteur Ah de Bonnat-Nord, la voie d'accès et les terrasses devront être drainantes.

5 Prise en compte des enjeux des documents supra-communaux et des orientations du PLU opposable

7.1 La Loi Montagne

Le principe d'urbanisation en continuité du bâti existant

La présente révision allégée n'ira pas à l'encontre de ce principe puisque l'évolution de zonage conduira à créer une construction en dent creuse, au sein d'un village composé essentiellement d'habitation. Elle n'entraîne ainsi pas d'extension de l'urbanisation sur le secteur.

Le principe de préservation des espaces remarquables

La présente révision allégée n'altère en aucun cas des espaces remarquables. Suite à la confrontation du secteur au regard de la Trame Verte et Bleue, on constate que le classement de la parcelle en zone Ah n'impactera pas d'espaces naturels ou forestiers. La haie identifiée sera protégée au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

Le principe de préservation des espaces agricoles

La révision allégée ne viendra pas réduire un espace agricole puisque la parcelle n'est actuellement pas vouée à cela. Il s'agit d'un terrain de loisirs, où un verger d'agrément est situé en contrebas.

7.2 Le SDAGE Adour-Garonne

<i>Objectifs et actions du SDAGE</i>	<i>Intégration des orientations dans la révision du PLU</i>
Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE	La révision allégée du PLU n'a pas de lien direct avec cette orientation qui traite de la gouvernance.
Orientation B : Réduire les pollutions	Le secteur étant situé dans une zone non desservie par le réseau d'assainissement collectif, il devra être accompagné d'un dispositif de traitement autonome des eaux usées conforme à la réglementation en vigueur, comme le stipule le règlement du PLU.
Orientation C : Améliorer la gestion quantitative	La parcelle est raccordable au réseau d'eau potable qui est présent en bord de voie.
Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques	La présente révision allégée a une incidence faible sur les milieux aquatiques. Le système d'assainissement autonome devra être conforme à la réglementation du SPANC.

7.3 Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine

En application de la loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, le « Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires » (SRADDET) se substitue à plusieurs schémas régionaux sectoriels (schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire, schéma régional de l'intermodalité, schéma régional de cohérence écologique, schéma régional climat air énergie) et intègre à l'échelle régionale la gestion des déchets.

Le projet s'articule autour de quatre grandes thématiques :

- **Bien vivre dans les territoires** (se former, travailler, se loger, se soigner) ;
- **Lutter contre la déprise et gagner en mobilité** (se déplacer facilement et accéder aux services) ;
- **Consommer autrement** (assurer à tous une alimentation saine et durable et produire moins de déchets) ;
- **Protéger l'environnement naturel et la santé** (réussir la transition écologique et énergétique).

Les ambitions du SRADDET sont fixées pour l'horizon 2030. Ainsi :

- la consommation foncière aura été divisée par deux en Nouvelle-Aquitaine ;
- il aura été mis fin à un étalement commercial effréné qui dévitalise les centres-villes/bourgs ;
- la consommation énergétique des bâtiments aura été réduite ;
- des solutions de transport auront été trouvées pour réduire non seulement les pollutions atmosphériques et les émissions de GES mais aussi les coûts de transport et les temps de parcours ;
- le modèle de développement respectera la nature, les paysages et favorisera la restauration de la biodiversité.

Elaboré sous la responsabilité du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine, le SRADDET à son approbation rendra caducs les schémas sectoriels encore en vigueur - dont le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie) du Limousin.

La présente révision allégée du PLU de Chamberet répond à son échelle aux attentes du SRADDET en n'impactant pas les milieux naturels présents à proximité du site d'études. Le projet de reclassement d'une partie de la parcelle AC 227 au sein d'un STECAL Ah permettra de densifier l'urbanisation sur le village de Bonnat, sans créer de mitage des espaces agricoles ou de poursuivre une urbanisation linéaire.

7.4 Le PLU de Chamberet

Le PLU de Chamberet a été approuvé le 11 mai 2021.

Le PADD s'articule autour de 2 principes décomposés en plusieurs thématiques :

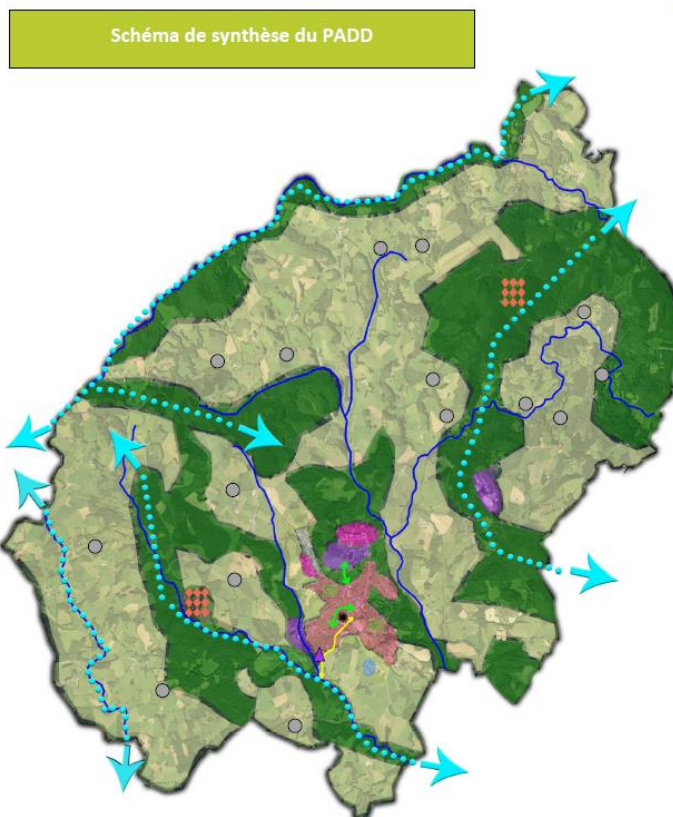
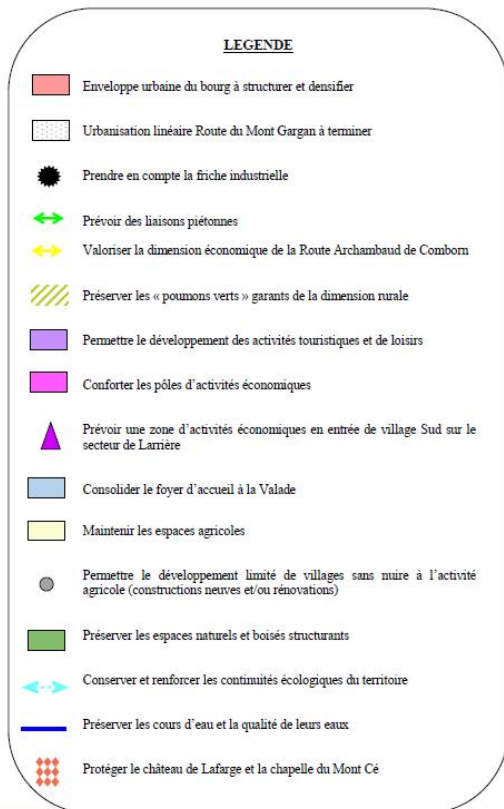
1. Structurer le dynamisme local et conforter les fonctions attractives spécifiques

- Diversifier l'offre de logements sur la commune en favorisant la mixité intergénérationnelle et sociale

- Continuer la consolidation du centre-bourg en établissant :
 - a. une zone constructible favorable au maintien et au développement de la mixité des fonctions urbaines
 - b. organisant le développement des secteurs périphériques du centre-bourg
 - c. limitant l'extension urbaine
 - d. constituant une réserve foncière comprenant la friche d'activités de l'ancien marbrier
 - e. préservant des espaces de respiration
- Favoriser le développement des activités économiques en :
 - a. Valorisant la route d'Archambault de Combarn (RD 3) sur le plan économique
 - b. Maintenant et développant la fonction commerciale et artisanale du centre-bourg
 - c. Prenant en compte la zone d'activités de l'Angle et en anticipant les besoins des entreprises présentes
 - d. Favorisant le développement d'activités en lien avec les énergies renouvelables
- Conforter la dimension touristique du territoire communal par la prise en compte des différents sites d'accueil touristique, ayant des besoins spécifiques
- Structurer les infrastructures de déplacement entre le centre-bourg et les zones d'habitat périphériques
- Anticiper les besoins en équipement en lien avec l'arrivée de nouveaux habitants
- Prendre en compte la capacité des réseaux dans les choix de développement de l'urbanisation de Chamberet
- Préserver le patrimoine bâti identitaire de la commune

2. Préserver et structurer le caractère rural et naturel de la commune

- Assurer la protection de l'environnement et de l'espace naturel
- Conserver et renforcer les continuités écologiques
- Ne pas urbaniser les terres agricoles et protéger les secteurs agricoles caractérisés par des terres de bonne qualité
- Permettre la consolidation de certains villages en limitant l'impact sur l'agriculture (Permettre un développement modéré de certains villages ayant des possibilités en dents creuses et en permettant des rénovations (changement de destination))
- Autoriser l'évolution limitée des constructions à usage d'habitation en zone agricole et naturelle



Comme l'indique le PADD, le secteur de Bonnat est identifié comme un secteur où est permis un développement modéré ayant des possibilités en dents creuses. L'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la parcelle AC 227, au plus près des constructions existantes du village, permettra une bonne insertion et le comblement d'une dent creuse.

L'impact sur les espaces agricoles et naturels est limité. Le seul impact est lié à l'assainissement de la future construction, étant donné qu'il sera individuel. Il est bien stipulé dans le règlement que ce dispositif devra être conforme au règlement du SPANC.

La présente révision allégée est donc compatible avec les orientations générales définies dans le PADD.

6 Conclusion

La présente révision allégée consistant à reclasser une partie de la parcelle AC 227 de la zone A à la zone Ah est en adéquation avec les orientations du PADD. En effet, elle entraîne la constructibilité de 700 m² de dent creuse, au sein du village de Bonnat, où sont déjà présentes pas moins de 4 habitations. L'impact sur les milieux agricoles sera nulle étant donné que cette parcelle à aujourd'hui une vocation de terrain de loisirs (terrain d'agrément).

L'évolution envisagée n'a pas d'incidences notables sur l'environnement et également sur les enjeux paysagers, la future construction devant s'inscrire dans l'enveloppe bâtie du village. De plus, le verger constituant une zone où, compte tenu de la densité d'arbres et de la proximité d'un alignement d'arbres, des enjeux écologiques forts ont été définis, est maintenue en zone agricole. La construction future ne pourra s'implanter que dans une bande de 25 mètres comptée à partir de l'alignement de la voie, dans l'esprit des constructions existantes. Le règlement prévoit en outre que l'accès à la future construction et les terrasses soient dans un revêtement drainant afin de limiter l'imperméabilisation des sols.

Enfin, comme nous avons pu le voir dans la partie précédente, l'évolution apportée par la révision allégée est compatible avec les orientations et principes fixés par les documents supra-communaux dont le SRADDET et la Loi Montagne. De même, elles ne remettent pas en cause les orientations de développement définies dans le PADD du PLU opposable.





Groupe
DEJANTE INFERA

DEJANTE
VRD & CONSTRUCTION
SUD-OUEST

75, av. de la Libération
19360 MALEMORT
Tél. 05 55 92 80 10
contact1@dejante-infra.com

www.dejante-infra.com



Urbanisme

CHAMBERET

Modification simplifiée n°3 du PLU

1. Notice de présentation

(Février 2025)

Sommaire

1	Cadre réglementaire	4
1.1	Historique du document	4
1.2	Nature des modifications envisagées	4
1.3	Compatibilité réglementaire	4
1.3.1	La procédure de modification simplifiée	4
1.3.2	Evaluation environnementale de la modification simplifiée du PLU	5
2	Présentation du territoire de Chamberet	7
3	Présentation de la modification envisagée	9
3.1	Ce que prévoit actuellement le PLU	9
3.2	Les bâtiments ajoutés pour un changement de destination	10
3.3	Situation des bâtiments vis-à-vis des réseaux	15
3.3.1	Le réseau de distribution d'électricité	15
3.3.2	Le réseau de distribution d'eau potable	17
3.4	Situation des bâtiments vis-à-vis des bâtiments d'élevage	19
3.5	Evolutions apportées au PLU de Chamberet	21
4	Incidences sur l'environnement	23
4.1	Au regard des périmètres existants	23
4.2	Au regard de la Trame Verte et Bleue communale	24
5	Prise en compte des enjeux des documents supra-communaux et des orientations du PLU opposable	26
5.1	La Loi Montagne	26
5.2	Le SDAGE Adour-Garonne	26
5.3	Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine	27
5.4	Le PLU de Chamberet	28
5.4.1	Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables défini	28
5.4.2	Intégration au niveau du scénario démographique et de production de logement défini dans le PADD	30

1 Cadre réglementaire

1.1 Historique du document

Le PLU de Chamberet a été approuvé par le conseil communautaire le 10 mai 2021. Il a fait l'objet de deux révisions allégées, deux modifications et d'une modification simplifiée approuvées le 28 août 2023.

Une seconde modification simplifiée avait été prescrite par la Communauté de Communes et a finalement été annulée par la suite.

Par délibération du 12 avril 2024, le conseil communautaire a prescrit la modification simplifiée n°3 du PLU de Chamberet.

1.2 Nature des modifications envisagées

La présente modification simplifiée a pour but d'identifier des bâtiments susceptibles de changer de destination en zone Agricole et Naturelle du PLU.

1.3 Compatibilité réglementaire

1.3.1 La procédure de modification simplifiée

La procédure de modification simplifiée est utilisée afin de permettre l'évolution du document d'urbanisme.

Ainsi, les articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme annoncent que les plans locaux d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une modification simplifiée :

Article L153-45 du Code de l'Urbanisme :

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;*
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;*
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.*

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

Article L. 153-46 du Code de l'Urbanisme :

Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

Article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme :

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

Article L. 153-48 du Code de l'Urbanisme :

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

1.3.2 Evaluation environnementale de la modification simplifiée du PLU

La modification simplifiée du PLU fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas dont le contenu est défini par l'article R.104-12 du Code de l'Urbanisme. Si la Mission Régionale d'Autorité Environnementale estime que la présente modification est soumise à évaluation environnementale, il s'agira de compléter la procédure en ce sens.

Article R.104-12 du Code l'Urbanisme :

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle.

Compte tenu de la soumission à évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée n°1, prononcée par la MRAe en date du 23 février 2024, il a été décidé de repartir sur une nouvelle procédure, la modification simplifiée n°3, qui reprend le même objet d'évolution, en revoquant le nombre de bâtiments identifiés. Une soumission directe à évaluation environnementale a été décidée.

- La RD 137 allant de la commune de Meilhards à celle de Surdoux ;
- La RD 3E4 correspondant au boulevard Jean Lair et au boulevard Masmonteil.

3 Présentation de la modification envisagée

3.1 Ce que prévoit actuellement le PLU

Le PLU approuvée le 10 mai 2021 avait permis l'identification de 22 bâtiments agricoles pouvant changer de destination en zone A et N.

Le changement de destination en zone A et N est permis à des fins de logement, d'hébergement, de restauration, d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, d'hébergement hôtelier et touristique, d'entrepôt et de bureau.

Il s'est avéré que ce recensement n'avait pas été réalisé de manière exhaustive et que des projets de transformation de granges non identifiées sont apparus depuis.

La commune de Chamberet a donc souhaité par le biais de cette modification simplifiée ajouter quelques bâtiments pouvant changer de destination.



Localisation des granges identifiées pouvant changer de destination en zone A et N du PLU actuellement

3.2 Les bâtiments ajoutés pour un changement de destination

L'identification de 4 nouveaux bâtiments agricoles a été réalisée pour permettre leur changement de destination. Ils se situent en zone agricole et naturelle du PLU. Il s'agit de granges ayant un caractère patrimonial remarquable, situées au sein de villages ou hameaux habités.

Ces bâtiments sont également raccordables aux réseaux d'eau potable et d'électricité.

Le premier est une grange sur le village de Ceux (parcelle BC 334) où sont présentes deux habitations actuellement ainsi que des bâtiments utilisés par le village vacances des Roches de Scoeux. Il n'y a pas d'exploitations agricoles sur le village.



Le second est une grange située sur le village de Remenieras (parcelle AI 422) où sont présentes deux habitations actuellement ainsi qu'un ancien bâtiment agricole, aujourd'hui désaffecté. Il n'y a pas d'exploitations agricoles sur le village.



Le troisième est situé sur le village de Fureix (parcelle BC 352), où sont présentes 3 habitations ainsi que d'anciennes constructions agricoles. Il n'y a pas d'exploitations agricoles sur le village.



La dernière est située sur le village du Cheyron (parcelle CM 208), où sont présentes 3 habitations ainsi que d'anciennes constructions agricoles. Il n'y a pas d'exploitations agricoles sur le village.

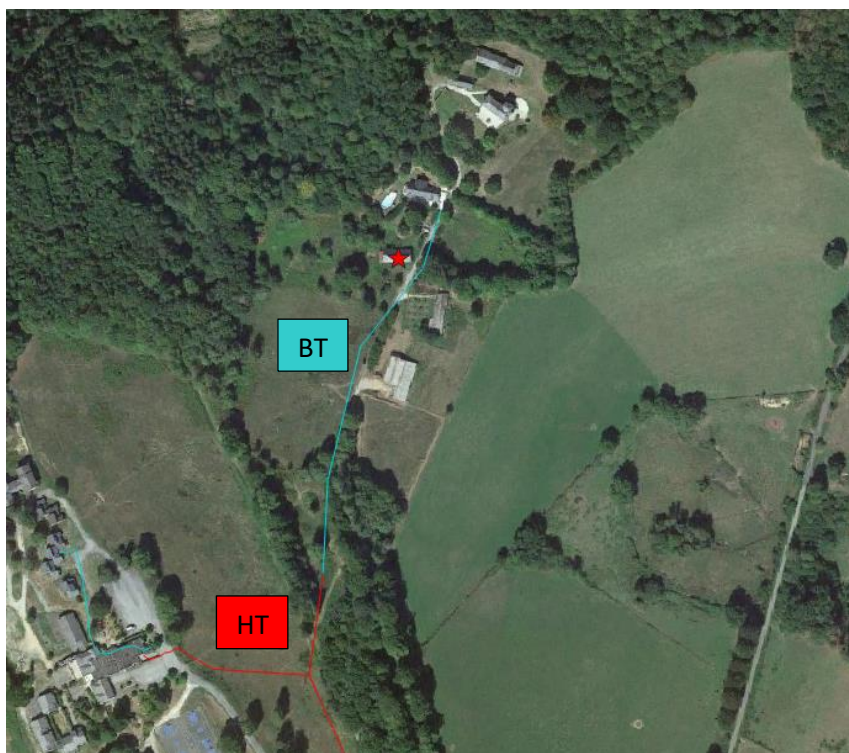


3.3 Situation des bâtiments vis-à-vis des réseaux

3.3.1 Le réseau de distribution d'électricité

L'intégralité des bâtiments identifiés pour un changement de destination peuvent être desservis par le réseau électrique, puisqu'il dessert déjà les habitations présentes sur les villages, et longe généralement le réseau de voies communales.

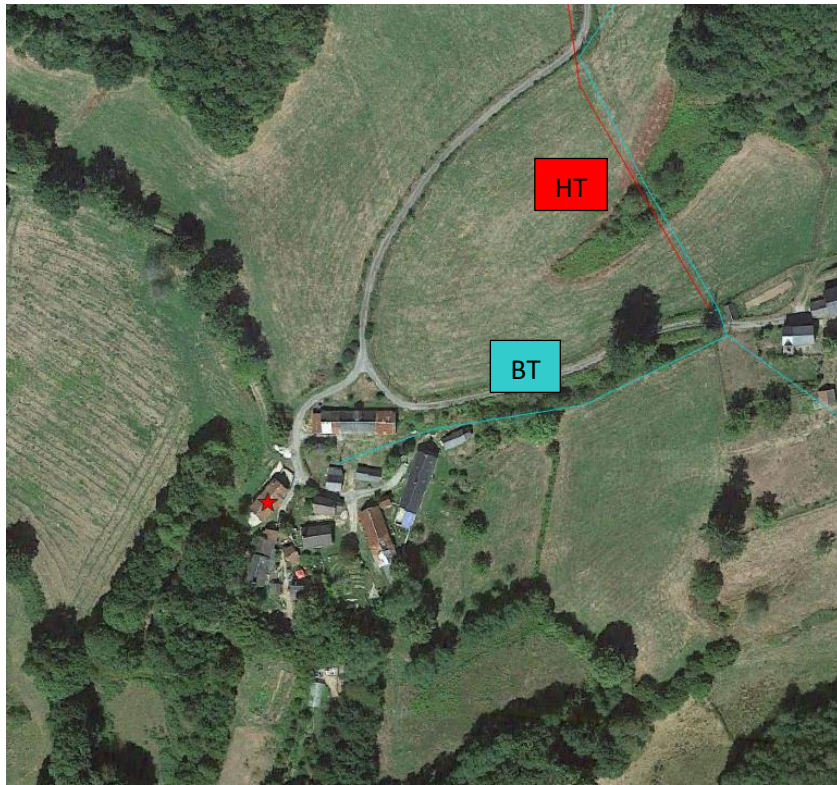
Village de Ceux



Village de Reminieras



Village de Fureix



Village du Cheyron



3.3.2 Le réseau de distribution d'eau potable

L'intégralité des bâtiments identifiés pour un changement de destination peuvent être desservis par le réseau d'adduction en eau potable, puisqu'il dessert déjà soit les bâtiments identifiés ou les habitations présentes dans les différents villages.

Village de Ceux



Village de Reminieras



Village de Fureix



Village du Cheyron

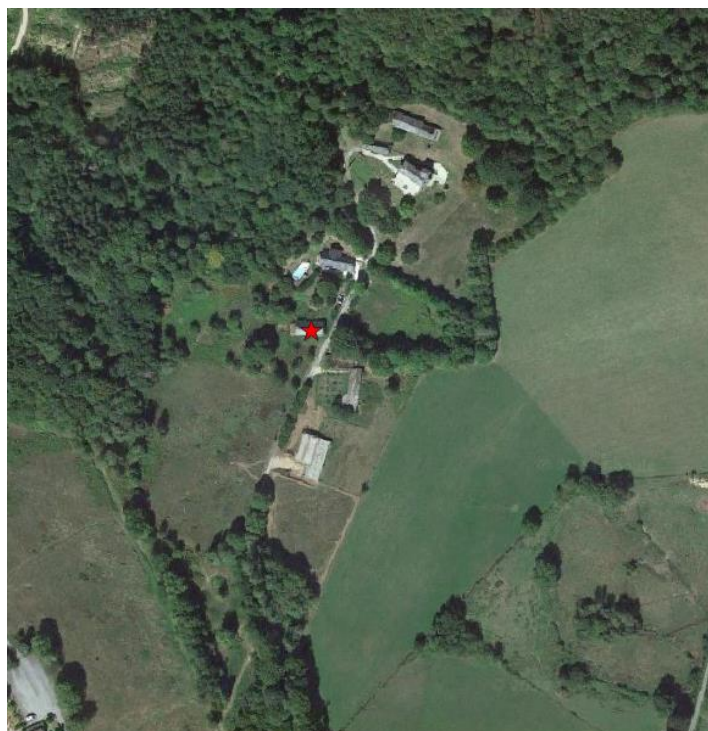


3.4 Situation des bâtiments vis-à-vis des bâtiments d'élevage

Les bâtiments nouvellement identifiés sont tous situés en dehors des rayons de protection des bâtiments d'élevage de Chamberet.

Concernant le cas de Reminieras, le bâtiment d'élevage identifié à l'approbation du PLU a été depuis désaffecté.

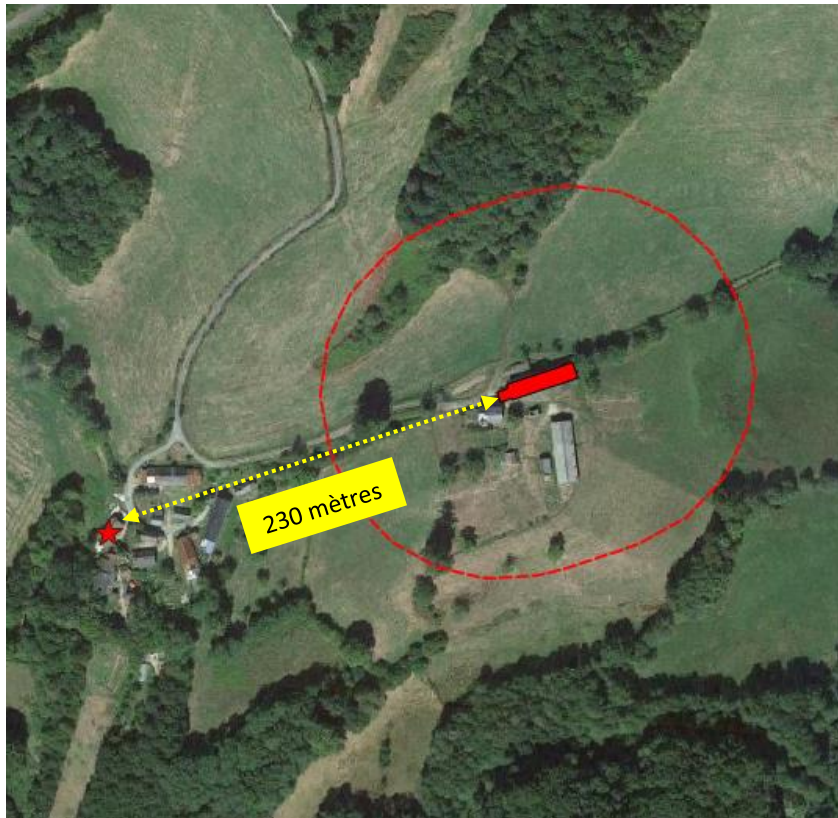
Village de Ceux



Village de Reminieras



Village de Fureix



Village du Cheyron



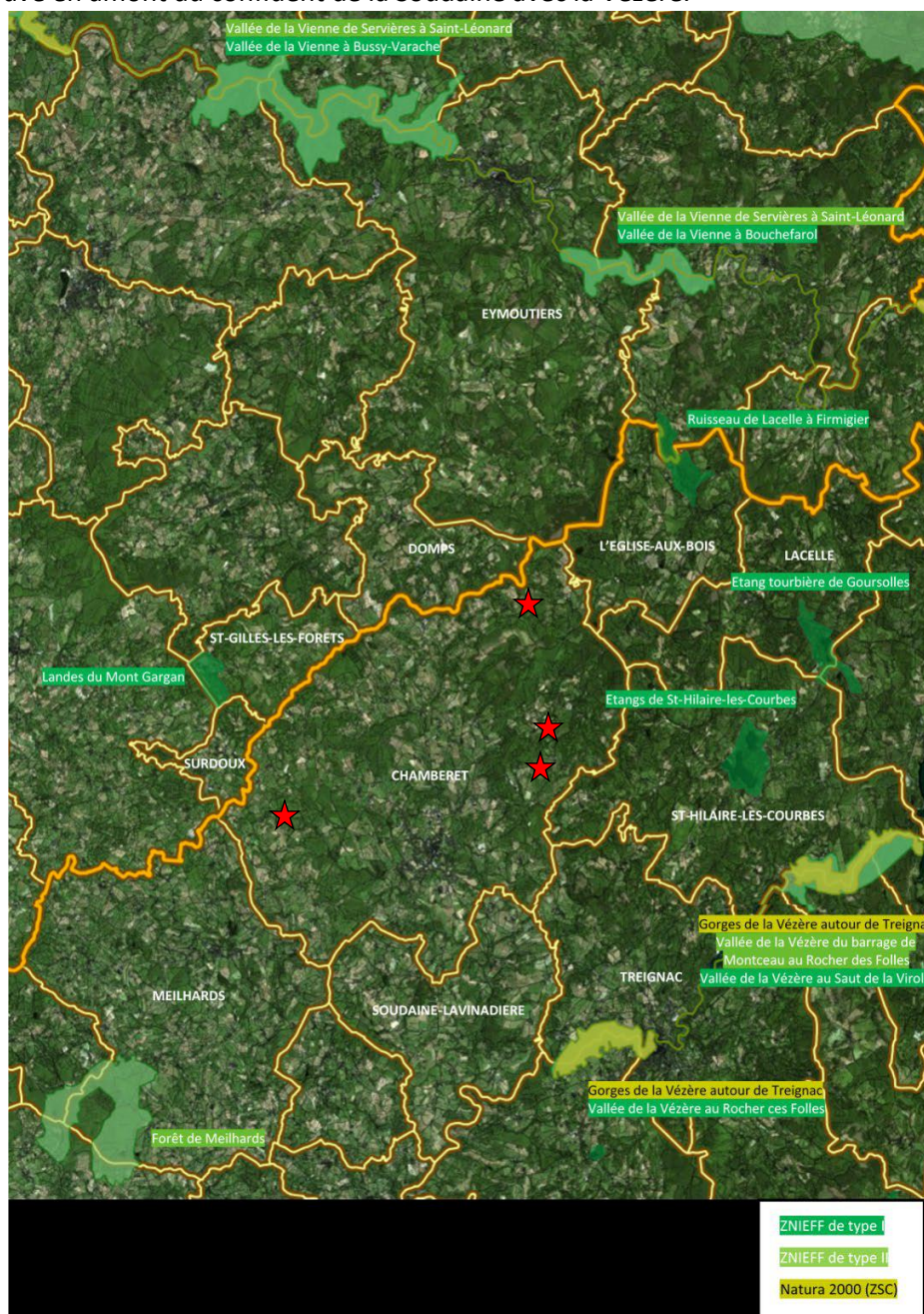
Secteurs	Extrait règlement graphique opposable	Extrait règlement graphique projeté
Le Cheyron		

4 Incidences sur l'environnement

4.1 Au regard des périmètres existants

Le réseau Natura 2000 : Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le site.

Le site le plus proche se situe sur les communes d'Affieux, Lestards, St Hilaire, Treignac et Viam (appartenant au PNR de Millevaches en Limousin). Il s'agit de la ZSC FR7401109 « Site des Gorges de la Vézère autour de Treignac », gérée par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) du Limousin et dont le Document d'Objectif a été validé le 7 mars 2002 (révisé en 2009). Le site Natura 2000 se trouve en amont du confluent de la Soudaine avec la Vézère.



Situation des zonages d'inventaire vis-à-vis des bâtiments identifiés

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : Aucune ZNIEFF n'est présente sur la commune.

Les ZNIEFF les plus proches sont celles :

- des « Hauteurs du Mont Gargan », ZNIEFF de type 1,
- des Etangs de Saint Hilaire les Courbes, ZNIEFF de type 1 (n°409), sur le cours d'eau de la Soudaine, en amont de Chamberet
- des Gorges de la Vézère autour de Treignac, ZNIEFF de type 2 (« Vallée de la Vézère du barrage de Montceau au Rocher des Folles » - n°437),
- la ZNIEFF de « La Vallée de la Vézère au Rocher des Folles » (n°436) – secteur Ouest
- la ZNIEFF de « La Vallée de la Vézère au saut de la Virole » (n°440) – secteur Est

Les Arrêtés préfectoraux de Protection de Biotope (APB) : Aucun périmètre d'arrêté de protection de biotope n'est présent sur la commune de Chamberet.

Ainsi, les bâtiments identifiés sont très éloignés de tous ces inventaires de protection. L'incidence de la modification simplifiée sur ces espaces est donc faible.

4.2 Au regard de la Trame Verte et Bleue communale

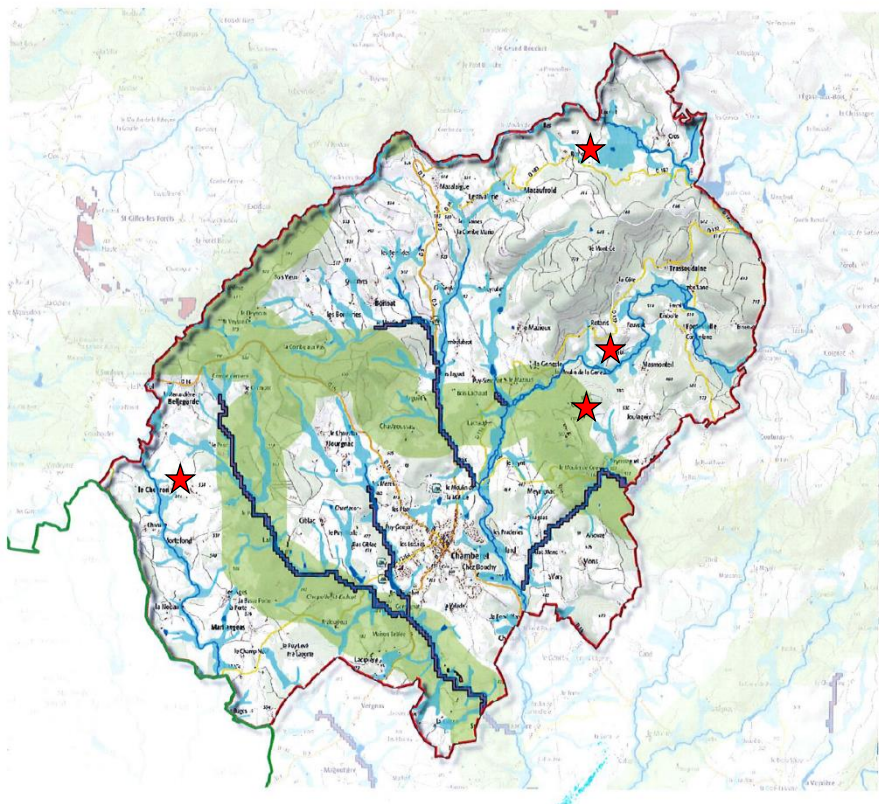
La Trame Verte et Bleue sur laquelle s'est appuyé le PLU de Chamberet approuvé en mai 2021, a été définie par le PNR de Millevaches en Limousin. Ce travail a été retranscrit à partir du SRCE Limousin.

Elle a ainsi été préservée par un classement en zone Ap ou Np en fonction de l'occupation du sol.

Les bâtiments nouvellement identifiés sont tous situés en dehors des espaces identifiés dans la trame verte et bleue communale, hormis le bâtiment identifié à Ceux, apparaissant dans un corridor écologique de la trame verte (milieux boisés). Pour autant, ce bâtiment est situé au sein d'un hameau et n'aura pas d'incidences sur les milieux boisés environnant.

Ainsi, l'incidence de la modification simplifiée sur la Trame Verte et Bleue communale est donc faible.

Commune de Chamberet
Corridors écologiques au sens du SRCE



Légende

Corridors écologiques

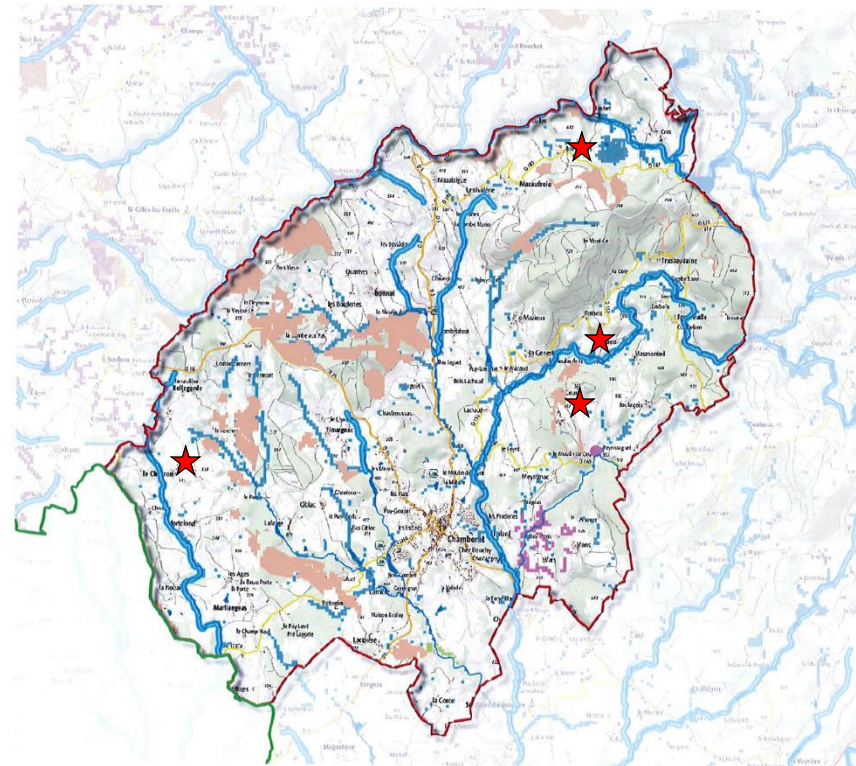
- Milieux aquatiques
- Milieux humides
- Milieux boisés
- Milieux secs et/ou thermophiles et/ou rocheux



Réalisation : PNR ML - 05/2017
 Sources : Scan50 Express ©-© IGN
 DREAL
 Reproduction interdite



Commune de Chamberet
Réservoirs de biodiversité au sens du SRCE



Légende

Réservoirs de biodiversité

- Milieux aquatiques
- Milieux humides
- Milieux bocagers
- Milieux boisés
- Milieux secs et/ou thermophiles et/ou rocheux



Réalisation : PNR ML - 05/2017
 Sources : Scan50 Express ©-© IGN
 DREAL
 Reproduction interdite



Cartes des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité sur Chamberet (source : PNRML et SRCE Limousin)

5 Prise en compte des enjeux des documents supra-communaux et des orientations du PLU opposable

5.1 La Loi Montagne

Le principe d'urbanisation en continuité du bâti existant

La présente modification simplifiée n'ira pas à l'encontre de ce principe puisqu'elle consiste à permettre le changement de destination de bâtiments existants, tous situés au sein de villages et hameaux existants.

Le principe est ainsi respecté.

Le principe de préservation des espaces remarquables

La présente modification simplifiée n'altère en aucun cas des espaces remarquables. En effet, les différents bâtiments identifiés pour un changement de destination sont tous éloignés des zonages environnementaux (Natura 2000 et ZNIEFF). De plus, la trame verte et bleue communale ne sera altérée. Aucun milieu naturel n'est impacté.

Le principe de préservation des espaces agricoles

La présente modification simplifiée n'altère en aucun cas des espaces agricoles. Les différents bâtiments sont présents au sein de villages et hameaux, n'auront pas d'impacts négatifs sur les plans d'épandage et sur le développement des exploitations agricoles, puisqu'ils sont situés à plus de 100 mètres de tout bâtiment d'élevage.

5.2 Le SDAGE Adour-Garonne

<i>Objectifs et actions du SDAGE</i>	<i>Intégration des orientations dans la modification simplifiée du PLU</i>
Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE	La modification simplifiée du PLU n'a pas de lien direct avec cette orientation qui traite de la gouvernance.
Orientation B : Réduire les pollutions	Les différents bâtiments identifiés pour un changement de destination devront prévoir un assainissement individuel conforme à la réglementation du SPANC, qui a pour but notamment que les eaux usées soient traitées correctement afin de ne pas polluer les milieux naturels. C'est le cas notamment des milieux aquatiques.
Orientation C : Améliorer la gestion quantitative	-

5.3 Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine

En application de la loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, le « Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires » (SRADDET) se substitue à plusieurs schémas régionaux sectoriels (schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire, schéma régional de l'intermodalité, schéma régional de cohérence écologique, schéma régional climat air énergie) et intégrer à l'échelle régionale la gestion des déchets.

Le projet s'articule autour de quatre grandes thématiques :

- **Bien vivre dans les territoires** (se former, travailler, se loger, se soigner) ;
- **Lutter contre la déprise et gagner en mobilité** (se déplacer facilement et accéder aux services) ;
- **Consommer autrement** (assurer à tous une alimentation saine et durable et produire moins de déchets) ;
- **Protéger l'environnement naturel et la santé** (réussir la transition écologique et énergétique).

Les ambitions du SRADDET sont fixées pour l'horizon 2030. Ainsi :

- la consommation foncière aura été divisée par deux en Nouvelle-Aquitaine ;
- il aura été mis fin à un étalement commercial effréné qui dévitalise les centres-villes/bourgs ;
- la consommation énergétique des bâtiments aura été réduite ;
- des solutions de transport auront été trouvées pour réduire non seulement les pollutions atmosphériques et les émissions de GES mais aussi les coûts de transport et les temps de parcours ;
- le modèle de développement respectera la nature, les paysages et favorisera la restauration de la biodiversité.

Elaboré sous la responsabilité du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine, le SRADDET à son approbation rendra caducs les schémas sectoriels encore en vigueur - dont le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie) du Limousin.

La présente modification simplifiée du PLU de Chamberet répond à son échelle aux attentes du SRADDET en n'impactant pas les milieux naturels présents à proximité des bâtiments répertoriés, en favorisant le renouvellement urbain via le changement de destination de bâtiments existants.

5.4 Le PLU de Chamberet

Le PLU de Chamberet a été approuvé le 10 mai 2021.

5.4.1 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables défini

Le PADD s'articule autour de 2 principes décomposés en plusieurs thématiques :

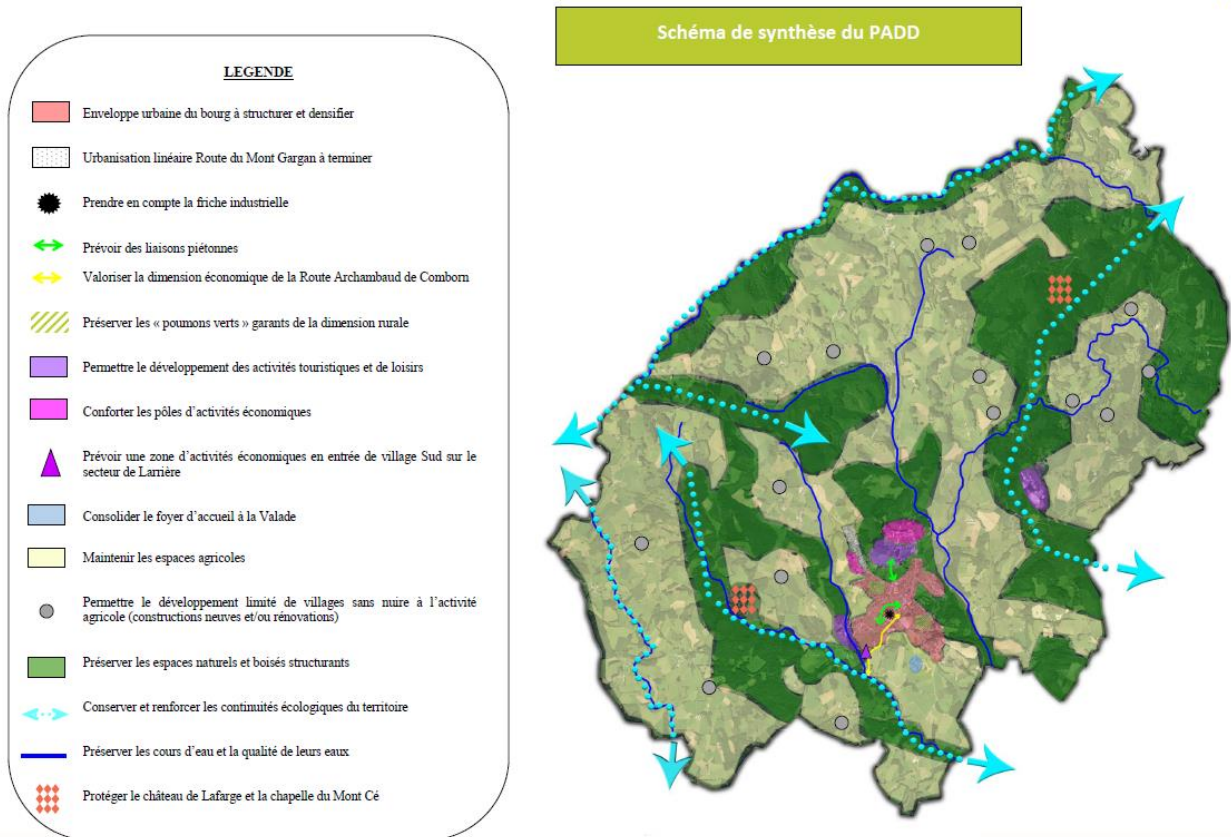
1. Structurer le dynamisme local et conforter les fonctions attractives spécifiques

- Diversifier l'offre de logements sur la commune en favorisant la mixité intergénérationnelle et sociale
- Continuer la consolidation du centre-bourg en établissant :
 - a. une zone constructible favorable au maintien et au développement de la mixité des fonctions urbaines
 - b. organisant le développement des secteurs périphériques du centre-bourg
 - c. limitant l'extension urbaine
 - d. constituant une réserve foncière comprenant la friche d'activités de l'ancien marbrier
 - e. préservant des espaces de respiration
- Favoriser le développement des activités économiques en :
 - a. Valorisant la route d'Archambault de Combarn (RD 3) sur le plan économique
 - b. Maintenant et développant la fonction commerciale et artisanale du centre-bourg
 - c. Prenant en compte la zone d'activités de l'Angle et en anticipant les besoins des entreprises présentes
 - d. Favorisant le développement d'activités en lien avec les énergies renouvelables
- Conforter la dimension touristique du territoire communal par la prise en compte des différents sites d'accueil touristique, ayant des besoins spécifiques
- Structurer les infrastructures de déplacement entre le centre-bourg et les zones d'habitat périphériques
- Anticiper les besoins en équipement en lien avec l'arrivée de nouveaux habitants
- Prendre en compte la capacité des réseaux dans les choix de développement de l'urbanisation de Chamberet
- Préserver le patrimoine bâti identitaire de la commune

2. Préserver et structurer le caractère rural et naturel de la commune

- Assurer la protection de l'environnement et de l'espace naturel
- Conserver et renforcer les continuités écologiques

- Ne pas urbaniser les terres agricoles et protéger les secteurs agricoles caractérisés par des terres de bonne qualité
- Permettre la consolidation de certains villages en limitant l'impact sur l'agriculture (Permettre un développement modéré de certains villages ayant des possibilités en dents creuses et en permettant des rénovations (changement de destination))
- Autoriser l'évolution limitée des constructions à usage d'habitation en zone agricole et naturelle



Les nouveaux bâtiments identifiés permettront de préserver le patrimoine bâti traditionnel de la commune, s'agissant d'anciennes constructions à vocation agricole qui ne sont plus utilisées aujourd'hui. La mécanisation de l'agriculture a induit le développement d'outils de production plus grands et plus pratiques, que ce soit pour le stockage ou l'élevage. Ces bâtiments témoignent du caractère agricole et rural du territoire communal. Leur transformation éventuelle en habitation leur permettra d'être entretenus et rénovés.

Enfin, le PADD insistait sur la limitation de l'impact du développement urbain sur les espaces agricoles, que ce soit en limitant la consommation foncière dans le cadre de la production de logements neufs mais également en consolidant certains villages avec le réinvestissement de constructions existantes.

La modification simplifiée n°3 est donc compatible avec les orientations générales définies dans le PADD.

5.4.2 Intégration au niveau du scénario démographique et de production de logement défini dans le PADD

Pour rappel, dans le PADD du PLU approuvé en 2021, l'objectif était d'accueillir sur 10 ans 100 habitants supplémentaires (soit 10 habitants/an). 48 nouveaux logements étaient ainsi nécessaires.

Cette production ne prenait en compte que des logements neufs (terrains à bâtir) mobilisant une enveloppe foncière de 7,8 hectares.

Actuellement, sur les 22 bâtiments identifiés comme étant susceptibles de changer de destination en zone A et N, aucun n'a fait l'objet d'un changement de destination.

En ajoutant les 4 bâtiments nouvellement identifiés, on arrive à un total de 26 bâtiments susceptibles de changer de destination. A savoir qu'ils ne changeront pas tous de destination à des fins d'habitation (restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, entrepôt et bureau également autorisés).

Le potentiel global de création de logements serait donc de 74 logements (création neuve et changement de destination).

Compte tenu que le changement de destination d'un bâtiment agricole et sa transformation en habitation notamment est coûteuse (reprise de la toiture, isolation, création dalle, déploiement des réseaux, ...), on peut estimer que seulement 20% des bâtiments seront transformés, soit 5 logements.

En intégrant ce potentiel de 5 logements dans le scénario établi dans le PADD, la production de logement serait estimée à 53 logements (48 logements issus de la production neuve et 5 logements créés par changement de destination).

L'intégration de ces 4 nouveaux bâtiments susceptibles de changer de destination ne remet donc pas en cause le projet défini par le PLU approuvé. Il reste ainsi compatible avec les objectifs initiaux.

